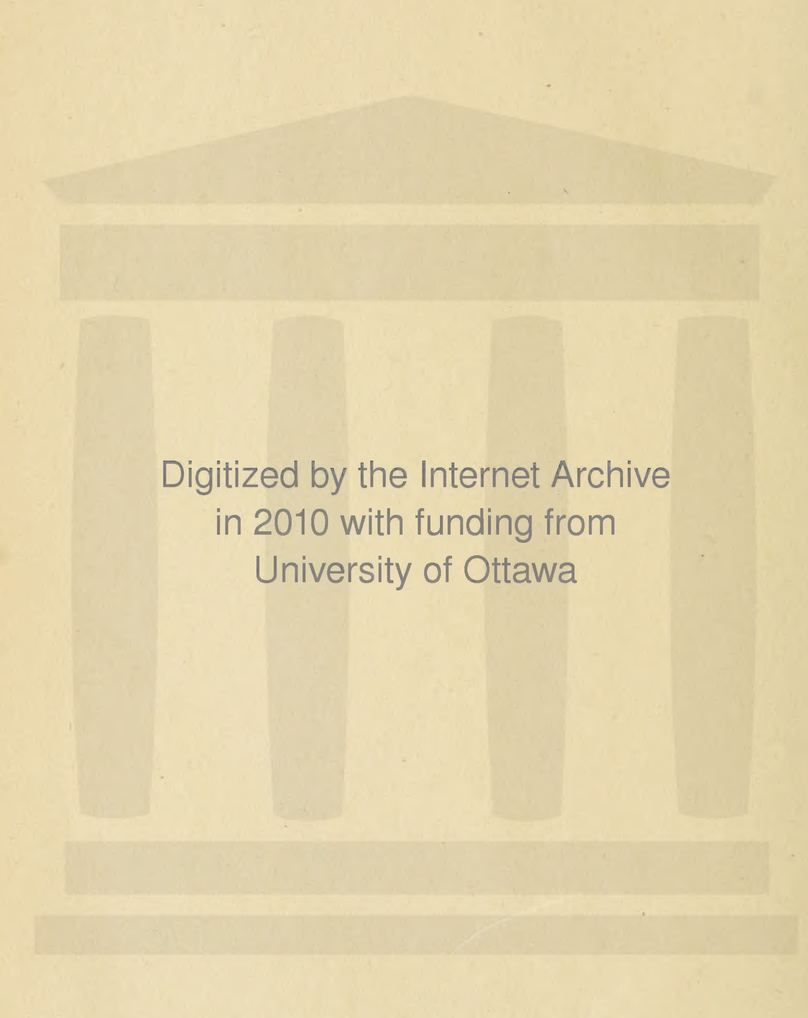


A Monsieur C. Jullian
Professeur au Collège de France
Membre du Comité de l'Enseignement Supérieur
Hommage respectueux
Chauviré

JEAN BODIN

AUTEUR DE « LA RÉPUBLIQUE »

JEAN BODIN

Auteur de la ***RÉPUBLIQUE***

Thèse présentée à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris

par

Roger CHAUVIRÉ

AGRÉGÉ DES LETTRES

PROFESSEUR DE PREMIÈRE AU PRYTANÉE MILITAIRE



LA FLÈCHE

TYPOGRAPHIE & LITHOGRAPHIE EUG. BESNIER

—

1914

AVANT-PROPOS

Pour la grande majorité des Français, même instruits, Jean Bodin n'est qu'un nom obscur, et qui n'évoque aucune lecture jadis faite, aucune notion précise même. Seuls les professionnels de l'histoire littéraire ou de l'histoire connaissent le titre et, en gros, le contenu de ses œuvres, — que quelques-uns, plus rares encore, lisent ; seuls ils lui rendent, souvent de loin et en gardant de prudentes distances, l'hommage qui lui est dû : major e longinquo reverentia...

Les uns et les autres sont bien excusables. A l'oubli où peu à peu sombre une des gloires, jadis incontestée, du XVI[e] *siècle, il y a des causes qu'on peut apercevoir. D'abord Bodin a eu cette malchance de voir naître en France, publiciste comme lui et plus que lui artiste, un Montesquieu pour l'éclipser. Et puis, en ne sachant ni se borner, ni composer, ni écrire, il a heurté de front les goûts les plus constants du génie français, s'il est vrai que ce que nous aimons le mieux, c'est l'ordre et la lumière, avec une certaine sobriété élégante ; et par là, s'il a péri, la faute en est à lui-même. N'importe, ce semble une réelle injustice que la postérité ignore ou méconnaisse un penseur à la fois puissant et ingénieux, docte et original ; et il ne m'a pas semblé oiseux qu'un liseur, sans se laisser épouvanter par l'*in-folio *chaotique et compact de la* République, *fît, — dans certaines limites, s'entend — réparation à son auteur.*

D'autres raisons, plus personnelles celles-là, m'entraînaient d'ailleurs vers Bodin. Pour oublié qu'il soit en France, il n'est pas tout à fait mort dans sa petite patrie. Quelques lettrés y feuillettent encore ses livres. Une rue d'Angers porte son nom. C'est M. Léon Robin, aujourd'hui maître de conférences à la Sorbonne, alors professeur au lycée d'Angers, qui

le premier attira mon attention sur la République *et l'*Heptaplomeres. *Enfin, pour tout dire, il me plaisait de consacrer quelques années à étudier le publiciste angevin, parce que c'était, pensais-je, honorer la province à qui j'ai voué, pour bien des causes, une dilection singulière.*

M. Gustave Lanson a bien voulu, dès le début, s'intéresser à mes recherches. M. Fortunat Strowski, qui a accepté de lire mon travail achevé, m'a donné lui aussi des indications qui m'ont été infiniment précieuses. Qu'ils trouvent ici l'un et l'autre l'expression de ma vive gratitude.

Quant à tous ceux, bibliothécaires professeurs, archivistes, pasteurs, rabbins, qui m'ont aidé de toute façon, ils sont trop nombreux et j'aurais trop peur d'en omettre un seul pour que je les énumère ici. Je les prie donc tous ensemble de vouloir bien agréer mes remerciements pour l'inépuisable complaisance que j'ai trouvée auprès de tous. Cependant je ne puis pas ne pas nommer le professeur Monprofit, alors maire d'Angers, avec M. le conservateur Leroy d'une part, et M. le vicomte Jean de Villoutreys de l'autre, pour la libéralité avec laquelle ils m'ont permis d'user : l'un de la belle collection de livres angevins rassemblée par M. le marquis de Villoutreys, son père ; les autres de la riche bibliothèque de la Ville.

Angers, 30 Septembre 1913.

LIVRE I

BIOGRAPHIE

LIVRE I

BIOGRAPHIE DE BODIN

PRÉLIMINAIRES

On ne peut espérer apporter à la biographie de Bodin une large contribution originale. A fouiller les archives, on glane, de-ci, de-là, quelques certitudes nouvelles ; mais surtout on acquiert l'assurance que les pièces essentielles, qui permettraient de vérifier les premiers biographes, sont perdues. Les feudistes angevins, muets ou sommaires, accusent déjà ce manque d'actes authentiques. Pourtant il s'agirait là d'une famille sur laquelle l'illustration de son chef eût appelé l'attention ; et certains d'entre eux ont puisé à des sources disparues de nos jours (1). Bon gré, mal gré, nous serons donc souvent forcés de nous en rapporter aux biographes de la première heure ; mais notre devoir, avant d'écouter leur témoignage, est de le peser.

Le plus important de tous est sans doute Bodin lui-mê-

(1) « L.-M. Thorode, notaire royal à Angers en 1742, puis secrétaire de « l'Eglise d'Angers et archiviste du clergé d'Anjou... Sa collection généalo- « gique comprend 12 cartons in-folio de précieuses notes, simple relevé du « dépouillement des titres notariés, des registres paroissiaux, et d'actes au- « thentiques pour la plupart perdus. » Auteur de Bib. mun. d'Angers, ms. 1004. — Joseph Audouys (1727-1802). « Ses mss... sont une des source « les plus abondantes où doive puiser l'histoire d'Anjou. » Auteur de Bib. mun. d'Angers, mss. 994, 1002, 1005. — Voy. en outre : Anonyme ms. 1003. — Notices tirées de Cél. Port, *Dict. Géographique de Maine-et-Loire.*

me(1). Ses ouvrages abondent en allusions à divers épisodes de sa vie, aux charges qu'il a exercées. Les préfaces, les épîtres dédicatoires nous fournissent des dates précises, autour desquelles grouper d'autres évènements plus flottants ; elles nous montrent ses amitiés, ses protections, même ses haines, puisqu'il en profite, à la mode du temps, pour régler ses querelles sous les yeux du lecteur. Deux opuscules nous donnent encore des points de repère fixes : sa traduction en français de la *Harangue de Messire Charles des Cars, euesque et duc de Langres, aux magnifiques ambassadeurs de Pologne, estans à Metz* (6 août 1573) et sa *Lettre a vn de ses amis* sur les troubles de la Ligue (1590). N'oublions pas son *Journal des Estats de 1576*, où l'on suit pas à pas le rôle qu'il a joué.

Et sans doute aurons-nous à nous défier de Bodin parlant de Bodin : la vanité n'apparaît pas son moindre défaut. Mais d'une part, en bien des cas, on n'aperçoit guère quel intérêt le pousserait à nous tromper. De l'autre, les faits allégués sont, pour les gens du temps, contemporains ou récents, de fraîche mémoire et de contrôle aisé, par suite difficiles à falsifier. Enfin sa vanité est spéciale : il ne se targue pas d'actions ou de discours controuvés, il se félicite de s'être si bien tiré d'affaire, et se persuade qu'il était le seul à s'en pouvoir tirer. Voilà dans quelle mesure nous pouvons faire confiance à Bodin lui-même.

De Thou nous montre Bodin à l'œuvre aux états de 1576 et pendant la rébellion de Laon (1589-1594) ; puis, à l'occasion de la mort de son personnage, il en résume la vie et en apprécie le caractère. Le gallican de Thou est, comme Bodin, pacifique et tolérant : sitôt Henri IV mort,

(1) On a quelques lettres de Bodin : une, adressée à Pierre Ayrault, nous a été conservée par Ménage ; une autre, que garde la bibliothèque municipale de Laon, a été publiée par Devisme ; j'en ai moi-même découvert deux autres, adressées à Castelnau-Mauvissière, à la Bibliothèque Nationale. (En revanche celle que lui attribue le catalogue des mss. français de ladite Bib. nationale n'est sûrement pas de lui). Ces lettres, tout en apportant des précisions sur quelques points de détail, ne présentent pas un intérêt de premier ordre : on en jugera en les lisant à l'*Appendice*. Plus importante est celle, publiée déjà par Guhrauer et Baudrillart, sur l'institution de ses enfants. Capitale, pour connaître les convictions religieuses de Bodin, est la lettre à Bautru, que nous a conservée Colomiès, dans sa *Gallia Orientalis*. Cf. infra.

il se voit refuser, pour sa tiédeur religieuse, la survivance de son beau-frère, premier président en parlement. Son père Christophle, aussi premier président en Parlement, avait entretenu les meilleurs rapports avec l'auteur de la *Démonomanie*, qui lui avait dédié cet ouvrage. On pourrait craindre la faveur du fils. Il n'en est rien. Au contraire, de Thou exagère, sciemment ou non, la responsabilité de Bodin dans la révolte de Laon. Par ailleurs, nous savons qu'il était à la source des informations : propriétaire d'une magnifique bibliothèque privée, grand-maître, depuis la mort d'Amyot (1593), de celle du roi, compagnon d'Henri IV pendant cinq ans de guerres civiles, et mêlé à toutes les négociations, voilà un savant, esprit mûri dans la pratique des grandes affaires, et qui, du fait de sa charge, compulse une foule de documents rares. Quant à son impartialité, son attitude religieuse nous l'atteste. Enfin, il est, au dire des modernes, l'historien le plus considérable de son temps.

Bien moindre est Claude Ménard, angevin (1574-1652), d'abord lieutenant civil et criminel de la prévôté, puis ordonné prêtre, et qui consacra sa vie à l'histoire de sa province. Son œuvre principale (1), encore inédite, je crois, contient, dans une de ses parties : le *Peplus* ou biographie des hommes illustres, une courte vie de Bodin ; on y relève pour la première fois, et comme à leur source, quelques détails qu'après lui on retrouve partout, servilement copiés (2). Il semble plus consciencieux qu'intelligent ; dans son latin déclamatoire, et d'ailleurs mutilé par un ignorant copiste, il mêle aux indications précises la banalité la plus vide : tout ce qu'il trouve à dire de la *République*, c'est que ni le présent, ni l'avenir ne pourront jamais présenter rien de plus achevé aux princes destinés à la couronne (3). Mais on vantait sa bibliothèque. « Un des

(1) *Rerum Andegavensium Pandectæ*, tom. II, folio 180. — Bib. mun. d'Angers, ms. 875.

(2) Il attribue à Bodin l'épitaphe de Clémence Isaure. Il connaît déjà la lettre de J. Bongars à Conrad Rittershusius, que Colomiès ne publiera qu'en 1665.

(3) « Sic tractans [opus]... ut nihil scriptione illa perfectius digniusque « præsens ætas venturaque possit eximere (? — peut-être : exigere) regna- « turis. »

« premiers, » ajoute C. Port (1), — le premier, au dire de Ménage, trop généreux peut-être, « il a l'idée et le goût « d'aborder les sources, de rechercher les textes origi- « naux. » Le document le plus précieux que nous devions à Cl. Ménard, c'est le portrait de Bodin, un des 159 cuivres qu'il avait fait graver par un artiste inconnu, Stuerhelt, et qui sont maintenant au musée Saint-Jean d'Angers. Mais ce que nous attendions de ce contemporain, de cet Angevin, de ce curieux, c'étaient des précisions sur la famille de son compatriote. Il n'en donne point : c'est que les recherches ont dû être faites, mais rester vaines.

Ménage n'apporte sur ce point que des hypothèses, et pas une certitude. Et pourtant lui aussi est Angevin, versé dans les généalogies angevines ; même, si on l'en croit, les Ménage se seraient distingués, depuis plusieurs siècles, dans ces charges de cléricature et de robe longue, que semblent avoir aussi revêtues les Bodin ; et c'est justement en racontant la vie d'un sien parent, Pierre Ayrault, lieutenant criminel au siège présidial et sénéchaussée d'Anjou, qu'il vient à parler de Bodin (2). Lui déjà cite ses devanciers : de Thou, Ménard, la brève notice de Sainte-Marthe (3). Mais il a recueilli certaines traditions orales ; il a connu des gens qui avaient connu Bodin ; il a eu entre les mains des actes, testament, contrat de mariage, lettre, aujourd'hui disparus. Pour ces motifs, la note de Ménage est une de nos sources les plus riches.

Quelques années avant lui, le protestant Paul Colomiès, dans une compilation *des François qui ont entendu la langue hebraïcque* (4), avait réuni une épître latine de Bodin à Jan Bautru des Matras « sur le fait de la religion », et quelques lettres : l'une où Bongars accuse de plagiat le traducteur d'Oppien, l'autre où Grotius inculpe le malheureux d'ignorance et d'hérésie, la troisième où J.-J.

(1) O. c., article Ménard.

(2) *Vita Petri Ærodii, quæsitoris andegavensis*, scriptore Ægidio Menagio, Parisiis, apud Christophorum Journel, MDCLXXV, in-4, pp. 147 sqq. Voyez aussi p. 249.

(3) Scévole de Sainte-Marthe, *Opera*, Paris, 1633, in-4 (*Elogia*, p. 123).

(4) *Gallia orientalis*, La Haye, 1665, in-4. Sur Colomiès, voyez Bayle.

Scaliger, malgré une vieille haine, s'étonne que, même après la mort du pécheur, la rage des prédicateurs se déchaîne encore (à Ch. Labbé, fév. 1607).

Après Colomiès, peu d'érudits ont eu la chance de pouvoir apporter des pièces nouvelles à la biographie de Jean Bodin. Nicéron (1) copie Bayle. Cependant Devisme, dans son *Histoire de la ville de Laon*, Laon, 1822, a étudié, pièces en main, les années que Bodin a passées en Vermandois, et il a signalé l'intérêt du *Journal d'Antoine Richart*, bourgeois de Laon, pendant la Ligue. Guhrauer, éditeur de l'*Heptaplomeres* (2), a imprimé une lettre (3) curieuse de Bodin à son neveu, « touchant l'education de ses enfans », datée du 15 nov. 1586.

Bayle, sans apporter aucun document nouveau, nous est précieux par ses immenses lectures — il a rassemblé à peu près tous les *testimonia* de son temps qui concernent Bodin, — et aussi par la sagacité qui lui permet d'infirmer, sur certains points, le récit de de Thou et de Ménage. Le livre de Baudrillart, *Jean Bodin et son temps*, Paris, 1853, contient une biographie détaillée et scrupuleuse. Enfin Picot, dans son *Histoire des Etats généraux de 1355 à 1614*, Paris, 1872, analyse, en contrôlant par d'autres témoignages le *Journal* cité plus haut, le rôle de Bodin à l'assemblée de Blois, en 1576.

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres dans la République des Lettres*, par le P. Nicéron, 43 vol. in-12, Paris, Briasson, 1729-1745. Tom. 17, pp. 247 sqq.

(2) Guhrauer, *das Heptaplomeres*, Berlin, 1841.

(3) On la trouve à la suite de la plupart des mss, de l'*Heptaplomeres*, par ex. Bib. nat., mss. f. latin 13972 et N. a. l. 515.

CHAPITRE PREMIER

La Jeunesse de Bodin

Bodin est né à Angers, certains (1) précisent : aux Banchais, petit hameau situé à droite de la route de Paris, à un quart de lieue de la ville.

Ménage écrit : « Il mourut dans sa soixante-settième « année, comme ie l'apprans de son testament, qui est du « 7 juin 1596 (2). » Son témoignage, qui est sûr, — il avait eu l'acte authentique entre les mains — nous prouve donc que Bodin était né dans les derniers mois de 1529 ou les premiers de 1530. L'acte de baptême est perdu. Dans trois seulement des églises d'Angers, Sainte-Croix, Saint-Pierre, Saint-Maurille, les registres paroissiaux remontent au XVI[e] siècle, et ne contiennent pas le nom de Bodin (3). Et l'église Saint-Samson, à laquelle ressortissait le hameau des Banchais, n'a point d'actes antérieurs à 1572.

Quelle était sa famille ? Nous ne le savons guère. Les historiens angevins restent sur ce point muets ou vagues,

(3) C. Port, o, c. ; Planchenault, articles dans le bulletin de la *Soc. Acad. d'Angers*, tom. II, V et VII ; de Barthélemy, *Etude sur J. Bodin*, dans le bulletin de la *Soc. Acad. de S. Quentin*, 3e série, tome XIII. J'ignore où ils puisent cette information.

(4) Ménage, o. c., p. 147. — Plus haut, il nous parle de ce « testament « dont i'ay veu, dit-il, l'original, » p. 143.

(5) C. Port, *Inventaire sommaire des archives de Maine-et-Loire* (documents antérieurs à 1792).

Ménard, Pocquet de Livonnière (1), Audouÿs ; Thorode se borne à citer Ménage. Et Ménage (2), enfin, le mieux informé de tous, avoue : « Le nom de son père n'est pas venu à ma « connoissance. M. Baudri, chanoine de l'Eglise d'Angers, « et M. Baudri, avocat au grand conseil, frère de ce cha- « noine, estoient ses petits-neveus. Il est fait mention dans « son testament d'un de ses neveus, nommé Galèt : ce qui « me fait croire que sa mère s'appeloit Galèt, ou qu'une « de ses sœurs avoit épousé un homme du nom de Galèt. « Le P. Galèt (3), supérieur de l'abbayie de Toussaint « d'Angers, était de ces Galèt, parants de Bodin. » Dom Chamard précise : « Sa mère (de Philippe Galèt), nommée « Jeanne Bodin, était proche parente du célèbre juris- « consulte (4). » C'est donc la seconde hypothèse de Ménage qui serait la bonne. Jeanne Bodin, sœur de notre Bodin, aurait épousé un Galèt, dont elle aurait eu un fils, le futur prieur de Toussaint. Philippe Galèt est né à Jallais le 6 déc. 1576, mort à Angers le 31 juillet 1654 : ces dates conviennent à notre conjecture.

D'ailleurs on ne peut pousser plus loin les recherches sur cette famille : les archives d'Angers ne contiennent aucun dossier Baudri ou Galèt (5) ; et la tombe du prieur, où se lisait sans doute une épitaphe, a été saccagée sous la Révolution.

Qu'on ne voie pas là, d'autre part, d'inutiles minuties d'érudition. J'aurais voulu pouvoir, en éclairant ces points de détail, élucider un plus important problème : la mère de Bodin était-elle, ou non, juive ? Certains le prétendent,

(1) Magistrat, et érudit angevin du XVIII[e] siècle. Il a laissé en manuscrit une *Histoire des Illustres* d'Anjou souvent inspirée du *Peplus* de Cl. Ménard, dont il avait hérité.

(2) O. c., p. 140 sq.

(3) Sur ce Galèt, qui reconstruisit l'abbaye alors à demi-ruinée, cf. le *Journal de Louvet*. (*Revue de l'Anjou*, 1856, tome II, p. 291) et Thorode, *Notice de la ville d'Angers*, Angers, 1897, p. 257 note.

(4) Dom Chamard, bénédictin, *Vies des SS. personnages de l'Anjou*, tome III, p. 7. — D'où tire-t-il ce renseignement ? Peut-être de Pocquet de Livonnière, *Hist. de l'Université d'Angers*, p. 183. Bib. mun. d'Angers, ms. 1027. Je n'ai pu voir ce ms., prêté en ce moment au ministère de l'Instruction publique.

(5) C. Port, *Invent. sommaire*, etc. ; dom Chamard, o. c., p. 19.

s'appuyant sur une lettre de Chapelain à Hermann Conring (1), datée du 1er Juillet 1673, et signalée par Guhrauer dans l'introduction de son *Heptaplomeres*. D'après ce texte, la mère de Bodin aurait été une marrane espagnole, chassée de son pays par le bannissement général de sa race en 1492. On conçoit tout l'intérêt de cette histoire : elle expliquerait les tendances hébraïsantes de notre auteur, influencé dans ce sens dès ses plus jeunes années. « Chapelain, continue Guhrauer, dit formellement : Ce génie « (de sa mère) et la vaste érudition de Bodin l'ont fait « opiniastrer son judaïsme jusqu'à la mort, et on trouva « seulement après lui ce dialogue *(Heptaplomeres)* qui « l'en convainqua » *(sic)*.

Ceux qui veulent à tout prix tirer Bodin au catholicisme, Planchenault, de Barthélemy (2), contrariés par le dire de Chapelain, cherchent à le détruire. Ils allèguent que le mariage entre chrétiens et juifs était interdit ; que le prieur de Toussaint n'a pu être le parent d'une israélite ; que le nom de Galèt n'a point une consonance hébraïque. Raisons peu solides. D'abord, nous venons de le voir, ce n'est pas la mère de Bodin qui s'appelait Galèt, mais plutôt le mari de sa sœur. Et qui empêche de supposer qu'une marrane ait signé une abjuration de forme, ou plus simplement, puisqu'elle venait de si loin, dissimulé sa religion ? Mais il y a mieux à dire.

Conring lui-même est surpris par le récit de Chapelain : c'est donc là une nouveauté, non la confirmation d'une tradition constante. « Ce que tu me racontes de Bodin, « répond-il le 1er août, je ne l'avais jamais entendu dire. » De plus l'influence d'une mère juive, si elle s'est exercée, a dû s'exercer dès les jeunes ans de Bodin, et même avec d'autant plus d'empire qu'il était plus jeune. Or c'est tout le contraire qu'on observe chez notre auteur : une tendresse pour l'ancien testament qui va croissant au fur et à mesure

(1) On trouve cette lettre dans *Commercii epistolici Leibnitiani* etc., tomi prodromi pars altera, rec.Jo. —Daniel Gruber, Hannover et Göttingen, 1745, p. 1122 ; et aussi dans les *Lettres de Chapelain*, éd. Tamizey de Larroque, 2 vol. in-4, 1880-1883, t. 83 de la *Coll. des doc. inédits sur l'Hist. de France*. Je la donne en *Appendice*.

(2) O. c.

qu'il avance en âge, et ne s'épanouit que dans le tardif *Heptaplomeres.* Le même Conring, dans une lettre du 14 décembre 1673, déclare que l'auteur de la *Methodus* (1566) est encore évidemment chrétien. Dès lors que devient la légende d'une mère juive l'imprégnant dès l'enfance de sa foi ? Ajoutez à cela son éducation faite par l'église d'Angers, la tradition qui veut qu'il ait été moine. Je crains bien maintenant, sans démentir formellement Chapelain, et avec le peut-être que la prudence impose, que la mère juive ne soit une imagination postérieure, destinée à expliquer le judaïsme de l'*Heptaplomeres* (1) ; et c'est aussi l'avis de Guhrauer (2).

Quant au père de Bodin, je trouve que certains (3) « sup- « posent qu'il était jurisconsulte. » Ils n'indiquent pas leurs raisons. Sans nous arrêter donc à leur témoignage, bornons-nous à retenir ce qui est établi : à savoir que la famille de Bodin fut ornée de charges ecclésiastiques et judiciaires, et qu'elle devait par conséquent être d'assez ancienne bourgeoisie.

Le jeune homme (4) fut de bonne heure poussé vers les études de droit ; il suivait en particulier, à la florissante Université d'Angers, les cours d'Equinard Baro, dont il citait

(1) L'*Heptaplomeres* finit sur le récit, évidemment ému, des persécutions essuyées par les Juifs en Espagne et Portugal. Ce récit, et la sympathie visible de Bodin pour les victimes, seraient-ils à la source de la légende ?

(2) « So lehren zweitens Chapellains eigne Worte ziemlich deutlich, dass « das vermeinte Iudentum im *Heptaplomeres*, rückwirkend, iener Sage von « einer iüdischen Mutter Bodins den Ursprung gegeben hat » O. c, p. XIII. — Cf. Guttmann, *J. Bodin in seinen Beziehungen mit dem Iudentum*, pp. 8. sqq.

(3) Al. Bertrand, *Grande Encyclopédie*, art. Bodin. — « Jean Bodin, « laborieux avocat et praticien en court laye, demeurant à Angers, signe de « ces qualités le titre d'un opuscule joint à l'édition de la coutume d'Anjou « imprimée en 1509... Il fut le père, croit-on, de l'auteur de la *République.* » C. Port, *Dict. historique.* — Jean de Bodin de Saint-Laurent, *Les idées monétaires et commerciales de Jean Bodin*, Bordeaux, 1907, p. 1, déclare que Bodin est un de ses ancêtres. De deux lettres que M. de Bodin a bien voulu m'écrire, il résulte qu'il est réduit aux conjectures sur l'ascendance comme sur la postérité de Jean Bodin. Il ne donne pour sûr qu'une chose, c'est que le père de Jean avait un frère Pierre, jurat de Bordeaux, et souche de la famille de Bodin de S. Laurent.

(4) Le plus ancien souvenir de son enfance que je relève dans ses ouvrages est le suivant, *Démonomanie*, 4, 5, p. 519 (Je citerai toujours d'après l'édition de Rouen, chez Raphaël du Petit-Val, 1604, in-12) : il vit brûler vif à Angers, en 1539, « un homme qui auoit mangé de la chair au vendredy ».

plus tard le nom avec éloge (1). Il était, dit le *Peplus*, un bourreau de travail, dont la science offusqua bientôt celle de ses condisciples, et même de ses maîtres (2) ; et pour une fois, en songeant à l'érudition prodigieuse de Bodin, nous donnerons aux exagérations habituelles de Cl. Ménard la valeur de la vérité. C'est alors que notre étudiant dut se lier avec ces jeunes angevins qu'il devait retrouver plus tard, avocats illustres du barreau de Paris, les Jan Bautru et les René Choppin (3). Ce qui est sûr, c'est qu'il conserva de cette période de sa vie un souvenir heureux, et un attachement profond à sa ville natale : dix ans après son départ, il se chargeait de recruter des professeurs de droit pour l'Université d'Angers (4) ; trente ans après, il ne manquait pas de citer les considérants flatteurs des lettres patentes à elle octroyées par le roi Charles V (5).

De Thou a dit (6), et l'on a beaucoup répété après lui, que Bodin avait été carme dans sa jeunesse, « et qu'aïant « fait profession avant l'âge, sa profession fut déclarée « nulle... Mais, ajoute Ménage, Mr. Baudri l'avocat m'a dit « plusieurs fois affirmativement que Mr. de Thou avoit esté « mal informé de cette particularité (7) ». On peut deviner l'origine de cette légende : dans la dédicace de son *Oppien*, Bodin remercie l'évêque d'Angers, Gabriel Bouveri, de sa bienveillance, de sa générosité, des bienfaits qu'il a reçus de lui. C'est dans son commerce, dit-il, qu'il a puisé la majeure partie de son savoir ; c'est lui qui l'a encouragé à

(1) *Method.*, praef., p. 6. — F. de Belleforest, *Cosmographie*, Paris, Nic. Chesneau, 1575, in-fol., loue aussi ce fameux maître, « dont les escripts « font monstre de sa grande erudition. » — Cf. P. de Livonnière, o. c.

(2) « Positis enim per academias adolescentiæ rudimentis, eo pectus scien- « tiarum omnium fœcunditate replexit, ut non convictoribus modo suis, sed « etiam et doctoribus surgentis industriæ luminibus officeret. » Ménard, o. c., fol. 180.

(3) F. de Belleforest, o. c. — Ant. Loysel, *Dialogue des avocats au Parlement de Paris*, Paris, Vve Guillemot et Guignard, 1652, in-4., p. 548. (Cf. Ménage, o. c., pp. XXV et XXVII).

(4) 1558. *Oratio de instituenda juventute*, fol. 30.

(5) 1576. *Rép.*, V, 1, p. 475.

(6) *Hist. universelle*, *liv.* 117 (trad. de 1734, t. XIII, p. 34).

(7) O. c., p. 141.

écrire ; c'est à lui qu'il doit ce qu'il est devenu (1). Il aura été des familiers du prélat, peut-être élevé à ses frais, et en habit de clerc : d'où l'histoire de sa profession.

Vers (2) l'âge de dix-neuf ans (1548), il alla, suivant l'usage du temps, se perfectionner loin de chez lui. Attiré par la grande réputation de l'université de Toulouse, il y dut rencontrer son compatriote et ami Pierre Ayrault, qui, venu de Paris, fréquentait la faculté de droit, et le savant Barnabé Brisson, alors professeur, plus tard premier président en Parlement (3).

Pendant la douzaine d'années qu'avec des interruptions, il passe à Toulouse, il se munit d'un bagage qui nous apparaît prodigieux. Il est un de ces hommes du XVI[e] siècle dont la puissance de travail nous stupéfie : tel ce Jules-César Scaliger, condottiere jusqu'à trente-neuf ans, qui se met aux humanités à quarante, trouve moyen d'apprendre une dizaine de langues et d'écrire, en ces langues, une multitude d'ouvrages. Ce sont là des cerveaux qui justifient les programmes d'étude formidables du bon Ponocrates.

L'un (4) nous dit que Bodin apprit admirablement l'histoire universelle : de fait le catalogue des livres qu'il lut pour écrire la *Methodus* (5) embrasse bien l'histoire du monde, moins la Chine, et la géographie n'est aux yeux de l'auteur qu'une part et un fondement de l'histoire (6).

(1) « Accusa tuam erga me voluntatem... Tanta vero tuæ liberalitatis et be- « neficiorum mihi lux affulsit, et in dies oboritur, ut non solum hos meorum « laborum quam exiguos fructus, verum etiam me totum tibi sine ulla ex- « ceptione consecrare jure debeam... Semper enim ea me spes habuit, ut is « (l'évêque) in cujus spatiis et diuturna consuetudine magnam eruditionis « partem, si ulla est in me, consecutus essem, quem ejus vitæ principem at- « que authorem habuissem, qui mihi fiduciam omnem scribendi praebuisset, « idem esset qui me eximia doctrina et integritate a calumniis assereret. » Oppiani *de Venatione*, dédicace, 1555.

(2) La date de son arrivée à Toulouse est incertaine, à un an près. La *Démonomanie*, 2, 5, p. 247, nous le montre à Nantes (pour un voyage de courte durée ? pour un séjour prolongé ? l'on ne sait), en 1549, s'enquérant d'un procès fait antérieurement à des sorciers.

(3) Ménage, o. c., p. 11.

(4) Sainte-Marthe, o. c., p. 123.

(5) *Method.*, Paris, 1566, pp. 443-463.

(6) *Method.*, V, pp. 91 sqq.; IX, pp. 437 sqq.

L'autre (1), qu'il se rendit très habile dans les langues, et c'est encore vrai. Il écrivait un latin facile, bien plus élégant que son français, et qui montre, sinon une pureté classique, du moins une clarté, une propriété, une abondance agréables. Il lisait dans le texte, des citations le prouvent à chaque instant, les poètes, historiens et philosophes grecs (2). Il savait l'hébreu à fond (3) ; on le voit lire le Talmud et les livres du Sanhédrin, avec l'aide de Cinquarbres et de Jean Mercier, lecteurs au collège de France. Il comprenait l'italien (4), l'espagnol (5) et l'allemand (6) : les rudiments, en tous cas, ne lui en étaient pas étrangers.

Ce n'est pas tout : il a embrassé à peu près toutes les connaissances de son temps : la philosophie, avec une préférence pour la métaphysique, terme et fin, selon lui, de tout effort intellectuel ; la mathématique, qui est à ses yeux la science des nombres, mais aussi de leur valeur divinatoire (7) ; l'astronomie, qu'il ne sépare pas de l'astrologie ; les sciences expérimentales même (8), encore em-

(1) De Thou, liv. 117. — Bodin s'intéresse aussi à la philologie : c'est une discussion philologique qui renouvelle son ancienne querelle avec Cujas, *Rép.*, III, 6, p. 326. Il voit, comme Pasquier, dans l'histoire des langues, un précieux auxiliaire de l'histoire, *Method.*, ch. IX.

(2) Et, comme il est courant au XVIe siècle, sa lecture ne se borne pas aux âges classiques des anciennes littératures. Il cite Justin le Martyr aussi aisément que Démosthène, et Saint-Hilaire que Tite-Live.

(3) C'est l'avis du rabbin Guttmann, *Jean Bodin in seinen Beziehungen zum Iudentum*, Breslau, 1906, p. 18. Cf. *Method.*, dédic, p. 4. « Ex Hebræ-« orum quoque Pandectis, potissimum ex libris Sanhedrim, optima quæque « haurire proposuimus : in quo mihi suam operam I. Quinquarboreus, ac « Mercerus, Hebraïcae linguæ regii doctores, mihi non defuturam spoponde-« runt. » Sur Cinquarbres et Mercier, voyez Colomiès, *Gall. Orientalis*, pp. 47 et 65 sqq.

(4) Il cite des formules en italien, *Rép.*, I, 10, p. 153 et III, 1, p. 242.

(5) Il lit « Roderici Palentini *de rebus Hispanorum*, hispanice, » *Method.*, p. 459; et le cite, *Rép.*, VI, 5, p. 700.

(6) Il cite et traduit des mots allemands : Zunft, *Rép.*, II., 6, p. 221 : Schuldthessen (Schùldheiz), ibid., p. 222 ; Schwartzwald, *Method.*, IX, p. 427. Il rapporte un calembour sur le mot *ewich* (?), que je n'entends point, *Rép.*, V, 6, p. 570. Il cite, dans le catalogue de la *Method.*, p. 458 : « Jo. Stùmphi Ti-« gurini *Helvetiorum historia*, germanice. »

(7) Voir la théorie des nombres « climactériques », *Method.*, VI, pp. 261 sqq, ou *Rép.*, IV, 2, pp. 391 sqq.

(8) *Amphitheatrum naturæ*, passim. — Ses idées sur l'astrologie se trouvent surtout *Method.*, VI, pp. 275 sqq et *Rép.*, IV, 2, pp. 377 sqq.

bryonnaires, et tout imbibées de magie : physique, histoire naturelle, médecine, qu'il étudie autant, hélas ! dans Jérôme Cardan, Corneille Agrippa et Paracelse que dans Ambroise Paré (1); les sciences sociales, philosophie de l'histoire, économie politique, qu'il inventera en partie ; même des connaissances de détail, comme la numismatique et la diplomatique (2).

Je sais bien que Joseph-Juste Scaliger l'accuse d'ignorance (3) ; mais comme c'est pour répondre à une imputation pareille lancée par Bodin contre son père, l'évidence de sa haine, la violence même de ses injures — il le traite de voleur sans vergogne et de copiste stupide — lui enlèvent de l'autorité. De même, que Grotius blâme sa latinité peu brillante, son inexpérience « puérile » en métrique, ses notions superficielles en grec, qu'il attribue sa science des mœurs israélites moins à sa connaissance de l'hébreu qu'à son coupable commerce avec des Juifs (4), je me souviens que notre Aristarque, à ce moment en train de composer son *De veritate religionis christianæ*, vient de lire l'hérétique *Heptaplomeres*, et qu'un peu de mauvaise humeur entache peut-être ici son jugement.

(1) Théorie des climats, appuyée sur la physique et la médecine, *Method.*, V, pp. 96 sqq. et *Rép.*, V, 1, pp. 464 sqq. — Je sais bien d'ailleurs que Paré croit à l'astrologie et à la magie : n'importe, de ses devanciers à lui, la méthode d'observation a progressé. — Voyez au contraire un petit problème de physique solidement raisonné dans *Rép.*, VI, 2, pp. 637-638.

(2) Histoire de l'écu couronne, de l'écu sol, de nombreuses monnaies françaises et étrangères, poids, aloi, etc. *Rép*, VI, 3, pp. 644 sqq. — A chaque instant Bodin cite des documents anciens manuscrits, par exemple *Rép.*, III, 2, p. 263.

(3) « Bodinus patrem Jul. Scaligerum falso ignorantia matheseos arguit, « ipse indoctissimus valdeque jejunus, cum quicquid a multis annis doctrinæ « consecutus est transcripserit ex aliorum laboribus, immo et ex meo libello « in Varronem de Lingua latina, cujus paginas integras suas fecit, fur impu- « dentissimus, et in unum velut chaos congessit, plurima scribens quæ ipse « non intelligit, » etc. *Scaligerana prima*, dans Bayle, o. c., art. Bodin (N). — De son côté, Bodin avait dit que Scaliger le père, qui trouvait que certains savants méritaient les verges, ne les méritait même pas, lui, tant son ignorance était crasse, *Method.*, p. 383.

(4) « Bodinum in illo misso ad me opere agnovi, qualem existimavi sem- « per, hominem rerum quam verborum studiosiorem, latinitate utentem « haud plane nitida, metricarum legum pueriliter imperitum, Græcis litte- « ris vix imbutum, Hebraïcorum morum ac sententiarum satis gnarum, non

Croyons-en plutôt tel contemporain (1), qui, dans ce siècle de l'érudition, se déclare stupéfait de l'érudition de Bodin. N'y avait-il pas, au reste, une influence fertilisante pour le travailleur dans cette Toulouse où la vie de l'esprit était si intense ; « in illo Palladiæ urbis secessu », où quelque chose se perpétuait de la culture romaine ; où notre homme se liait avec un Augier Ferrier(2), « iatromathématicien », poète latin et astrologue, économiste et médecin, esprit à la fois remarquable et inquiétant ; où il fréquentait un Brisson et un Pibrac (3); où il combattait un Cujas? Il trouvait là un air intelligent, spirituel, excitant, qui a dû fouetter en lui cette curiosité universelle, si fréquente chez les érudits du XVI[e] siècle, et qui est sa marque à lui aussi.

Son séjour à Toulouse (4) ne va pas sans quelques absences ; l'une d'entre elles, si elle était prouvée irréfutablement, serait d'un intérêt capital : il est possible que, vers 1552, Bodin ait vécu à Genève en qualité de bourgeois, par conséquent ait fait profession publique de ce calvinisme, qu'on a tenté de contester. Voici les pièces :

La *France protestante* cite un « Bodin (Jehan) de S. « Amand, diocèse de Bourges, reçu habitant de Genève,

« ex interiore illius linguæ cognitione, sed ex amicitia quam coluit cum « doctissimis Hebræorum, quæ in illo Πληροφορίαν eam, quæ in Christianis « requiritur, non parum labefactavit. » *Lettre* au chanoine Des Cordes, dans Colomiès, *Gall. orientalis*, p. 85.

(1) S. Marthe, o. c., p. 123. « Fuit hoc *(Methodus)* illi famæ surgentis « auspicium, quam editis *de Republica* sex libris varia multiplicique erudi- « tione et stupenda exemplorum varietate refertis, abunde postea confirma- « vit atque auxit. » Cf. *infra* l'avis conforme d'Ant. Loysel.

(2) A. F. (1513-1588) astrologue et médecin de Catherine de Médicis, à laquelle il dédia son *Traité des iugemens astronomiques sur les Natiuités*, Lyon, 1550.

(3) Alors conseiller au Parlement de Toulouse, et juge-mage ou prévôt de la ville. Bodin dit, *Rép.*, Préface (1576), qu'il le connaît depuis 18 ans, soit depuis 1558.

(4) En voici un souvenir pittoresque, que je glane dans la *Démonom.*, 2, 8, p. 292 : « Ceste coustume de traisner les crucifix et images en la riuière pour « auoir la pluye, se prattique encore en Gascogne et l'ay veu faire en plein « iour a Tholoze par les petits enfans deuant tout le peuple, qui appellent « (*sic*) cela tiremasse : et se trouua quelcun qui ietta toutes les images dedans « le puis du Salin, l'an 1557. Lors la pluye tomba : qui est vne signalée mes- « chanceté. »

« nov. 1552 (1). » Nom, prénom sont ceux que nous cherchons ; le titre de S. Amand est donné constamment à notre homme par le *Journal* d'Antoine Richart. Peut-être serait-ce suffisant pour conclure à l'identité des deux personnages, le nôtre et celui des Haag. La *Table des noms de famille*, manuscrite, qu'on trouve à la Bibliothèque de la Société d'histoire du protestantisme français, n'hésite pas : elle donne, avec la référence de la *France protestante*, des références du *Bulletin* de la Société (VIII, p. 409 ; XXI, p. 335 ; XXIX, p. 423 ; XXXVIII, p. 452) qui concernent le publiciste.

J'ai cherché — vainement — plus de certitude (2). Joachimus Cognacius, ministre de Thonon, écrit de cette ville à Calvin, le 25 juillet 1553, pour lui rapporter un entretien entre Bolsec et un certain Jean Bodin, sans doute ministre lui aussi (3). M. Nathan Weiss ne voit d'impossibilité à ce que notre Bodin ait alors été ministre, ni dans son jeune âge, ni dans le fait que par la suite on n'en trouve aucune trace, soit dans ses œuvres, soit dans les attaques de ses ennemis. L'éloignement, la difficulté des communications, la fréquence des apostasies étendait sur la vie antérieure de chacun un oubli rapide et souverain : nombre de personnages avaient fait profession, même publique, de calvinisme, qui, simplement dépaysés, n'en furent jamais soupçonnés plus tard. Mais les *Registres de la Compagnie des pasteurs* ne mentionnent pas de Jean Bodin. Il est donc possible que celui de Cognacius soit le nôtre, mais ce n'est pas sûr.

Les *Extraits des registres du consistoire*, polygraphiés par Cramer, signalent l'interrogatoire, pour blasphèmes, de

(1) Haag frères, la *Fr. protest.*, 1879, tom. II, p. 671. — Quel est ce S. Amand ? Consulté, le complaisant archiviste du Cher, M. Gandelhon, m'écrit que ce « ne peut être que S. Amand-Montrond. » Il est inadmissible que Bodin fût seigneur d'une si grosse ville : la terre, peut-être infime, dont Bodin prenait le nom, a dû disparaître, comme lieu d'habitation, sans laisser de traces écrites.

(2) De ces recherches, l'honneur revient presque tout entier à MM. Nathan Weiss, bibliothécaire de la Soc. d'Hist. du protestantisme français, et le pasteur E. Heyer, archiviste de la Compagnie des pasteurs de Genève, qui ont bien voulu m'aider de toute leur serviable science.

(3) *Opera* Calvini (Baum, Cunitz et Reuss, Brunsvigæ, 1875), tome XIV, p. 578.

Jehan Baudin de Montpelletier, le 3 août 1553. Le ton de ces blasphèmes, qui révèlent un théisme délivré de tout dogme, ne messiérait pas à l'auteur de l'*Heptaplomeres ;* et l'exil dont est puni l'impie nous expliquerait fort bien son retour en France. Mais le registre des *Procès criminels* (1), aux archives d'Etat de Genève, nous apprend que ledit Jehan Baudin de Montpelletier était de Remiremont en Lorraine ; et voilà une preuve qui nous échappe encore.

A défaut, voici des présomptions. C'est d'abord son évidente parenté intellectuelle, en politique comme en religion, avec les huguenots, sa *Lettre* à Bautru, son affiliation au parti du duc d'Alençon, sa durable liaison avec un homme comme Pibrac, protestant de cœur repenti pour la forme. C'est ensuite la parfaite connaissance qu'il a, sans que le catalogue de la *Methodus* m'indique de livre où il la puise, de l'histoire et de la constitution génevoises (2) ; c'est la fréquence des exemples qu'il leur emprunte ; c'est l'insertion injustifiée, car elle interrompt son développement, de la différence entre le *bourgeois* et le *citoyen* de Genève (3) ; c'est enfin l'importance qu'il attache aux critiques qui viennent de là-bas (4), comme s'il y avait laissé des souvenirs, ou gardé des relations, dont il regretterait l'estime. — Ainsi, que Bodin ait vécu protestant à Genève, on n'en a d'autre indice direct que la fiche des Haag ; mais le reste de sa vie le rend vraisemblable. Si j'ai exposé mon enquête avec quelque minutie, c'est dans l'espoir qu'un chercheur, plus chanceux ou plus habile, trouve mieux un jour. Mais revenons en France.

Le premier ouvrage qu'y publie Bodin est un ouvrage de lettres pures. Dès 1553, date du privilège, il a en portefeuille une traduction latine, en vers, de la *Cynégétique* (5) d'Oppien, dédiée à son protecteur Gabriel Bouveri, l'évêque

(1) N° 491, 11 août 1553.

(2) Sur la constitution aristocratique de Genève, *Rép.*, II, 6, p. 220 et VI, 4, p. 668 ; sur l'alliance avec Berne, *Rép.*, V, 6, p. 549 ; sur une querelle, à propos d'extradition, avec la France, *Rép.*, III, 6, p. 329.

(3) *Rép.*, II, 6, p. 51.

(4) Par trois fois il réfute ces critiques (et ce sont les seules auxquelles il fasse un tel honneur), *Rép.*, Epist. ad V. Fabrum, p. 3 et V, 6, p. 549 ; *Apologie de René Herpin*, fol. 4.

(5) Oppiani *De venatione* libri IV, apud M. Vascosanum, Parisiis, 1555.

d'Angers. Il profite d'un voyage à Paris (1) pour la faire imprimer. La même année Turnèbe édite Oppien et Guillaume Morel traduit en vers latins le traité *de la Pêche*. Naturellement les accusations de plagiat se croisent ; et Turnèbe de se plaindre qu'on lui a volé ses corrections, et Bodin de gémir qu'on a copié ses commentaires (2). Ce qui présente plus d'intérêt, c'est de savoir pourquoi il a porté son choix sur ce poète médiocre, à un moment où tant d'œuvres antiques du premier rang s'offraient encore à l'exploration originale. « Beaucoup de savants, dit-il, « acquièrent la gloire littéraire en commentant les vaines « imaginations des poètes : combien il est plus utile et « plus beau d'expliquer ceux qui, sans s'amuser à des « chimères, ont su doctement exposer les données de la « science (3) » ! Et ailleurs : « Oppien n'est pas de ces « poètes qui s'attachent à des contes de bonne femme : « ses vers, pour gracieux et agréables qu'ils soient, « embrassent les problèmes les plus difficiles. Je ne connais « point d'auteur qui, après Aristote, et en vers, ait mieux « parlé non seulement de la chasse et de la pêche, mais « encore de la constitution des poissons et des bêtes (4). » Raison curieuse, et qui montre combien, dès l'adolescence, l'esprit de Bodin est tourné vers les connaissances exactes (5) ;

(1) Voyage attesté encore par *Theatrum naturæ*, III, p. 370 sq. Bodin déclare y avoir été présenté à la cour d'Henri II, (mort en 1559) ; et il ne se fixe à Paris qu'en 1561.

(2) *Lettre* de Jacques Bongars à Conrad Rittershusius, éditeur d'Oppien, datée de Francfort, 4 avril 1600, dans Colomiès, o. c., p. 82 sq. Cf. Ménage, o. c., p. 142. — D'autre part Bodin : « Quidam grammaticus « eosdem libros oratione soluta, quantum libuit de meo labore detrahens, « iterum peruulgauit ». *Method.*, V, p. 94.

(3) « Quamobrem, si multis integrum est sine ulla reprehensione poetarum « fabulis inanibus lumen afferre, atque ingenii laudem inde quærere, utilius « profecto et laudabilius videri debet, eiusmodi poetas qui non figmenta « luserunt, sed graves e philosophia locos disertissime tractaverunt, omni « studio illustrare. » *De Venat.*, appendix.

(4) « At qui carmine res easdem [il vient de parler de l'*Hist. naturelle* « d'Aristote] tractaverit disertius aut uberius Oppiano, vidi neminem : ut « non tam de venatione et piscatione quam de piscium et ferarum varia « natura disputationem instituisse videatur... Non est Oppianus ex eo poeta- « rum genere, qui fabulas aniles cælo terraque consectantur, sed res « arduas festivo ac perurbano poemate complectitur. » *De Venat.*, dédicace.

(5) Ou crues exactes, — ce qui, pour ce qui nous occupe en ce moment est la même chose. — Oppien, on le sait, est rempli de contes à dormir debout.

c'est un des multiples indices qui prouvent combien, dans cette intelligence systématique et raide, les idées directrices se sont formées de bonne heure, et, nous le verrons, à jamais fixées.

Peu nous importe qu'il ait été, ou non, l'auteur de l'épigraphe placée en 1557 sous la statue de Clémence Isaure (1). Notons plutôt que, dès 1559, il récite publiquement dans les écoles de Toulouse, puis fait imprimer une oraison *De instituenda in Republica juventute* (2). C'est qu'à ce moment, ses grades conquis, il cherche à se faire sa place au soleil, et souhaite fort, pour parler comme Ménage, de « captiver la « bienveillance des Toulousains » dans le dessein « de « s'establir à Toulouse en qualité de professeur en droit ». Mais d'abord il avait écarté un rival possible, dont la science, et la renommée déjà grande, lui portaient sans doute ombrage.

(1) Cl. Ménard, o. c, la lui attribue. Ménage, o. c., p. 141 (sur la foi de Catel, *Hist. du Languedoc*, p. 400) l'attribue à un certain Marin Gascon, capitoul, loué par Augier Ferrier.

(2) *Oratio de instituenda in Repub. iuuentute*, ad senatum populumque Tolosatem, Tolosae, ex officina P. Putei, 1559, in-8. — On est en train d'élever une école considérable à Toulouse : Bodin engage les habitants à mener à bien l'entreprise. Eloge de la Renaissance. Ce que Toulouse se doit à elle-même. L'instruction forme le bon citoyen et l'homme fort : désormais l'ignorant est un être désarmé. Economie qui résultera pour les citoyens, s'ils peuvent faire élever leurs enfants chez eux : c'est pitié de les envoyer dans les dures geôles que sont les collèges de Paris. A Toulouse, l'enseignement se fera en français ; mais on apprendra à fond les humanités, à présent indispensables pour aborder l'étude du droit. Inconvénients de l'éducation faite dans la famille ; difficulté de rencontrer un précepteur universel ; timidité de l'enfant grandi en serre close. Au contraire, dans l'éducation en commun, la multiplicité des maîtres assure l'étude des diverses matières, et l'orgueil développe l'émulation. Enfin l'unité de religion, si souhaitable, ne peut-être obtenue que par là. Que les Toulousains fassent donc un effort financier (le bon conseil est sans cesse glissé dans la trame du discours) et s'assurent, en leur donnant des appointements convenables, le concours des maîtres distingués qui s'offrent à eux, entre lesquels Pibrac est le plus connu. Si Bodin, par pudeur, ne se nomme pas parmi eux, écoutez cette invite câline : « Nam si quis est qui vestros liberos amet, qui sanc- « tissime institui, qui liberalissime educari cupiat, is ego sum », et convenez que c'est tout comme. — Cette *Oratio* semble être un discours inaugural, ou prononcé dans une séance solennelle. Cf. une harangue analogue, que je trouve jointe à celle de Bodin dans l'exemplaire de la Bibl. nationale : Marini Libergii, *De artibus et disciplinis quibus iuris studiosum instructum et ornatum esse oportet*, oratio in schola andegauensi habita, Andegaui, apud Renatum Huart, M D X C I I.

Jacques Cujas, né à Toulouse en 1522, élève du Toulousain Arnaud du Ferrier, professait un cours libre d'*Institutes* dans sa ville natale depuis 1547. En 1554, il demande la chaire de droit romain, alors vacante, en concurrence avec Etienne Forcatel (1). Ce Forcatel, que seul son adversaire d'un jour a sauvé de l'oubli, était un bartoliste convaincu ; on sait que l'école de Bartole et de Balde, plus préoccupée d'utilité pratique que d'exactitude historique ou d'art, cherchait surtout dans le droit romain des contaminations avec les droits féodal, canonique, et même coutumier, qui fussent propres aux besoins du temps. Cujas, au contraire, suivait les errements nouveaux d'Alciat. Pénétré de l'esprit de la Renaissance, humaniste autant que jurisconsulte, il cherchait d'abord à reconstituer les textes à l'aide de la philologie, puis, servi par sa connaissance profonde de la littérature et de l'histoire anciennes, à les replacer dans leur milieu originel. En même temps, dégoûté par la barbare prolixité de l'école, il s'exprimait dans un latin pur, élégant et clair.

Tout le rapprochait donc de Bodin. Si, dans un sens, sa théorie, qui reposait tout entière sur l'étude du droit romain, s'opposait à celle de Bodin, fondée sur la législation comparée, celui-ci devait répugner plus encore à l'explication formaliste et dogmatique de Forcatel (2). Et puis les idées de Cujas, qui donnait au droit romain une valeur avant tout historique, étaient une étape nécessaire pour arriver à celles de Bodin, qui voulait extraire le droit universel de la confrontation des droits nationaux.

En dépit de ces raisons, et de la raison même, Bodin lia

(1) Forcatel (Forcatulus), jurisconsulte, poète et historiographe (1534-1574).

(2) L'humanisme en général répugnait à cette manière d'interpréter, la seule qu'avait connue le moyen-âge, et que, depuis Irnérius, avaient pratiquée Accurse, puis Bartole et Balde. On se rappelle l'avis de Pantagruel : « Ainsi vint à Bourges, ou estudia bien longtemps et profita beaucoup « en la faculté des loix. Et disoit aucunes fois que les liures des loix luy « sembloient une belle robe d'or, triomphante et precieuse a merueilles, qui « fust brodée de merde. Car, disoit-il, au monde n'y a liures tant beaux, tant « aornés, tant elegans, comme sont les textes des Pandectes ; mais la brodure « d'iceux, c'est a sçauoir la glose de Accurse, est tant salle, tant infame et « punaise, que ce n'est qu'ordure et vilenie. » Rabelais, II, 5.

partie avec Forcatel et cabala contre Cujas (1). Opposition de doctrines? Antipathies personnelles? Envie? Sans doute il y eut un peu de tout cela. Bodin ne put pardonner à Cujas sa supériorité pédagogique, cette concision élégante et cette netteté d'exposition, vantées par les contemporains, et qui lui manquaient si fort à lui-même. Quoi qu'il en soit, Cujas ne concourut même pas : il se sentait condamné d'avance, et s'en fut professer à Cahors, où les magistrats l'appelaient. L'aventure n'est pas à l'honneur de Bodin.

Débarrassé de ce rival redoutable, il ne tarda pas à réaliser ses ambitions. Il fut lui-même nommé professeur de droit romain (2). A quelle date exactement, nous l'ignorons (3). Claude Ménard, en parlant d'appointements considérables, semble dire qu'il fut goûté (4).

Nous le voyons encore, en 1556, faire un voyage à Montpellier, pour assister aux Etats de Languedoc (5) : c'est dans de telles occasions qu'il complétait, à voir manier de grandes affaires, son éducation théorique, et qu'il puisait le goût, que nous remarquerons en lui, pour les faits, le pratique, et le possible.

En 1561, il abandonne sa chaire, et, comme tant d'autres,

(1) V. Molinier, *Aperçu historique et critique sur la vie et les travaux de Jean Bodin, sur sa Démonomanie des Sorciers et sur les procès pour sorcellerie aux XVIe et XVIIe siècles (Mém. de l'Acad. de Toulouse,* VIe série, tome 4, 1866, pp. 334 sqq.). Tirage à part, Montpellier, 1867, in-8°. — Berthaud, *Philosophie politique de l'Histoire de France,* Etudes critiques sur les publicistes contemporains, Paris, Didier, 1861, in-8°.

(2) « Fuit enim tempus illud, cum populi romani jura apud Tolosates « publice docerem... » *Rép.*, Epist. V. Fabro, p. 2.

(3) Chercher plus de clartés sur la carrière de Bodin comme professeur est sans doute inutile : « On n'a conservé aucun registre de l'ancienne Univer- « sité de Toulouse depuis le Livre Rouge, dont l'acte le plus récent porte la « date de 1540, jusqu'à l'année 1561, où commence un registre d'actes de « licence et de doctorat qui va jusqu'à l'année 1575 ; et le Livre Rouge ne « contient lui-même que par hasard çà et là l'indication des noms de quelques « professeurs. C'est donc bien vainement, nous le croyons, qu'on essaierait « aujourd'hui de dresser une liste exacte des professeurs dans notre ancienne « université avant l'année 1561. » Rodière, *Recherches sur l'enseignement du droit dans l'Université de Toulouse* (dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse,* tome XII, p. 216 sq.).

(4) « Poteratque (Tolosæ) fortunis et nomini futura[m] sedem ponere « praemiis ad id sollicitatus uberrimis ». Ménard, o. c. Si des chiffres intéressent, les appointements de Cujas ont varié de 500 à 1200 écus par an ; l'avide Alciat a touché jusqu'à 1500 écus.

(5) *Rép.*, IV, 4, p. 407 et VI, 2, p. 634 sq.

cède à l'attraction de Paris (1). Peut-être aussi, las des vains exercices de l'école (2), désirait-il, pour parler son langage, participer aux luttes du forum. Elles ne lui réussirent pas, si l'on en croit Loysel (3) et Gaucher de Sainte-Marthe ; il avait pourtant toutes les qualités qui font les maîtres du barreau : une science solide, de l'abondance, de l'aisance, de la présence d'esprit (4). Lui-même semble quelque part se plaindre du peu de loisir que son métier lui laisse (5). De ces divers indices, on pourrait peut-être conclure qu'il ne fut pas le triste chicaneur sans causes que certains représentent, mais que son succès ne répondit pas entièrement à son mérite : c'est là seulement ce qu'ont voulu marquer les critiques, qui comparaient ce qu'avait été le professeur à ce que fut l'avocat.

C'est sans doute cet insuccès relatif (6) qui le pousse à abandonner la libre carrière du barreau pour passer au

(1) Eloge de la vie intellectuelle de Paris, *Meth.*, dédic., p. 6.

(2) Sur l'infériorité des purs théoriciens, qui « ne bougent de l'eschole » et ne sont point « exercités aux affaires », *Rép.*, III, 2, p. 263 ; *Method.*, dédic., p. 8.

(3) Pierre Ayrault plaidait « mieux beaucoup que ne faisoit maistre Jehan « Bodin Angeuin, quelque grande et exquise doctrine qui fust en luy ; car il « ne luy succeda en plaidoirie qu'il ait faite ». Ant. Loysel, *Dialogue des aduocats au Parlement de Paris*, p. 547 (dans Ménage, o. c , p. XXVI).

(4) Il avait son esprit « en argent comptant », déclare de Thou. — « Neque « vero quam scriptis existimationem comparaverat, præsentia sua minuebat, « si quando in familiari hominum congressu de quacumque re proposita « diserte copioseque disputaret. Quo magis mirandum est hominem ea « facultate præditum inter nobiliores curiæ Parisiensis advocatos locum « obtinere non potuisse. » S. Marthe o. c., p. 123. — Botrays (Rodulphi Boterii in magno Franciæ consilio advocati *De rebus in Gallia et pæne toto orbe gestis Commentariorum libri XVI*, Paris, 1610, 2 vol., in-8), t. I., p. 223, affirme, lui aussi, que Bodin était un orateur et un improvisateur remarquable. « Homo aulicis moribus accommodatus, ut qui in quolibet « consessu multa ex tempore varie, præclare et erudite de rebus omnibus « expedita facundia diceret, cum tamen in forensi luce nunquam inclaruerit». Mornac, *Feriæ forenses et elogia illustrium togatorum Galliæ* ab anno 1500..., Paris, 1619, in-8, p. 72, compare Bodin à Cicéron. — Cf. Bayle, art. Bodin ; et Radouant, édition critique du traité *de l'Eloquence françoise* de du Vair, Paris, Lecène et Oudin, 1907, in-8 (thèse), p. 63 et p. 66 sq.

(5) « Sed nescio quis animi fervor transversum me rapuit, ut epistolae « modum ac fines egrederer, quod per inducias mihi licere putavi, cum « antea, forensibus negotiis impeditus, nihil otii ad scribendum impetrare « potuissem. » *Rép.*, 1580, dédic., p. 4.

(6) Et aussi le besoin, si Bodin, qui n'était pas riche, gagnait mal sa vie comme avocat.

service du roi. L'année 1567 (1) nous le montre substitut du procureur général aux Grands-Jours de Poitiers.

Mais, au Palais, il se trouvait en rapport avec l'élite intellectuelle du temps. Non seulement il y retrouvait ses anciennes connaissances d'Angers (2) et de Toulouse, mais il entrait encore en relations (3) avec les Pithou, avec Et. Pasquier, qui venait de publier le premier livre de ses *Recherches*, avec le président Claude Fauchet, avec Christophle de Thou, avec l'illustre Charles du Moulin, avec ce Pierre Versoris, enfin, qu'il devait combattre plus tard, — et vaincre. Dans ce milieu savant et spirituel, il se lassait des petitesses du métier, et se donnait de plus en plus à ses spéculations favorites (4). C'est ce qu'on peut inférer de la fameuse lettre à Jan Bautru, si on la place en 1561 ou, avec certains, en 1563 (5) : il semble à ce moment avoir

(1) 1562, dit, à tort, Polycarpus Leyser, professeur de droit, puis de poésie, à Helmstadt, dans ses *Selecta de vita et scriptis Joh. Bodini (1715)*. L'erreur est facile de 1562 à 1567, si l'on lit, comme d'habitude dans Bodin, ces nombres en chiffres romains. Et les sources, où Leyser a puisé assurément son renseignement, ne permettent pas le doute : *Démonomanie*, 2, 1, p. 172; 2, 4, p. 228; 2, 4, p. 234; 3, 1, p. 318; Réfutation de Wier, p. 526. Partout Bodin donne la date de 1567; il nous apprend qu'à cette session, justice fut faite de maint sorcier.

(2) « Et se trouua en Aniou vne vieille Italienne qui guarissoit des maladies, « l'an mil cinq cens septante trois, et sur ce que le Iuge luy deffendit de plus « se mesler de mediciner les maladies, elle appela et releua son appel en cour « de Parlement, ou M. Jan Bautru aduocat en Parlement Sieur des Matras « mon collegue et citoyen plaida sa cause disertement et doctement ». *Demonom.*, 3, 2, p. 326.

(3) Ant. Loysel, Sainte-Marthe, ouvr. cités. « François Phœbus, Comte de « Foyx, en son liure de la Chasse, dict que ce mot *Garous* veut dire *Gardez* « *vous*, dequoy le President Fauchet m'a aduerty. » *Démon.*, 2, 6, p. 259.

(4) « Cum in forum venissem, vt scenæ, quod dicitur, ac populo seruirem, hoc primum mihi proposui, vt tempus omne vacuum a forensibus « negotiis in legitima studia conferrem ». *Method.*, dédic., p. 6.

(5) Guhrauer et Port la placent en 1561, Bayle en 1563, tous deux sans raisons concluantes. « Elle n'est point datée, dit Bayle ; on y peut connaître « seulement qu'elle fut écrite après la première guerre civile : j'entens celle « qui fut terminée au mois de mars 1563. » Je n'ai rien vu, pour ma part, qui s'y rapporte à la guerre de 1563, plutôt qu'à toute autre. — Planchenault, suivi par de Barthélemy, voit une preuve de la jeunesse de l'auteur dans la forme classique du style, et surtout « dans la fleur de sentiment et « de tendre amitié qui en émane. » Je ne suis pas convaincu par ces arguments. La latinité de Bodin ne change pas avec les années. Et ce qu'on veut bien appeler « fleur de sentiment » m'apparaît plutôt comme l'exagération emphatique que tous les épistoliers du temps (cf. les lettres d'Et. Pasquier) mettent dans leurs formules de courtoisie.

penché vers la doctrine protestante ; mais nous y reviendrons. En 1566, il rassemble le résultat de ses travaux dans son premier grand ouvrage, la *Méthode pour entendre aisément l'histoire* (1). Il la dédie à Jan Tessier, président des Enquêtes au Parlement de Paris (2), en lui expliquant, au cours d'une préface où abondent les personnalités injurieuses contre Cujas, le but de son ouvrage. Il a été poussé à l'écrire, dit-il, sans s'y attendre et malgré lui : ce sont ses travaux antérieurs sur les lois qui l'y ont conduit (3). Toujours préoccupé de son dessein : tirer des législations comparées une essence universelle, qui serait le droit idéal, il a senti le besoin de s'appuyer sur l'histoire (4). Mais arrivé là, il a été surpris de voir les historiens acharnés à collectionner une multitude de faits particuliers, accidentels, insoucieux d'ailleurs d'en déterminer les rapports généraux et nécessaires. C'est ce que pour sa part il a tenté. La *Methodus* est donc l'essai le plus ancien en France (5) d'une science nouvelle, la philosophie de l'histoire. On y trouve exprimées déjà la plupart des idées qui ont dominé Bodin toute sa vie : croyance en Dieu, en la survie de l'âme, en une providence entièrement libre et qui intervient sans cesse dans les affaires humaines ; préférence, en politique, pour une monarchie tempérée par la religion du prince ; horreur pour la licence et les troubles civils.

(1) I. Bodini aduocati *Methodus ad facilem Historiarum cognitionem*, Parisiis, apud Martinum Iuuenem, MDLXVI. — Je me sers d'un curieux exemplaire, qui provient du séminaire de S. Sulpice, mais qui a appartenu antérieurement à un Jésuite nommé Dubois. Il porte l'inscription manuscrite suivante : « Liber quidam Bodini et dubiæ fidei », suivie du monogramme de la Société. Bib. du Prytanée, E 34. I, 1, 3.

(2) I. Textori curiæ inquisitionum præsidi, I. B. S. — Calendis Februar. MDLXVI.

(3) « Quanquam neque ex mea voluntate, et praeter exspectationem, ab « altiore quodam de legibus instituto sum ad hoc genus scriptionis casu « delapsus. » *Method.*, dédic., 1566, p. 1.

(4) « Et quidem in historia iuris uniuersi pars optima latet. » *Method.*, dédic., 1566, p. 8. Aussi conçoit-il l'histoire comme une leçon de choses pour le politique : « Quæ vero de ciuitatum initiis, incrementis, statu, incli- « natione, ruina percipiuntur ab historicorum lectione, non singulis modo, « verumetiam universis adeo necessaria sunt, ut Aristoteles nihil efficacius « putet, ad hominum societates stabiliendas ac retinendas, quam Reipub. « moderandæ scientia informari. » Ibid., ch. VI, p. 177.

(5) Quelques-uns rapprochent la *Methodus* du livre, antérieur, de l'Italien François Patrizzi : *Della storia dieci dialoghi*, Venise, 1560, in-4.

Deux ans après paraissait sa *Response aux paradoxes de M. de Malestroict* (1), où il étudiait « le fait des monnoies « et l'encherissement de toutes choses. » Il y devinait certains principes de l'économie politique : par exemple il estimait la valeur réelle de l'argent au poids de métal précieux qu'il fallait verser, à différentes époques, pour acquérir une même quantité de marchandises usuelles ; ainsi il était entraîné à refuser à l'argent une valeur fixe, et à découvrir que là, comme ailleurs, les fluctuations du cours dépendaient de la grande loi de l'offre et de la demande (2).

La même année, nous le voyons assister aux Etats de Narbonne (3). A quel titre ? Nous l'ignorons. Mais il est peu croyable qu'il ait entrepris ce lointain et dispendieux voyage pour son instruction ou son agrément personnels. Peut-être y était-il comme représentant du pouvoir central, puisque déjà le gouvernement du jeune roi l'avait admis dans ses conseils. En tous cas, dès 1570, il est gruyer du roi, et procureur du roi dans une commission pour les forêts de Normandie (4). Il s'agissait de renouveler un

(1) Dans un même recueil, je trouve : *Les Paradoxes du Seigneur de Malestroict*, conseiller du roy, et maistre ordinaire de ses comptes, sur le faict des monnoyes, presentez a sa Maiesté, au mois de Mars 1568, Paris, Martin le Ieune, et : *La Response* de Maistre Iean Bodin, aduocat en la cour, *au paradoxe de Monsieur de Malestroict*, etc., Paris, Martin le Ieune, 1568. Dedié à Monsieur Preuost, sieur de Morsan, president pour le roy en sa cour de Parlement. — Le fait que Bodin s'intitule ici simplement avocat ne prouve point qu'il n'ait été à ce moment revêtu d'aucune charge ; même plus tard, il n'a jamais signé la *République*, la *Démonomanie*, le *Theatrum naturæ* que du nom de « Iean Bodin aduocat » ou « Iean Bodin angeuin ».

(2) La *Response aux Paradoxes de Malestroict* semble avoir eu un vif succès : Bodin nous apprend que le chancelier d'Angleterre la fit traduire en Anglais (1579), *Répub.*, VI, 3, p. 641.

(3) *Rép.*, V, 1, p. 471.

(4) *Rép.*, III, 2, p. 265. Certains veulent même, — à tort —, qu'il ait été « lieutenant général de la table de marbre ». Une confusion, — bien excusable étant donné la parité des noms, des origines et des fonctions —, s'est produite entre notre Bodin et un autre Jean Bodin, comme lui Angevin, mais dit Bodin de la Bodinière ou de Montguichet : lequel Bodin a été, comme le nôtre, commissaire à la réformation des forêts de Normandie et de la maison du duc d'Alençon. L'erreur initiale vient de Le Laboureur *(Additions aux Memoires de Castelnau*, 1665, tome II, p. 385), qui, rencontrant le nom de Bodin dans le procès la Môle et Coconnas, déclare que c'est « le célèbre Jean « Bodin, autheur du livre de la *République*, de la *Démonomanie*, etc., lieu« tenant général à la table de marbre, et grand maistre des eauës et forests « de l'appanage du duc d'Anjou. » Ménage, o. c., p. 146 ; et Bayle, art. Bo-

droit royal tombé en désuétude, celui de Tiers et Danger. Ce droit permettait au roi de toucher, si le propriétaire aliénait un bois, la dîme du prix de vente, et, s'il l'exploitait, la dîme plus le tiers du revenu. A faire revivre cet impôt écrasant, on risquait de ruiner les possesseurs de forêts. N'importe : avec son dévouement exclusif aux intérêts généraux, son tempérament opiniâtre et roide, Bodin, s'appuyant sur sa connaissance profonde de l'histoire, poursuit l'application inflexible de la loi (1) ; il obtient l'interdiction au parlement de Rouen d'en connaître, tient en procès vingt-deux conseillers et la ville de Rouen, intente quatre cents actions contre des particuliers, et les amène au bord de l'expropriation. Il faut voir avec quelle satisfaction orgueilleuse Bodin rappelle sa campagne : manifestement elle symbolise à ses yeux la victoire du droit faible, seul, et nu, contre l'usurpation, le nombre et le fait accompli ; du magistrat intègre, représentant le roi et la nation, contre l'égoïsme des intérêts personnels.

Mais la Normandie s'émeut (2) ; le parlement nomme une députation, que conduisent le président Lisoire et l'avocat du roi Damours ; la noblesse suit ; Charles IX,

din, d'après Le Laboureur, continuent cette erreur. Mais la confrontation des autographes, aussi bien que des signatures, des deux Bodin, la décèle. De plus on a un *Règlement* du 25 mai 1584 qui porte la souscription suivante : « Faict et arresté par Nous Jean Bodin sieur de Montguichet, cons[r] du roy es « eaües et forests de France, cons[r] du conseil de Mgr filz de France frere « de S. M., et grand maistre des eauës et forests de toutes les terres, seigneu- « ries, et appanages de Son Altesse. » Je tiens ces précisions de l'obligeance de M. Cornu, ancien élève de l'Ecole des chartes, bibliothécaire au musée des arts décoratifs, auteur d'une *Etude sur les forêts du Nivernais particulièrement du XV[e] à la fin du XVIII[e] siècle*, thèse inédite. M. Cornu a résumé les positions de sa thèse, en ce qui concerne les deux Jean Bodin, dans la *Revue d'Anjou*, janvier 1907, pp. 109 sqq.

(1) *Rép.*, I, 10, p. 166 ; VI, 6, p. 719 ; surtout III, 2, p. 265. — Cf. *Journal* des Etats de Blois en 1576, par Bodin (collection de Mayer, La Haye, 1789, tome XIII, p. 300).

(2) Ménage, pp. 146 et 147. — Il apprend toutes ces particularités d'un livre intitulé : *Deffenses pour les particuliers qui possèdent des bois en Normandie, contre la Prétention des droits de tiers et de danger*, par Monsieur Gréard, avocat du Parlement de Rouen, 1673 (Bib. nationale, Inventaire F 13655). Ce livre est analysé dans Dom Louis Froland, *Recueil d'arrests de règlement donnés au Parlement de Normandie*, 1740, in-4 ; et *Mémoires concernant les droits de tiers et danger sur les bois de la province de Normandie*, 1737, in-4 (Inventaire F 13656 et 13657).

touché de leurs doléances, ordonne, par édit, l'aliénation de ses droits, qu'il reconnaît n'être pas considérables (1571). Mais Bodin, plein de sa responsabilité, s'oppose à l'enregistrement ; il remontre que le roi n'a pas le droit d'aliéner des biens, dont il n'est que le simple usager, puisqu'ils sont du domaine de la couronne, et non du sien. Il faut, pour faire cesser cette résistance, après tout désintéressée et généreuse, que le roi donne une déclaration par laquelle il enjoint, nonobstant les protestations de son procureur, de passer outre à l'exécution.

A cette époque, Bodin entre aussi au service du duc d'Alençon. Ce prince voulait ou bien, si Henri, son frère, succédait à Charles IX mort, être un homme à ménager, ou bien, si le duc d'Anjou devenait roi de Pologne, s'assurer la couronne de France. Dans ce double but, il cherche à se créer un parti : il se met à la tête du seul qui reste sans chef, celui des *Politiques*. Peut-être par sympathie pour eux, ou par simple désir d'être en place, Bodin entre dans la maison de François d'Alençon, comme maître des requêtes et conseiller (1571) (1).

La Saint-Barthélemy trouve Bodin à Paris. De dramatiques récits (2) nous le montrent tantôt réfugié dans la maison du président de Thou, son ami, tantôt s'échappant par la fenêtre de son logis déjà envahi par les émeutiers (3).

Au mois d'août de la même année, il est de la députation française qui va recevoir à Metz, les ambassadeurs polonais venus offrir la couronne au duc d'Anjou (4). A leur

(1) *Rép.*, I, 10 (éd. Ursell., 1601, p. 255, dans Bayle. Je m'en remets entièrement à lui sur ce point, ne connaissant pas cette édition, et ne trouvant rien d'aussi précis dans la mienne. Je trouve seulement, I, 10, p. 164, une allusion à l'échiquier d'Alençon.

(2) Devisme, Guhrauer, etc.

(3) M. Paul Collinet, trouvant trace aux archives de Monaco d'un Jean Bodin de Montguichet, occupé, au moment même de la S. Barthélemy, dans le comté de Rethelois à dresser des baux pour le duc et la duchesse de Nevers, a cru que c'était notre Bodin, et conclu que les dangers courus par Bodin dans la nuit du 24 août 1572 n'étaient que légende (*Nouvelle revue de droit français et étranger*, 1908, pp. 752 sqq.). Mais, après l'article de M. Cornu dont j'ai parlé *supra*, M. Collinet a lui-même reconnu son erreur (*Nouv. revue de droit fr. et étranger*, 1910, p. 128 sq.).

(4) *Rép.*, IV, 1, p. 376 ; VI, 2, p. 621 ; VI, 5, pp. 680 et 681.

arrivée, l'évêque de Langres les régale d'une belle harangue latine, qu'au retour Bodin traduit et publie (1).

Cependant, débarrassé de son frère le roi de Pologne, le duc d'Alençon cherche à s'assurer la succession, désormais imminente, de Charles IX. On complote avec Damville et les huguenots du Poitou. Coconnas et la Môle, abandonnés par leur maître, sont exécutés. Mais Bodin (2), si c'est le nôtre (3), dénoncé, sérieusement compromis, a la chance — la doit-il à son ami, le président de Thou, chargé de l'enquête ? — de n'être pas interrogé, et de s'en tirer bagues sauves.

Il semble même avoir été assez avant dans les bonnes

(1) La *Harangue de messire Charles des Cars*, euesque et duc de Langres, prononcée aux magnifiques ambassadeurs de Poloigne estans a Metz, le 8e iour d'aoust 1573, tournée de latin en françois par Jehan Bodin, Paris, 1573, in-4. (Elle est insérée dans les *Memoires de l'Estat de France sous Charles neufiesme*, Meidelbourg, Henri Wolff, 1578, tome II, pp. 328 sqq.). La *Démonom.*, 3, 1. p. 320 sq. nous montre Bodin dans l'intimité de M. des Cars. Bodin nous y conte l'histoire d'un sorcier qui prétendit en vain le guérir, par ses manœuvres diaboliques, une fièvre quarte qui travaillait prélat.

(2) « A dit... qu'vn secretaire nommé Bodin luy a declaré qu'ils auoient « secours d'Anglois et d'Allemans. » Interrogatoire de Coconnas, 12 avril 1574, dans *Mem. de l'Estat de France*, t III, f. 154 ro. — Lelaboureur, o. c., tome II, p. 385, copie ce passage, et se trompe en attribuant la dénonciation à la Môle, dans sa comparution du 11 avril. — « A dit aussi, en adioustant « a sa deposition en ce qui concerne Bodin secretaire, qu'il se recorde et est « bien asseuré auoir ouy dire a la Nocle, a la Môle et aux autres, que ledict « Bodin estoit allé vers l'ambassadeur de la royne d'Angleterre depuis huit « ou dix iours en çà pour le prier de fauoriser ceste entreprinse : Sur quoy « l'ambassadeur les auoit asseurez par Bodin qu'en enuoyant par [pour ?] eux « un gentilhomme demander des secours a la royne d'Angleterre, elle ne « faudroit de les fauoriser d'hommes et d'argent : et qu'ils s'en tinssent pour « asseurez. » Interrogatoire de Coconnas, 15 avril 1574, ibid., fol. 176 ro.

(3) Que ce Bodin soit le nôtre, et non Montguichet, on ne saurait l'affirmer absolument ; mais j'inclinerais à le croire. Sans doute Bodin de Montguichet est de la maison du duc d'Alençon, lui aussi, et ainsi c'est peut-être lui que concerne l'interrogatoire des *Mem. de l'Estat de France*. Mais pour la même raison, c'est peut-être Bodin de S. Amant. Un rôle de la maison du duc d'Alençon, que j'ai vu dans les *Memoires du duc de Nevers*, obscurcit, loin de l'éclairer, la question : ni l'un ni l'autre des deux Bodin n'y figure ! Toutefois je remarque que Bodin de S. Amant, *Démonom.*, 3, 8, p. 301, a l'air singulièrement au courant des détails du procès La Môle. Le même S. Amant semble avoir été toujours en relations cordiales avec le monde de l'ambassade d'Angleterre : n'est-ce pas là qu'il a appris la sorcellerie d'un curé catholique contre Elisabeth ? (*Démon.*, ibid.) Rien de tout cela n'est concluant ; mais tout cela rend possible, et peut-être croyable, que le conjuré de 1574 soit notre Bodin.

grâces d'Henri devenu roi de France (1). Ce prince, cultivé et curieux, qui, à son retour de Pologne, se mettait au latin pour pouvoir lire Polybe, au moins dans une traduction, ou se faisait expliquer Machiavel par le florentin Corbinelli, ce prince intelligent et dilettante se plaisait dans la société des érudits et des artistes. Bodin « eut souvent l'hon-
« neur d'être admis dans les entretiens secrets, qu'Henri
« III se plaisoit d'avoir avec les sçavans, et il s'y fit toû-
« jours distinguer. Car il avoit, comme l'on dit, son esprit
« en argent comptant ; et sa mémoire heureuse et fidèle
« lui fournissoit toûjours une infinité de choses curieuses,
« sur toutes les matières qu'on proposoit » (2).

C'est à ce moment qu'il se marie. « Les articles de son « mariage sont du 25 février 1576, » nous apprend Ménage (3). Comment a-t-il, lui établi depuis longtemps à Paris, connu sa femme, qui était de Laon ? Peut-être par son premier mari, un certain Claude Guyart, contrôleur du domaine du roi en Vermandois, qu'il aura fréquenté autour de la table de marbre.

Elle s'appelait, de son nom de fille, Françoise Trouilliart ; et sans doute, en l'épousant, Bodin avait-il espéré — elle avait du bien, mais peu (4) — la succession de son beau-

(1) Il avait d'ailleurs ses entrées à la cour bien avant cette époque. Il raconte une conversation qui eut lieu, pendant un voyage de la cour en Poitou (1571), entre Charles IX, l'amiral et un sorcier nommé Trois-Eschelles, avec un luxe de détails et une précision qui semblent prouver le témoin auriculaire (*Démonom.*, 3, 5, p. 375 sq.). Il nous dit même, ailleurs, avoir été présenté à la cour d'Henri II (*Theatr.*, III, p. 370).

(2) De Thou, liv. 117 (trad. de 1734, t. XIII, p. 35).

(3) O. c., p. 146.

(4) Baux par Jean Bodin : à Lesaige de Ferres, par devant Grignon, notaire, de prés et bois à Mortiers ; à Pierre Lemier, par devant Corpeau, notaire, de 14 setiers de vigne en un clos à Condé ; à Guillaume Thuillot, vigneron, par devant Lesieur, notaire, de vignes à Celles-sur-Aisne, tous biens qui lui viennent certainement de Françoise Trouilliart, nommée dans chacun de ces actes (Archiv. de l'Aisne, E 490, 496 et 626). Le nom de S. Amand, qu'il prend maintenant, est-il seulement honorifique, ou indique-t-il la possession réelle d'une terre ? Je ne sais. Ce qui est sûr, c'est que Bodin est et demeure dans une situation de fortune médiocre. En janvier 1577, il refuse d'accompagner l'évêque d'Autun et M. de Montmorin, députés par les Etats au prince de Condé, pour plusieurs raisons, et, en tout évènement, parce qu'il n'a ni chevaux, ni moyen d'en acheter. (*Journal* de Bodin, o. c., p. 235.) — « Il dit « dans son testament qu'il est un des plus pauvres procureurs du roi de « France. » Ménage, o. c., p. 146.

frère Nicolas Trouilliart, procureur du roi au bailliage et siège présidial de Laon.

Elle lui échut en effet. Devisme (1) se trompe en affirmant que ce ne fut pas avant 1587. Que Nicolas Trouilliart soit mort cette année là, et que, dans l'épitaphe qu'il lui avait consacrée (2), Bodin s'intitule son successeur, cela ne prouve pas qu'il lui ait succédé cette année-là seulement. Et Ménage (3) aussi se trompe, en voulant le faire procureur dès 1576, et aussi Bayle (4), qui après lui répète : « Ce fut apparamment « à cause de cette charge qu'il fut député en 1576 par « le Tiers Estat de Vermandois aux estats de Blois : « quoique dans la relation qu'il a faite de ces estats, « il ne prenne d'autre qualité que celle de député du « Tiers Estat de Vermandois. » Bodin lui-même nous apprend d'une part, dans une épître à Pibrac, qu'au moment où l'on discutait aux états l'aliénation du domaine royal (21-23 février 1577), il n'était pas procureur (5) ; et de l'autre, qu'il a siégé au procès de

(1) Et aussi C. Port, *Dictionnaire*, art., Bodin, qui, sans citer ses preuves, voit Bodin « procureur général du roi » en 1587.

(2) Cette épitaphe, que Devisme nous a conservée, se lisait dans l'église de S. Pierre-le-Vieil, aujourd'hui détruite. « Obiit anno ætatis LII. 1587. Nico- « lao Trullardo, regio apud Viromanduos procuratori, ob singularem ejus « erga Deum religionem, pietatem adversus parentes, et charitatem circa « propinquos, opportune bellorum civilium flammis exitialibus erepto, Joan- « nes Bodinus in eodem magistratu successor moestissimus.» *Magazin encyclopédique*, rédigé par L.-A. Millin, Paris, Fuchs, 1801 et sqq. (VIIe année, tome IV, p. 42 sqq., Article de Devisme sur B.).

(3) Ménage, o. c., p. 146. Il conclut, après une longue discussion, que Bodin fut bien procureur du roi, et rien autre chose, à Laon. L'épitaphe de Trouilliart et la lettre à Pibrac (Cf. *infra*) ne permettent pas le doute.

(4) Bayle relève pourtant (G et H) l'erreur : 1° de Ménage, qui place l'arrivée de Bodin à Laon seulement après la mort du duc d'Alençon, — laquelle survint en 1584 ; 2° de de Thou, qui suppose qu'il n'obtint sa charge qu'après ce même évènement.

(5) « Si tamen procurator regius nunc fuissem, non aliter sentirem ». Epist. Vid. Fabro, 27 septembre 1580, dans *Rép.*, 3e édition. — De même, il se fait adresser à Blois copie des articles des Etats tenus à Laon en 1560 : on l'envoie « a M. Bodin, docteur es-loix, sr de S. Amand, esleu et depputez « pour le Tiers Estat du bailliage de Vermandoys. » Point d'autre titre : s'il était déjà procureur, le document ne manquerait pas de le dire. (Arch. munic. de Laon, CC. 460.)

la sorcière Jeanne Harvillier, le 30 avril 1578 (1). C'est entre ces deux extrêmes qu'il a été nommé ; et sa charge n'a pu avoir aucune influence sur des élections qui ont précédé son entrée en charge.

(1) *Démonomanie,* préface, p. 9.

CHAPITRE II

1576

Peu de temps après son mariage, Bodin publiait la *République* (1). Il y avait vingt ans, à en croire Ménard (2), qu'il mûrissait cet ouvrage ; et je veux bien suivre cette opinion, si Ménard entend dire que les travaux antérieurs de Bodin, comme ses tables de droit, sa *Methodus*, sont des ébauches, des préparations nécessaires pour l'œuvre centrale de sa vie. Cette œuvre, comme il arrive de celles que l'on a longuement portées en soi, il ne la trouvait jamais assez parfaite ; il ne pouvait se décider à la jeter en proie à la critique. Ce fut un de ses amis, le sieur de Humerolles (3), qui, « pour l'affection naturelle qu'il portoit au public », lui fit livrer tel quel le manuscrit aux imprimeurs.

(1) *Les six liures de la Republique* de Iean Bodin Angeuin, Paris, 1579 (privilège du 12 août).— Je me sers de l'édition de 1580, Lyon, par (et pour) Jaques Dupuys, « libraire iuré en l'vniuersité de Paris ». J'ai eu quelquefois en mains celles de 1576 ou de 1579, et l'édition latine de 1586, augmentée d'exemples nouveaux et d'une lettre intéressante au comte de Dampierre.

(2) Ménard appelle l'*Oratio ad juventutem*, etc. « specimen scilicet « concepti iam de republicâ operis, quod mente versabat, » o. c. — Bodin dut rédiger la *Répub.* en 1574 et 1575 : le budget de 1573 est l'évènement le plus proche de l'apparition du livre, auquel il fasse allusion, VI, 2, p. 606. Il n'est donc pas possible — les dates s'y opposent — de voir, avec l'*Encyclopédie nouvelle* et Guhrauer, o. c., p. XXV, dans la *République* la continuation et la mise en système des principes soutenus par Bodin aux états généraux.

(3) Nicolas de Livres, polygraphe, auteur d'un traité *Du Mouuement de la terre*, *Rép.*, IV, 2, p. 388.

Bodin, soucieux d'apporter un remède au désordre, à la misère, à la faiblesse de la France, et s'assurant que le mieux était encore de s'attacher au roi avec un sincère loyalisme (1), sinon pour lui-même, du moins pour la grande idée qu'il représentait, — Bodin voulait combattre ceux « qui, soubs voile d'vne exemption de charges, et « liberté populaire, font rebeller les subiects contre leurs « princes naturels, ouurant la porte a vne licentieuse « anarchie, qui est pire que la plus forte tyrannie du « monde » (2).

L'auteur affirmait encore son attachement à l'institution royale, placée au-dessus de tous les partis, en dédiant son livre à Pibrac. C'était ce même Pibrac qui, après avoir favorisé, au péril de sa vie, la fuite d'Henri III hors de Pologne, acceptait de retourner là-bas, parmi des ennemis mortels, pour tâcher de conserver cette couronne à son maître ; le même Pibrac, qui, autrefois suspect de tendresse pour Anne du Bourg, échappé à la Saint-Barthélemy en se cachant chez Madame de Nemours, avait consenti à faire l'apologie du massacre, et consentait encore à aller trouver les protestants pour les apaiser : tout cela malgré la défaveur où le tenait le roi, chambré par les mignons (3) ; ce Pibrac enfin, en qui l'on a peine à ne voir qu'un plat courtisan, et qui peut-être a poussé le dévouement jusqu'à laisser prise à pareil soupçon.

La *République* eut un immense succès. Les éditions (4) s'en suivent, du vivant de Bodin, avec une grande rapidité. Il avait « entrepris le discours de la Republique en langue « populaire... pour estre mieux entendu de tous François « naturels (5) » ; mais, dès 1586, il le traduit lui-même en

(1) N'oublions pas d'ailleurs : 1° qu'à ce moment Bodin est bien en cour ; 2° que, pour ceux qui l'approchaient, Henri III, bien fait, éloquent, instruit, curieux, a toujours eu des séductions singulières, qui l'ont souvent fait excuser et aimer.

(2) *Rép.*, Préface, p. 4.

(3) De Thou, liv. 58 et 61 ; *Mem. de l'Estat de France*, t. I, p. 448 et sqq.

(4) Cf. la bibliographie.

(5) *Rép.*, préf., p. 2. — Dès 1559, il proposait de substituer au latin le français dans l'emploi de langue savante : « Fateor equidem magnum aliquid ac « præclarum futurum, si apud nos, ut iam apud Italos fieri cœptum est, artes « scientiæ lingua vernacula doceantur ; ut quemadmodum utrique, et Graeci

latin, pour le répandre dans le monde savant. D'autres en font des versions italiennes, espagnoles, allemandes (1). Quand Bodin fit le voyage d'Angleterre en 1579, un Français l'expliquait à Londres dans des conférences privées, un autre à l'université de Cambridge (2). Enfin Naudé, admirateur enthousiaste de l'ouvrage, il est vrai, nous dit pour la première moitié du XVII[e] siècle, que « le livre est « commun, traduit en plusieurs langues, et imprimé pres- « que tous les cinq ou six ans » (3).

Une autre preuve, et non moindre, de son succès, ce sont les attaques dont il fut l'objet. A peine a-t-il paru que les prédicateurs se déchaînent contre l'auteur. « Sans « doute, ceux qui écrivent contre moi sont coupables, « s'écrie Bodin. Mais ceux qui, dans des assemblées publi- « ques, déshonorent mon nom, le sont-ils moins ? Seule- « ment il n'y a pas de lois pour eux ; et c'est non seulement « ma réputation, mais celle des meilleurs citoyens qu'ils « déchirent, sans que ceux-ci élèvent même des protesta- « tions qu'ils savent inutiles (4). » Que lui reprochent donc

« quæ ab Ægyptiis, et Latini quæ a Græcis didicerant, sua lingua maluerunt « quam peregrina profiteri..., nos consimiliter quæ ab illis accepimus, lin- « gua Gallica, quæ satis, auguror, divitiarum, non modo ad vestiendas, sed « etiam ad exornandas scientias, habitura est, conemur exprimere. » *Oratio* etc., fol. 43 v° (dans Brunot, *Histoire de la langue française*, Paris, Colin, 1906, tome II, p. 11).

(1) Traductions italiennes : Gênes, 1588 (Lorenzo Conti) ; Turin, 1590. — Trad. espagnole : *Les seis libros de la Republica* de Juan Bodino, traducidos de lengua francesa y emendados catholicamente por Gaspar de Anastro Ysunza, Turin, por les herederos de Bevilaqua, in-fol., 1590. — Trad. allemande : Mumpelgart, 1592 (Johann Oswaldt).

(2) Bayle conteste à S. Marthe et à Ménage que cette explication fût officielle et publique : c'est vétiller. Voici les mots de Bodin : « ...Tametsi « nova occasione ad id [scilicet libros *de Repub.* in latinum vertendos] maxime « impulsus essem, cum Londini Olybium Gallum hominem in privatis illus- « triorum virorum ædibus, alium item apud Cantabriges in ipsa Academia « difficili ac molesta ratione Anglis rempublicam nostram interpretari com- « perissem. » *Rép.*, éd. latine, dédic. (dans Bayle, o. c.).

(3) G. Naudé, *Advis pour dresser une bibliothèque*, 1627, p. 96 (dans Bayle, o. c.).

(4) « Ac, tametsi eodem scelere obligantur, qui publicis in concionibus « nomen cuiusquam læserunt, videmus tamen legibus solutos, non modo « meam, sed etiam optimi cuiusque existimationem impune violare, qui « prudenter ferendum putat, quod auferri non potest. » *Apologie*, fol. 2 v°. Voyez aussi fol. 5.

les sermonnaires ? Trois propositions surtout : l'une, « que « iamais prince souuerain, bien conseillé, ne doit estre « partisan, ny suyure la querelle de ses subiects » ; l'autre, « que le prince souuerain, voyant ses subiects bandés de « part et d'autre pour le faict de la religion, doit passer « par souffrance ce qui ne se peut oster » ; la dernière, d'avoir bataillé « contre ceux qui veulent ruïner les estats « et monarchies bien ordonnées et changer le droict des « successions en élections, qui est la ruïne ineuitable des « monarchies. » Somme toute, ce que les violents ne peuvent admettre, c'est que, quatre ans après la Saint-Barthélemy, quelqu'un ose conseiller au roi de ne pas s'engager dans la Ligue naissante, et de tolérer la « diuersité « des religions » dans ses états.

A l'autre pôle de l'opinion, les prédicants de Genève qui ont fait imprimer son livre, le reprennent vertement par la bouche de l'imprimeur. Pourtant il avait fait l'éloge de leurs institutions, il avait ménagé la dignité des citoyens et la majesté de la cité, il avait mis dans ses quelques critiques la modération qu'on trouve si rarement chez les Génevois mêmes (1). Mais quoi ! il a soutenu « que « iamais il ne faut que le subiect attente a la vie de son « prince legitime, non plus qu'a son pere, quelque tyran- « nie ou cruauté qu'il face. » Et pour le moment, ce sont les ministres, dont le parti a été décimé, décapité dans la nuit du 24 août, qui excusent ou qui prêchent, avant les jésuites, l'assassinat politique.

Avec la *Remonstrance au Roy* (2) de Jan de la Serre nous entendons de nouveau le premier son de cloche, où vibre encore, après tant d'années, un fanatisme forcené. « Deux calumniateurs, qui ne cessoient d'abayer publi-

(1) « Quid autem a me scriptum est quod vel a priuati cuiusquam digni- « tate, vel ab illius Reip. maiestate sit alienum ? at etiam laudaui quæ ab « illis sint laudabiliter instituta. » Puis il assure que, s'il avait fait quelques réserves, ç'avait été « cum ea, qua decuit, animi temperantia, quam in « illius ciuitatis scriptoribus plerique populi desiderare solent. » *Rép.*, Ep. Vido Fabro, p. 3. — Voy. aussi *Apologie*, fol. 4.

(2) *Remonstrance au Roy*, par le sieur de la Serre, *sur les pernicieux discours contenus au liure de la Republique de Bodin.* Paris, Federic Morel, 1579. — Ne pas confondre ce La Serre avec l'historien protestant Jean de Serres.

« quement contre ceste *Republique* auoient esté par « deuant le roy pour la faire deffendre : le Roy leur fit dire « par le seigneur d'Oron, anagnoste royal, qui auoit [qu'il « auoit ?] leu la *Repub.* de Bodin, et que, s'ils auoyent « quelque chose a dire contre luy, qu'ils le couchassent « par escrit, pour en faire iugement. Au lieu de ce faire, « après, vn nommé La Serre fit imprimer vn petit liuret, « qu'il dedia au Roy. Le Roy l'ayant leu, et cognoissant les « calumnies si grossieres, qu'on y voit le iour au trauers, « il manda au Lieutenant ciuil que la Serre fust mis en « prison, et signa le decret de sa main, auec deffenses a « l'imprimeur, sur la vie, d'exposer en vente son « liuret (1). » Bodin ne répondit même pas à la Serre. Il ajoute ailleurs : « Toutesfois il en est demeuré quitte pour « vne amende honorable ; mais, s'il eust esté de plus sain « iugement, il eust merité la peine que Zoïle receut (2) « pour vn present pareil qu'il fit a Ptolomée Philadelphe « roy d'Egypte (3). » On voit que Bodin n'est pas tendre pour ses ennemis.

C'est qu'aussi le libelle de la Serre était atroce, et dangereux. Une bile recuite y bouillonne à chaque page ; et l'auteur, négligeant de discuter les idées, va droit à l'homme, et le dénonce, et réclame d'immédiates sanctions.

Il commence en comparant le diable et Bodin : « l'en« nemy de nature... a tousiours meslé diuers mots de « l'escriture saincte parmi ses coniurations et exorcismes ; » et le procédé a été « captieusement » imité par l'auteur de la *République,* « y traitant plusieurs bonnes matieres pour « en faire receuoir de tres pernicieuses (4). » — Puis vient un choix de passages malicieusement choisis, isolés d'un contexte, qui souvent prouverait leur innocence, et chargés d'un sens redoutable par un commentaire venimeux. Bodin nie-t-il au roi le pouvoir de lever impôts sans le consentement des peuples, en invoquant la charte d'Angleterre ? « Discours seditieux, s'écrie La Serre, pour le

(1) *Apologie*, fol. 4.

(2) « Pour ceste cause principalement il fut précipité du haut de la roche « Scirronide. » *Apol.*, fol. 3.

(3) *Démonom.*, épître dédicatoire, 20 décembre 1579.

(4) Dédicace au roy.

« temps ou nous sommes : n'y ayant, outre ce, personne « qui sçache que c'est qu'affaires d'Estat qui ne soit bien « fort asseuré de la difference qu'il y a de la souueraineté « de plusieurs autres rois mise a comparaison de celle des « rois de France (1). » Parfois un seul mot jaillit, trahissant la haine longtemps contenue, et qui enfin éclate! Eumène, avait écrit Bodin, n'ayant plus qu'un château, protestait qu'il ne reconnaîtrait jamais plus grand que soi, tant qu'il aurait l'épée au poing. « C'est, gronde la « Serre, pour donner courage a ses compagnons detenans « les villes du Roy (2). » Il est beau qu'un prince secoure les sujets opprimés d'un tyran son voisin. « C'est le « principal argument de ses compagnons, quand ils ont « amené les estrangers en ce royaume (3). » Le parjure est plus exécrable que l'athéisme. « Tout ce chapitre ne « reuient a autre chose, si ce n'est de taxer par mots « couuerts la cause de S. Barthelemy (4). » Et surtout cette brutale insulte, qui n'est que cela, que la satisfaction donnée à la haine : autrefois, a dit Bodin, le brigandage n'était pas méprisé. « Il veut radoucir la cruauté de « ce mot de brigand, en faueur de quelque sien amy (5). » Ce dernier trait donne sa valeur exacte à la critique de la Serre.

Mais, après quarante pages des pires insinuations, après avoir amadoué le roi par la plus outrancière flatterie, il ne se tait que pour laisser « a Messieurs de la Iustice et de « l'Eglise a esplucher le reste, par le deu de leur charge (6). » On sent quel menaçant espoir couvre cette imprécision volontaire.

Les autres critiques de Bodin ne demandent pas la mort du pécheur. Ce sont des théoriciens, qui s'en prennent aux idées, mais, comme d'un accord unanime, à celles qui nous semblent dans la *République*, les moins sérieuses, et, pour le dire, les plus saugrenues.

(1) *Remonstrance*, p. 14.
(2) Ibid., p. 15.
(3) Ibid., p. 17.
(4) Ibid., p. 32 sq.
(5) Ibid., p. 19.
(6) Ibid., p. 38.

André Frankberger, saxon, qui dédie au duc Auguste de Saxe son *De amplitudine et excellenti historiæ propheticæ dignitate*, soutient avec Luther et Mélanchton, contre la *Methodus* et la *République*, qu'une des quatre nations à qui la vision de Daniel a promis l'empire du monde est bien l'Allemagne (1).

Bodin avait tenté (*Rép.*, VI, 6) de réduire les systèmes de gouvernement à des formules mathématiques. Pierre d'Ostal, ou de l'Hostail, en ses *Discours philosophiques*, conteste de ces formules et la valeur arithmétique et l'usage fait par Bodin (2).

Augier Ferrier (3) passe au crible le chapitre (*Rép.*, IV, 2) : « S'il y a moyen de sçauoir les changemens et ruïnes des « Republiques a l'aduenir, »

Le malheureux ! Il semble qu'il ait eu la prescience du sort qui l'attendait. Il ne se risque qu'environné de précautions oratoires ; il remercie Bodin de l'avoir appelé « excellent iatromathematicien (4) » ; il usera de pareille « modestie » envers lui ; car il n'a « cure de repren- « dre, mais bien d'examiner, et esclaircir la vérité ; » et d'avance il range ceux qui ne savent que « faire inuectiues, « que ruer, mordre et frapper » parmi les « escanda- « leux, bannis de la saincte troupe et republique litte- « raire bien ordonnée (5) ». Puis, après mille compliments à Bodin sur la « varieté de leçon », et la « dexterité « d'esprit » qu'il voit « reluyre » en lui (6), il vient au fait : Peut-on dire que le soleil, Vénus et Mercure ne sont point opposites ? Que l'horoscope de Rome par Lucas Gauric soit fautif ? Que c'est le nombre 63 qui donne l'an climactérique des vieillards ? Peut-on supporter les

(1) *De amplit.*, p. 172. — *Apologie*, fol. 2 v° et ff. 5 sqq.

(2) *Apol.*, fol. 2 v° et ff. 10 sqq. — Pierre de l'Ostal, sieur d'Estren, *Discours philosophiques (en nombre dix neuf) esquels est amplement traité de l'essene de l'ame et de la vertu morale*, Paris, Jean Borel, 1579, in-8.

(3) *Aduertissemens a M. Iean Bodin, sur le quatriesme liure de sa Republique*, par M. Augier Ferrier, docteur-medecin, seigr de Castillon, Tolosain. *Autres aduertissemens* dudit Ferrier sur la loy *Domus D. de legat.*, Toulouse, Colomiès, 1580.

(4) *Aduertiss.*, p. 11.

(5) *Aduertiss.*, Au lecteur, passim.

(6) *Aduertiss.*, pp. 9 sqq.

erreurs où tombe Bodin, en calculant l'influence des nombres fatidiques sur la durée des empires ? Suivait un appendice (1), où Ferrier, arguant assez insolemment de ses connaissances en droit, intervenait dans une querelle entre Bodin et Cujas à propos d'un texte de loi romaine ; et, sans approuver l'un, ne suivant pourtant pas l'autre, proposait une troisième solution.

Blessé au plus intime de soi, dans ses superstitions et son orgueil, Bodin répondit par un petit livre amusant et leste, le seul où il ait montré des qualités de mouvement, de passion, même de style. L'*Apologie de René Herpin* (2), en ses soixante dernières pages, consacrées à Ferrier, montrent le satirique et l'orateur qui dorment en Bodin.

Il se défend comme il faut se défendre, en attaquant. Ferrier ne pouvait nier que, par son livret, il n'eût « violé « la religion d'honneur et les loix sacrées d'amitié (3) ». Quant à cette affirmation que l'affection seule l'avait poussé à relever les erreurs de la *République*, pour l'en purger, quelle ironie dans l'ingratitude ! Voilà donc l'homme, autrefois son cher compagnon, que Bodin avait depuis leur séparation si honorablement traité (4) ! Cette révérence, cette charité, il ne les mérite pas : en s'opiniâtrant dans ses erreurs, il montre qu'elles ne sont point inattention, mais ignorance (5). Arithmétique, astrologie lui sont également inconnues (là-dessus, son ennemi lui lâche sur la tête des écluses d'érudition) ; et si dans son pays se trouve quelque savant déjà malade, ses raisonnements le feront « entrer de fieure en furie (6) ». La musique ? il n'y entend rien (7). La géographie ? il ignore les

(1) *Aduertiss.*, pp. 85 sqq. — « Outre ce, M. Bodin, estudiant es loix en « Tolose, et vsant de ma familiarité et amytié, a peu cognoistre que i'auois « manié les liures des Loix plustost que luy. » Ep. au lecteur.

(2) *Apologie de René Herpin pour la Republique de Iean Bodin*, Paris, Jaques du Puys, 1581. — Ce Herpin, pseudonyme momentané de Bodin, aurait été un bourgeois angevin de ses amis, Ménage, o. c., p. 143.

(3) *Apol.*, f. 12 v°.

(4) Dans la *Rép.*, IV, 2, p. 379 et la *Démon.*, III, 3, p. 341 ou III, 1, p. 320.

(5) *Apol.*, fol. 14.

(6) Fol. 39.

(7) Fol. 32 verso.

carrières des Pyrénées, qui ne sont pourtant guère éloignées de Montpellier, où il habite (1). La latinité ? Il ne sait pas même le sens de « *status* », qu'il emploie tout de travers dans sa conjecture sur la loi qu'il veut éclaircir (2). D'ailleurs il est de mauvaise foi ; il a choisi exprès l'édition la plus fautive, pour jeter les fautes de l'imprimeur sur le dos de l'auteur (3) ; ses pareils, on les appelait jadis des sycophantes, et maintenant des « papefigues (4) ». C'est un envieux et un stupide. Quant à cette *République*, à ces *Chroniques* qu'il prétend composer, l'éditeur, les lecteurs, Bodin les attendent toujours, sans les voir jamais venir (5). Et peut-être vaut-il mieux ainsi. Toutefois il est bien semblable à cet historiographe qui, pour justifier sa pension, semait des notes concernant le douzième livre d'un grand ouvrage, dont il n'avait pas écrit le premier mot (6)...

D'après certains (7), le Toulousain, piqué au sang, aurait préparé une contre-attaque, et serait mort la plume à la main contre Bodin (1588). Huit ans pour aiguiser ses traits, c'est bien long. Croyons plutôt qu'étrillé de la sorte, il se tint coi. En tout cas, la courtoisie des *Aduertissemens* est certaine, la violence de l'*Apologie* injustifiée, et si elle fait honneur au talent littéraire de son auteur, elle en fait moins à son caractère (8).

Mais jusqu'ici Bodin n'a encore montré que l'irritabilité d'un Vadius. Contre Cujas, il va prouver de la ténacité dans l'iniquité et la haine. Depuis l'affaire de Toulouse, il peut suivre l'ascension dans la gloire de son ancien rival. Les cités, les princes, un pape se le disputent. Aussi, dès

(1) Fol 27.
(2) Fol. 44 verso.
(3) Fol. 12 verso.
(4) Fol. 29 verso.
(5) Fol. 13 verso.
(6) Fol. 13.
(7) S. Marthe, o. c., p. 99.
(8) Bayle nomme d'autres critiques, postérieurs, de Bodin : l'italien Fabio Albergati *(Discorsi politici,* Rome, Dragondella, 1664, in-4) ; les allemands ou anglais Tobias Magirus, Pope Blunt, Thomas Lansius. Ce dernier, auteur des *Consultationes de principatu inter populos Europæ,* abonde en insultes contre Bodin, tout en le pillant effrontément. Cf. Jacquet, *De Historiarum cognitione quid senserit Jo. Bodinus,* Paris, Garnier, s. date, p. 105.

1566, la préface de la *Methodus* est-elle toute gonflée de venin. Sans citer de nom propre, elle raille ces spéculateurs purs, dénués de toute pratique du barreau, qui sont peut-être des athlètes, mais non des soldats. Voyez celui qui naguère était la gloire des écoles de Bourges (1) : ce n'était qu'un borgne au milieu d'aveugles : au tribunal, consulté sur un cas des plus simples, il resta muet. Qu'attendre de gens, à qui personne ne demanderait un avis ; qui préfèrent passer pour philologues que pour juristes ; qui ont de la science une idée fausse, et de la justice, nulle idée ; qui se figurent, à regratter une syllabe, sauver la République : vermine qui a tellement envahi tous les enseignements, qu'à la place de philosophes, de savants et de théologiens, il nous faut désormais supporter les grammairiens vétilleux que l'école a formés ? Encore s'ils nettoyaient doucement les taches des tableaux antiques, pour en faire reparaître les couleurs ! Mais ils les balafrent de marques indélébiles, et si profondes que l'image de l'antiquité en est du tout effacée (2).

C'était pourtant ce même borgne, ce même barbare que la ville natale de Bodin, à la diligence de son ami Ayrault, demandait comme professeur ; que se disputaient le Parlement de Grenoble et l'université de Paris (1576) (3). Aussi, dans la *République*, nouvelles attaques contre les « iuris-« consultes qui ne bougent des escholes », et nommément contre Cujas, accusé d'ignorer « les principes de la dialec-« tique », et d'interpréter les textes à contresens (4).

Après vingt ans d'exil, Cujas venait de rentrer à Bourges.

(1) « Is qui in scholis Biturigum tanta cum gloria florebat. » *Method.*, préf., p. 6 sq. Allusion certaine à Cujas, qu'une cabale de Duaren et de Doneau avait chassé de Bourges.

(2) *Meth.*, p. 8. — Ce morceau est clairement une attaque contre Cujas : 1° c'est sa méthode qui s'y trouve décrite ; 2° le reproche de mauvaise latinité sera repris contre lui quinze ans plus tard, *Rép.*, Ep. Vido Fabro ; 3° les termes mêmes se reproduisent d'une invective à l'autre : « non *in sylla-« barum momentis*... juris sapientiam positam esse. » Ep. Vido Fabro.

(3) Ménage donne, o. c., pp. 162 sqq., le procès-verbal de la délibération des échevins d'Angers, une lettre de Cujas à Ayrault (1er Janvier 1576), une requête du procureur à la cour du Parlement de Paris pour qu'elle permette à Cujas de lire en droit civil à l'Université.

(4) *Rép.*, III, 2, pp. 260 et 263 ; IV, 2, p. 379.

Suspect aux deux partis extrêmes pour sa tolérance, et contraint même, en avril 1576, de se réfugier quelque temps à Paris, enfermé maintenant dans une ville à la merci d'un coup de force (1), fallait-il encore qu'un Bodin vînt lui japper aux jambes ? Il se fit prêter la *République* par son élève Jacques Bongars, qui nous a laissé le récit de la scène (2), et, en trouvant quelques jours après l'occasion, il fit une leçon publique de deux heures contre Bodin.

D'après le même Bongars, celui-ci aurait reconnu la justesse de ces critiques, en modifiant les passages en litige. Ce n'est pas toujours vrai. « Depuis la seconde édition, dit « quelque part la *République* (3), Bodin a esté aduerty que « Cuias s'est opiniastré en son interpretation par laquelle « il veut qu'on estime les edifices a l'aune. Et si cela estoit « vray, les granges de pail et torche seroyent plus estimées « que les petits edifices bastis de marbre et de porphyre. » Voilà une ironie qui sent plus la rancune que la résipiscence.

Mais surtout, dans la troisième édition, il s'éleva contre ce Cujas, vain querelleur de mots, qui, repris par lui sans malveillance, au contraire : avec révérence et modération, s'était emporté jusqu'à traiter le corps entier des avocats de bêtes brutes et de vautours en robe. Etait-ce à un galant homme de dicter un libelle aux élèves qu'il avait le devoir de former à la vertu non moins qu'aux belles-lettres ; à un jurisconsulte de composer ces pamphlets si rudement punis par la loi romaine ? Si lui-même ripostait, c'était pour défendre, non pas lui, mais le collège des avocats, dont Cujas eût sans doute conçu une autre opinion, s'il avait appris à parler avec Cicéron, et non à braire avec l'âne d'Apulée. Enfin, pour l'enseignement même, l'expérience paraissait supérieure à la doctrine pure, qui n'aurait jamais qualité pour apprendre aux autres une science, dont la fin, après tout, est l'action pratique (4).

(1) Ménage, o. c., p. 164.

(2) *Lettre* à Rittershusius, dans Colomiès, *Gallia orientalis*. Voyez-la dans l'*Appendice*.

(3) *Rép.*, IV, 2, p. 379. — Même ton, III, 6, p. 326.

(4) *Ep.* Vido Fabro, p. 2.

Nouvelle réponse de Cujas : « Tu ne sais pas même, mé-
« chant Angevin, ce que c'est que l'action de la loi. Qui ne « te renverrait, sur ce seul motif, a l'école de droit, d'où, « avant même d'être dégrossi, tu t'es précipité au barreau. « Mais, je le crains, tu n'y feras guère mieux que dans tes « livres. Telle est la raison qui m'a poussé, en parlant par « hasard de toi et de tes semblables, à vous appeler vau-« tours en robe, vous, et non pas l'ordre entier des avo-« cats, comme tu m'en accuses mensongèrement. Je n'ai « pas ton impudence... (1) ».

Ici finit la querelle. Ce fut, on le voit, une dispute de savants en us, à la mode du XVI[e] siècle, avec, surtout de la part de Bodin, bien de l'aigreur, bien de l'érudition, bien des clabauderies, bien du latin et bien des injures. On a hâte de ne plus voir un grand esprit si bassement jaloux et acharné, surtout si mesquin, et, pour le faire court, si sot. Mais voici venir les Etats généraux.

C'était la grande affaire cette année-là. Les finances ruinées, la Ligue naissante, la guerre rallumée d'elle-même un peu partout, le roi impuissant, pis : fainéant, ils apparaissaient comme seuls capables de relever le royaume en péril. Henri III convoqua, par lettres aux gouverneurs de provinces en date du 16 août, les états généraux à Blois pour la mi-novembre (2). Cette date suffit à détruire la supposition que la *République*, au moins à son apparition, ait profité du rôle que son auteur « venait de jouer » aux Etats.

La lutte électorale ne fut pas, au moins à la surface, très vive. Exaspéré par l'humiliante *Paix de Monsieur* (mai 1576), soutenu par les Ligues et la cour, le parti des catholiques intransigeants emporta sans effort une majorité écrasante. Les protestants, abandonnés par Alençon, s'abstinrent en masse. Un seul, le baron de Mirembeau, député de la noblesse de Saintonge, vint siéger à Blois. Duplessis-Mornay, élu, préféra démissionner. Bodin, lui, fut choisi par le Tiers Etat de Vermandois en son absence, et malgré lui (3).

(1) *Observationes*, lib. VIII, c. 38 (dans Ménage, o. c., p. 144). — « Andius « sine bono. » Moreri croit que c'était une allusion à sa pauvreté ; Bayle à sa méchanceté ; moi, aux deux, par une sorte de mauvais jeu de mots.

(2) De Thou, liv. 63 (tome VII, p. 447).

(3) *Rép.*, Ep. Vido Fabro, p. 4.

Il a laissé de ces Etats un *Journal* (1) précieux, où naturellement il trace de lui-même un portrait assez flatteur, mais qui donne, après tout, une impression séduisante de sincérité et de bonhomie. Aucun apprêt, aucune précaution oratoire : c'est, comme est aussi le *Journal* du duc de Nevers, un memento, succinct, simple, et jour par jour, (ce qui rend plus difficile erreur ou truquage) de ce qu'il a fait, dit, ou entendu. Parfois même cela ressemble à un carnet de notes personnelles, et qui n'auraient pas été destinées à la publication : « Ce jour-là, le député de Vermandois ne « put assister à l'assemblée pour maladie qu'il avoit (2) ». Et comme après tout son rôle fut grand et glorieux, l'éloge qu'il fait de soi-même ne semble guère dépasser la vérité.

Il se montre d'ailleurs naïvement dans son récit avec les petitesses de son caractère, pointilleux et chicanier, jaloux de ses prérogatives, prétendant passer, lui député d'Ile-de-France, immédiatement après ceux de Paris, et disputant âprement la préséance à ceux du gouvernement et première pairie de Bourgogne (3). A côté de cela, on le voit, dès longtemps préparé aux affaires par son métier et aussi par ses études, armé de toutes les défiances nécessaires par sa familiarité avec la cour et avec les hommes qui gouvernent, prouver une aussi vaste connaissance des grands intérêts du royaume, qu'une exacte connaissance des petites réformes à faire. C'est lui qui dirige la discussion où le Tiers invite le roi à donner à ferme son domaine, pour ménager son bien et racheter la part qui a été aliénée (4);

(1) *Recueil de tout ce qui s'est negotié en la compagnie du Tiers Etat de France, en l'Assemblée generale des trois estats, assignés par le Roy en la ville de Bloys au 15 nov. 1576.* Sans lieu, 1577, in-8°, 129 pages. — Le *Journal* est réimprimé dans de Mayer, *Des Etats généraux et autres assemblées nationales,* La Haye, 1789, tome XIII. C'est là que je l'ai lu. On y trouve aussi le *Journal* du duc de Nevers, celui de Guillaume de Taix, et diverses harangues authentiques. — J'ai lu aussi, sur les états de Blois, de Thou, liv. 63; Mariéjol, dans l'*Hist. de France* sous la direction de Lavisse, Paris, Hachette, tome VI; et Picot, *Hist. des Etats généraux,* Paris, Hachette tom. II.

(2) *Journal,* 18 fév. 1577, p. 292.

(3) *Journal,* 1er déc., p. 215 sq.

(4) *Journal,* 22 janvier 1577, p. 256. — Cf. *Véritables points sur lesquels les états futurs doivent s'arrêter*, dans de Mayer, t. XIII, pp. 84 et sqq. — C'est encore lui qui, avec sa compétence presque universelle, propose une refonte du système monétaire. *Rép.*, VI, 3, p. 653. Cf. *Journal*, 18 février, p. 294.

mais c'est lui aussi qui veut obliger les notaires à « dater « les actes par les heures, du moins devant ou après « midi (1) », pour éviter une infinité de procès qui naissent faute de cette mention. Pas le moindre dégoût à entrer dans les détails infimes : son penchant pour les choses pratiques, ses habitudes d'administrateur, et aussi la conscience d'être utile et l'amour du bien public, l'en préservent.

Mais, à n'envisager que l'ensemble des faits, la grandeur du rôle de Bodin est dans son opposition irréductible, d'abord désespérée, puis victorieuse, à la guerre civile. Nous avons vu de quelles passions était sortie une assemblée à vrai dire presque unanime, puisque même une minorité ne semblait point y exister. Henri III, effrayé par la naissance de la Ligue, pensait avoir fait un coup de maître en s'en déclarant le chef ; puis, avec l'imagination déréglée d'un névropathe, passant de l'extrême défiance à l'enthousiasme, il avait pensé trouver là les troupes et l'argent qui lui manquaient si fort. Aussi les manœuvres de la cour s'en prenaient-elles à présent aux députés. Il faut lire dans le *Journal* de Bodin comment Mayenne, gouverneur de Bourgogne, et le roi lui-même tentent de faire signer le manifeste de la Ligue aux récalcitrants députés de la province (2) ; et dans Nevers, comment, par l'ordre du prince, le duc lui-même ou la reine-mère, menaçant ou promettant, « pratiquent » tantôt Bauffremont-Senecey, président de la noblesse, tantôt les députés du Lyonnais. Henri III, loin de nier ces intrigues, s'en faisait gloire en plein conseil privé : « Même j'ai brigué, s'il faut ainsi dire, les gens des « trois estats qui n'alloient que d'une fesse, pour les pous- « ser à demander une seule religion, dans la croyance que « j'avois qui m'aideroit *(sic)* à exécuter une si sainte reli- « gion (3) ».

Telles étaient les influences toutes puissantes qui, du dehors, agissaient sur l'assemblée. En outre, au moins au

(1) *Journal*, 3 janvier, p. 233. — *Répub.*, III, 4, p. 296.

(2) *Journal*, 8, 11, 14 janvier ; pp. 238, 244, 247.

(3) Nevers, *Mémoires* (dans de Mayer, o. c., tome XIII), 12 déc. 1576 et 28 fév. 1577, pp. 100, 120 et 123.

début, il ne s'agissait que d'émettre un vote de principe, et ce n'est pas là-dessus que la majorité pouvait se diviser. Aussi, pendant le mois de décembre, Bodin fut-il sans cesse battu. Trois jours avant l'ouverture des Etats, le 3 décembre, le bureau de l'Ile-de-France discutait les édits de pacification (1). Versoris (2), avocat, député de Paris, demandait qu'on les rompît ; Bodin réclamait, au nom de ses mandants, « une bonne paix », « un concile général ou « national... dedans deux ans », et surtout point de guerre. Il obtint seulement, et à grand'peine, que « l'article de la « religion fût réservé à la fin. » — Le 15, nouvelle « déli- « bération en l'Ile-de-France (3) ». Versoris déclare que la noblesse du gouvernement a déjà voté l'unité de religion, que le roi le veut ainsi ; devant les remontrances de Bodin, l'on consentit à ajouter ces mots : « par les plus douces et « saintes voies que sa majesté aviseroit : à quoi le député « de Vermandois se réduisit », de crainte du pis. — Enfin le 26, en assemblée générale du Tiers Etat, la défaite des politiques parut consommée : sur l'invitation du clergé, on supplia le roi de réunir tous ses sujets à la religion catholique, supprimer le culte protestant et bannir les ministres ; en vain cinq gouvernements sur douze demandèrent-ils acte de leurs protestations, la majorité refusa : « Il y eut « grandes altercations et plaintes des cinq gouvernements « susdits (4) ».

Mais déjà les suites de cette faute politique se faisaient sentir. Le 28, ceux de Guyenne apprirent que les protestants, pour toute réponse, venaient d'enlever plusieurs places dans leur pays (5). Le parti modéré pouvait redevenir dangereux ; on résolut de le priver de son chef. Une première fois, le lendemain de la séance du 15, trois hommes de Reims, de Châlons et de Soissons, étaient venus, munis de procurations, pour désavouer leur représentant, « comme

(1) *Journal*, 3 déc. 1576, p. 217.

(2) Pierre le Tourneur, dit Versoris. C'était lui qui avait plaidé pour les Jésuites, contre Etienne Pasquier. Cf. les deux plaidoyés, Pasquier, *Œuvres*, Amsterdam, 1723, tome I, pp. 323 sqq.

(3) *Journal*, 15 déc., p. 223.

(4) *Journal*, 26 décembre, p. 227.

(5) *Journal*, 28 décembre, p. 228,

« ayant demandé deux religions (1) » ; on remarquera, comme Bodin, qu'ils étaient députés par les villes, que leurs murs préservaient de l' « argoulet outrageux, » et non du plat pays, qui soupirait après la paix. Mais le roi, qui aimait l'esprit de Bodin et l'avait souvent à sa table, les renvoya à son conseil, qui les chassa au milieu des huées (2). Un peu plus tard, c'est une ambassade qu'on lui offrit : Henri III ne voulait pas révoquer Bodin, mais volontiers il eût annihilé l'influence du vaillant orateur, sous couleur d'une mission de confiance. On lui proposa d'accompagner auprès de Condé l'évêque d'Autun, Charles Ailleboust, et le seigneur de Montmorin. Il flaira le piège, et refusa, alléguant la rigueur du temps, les soupçons dont lui, politique, pouvait être l'objet, « et en tout évènement, « qu'il n'avoit ni chevaux ni moyen d'en acheter. L'évê- « que d'Autun lui promit de lui faire bailler tout ce qu'il « faudroit, ce que ledit Bodin ne voulut accepter (3) ». (4 janvier 1577). Faut-il aller plus loin, et croire qu'on chercha à se défaire de lui, comme il l'indique quelque part ? Toutes les suppositions sont permises dans un temps où l'assassinat menaçait, et atteignait, des têtes plus hautes que la sienne (4). Toutefois aucun fait par lui allégué ne vient expliquer son insinuation qu'il a couru péril de mort (5) ; mais peut-être s'est-il tu, et peut-être n'était-ce que prudence.

Au reste, des indices certains prouvaient que le Tiers, se ressaisissant, commençait à reculer devant l'abîme où le fanatisme allait le jeter. Les instructions données aux ambassadeurs vers Damville, Condé et le roi de Navarre ayant

(1) *Journal*, 16 décembre, p. 224. — *Répub.*, Epist. Vido Fabro, p. 4. — De Thou, liv. 63.

(2) *Journal*, 1er février 1577, pp. 267-268. — De Thou, liv. 63 (tome VII p. 460).

(3) *Journal*, pp. 234-235.

(4) Nevers enregistre tranquillement des propositions comme la suivante : « Loignac dit au roi, dix jours après, qu'il avoit dix hommes qui tueroient « le roi de Navarre : la reine dit qu'il faudroit seulement le prendre. » O. c., p. 106.

(5) « Res ipsa planum fecit, me in legatione ad Galliæ conventus pro po- « puli commodis adversus potentiorum opes, *non sine capitis mei periculo*, « dimicauisse. » *Rép.*, Epist. Vido Fabro, p. 3.

été soumises à son contrôle, il en corrigeait « les paroles « aigres et piquantes » comme « dénonciatives de la « guerre, et obligatoires aux *frais* d'icelle (1) ». Le grand mot était lâché : voter l'unité de religion, bien ; mais qui paierait ? Sur le principe, la majorité était d'accord ; mais, quand on passait à la pratique, les discords éclataient. Ni les ordres privilégiés ne voulaient payer pour le Tiers, ni le Tiers pour eux, ni, dans le Tiers, la province pour Paris, ni Paris pour la province : et cette division était la seule force, mais la force invincible de Bodin. Aussi, le 15 janvier, quand Versoris, orateur élu pour présenter au roi les cahiers du Tiers, soumit son projet de harangue, lui donna-t-on charge de remontrer que la réunion de tous les sujets à une religion « s'entendoit par doux moyens et « sans guerre (2) ». Et si, le surlendemain 17, en séance solennelle, il « omit » ce point-là (3), soit qu'il se refusât, au dernier moment, à parler contre sa conviction, soit qu'il fût intimidé par la présence du roi qui affichait ses dispositions belliqueuses, du moins, conscients de leur félonie envers leur ordre, certains que la majorité dans le Tiers s'était renversée à leur détriment, lui et les siens ne reparurent plus guère à la maison de ville. On lit simplement dans le *Journal* : « Et ce jour-là, Bodin présida en l'ab« sence du président, qui n'y fut pas de relevée, ni les « députés de Paris (4) ». Ce président, c'était Nicolas Lhuillier (5), prévôt des marchands, intime ami et défenseur de Versoris, et ligueur enragé. Par leur effacement, Bodin devenait le premier député du premier gouvernement de France. Aussi, dès ce moment, le député du Vermandois, par l'influence de son talent, de ses lumières et de son caractère, comme aussi par l'ascendant de sa province, qui, opinant toujours d'abord, entraînait le plus

(1) *Journal*, 2 janvier 1577, pp. 231-232.

(2) *Journal*, pp. 247-248.

(3) *Journal*, pp. 251 sqq.

(4) *Journal*, 18 janv. 1577, p. 254. — « Le jour d'après sa harangue, il fut « désavoué par cinq gouvernements [sans doute les cinq qui avaient refusé « de voter la guerre le 26 décembre] par désaveu exprès, ores qu'il ne fust « présent. » *Journal*, 30 janvier, p. 263.

(5) Cf. *Journal*, 26 novembre 1576, p. 214.

souvent les autres après elle, donna-t-il aux états le branle qu'il voulut.

Ce n'était pas l'affaire de la cour. Par dévotion et par crainte des Guise, pour venger les humiliations des derniers mois et surtout pour avoir de l'argent, le roi avait pris le parti des Zélés. Qu'avait-il à craindre, avec une assemblée aussi farouchement papiste ? Aussi s'était-il engagé à fond ; il avait déclaré, malgré le sage Bellièvre, qui lui faisait remarquer que c'était rendre impossible toute négociation ultérieure, qu'aucun serment contraire à celui du sacre, où il avait promis de maintenir la religion catholique dans son royaume, ne l'avait jamais engagé, ni ne l'engagerait à l'avenir. Devant quoi les huguenots, sans attendre son entrée en campagne, avaient hardiment porté les premiers coups. Qu'on le voulût ou non, à présent, l'état de guerre existait. Pour soutenir la lutte, point de troupes, point de finance. Et cette guerre, ç'eût été une si heureuse occasion de faire remplir aux députés les coffres vides ! Sans argent point de guerre, songeait tristement le roi ; mais surtout, sans guerre, point d'argent. Et voilà le moment que les Etats choisissaient pour regimber !

Aussi c'était, depuis le commencement des séances, une procession de conseillers et d'amis du roi, qui venaient au Tiers, occupé à compiler ses cahiers de doléances, rappeler ses devoirs, c'est-à-dire la nécessité de « faire fonds audit « seigneur. » Ils se succédaient, positifs, et montrant des chiffres d'ailleurs sans preuves ; arrogants, et « trouvant « étranges » les retards de l'assemblée ; ou suppliants, et déclarant que le prince n'avait plus même de quoi entretenir ses gens. C'étaient Nicolaï, président de la chambre des comptes, qui refusa de communiquer les livres originaux et la liste des pensions (1) ; Villequier, un mignon déshonoré, et qui n'en parlait que plus haut (2) ; un capitaine, le comte de Suze (3). Puis, ce furent les grands officiers de la couronne, le chancelier de Birague en personne, accompagné du cardinal de Bourbon, de Nevers, et de Mor-

(1) *Journal*, 31 déc., p. 230.
(2) *Journal*, 11 janvier 1577, p. 243.
(3) *Journal*, 16 janvier, p. 249.

villiers (1) ; enfin le premier prince du sang, duc d'Alençon et d'Anjou, suivi des plus grands seigneurs du royaume (2). Le Tiers restait insensible à tant d'instances, à un appareil à la fois si intimidant et si flatteur. En désespoir de cause, Henri III lui envoya le chevalier Poncet (3).

C'était le Law du temps. Il avait inventé un système financier, en collaboration avec Joulet de Châtillon et la Borde ; les trois compères l'exposèrent au Tiers (4). On abolissait tous les impôts existants : c'était l'amorce destinée, dans la pensée du roi, à séduire les députés ; et en compensation on établissait un octroi « par feux, le plus « haut ne portant que cinquante livres et le plus petit que « douze deniers, » qui devait fournir quinze millions, et peut-être trente. Mais Bodin ne se laissa pas prendre à ces prestiges. Il montra la fausseté des calculs faits « en la bou- « tique d'un banqueroutier, » et basés sur « six cents mil « tant villes que villages, » quand les extraits de la chambre des comptes ne trouvaient en France que « vingt sept « mil quatre cents paroisses (5) ». L'arrière-pensée de la cour était sans doute de lever, outre les tailles habituelles, cette taxe nouvelle (6). La proposition fut définitivement rejetée le 28 Janvier (7).

Déjoué de ce côté, Henri tendit une autre embûche à l'assemblée : il lui accorda ce qu'elle avait eu l'imprudence de lui demander, de participer à la discussion des cahiers par devant son conseil privé (8). Chaque ordre enverrait douze représentants. Déjà le Tiers était enchanté de mettre, enfin ! le pied dans le gouvernement, la noblesse et le clergé avaient nommé leurs délégués, et venaient semondre le troisième ordre d'en faire autant, quand Bodin se mit en

(1) *Journal*, 26 janvier, p. 260.

(2) *Journal*, 31 janvier, p. 264.

(3) *Journal*, 1er février, p. 265.

(4) *Journal*, 23, 24, 26 Janvier ; pp. 256, 257, 259.

(5) *Répub.*, VI, 2 , p. 620.

(6) « Cum vero... tributa duplicare specie levandæ plebis propositum esset. » *Rép.*, Epist. Vido Fabro, p. 3.

(7) *Journal*, p. 261. — Dans sa détresse, Henri III s'adressait à la sorcellerie : un certain le Comte exposa ses propositions au conseil privé, qui les renvoya aux Parlements. *Démon.*, III, 3, p. 347.

(8) *Journal*, 24 janvier, p. 258.

travers (1). Dans l'après-midi du douze l'opinion des siens changea bord pour bord, et il fut chargé de porter la parole aux deux états majeurs. Il leur remontra que les trente-six députés admis au conseil n'auraient jamais que voix consultative, et que « néanmoins on diroit, les députés ouïs et « appelés en conférence, en sorte qu'il n'y auroit jamais de « ressource ; » il allégua « la peur et la crainte qu'ils au- « roient, en présence du roi et de tant de princes et sei- « gneurs ; » il fit voir comme il serait plus facile de corrompre — et c'était ce que la cour avait espéré — un petit nombre de personnes qu'une assemblée de quatre cents membres ; enfin d'où les états tireraient-ils le pouvoir juridique de « substituer », et de « réduire les états de France « au petit pied ? (2) ».

Et comme l'archevêque—comte de Lyon, Pierre d'Espinac, ambitieux prélat qui rêvait d'entrer au conseil privé, objectait que la noblesse et le clergé l'avaient ainsi résolu, Bodin répliqua énergiquement « qu'on auoit de « toute ancienneté gardé telle prerogatiue a chacun des « trois estats que les deux ne pourroyent rien arrester au « preiudice du tiers... et pour ceste cause supplia les deux « ordres de prendre de bonne part s'il empeschoit (3) », c'est-à-dire s'il opposait son veto. Puis, dans une conversation particulière, il fit entendre à d'Espinac qu'il y allait de son honneur de ne pas nommer de députés, et surtout de n'en pas être, « pour les raisons jà dites, « et autres que ledit Bodin n'avoit dû déclarer publiquement (4) ».

Le lendemain le clergé céda. La noblesse l'avait fait sans résistance. « Et ce iour-la le roy dist en presence de « Ruzé euesque d'Angiers et d'autres seigneurs, que Bodin « auoit manié les estats a son plaisir (5) ». Mais la clairvoyance et le courage que le député de Laon mettoit à tra-

(1) *Journal*, 12 février, p. 276.

(2) *Journal*, 13 février, pp. 277-281.

(3) *Répub.*, III, 7, p. 338.

(4) *Journal*, 14 février, p. 282.

(5) *Répub.*, III, 7, p. 338.

verser ses desseins (1), pour patriotique et noble qu'en fût l'origine, commençaient à l'indisposer (2).

Ce fut bien pis, lorsque, devant la force d'inertie du Tiers répétant respectueusement que ses membres « n'avoient aucune charge pour faire aucunes offres, » Henri III résolut de tenter un dernier effort en s'aidant du sien, et proposa en personne d'aliéner le domaine de la couronne jusqu'à concurrence de 300.000 livres de rente (20 février). Le lendemain, les députés s'assemblèrent, et refusèrent leur assentiment (3). Ils allaient lui communiquer leur réponse, lorsque le roi, informé du vote de l'assemblée, défendit qu'on le lui signifiât, avant d'avoir entendu un de ses officiers, qu'il enverrait le lendemain (4). Pendant le temps que ce délai gagnait, les créatures de la cour : Joseph Hémar, président de Bordeaux; Bigot, avocat du roi à Rouen, tâchaient de pratiquer leurs collègues, et surtout Bodin, qu'ils sentaient le pilier de la résistance. Hémar, qui venait de recevoir 1200 livres de pension et main-levée de ses gages arrêtés ; Bigot (5), qu'on savait corrompu par des promesses, et qui avait appris à connaître l'intégrité opiniâtre de Bodin en la commission des eaux et forêts de Normandie, n'osaient le solliciter eux-mêmes ; ils lui envoyaient des leurs, du Bois, lieutenant-général de Limoges, et de la Rivière, syndic d'Aquitaine. Mais plus on le circonvenait, plus fermement le courageux député défendait le bien public et la loi. Le roi, disait-il, n'est point propriétaire, mais simple usager du domaine. Le domaine appartient au peuple. Pour autoriser le roi à en aliéner une partie, il aurait donc fallu une procuration du peuple, que les états n'avaient pas. L'eût-on, on ne devait pas consentir encore, — « pour le bien du peuple ;

(1) Le roi tenait tellement à ce que quelques députés, facilement praticables, assistassent à la décision des cahiers, qu'il en fit encore par trois fois, et toujours en vain, instance au Tiers-Etat : par l'intermédiaire de Bigot avocat de Rouen, 18 février ; du garde des sceaux de Morvilliers, 19 ; et en personne, 20. — *Journal*, pp. 292 sqq.

(2) *Journal*, 15 février, p. 282.

(3) *Journal*, p. 297.

(4) *Journal*, 22 février, pp. 298-301.

(5) Emeric Bigot de Thibermesnil, conseiller au Parlement de Normandie.

« car par ce moyen le peuple s'obligeroit, et toute la « postérité, à nourrir et entretenir le roi et le royaume, « et faisoit une ouverture inévitable à mille impositions, « dépouillant le roi de tout ce qu'il peut avoir pour l'en- « tretènement de son état. » En désespoir de cause, on essaya d'épouvanter le gêneur : « pour le faire déloger de « l'assemblée, » le roi manda certains députés des trois états et leur fit entendre que pareille obstination ne pouvait procéder « que de mauvaise affection à son service (1) ». Bodin ne broncha pas.

Aussi le lendemain, Bellièvre eut beau plaider, invoquer l'antique formule : « Salus populi suprema lex esto, » le siège du Tiers était fait (2). Et même, par une ironie dont nos vieilles assemblées sont coutumières, ce fut le président Hémar qui soutint par devant l'officier du roi l'avis que lui-même avait combattu. Le roi avait d'autres ressources ; et s'il en manquait, que tardait-il à vendre de l'excessif domaine de l'église (3) ?

« Ainsi, conclut de Thou, échoüa la prétention chiméri- « que qu'on avoit euë d'aliéner le domaine sous le beau « prétexte d'une nécessité imaginaire. On en eut l'obligation « principalement à Bodin, qui tandis que les principaux « Députés, gagnés par les caresses de la cour, commençaient « à mollir, tint toûjours ferme pour la négative (4) ».

Le roi n'avait donc pu, devant la seule opposition d'un homme intrépide et honnête, obtenir un sol pour l'écrasement des protestants. Mais dans cet esprit vif et changeant, si prompt au découragement, en était-il seulement encore question ? Ne désirait-il pas plutôt à présent simplement venger, pour la forme, l'injure que les huguenots lui avaient faite en l'attaquant, et conclure la paix au plus vite ? En tout cas, et depuis quelque temps déjà, l'assemblée, elle, était toute à la paix. Une scène violente l'avait prouvé,

(1) *Journal*, p. 300. — *Répub.*, Epist. Vido Fabro, p. 3. Il déclara devant Hémar, de la Rivière et Duret, président de Moulins, que non seulement Bodin méconnaissait souvent les intérêts du roi, mais même qu'il détournait de lui les bons sentiments de ses collègues.

(2) *Journal*, 23 février, pp. 301 sqq.

(3) *Journal*, p. 305.

(4) De Thou, livre 63 (tome VII, p. 477).

le 30 Janvier (1). Pàris, docteur en médecine et député de Limoges, demanda qu'on ajoutât sur le cahier, à l'article de la religion, le mot « *sans guerre,* que l'orateur Versoris « avoit été expressément chargé de dire ainsi. » Celui-ci soutint qu'il l'avait fait. Maître Jacques Collas, premier député du Dauphiné, lui donne un démenti indigné. Et comme le président Lhuillier veut mettre la main sur Pàris pour le mener au roi, « le lieutenant général de Limoges « [du Bois] l'en empescha avec paroles aigres et piquantes, « et toute l'assemblée fit un grand cri... en sorte que le « président sortit par l'huis de derrière, voyant le cri si « haut et si grande émeute de l'assemblée, qu'il y avoit à « craindre. »

Ce ne fut pas la dernière avanie que valut au prévôt des marchands son impopularité. A chaque instant, la réputation d'intégrité de Bodin entraînait les suffrages de l'Ile-de-France, puis de l'Assemblée, et Lhuillier était contraint de proclamer par deux fois des résultats contraires à son propre vote (2). D'ailleurs, l'antagonisme d'intérêts entre la capitale et la province s'accentuait. Les députés Parisiens eussent vivement souhaité qu'on accordât au roi les deux millions qu'il demandait, parce qu'ils craignaient que tout le poids de la guerre retombât sur les rentes de l'hôtel de ville : auquel cas ils n'eussent pu rentrer à Paris sans mettre leur vie en danger. Le 2 février, ils « remuèrent « ciel et terre » pour obtenir de l'argent : ils furent battus. « Depuis lequel temps les députés de Paris ne sont guères « venus aux assemblées dudit Tiers Etat. Et ledit Bodin, « député de Vermandois, présidait (3) », c'est-à-dire régnait.

Les retours successifs des ambassades auprès des princes poussaient encore davantage les Etats à la paix. Condé avait refusé, avec une courtoisie hautaine, de recevoir les envoyés, du moins en tant que délégués d'Etats généraux qu'il ne reconnaissait pas (4). Le roi de Navarre avait fait

(1) *Journal,* p. 262.
(2) *Journal,* 1er février, p. 267.
(3) *Journal,* p. 268.
(4) *Journal,* 8 février, p. 260.

une réponse pleine de modération, de pitié pour le pauvre peuple, et, sur le fait de la religion, de cette ambiguïté habile et peu compromettante, où il excellait (1). Le maréchal de Damville avait accueilli amicalement les négociateurs, et demandé le maintien des édits de tolérance, en invoquant les heureux effets qui s'en étaient suivis en Languedoc (2).

Le terrain manquait de plus en plus sous les pieds des papistes belliqueux. Désespérés, ils se réunirent, à la maison de ville, en séance irrégulière et secrète, au nombre de trente-deux (3). Ils voulaient s'opposer tant qu'ils pourraient à ce que l'assemblée générale, assignée au lendemain, demandât la paix. Bodin, ayant eu vent de la chose, et usant de ses pouvoirs de président, leur représenta l'illégalité de leur acte (4). Il fut couvert de huées. Impassible au milieu des clameurs, il fit signe de se retirer au greffier, qui obéit. Et comme ils protestaient que, leurs pouvoirs étant expirés, l'assemblée du lendemain n'avait plus puissance de modifier ses cahiers et que ses résolutions seraient entachées de nullité. « C'est donc crime « capital, repartit Bodin avec un beau sang-froid, de vous « assembler sans mandement du roi, et de traiter de la « paix ou de la guerre, cas réservés à la souveraineté. » Puis il les supplia de se dissoudre, et, sur leur refus, quitta la salle. Il ne leur resta plus, « n'ayant ni corps, ni « collège, ni magistrat, ni greffier, ni tabellion », que la ressource de signer une « requête particulière », sans valeur, qu'ils firent tenir au roi.

Le lendemain 28 (5), vint à l'église Saint-Sauveur, « de

(1) *Journal*, 15 février, p. 290.

(2) *Journal*, 26 février, p. 305.

(3) Sur cent cinquante, en ne comptant que ceux déjà arrivés lors de la première séance. — *Occasion de l'assemblée des Etats de Blois en 1576-1577*, selon la copie de Le Magnier (coll. de Mayer, tome XIII, p. 138).

(4) *Journal*, 27 février, p. 306 sq. — Bayle, art. Bodin (I), accuse à tort de Thou d'erreur, pour avoir dit : 1° que Bodin, s'apercevant que ses remontrances étaient inutiles, s'abstint de parler sur cette matière (éd. de 1734, p. 460) ; 2° qu'il s'opposa vigoureusement à la faction de MM. de Guise (ibid., p. 479). Il y a là non pas contradiction de la part de l'historien, mais évolution de la part du politique. Il se tait au 15 décembre, parce qu'il craint d'aigrir et d'amener à plus de rigueurs encore une majorité hostile. Il résiste vigoureusement aux violents le 27 février, pour entacher leur protestation de nullité.

(5) *Journal*, pp. 308 sqq.

« retour du roi de Navarre », le duc de Montpensier. Et le fanatique, le capitaine impitoyable des guerres précédentes, le pénitent et le pourvoyeur du féroce Babelot, plaida pour la paix ! Il rappela mélancoliquement l'exemple de Charles-Quint, écrasant les princes hérétiques et contraint de leur accorder la liberté de conscience ; de Philippe II impuissant, après tant de guerres, à extirper la réforme des Pays-Bas.

La cause était entendue. S'étant transportés en leur salle, les députés du Tiers « conclurent à la pluralité des « voix que le roi serait supplié, par requête écrite, de « réunir ses sujets en la religion catholique, apostolique et « romaine, par tous moyens saints et légitimes, et sans « guerre » ; et l'on rappela la délibération du 15 janvier, trahie par Versoris, « l'acte de laquelle seroit attaché à la « dite requête (1) ». Ce furent Hémar, Bigot et Bodin qui furent chargés de la rédaction. Le même jour, se tint un conseil privé, où seuls les Guise et Nevers osèrent encore demander la guerre. La reine-mère, qui depuis longtemps n'allait plus que poussée par son fils, « fit merveille de « bien dire » pour la paix (2). Dans le même moment, le capitaine Pierre Beutrick, député du duc Jean-Casimir, frère de l'électeur palatin, venait réclamer une somme de trois millions de livres, restée due aux mercenaires allemands de son maître, et, fort de sa position de créancier, demandait qu'on laissât en paix leurs coreligionnaires les protestants de France. Le roi céda (3).

Mais la coïncidence était curieuse, et symptomatique. Elle montrait comment les états avaient pu varier ainsi, et passer de l'enthousiasme extrême à l'extrême froideur. Elle montrait aussi comment le roi, après avoir passionnément souhaité la guerre, n'allait plus la faire qu'à regret, et avec le secret désir de l'arrêter le plus tôt possible. L'un comme les autres, la question d'argent les avait bridés.

Un homme seul apparaît vraiment grand dans tout le cours de ces débats : et c'est Bodin. Grand par la pensée, parce qu'arrivé là avec une doctrine arrêtée de longtemps,

(1) *Journal*, p. 313 sq.
(2) *Journal*, p. 314.
(3) De Thou, liv. 63 (tome VII, p. 481).

il mettait prophétiquement le salut du royaume dans la tolérance et la paix ; parce qu'aussi il avait compris, dès le début, que, battu d'avance sur les questions de principe, l'opposition des égoïsmes le ferait triompher, quand viendrait la discussion pratique sur les voies et moyens à prendre. Grand par le caractère, parce qu'il avait su, sans découragement ni impatience, attendre son heure ; parce qu'il avait, aux moments critiques, montré le sang-froid et l'allant qui entraînent les foules, et les parlements ; parce qu'il s'était attaché, avec une passion indéfectible, au bien du pauvre peuple, muette et souffrante bête, à qui, pour un jour, il donnait une voix ; parce qu'au sein d'une corruption qui n'épargnait pas les plus influents de ses collègues, il était resté insensible aux promesses comme aux menaces, et que, par son honnêteté, il avait tout ensemble donné confiance au Tiers, et grandi ses idées ; parce qu'il avait fait plus enfin, s'il ne s'était pas borné à repousser les avances à lui faites, mais si, représentant du peuple (1), il avait sacrifié à son devoir ses amitiés, sa faveur, et la certitude d'une éclatante fortune.

Or il est certain qu'après la dissolution des états, Bodin ne retrouva plus la bienveillance qu'il avait accoutumé de rencontrer chez Henri III. Quand la perdit-il ? Ménage (2) prétend que ce fut après sa disgrâce qu'il s'attacha au duc d'Alençon : erreur évidente, puisque nous le voyons dès 1571 maître des requêtes de ce prince. De Thou (3) prétend qu'il était encore bien en cour, quand il composait la *Démonomanie* (1578) : il est certain que le roi frappe lourdement son ennemi la Serre (1579). En même temps Bodin nous répète à plusieurs reprises que c'est sa conduite à Blois qui l'a perdu de réputation dans l'esprit du maître. Un exact récit mettra les choses au point.

Henri III aimait à s'entourer de poètes et de philosophes,

(1) « Legatus plebis, » *Rép.*, Ep. Vido Fabro, p. 3. — Picot, o. c., tom. II, p. 352 sq. fait un magnifique éloge de Bodin. Et Aug. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers Etat*, Paris, Firmin-Didot, 1850, p. CXI : « Jean Bodin, député du Vermandois, se distingua dans cette lutte en « déployant, pour la cause qu'avait défendue l'Hôpital, de grands talents et « un noble courage. Chef de l'opposition bourgeoise contre la Ligue et la « cour, il entreprit de tenir tête aux députés du Tiers Etat parisien, » etc.

(2) O. c., p. 145.

(3) De Thou, liv. 117 (tome XIII, p. 34).

et il avait accueilli Bodin dans ses « entretiens familiers et « secrets » ; à peine arrivé au château de Blois, il le fait demander : « Et parce que ledit Bodin étoit ordinairement « au dîner du roi, si la nécessité de sa charge ne l'en em- « pêchoit, et que le roi le faisoit parler des propos et dis- « cours qui étoient mis sus, comme il avoit toûjours fait « dès le 25 novembre, que le roi l'envoya quérir ; et après « l'avoir gratifié en présence de plusieurs gentilshommes, « lui commanda d'assister à son dîner, parce qu'il avoit « fait trois jours auparavant confirmer la coutume de son « aïeul, et ouïr discourir à sa table de tous propos graves « et honnêtes (1) ».

Et sans doute la faveur d'Henri III avait-elle, cette fois, des causes plus hautes et plus rares que d'ordinaire, car elle résista longtemps aux calomnies des courtisans, aux dépits du roi même. Le 16 décembre, il étouffait la protestation de Reims, Châlons et Soissons contre leur député (2), qui cependant, la veille, avait contrarié les secrets espoirs de la cour. Le 1er février, comme plusieurs accusaient Bo din d'avoir fait refuser par le Tiers les deux millions destinés aux frais de guerre, « le roi ne put se tenir de dire, « oyant mal parler dudit Bodin, qu'il étoit homme de « bien (3) ». C'est qu'il « avoit toûjours mauvaise opinion « de ceux qui lui portoient les avis de l'assemblée, et qui « par flatterie se vouloient agrandir aux dépens de ceux « qui les avoient députés, jusques à dire qu'ils étoient per- « fides et déloyaux, et qu'il ne se voudroit plus fier à eux. » Mais dans le même temps qu'il prononçait ces belles paroles, il laissait percer son agacement contre le gêneur qui traversait tous ses projets ; il marquait à sa créature Nicolas Lhuillier son mécontentement, « en particulier des dé- « putés de l'Ile-de-France, se persuadant qu'il y en avoit « quelques-uns suscités par ses ennemis, qui divertissoient « les autres (4) ». Encore s'il n'eût traversé que les pro-

(1) *Journal*, 1er fév. 1577, p. 267 sq.

(2) *Journal*, p. 224. — Au mois de janvier, Bodin est encore dans l'entourage du roi : il y rencontre le sorcier le Comte, qui promet à Henri III « de « faire multiplier les fruicts a cent pour vn. » *Démon.*, 3, 3, p. 346.

(3) *Journal*, p. 268. — C'est Bigot, présent à l'entretien, qui le rapporte à Bodin.

(4) *Journal*, p. 266.

jets du roi ; mais il contrariait aussi ceux des grands, qui menaient contre lui une ardente campagne. Et Henri III confiait encore à Lhuillier qu' « il n'entendoit parler que de « Bodin, député de Vermandois, qui détournoit les autres. » Ainsi l'on assiste à une curieuse lutte dans l'esprit du prince, conquis par l'honnêteté de son philosophe, mais dépité tout de même par son opiniâtreté, et circonvenu par les courtisans. Et bientôt, comme on devait s'y attendre, ce roi faible se laisse aller à ces dernières influences.

C'est le 15 février, après le refus du Tiers de nommer des députés pour assister au jugement des cahiers, que Bodin s'aperçoit d'un changement définitif. « Le roi ne re- « garda pas dès lors en avant ledit Bodin, de si bon œil « qu'il avoit accoutumé, comme ledit Bodin présumoit (1)». Mais ce fut surtout quand les états lui refusèrent l'aliénation du domaine que son dépit éclata ; nerveux comme une femme, il pleurait en disant : « Ils ne veulent m'aider du « leur ny permettre que je me secoure du mien : c'est une « trop grande cruauté. » Et sur le conseil de Bigot et d'Hémar, il « manda le jour même de relevée, certains dépu- « tés des trois états, et leur fit entendre le mécontentement « qu'il avoit d'aucuns députés... et qu'il ne pouvoit pen- « ser que cela ne leur procédât de mauvaise affection à son « service (2) ».

Cette disgrâce eut pour Bodin, si nous l'en croyons lui-même, le résultat immédiat de le frustrer d'une charge que le roi lui avait déjà promise, celle de maître des requêtes. Mais, quand les évènements qui les avaient opposés l'un à l'autre s'éloignèrent, sans doute l'irritation d'Henri III tomba-t-elle aussi, et demeura-t-il seulement en lui les anciens sentiments d'estime, que l'attitude de Bodin aux états n'avait pas été pour diminuer ; ainsi doit-on s'expliquer, probablement, l'empressement et la sévérité qu'il met à réduire au silence le misérable la Serre : peut-être dans sa pensée était-ce une réparation.

(1) *Journal*, p. 283.

(2) *Journal*, p. 300. — Bodin le sut par trois députés du Tiers qu'il nomme dans un passage cité *supra* de *Rép.*, Epist. Vido Fabro, p. 3.

CHAPITRE III

DERNIÈRES ANNÉES (1577-1596)

Déçu dans son espoir de faire fortune à la cour, Bodin hérite la charge de son beau-frère dans le courant de 1577, et se propose de *faire la retraite* à Laon. Mais il ne comptait pas se confiner dans ses occupations professionnelles. L'année 1578 voit paraître la *Juris universi distributio* (1), qu'il avait en portefeuille depuis longtemps, mais qu'il revoit avant de la livrer au public. En effet, d'une part il dessine, dès 1566, le plan complet de l'ouvrage, qu'il affirme avoir déjà montré à Jan Tessier (2) ; et de l'autre il déclare, en terminant ses *Tables de droit*, qu'elles aboutissent aux mêmes conclusions que la *République*, parue en 1576. Cet opuscule est un résumé, succinct et clair, des idées de Bodin sur le droit. Le droit n'est pas l'apanage exclusif des seuls Romains ; et d'ailleurs il a varié, chez eux-mêmes, avec les siècles : il résulte d'une confrontation des différents droits nationaux. Puis l'auteur donne les

(1) *Iuris, etc.*, Lyon, Ian de Tournes, pour Iâques du Puys, de Paris, 1578. — Ad. Io. Nicolaum, curiæ Parisiorum senatorem. — Cf. Ménage, o. c., p. 143.

(2) « Principio iuris vniuersi formam sic adumbrauimus in tabula, quam « tibi exhibuimus spectandam », etc. *Method.*, préf., p. 3. — « Haec libro « VI, cap. ultimo, de Republica a nobis explicata sunt. » *Juris*, etc., 1580, ad finem.

grandes divisions et définitions de la science juridique ; l'état des choses et celui des personnes successivement examiné, il conclut que le droit a pour fin le juste, c'est-à-dire la distribution à chacun de son dû par la justice « harmonique. »

Mais dès lors un autre sujet l'attirait, que lui avait suggéré l'exercice de sa profession. « Le iugement, écrivait-« il, qui a esté conclud contre vne sorciere, auquel ie fus « appellé le dernier iour d'Auril mil cinq cens septante et « huict, m'a donné occasion de mettre la main a la plume « pour esclaircir le subiect des sorciers, qui semble a tous « estrange a merueilles, et a plusieurs incroyable (1). » De là sortit ce livre tant reproché à Bodin, la *Démonomanie des Sorciers* (2), dédiée au président de Thou (3).

Il répondait à l'une des curiosités les plus vives de son temps (4). On sait quelle vogue ont eue, quel crédit ont rencontré les sciences occultes au XVI[e] siècle. Une foule de travaux en sont la preuve. Des jurisconsultes comme Alciat, le vénitien François Ponzinibius, Charondas le Caron (5) ; des inquisiteurs ou des prêtres, comme Henri de Institor et Sprenger, ou le jésuite Martin del Rio ; des magistrats comme Nicolas Rémy, échevin de Nancy et grand-juge de Lorraine (6), de Lancre, conseiller à Bordeaux, Boquet, grand-juge de la terre de Saint-Claude, et notre Bodin ; des médecins, comme Jean Wier et Ambroise Paré ; une foule d'autres, dont les noms restent justement enfouis

(1) *Démonomanie*, préface, p. 8.

(2) *La Demonomanie des Sorciers*, par Iean Bodin Angeuin, Paris, du Puys, 1580, in-4. — Je possède aujourd'hui cette première édition ; mais, comme je ne l'avais pas au commencement de mes recherches, j'ai cité d'après celle dont j'avais commencé à me servir : Rouen, Raphaël du Petit-Val, 1604, petit in-12.

(3) Le père de Jacque-Auguste, l'historien, et le frère de Nicolas, évêque de Chartres, qui sacra Henri IV.

(4) Sur la foi vive des contemporains aux démons, que plusieurs assimilaient aux dieux de l'antiquité, cf. Lud. Lalanne, *Brantôme, sa vie et ses écrits*, Paris, Renouard, 1896, pp. 137 sqq.

(5) Cantu, *Histoire universelle*, 1847, tome XIV, pp. 444-460. — Molinier, o. c.

(6) Sur N. Rémy, cf. l'étude de Pfister, dans la *Revue Historique* de mai-juin 1907.

dans la poudre des bibliothèques (1), publiaient sur la question de doctes traités. Alciat raillait les inquisiteurs qui rendaient bien précipitamment des arrêts contre des folles, et jetaient aux flammes, par fournées, des femmes à qui l'ellébore aurait mieux profité que le bûcher (2). Mais l'immense majorité ajoutait foi à l'existence des sorciers. On n'osait toucher à Cosme Ruggieri, convaincu de complicité dans la conspiration de la Môle. Sixte-Quint allait lancer contre la magie, la bulle *Cœli et terræ creator Deus* (janvier 1585). Un peu partout, on entamait contre les enchanteurs des procès, qui, par une contagion fréquente, dépeuplaient un village ou un canton.

Et Bodin, quoi qu'on en ait dit (3), partageait l'avis général. La multiplication et l'impunité, bien relative pourtant, des sorciers, lui paraissait une des plaies de son temps. Mais le plus grave, c'était le dangereux scepticisme qui commençait à poindre dans une petite minorité d'esprits. N'avait-on pas vu Wier (4), l'ancien *domestique* pourtant du grand Corneille Agrippa, démentir les ensei-

(1) Pierre Massé, Pierre le Loyer, Petrus Thyraeus, le R. P. Séb. Michaëlis, Taillepied, etc, etc. — Dom Calmet et Lenglet-Dufresnoy écrivent sur la matière en plein XVIII[e] siècle.

(2) Alciat, *Opera*, Francfort, 1617, tom. II, p. 424 et tom. IV, p. 560 (dans Molinier, o. c., p. 27 sq.).

(3) Molinier, o. c. — Guy Patin : « La *Démonom. des Sorciers*, de Bodin, « ne vaut rien du tout. Il n'y croyoit pas lui-même. Il ne fit ce livre qu'afin « qu'on crût qu'il y croyoit, d'autant que, pour quelques opinions un peu « libres, il fut soupçonné d'athéisme, parce qu'il favorisa les huguenots. » *Lettres*, éd. Réveillé-Parise, t. I, p. 303. Je crois que la *Démon.*, loin de le garantir, valut à Bodin les pires soupçons. Quant à sa croyance à la sorcellerie, il faut n'avoir pas lu la *Démonomanie* pour en douter. Il a connu un gentilhomme tourmenté d'un esprit familier, *Démon.*, 2, 3, p. 216 ; un autre gentilhomme qui entendait son bon génie, comme Socrate son démon, *ibid.*, 1, 2, pp. 70-75 ; il croit que Cosme Ruggieri — il l'appelle prudemment « vn certain personnage italien » — tue, non par des senteurs empoisonnées, mais par des opérations maléfiques ; et il ne doute pas de l'efficace des sortilèges dirigés par La Môle contre le roi de France, et par certain curé anglais contre la reine d'Angleterre, *ibid.*, 2, 8, pp. 296 sq. et 301.

(4) Wier ou Weyer (Piscinarius), précepteur des enfants de Jeanne d'Albret, puis premier chirurgien du duc de Clèves, écrivit : *De præstigiis dæmonum ac incantationibus ac veneficiis libri sex*, Bâle, 1564, in-4 ; *Liber apologeticus de pseudomonarchia dæmonum*, Bâle, 1577 et 1582, in-4. — Delrio l'accuse de magie, *Disquisitionum magicarum libri sex*, V, 4, p. 378 (cf. Molinier, o. c., p. 22). — (Sur Wyer, voy. encore Nicéron, o. c., tome XVII, pp. 11 sqq.

gnements de son maître : le loup-garou existe bien, disait-il, comme aussi le diable existe ; mais le loup-garou est ou un vrai loup, ou un démon mué en loup, et non pas un homme ; et cependant, Satan remplit « les organes de la « fantasie des fols Lycanthropes » de la conviction qu'ils ont été changés en loups, au lieu qu'ils dormaient paisiblement auprès de leurs femmes. A leur réveil, ils confessent leur métamorphose, et on les brûle : ne vaudrait-il pas mieux les plaindre ? (1).

Et ces idées dangereuses risquaient à présent de déborder le cercle de savants où jusqu'alors le latin de Wier les avaient contenues. Par trois fois elles avaient été tournées en français (2) ; l'un des traducteurs, Jacques Grévin, ne cachait pas son dessein de propagande populaire : « De « ma part, Monseigneur, écrivait-il au duc d'Anjou, le « futur Henri III, ie me tiendray heureux toute ma vie « d'auoir eu vne si bonne occasion... de seruir de truchement non seulement a Wier, homme docte et de saine « religion, pour le faire entendre par les François ; mais « aussi a nostre vulgaire qui par ce moyen donnera congé « aux folles opinions, lesquelles, comme de pere en fils, « ont pris racines si profondes que l'accroissement de leurs « branches a offusqué vne partie des meilleures entes (3). »

Voilà quelles théories Bodin combattait. En même temps, la *Démonomanie* devait être un manuel technique, où le juge peu instruit de ces sortes de procès trouverait toute indiquée la conduite à tenir vis-à-vis des sorciers. En tête du livre, une *détermination* de la faculté de Théologie de

(1) *De præstigiis*, trad. J. Grévin, 1569, II, 27, pp. 138 sqq.

(2) Par Gervais, Paris, 1567; Grévin, Paris, 1569; Gaubert, Genève, 1579.

(3) Je ne parle ici de l'attitude de Montaigne devant le problème de la sorcellerie que pour ne pas passer ce grand nom sous silence. Son célèbre essai *des Boyteux*, III, 11, est postérieur de fait à la *Démonomanie* (Villey le date de 1585 ou 1587 environ) ; de pensée, il lui est postérieur d'un siècle au moins. Révolté d'abord par les atroces supplices qu'on inflige aux sorciers, Montaigne parle de la magie en homme moderne ; il détruit les preuves prétendûment expérimentales par des faits contraires, ou par la vraisemblance. Il s'incline avec décence devant les miracles attestés par l'Eglise, mais nie que l'autorité en appuie d'autres, et notamment ceux chaque jour imputés aux sorciers. Bref, il élimine radicalement le « supernaturel. » On voit combien il est loin du XVIe siècle, et de cette *Démonomanie*, à laquelle il semble plus d'une fois songer, et répondre, dans l'essai *des Boyteux*.

Paris (1318), qui définissait 28 sortes de maléfices condamnables (1). Puis le premier livre parlait « de la nature des « esprits... et des moyens diuins pour sçauoir les choses « occultes: ensuite des moyens naturels » ; le second, « des « arts et moyens illicites des sorciers, sans toutesfois que « personne puisse tirer occasion aucune d'en faire mal son « profit » ; le troisième, « des moyens licites et illicites « pour preuenir et chasser les Sortileges » ; le quatrième, « de l'inquisition et forme de proceder contre les sorciers, « et des preuues requises pour les peines contre eux or- « données. » A la fin venait la réfutation de Jean Wier (2).

C'est surtout la quarte partie, dont le caractère impitoyable, tortueux, même déloyal, a soulevé la stupéfaction, le sarcasme, l'indignation (3). Tout ce qu'on peut reprocher à Bodin, il me semble, c'est d'avoir été de son siècle, et de n'avoir pas, comme un Montaigne, prévenu le nôtre. Maintenant, que la *Démonomanie*, maintes fois réimprimée en France, traduite en latin, devenue le bréviaire des juges dans les actions pour maléfice, ait fait beaucoup de mal, il n'est pas douteux. Mais la faute en est moins encore à Bodin, qu'au magistrat qui le prend au sérieux, et qui, si la *Démonomanie* n'avait pas existé, eût invoqué les *Disquisitions magiques*. La grande coupable, c'est la croyance, plus persistante qu'on ne le croit généralement, à la sorcellerie (4).

Cependant pour la dernière fois, Bodin est arraché à ses travaux par l'espoir d'un grand rôle à jouer. La reine Catherine avait toujours convoité la main d'Elisabeth d'Angleterre pour un de ses fils, et depuis qu'Henri était roi, spécialement pour le duc d'Alençon. Les négociations prirent un tour plus vif vers 1579. Le duc François fit un premier voyage en août-septembre, et un second deux ans plus tard, en novembre 1581. Il se fit suivre de nombreux personnages, parmi lesquels Bodin.

(1) P. 40.

(2) P. 38 sq., on trouve ce sommaire du livre.

(3) Molinier, o. c., p. 19.

(4) Jousse, conseiller au présidial d'Orléans, recherchant les indices de magie, renvoie à la *Démon.* dans son *Traité de la justice criminelle de France*, tom. III, p. 767, Paris, 1771 (dans Molinier, o. c., p. 35).

Bodin fut-il des deux voyages ? Je ne sais. Il signe l'épître dédicatoire de la *Démonomanie*, le 20 décembre 1579, sans nous parler jamais, à aucun endroit du livre, d'un récent voyage outre-mer ; mais ce peut n'être qu'un simple hasard. Par contre, un passage du *Théâtre de la nature*, signalé par Bayle, nous apprend que l'auteur n'eut jamais le mal de mer, malgré les furieuses tempêtes essuyées dans les sept traversées qu'il a faites sur l'Océan (1) : à quel propos ces sept traversées, sinon pour des voyages successifs en Angleterre ?

D'autre part, s'il est officier du duc d'Alençon en 1571, on ne le trouve pas dans l'*Estat de la maison d'Alençon* du 5 août 1576 (2) — peut-être, à la suite de l'affaire la Môle, son maître a-t-il été contraint de s'en séparer — ; on ne le trouve pas davantage dans le rôle des commissaires royaux auprès d'Elisabeth (3). Il a donc dû prendre part à l'ambassade à titre officieux.

Même ainsi, il pouvait espérer tenir une place, auprès de cette princesse férue de science et de beau langage. Mais il ne nous reste sur le rôle qu'il a joué que des racontars sans intérêt ni vraisemblance : la reine, piquée de ses critiques contre la gynécocratie, se serait vengée en le traitant de *badin* (4). Belle turlupinade, et qui tombait à faux, puisque la *République*, tout en condamnant, en général, le pouvoir confié aux femmes, fait une flatteuse exception précisément en faveur d'Elisabeth (5) !

On sait comment prirent fin ces négociations de mariage : la rusée anglaise, peu désireuse de partager le pouvoir, différa de jour en jour sa réponse, et envoya François

(1) « Septies mari Oceano vectus. » *Th. naturae*, Lyon, Roussin, 1596, p. 197.

(2) *Mémoires du duc de Nevers*, Paris, Th. Jolly, 1665, in-fol., t. I, p. 577.

(3) *Mémoires de Castelnau*, éd. Lelaboureur, Paris, Lamy, 1667, in-fol.

(4) Bayle, qui cite ses auteurs : Ancillon et Burgoldensis. — Autre anecdote dans Ménage, o. c., p. 145 et Colomiès, o. c., p. 82.

(5) C'est sans doute pendant ces séjours en Angleterre qu'il fit connaissance avec Castelnau-Mauvissière, qui fut longtemps à Londres ambassadeur de France. Deux lettres, qu'on lira en *Appendice*, témoignent de leurs bonnes relations : lettre de Bodin, 30 sept. 1585, où il lui recommande son beau-fils ; lettre du même, 9 décembre 1586, où il lui envoie ses condoléances à propos de la mort de Madame de Castelnau. (Bib. Nationale, *Cinq-cents de Colbert*, vol. 472, pp. 157 et 261).

épuiser son argent et ses troupes à la chimérique conquête des Flandres. Bodin s'y était en vain opposé (1). Après une année, le prince, vaincu et désespéré, revint mourir dans sa ville de Château-Thierry (1584). Il ne restait plus à notre héros qu'à faire son deuil des rêves avortés, et à reprendre le chemin de Laon.

Aurait-il, environ ce temps, demandé au duc de Nevers d'appuyer sa candidature à une lieutenance générale, — celle de Laon sans doute ? C'est ce qu'implique une lettre, non datée d'ailleurs, que le catalogue de la Bibliothèque nationale attribue à notre Jean Bodin (2). Mais des preuves de fait et des preuves de raison me permettent d'affirmer qu'il n'en est pas l'auteur. Ce n'est pas la pre-

(1) « Bodin estoit l'un de ceux qui dissuadoient davantage ce voyage de « Flandre : se deffiant, comme il disoit, de la legereté des Flamans, et du « peu de moyens qu'ils avoient de secourir S. A. et lui assister d'argent et « autres choses necessaires à cette guerre. » *Mémoires de Nevers*, tom. II, p. 555. — De ce temps date une lettre du 20 janvier 1583, signée : « Vostre « affectionné seruiteur frere et amy Jean Bodin », à Monsieur Nicolas Trouilliart, où Bodin raconte à son beau-frère le « Tumulte d'Anvers. » Cette lettre, qui n'est pas de la même main que les lettres à Castelnau, ne saurait être qu'une copie d'un original disparu (Bib. nationale, collection Dupuy, vol. 167, p. 134).

(2) Bib. nationale, mss. français, n° 3386. Voici cette lettre. Je la donne pour que le lecteur puisse juger, pièces en mains, de mon dire.

« Monseigneur,

« Encores que l'occasion que me distes hier soyt trop plus que raysonable, « si prendray ie toutesfois ceste importune hardiesse pour l'importance de « cest affayre a toute ma pauure famille de vous representer mon placet, « pour quand et si l'occasion se presente vous supplyer vous souuenir de « vostre humble seruiteur. Ie croy que ma requeste ne sera trouuée inciuile « par Sa Ma[té], puys qu'il luy plaist se seruir de moy pour le perilleulx ha- « zard de perdre en vng moment la meilleure partie du bien de mes pauures « enfans. Et pour mesme consideration ces iours passez le roy par le moyen « de Monseig[r] le chancellier desirant se seruir de Mons[r] Lalement aduocat « du roy en la charge de preuost d'Orleans luy a ordoné ledict estat pour la « moytié du prix et encores luy a ordoné rembourcement de partie d'iceluy « contant. Quand a cest estat de lieutenant general ie suys contraint l'achap- « ter II[m]VV plus qu'il ne vault, et encores contant, d'autant qu'ilz ne me « veulent fayre aucune grace : et de ce que Sa Ma[té] m'a donné nen puys fai- « re aucun estat de longtemps et encores à morceaux, non pas mesmes den « rien recouurer. C'est pourquoy ma requeste de suruiuance estant si iuste « appuyée de vostre faueur se trouuera tres equitable et croy que particulie- « rement Sa Ma[té] ne si rendra difficile. Ioinct que mondict Seig[r] le Chancel- « lier ma promis y assister de tout son pouuoyr si vne commodité permet « den dire vng mot. Aultrement ie ne voy moyen de pouuoyr entreprendre « tel hazard. Ie vous supply donc Monseigneur quand l'opportunité se pour-

mière, ni sans doute la dernière (1) erreur que causera l'étrange parité de nom et de carrière des deux Jean Bodin.

Le nôtre, Jean Bodin de Saint Amant, n'a jamais été que procureur du roi (2). Les archives du greffe de Laon gardent encore de lui quelques ordonnances (3) : information contre l'usurier Brisset, avec demande de 150 écus d'amende (6 sept. 1588) ; affaire Coqueret, avec un réquisitoire introductif de Bodin ; baux signés de lui, en qualité d'administrateur du domaine, de maisons appartenant audit domaine, en particulier de la maladrerie de la Neuville (2 et 8 mars 1595).

« ra presenter my aider. Ce me sera vn' occasion et moyen de y faire plus « souuent seruice a Sadicte Maté, a vous Monseigneur et au public. Vous « baysant humblement les mains priray le createur,

« Monseigneur,

« Vous donner en toute prosperité tres bone et longue vie, vous supplyant « excuser ceste importunité.

« Vostre tres humble et tres obeissant seruiteur.

« Bodin. »

Il est certain que le destinataire en est le duc de Nevers. Les autres pièces, fort nombreuses, de ce portefeuille lui sont toutes adressées, ou à la duchesse. Cependant la reliure en maroquin rouge n'est pas timbrée aux armes de Nevers : l'écu, qui m'est inconnu, porte d'argent à la fasce de pourpre au lambel de... (émail illisible), sommé d'une couronne comtale, et entouré des colliers des ordres. Initiales : P. P.

Le catalogue des mss. de la Bib. nationale n'hésite pas à attribuer cette lettre à l'auteur de la *République*. L'erreur est très-excusable : l'existence de Jean Bodin de Montguichet est de découverte récente ; il n'est pas douteux que notre Bodin connût le duc de Nevers ; qu'il pût espérer l'appui d'Henri III ; que les allusions faites à sa pauvreté et à ses enfants lui conviennent parfaitement (si l'on place cette lettre entre 1580 et 1587). Mais 1° en raison : Adrien Defer est déjà lieutenant-général de Laon en 1580 (*Démonom.*, 2, 4, p. 235 et 2, 7, p. 274) et il l'est encore aux beaux temps de la Ligue (*Mémoires* d'Ant. Richart, *passim*). Il est vrai qu'on peut supposer que ce n'est pas la lieutenance de Laon que brigue ici Bodin, lequel est d'ailleurs resté toute sa vie simple procureur (*Mém.* d'Ant. Richart) ; 2° ni la signature ni la main ne sont celles des lettres authentiques à Castelnau-Mauvissière ou des actes conservés à Laon. Si c'était une copie, le copiste le dirait comme il l'a dit pour le *Tumulte d'Anuers, escrit par Bodin* (Bib. nationale, mss. coll. Dupuy, vol. 167, p. 134). Et enfin M. Cornu, qui a bien voulu venir voir cette lettre avec moi, y reconnaît la main de Jean Bodin de Montguichet. Le doute, avec de telles preuves, ne semble donc plus permis.

(1) C'est encore notre Jean Bodin à qui l'on attribue la qualité de commissaire en Nivernais pour Mgr. le duc et le *Réglement sur le régime des eaux en Nivernais*, publié à Nevers, chez G. Vallière, 1896 (Bib. nat., 8° F pièce 2563). L'auteur en est Bodin de Montguichet.

(2) *Journal* d'Anthoine Richart, *passim*.

(3) Combier, *Etude sur le bailliage de Vermandois*, Laon, 1874, n° 25, p. 435 et n° 311, p. 226.

A son tour il est en proie aux sergents. Le 3 juin 1587, il subit, sur l'ordre du procureur général au parlement de Paris, une perquisition (1) du lieutenant-général au bailliage de Laon (2). Il s'en tire sans dommage, dix notables de la ville étant venus témoigner en sa faveur, dont deux prêtres. Un livre de tendances douteuses aurait été la cause de cette avanie : sans doute l'*Heptaplomeres*, écrit en 1583, présume Devisme. Il se trompe (3) : l'*Heptaplomeres* est écrit en 1593. Et tout, date, sujet de l'ouvrage, témoignage des deux prêtres, doit nous faire songer à la *Démonomanie*: elle aura fait accuser son auteur de magie. Quoi qu'il en soit, Bodin est suspect à ses concitoyens : il s'en apercevra encore.

D'ailleurs voici venir pour lui les grandes tribulations. Après l'assassinat des Guises (1588), les passions populaires s'exaspèrent : Paris, puis un grand nombre de villes se révoltent, et un beau jour arrive à Laon, où le gouverneur tient encore, mais mollement, pour Henri III, l'ordre d'adhérer à la Sainte Union, conformément à l'arrêt rendu en Parlement le 4 février (4). Et Bodin, que ses idées, son caractère, son passé, semblent si fort éloigner de la Ligue, paraît s'en faire sur le champ le soutien. Lui, s'écrie de Thou traduisant l'étonnement de tous les biographes, lui « qui autrefois avoit fait profession de la religion protes-« tante, et qui, n'ayant jamais eû d'ailleurs beaucoup « d'éloignement pour cette doctrine, avoit toûjours suivi « le parti du duc d'Alençon, toutes les fois que ce prince

(1) Devisme, *Hist. de la ville de Laon*. — L'un des enquêteurs est peut-être ce Roland Bignon, avocat en Parlement, à qui il écrit en 1595 comme à celui, dit-il « duquel après Dieu ie tiens la vie et la liberté par deux fois. » *Lettre* conservée à la Bib. munic. de Laon, collection d'autographes, carton 24, pièce 15. Devisme l'a autrefois publiée, o. c. Je la donne en *Appendice*.

(2) C'est Adrien Defer, qui semble avoir d'abord été en bons termes avec Bodin, à qui il communiquait, pour la *Démonomanie*, des extraits de procès faits à des sorcières, *Démon.*, 2, 4, p. 235 et 2, 7, p. 274. Mais c'était un ardent catholique, que la ville de Laon envoya, si j'ai bonne mémoire, comme député aux états de Blois, et qui joua le rôle d'un ardent ligueur pendant la révolte de Laon contre l'autorité d'Henri IV.

(3) C'est aussi l'avis de Guhrauer, o. c., p. LXIX.

(4) De Thou, liv. 94 (tome X, p. 530), dit le 4 mars. Mais lui-même rapporte au 4 février la seule séance du Parlement à laquelle puisse être faite cette allusion. Il s'agit bien entendu du parlement ligueur.

« s'étoit broüillé avec le roi son frère, ne laissa pas d'ap-
« prouver la conduite du Parlement. Il fit même à ses
« compatriotes, par le conseil de l'évêque de cette ville,
« un discours, où il s'attacha à lever leurs scrupules. »
(21 mars 1589).

Si les choses avaient été aussi simples, et aussi nettes, on ne comprendrait guère en effet la volte-face de Bodin. Mais dans les *Mémoires* d'Antoine Richart (1), témoin oculaire des faits, honnête et naïf, avec cela ferme royaliste, et qu'une trahison aurait indigné, il n'en va pas ainsi.

Chez lui, le discours de Bodin, loin d'être entraînant, est une harangue « assé longue et confuse. » Sans doute, l'orateur « se qualifiant en icelle de procureur du publicq
« et de l'estat royal, et non du Roy, dict en se iactant que
« si M^r le lieutenant general auoit ordonné que pour l'uti-
« lité publicq chacun iureroit et signeroit la saincte vnion
« des catholiques, aussi l'auoit-il auparauant requis en la
« chambre du conseil (2) ». Mais enfin il n'oubliait pas que la veille un groupe de zélés avait voulu enfoncer la porte de la prison, pour y massacrer vingt-cinq royalistes, qu'on y retenait captifs. « Il requeroit qu'il fust informé et faict
« iustice de plusieurs personnes de la ville qui de leur au-
« torité priuée, la nuict passée, s'estoient efforcez dentrer
« es prisons par violence et bris des portes : ce qu'oyans
« par la plus part des mutins neurent la patience de le
« laisser acheuer ses parolles, et commencerent a murmu-
« rer et crier hault après Bodin, disans qu'il falloit dresser
« vne potence et y mectre Bodin le premier. » Voilà qui ne sent guère son ligueur déterminé, mais plutôt l'embarras d'une conscience qui cède momentanément, et à regret, aux circonstances ; mais plutôt le modérantisme suspect d'un magistrat, au milieu de l'émeute, épris encore de l'ordre, et qui ne se contente pas, pour absoudre les bourreaux, de savoir que les victimes sont du parti plus faible.

(1) *Les Memoires de ce qui sest passé en la ville de Laon depuis le commencement des dernieres guerres ciuiles iusques a lannée MVCIIII^xx XVI*, par Me Anthoine Richart, controlleur ancien et alternatif pour le roy sur le faict des aydes et tailles en la ville et election de Laon. Publiés par la Soc. académique de Laon, Laon, 1869.

(2) Richart, o. c., p. 66.

Notre impression ne change pas, quand, le 4 avril suivant, Bodin reçoit, devant l'assemblée du peuple, les trois commissaires que le Parlement députe pour faire le procès aux vingt-cinq prisonniers de la Tour du Roi. C'est encore le royaliste impénitent, dont les espérances secrètes éclatent malgré lui dans ses discours. « Il exalte le duc du « Mayne, remercie le grand conseil de la Sainte-Vnion de « Paris dauoir enuoié de tels personnaiges que ces mes- « sieurs la... et les prie de faire parroistre leur bonne vo- « lunté et affection en ce qui concernoit la republicque, « afin que si dauanture le Roy venoit cy après a estre res- « tabli et remis en son auctorité... Sur ces dernieres parol- « les, sans qu'on luy donnast loisir dacheuer ce qu'il voul- « loit dire, fut interrompu auec vng cry merueilleux din- « finiz mutins qui disoient que cestoit herezie duzer de « telz propos, commencerent contre Bodin a proferer « mille iniures en sorte qu'il ne sçauoit que deuenir ny « ou se renger (1) ». Ce que craignaient surtout les révolutionnaires, c'était que l'éloquence et le courage du procureur, en rendant l'énergie aux modérés, ne renversassent la situation des partis. « Et ne luy fut permis de « parler dauantaige, de peur que les craintifs ne fussent « esbranlez de ces parolles ou d'aultres quil eust peu de- « duire pour fortifier ce quil auoit dict. »

D'ailleurs de jour en jour, la Ligue devenait plus puissante à Laon, plus violente aussi et plus soupçonneuse ; et le malheureux Bodin cherchait naïvement à endormir les méfiances croissantes à force de complaisances et de menues lâchetés. Un huissier lui présentant un « relief d'ap- « pel » au nom d'Henri III, il refusait de le recevoir, ajoutant « qu'il estoit prest dobeyr au commandement que ie « luy ferois soubz le nom et auctorité de Charles de Lor- « raine, lieutenant general de lestat royal et couronne de « France (2) ». — « Voila sa belle response, ajoute ironi- « quement Richart, par laquelle il pensoit bien faire croire « aux zelateurs qu'il estoit de leur confrairie, mais ilz y « eurent tel esgard que de raison. »

(1) Richart, o. c., p. 83.

(2) Richart, o. c., pp. 131 sq.

Ces démonstrations exagérées ne trompaient personne. L'homme des premiers Etats de Blois demeurait suspect. « Il estoit bien cogneu en la ville pour vng politicque et « dangereux catholicque (1) ».

Mais, qu'on fût royaliste ou zélé, qu'on espérât ou même qu'on n'espérât pas tromper par une affectation de dévouement à la Ligue, cette affectation, il fallait la montrer, sous peine de mort. Une oppression effroyable pèse, de 1589 à 1594, sur les tièdes et en général sur les riches. Car la Ligue a partie liée avec la plèbe. C'est la Terreur, par anticipation, et armée des mêmes armes. « Il fut estably entreulx « des mouchars en plusieurs coings des rues pour par les « fenestres et trilliz oyr, veoir et considerer les actions « des soupsonnez, fut entretenu aussi des mutins pour sen « seruir a faire du rumeur scelon les occurrences (2) ».

Le prédicateur priait en chaire ceux qui n'avaient point le cœur « vrai catholicque » de n'assister pas à la procession du lendemain, disant qu'il leur aurait plus de gré de leur franchise que d'une hypocrite présence : si quelqu'un se fût laissé prendre à la bonhomie de ses paroles, c'était la mort. Plus de justice : on pouvait voler et tuer impunément ceux du parti vaincu, satisfaire sous le couvert de la religion, ses haines privées. Les suspects, pour « acquerir « la beneuolence » des mutins, dénonçaient leurs proches. Les « gens de bien » n'osaient se réunir « s'il ny auoit « quelque ligueur parmi eux pour leur seruir de tesmoing « des propos qu'ils tenoient ; failloit cherir et caresser vng « tas de cocquins et belistres de viles et abiectes conditions « qui se faisoient prier pour iouer, boire et manger auec « eulx sans fraiz afin dauoir accès a eulx pour se tenir vn « peu plus asseuré de sa vie en cas d'émotion populaire » ; il fallait « tascher a faire croire aux meschans qu'on estoit « de leurs complices et adherans, detracter les gens de bien « absens (3) », enfin se plier à toutes les fantaisies des maîtres de l'heure, si l'on ne voulait mourir d'un coup de

(1) Richart, ouv. cité, p. 68.

(2) Richart, ouv. cité, p. 69.

(3) Richart, p. 235 sq. — Les anecdotes de Richart ne laissent plus aucune différence entre le soldat et le bandit. Même le second est moins redouté, parce qu'il craint d'être puni.

dague, ou même de la hart d'une justice dérisoire : accidents dont les mémoires de Richart sont interminablement tissus.

Un homme avait surtout poussé la tyrannie démagogique à son paroxysme : c'était un jésuite venu de Paris remplacer un prédicateur défaillant : « Me Anthoine Tholozam, « natif de la ville de Thoulouze, dit pittoresquement « Richart, aduocat en Parlement, soy disant docteur en « theologie de la compaignie de Iesus, daage denuiron « XXXV ans, de petite stature, bigle d'vn œil et d'vn poil « de couleur de chastaigne, sans aulcune fasson en demons- « tration et dapparence d'vn fort simple homme, portoit « vn gros dixain a sa saincture (1) ». En peu de temps ce furieux prêcheur prit un tel empire sur la populace qu'il put impunément faire passer au second plan l'évèque-duc et l'abbé mitré de Saint-Vincent, ses supérieurs dans la ville. Un tel homme ne pouvait pas ne pas tenter de perdre Bodin.

De concert avec lui, un certain Adam Gérault avertit le conseil secret, sorte de comité de vigilance ligueur, « que « ce personnaige auoit infiniz liures censurez en sa maison, « mesmes de la magie, et que telle chose en ce temps ne « se debueoit tollerer pour la consequence que ce seroit « garder l'ire de Dieu dans la ville. » On arrête l'inculpé, on l'emmène à l'évêché, on lui reproche encore « quelques « propos mal sentants de la foi et contre les ecclesiasti- « ques. » Cependant on perquisitionne chez lui. « Ou il fut « trouué quelques liures censurez qui furent publicque- « ment bruslez deuant sa maison, ce qui luy feit vn grand « scandal, parce que le bruit estoit par toute la ville que « cestoient tous liures de sortilege (2) ». On trouva aussi une généalogie du Béarnais propre à soutenir ses droits au trône. « Il prit bien a Bodin (3) quelle nestoit escripte de sa main « et qui maintint que si elle auoit esté trouué en son estu-

(1) Richart, p. 261.

(2) Richart, pp. 228-230.

(3) Il l'avait échappé belle, en effet : « Ie n'ay pas moins de sûiet d'escrire contre ces pipeurs que vous, écrivait-il à une victime des jésuites : car l'vn s'est efforcé de me faire perdre la vie en cette ville... » A Pierre Ayrault, de Laon, le 27 mars 1595 (dans Ménage, o. c., p. 250). Cf. *Appendice*.

« de, elle y auoit esté mise et iecté par ses haineurs fai-
« sant la recherche de ses liures ou il debueoit estre present.
« Il fut par après renuoié en sa maison auec estroictes def-
« fenses de ne faire ny escripre chose au preiudice de la
« Ligue en peine de la vie. » (Janvier 1590.)

Le pauvre homme ! il n'y songeait guère. Il ne pensait qu'à sauver ses jours ; et dans ce but, il faisait du zèle, il laissait paraître une apologie (1) de cette Sainte-Union qu'il détestait ; et en même temps il ne pouvait s'empêcher d'y montrer ses sentiments secrets de royaliste (2). C'est cette lettre que résume de Thou (3), qu'il a prise pour la harangue du 21 mars 1589, bien plus hésitante, nous l'avons vu, et qui ne satisfit guère les meneurs.

A qui est adressé ce factum ? On ne sait. De Thou indique le président Brisson comme destinataire (4) : ce n'est pas invraisemblable. Bodin l'avait longtemps connu à Toulouse, puis à Paris ; et le malheureux jouait, à la tête du Parlement ligueur, le même rôle modérateur, mais contraint et forcément un peu double, que le procureur de Laon dans son présidial. On comprend donc que, sentant la communauté de sentiment qui les lie, Bodin lui expose mélancoliquement, comme il fait, les raisons qui justifient,

(1) Il y a à la Bibliothèque nationale deux copies de cette lettre, aucune n'étant de la main de Bodin. 1° *Lettre de M. Bodin officier a Laon, a l'vn de ses amis tres meschant du temps.* (Supplément fr. 4255. Ancien 15222). 2° *Lettre de M. Iean Bodin procureur du roy a Laon a Mr le President Brisson* (unde scitum ?) *pour iustifier la Ligue contre la succession du neueu roy de Nauarre representant son pere contre le cardinal de Bourbon roy de la Ligue* (collection Dupuy, vol. 744, p. 104). — E. de Barthélemy, o. c., a publié la première, qui ne diffère de l'autre que par le titre. J'ai suivi, quand j'ai cité cette lettre, l'édition qu'en a donnée à Paris G. Chaudière, 1590, in-8°, 19 pages.

(2) « Cette lettre est évidemment supposée : on l'aura mise sous son nom « pour le déconsidérer aux yeux des ligueurs, » dit Weill, *Théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*, p. 170. Je n'en crois rien. Que la lettre fût tombée aux mains des ennemis de Bodin, le titre du ms. suppl. fr. 4255 : *Lettre... a vn de ses amis tres meschant du temps*, le prouve ; que ce soient eux qui l'aient publiée, je le croirais. Mais idées, convictions, superstitions sont trop celles de Bodin pour qu'on doute que la lettre soit de lui.

(3) C'est l'avis de Radouant, éd. critique du traité *De l'Eloquence françoise* de Guillaume du Vair, Paris, Lecène et Oudin, 1907, p. 63, note 4.

(4) De Thou, liv. 94 (tome X, p. 530). — Voilà la réponse à l'*unde scitum* ? du ms. de la collection Dupuy.

ou excusent, son adhésion peu enthousiaste, mais enfin son adhésion à l'Union. Pourtant une phrase de la lettre ne convient pas à ce correspondant : au défaut du cardinal de Bourbon, c'est encore le duc de Montpensier qui l'emporterait sur Henri de Navarre, « aussi bien que vostre « cousin, le sieur de Haraucourt, a gangné la baronnie de « Marré, indiuise par la coustume de Chauny, parce qu'il « estoit plus vieil que son cousin. » Or Marre ou Marré, Haraucourt, Chauny, sont tous pays de Thiérache et d'Ardenne ; et Brisson est, lui, de vieille souche poitevine (1). Une copie ancienne de cette lettre qui existe à la Bibliothèque nationale (2), offre cette mention curieuse : *Lettre de M. Bodin, officier a Laon, a l'vn de ses amis tres meschant du temps*. Serait-ce pas plutôt, cet ami, un des seigneurs du pays « n'ayans encores entré en l'Vnion (3) », qui tiennent la campagne et que le conseil secret n'ose attaquer, comme ce sieur de la Bove, lieutenant général pour le roi (4), et qui, plutôt que de céder à l'émeute, sort de la ville, bouscule la cavalerie des bourgeois, et va rejoindre Henri IV ? A l'un de ceux-là, dont Bodin doit approuver la conduite et envier le sort, on comprendrait encore mieux qu'en réponse à des reproches reçus, il présente piteusement cette défense où il semble dire que s'il est ligueur, c'est qu'il ne peut faire autrement.

« I'appelle Leieune, conseiller d'estat, a tesmoing, quand « il vint en ceste ville vn moys après la mort du duc de « Guyse, comment ie feis iurer la fidelité au Roy a tous les

(1) *Les Presidents au mortier du Parlement de Paris, leurs emplois, charges, qualités, armes, blasons et genealogies*, par François Blanchard (héraut d'armes du roi), Paris, 1647, pp. 293 sqq. La femme de Brisson, Dame Denise de Vigny, était d'une ancienne famille parisienne ; aucune alliance lorraine ou picarde n'est signalée par le feudiste.

(2) Le texte, qui en est donné tout au long dans Barthélemy, est d'ailleurs abrégé, mutilé, et parfois incompréhensible, sans le secours de l'édition imprimée. De plus, les fautes de lecture abondent dans la leçon de Barthélemy (*saisi* pour *sacre*, *Torre* pour *Bourg*, etc.).

(3) Richart, ouv. cité, p. 88.

(4) Ce seigneur de la Bove est nommé (lui ou son père) dans la *Démon.*, 2, 7, p. 281. Me Adam Martin, procureur au siège de Laon, va faire en la justice dudit seigneur, à deux lieues de Laon, le procès d'une sorcière (1556)

« habitants de ceste ville, ou a la pluspart. I'ay soutenu le « party du Roy autant que la charge que i'ay et l'hon- « neur (?) me l'ont permis, iusqu'a ce que me voyant près « d'estre assassiné auec deux ou trois de ceux qui estoyent « pour le roy... deux hommes faillirent a me harquebuser. « Ie vous diray que voyant le regiment du capitaine Bourg « prest d'entrer pour saccager et tuer tous les royalistes, « ie passay carriere... Et quant a la Ligue, ne vous sçau- « ray dire autre chose, sinon qu'estant dans vne ville, il « est necessaire d'estre le plus fort, ou du party le plus « fort, ou du tout ruyné... Et neantmoins nous sommes « presque la derniere des 200 villes et sept Parlemens qui « sommes entrés en l'Vnion (1) ».

Voilà qui manque d'enthousiasme pour la cause que l'on défend. Et l'avenir n'apparaît pas meilleur à notre prophète : ces luttes civiles sont une punition céleste ; la main de Dieu s'est déjà appesantie sur les plus grands princes ; mais, « des plus grands iusques aux plus petits, « chacun sera chastié, et nous des premiers, car ie ne « vaux pas mieux que les autres..., et de ma part ie souf- « friray patiemment la perte de mon estat et de mes « biens, pourueu, ajoute Bodin avec la courtoisie à l'es- « pagnole du temps, que ie puisse iouïr de vostre presence. « Et croy que ceste ville, encores qu'elle ne se puisse « battre sans mine ny eschelles, neantmoins elle viendra « entre les mains de nos ennemis. »

Pour la force, les partis adverses sont à peu près égaux, malgré l'apparente disproportion au profit de Mayenne. « Quant a la iustice de la cause », le roi de Navarre, en consentant à ouïr l'avis d'un concile, a reconnu par là-même le bon droit, au moins provisoire, des catholiques, et qu'on ne les doit point troubler dans la possession du royaume et de leur religion, jusqu'à ce que le procès soit tranché. Voilà tout ce que ce *fanatique* trouve pour défendre sa foi : une argutie, et de la procédure ! Quant au droit des parties, la loi salique, la loi de Dieu et la loi des douze tables sont formelles ; et le plus prochain

(1) Lettre du 20 Janvier 1590 (comme tous les extraits qui vont suivre), Paris, Chaudière, 1590.

mâle est le cardinal de Bourbon (1), à son défaut le duc de Montpensier, avant le roi de Navarre. Peut-être y avait-il encore quelque scrupule à se rebeller contre Henri III ; et pourtant sa tyrannie envers les Etats, sa cruauté parjure envers les Guise et le prince de Condé, sa prodigalité surtout et son indifférence aux maux du peuple excusaient la révolte.

Et à présent, comment le pays sortira-t-il de ce mauvais pas ? « Vn Charles de Lorraine touche de près a la couronne, « et toutesfois ie ne vois pas qu'il le puisse emporter. » Si le Béarnais comprenait son intérêt, quelle belle partie il aurait à jouer ! Il reconnaîtrait Charles X, et « s'il auoit « le cardinal en sa puissance, il pourroit par son moyen « attirer les villes catholiques en faisant faire les edicts et « mandements sous son nom, et asseurant par ce moyen « la couronne en sa maison après le decès de l'oncle, aagé « de 77 ans. » Que de sollicitude pour un usurpateur ! Mais c'est que « Dieu, conjecture dès lors Bodin, nous « donnera vn roy a son plaisir, tout autre que les hommes « ne pensent. »

Combien durera la guerre ? Il est facile de le calculer D'abord, il était sûr qu'Henri III serait le dernier de sa race. « Le iour de Saint-Louis, au banquet des officiers de « iustice, i'auois dit en pleine table l'année passée que le « roy n'eschapperoit pas l'année : i'auois dit aussi en ma « *Republique* (2) que le nombre 63 estoit climacterique aux

(1) Le cardinal de Bourbon, le roi de la Ligue, était le frère d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, père du Béarnais. Il est curieux d'opposer à cet avis de Bodin un autre avis exactement contraire qu'il a donné lui-même, quand les passions ou la crainte politiques ne lui dictaient pas son opinion : « ... Quand deux cousins germains, *ou l'oncle et le neueu*, viennent a la « couronne d'vn Roy mort sans enfans masles, soit qu'il fust esloigné de « cinquante degrés, neantmoins celuy qui est venu des plus aisnés, ores qu'il « soit plus ieune, l'emportera par dessus le plus vieil : *comme il pourroit « aduenir*, et est aduenu en ce royaume assez souuent. » *Rép.*, VI, 5, p. 693. Au contraire, dans les successions privées, l'aînesse se détermine d'après l'âge des parties et non la priorité des lignées que chacune représente. Bodin sait donc bien — mais il n'en peut mais — que pour authentiquer le roi de la Ligue, il confond indûment droit constitutionnel et droit privé.

(2) *Répub.*, IV, 2, p. 395. Mais voici en quels termes : « Mais *pour « monstrer que cela n'apporte point de necessité*, nous voyons vn grand Roy, « qui est le LXIII. Roy de deux Grands Royaumes, que Dieu par sa faueur « maintient contre la puissance humaine, et la force des siens et des estran-

« monarchies, et que le roy estoit le 63e depuis Fara-
« mond. » Et maintenant « ie preuois que ceste guerre « ne finira de cinq ans... car i'ay apperceu que les grands « et notables changements es empires et monarchies se « font en cinq ou six ans, le settieme estant le nombre « sacré, mystic et diuin, auquel le repos et la tranquillité « se donnent (1) ».

Telle est cette lettre si curieuse, si complexe, si représentative du génie de Bodin, et que je n'ai pu résister au plaisir d'analyser, en y mettant l'ordre qui lui fait cruellement défaut. On y trouve de tout : de la sagesse et des folies, de la divination et du calcul, une apologie hypocrite de la ligue avec, en-dessous, la haine de l'anarchie qu'on lui doit, le plus étrange amas de mysticisme et de froide raison ; et ces prédictions qui toutes vont tomber juste, les unes par la saine vue des choses d'où elles sortent, les autres par pure chance, comme on comprend qu'elles aient stupéfait, effrayé même un peu le bon de Thou (2), et les esprits du temps, tout enfumés de contes de nourrice et d'histoires de magie !

Cependant à Laon la vie sous le couteau continuait. Les évènements extérieurs s'y répercutaient : si la Noue, vainqueur à Senlis, s'approchait (3), on cessait, quand les royalistes prisonniers à la Tour du roi mettaient le nez aux fenêtres, de les arquebuser par passe-temps. Mais les Seize triomphaient-ils, Brisson était-il pendu à Paris (4), la terreur redoublait. Les progrès définitifs du Béarnais pendant l'année 1593 semblent rendre quelque courage à Bodin.

« gers : vray est qu'il y a trois Rois en ce nombre que plusieurs ne mettent « point au rang des Rois. » On comprend qu'à la lecture de ce passage volontairement indécis et flatteur, même le superstitieux Henri III ait dit au maréchal de Raiz « qu'il se mocquoit de tout cela et qu'il esperoit finir ses « iours en repos. » Bodin, *Lettre* du 20 Janvier 1590.

(1) Cf. *Répub.*, IV, 2, p. 394.

(2) « Il expia sa faute en quelque sorte en augurant mal du succès de la « Ligue : car il prédit l'an et le mois que la paix, qu'on ne prévoyoit pas, « seroit concluë ; et l'évènement justifia sa prédiction. » De Thou, liv. 117 (tome XIII, p. 35). On voit que dans son admiration, l'historien exagère les précisions de Bodin.

(3) 17 mai 1589. « La bataille de Senlis feit thiedir les plus eschauffés « ligueurs de la ville de Laon. » Ant. Richart, p. 152.

(4) 15 novembre 1591.

Un certain Carpeau, ami du gouverneur intérimaire de Laon, sieur de la Plâtrière, avait à se venger d'un jeune homme de vingt ans, Jean Collart, qui avait témoigné contre lui en justice. Il persuade au capitaine de la Plâtrière que l'homme était un espion et un voleur. Celui-ci mande le prévôt des maréchaux pour la Ligue, Claude Grignon, et, n'écoutant pas ses protestations, lui donne l'ordre de faire pendre le malheureux sans jugement. L'autre obéit, mais, au pied de la potence, pour ne pas prendre leur part de ce crime, lui et ses hommes piquent et s'en vont. On murmure, on réclame, on hurle; le bourreau prend peur, et se sauve, laissant son patient la hart au col; la mère du jeune homme « qui estoit lors pleurante au « pied de leschelle », encouragée par tous, coupe la corde. Collart s'enfuit, trouve les portes closes, et se cache « chez « Eloi Blondel, a l'enseigne du Cigne. » Mais le capitaine, averti de l'émeute, et poussé par Carpeau acharné à se venger, se met lui-même en quête du fugitif, le trouve mussé dans un tas de foin, et derechef le veut mener pendre. A ce moment paraît Bodin, qu'un quidam charitable était allé quérir. « Et combien que Bodin eust sceu le « refuz qu'auoient faict les principaulx iuges sur les mes- « mes prieres, touteffois de bonne volunté et auec har- « diesse se transporta en ceste maison, ou trouuant le s[r] « de la Platriere, il luy feit de si belles et telles remons- « trances sur le faict des ordonnances et police de iusti- « ce, que ce s[r] luy accorda de remettre ce ieune homme en « la prison. » Son ennemi ne put administrer aucune preuve de ses accusations : « en fin ce ieune homme pour « nestre trouué chargé daulcune chose fut du depuis eslar- « gi des prisons a pur et a plain, a la honte de Carpeau « et a l'honneur de Bodin procureur du roy qui ainsy « saulua la vie a Collart (1) ».

Au dehors le triomphe des politiques et d'Henri IV s'affirmait de plus en plus. Le roi se convertissait. Il entrait à Paris. Dans les villes de la Ligue, les modérés relevaient la tête. Ceux qui, comme Bodin, n'avaient jamais juré l'union que des lèvres, sentirent que retarder plus long-

(1) Richart, p. 415.

temps leur soumission serait une sottise : il était même bien tard pour qu'elle eût du prix. Aussi « en toutes com-« paignies ou ilz se trouuoient, ilz disoient nouuelles contre « la Ligue, ce qui leur sembloit suffisant pour... les faire « chasser hors (1) » ; car les zélés, par crainte des représailles, bannissaient seulement et n'exécutaient plus. Comme la persécution ne venait pas, les Politiques se résignèrent à ne pas la subir : « le cinquiesme iour dapuril, « ilz sortirent voluntairement hors de Laon et sallerent « refugier en labbaie Saint Vincent par la permission se-« crette de M[r] labbé, ou ilz receurent quelques fascheries « des gens de guerre du party royal qui les reputoient « pour ennemis, pour nauoir encores faict acte ny declara-« tion desrogeant au party de la Ligue ; touteffois ilz nen « receurent pas grande perte ny dommaige. »

Quelque temps après, Laon, assiégée par Henri IV, capitulait après une belle résistance (2), et recevait comme gouverneur Claude de Lisle, seigneur de Marivaux, dont Bodin se fit un ami : ce qui prouve de quel cœur notre ligueur malgré lui avait, dès qu'il l'avait pu sans risque de mort, épousé la cause de l'ordre.

Mais peut-être, après qu'un récit circonstancié nous a replacé Bodin dans la vie qu'il a vécue et dans les périls qu'il a traversés, peut-être comprend-on mieux, ou excuse-t-on, qu'il ait pu à un moment donné démentir sa conscience et reconnaître Mayenne. Ce faisant, il n'obéissait ni à ses convictions religieuses, qui l'inclinaient à la tolérance ; ni à ses tendances politiques, qui l'entraînaient vers l'héritier de la monarchie traditionnelle ; ni même à ses théories juridiques, qui, on l'a vu, mettaient plus haut, quand elles étaient indépendantes, les droits d'Henri IV que ceux de Charles X. Mais il y a, à ces reniements, bien des raisons de toutes sortes.

Il y a, au premier rang et toujours, la crainte. « Bodin « se fit ligueur de peur de perdre son office », dit Guy Patin (3) ; sans doute pourrions-nous ajouter : de peur de

(1) Richart, p. 436.

(2) 2 août 1594.

(3) *Lettres*, publiées par Réveillé-Parise, tome I, p. 303.

perdre la vie. Et je trouve le mot de Guy Patin bien dédaigneux, et je trouve Antoine Richart bien dur, quand il écrit : « Il lui eust mieux [valu ?] pour son honneur sortir « [de] la ville au commencement de ces guerres comme « feirent beaucoup daultres de sa qualité sans nager entre « deux eaues comme il pensoit faire, ou il a perdu tout « lhonneur et la reputation qu'il sestoit acquis de long- « temps (0) ». Et vivre ? A beau parler le bon bourgeois Richart, qui sans doute a pignon sur rue, vin dans la cave, et pain dans la huche. Mais Bodin, « le plus pauure pro- « cureur de France », qui les nourrira, lui et sa famille, que sa charge (1) ? Est-ce donc là, après tout, un motif de demeurer qui vaille le mépris ?

Et puis ce magistrat formaliste a reçu les ordres du Parlement de Paris. Il les a reçus par deux fois. Il se sent couvert par eux, et peut-être, dans sa conscience, tranquillisé par leur autorité. D'ailleurs, quel sentiment le pousserait à une fidélité inébranlable envers Henri III ? Comme homme, il n'a pour lui que rancune ; comme sujet, qu'indifférence et peut-être que dégoût. Reste un loyalisme en quelque sorte juridique, dû à l'héritier légal de la couronne ; et le collège de ses supérieurs, réputé comme le temple de la sagesse en Europe, vient par son exemple de l'en délier. Faut-il compter, comme le veut Richart (2), l'ambition parmi les mobiles qui le détachent du roi ? Il est possible.

Mais une fois sur la pente, malgré ses scrupules, ses résistances, il glisse, il glisse, en dépit qu'il en aie. D'ailleurs il est suspect, d'athéisme, et même de tiédeur ; et, à ce titre, obligé de donner des gages, bien plus qu'un pur. « Voilà comment, dit Bayle, les Nicodémites font quelque- « fois plus de mal qu'un ennemi déclaré. Ils savent qu'ils « sont suspects ; cela fait que dans la crainte d'estre per-

(1) Richart, ouvr. cité, p. 230.

(2) Devisme, dans le *Magasin encyclopédique* de Millin, Paris, tome VII, 1801, p. 51, ajoute avec justesse que le peu qu'il possède se trouve à Laon, sous la dépendance des factieux.

(3) « Mais pour tout cela, Bodin nen fut pas dauantaige emploié aux affai- « res publicques, les ligueurs se seruant de luy seulement comme d'vn bas- « ton a ruer aux noix. » O. c., p. 68.

« dus sans ressource, s'ils n'effacent les soupçons, ils té-
« moignent plus de zèle pour le parti qui prévaut, que
« ceux qui ont déjà donné assez de preuves de ce même
« zèle. » Et cela est juste, si l'on tempère l'ironie méprisante et placide de Bayle d'un peu de pitié pour un homme qui est le complice des évènements, mais leur victime aussi.

D'ailleurs ce n'est pas le seul intérêt personnel qui l'a égaré (1) ; il a été dupe, également, d'idées abstraites, ou de superstitions. Quand il écrit à son correspondant qu'Henri III était condamné d'avance, puisqu'il était le 63ème roi de France, ne mettez pas en doute sa conviction. Les correspondances secrètes le frappent profondément.
« Il y a ceste année six cens ans, écrit-il rêveusement, que
« Hugues Capet fut salué roy a Noyon, et le successeur fut
« Charles de Lorraine, prince en ceste ville de Laon. Et
« maintenant vn Charles de Lorraine touche de près a la
« couronne... (2) ».

Enfin certaines idées religieuses et politiques n'ont pas été étrangères à sa conduite. Je trouve dans la *République* des passages singuliers, et qu'on jurerait prophétiques : par exemple : « Il est certain que le prince, portant faueur
« a vne secte, et mesprisant l'autre, l'aneantira sans
« force ny violence quelconque, *si Dieu ne la main-*
« *tient* (3) » ? Puisque la Ligue, après les interdictions portées contre elle aux seconds Etats de Blois, n'avait fait que prospérer, c'était évidemment que sur elle était la protection divine, que sa ruine ne dépendait pas d'un effort humain, qu'elle était un de ces châtiments dont Jéhovah courroucé punit parfois son peuple (4). N'est-ce

(1) Weill, o. c., p. 223, pense que Bodin a vu dans la Ligue un moyen de briser le despotisme des rois. Il le compare à « ce Lazare Coqueley, dont
« parle de Thou (liv. 94, t. X, p. 535), qui, sans être animé par le fanatisme,
« se ralliait à la Ligue parce qu'il y voyait une force capable de dompter à
« jamais le pouvoir absolu. Bodin, Choppin agirent de même. » En ce qui concerne Bodin, rien vraiment ne nous autorise à penser que ce fut son mobile.

(2) *Lettre* du 20 janvier 1590, fin. — Guhrauer insiste sur cette explication de la conduite de Bodin, o. c., p. XLII.

(3) *Répub.*, III, 7, p. 347.

(4) « Mais ie trouue icy, dit-il de la Ligue, *le iugement de Dieu* qui est
« general par toute la terre, et qui a commencé aux plus grands princes, et
« qui finira tant et si auant qu'il n'y aura ville qui ne soit chastiée, » etc. — *Lettre* du 20 Janvier 1590.

pas une pensée voisine de celle-là, que de Thou prête à Bodin, quand il lui fait dire au peuple de Laon : « Le « consentement universel de tant de villes du royaume « qui de concert abandonnoient le parti du Roi, devoit être « regardé comme une déclaration autentique qu'elles lui « faisoient, de ne plus vouloir lui estre soumises, plutôt « que comme une révolte (1) » ? Et, sans savoir où de Thou puise cette idée, que je ne retrouve dans aucune des pièces en ma possession, ne puis-je reconnaître là le goût de Bodin pour les formes du droit, jusque dans cette manie des définitions subtiles, habitude professionnelle de juriste ?

Je lis encore dans la *République* : « Le sage magistrat, « voyant le peuple forcené, se lasche aller premierement « a leur appetit, afin que, peu a peu il puisse les attirer a « la raison (2) ». Et ailleurs : « Les plus aduisés princes... « se laschent aller a la tempeste, sçachans bien que la « resistance qu'ils feroyent, seroit cause d'vn naufrage « vniuersel... car l'esprit des hommes resolus plus se « roidit, tant plus on luy resiste : et se lasche si on ne « luy fait teste. Ioint aussy qu'il n'y a rien de plus dan-« gereux a vn prince, que de faire preuue de ses forces « contre ses subiects, si on n'est bien asseuré d'en venir a « chef : car c'est armer et monstrer les griffes au lyon pour « combattre son maistre (3) ». Bodin aura-t-il conclu, de l'imprudence d'Henri III, à l'inutilité d'une résistance ouverte à l'emportement populaire ? à l'utilité, au contraire, d'une adhésion purement verbale, qui lui conserverait son influence sur le peuple, pensait-il, et lui permettrait, en des temps meilleurs, de le ramener à la juste cause (4) ?

Voilà les explications diverses entre lesquelles il est permis, et sans doute il convient, de balancer. Tous ces mobiles, qui plus, qui moins, ont dû s'accumuler, s'enchaîner pour agir sur Bodin. Maintenant, que, pendant la Ligue, il n'ait pas été un héros, il y paraît. Mais qu'il ait été un

(1) De Thou, liv. 94 (tome X, p. 530).

(2) *Répub.*, IV, 7, p. 451.

(3) *Répub.*, III, 7, p. 346.

(4) C'est bien ce qu'il tente, semble-t-il, au moins au début de la révolte à Laon.

pleutre, c'est trop dire. D'abord, il a sauvé Jean Collart, et, à son propos, la majesté de la justice, au péril de ses jours. Et puis, à tout dire, j'aime autant qu'il ne nous apparaisse point en Caton de Plutarque, raide figure héroïque et distante, et comme dénuée d'humanité. Je le vois bien mieux, plein des hésitations de la vie réelle, tiraillé entre son passé et ce tyrannique présent, entre son intérêt et son devoir public : pauvre homme qui naturellement se tourne vers l'abnégation, les actes difficiles et méritoires, et s'en tient aux velléités, et n'ose jamais, ou presque, aller jusqu'au bout de son courage et de sa vertu.

Et maintenant Bodin va achever sa vie paisiblement, entre ses livres, son greffe, et sa famille. Il avait eu de son mariage deux fils, Elie et Jean, nés en 1579 et 1580 environ, et une fille (1). Une *Epistre de Iean Bodin, touchant l'institution de ses enfans, a son nepueu,* nous le montre instruisant lui-même ses deux garçons, et, en nous introduisant dans sa familiarité, nous laisse une impression, bien rare avec lui, de souriante bonhomie. Dès qu'ils ont trois et quatre ans, il leur apprend à « nommer en latin tout ce « qu'ils voient. » Un peu plus tard vient l'étude des conjugaisons et déclinaisons ; leur père, comme jadis celui de Montaigne, leur parle latin « en disnant ou auprès du feu. » Puis il leur « dresse » des sentences morales dans les deux langues, au premier rang sans doute les quatrains de son ami Pibrac. Il leur enseigne enfin la géométrie, l'arithmétique, et les sciences naturelles. Car il s'inquiète, avec le bon Ponocrates, de leur faire également « la memoire et le « iugement assuré. » Mais quel ennui ! il est « chargé de « procez » ; son clerc, trop ignorant, ne l'aide guère ; les « commissions » dont il est investi (2) l'éloignent de chez lui ; et pendant ce temps, les petits n'avancent point.

(1) Ménage, o. c., p. 148. « Sitost que ie fus reuenu d'Angleterre, dit Bodin, « je trouuai l'vn âgé de trois et l'autre de quatre ans. » *Epistre a son nepueu.* — Il avait encore un « beau-fils », évidemment issu du premier mariage de Françoise Trouilliart avec Claude Guyart. Ce jeune homme était beaucoup plus âgé que ses enfants, puis qu'en 1585 Bodin sollicitait pour lui la place de secrétaire de la reine d'Ecosse (*Lettre* à Castelnau, 30 sept. 1585).

(2) Par des grands, comme le comte de Horn, ou par le roi même: en tant que procureur, il administre, dans son ressort, le domaine de la couronne. Cf. les pièces citées *supra* et la *Lettre a son nepueu.*

En même temps, il est attelé à un travail considérable : « Vray est, écrit-il le 20 Janvier 1590, que ie voudrois « iouïr de vostre presence : n'y aïant personne par deça a « qui ie puis communiquer les beaux et notables discours « dont ie desire vous faire part, et vn œuure qu'il faut que « vous voyiez auparauant qu'il soit public (1) ».

Cet « œuure », c'est le *Théâtre de la nature entière* (2), comme le prouve la note suivante : « Finis theatri naturæ, « quod Iohannes Bodinus Gallia tota bello ciuili flagrante « conscripsit (3) ». Las des incertitudes du droit, ce chaos d'opinions contradictoires à travers les âges et les lieux, notre juriste s'est appliqué aux sciences naturelles, séduit par leurs résultats précis et sûrs : partout la neige est blanche et le feu brûle. Mais, sans nous borner à ces observations terre à terre, remontons par degrés à la cause première. Ainsi nous arriverons à la connaissance de Dieu, fin de toute connaissance humaine ; et, outre leur agrément, les sciences naturelles auront encore le mérite de forcer, par la rigueur de leurs méthodes, l'athéisme des plus endurcis (4).

La dédicace du *Théâtre de la nature* est du 1er Mars 1596, le testament de Bodin du 7 Juin. « Il mourut en quelque « sorte comme le cygne qui meurt en chantant (5). » Il avait 66 ans. Il avait demandé qu'on l'enterrât dans l'Eglise des Cordeliers de Laon (6) ; de quoi plusieurs prennent texte pour affirmer son orthodoxie. Je crois — ce serait en tout

(1) *Lettre* citée.

(2) *Vniuersæ naturæ theatrum*, in quo rerum omnium effectrices causæ et fines contemplantur, et continuæ series quinque libris discutiuntur, Lugduni, apud Jacobum Roussin, 1596, in-8.

(3). « ... Bellorum ciuilium (quibus cum Gallia tota flagraret haec scripsi- « mus). » *Th. nat.*, dédic., p. 7. Plus précisément encore : « ut hoc anno « 1590, quo[d] hæc scribimus, duas habuimus eclypses. » *Ibid.*, V, p. 560.

(4) Résumé de la dédicace à Jacques Mitte, comte de Miolans, seigr de Chevrières, S. Chamond, etc., chevalier des ordres, gouverneur du Velay, etc. — De Thou dit admirativement que Bodin « rappelle à leurs véritables « principes toutes les causes et tous les effets de la nature, » liv. 117 (tom. XIII, p. 35).

(5) De Thou, *ibid.* — Ménage, o. c., p. 147.

(6) Aujourd'hui détruite. Saint-Rémy à la Place est la seule église de Laon dont les registres remontent encore au XVIe siècle (1595). Partout ailleurs les registres commencent à 1620.

cas bien plus conforme au passé et à l'œuvre de Bodin — qu'il y a là une adhésion bienséante et purement formelle à la religion de la plupart, un acte suprême de tolérance.

La lignée de Bodin s'éteint tôt après lui. « On n'en « connaît plus de ce nom », dit au milieu du 18e siècle Pocquet de Livonnière. Son fils Elie était mort en bas âge, sa fille ne fut point mariée, devint folle, et mourut octogénaire. Quant à son fils Jean, d'après Ménage (1), il ne prit point femme, et mourut jeune.

Planchenault, cherchant dans le passé d'Angers quelque vestige de la famille, est frappé de voir échevin en 1610, maire en 1613, noble homme Jean Bodin, sieur de Brizay, conseiller au présidial. « Etait-ce un de ses parents ? Il y « a tout lieu de le supposer : la similitude de nom, la pro- « fession de l'un et de l'autre, attachés au barreau ou à « la magistrature, les rapprochent. Etait-ce enfin ce fils « qu'on dit être resté célibataire, mais dont personne ne dit « les destinées ? Serait-il revenu au berceau de sa famille ? « Né de 1570 à 1580, il a pu être échevin en 1610, mais je « n'ai pu vérifier sa généalogie ni même l'établir (2) ». Comment Ménage, comment Cl. Ménard, qui a dû connaître le maire de 1613, auraient-ils ignoré cette parenté ? D'ailleurs, recherches faites, le sieur de Brizay ne descend point de notre Bodin ; il est fils et petit-fils de marchands qui ont vécu aux village et paroisse de Martigné-Briand. Pas plus dans les feudistes que dans les actes authentiques,

(1) Ménage, o. c., p. 148. — [Obiit], dit cependant Cl. Ménard, o. c., fol. 181, « relictis e conubio filiis duabus fatali nascendi sideratione dementatis. » Mais le *Peplus* est mutilé : on conjecture aisément, ce qui met les deux biographes d'accord : « Relictis e conubio filiis duobus [filiaque] fatali nascendi si- « deratione dementata. » — Jean vivait encore en 1601 : « Bodin habitait la « maison... à l'angle de la place S. Rémi ou Royale et de la rue Sérurier. « Une pièce du 8 fév. 1601, qui fait partie des titres de la maison, dit qu'elle « appartenait aux hoirs et héritiers de M. de S. Amand, procureur du roy. « Les mots *aux hoirs* sont remarquables. Il en résulte que Bodin avait à ce « moment-là un fils en plus de sa fille. » Devisme, *Hist. de Laon.* — Mais l'archiviste de l'Aisne (1876), « se rappelle parfaitement avoir vu un acte « énonçant la fille de Bodin citée comme fille unique, ce qui démontrerait « que ses frères ne laissèrent pas de postérité. » De Barthélemy, o. c., p. 72.

(2) O. c., p. 9.

où l'on suit l'histoire de son lignage jusqu'en 1723, on ne relève le nom de S. Amant (1).

Bodin laissait des œuvres posthumes. Il avait fait brûler devant lui, avant sa mort, ses traités *de Imperio, et Jurisdictione, et Legis actionibus, et Decretis, et Judiciis* (2). Mais en 1596, on imprimait de lui *Paradoxon quod nec virtus ulla in medio, nec summum hominis bonum in virtutis actione consistere possit* (3). Dans une dédicace, grandiloquente selon l'usage, il offrait l'ouvrage au sieur de Marivaux, gouverneur pour le roi de Laon et pays Laonnais. C'était un dialogue entre le père et le fils, où l'auteur attaquait le vieil adage : *in medio virtus*. Non sans obscurité d'ailleurs ni désordre. Renouvelant une profession de foi déjà faite à mainte reprise, il montrait que le mal c'est le manque dans l'absolu du bien. Le manichéisme, qui met aux prises pour l'éternité, par conséquent avec une certaine égalité de forces, les principes du bien et du mal, est une doctrine absurde. Il faut ou que le bien prédomine, et même ait seul une existence positive, ou que Dieu ne soit pas (4). Suivaient une définition du souverain bien, puis une classification des vertus, enfin des préceptes pour les acquérir. Le but de la vie, c'est l'amour, et la crainte aussi, de Dieu : deux sentiments qui ne semblent plus s'exclure, à qui considère combien la mère chérit son enfant et craint à la fois de lui déplaire.

(1) « L'an 1595, me Jean Bodin, Sr de Brizay, avocat au siège présidial « d'Angers, fut installé conseiller audit siège présidial ; il avait épousé en « 1589 dlle Jacqueline Jouët de la Saulaye ; et étoit fils de ne he Jean Bodin « de Brizay, marchand paroisse de Martigné-Briand et de Jacquine du Tertre « sa première femme : lequel estoit fils de ne he Jean Bodin de Saubrée « demeurant au village de Cornu, dite paroisse de Martigné-Briand. » Audouys, *Recherches générales sur les familles d'Anjou*, Bib. mun. d'Angers, ms. 1005. — Partages, fondation de messes, lettres de noblesse en faveur de Robert Bodin, petit-fils du sieur de Brizay, capitaine au régiment de marine, etc. Archives de Maine-et-Loire, E. 1708.

(2) Ménage, o. c., p. 143.

(3) *Paradoxon*, etc., Parisiis, Duuallius, 1596, in-8. — *Le Paradoxe de Iean Bodin, qu'il n'y a pas vne seule vertu en mediocrité ny au milieu de deux vices*, traduit du latin en françois et augmenté en plusieurs lieux, Paris, Duual, 1598, in-8. Traduction achevée par Bodin, nous dit-il lui-même, le 2 janvier 1596.

(4) Mêmes idées dans l'*Heptaplomeres*, liv. 3, Bib. nationale mss. f. fr. 1923, pp. 147-150. Je citerai d'ordinaire l'*Hept.* d'après ce ms.

Mais j'imagine les héritiers de Bodin découvrant encore, après bien des recherches, cachée au tiroir le plus secret de son cabinet, une liasse soigneusement dissimulée, et portant ce titre mystérieux : *Heptaplomeres* (1). C'était là un ouvrage plus dangeréux, et avec lequel, au bon temps de la Ligue, « le Toulousain » l'eut bellement mené pendre. Dans un dialogue entre sept personnages, de croyances différentes, les dogmes de toutes les religions sont passés au crible, et avec tant de sévérité qu'aux uns l'auteur finit par sembler juif, aux autres athée. Ce qui est sûr, c'est que les défenseurs du christianisme, catholiques et réformés, ont toujours le dessous ; c'est aussi que la tolérance lui paraît le plus sûr moyen de faire cesser les guerres civiles. Penser cela à Laon, en 1593, et surtout l'écrire, c'était de l'audace : la Ligue n'eût pas pardonné un crime plus que l'autre.

Ce sont pourtant là, au sens de Bodin, les plus hautes cimes où il se soit élevé ; de l'étude des sociétés humaines, il est monté à celle de la nature, et de là enfin à la contemplation de Dieu. Il n'a pas voulu quitter cette terre sans laisser aux hommes son testament religieux (2), puisqu'il l'a écrit justement dans cette soixante-troisième année, que le croisement des deux nombres fatidiques 7×9 rend si redoutable aux mortels. Les héritiers le livreront-ils à l'impression, comme ils ont fait la traduction du *Paradoxon*, trouvée manuscrite dans les tiroirs de Bodin ? Ils hésitent. Peut-être sont-ils croyants, épouvantés par la hardiesse de l'ouvrage. Et puis, si la tolérance est dans les lois, elle n'est guère dans les mœurs ; en nombre de villes, le peuple, dont la grande masse est catholique, supporte impatiemment la dualité de religion. Le jésuite Possevin, naguère encore, a violemment attaqué Bodin, et en compagnie de deux hérétiques notoires,

(1) *Heptaplomeres, sive Colloquium de abditis rerum sublimium arcanis*, écrit vers 1593, inédit jusqu'au XIXe siècle. Voir ma thèse complémentaire sur l'*Heptaplomeres*, Paris, 1914. — Est-ce à l'*Hept*. qu'il songe quand il écrit (1595) : « Monsieur, il me desplaist que ie ne puis faire imprimer le « libure pour en faire present a celuy duquel après Dieu ie tiens la liberté « et la vie par deux fois. » *Lettre* à Roland Bignon (cf. *Appendice*). Quel livre *ne peut-il pas* faire imprimer, que l'hérétique *Heptapl.* ?

(2) Guhrauer, o. c., p. LXXIV, fait déjà cette remarque.

La Noue et Duplessis-Mornay (1). Les prédicateurs, sous Henri IV, vont l'attaquer encore (2). Et d'ailleurs pourquoi lui-même, quand il était en vie, n'a-t-il pas publié son *Heptaplomeres*, sinon parce qu'il jugeait les circonstances défavorables ou prohibitives ? Eux non plus, les héritiers, par scrupule ou par prudence ils ne le publieront pas ; et, un certain nombre d'années après, ils s'en défont. Par vente ou don, le manuscrit passe, dit-on, aux mains du président de Mesmes, si jaloux de ses livres qu'il en permet l'accès au seul Adrien Valois. De cet archétype, dont la trace disparaît bientôt, des copies sont tirées, très rares au XVII[e] siècle, un peu plus fréquentes au XVIII[e] ; mais d'abord elles restent ensevelies dans le secret des collections privées ; et plus tard, même versées dans les bibliothèques publiques, elles trouvent peu de lecteurs pour secouer la poussière qui les couvre (3). De son côté, la *République*, d'abord très admirée et souvent réimprimée, s'efface progressivement des mémoires. Et Bodin tout entier entre peu à peu dans l'oubli.

(1) Possevin, *Iudicium de Nuæ militis Galli, Ioannis Bodini, Philippi Mornæi et Nic. Machiavelli quibusdam scriptis*, Lyon, Buysson, 1593, in-8.

(2) *Lettre* de J.-C. Scaliger à Charles Labbé, citée par Bayle, art. Bodin.

(3) Sur tous ces détails, cf. ma thèse sur l'*Heptaplomeres*. Voyez aussi *Histoire générale de Paris, Le cabinet des manuscrits de la bibliothèque impériale*, par Léopold Delisle, Paris, Imprimerie Impériale, 1868, 3 in-fol., t. I, p. 397-400 : il y parle de la collection de Mesmes.

LIVRE II

LA FORMATION INTELLECTUELLE DE BODIN

On ne saurait aborder sans préparation, et comme de plain-pied, l'étude de la *République*. Les idées politiques chez un écrivain ne peuvent guère s'abstraire des autres, encore moins de son éducation ou des circonstances de sa vie. Il nous faut donc rechercher d'abord si, de l'*institution* qu'il a reçue, Jean Bodin n'a pas tiré quelques directions essentielles ; puis, quelle attitude il a prise devant les grandes questions qui sollicitent éternellement les hommes, par exemple la science et la religion. Dans un prochain livre, nous parcourrons quelques uns des ouvrages dont il s'est inspiré ; et il se peut qu'arrivée là, notre enquête, aidée du souvenir de sa biographie, éclaire déjà la façon dont il s'est à lui-même posé le problème politique. Alors, ayant fait le tour de la pensée de Bodin, telle à peu près que nous pouvons nous la figurer aux environs de 1576, familiarisés avec ce bizarre esprit, nous pourrons pénétrer son œuvre tout à notre aise.

CHAPITRE PREMIER

Les Modes Généraux de la Pensée

Influence d'une éducation pieuse : la ferveur religieuse colore tous les actes de sa pensée. — Influence des études scolastiques et juridiques. — Influence de l'humanisme : respect et amour des deux antiquités ; le néo-platonisme. — Influence du judaïsme. — Fixité invariable de sa doctrine : la *République* répète les ouvrages antérieurs, est répétée par les ouvrages postérieurs ; le plan d'études de la *Methodus* est obstinément suivi jusqu'en 1596.

La première remarque à faire, c'est qu'à n'en pas douter Bodin reçut une éducation profondément religieuse. Au reste, y avait-il nulle part, au XVI[e] siècle, éducation d'autre sorte ? C'était à l'âge d'homme, dans l'orgueil que suscitaient les méthodes et la beauté d'autrefois reconquises, qu'à feuilleter les divins ouvrages des anciens, les savants se prenaient parfois à mettre en doute la divinité des écritures, à nier, si Platon n'était qu'un homme, que Jésus-Christ fût davantage (1). Mais les impressions de l'enfance,

(1) « Primum quidem Novi Testamenti fidem abrogant ; eum qui illud « conscripserit aut ejus authorem summe eruditum, ingeniosissimum, pru- « dentissimum, sagacissimum ac pæne divinum, ut Platonem, sic agnoscunt, « θεὸν δ'εἶναι οὐδαμῶς, nec ulla ratione id fieri posse contendunt. Idque « eos maxime movet, ut inquit ille, quod Socrates, Plato, aliique permulti « philosophi divina pleraque ac etiam diviniora Evangelio scripserunt, qui « tamen non Dii sunt existimati. » *Lettre* d'Antoine Fumée à Calvin, dans Herminjard, *Correspondance des réformateurs de langue française*, tome VIII, p. 230. Référence indiquée par Hauser, *de l'Humanisme et de la réforme en France*, Revue Historique, 1897, tome LXIV, pp. 258 sqq.

si tenaces et toujours prêtes à se réveiller après de longues torpeurs, étaient chez presque tous imprégnées de religion ; à plus forte raison chez Bodin, élevé par les soins et dans la familiarité de l'évêque d'Angers Gabriel Bouveri.

Ce que nous savons de ce prélat ne nous permet de voir en lui ni un indifférent uniquement occupé de ses intérêts personnels, ni un fanatique aimant à s'appuyer sur la force, comme on en voit tant au XVI[e] siècle parmi les hauts dignitaires de l'Eglise, surtout quand ils se recrutent dans la noblesse. Pour lui, venu de bonne bourgeoisie municipale, il semble un prêtre très convaincu de l'excellence du catholicisme, très soucieux des devoirs de sa charge, et appliquant par avance dans son diocèse les remèdes de la contre-réforme (1). Il exige de ses curés la pureté des mœurs et le renvoi de leurs concubines ; l'action pastorale et la résidence ; l'orthodoxie et l'adhésion écrite aux articles de foi rédigés par la Sorbonne (1543). Il pourvoit à l'instruction d'enfants pauvres, et, à l'heure de sa mort, son testament porte encore la trace de telles préoccupations. Rappelons d'autre part que l'Université, qui passe pour avoir été fondée par un évêque, est en relations étroites avec l'évêché, un peu dans sa dépendance (2). Enfin Gabriel Bouveri, intronisé en 1542, a pu influer sur Bodin pendant la période capitale de l'éducation, celle qui va de douze à dix-huit ans. Nul doute à présent que ce prélat honnète et convaincu n'ait fait grandir cette jeune âme dans une athmosphère de ferveur.

Cette formation religieuse a modelé pour jamais l'esprit de Bodin, et l'a gardé des orgueilleuses licences. Ce n'est pas assez de dire qu'en pensant aux grandes vérités de la foi, existence de Dieu, immortalité de l'âme, il n'a jamais été effleuré d'un doute ; le caractère essentiel peut-être de son esprit, c'est le sens, et le goût, du mystère métaphysique. Ce penchant s'assouvit tantôt dans des superstitions : démonologie, art divinatoire ; tantôt dans une foi ardente,

(1) Cf. *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, de C. Port.

(2) Cf. de Lens, *La faculté des droits de l'ancienne université d'Angers depuis les dernières années du XIV[e] siècle*, Revue d'Anjou, 1867 et sqq. Sur l'université d'Angers, voyez aussi H. Chamard, *Joachim du Bellay*, thèse, Lille, Le Bigot, 1900, in-8.

vivante, qui baigne l'âme en ses profondeurs, et par là l'intelligence même ; qui envahit en lui jusqu'aux divers ordres de la connaissance positive ; qui enfin est à ses yeux l'activité la plus haute de la pensée. C'est avec une sorte de volupté qu'il humilie l'homme devant Dieu, et la raison devant l'inconnaissable : « Or tout ainsy qu'il est « impossible de congnoistre Dieu ny le comprendre tel « qu'il est, si celuy qui le congnoistroit en telle sorte et « qui le pourroit comprendre n'estoit lui mesme Dieu..., « aussy faut il confesser par necessité qu'il n'y a que Dieu, « qui peut rendre raison de toutes choses... Or la plus « belle loüange qu'on peut rendre a Dieu, c'est de confes- « ser sa propre ignorance, et c'est faire iniure a Dieu de « ne recongnoistre pas la foiblesse de son cerueau (1) ». Notons donc d'abord, et en première ligne, ce mysticisme de Bodin.

D'autre part, Bodin a vingt ans en 1550. Rabelais a bien, dès cette époque, raillé maîtres Thubal Holoferne et Jobelin Bridé, avec leur *De modis significandi ;* mais, on peut le croire, leur système d'éducation demeure entier, et pour longtemps encore. Nul doute qu'à l'Université d'Angers notre écolier n'ait été rompu aux subtilités de la scolastique, et qu'il n'en ait — bien malgré lui — subi et conservé l'empreinte. Il a gardé d'elle l'amour des divisions et subdivisions, des distinctions, des parallélismes naïfs dont la raideur traduit si inexactement la changeante complexité des choses réelles. S'il y a trois sortes de républiques, et si l'on peut classer les changements de l'Etat en parfaits et imparfaits, il y a donc six changements parfaits et dix-huit imparfaits, selon que chaque forme du gouvernement sera légitime, seigneuriale ou tyrannique (2). C'est un peu l'esprit du docteur de Sorbonne, qui, avant de pulvériser son adversaire, en numérote les erreurs et les totalise, à une près.

Un personnage de l'*Heptaplomeres* indique que le mal est seulement la privation du bien. « *Senamy*. Si le mal n'est « rien, qui faict mal ne faict rien. Qui ne faict rien n'en-

(1) *Démonomanie,* Préface, p. 17 sq.

(2) *Rép.*, IV, 1, p. 353.

« courre point de peine. Donc qui faict mal ne doit point « estre puny. — *Curtius.* Lucilius dict qu'il vaut mieux se « reposer que de faire mal : c'est pourquoy vostre argu- « ment se peut refuter par son contraire, assauoir : qui « faict mal merite punition. Qui ne faict rien faict mal. « Donc qui ne faict rien merite punition (1) ». N'est-ce pas là un type de la discussion d'école, formelle et creuse, vain jeu de raquette où l'on se renvoie des mots vidés de leur contenu d'idées ?

De l'école aussi vient la prédilection évidente de Bodin pour le raisonnement déductif, dérivé du syllogisme scolastique. Il aime à définir, et, d'après des définitions successives, à conclure. Beaucoup de ses chapitres commencent de la sorte : « Republique est vn droict gouuernement de « plusieurs mesnages. — Mesnage est vn droict gouuerne- « ment de plusieurs subiects sous l'obeïssance d'vn chef « de famille. — Sorcier est celuy qui par moyens diaboli- « ques sciemment s'efforce de paruenir a quelque chose (2) ». Grotius note finement, avec l'exagération maligne que dicte l'antipathie, que Bodin s'attache plus aux mots qu'aux choses, « hominem rerum quam verborum studiosiorem (3). » Parfois même il est dupe des mots : « On dict que par le « decret du concile de Constance il fut aussy arresté « qu'on ne deuoit point garder la foy aux ennemis de la « foy (4) ». Nous percevons immédiatement qu'il n'y a là qu'un mauvais jeu sur le sens de *foy*, qui veut dire d'abord *fidélité au serment*, et ensuite *croyance à la vraie religion*.

(1) *Hept.*, III, p. 158. — Il est à noter, en tout cas, — la lecture des notes de la *République* ou de mon *Heptaplomeres* le montre à chaque page — que Bodin est familier avec les grands docteurs du moyen âge, qui ont appliqué à la théologie les méthodes de la logique scolastique : le maître des Sentences, Saint-Thomas, Duns Scot « le docteur subtil », etc.

(2) *Rép.*, I, 1 et 2 ; *Démonom.*, I, 1.

(3) *Lettre* au chanoine des Cordes, citée en *Appendice* (Grotii *Epistolae*, 1687, lettre 353, p. 127).

(4) *Rép.*, V, 6, p. 563. — Remarquons, si c'est une excuse, que de son temps on raisonnait ainsi. « Souuenez vous que c'est vn article de foy reso- « lu et arresté au concile de Constance, auquel Iean Hus fut bruslé contre le « sauf conduit de l'Empereur, qu'il ne faut point garder la foy aux hereti- « ques. » *Aduertissements a l'admiral*, dans l'*Estat de France sous Charles neufiesme*, t. I, fol. 252 v°. Cf. *Exhortation a la paix aux François catholiques, ibid.*, tom. III, fol. 489 v°.

Lui ne croit pouvoir échapper à ce pseudo-argument que par un raisonnement en forme : « Mais si la foy ne doit « estre gardée aux ennemis, elle ne doit point estre don- « née », etc.

D'ailleurs il ne faut pas attribuer ce tour d'esprit à la seule influence de l'école ; Bodin a reçu de l'étude du droit une empreinte, qui n'a pu que se creuser, à mesure que s'écoulait sa vie d'avocat ou de procureur. Or qu'est en bien des cas l'étude du droit ? L'examen minutieux du texte, qui permet d'apercevoir les dernières conséquences, et les limites aussi, de la loi qu'il exprime ; la pesée scrupuleuse de chaque mot de l'acte, de peur que le contractant ne s'engage inconsidérément. Ecoutons Bodin définir patiemment, délicatement, les termes *Collège*, *Decretum*, *Judicium*, et de ces simples définitions tirer des preuves pour une théorie (1) : ne croyons-nous pas entendre un cours de droit ? « Et tout « ainsy que le mot *Iudicium* s'entend proprement de ce « qui est ordonné par le magistrat suyuant les termes de « la loy : aussy le mot *Decretum* s'entend proprement de ce « que le magistrat a ordonné suyuant l'equité sans loy, et « pour ceste cause tous les arrests du prince s'appellent « proprement *Decreta* et non *Iudicia* : car le Prince souue- « rain n'est point subiect a la loy (2) ». Parfois même s'attachant puérilement à ses définitions, il tombe dans de véritables pétitions de principe : « Et quant au senat nous « auons monstré qu'il n'a aucune puissance de comman- « der, en quelque estat que ce soit : autrement il perd le « nom et la marque de Senat (3) ». Autant dire : le sénat

(1) *Rép.*, III, 7, p. 334.

(2) *Rép.*, III, 5, p. 306.

(3) *Rép.*, VI, 4, p. 664. — Voici une page encore plus caractéristique de sa manière. (Il s'agit de réfuter Jean Wier) : « Voyons donc qu'il veut dire « par le mot de sorcieres, qu'il appelle Lamias, *car c'est le fondement de* « *toute la dispute*. Ie mettray sa definition : *Lamia est*, [etc]. C'est a dire en « trois mots, la Sorciere est celle qu'on pense auoir alliance auec les Daemons « et a leur ayde faire ce qu'elle ne faict point. En quoy on peut voir que si « Wier s'est abusé grandement en son art de medecine, qu'il a bien failly « plus lourdement en termes de dialectique, de former vne definition par « imagination ; veu que la definition doibt toucher au doigt et monstrer a « l'œil la vraie essence des choses... Or si la Sorciere est celle qu'on pense « qui est Sorciere, et qui ne l'est point, il ne falloit point faire de liures des « sorcieres, ny chercher la definition de ce qui n'est point. Car premierement

est un corps purement délibératif ; et la preuve, c'est que s'il se mêle d'être exécutif, je lui retire le nom de sénat.

Cette marque des études juridiques sur l'esprit de Bodin, je la retrouve encore dans l'extrême importance qu'il accorde à tout ce qui est romain. Depuis le douzième siècle environ, l'étude renouvelée du droit romain avait pris dans les Universités une place prépondérante : Bodin a une connaissance exacte, étendue des lois de Rome ; dans tous les domaines, organisation politique, sociale, militaire, il se reporte avec prédilection, il donne un poids considérable à l'exemple de Rome (1).

Seulement, dès ce moment même, je crois découvrir une autre influence qui s'exerce sur lui. S'il s'appuie volontiers sur les *Institutes*, c'est dans un autre esprit que Bartole et Balde. Sans doute avait-il entendu attaquer leur doctrine, dès l'Université d'Angers, par Equinard Baro, dont l'enseignement se ressentait déjà de l'esprit nouveau (2) ; en tous cas, il voit dans l'œuvre de Tribo-

« on demande, si la chose qu'on met en dispute est en nature ou non : « *id est*, *an sit*, puis après, *quid sit*, et en troisiesme lieu, *qualis sit*, et en « quatriesme lieu, *cur sit*. Il faut donc rayer le tiltre *De Lamiis* du liure de « Wier, et ne mettre la definition d'vne chose qui n'est point : qui est vne « incongruité notable en termes de philosophie. » *Démon*., Réfutation de J. Wier, p. 546. — Où trouver, mieux qu'ici, l'apparat scolastique ? Et le voyez-vous qui veut enlever à Wier, sous couleur d'un raisonnement en forme, le droit d'écrire contre la croyance aux sorciers, justement parce que Wier ne voit dans la sorcellerie qu'une illusion créée par le Malin ?

(2) Même dans le domaine de la vie morale, Bodin a une série d'axiomes (l'intention vaut le fait ; — la religion fait la force des républiques, etc.) qui ne lui semblent avoir toute leur vertu que s'il les appuie sur « la loy », comme il dit tout court, indiquant ainsi l'excellence à ses yeux du droit romain. Pour plus de détails là-dessus, cf. mon édition de l'*Heptapl*., p. 227. Et rien n'est plus amusant pour nous que le voir, dans les occasions où nous nous y attendrions le moins, ces juristes du XVI[e] siècle, ivres d'humanisme, invoquer le Digeste ou les Douze Tables. Qu'Augier Ferrier lance contre lui un libelle, Bodin lui objecte avant toute chose la loi : *Si quis occentassit*. Que Pierre Ayrault se plaigne à lui de la disparition de son fils, enlevé par les Jésuites, il lui conseille, en guise de condoléances, d'user de la loi première : *De rei vindicatione*, « suyuant la forme que baille Vlpian. » Et ledit Ayrault lui-même ne trouve d'exutoire à sa douleur qu'en un docte traité *De patrio jure*. Cf. à l'*Appendice* l'amusante lettre de Bodin à Ayrault.

(1) Sur Equinard (ou Eginard) Baro, cf. C. Port., o. c., et de Lens, o. c. J'ai cité dans la *Biographie* le passage de la *Method*., qui atteste que Bodin avait écouté les leçons de Baro. Ce maître enseigna peu de temps à Angers et mourut à Bourges.

nien non pas un système intangible qu'il faut adapter tant bien que mal à l'âge moderne, mais un texte compilé par des hommes, et quelquefois peu scrupuleux, un texte qui a pu subir à travers les âges les altérations communes à tous les manuscrits, et qu'on doit, en conséquence, éclairer par la philologie, vérifier par l'histoire. Budé, dans un domaine voisin, avait ouvert la voie en écrivant son *De Asse* ; or Bodin avait lu, et de près, le *De Asse* (1). Nul doute qu'il n'ait lu aussi les *Annotations sur les Pandectes*. Et voilà qui annonce l'humaniste.

D'autre part, Bodin cite aussi bien la loi grecque (2) que la romaine ; il n'ignore ni la constitution athénienne, ni les oraisons de Démosthène et les situations juridiques qu'elles étudient. Les poètes attiques, surtout Euripide, sont loin de lui être étrangers ; il puise beaucoup dans Plutarque (3) ; son début dans les lettres est une traduction d'Oppien. Ainsi donc l'antiquité est pour lui double, comme elle le fut pour l'érudition de Budé, pour la poésie de Ronsard. Et cela l'apparente encore aux humanistes.

Comme eux, il voue aux anciens une vénération excessive, parfois un peu aveugle ; et encore, nous le verrons, garde-t-il à leur égard plus d'indépendance que beaucoup. Mais enfin, vingt ans encore après la *République*, il place parmi les douze historiens les plus véridiques Homère avec Hésiode ; il considère comme dignes de foi l'épisode d'Aristée dans les *Géorgiques*, les poétiques légendes sur la force et la beauté des premiers hommes, l'apparition, dans la *Pharsale*, de la sorcière Erichto (4).

(1) Cf. *Rép.*, VI, 3, p. 640. — Sur Budé, cf. la thèse de Delaruelle, *Guillaume Budé*, Paris, Champion, 1907.

(2) Il savait fort bien le grec. Sans doute il s'enquiert avec le plus grand soin des versions en latin ou français qui peuvent l'aider, par exemple à propos du *De mysteriis Ægyptiorum* de Jamblique, *Démon.*, I, 3, p. 83 ; mais nous sommes sûrs qu'il lit dans le texte le Περὶ ἀποχῆς τῶν ἐμψύχων de Porphyre, *Démon.*, Réfut. de Wier, p. 535.

(3) *Rép.*, I, 6, p. 49 par exemple. — L'*Heptapl.* est plein de Plutarque. Il semble difficile de déterminer si Bodin le lisait dans Amyot. J'en doute : il cite toujours les opuscules de Plutarque sous leur titre grec ou la traduction latine de ce titre ; jamais sous la traduction française du titre qu'a donnée Amyot. Cf. mon *Heptapl.*

(4) *Hept.*, VI, p. 460 ; *Th. nat.*, III, 2, p. 421 ; ibid., III, 14, p. 570 sq. ; *Hept.*, III, p. 204.

A quelle époque Bodin, quittant l'aride scolastique, s'est-il converti à l'humanisme ? nous n'en savons rien. Mais d'abord y a-t-il eu conversion ? et par exemple, notre écolier, ayant reçu à Angers des leçons à l'ancienne mode, aurait-il été initié, en arrivant à Toulouse, à des méthodes nouvelles ? On en peut douter. Ce que l'on rapporte de l'enseignement d'Equinard Baro nous interdit même de le penser. Et certain passage, cité plus haut, d'une dédicace à Gabriel Bouveri (1), laisse supposer dans ce prélat un homme bienveillant, cultivé, et tout disposé à encourager l'érudition et les érudits. Selon toute vraisemblance, les deux systèmes d'institution se seront dès Angers partagé Bodin ; il aura appris dans le même temps le grec, et le raisonnement en *baralipton*. Quoi qu'il en soit, à Toulouse, ses préférences sont nettement fixées : voyez dans l'*Oratio de instituenda iuuentute* avec quel enthousiasme il salue les temps nouveaux, le réveil de l'esprit humain, et ce roi François à qui le pays doit un si grand bienfait. C'est le souffle de Rabelais ; et les anathèmes qu'Erasme lançait contre le collége de Montaigu (2), il les lance contre toutes les geôles où des pédants affament, brutalisent, abêtissent des jeunes gens. Désormais, par sa haine pour les anciens procédés d'instruction, par sa puissance de travail surprenante, par son érudition universelle, il est bien un de ces humanistes, dont les pères, paysans de France ou soldats des bandes d'Italie, ont vécu encore dans la rudesse barbare du quinzième siècle, mais qui, éblouis devant l'horizon soudain apparu, débordant par ailleurs d'une vigueur toute neuve, portent dans leurs travaux la vive ferveur du néophyte et l'inépuisable courage du bon laboureur.

Avec ces hommes Bodin a encore un autre trait de ressemblance : c'est sa prédilection pour Platon (3). Je sais

(1) Dédicace de la traduction d'Oppien, citée dans la *Biographie*.

(2) Erasmi *Opera omnia*, Leyde, 1703-1706, 10 vol. in f°, t. I, *Colloques, Ichthyophagia*, col. 806. Sur Jean Standonk, alors directeur dudit collège de Montaigu, voyez l'excellente étude de A. Renaudet, Bull. de la Soc. d'Hist. du protestantisme français, 1908. — On connaît de reste le fameux passage de Rabelais contre la *pouillerie* de Montaigu.

(3) Cf. Lefranc, *le Platonisme en France*, Revue d'Histoire Littéraire, 1896, pp. 9 sqq.

bien qu'à cette préférence on peut trouver des raisons personnelles. La pensée de Bodin, par certains côtés si rigoureuse et férue de théorèmes logiques, est en même temps, avec une déconcertante aisance, nuageuse et mystique. Une preuve en est ce goût très vif qu'elle a pour les philosophes qui sont à moitié des mages, comme Pythagore, ou des poètes, comme Platon. Et dans la doctrine de l'Académie, ce qui a peut-être le plus pénétré Bodin, ce sont les beaux mythes obscurs et enveloppants. « Platon, « dit-il (qu'Aristote vraiment surpasse en subtilité comme « esprit plus raffiné), a eu cependant de plus belles lu- « mieres et de plus certaines congnoissances de la diui- « nité et des esprits immortels, lesquelles sans la grace de « Dieu il n'eust iamais acquises (1) ».

Mais, ceci dit, n'oublions pas que Platon est le Dieu de la Renaissance (2), comme Aristote le nom qui rallie tous les défenseurs du passé. La lutte entre Georges de Trébizonde et Gémiste Pléthon continue entre leurs disciples, et se poursuit pendant tout le quinzième siècle italien. Or Bodin est un admirateur de l'Académie platonicienne de Florence ; il a lu les deux Pic de la Mirandole et Marsile Ficin (3) ; la conception qu'il se fait du monde, peuplé d'anges et de démons, soumis aux miracles de la providence divine, est très proche de celle qu'expose la *Theologia platonica* (4). Enfin lui aussi est frappé des concordances profondes qu'ont entre eux le platonisme et la religion. « Peu s'en faut, dit-il, que les platoniciens ne soient chré- « tiens (5) ». Et en toute circonstance, il s'efforcera de

(1) *Hept.*, V, p. 361. — On verra même, en feuilletant la *Démonomanie* ou mon *Heptaplomeres*, qu'autant et plus que Platon, Bodin a goûté les interprètes tardifs de Platon, qui ont entremêlé sa doctrine d'une mystérieuse théurgie, Plotin, Jamblique, Proclus, ou encore le péripatéticien Porphyre, etc.

(2) Cf. le beau livre de Philippe Monnier, le *Quattrocento italien*, Paris, Perrin, 1901, 2 vol. in-8, principalement les deux chapitres sur l'Académie platonicienne de Florence, tome II, pp. 75-132. Voyez aussi Bartholmess, *Jordano Bruno*, Paris, Ladrange, 1846-1847, 2 vol. in-8, tome I, p. 8 sq.

(3) Il appelle Jean Pic « le Phœnix de son aage », *Démon.*, Préface, p. 19 ; cf. encore *ibid.*, 1, 5, p. 128. Il cite l'un et l'autre Pic, *Hept.*, V, p. 415. Il a lu Marsile Ficin, *Démon.*, 1, 3, p. 83.

(4) Monnier analyse ce livre, o. c., t. II, pp. 109 sqq.

(5) « Ac parum abest, aït Augustinus, quin Platonici fiant christiani. » *Lettre* à Bautru. (Ce n'est pas une citation textuelle d'Aug., mais le résumé de *De civitate Dei*, 8, 9).

faire coïncider la philosophie de l'Académie et la tradition hébraïque.

Voilà qui nous amène tout naturellement à parler du judaïsme de Bodin. Que sa mère ait été juive ou non, j'ai dit plus haut ce que j'en pensais ; mais ici la vérité du fait n'importe pas, et, s'il est controuvé, il a été inventé pour expliquer un caractère bien réel de la pensée de Bodin : sa faveur pour tout ce qui est juif. Où il a appris l'hébreu, à Angers, à Toulouse, à Paris, nous n'en pouvons rien savoir ; ce qui n'est pas contestable, ce sont ses relations avec Mercier et Cinqarbres, lecteurs d'hébreu au collège de France ; c'est sa connaissance approfondie, et sans cesse par lui mise à contribution, de la langue, des mœurs, des institutions, de la théologie hébraïques ; c'est l'adhésion entière qu'il apporte au Vieux Testament. « La sacrée fon« taine des Hebrieux » nous dispensera des connaissances auxquelles l'entendement humain, réduit à ses seules forces, aspirerait vainement : « Et certes on n'eust iamais « peu recercher ou obseruer par aucune diligence hu« maine telles choses, si Dieu ne les eust inspirées a « ces doctes Hebrieux, qui estoient imbus d'vne doctrine « plus diuine que les autres hommes (7) ».

Il est un dernier trait dont il nous faut marquer cette physionomie singulière : c'est, à travers trente années, la fixité un peu immobile de l'esprit. Chez d'autres, on peut percevoir, à mesure qu'ils avancent en âge, un progrès dans la pensée, qui prend plus de largeur ou de précision. Chez lui point d'évolution générale : la *République* répète les livres antérieurs, annonce ceux qui vont suivre. Il semble que, vers l'époque où il méditait la *Methodus* — après tout, on peut bien à trente-cinq ans avoir arrêté les lignes générales de sa philosophie — Bodin se soit fait un corps de doctrine, et n'en ait plus démordu. De changements, on n'en relèvera guère désormais que dans le détail, et encore de provisoires, conçus sous la pression des circonstances : je songe aux différences qui séparent la politique de la *Methodus* et celle de la *République*. Mais de l'un de ces livres à l'autre, les théories les plus importantes

(7) *Th.*, VI, p. 797 ; III, 13, p. 559 sq. Cf. *Hept.*, II, p. 124.

se retrouvent, exprimées en termes analogues : sur les climats, les révolutions, le meilleur gouvernement (1). L'idée maîtresse de la *Response a M. de Malestroict*, à savoir l'enchérissement de toutes choses, a passé dans la *République* (2). On y (3) entrevoit le sentiment, déjà indiqué dans l'*Oratio de instituenda iuuentute*, que l'Etat est souverain maître en matière d'éducation. A chaque instant, l'auteur nous renvoie à ses ouvrages déjà parus.

Et il se répètera dans ses ouvrages ultérieurs. Son chapitre II du livre IV, « s'il y a moyen de sçauoir les chan- « gements et ruïnes des Republiques a l'aduenir » développe les mêmes chimères astrologiques que le *Théâtre de la Nature* (4), combat par les mêmes raisons le système de Copernic, place pour les mêmes causes la naissance du monde au 15 septembre. La croyance à l'action permanente des esprits sur l'humanité ou à l'influence fatidique des nombres, la définition du souverain bien, la condamnation du manichéisme sont défendues par les mêmes arguments que développera l'*Heptaplomeres*. Non qu'il soit étonnant qu'un auteur, d'un ouvrage à l'autre, reste constant avec soi-même ; mais les raisonnements, parfois les termes, ne changent pas d'un iòta (5) : en sorte que la caractéristique de Bodin semble être une fixité invariable dans les idées. L'opiniâtreté dont il a fait montre quelquefois, dans l'affaire des bois de Normandie par exemple, et le front têtu qu'on lui voit sur le portrait de Stuerhelt ne sont pas pour démentir cette impression.

(1) *Method.*, ch. V et VI. *Rép.*, IV, 1, 2 et 3 ; V, 1 ; VI, 4. — Jacquet, *De historiarum cognitione quid senserit Joannes Bodinus*, Paris, Garnier, s, d., (thèse latine) est frappé de la parité des deux ouvrages, p. 88.

(2) *Rép.*, VI, 2, p. 614.

(3) *Rép.*, VI, 1, p. 590.

(4) *Th.*, V, 2, 3, etc. Cf. dans la Revue d'Anjou, 1912, mon article sur la *Physique de Bodin*.

(5) Voyez, à dix ans de distance, l'emploi des mêmes comparaisons : la règle de Polyclète, inflexible, rapprochée de la loi, *Method.*, proœm., p. 5 et *Rép.*, VI, 6, p. 711 ; ou le chœur musical rapproché de la cité, *Method.*, VI, p. 319 et *Rép.*, VI, 6, p. 737. Voyez, à vingt-cinq ans de distance, l'identité de l'athéisme et du polythéisme éclairée par la même citation : ἀπειρία τὸν θεὸν ἀναιρεῖ, *Démon.*, I, 5, p. 108 et *Hept.*, IV, p. 221 ; la même fable du dieu Mopsus rapportée dans les mêmes termes, *Démon.*, I, 4, p. 100 et *Hept.*, IV, p. 259. Au reste les exemples fourmillent.

Autre preuve : vers trente-cinq ans, Bodin semble s'être tracé un plan d'études, c'est-à-dire un programme de vie, et l'avoir inflexiblement suivi jusqu'à sa mort. Il y a, écrivait-il en 1566, il y a dans la science, ou connaissance exacte, trois parts : humaine, naturelle, divine. L'une étudie l'homme dans la société ; l'autre, les phénomènes et leurs causes, qu'elle suit jusque dans leur premier principe ; la troisième, Dieu et l'âme. De cette triple étude nous vient une triple vertu : la prudence, ou science du bien ; le savoir, ou science du vrai ; la religion, ou science du divin (1). Renverser leur ordre logique, c'est aller contre les lois de la nature ; il faut acquérir d'abord la connaissance des sociétés humaines, ensuite celle de la nature, enfin celle du divin (2).

Et maintenant, menons Bodin trente ans plus tard, jusqu'à son lit de mort, et considérons dans quels travaux il a usé ses jours. Au début, sitôt passées les années d'apprentissage, ce sont la *Methodus* et la *Response à M. de Malestroict,* études expérimentales, si j'ai le droit d'appeler l'histoire une accumulation d'expériences sur le jeu des sociétés. Puis vient la *République*, où ce même jeu est tantôt décrit encore en sa réalité journalière, tantôt imaginé dans l'idéal ; où, la théorie complétant l'expérience, le praticien donne à la fois du mal le diagnostic et le remède. Ensuite le *Théâtre de la Nature* (3), où il observe l'enchaî-

(1) « Historiæ, id est veræ narrationis, tria sunt genera : humanum, natu- « rale, diuinum... Vnum actiones hominis in societate vitam agentis expli- « cat : alterum causas in natura positas earumque progressus ab ultimo « principio deducit : postremum præpotentis Dei animorumque immorta- « lium in se collectam vim ac potestatem intuetur. Ex quibus assensio « triplex oritur : probabilis, necessaria, religiosa : totidemque virtutes, scili- « cet prudentia, scientia, religio. Vna quidem turpe ab honesto, altera verum « a falso, tertia pietatem ab impietate diuidit. » *Method.*, I, p. 9.

(2) « Qui aliter historiam instituunt, naturæ leges æternas perrumpere « mihi videntur. » *Meth.*, I, p. 11. — « Post historiam rerum humanarum, « si cui tantum est otii vt naturæ pulcherrimas historias scrutari possit, « multo faciliores aditus ad historiam diuinam habiturus est... Postremum « erit vt, cognita rerum humanarum ac naturalium historia, quasi lotis ma- « nibus ad diuinam accedamus. » *Ibid.*, p. 20.

(3) J'excepte la *Démonomanie*, parce qu'elle gêne mon propos sans doute. Mais : 1° peut-être en ai-je le droit, si c'est un ouvrage professionnel et de circonstance, dû à la recrudescence de la sorcellerie, et qui ne tient pas au cycle des études essentielles et désintéressées de Bodin : c'est ainsi qu'il nous

nement des phénomènes, en les rapportant, par une arrière-pensée permanente, à la cause première. Enfin le *Paradoxe* et l'*Heptaplomeres* où il discute, cette fois directement et uniquement, la seule question qui vaille à ses yeux que l'homme vive et pense, c'est-à-dire les rapports de l'homme avec Dieu. Vie singulière, qui semble inflexiblement tracée, trente ans d'avance, comme la trajectoire d'un astre !

Et sans doute peut-on trouver naïve, et risible, la précédente classification des sciences, avec son principe bizarre, et ses compartiments hermétiques, que font éclater d'inévitables confusions ; sans doute y a-t-il dans toute existence humaine une trop grosse part d'imprévu, d'involontaire, de subi, pour prétendre que Bodin, sur un plan préconçu, a développé harmonieusement la sienne. Mais que chez lui les correspondances entre la théorie de la *Methodus* et la conduite de la vie soient purement fortuites, je n'en crois rien non plus. L'influence a été précaire, intermittente peut-être, mais enfin certaine. Et il me suffit, si, de cette direction vaguement, mais obstinément suivie pendant trente ans, je puis inférer que Bodin n'a point sensiblement varié dans ses principes philosophiques, et que cela suppose une sorte de raideur et d'immobilité dans l'esprit. C'est la raison pourquoi j'ai marqué ces correspondances : elles décèlent un trait profond de son caractère et de son génie, une faiblesse aussi sans doute.

Enfin peut-être y a-t-il là une excuse pour la liberté que j'ai prise, et que je prendrai encore, dans ces pages où je tâche à dessiner la physionomie de Bodin pour mieux pénétrer la *République*, de citer des documents postérieurs à 1576. Pour bien d'autres, même des plus arrêtés dans leurs idées directrices, l'anachronisme serait dangereux. Les *Lettres Persanes* peuvent contenir les prémices de l'*Esprit des Lois*, le *Discours sur l'Inégalité* celles du *Contrat Social*, on aurait tort de considérer Montesquieu dès 1721, Rousseau

la présente lui-même ; 2° peut-être la *Démonomanie* ne romprait-elle pas ma démonstration, si je la classais dans les études naturelles, comme l'auteur lui-même m'y autorise, en traitant dans son *Th. naturae* « De la sub« tance des Anges et Demons », IV, 14 ; « Des Anges tutelaires de toutes « choses », V, 12 ; etc.

dès 1755, comme s'ils avaient déjà pensé toute leur œuvre ultérieure. Il n'en va pas de même pour Bodin. Si je cite l'*Heptaplomeres* plutôt que la *Lettre à Bautru*, le *Théâtre de la Nature* plutôt que la *République*, c'est que le texte sera plus explicite ou plus complet. Mais croyez que dès 1576, Bodin — qui a quarante-six ans — est en pleine possession de toute sa doctrine, en a prévu les prolongements possibles, et arrêté les conséquences dernières.

CHAPITRE II

La Conception de la Science

Intérêt de la question.

I. Attitude scientifique de Bodin. — Indépendance d'esprit : Bodin affirme les droits de la libre recherche, critique l'autorité antique. — Curiosité insatiable. — Expression du doute scientifique : il faut savoir ignorer. — Division stricte des sciences entre elles. — L'expérimentation, l'induction.

II. Pratique antiscientifique de Bodin. — L'autorité judaïque entrave la libre recherche. Même effet de cette idée, que l'homme est le centre de la création. — Transposition de la méthode propre à une science dans une autre. — Négation, ou interprétation à contresens des principes affirmés ci-dessus.

III. Principale malformation de la science : dogmatisme absolu de Bodin. — Tel est l'esprit du temps ; raisons de ce fait ; raisons de notre prudence, à nous modernes. — Le dogmatisme de Bodin a des conséquences inévitables : A. Les sciences se rejoignent et se confondent, histoire et astrologie, physique et métaphysique. A chacun de ses grands ouvrages, Bodin dit tout ce qu'il sait sur toutes choses. — B. Introduction du surnaturel. Les espoirs illimités fondés sur la science amènent des déceptions ; d'où deux attitudes possibles : celle que prend un moment Montaigne, le scepticisme intégral, et celle de Bodin, le dogmatisme maintenu à l'aide du suprasensible. Preuves expérimentales et historiques de l'existence du surnaturel. Preuves théologiques de la nécessité du miracle. Destruction des conditions nécessaires à l'existence de la véritable science. — C. La religion d'abord concorde avec la science, puis la prolonge et la supplée. Invasion de l'*a priori* religieux dans la recherche rationnelle.

IV. Beauté de cette construction chimérique. — Science et religion confondent leur objet. Elles se confirment l'une et l'autre. Elles sont identiques en leur essence. — Magnifique et trompeuse unité de la connaissance humaine.

C'est sur un penseur une révélation que la conception qu'il s'est faite de la science : à cette épreuve, la forme d'un esprit se dessine et s'accuse. Comparez la Préface de la *Littérature Anglaise* et, dans les *Fragments philosophiques*, la *Lettre à M. Berthelot*, nulle part ailleurs vous ne prendrez plus nette conscience de ce qui sépare Taine, en sa rigueur tendue et quelque peu artificielle, des poétiques imprécisions de Renan. Il n'en va pas autrement de Bodin : sa pensée, à pareille occasion, va peu à peu nous apparaître, figure singulière, déconcertante ; et nos enquêtes ultérieures ne feront que préciser cette première impression d'étonnement.

I. — Bodin commence par légitimer la libre recherche ; et il faut l'en louer, en songeant combien d'intelligences, à cette époque encore, n'en appelaient jamais de la double tradition antique et sacrée. Comme il y a, dit-il, des sceptiques que ne contentent ni l'une ni l'autre, « pour ceste cause on « les doit mener par raisons necessaires a confesser la ve- « rité, et mesmes on les doit quasi contraindre, comme en « la torture, par des demonstrations a se despouiller de « leur simple croyance, pour se vestir de la congnoissance « de ce qu'ils ignoroyent, et se renger a la science, laquel- « le ne peut compatir auec l'opinion et credulité (1) ». Parfois même, entraîné, je pense, par la chaleur du discours, Bodin va plus loin : il écarte tout autre moyen de connaissance, et proclame l'expérience « maistresse de toute cer- « titude. » En effet, « il y a beaucoup de choses qui ont esté « tenues pour fabuleuses, lesquelles toutesfois l'vsage a « monstrées estre veritables. » Il faut donc s'en remettre à la constatation des faits : « Voire mesmes que cela fust « vray ie n'en vouldrois rien asseurer, comme aussi ie « ne vouldrois dire qu'il fust faux sans en avoir fait l'es- « say (2) ».

(1) *Th.*, IV, 14, p. 738. — De même écrivait-il, trente ans auparavant : « Prius igitur temporis originem... non tam authoritate, quæ nihil valet « apud eos qui ratione duci volunt quam necessariis argumentis doceamus. » Et un peu plus loin, en parlant des impies que l'autorité de Moïse ne contente pas : « Sed quoniam improbi ejus authoritate se vinci non patiuntur,... « necesse est eorum argumenta consimilibus argumentis refellere ac debili- « tare. » *Method.*, VIII, p. 362 sq.

(2) *Th.*, II, 9, p. 350. Cf. *ibid.*, III, 12, p. 553.

Voilà déjà la prudente rigueur, et l'indépendance aussi, du savant moderne. Avec une pareille liberté, bien rare au XVI[e] siècle, Bodin a su éviter l'idolâtrie sans critique qu'on professait alors pour les anciens (1). Il se permet de révoquer en doute une fable attestée par Galien : Montaigne en serait-il capable ? Bien mieux, il a l'audace de comparer son temps à l'antiquité, de le lui préférer même. Les Grecs et les Romains ont pu être de grands artistes et savants ; « pleraque tamen ex iis imperfecta reliquerunt, quæ a « nostris consummata posteris traduntur. Ac nemini du-« bium esse potest in eam rem penitus intuenti quin in-« uenta nostrorum cum maiorum inuentis conferri, plera-« que debeant anteferri ». Alors il énumère la boussole, les progrès du commerce, qui noue entre les hommes les liens d'une fraternité universelle, ceux de la géographie, de l'astronomie, l'invention de l'artillerie ; la seule imprimerie lui semble rivaliser avec toutes les découvertes des anciens. « Itaque non minus peccant qui a veteribus aiunt « omnia comprehensa, quam qui illos de veteri multarum « artium possessione deturbant. Habet natura scientiarum « thesauros innumerabiles, qui nullis aetatibus exhauriri « possunt (2) ». Cette conclusion si mesurée, où il accorde aux anciens tout ce qu'ils méritent, sans leur donner trop, sans craindre d'attester sa croyance au progrès indéfini de la connaissance humaine, prouve, en Bodin, une indépendance de pensée peu ordinaire au temps de Ronsard.

Un autre trait du savant que nous reconnaissons en lui, c'est la curiosité : une curiosité insatiable, sans cesse en éveil, qui s'étend indifféremment à tous les domaines de la science. Présenté à Guillaume d'Orange, lors du voyage en Flandre, il cherche à se faire expliquer comment une blessure au cou a pu lui faire perdre le goût. Il se fait donner de l'ambre, et en demande l'origine. A Londres, voyant dans l'église de Nazareth les déments battus par leurs gar-

(1) Il est même un ancien contre qui cette liberté devient une méfiance hargneuse : Aristote. Cf. *Th.*, II, 6, p. 261 sq. ; IV, 1, p. 627 et 633. On en a vu certaines raisons au chap. précédent ; on en verra d'autres au livre III, *De quelques sources de Bodin*.

(2) *Method.*, VII, p. 360 sq.

diens, il apprend que les coups répriment leur fureur (1). Il s'enquiert auprès d'Abraham Oertel (2) de la véracité d'une histoire fabuleuse, que l'autre lui confirme gravement. Pendant toute sa vie, nous le voyons avide d'entrer en relations avec les spécialistes éminents qui peuvent l'instruire : Mercier et Cinqarbres l'aident à lire les livres du Sanhédrin (3) ; le président Fauchet lui montre le texte des serments de Strasbourg (4) ; l'alchimiste François de Candale lui découvre le rapport de densité du cuivre à l'or (5) ; Zamoschi, ambassadeur de Pologne, le renseigne sur les privilèges de la noblesse polonaise (6). C'est sa manie, mi-louable, mi-puérile, d'interroger ceux qui viennent de loin ; sa curiosité s'envole vers ces pays émerveillables qu'il ne verra jamais. Il croit qu'il existe des hommes singuliers, albinos et nyctalopes, parce que le fait lui « a « esté asseuré de l'Ambassadeur Pruinski Lithuanien, et « d'Holster commissaire des guerres, natif d'Ostolcome en « Suede, qui a le poil de vache et les yeux de hibou (7) ». Et c'est peut-être à cette habitude, poussée jusqu'à l'indiscrétion, de questionner les étrangers que se rapporte l'histoire, contée par Bayle, du grand seigneur anglais interrogé sur une loi fondamentale de son pays, et rembarrant vertement l'importun (8). Dans cette curiosité, comme dans celle de Montaigne, il me semble voir un double élément : le désir sérieux, profond, d'augmenter ses connaissances ; mais aussi le naïf désir d'entrer dans un monde inconnu, surprenant, où les costumes, les mœurs, les actes sont inattendus et paradoxaux. Et plus les récits qu'on tient des voyageurs ont d'étrangeté, plus on prend de plaisir à les

(1) *Th.*, IV, II, etc.

(2) *Th.*, III, 4, p. 425. — Abraham Oertel ou Ortelius, naturaliste et géographe, est l'auteur d'un *Theatrum naturae*, Anvers, 1574, in-fol., à qui Bodin a sans doute emprunté son titre, et qui fut traduit en français. Cf. *Biblioth.* de du Verdier-Vauprivas.

(3) *Method.*, Procemium, p. 4.

(4) *Rép.*, V, 6, p. 574.

(5) *Ibid.*, VI, 3, p. 651. (Cf. *Th.*, II, 10, p. 367).

(6) *Ibid.*, IV, 6, p. 634.

(7) *Ibid.*, V, 1, p. 465.

(8) Bayle, o. c., art. Bodin. « Vous trouverez cette loi, lui répond le grand « seigneur anglais, au dos de la Salique. »

repasser tels quels à ses contemporains. Jacques Bongars, qui n'aimait pas Bodin, a justement noté en lui ce manque de critique (1).

Mais il est dit qu'en étudiant cet esprit singulier, on n'évitera jamais la contradiction. Dans le moment où je blâme sa crédulité, je me préparais à louer le doute vraiment scientifique où parfois il sait se tenir. « Plusieurs, « écrit-il, escriuent beaucoup de choses fausses pour veri- « tables, lesquelles l'experience descouure auec le temps « estre fabuleuses (2) ». Il ne croit pas certaine l'existence de la pierre philosophale (3). Après avoir exposé quelques théories saugrenues sur l'aimant, il finit sagement par en marquer l'inanité et avouer son embarras (4). Ailleurs, il confesse que la nature garde encore bien des secrets, et qu' « il est meilleur de laisser les curiosités des ignorans des- « pourueuës de response, que de les abbreuuer de fausses « opinions (5) ». On ne saurait mieux dire : c'est le mot même de Pascal sur ces « causes chimériques, qui n'ap- « portent qu'un vain soulagement à l'avidité qu'ont les « hommes de connaistre les vérités cachées, et qui, loin de « les descouvrir, ne servent qu'à couvrir l'ignorance de « ceux qui les inventent et à nourrir celle de leurs secta- « teurs (6) ». Et Bodin de conclure, avec l'arrière-pensée religieuse qui le domine toujours : « Celuy qui pourroit « rendre raison de toutes choses, il seroit semblable a Dieu « qui seul sçait tout... Car il faut une science infinie, qui « ne peut estre ny es hommes, ny es Anges, ny en creatu- « re du monde (7) ». Devant cette prudence, cette résignation à savoir ignorer, la rigueur de l'esprit moderne est pleinement satisfaite.

C'est bien mieux, quand on voit Bodin préoccupé d'éta-

(1) « Erat mos Bodini quæcumque de ceteris a circumforaneo audiret, ea « absque alia cura notare et publicare. » Cf. tout le contexte, que je cite en *Appendice*.

(2) *Th.*, III, 7, p. 481.

(3) *Th.*, II, 10, p. 361.

(4) *Th.*, II, 9, p. 349.

(5) *Th.*, II, 8, p. 303.

(6) *Traité de l'équilibre des liqueurs*, Préface.

(7) *Démon.*, Préf., p. 17.

blir une exacte division entre les sciences, et de restreindre à chacune d'elles l'emploi de sa méthode propre. La métaphysique est une chose, la mathématique une autre ; et aussi la physique, la logique, l'histoire. Rien ne nous agrée mieux que de telles propositions : « On dispute au-« trement de telles choses en logicien, et autrement en « physicien (1) » ; ou bien : « Chacune science a ses « principes et fondements, qui sont diuers les uns des au-« tres : le Physicien tient que les atomes sont corps « indiuisibles, qui est vn erreur intolerable entre les « Mathematiciens, qui tiennent et demonstrent que le « moindre corps du monde est diuisible en corps infi-« nis (2) ». Par là, Bodin semble bien concevoir la distinction fondamentale entre les sciences naturelles et les sciences abstraites : il réserve aux unes la déduction, aux autres l'expérience.

Et de fait, il a fait des expériences. Avec des alchimistes, il a contrefait certaines pierres précieuses. Il a vu l'argent se dissoudre dans « l'eau fort », puis se précipiter sous l'action du sel ammoniac. Il a vu, autant que possible, les animaux qu'il nous décrit, par exemple le crocodile et l'autruche (3). Et l'on doit penser qu'il sent la valeur de l'expérience, au ton vaniteux dont il se proclame « le premier « qui ait pris et recueilly le poids du sel et de la terre, de « l'eau salée et de l'eau douce, du vin, des cendres et de « l'huile (4) ». Même, faut-il beaucoup forcer les termes pour trouver une esquisse de la méthode inductive dans les lignes suivantes ? « Les idées ne sont autre chose en nous « que les notions des choses vniuerselles, qui ont esté

(1) *Th.*, IV, 9, p. 696.

(2) *Démon.*, Préface, p. 36. — Il pousse même la distinction entre les sciences un peu bien loin, quand il prétend que raconter les faits appartient à l'histoire, mais les juger à la philosophie ! *Method.*, IV, p. 51 sq.

(3) *Th.*, II, 9, p. 334 ; *ibid.*, p. 336 ; *ibid.*, III, 14, p. 564 ; III, 11, p. 542.

(4) *Th.*, II, 10, p. 367. — La politique elle-même, on le verra, a ses terrains d'expérience et son laboratoire dans le passé, autrement dit dans l'histoire et la jurisprudence. La nature est un autre « banc d'essai » pour les théories politiques ; il faut construire la cité suivant les analogies que suggère la nature. On comprend à présent la valeur des éternelles comparaisons entre la République et le monde, la République et le corps humain (par exemple : *Rép.*, VI, 4, p. 677).

« recueillies en nostre entendement par le moyen des sens « en aperceuant chacune chose singuliere en son estre, « dont il aduient que nous auons la congnoissance des « principes, demonstrations et sciences, qui tirent l'ori- « gine des notions, ne plus ne moins qu'au ruisseau l'eau « de la fontaine (1) ». Qu'est-ce à dire, sinon que, de la connaissance sensorielle des êtres et des corps, nous remontons par une série d'abstractions, à ces idées d'espèce, de cause, de loi, qui constituent la science ?

II. — Ainsi, jusqu'à présent, nous n'avons guère trouvé qu'à louer dans l'attitude, véritablement scientifique, de Bodin. On aimerait à imaginer, si la chronologie ne le rendait bien difficile, qu'à la cour de Londres il a pu rencontrer le jeune François Bacon ; il semble en tous cas avoir entrevu la grande pensée qui allait faire la gloire du philosophe anglais : substituer à l'aristotélisme l'expérience fécondée par l'induction. Mais hélas ! ces qualités d'esprit qui nous éblouïssaient, indépendance, curiosité, sage retenue, intelligence de la diversité des méthodes, ne sont trop souvent qu'une façade spécieuse, un portant de théâtre, derrière lequel il nous faut à présent nous glisser. Et chaque instant nous allons voir notre savant prendre le contrepied des belles théories qu'il a soutenues.

Tout à l'heure, il vantait la libre recherche, et dans la pratique une autorité vient à tout moment la borner. Du même ton dont il revendiquait les droits de la raison, il revendique ceux de l'écriture sainte « laquelle nous pre- « ferons a toutes les raisons que l'on pourroit alleguer a « l'encontre (2) ». D'où vient à Bodin cette foi absolue à la vérité du vieux testament ? d'abord assurément de sa culture judaïsante ; plus tard, nous trouverons d'autres sources à cette croyance.

Toute proche, parce qu'elle a, elle aussi, une source religieuse, est cette idée que l'homme est la mesure comme la fin de tout (3). De fait, l'espèce humaine, ayant pris

(1) *Th.*, V, 11, p. 912.

(2) *Th.*, II, 6, p. 261. — Cf. *Hept.*, III, pp. 172-173 : « Ce n'est pas parce « que Toralba nous l'a si bien et si facilement prouué que les corps celes- « tes sont animaux, mais encore l'autorité diuine le confirme. »

(3) Le fondement religieux de cette idée, que Rousseau adopte, est très visible dans la *Profession de foi du vicaire Savoyard.*

conscience de sa supériorité, de sa toute-puissance sur les autres, extermine tout ce qui lui est ennemi, aménage la planète à son profit. Mais pour Bodin, c'est le créateur qui disposa toutes choses à l'usage de la seule créature qui pût reconnaître et adorer ses bienfaits. Telle est l'explication du flux et reflux : « on ne pourroit nombrer a com« bien d'vsages nature l'a institué, si on prend garde a sa « commodité pour naviger a temps opportun, pour les « voitures et sur mer et sur terre, pour surgir, prendre « port et en despartir, pour nettoyer les ordures et reppri« mer la pourriture, pour exercer la pescherie, pour l'v« sage des salins et confection du sel (1) ». Le *Théâtre de la Nature* est farci de réflexions analogues (2), et de plus ridicules, comme celle-ci : « Nature a donné la barbe aux « hommes pour les rendre plus honnorables, et pour mettre « difference aux sexes (3) ». Nous voilà bien loin de l'indépendance naguère revendiquée pour le savant, puisque les questions posées trouvent maintenant des réponses *a priori* présumées vraies.

Il en va de même des belles distinctions tout à l'heure établies entre les diverses méthodes. Chaque méthode devait être appliquée uniquement à son objet propre. Or voici une tentative pour transporter l'expérience dans la métaphysique : il s'agit de prouver la survie de l'âme. Si l'on pouvait constater la séparation de l'âme et du corps sans cessation de la vie, la preuve serait faite : en effet, si l'esprit peut quitter la chair sans qu'elle meure, c'est donc qu'inversement la dissolution de l'une n'est pas non plus la mort de l'autre. Or le phénomène de l'extase est certain : la constatation est possible (4).

Bodin nous avait promis de faire de la politique une science expérimentale ; et voici qu'au rebours il y raisonne en descendant du général au particulier. S'il veut condamner le collectivisme, « Le plus grand inconuenient, « dit-il, est qu'en ostant les mots *Tien* et *Mien*, on ruïne

(1) *Th.*, II, 6, p. 269.

(2) Dans le seul livre III, 1, p. 387 ; 2, p. 408 et p. 416 ; 6, p. 449 ; 7, pp. 455, 467, 470 ; 10, pp. 497 et 507 ; 11, p. 545 ; 14, p. 594, etc.

(3) *Th*, III, 16, p. 594.

(4) *Th.*, IV, 15, p. 764 sq. ; *Démonom.*, 2, 5, p. 243.

« les fondements de toutes Republiques, qui sont princi-
« palement establies pour rendre a chacun ce qui luy ap-
« partient, et defendre le larcin, comme il est porté par la
« loy de Dieu qui a disertement voulu que la proprieté des
« biens fust gardée a chacun (1) ». Singulière preuve : les lois humaines et divines punissent le larcin, donc elles supposent la propriété privée. Mais s'il n'y a plus de propriété, il n'y a plus de larcin.

Même emploi du raisonnement déductif dans la science physique (j'entends ce mot à la mode de Bodin). Si Dieu et les hommes ont multiplié les lois contre la sorcellerie, cela démontre son existence (2). S'il existe une continuité entre les règnes de la nature, qui se rejoignent par des espèces intermédiaires, et s'il y a des anges et des bêtes, il faut que l'homme tienne le milieu et cache dans une enveloppe corporelle une âme sublimée (3).

Je laisse à penser quels résultats saugrenus on atteint avec de tels procédés. Ces méthodes délicates sont des instruments de précision faciles à détraquer ; faussées, elles donnent des mesures fausses. Bodin, enchanté de l'outil tout neuf qu'il a entre les doigts, le manie en enfant terrible, en barbare émerveillé, avec une confiance intrépide, et finit par le forcer ; mais il enregistre toujours avec la même foi naïve les indications, désormais folles, qu'il fournit.

Quelquefois, plus simplement, il le casse sous nos yeux. Il faisait, tout à l'heure, de l'expérience en physique la « maistresse de toute certitude » ; à présent il accuse les sens de nous tromper, et ne se fie plus qu'à la raison.

(1) *Rép.*, VI, 4, p. 661.

(2) *Démon.*, Préface, p. 35 sq. Cf. Brunetière, *Trois artisans de l'idéal classique*, Revue des Deux Mondes, mars 1907, p. 37. — Faut-il excuser Bodin par Ambr. Paré, qui raisonne exactement comme lui ? « D'auantage
« l'experience et la raison nous contraingnent le confesser : parce que les
« loix ont estably des peines contre telles manieres de gens. Or on ne faict
« point de loy d'vne chose qui ne fust veuë ni congneuë, car les loix tiennent
« les cas et crime qui ne feurent iamais veus ny apperceus pour chose im-
« possible, et qui ne sont point du tout. » *Œuvres*, XXV, 25, p. 670 de l'édition de Grégoire, Lyon, 1664 in-fol.

(3) *Th.*, IV, 16, p. 778. — Même emploi du raisonnement déductif pour établir que le monde a eu un commencement et rechercher la date de sa naissance, *Méthod.*, VIII, p. 363 et *Rép.*, IV, 2, p. 379 sq.

« L'entendement descouure et fait iugement de l'erreur des « sens... La raison est donc comme la reigle de Polyclete, « par laquelle on corrige les erreurs des sens, s'ils ont « failly en quelque chose : et laquelle n'a pas tousiours « faute de l'aide d'iceux en ses diuines operations (1) ». Voilà désormais la raison raisonnante libre de contester, contrarier, négliger la réalité constatée ; voilà désormais Bodin libre de parler en pur logicien, et comme d'abstractions créées par la pensée, du monde sensible : hélas ! il ne s'en privera pas !

Mais où il est le plus amusant à voir penser, c'est quand, ayant exposé des principes excellents, il en prend inconsciemment le contrepied. Par exemple, « Aristote pense « qu'il soit meilleur de commencer la doctrine de l'homme « par la congnoissance de l'ame que du corps, parce, dit-« il, que l'ame est plus digne que le corps (2) ». Bodin proteste, explique qu'en physique il faut aller au contraire du simple à ce qui l'est moins. En conséquence de quoi « nous commençons le premier liure par la dispute du « premier principe de nature, en tant qu'il est le plus sim-« ple principe de tous les autres qui sont en nature (3) » ; et il étudie d'abord Dieu créateur, puis la matière la plus dépouillée d'accidents, la plus nue, ensuite la matière composée de un, deux, trois, quatre éléments, puis les êtres raisonnables, enfin les êtres immatériels. Le contresens saute aux yeux : en physique, le simple c'est le particulier, un chien, un caillou, que le témoignage des sens suffit à me révéler ; le complexe, c'est le général, l'espèce, le règne, et ces grandes abstractions, éléments, création, matière, que par une véritable pétition de principe, Bodin pose comme démontrées, alors que leur existence ne saurait résulter que d'expériences et d'inductions multipliées.

III. — Tout à l'heure Bodin nous avait fait une dernière

(1) *Th.*, IV, 9, p. 685. — On reconnaît aisément là un témoignage du passé, un restant de cette méthode syllogistique que Bodin a lui-même exclue du domaine des sciences naturelles, et qu'il y laisse, sans doute inconsciemment, rentrer. Tant l'esprit humain a peine, même avec la meilleure bonne volonté, à dépouiller ses mauvaises habitudes !

(2) *Th.*, III, 16, p. 588 et *Intention de l'auteur*, p. 5 et 6.

(3) *Ibid.*, p. 5.

promesse, celle de consentir, quand sa science resterait court, à avouer son ignorance : cette promesse, il ne la tiendra pas plus que les précédentes. C'était pourtant la plus précieuse de toutes : elle laissait les questions ouvertes ; elle donnait le temps à la postérité, à l'avenir indéfini de les étudier, de les résoudre peut-être un jour. Mais non ! Opposant une fois de plus sa pratique à sa théorie, Bodin prétend avoir réponse à tout. Après avoir fait à Dieu hommage de son ignorance, il prétend à une connaissance universelle, infaillible, absolue (1). Ainsi, dans une description du monde, il ne se contente pas de nous montrer la région sublunaire, où vivent les animaux et les hommes, ni même les différents ciels qu'habitent les esprits et les astres ; par delà le dixième ciel, par delà toutes choses, il situe encore « l'orbe cristalin ou grand chrystal d'Ezechiel », immobile, éternel, infini, où est Dieu, qui est Dieu (2).

Un pareil tour de pensée heurte de front nos habitudes ; il est courant au XVI[e] siècle. M. Villey a justement signalé, pour cette époque, « les exigences héréditaires de l'esprit « habitué à penser l'universel et à étreindre des certitu- « des absolues (3) ». C'est précisément dans ses premiers jours que la science, naïvement outrecuidante, veut atteindre d'un bond les horizons les plus étendus, les sommets les plus difficiles. Les néo-platoniciens du XV[e] siècle imaginent un système du monde. Les grands astrologues, Fra-

(1) Et il n'y a pas dans ces deux attitudes la contradiction qu'il nous semble, parce que cette connaissance, du moment où sa faiblesse humaine la lui refusera, il compte justement la demander à Dieu.

(2) *Th.*, V, 10, pp. 906-910.

(3) *Les sources et l'évolution des Essais*, tome II, p. 181. — Cf. ce passage si caractéristique de la reine Margot : en 1576, prisonnière au Louvre, elle se distrait comme elle peut, écrit-elle « ayant passé le temps de ma captivité « au plaisir de la lecture, où je commençai lors à me plaire... Ce qui m'é- « toit aussi un acheminement à la dévotion, lisant en ce beau livre univer- « sel de la nature tant de merveilles de son créateur. Car toute âme bien « née faisant de cette connaissance une échelle, de laquelle Dieu est le der- « nier et plus haut échelon, ravie se dresse à l'adoration de la merveilleuse « lumière et splendeur de cette incompréhensible essence ; et faisant un cer- « cle parfait ne se plaist plus à autre chose qu'à suivre cette chaisne d'Ho- « mère, cette agréable encyclopédie qui part de Dieu mesme, principe et fin « de toutes choses. » *Mémoires de la reine de Navarre*, La Haye, Moetjens, 1715, livre II, p. 108.

castor, Képler, cherchent une explication générale à la révolution des astres, et aussi un sens religieux. Les alchimistes, qui veulent découvrir la transmutation de la matière, en supposent l'unité, — une notion que la chimie entrevoit à peine de nos jours. Et c'est bien naturel. Plus la science avance, plus les hypothèses générales, qui doivent tenir compte d'un plus grand nombre de faits acquis, deviennent difficiles et rares.

A cette maussade prudence, il y a d'autres causes encore. D'abord le savoir humain est aujourd'hui si vaste qu'un homme ne peut guère en explorer à fond plus d'un ou deux recoins : spécialistes à œillères, nous nous habituons — et nous prenons goût, hélas ! — à l'analyse minutieuse bien plus qu'aux ensembles beaux et féconds. Mais à l'époque de Bodin, un homme pouvait nourrir l'espoir de tout apprendre. Croyez-vous que Rabelais ne possède pas, à bien peu près, tout le savoir de son temps ? ou que Ponocrates se propose d'en épargner quoi que ce soit à Gargantua son disciple ? Au reste, les gens d'alors avaient un appétit de doctrine, une faculté de travail que les mieux doués d'entre nous ne connaissent plus. Quand on réfléchit à la vie d'un Jules-César Scaliger, condottière jusqu'à trente-neuf ans, puis se mettant à l'étude, apprenant une dizaine de langues, français, latin, grec, allemand, hongrois, esclavon, et laissant une foule d'ouvrages (1), on demeure stupéfié. Et n'avons-nous pas vu naguère Bodin lui-même s'établir, à trente-six ans, un programme qui comprend l'histoire humaine, l'histoire naturelle, l'histoire divine, en un mot l'histoire totale, et suivre ce programme à la lettre ? Tels étaient les hommes qui ne pouvaient concevoir la science qu'encyclopédique.

Ils ne la concevaient aussi qu'absolue. Nous autres modernes, ouvriers patients et résignés, nous taillons chacun notre pierre, pour un édifice que nous ne verrons pas, nous le savons bien. Nous imaginons la science comme une construction ininterrompue, en perpétuelle transformation, en perpétuel devenir. Mais eux, ils l'imaginaient comme un monument harmonieux et achevé, qu'ils n'avaient qu'à dévoiler dans sa perfection. Non contents

(1) Cf. *Dictionnaire* de Bayle, *Supplément* de Chauffepié, art. J.-C. Scaliger.

d'humblement remonter, comme nous, de cause en cause, ils tendaient d'instinct à la cause première, où devaient converger toutes les causes secondes.

Et cette conception était légitime. Au fond elle est la nôtre. Si la science est le classement simplificateur, la réduction à des lois logiques des données, innombrables et en apparence incohérentes, de nos sens, il faut bien supposer qu'à leur limite ces lois tendent à se rapprocher, à se fondre, à s'unifier comme la raison une qui les a engendrées. Si la science ne mène pas à une synthèse totale des connaissances, aujourd'hui encore éparses en des sciences spéciales, et de toutes celles à venir, elle est un leurre, elle est un démenti à l'intelligence humaine (1).

Voilà ce que nos ancêtres du XVI[e] siècle sentaient profondément, — et légitimement. Ce qui était illégitime à eux, c'était de croire ce but, idéal vers lequel l'humanité poursuivra sans doute éternellement sa marche, immédiatement accessible. Vouloir ainsi remonter à la cause des causes, c'était conjecturer qu'on pouvait trouver Dieu au fond d'un creuset ou d'un raisonnement, — et ils l'ont cru (2). Nous autres, voilà déjà des siècles que nous ma-

(1) C'est en quoi la dispersion de connaissances, jadis réunies, en de multiples *spécialités* (par exemple de la physique d'autrefois en physique, chimie, biologie, pour ne donner que les divisions essentielles) pouvait faire mal augurer de l'avenir de la science. C'est au contraire un excellent augure que la tendance à s'entr'aider, et, semble-t-il déjà parfois, à fusionner, de quelques spécialités, dans l'âge moderne : par exemple l'aide que la chimie apporte à la biologie, la géographie à l'histoire, la géologie à la géographie, etc.

(2) Le soleil a plus d'effet « en l'air vapoureux qu'en l'air subtil et sec : « qui est peut-estre la cause que Dieu a fait le païs meridional peu pluuieux « et peu aquatique. » *Rép.*, V, 1, p. 476. Ce véhément désir de trouver Dieu concorde d'ailleurs avec l'ardente piété du temps. Ce qu'attaque la Réforme, ce n'est pas le sentiment religieux, c'est le relâchement du sentiment religieux ; la ferveur, par l'effet de la concurrence, s'avive dans les deux partis. Les guerres de religion et la conviction farouche qu'elles supposent, au moins chez les sincères, la vogue des études magiques, prouvent cet élan vers le Suprasensible. Le XVI[e] siècle cherche Dieu avec passion. Voici comment Képler commence son *Mysterium cosmographicum* : « J'entreprends de « prouver que *Dieu* en créant l'univers et en réglant la disposition des cieux « *a en vue* les cinq corps réguliers de la géométrie. » Et il termine sa préface en écrivant : « Père du monde, la créature que tu as daigné élever à la gran- « deur de ta gloire est comme le roi d'un vaste empire. *Elle est presque « semblable à Dieu, puisqu'elle sait comprendre ta pensée.* » Cité dans J. Bertrand, *Les fondateurs de l'astronomie moderne*, Paris, Hetzel, s. d., in-8, p. 121 sq.

nions l'engin scientifique, et mainte expérience nous a montré la limite de sa force ou de sa justesse ; plus nous reculons les bornes du connu, plus l'inconnaissable se révèle profond encore, Dieu lointain et inaccessible. A mesure que s'accroît la somme des notions positives, nous prenons plus clairement conscience de leur impuissante infimité. Mais ces néophytes, éblouis de tant de lumières récemment retrouvées, avaient fondé sur elles des espoirs indéfinis. Tout connaître, cela peut avoir deux sens : embrasser l'ensemble des connaissances humaines, ou bien connaître l'explication de toutes choses : ils les confondaient naïvement.

Une première conséquence de cette ambition démesurée est l'endosmose, parlons plus net : la confusion de toutes les sciences entre elles. Que les plus voisines s'entr'aident réciproquement, se pénétrent même, rien de mieux ; encore cela demande-t-il qu'elles aient atteint un certain degré d'avancement, que leur parenté soit déjà perceptible, qu'on garde de la prudence et de la mesure. Si Taine conçoit la littérature comme l'expression historique d'une civilisation, et l'histoire même, étant connus la race, le milieu, le moment, comme « un problème de « mécanique psychologique (1) », il emportera peut-être mon adhésion : j'aperçois nettement que la littérature et l'histoire sont sœurs, que l'histoire, pour être mieux qu'un roman, doit devenir la psychologie du passé. Même, si je vois Bodin mener au secours de l'histoire la géographie, la linguistique, l'ethnologie, je l'approuve, au moins dans son principe, sinon dans ses conclusions hasardeuses, dues au peu d'avancement de ces sciences au XVI[e] siècle. Il en est de même, quand je le vois nourrir la politique de jurisprudence et d'histoire.

Mais la chose est toute différente, si, oubliant son beau scrupule de naguère à respecter la division des sciences, il confond à présent les plus éloignées d'entre elles. Il est bien vrai qu'idéalement, et si l'on suppose l'homme en possession de la connaissance totale, elles se rejoignent ;

(1) *Hist. de la littérature anglaise*, Hachette, 1863, 4 vol. in-8, tome I, p. XXXI.

mais pour le moment, non. Seulement Bodin, conformément à la conception ambitieuse qu'il se fait de la science, suppose dès aujourd'hui la condition réalisée.

Voilà d'où vient — sans parler du penchant naturel à cet esprit confus, à ce médiocre artiste — voilà d'où vient que Bodin, dans la *Methodus* comme dans la *Démonomanie*, dans la *République* comme dans l'*Heptaplomeres*, a refait jusqu'à quatre fois le même ouvrage : à propos de chaque sujet, il a dit tout ce qu'il savait sur toutes choses ; parce que pour lui chaque chose est parente de toutes les autres, s'en rapproche et s'y fond ; parce que tout est dans tout. Voilà pourquoi tout à l'heure nous le voyions interchanger les méthodes, transporter la déduction dans les sciences expérimentales, et l'expérience dans la théologie. Voilà enfin pourquoi les objets mêmes des sciences sont confondus ; pourquoi, dans de longs chapitres de la *Methodus* et de la *République*, on veut faire concorder les données de l'histoire avec celle de l'astrologie et avec les secrètes propriétés des nombres ; pourquoi la physique du *Theatrum* déborde si largement ses limites.

Elle embrasse en effet tout ce qui, ayant forme et mouvement, est matériel (l'immatériel, amorphe et immobile, ressortissant à la métaphysique). Aussi étudie-t-elle, au delà de nos sciences naturelles, la mécanique, l'astronomie (1), l'âme humaine, celle des astres, et les intelligences célestes (2), qui, si peu que ce soit, participent cependant de la matière. Encore ne suffit-il pas d'étudier les phénomènes, isolés de leurs causes et de leurs effets ; « il n'y a « rien qui soit plus propre au Physicien que de s'enquerir « des causes efficientes de toutes choses, et mesmes de ne « passer le plus souuent soubs silence leurs causes finales (3) ». On le sent, la physique, à vouloir remonter

(1) *Th.*, Intention de l'auteur, p. 3, et V, 1, p 790 sq.

(2) « Nous ne traictons rien icy, dit le Mystagogue du *Th.*, discourant de la « nature des anges, qui n'appartienne a la Physique, quand nous parlons du « corps mobile qui est son propre subiect : car, puisque nous auons « demonstré que les Anges et Demons et les ames separées de la masse « corruptible, ou elles estoyent encloses, ont encor' après vn corps mobile, « qui doubtera qu'il ne soit du debuoir du Physicien de traicter de leur « nature ? » *Th.*, IV, 14, p. 750.

(3) *Th.*, Intention de l'auteur, p. 7.

jusqu'à la cause suprême, pénètre dans ce domaine du divin qu'elle s'interdisait tout à l'heure ; aussi comprend-elle, dans le *Théâtre de la Nature*, jusqu'aux objets qui lui sont le plus étrangers, par exemple la psychologie, si elle atteint les rapports du corps et de l'âme, ou la métaphysique, si elle touche au déterminisme et à l'existence de Dieu.

Cette confusion entre les divers ordres de connaissance, c'est la première conséquence du besoin d'absolu qui tyrannise Bodin ; la seconde, c'est l'introduction du surnaturel. Je m'explique.

Le besoin d'absolu n'est pas personnel à Bodin, il est général au XVI[e] siècle, nous l'avons montré tout à l'heure. Il vient de la profondeur des temps où la religion tenait toutes prêtes des réponses certaines à toutes les questions ; il est trop enraciné dans les habitudes, il a trop modelé la forme même de la pensée, pour pouvoir être extirpé en un jour. Or on demande désormais les réponses non à la révélation, mais à l'enquête humaine ; et comme, en dépit des rodomontades des savants, cette enquête reste souvent à court, il y a des déceptions. De là, suivant la qualité des cerveaux, deux réactions des esprits, deux attitudes opposées, mais dont l'origine est la même.

Un Montaigne aboutit au scepticisme intégral. M. Villey, dans cet ouvrage capital et, à mon sens, unique, où, établissant à peu près l'ordre chronologique des *Essais*, il peut étudier, seul entre les critiques, les variations dans le temps de la pensée de Montaigne, — M. Villey analyse délicatement les désagrégations successives de son dogmatisme initial (1). La renaissance de l'antiquité, la découverte de nouveaux mondes montrent à nos ancêtres du XVI[e] siècle des hommes très différents des modernes occidentaux qu'ils sont ; les dissensions des philosophies antiques démentent la spécieuse unanimité des docteurs scolastiques ; les guerres civiles prouvent un dangereux fanatisme chez les gens trop sûrs de leur vérité ; toutes les certitudes qui naguère étayaient la pensée s'écroulent l'une après l'autre. Que devenir ?

(1) O. c, tome II, pp. 156 sqq.

Montaigne, dont la rare souplesse se plie aisément à la leçon des faits, considère la situation nouvelle comme un fait : il y obéit. La notion désormais essentielle pour lui, c'est que, rien n'étant absolument faux ni absolument vrai, tout est relatif. Il doute de toute la science humaine, de toute possibilité pour l'homme d'atteindre l'essence des choses. Mais ce scepticisme absolu, c'est justement la trace qui lui reste de son ancienne coutume de penser l'absolu ; comme on devait s'y attendre, il est passé d'un extrême à l'autre ; son pyrrhonisme universel est la preuve d'un rêve avorté de science universelle. Et l'effort le plus surprenant de son génie, c'est peut-être quand, dans ses dernières années, il réduit son doute à la science de son temps : astrologie, démonologie, médecine, réservant l'avenir indéfini, refusant de condamner sans la connaître la science de demain. Pour l'instant ce qui nous intéresse, c'est le second stade de sa pensée : celui où, désabusé de la science totale chère au moyen-âge, il se jette, par un compréhensible excès en sens contraire, dans un scepticisme total.

Bodin éprouve la même déception, et il réagit tout autrement. C'est que, autant Montaigne est malléable, ouvert et docile aux indications venues de l'extérieur, prêt à se soumettre aux faits, autant lui, avec une raideur têtue, les force à rentrer dans les cadres qu'il leur a tracés d'avance ; ce qu'il tire d'eux, ce n'est pas leur véritable contenu, c'est ce qu'il voulait qu'ils continssent. Et il n'y a pas chez lui hypocrisie, désir d'abuser le lecteur ; il est sa propre dupe ; la sorte de son esprit est telle ; il ne voit pas la réalité des choses, il y projette inconsciemment sa personnalité (1). La science doit être universelle pour être science ? Elle le sera donc. *Il faut* qu'elle le soit. Et si la

(1) Comparez, toutes différences gardées, l'esprit d'un Taine, dogmatique, constructeur, qui si souvent choisit d'instinct, et sans malice, les faits qui confirment sa doctrine. On le pense, Bodin est autrement brutal et naïf ; il va jusqu'à mettre, de force et sous nos yeux, sa doctrine dans les faits: Hipparque estimant l'apogée du soleil distant de son périgée, de 48 diamètres terrestres, Ptolémée de 44 seulement, « Quant a moy, dit Bodin, i'estime « qu'il soit [distant] de 49, parce que le septenaire est la racine carrée de ce « nombre, qui a vn grand pouuoir en la nature du ciel. » *Th.*, V, 5, p. 862. Et après avoir imposé sa doctrine aux faits, il s'émerveille de l'y trouver.

raison humaine nous casse entre les doigts, elle le sera quand même, parce que par delà l'humaine raison, nous ferons appel au surnaturel. Voilà comment, dans les mêmes causes qui poussent Montaigne au scepticisme, un dogmatique trouve de nouveaux motifs pour affirmer un dogmatisme plus entier.

Au reste, en ce temps, les transitions sont faciles du naturel au surnaturel, ou mieux la différence est encore peu tranchée. Tycho-Brahé fait d'admirables observations d'étoiles, mais tire avec la même confiance des horoscopes. Ambroise Paré compose un traité des blessures par armes à feu, mais un autre des monstres, « dont la treiziesme « cause est par sorcellerie (1) ». Les plus illustres, les plus authentiques savants ont un pied dans les études occultes.

La science même nous apporte, de l'existence du surnaturel, des preuves au choix, expérimentales ou historiques. Qui ne sait que Saül, que Socrate, que nombre de grands personnages contemporains ont eu des démons familiers ? (2). L'écriture, les anciens, le consentement universel de l'époque, la parole de MM. d'Aumale, de Langey, de Coligny, de Matignon, du cardinal de Lorraine sont-ils de peu de poids ? (3). Comment, dans une nature qui a horreur de la violence, la tempête peut-elle trouver place, « sinon [par] la force et puissance des demons ? (4) ». Puisque le navire qui par imprudence a embarqué des momies coule infailliblement bas, comment personne peut-il douter « s'il n'est du tout hebeté, que tout cecy se « faict par l'artifice des demons ? (5) ». Ainsi, que de toutes parts nous baignions dans le surnaturel, la physique le prouve ; et de son côté la métaphysique le confirme.

(1) A. Paré, *Œuvres*, éd. 1664, pp. 670-676.

(2) *Th.*, IV, 15, pp. 762-771.

(3) Lud. Lalanne, *Brantôme, sa vie et ses écrits*, Paris, Renouard, 1896, in-8, p. 139-140. Nul doute que, comme Brantôme, Bodin, qui avait pu voir à la cour nombre de ces seigneurs, ne connût leurs allégations. Il connaissait en tous cas les aveux faits par le sorcier Trois-Eschelles, Manceau, au roi Charles IX, *Démon.*, p. 375 sq.

(4) *Th.*, II, 5, p. 235. — Le ch. V du livre I de la *Démonom.* est intitulé : « Des moyens naturels et humains de sçauoir les choses occultes. »

(5) *Th.*, II, 5, p. 237. — C'est le récit d'un tel naufrage qui commence l'*Heptaplomeres*.

Dieu a créé le monde pour l'homme, seule créature qui pùt reconnaître et louer ses bienfaits ; mais pour mériter nos louanges, il faut bien qu'il ait son franc-arbitre. Aussi bien, qu'est-ce que Dieu, volonté toute puissante, si Dieu n'est pas libre ? Or, si Dieu, auteur de la nature, est libre (1), les lois de la nature ne sont plus fixes ; l'ordre accoutumé peut être modifié par le vouloir divin, par nos prières, par nos mœurs et façons de vivre à récompenser ou à punir ; et si nous voyons « chacun iour » se produire des phénomènes « en partie par dessus les decrets de na-« ture, et en partie contre la nature mesme par l'artifice « execrable des sorciers », cela « ne demonstre-t-il pas « assez que la force de nature n'est pas necessaire ? (2) ».

Ainsi le miracle, tout à l'heure prouvé par l'histoire et la physique, l'est à présent par la liberté divine. Seulement Bodin vient de laisser échapper un mot dangereux : si les lois de la nature peuvent être enfreintes, il n'y a plus de science de ces lois : une science est l'étude de rapports nécessaires. Et le *Theatrum* a beau protester qu'il subsiste une science, « car tout ce qui se fait par ordre de nature « se fait necessairement s'il n'est empesché (3) », nous sentons bien, nous, qu'il suffira désormais d'expliquer par le surnaturel tout ce qui ne se réduira pas aux règles déjà connues. C'est là frapper de suspicion toute expérience qui ne confirmera pas la théorie préconçue ; c'est empêcher aussi toute nouvelle théorie de s'appuyer sur aucune expérience, qui ne risque d'être récusée comme entachée de surnaturel. Et si Bodin a démontré l'existence du miracle, ç'a été au prix de détruire du même coup les conditions nécessaires à l'existence de la science authentique.

Mais aussi, maintenant, aucune question ne va le laisser embarrassé. Si la science défaut, la religion la suppléera (4), et c'est la raison même qui nous invitera à lui donner notre adhésion.

En nombre de cas prouvés, la révélation divine est véri-

(1) « On ne peut imposer de nécessité à Dieu, » répétait à Galilée le pape Urbain VIII (1624). Cf. Bertrand, *Les Fondateurs de l'astronomie moderne.*

(2) *Th.*, I, 3, p. 31 sq.

(3) I, 4, p. 39.

(4) Et en revanche, nous verrons tout à l'heure la science venir au secours de la religion, pour en expliquer et confirmer les mystères.

fiée par l'expérience : « Nous lisons au 28e c. de Iob que « Dieu a mis quelque poids au vent » ; et de fait « il est « certain qu'vne vescie enflée et remplie d'air est quelque « peu plus pesante qu'estant vuide (1) ». Ainsi, jusqu'au point où nous pouvons la contrôler, nous éprouvons que l'Ecriture est véridique ; l'analogie nous fonde à croire qu'elle l'est encore par delà, et qu'elle sera indéfiniment confirmée dans l'avenir, comme elle le fut dans le passé, par le progrès de nos lumières. Usons donc de la raison jusqu'à sa limite, « i'en demeure d'accord, dit Salomon : « si ce n'est qu'ès choses cachées et doubteuses que l'es- « prit humain ne peut desmesler, alors il est necessaire « dimiter les poetes tragiques qui font sortir Dieu d'vne « machine, et auoir recours aux oracles diuins de la bou- « che des prophetes et des liures sacrez... (2) ».

Et maintenant les grands problèmes, au seuil desquels la science humaine s'arrête impuissante, s'éclairent aisément. Il n'y a qu'à « recourir a la sacrée fontaine des « Hebrieux pour recercher les secrets d'vne chose tant « cachée a l'entendement... (3) ». Les connaissances des Juifs, étant d'origine divine, sont incontestables ; leur idiome, langue primitive et naturelle de l'homme, langue, elle aussi, d'origine divine, donne à toutes choses des noms tellement propres et signifiants, qu'elle nous est un perpétuel enseignement (4). S'il y a dix cieux concentriques, c'est ce que prouvent les dix courtines du pavillon de Moïse (5) ; si le ciel est un être animé ou non, c'est ce qu'établit le psaume *Cœli enarrant gloriam Dei*, où la diction *Sapperim*, que traduit *Enarrant*, implique un animal (6).

(1) *Th.*, II, 4, p. 198. — Et, à côté de cette juste observation, celle-ci : Moïse, *Genèse*, c. 1, nous apprend que les oiseaux sont nés de la mer ; et de fait, d'où viendraient ces immenses vols de cailles qu'on trouve parfois sur les grèves, oiseaux mauvais voiliers qui ne sauraient traverser les Océans ? *Th.*, III, 7, p. 467.

(2) *Hept.*, VI, p. 600.

(3) *Th.*, VI, 1, p. 797.

(4) *Th.*, III, 16, p. 606 ; *Hept.*, V, p. 389. — Cf., sur les sources de cette conviction (*Genèse*, 2, 19-20, et développements que ces versets ont reçus, en particulier de Philon) mon *Hept.*, IV, p. 266.

(5) *Th.*, V, 1, p. 797 et V, 10, p. 908 ; *Hept.*, II, p. 87 et III, p. 154.

(6) *Th.*, V, 1, p. 794. — L'*Hept.*, III, p. 168 confirme que le ciel est un « ani- « mal » par ces autres « paroles de Dieu mesme : *cum simul iubilarent stellæ* « *matutinæ*, lorsque les estoilles du matin se resiouïssoyent ensemble. »

L'absurdité du procédé saute aux yeux d'un moderne. Des questions purement naturelles, condition des astres, constitution et durée de la matière sont tranchées par des discussions philologiques ; elles dépendent de la valeur d'un adjectif, d'un genre, ou d'un temps (1) ! Voilà un deuxième résultat, et non moins beau que le premier, du dogmatisme absolu de Bodin. A supposer que la science pût vivre encore dans les conditions qu'il lui avait faites, la voilà en tout cas à présent mutilée, ligotée étroitement, verrouillée dans un obscur cachot. D'intolérables *a priori*, venus d'une conviction irrationnelle, pèsent constamment sur elle de tout leur poids, et ne laissent plus à son enquête, désormais asservie, que le droit dérisoire de les confirmer toujours. Une pareille méthode est la négation même de l'investigation scientifique. Voilà ce que Bodin a gagné à refuser de rien ignorer.

IV. — Mais en revanche sa conception a repris en beauté ce qu'elle perdait en rigueur. Nous autres, avec notre prudence, nous en sommes encore et toujours à remanier les fondations de l'édifice dont nous n'imaginons pas même l'élévation d'ensemble ; et lui, il peut déjà embrasser du regard, dans sa perfection achevée, le palais tout entier. Château de cartes, direz-vous ; ou mieux, château de nuées ! Je veux bien ; mais qu'à distance, comme toutes les chimères, il a de prestige !

D'une part la science atteint Dieu ; elle le trouve sous la pointe de son scalpel ; elle est totale, si la physique par exemple part du premier principe pour arriver à la cause dernière. Au reste, quand la science s'arrête et balbutie, c'est Dieu lui-même qui lui vient en aide, et la supplée ; en ce sens donc, elle prouve la religion, et la religion la prouve. D'autre part, étant universelle, elle est bien forcée d'embrasser toutes les spécialités pour les unifier et les fondre. Voyez-vous à présent comme cette idée s'apparente avec celle qui précède, et que les spécialités, pour acquérir toute leur valeur, doivent communier en leur commun objet, la connaissance de Dieu un, seule au fond profitable, seule digne que nous existions ? « Car nous ne sommes pas

(1) *Hept.*, V, p. 395 et 406.

« venus pour autre fin en ce theatre du monde, que pour « entendre, tant qu'il nous est possible, l'admirable bonté, « sagesse et puissance de ce grand ouurier de toutes cho- « ses, et pour estre rauis auec plus ardente affection a cele- « brer ses loüanges en la contemplation de ce tout, ouurage « incomparable d'iceluy (1) ». Par delà les buts spéciaux, bornés et en soi stériles, du droit, de l'histoire, de la physique, de la politique, de la magie, il faut chercher la lumière une et totale, vers laquelle ces études convergent et nous acheminent. Quoi d'étonnant maintenant si les domaines, au début si distincts, s'enchevètrent désormais, si le surnaturel imprègne la nature, si la démonologie se mêle familièrement aux sciences expérimentales et l'art divinatoire à la politique ? Il n'y a plus de frontières, il n'y a plus que des provinces que d'incessants échanges rapprochent, soudent, mêlent, dans un royaume suzerain qui s'appelle la science, — ou la religion.

Car une dernière confusion reste à faire, et elle se fait. Non seulement la science et la religion se confirment l'une l'autre, tendent au même but et l'atteignent, mais encore *elles sont la même chose*. Elles sont deux moyens de connaissance, divers de méthode ou d'apparence, mais dont l'essence ni la qualité ne diffèrent. L'esprit des peuples méridionaux, « melancholique » et contemplatif, ne se contente pas des directions qu'indique la raison humaine, ni « ne « s'arreste aux coniectures rhetoriques et opinions legales « qui balancent en contrepoids du vray et du faux : ains il « veut estre payé de certaines demonstrations et d'oracles « diuins qui depassent le discours humain (= τὸν λόγον, « *la raison*). Aussy voyons nous que les peuples de Midy, « Egyptiens, Chaldeens, Arabes, ont mis en euidence les « sciences occultes, naturelles, et celles qu'on appelle ma- « thematiques... Et toutes les religions ont presque pris « leur cours des peuples du midy (2) ». Aucune différence d'espèce n'est faite entre le raisonnement scientifique et l'intuition religieuse ; les Méridionaux préfèrent l'une, les « metoyens » l'autre : au fond c'est toujours la même monnaie. — L'entendement, suivant qu'il est pratique ou

(1) *Th.*, I, 1, p. 3.
(2) *Rép.*, V, 1, p. 478.

logique, nous apprend à bien agir ou à bien juger ; certains « ont ce mesme entendement fauorable a l'acquisition des « arts et des sciences... quelques vns sont occupés a la « contemplation des choses hautes et diuines par l'esprit « theoricien, et bien peu d'autres a veoir et predire les cho- « ses futures par l'esprit de prophetie : mais ce dernier « despend plus de la pure lumiere de l'entendement agent « que du labeur et industrie des hommes... (1) ». A travers le galimatias scolastique, ce qu'on comprend certainement, c'est que, de degré en degré, la connaissance humaine atteint la morale, la logique, la science et l'esthétique, la religion, la prophétie. Mais c'est toujours la même intelligence qui acquiert la même sorte de connaissance, de plus en plus excellente et rare. Ailleurs, Salomon déclare que la connaissance est toute d'origine divine (2), ce qui est dire la même chose, ou refaire le même chemin en sens inverse.

Et maintenant que Bodin a établi entre la science et la religion cette identité suprême — nous dirions, nous autres : cette dernière confusion —, le voilà arrivé au sommet de sa doctrine. De ces hauteurs, au spectacle de la majestueuse unité qui se réalise sous ses yeux, son esprit synthétique et entier ressent une impression de satisfaction et de plénitude. Dans tout ce vaste horizon qu'il domine, comme les teintes qui semblaient jurer s'estompent et se fondent ! comme les lignes qui allaient se heurter s'infléchissent et s'épousent ! Il ne s'aperçoit pas que la réfraction le trompe, que la perspective l'abuse, et que, dans ces lointains fabuleux, un mirage lui dessine justement le monde qu'inconsciemment ses yeux avaient souhaité de voir.

(1) *Th.*, IV, 15, p. 755.

(2) « Ce que, ajoute-t-il, Philon Iuif declare plus clairement : Quand se « leue, dict-il, la lumiere diuine, celle de lhomme se couche : et quand celle la « se couche, celle cy se leue. Ce qui arriue aux Prophetes, en sorte que, dès « que lesprit de Dieu arriue chez eux, il semble que le leur en sorte... « Ainsy il est euident que l'intellect patible tire sa lumiere de l'intellect « agent » [entendez par là l'ange préposé, à la garde de chaque homme, et qui sert d'intermédiaire entre l'intelligence suprême et chaque intelligence humaine, ou « patible »] « et que l'intellect agent tire la sienne d'vne plus haute « et plus diuine. » *Hept.*, III p. 179.

CHAPITRE III

La Religion de Bodin

I. *Les sources.* Authenticité de la *Lettre* à Bautru des Matras. — II. *Le mécanisme de la conviction religieuse* ou la méthode de discussion dans l'*Heptaplomeres.* A. Revendication des droits de la libre raison. B. La science rationnelle fait comprendre et accepter le mystère; la physique envahit la métaphysique. C. Le mysticisme. Pourquoi l'ancien Testament est seul incontesté. Efforts pour concilier l'autorité hébraïque et celle des anciens. — III. *Application de ces principes.* L'esprit critique détruit progressivement, des religions, ce qui s'appuie uniquement sur la foi. Attaque des dogmes catholiques, réformés, coraniques, juifs même. — IV. *Application de ces principes* (suite). A. Construction rationnelle d'une métaphysique positive : la religion naturelle, ses principaux articles, son culte. B. Rôle du mysticisme juif : la religion naturelle coïncide avec la religion primitive ou hébraïque. Partialité de Bodin en faveur de Salomon. C. Bodin a-t-il, avant 1576, accompli entièrement cette évolution du catholicisme à la religion dite naturelle ? D. En tout cas, l'intolérable aux yeux de Bodin, c'est l'athéisme. — V. *Fondement intellectuel de la tolérance.* A. Toutes les religions particulières peuvent communier dans la religion naturelle, et générale, qui contient l'essence de chacune d'elles Aussi toute croyance sincère est bonne ; et même la pratique simultanée de toutes les religions (Senamy). B. La foi est un phénomène individuel, incommunicable, indiscutable. Vanité des disputes religieuses. Impossibilité intellectuelle d'échapper à la tolérance.

I. — Le sentiment religieux (1) est chez Bodin trop profond, trop plein pour ne pas déborder en toute occasion ; il s'exprime en tous ses ouvrages, *République, Démonomanie, Théâtre de la Nature ;* mais nous devons surtout l'aller chercher dans la *Lettre* à Jan Bautru des Matras et dans *l'Heptaplomeres,* que Bodin a spécialement consacrés à le définir.

Je ne m'arrêterai pas longtemps à discuter l'authenticité de la première, mise en doute par Planchenault (2). Ses arguments sont à la vérité peu solides : On ne retrouve, dit-il, dans aucun index des noms angevins latinisés, celui de Picterius, le correspondant qui avait procuré l'épître au père de Colomiès (3). Colomiès lui-même est suspect, comme religionnaire, de vouloir tirer Bodin à lui, et de lui imputer complaisamment un factum contraire à toute sa conduite ultérieure, par exemple à Blois. Mais à Blois, nous l'avons vu, Bodin ne s'est guère montré que tolérant et politique. Et c'est Planchenault plutôt qu'on soupçonnerait de vouloir à tout prix Bodin catholique, lui qui, au sortir de cette lettre sarcastique, et violente parfois, n'y veut point trouver le huguenot (4), mais conclut seulement

(1) J'étudie dans ce chapitre la religion pour ainsi dire spéculative ; je m'y efforce de laisser de côté la place de la religion dans la société, les rapports de la religion et de l'état, bref la police de la religion. Ces problèmes, à mon sens ,se rattachent à la politique de Bodin.

(2) Planchenault, o. c., pp. 18-26.

(3) Colomiès, o. c., p. 76. — Est-ce à dire que l'on doive mettre en doute l'existence de Picterius ? Ce Picterius semble avoir été un savant personnage, et que Bodin intéressait spécialement ; il communique une autre lettre concernant Bodin à Colomiès le père. Cf. *Appendice.*

(4) Bodin appelle par exemple l'Eucharistie ἀρτολατρεία ; la béatification des saints, mortalium ἀποθέωσις. — Possevin, sans même connaître *l'Heptaplomeres*, convainc Bodin d'hérésie à mainte reprise, *Judicium de Nuæ militis Galli, Jo. Bodini, Ph. Mornæi et Nic. Machiavelli quibusdam scriptis,* Rome, 1592, réimprimé à Lyon, 1593 ; et à Francfort, 1608. — Guillaume Rose, le curé ligueur, le dénonce en ces termes : « Viri indifferentis ac protestantibus non iniqui ». *De justâ reipub. christianæ in reges impios et hæreticos auctoritate*, Paris, 1590, f. 114 verso. Voici une opinion plus impartiale : « Quoique Bodin eût autrefois goûté « les opinions nouvelles sur la religion et qu'il passât même alors pour n'être « pas fort éloigné de la doctrine des protestans... ». De Thou, CXVII, tome XIII, p. 35. — Diecman, o. c., pp. 3-6 : il appelle la *Lettre* à Bautru « fragmentum, quo se Bodinus idolomaniæ pontificiæ infensissimum pro- « fitetur ». Baudrillart même, après avoir marqué que le tour de la discussion dans l'*Heptapl.* paraît conclure contre le dogme, convient que « si « Bodin est resté ferme dans la foi, ce n'est pas faute d'en avoir sondé les

que l'auteur « ne partage pas la sévérité des jugements de « son correspondant sur la religion protestante. »

D'ailleurs, continue-t-il, « si Bodin avait voulu abandonner « la foi de ses pères, il n'était pas homme à le dissimuler. » Qu'en savons-nous ? Et certaines périodes de sa vie ne donnent-elles pas à penser le contraire ? — Enfin cette lettre paraît en un temps où Scaliger lui-même s'étonne du déchaînement des haines contre Bodin. Erreur matérielle, cette fois. Le mot de Scaliger auquel il est fait allusion est de 1607 ; la *Gallia Orientalis*, de 1665. L'épître à Bautru est donc bien authentique ; son origine fût-elle moins claire, que la conformité de la doctrine et de l'expression avec certaines pages de l'*Heptaplomeres* (1) suffirait à la signer. Et puis pourquoi douter de celle-là seule entre toutes les autres ? Serait-ce parce qu'elle traverse trop nettement le dessein de ceux qui veulent — contre toute évidence — faire de Bodin un fidèle de l'église romaine ?

II. — Depuis le temps où le petit clerc poursuivait ses études à l'ombre de l'église cathédrale d'Angers jusqu'au jour où, vieillard, il compose l'*Heptaplomeres*, cinquante ans ont passé ; une évolution totale a subverti son esprit ; parti probablement de la foi romaine, il aboutit à un déisme coloré du souvenir des saints livres juifs, mais libéré à peu près de tout dogme confessionnel. Pour comprendre ce changement, dont la *Lettre* à Bautru, pleine du sentiment protestant (2), marque une étape, il nous faut étudier le

« plus effrayants abîmes ». *Publicistes modernes*, Paris, 1862, p. 239. — Enfin et surtout l'autorité religieuse a condamné tous les ouvrages importants de Bodin : « Joannes Bodinus Andegavensis advocatus. Ejus liber *de* « *Republica*, item *Demonomania* omnino prohibentur. » Suit pour la *Methodus* et le *Theatrum* une longue liste de passages condamnés. *Novus index librorum prohibitorum et expurgatorum*... de consilio supremi senatus S. generalis Inquisitionis, Hispali, ex typ. Francisci de Lyra, MDCXXXII, p. 671.

(1) La religion fondement des vertus sociales. Les différences de religion indifférentes entre amis. Le devoir de persuader ses amis de sa propre croyance. Les mots mêmes n'ont pas changé ; par exemple la vénération des images est qualifiée dans les deux textes adoration de corps morts.

(2) Possevin, critiquant la *Methodus*, à peu près contemporaine, y signale des sympathies avec les protestants. Bodin y parle honorablement de Mélanchton, Calvin et Luther. Il fait l'éloge de Genève : « Genevensem « rempublicam haereseos atque impietatis labe pollutissimam homo hic « virtutibus ac pietate florentem appellat. » Possevin, ouv. cité, pp. 106-110. Et ces sympathies pour Genève se manifestent encore dans la *République*, Epist. Vido Fabro.

mécanisme de la conviction religieuse chez Bodin : il se révèle dans la méthode de discussion qu'emploient les interlocuteurs de l'*Heptaplomeres* (1).

On se rappelle qui ils sont : Coroni le catholique ; Curce et Federich, Zwinglien et luthérien d'Augsbourg ; Octave le mahométan ; Salomon le Juif ; Toralba, partisan de la religion naturelle, et Senamy, adepte fervent de toutes les religions, mais indifférent à leur forme.

Ces deux derniers incarnent souvent une des tendances les plus vives chez Bodin. Au nom de la libre raison, ils protestent contre toute autorité qu'on voudrait leur imposer, évangiles, pères de l'Eglise, conciles ; et quand Octave ou Salomon représentent que certains mystères passent l'entendement et la raison humaine : « Quoy, s'écrie « Toralba, la raison, ce rayon de la diuinité infus dans « lame dun chacun, pour veoir iuger et connoistre ce « qui est bon ou mauuais, vray ou faulx (2) ? » Et ailleurs : « Il y en a qui taschent de nous estourdir par vne « infinité de passages de theologiens : ie les escoute, mais « ie ne my arreste pas nestant pas de facile creance (3) ». Et encore : « Ie ne trouue point qu'il y ait de meilleure rei- « gle de la verité que la droicte raison, c'est a dire la « loy dominante de la nature que Dieu inspire dans le « cœur des hommes, laquelle n'est point suiette a change- « ments ny ayant rien de plus ancien et ne se pouuant « rien faire ny penser de mieux (4) ». Senamus est plus radical encore : il raille avec un scepticisme ironique révé-

(1) Je n'en referai pas l'analyse, fort bien présentée par Baudrillart, o. c., pp. 201 sqq.

(2) *Hept.*, VI, p. 521.

(3) VI, p. 478-479.

(4) VI, p. 493. — Possevin, qui voit juste, s'indigne contre l'application à la théologie de la raison et de l'expérience purement humaines : « Negat porro « Deum efficere posse Deum, quia (inquit) infinitum ab infinito fluere « nequit. Quae ratio isti nec philosopho neque theologo satis suasit nec « Deum ex Deo, neque Filium ex patre, neque Spiritum Sanctum ex ambo- « bus procedere ; nam utraque procedens persona infinita est. Quod si « quaeras, unde homo iste politicus haec hauserit : ex *terra sensibus que* « cum D. Chrysostomo respondebo. » — Et Naudé le gourmande de s'être attardé « in contemplatione altioris illius scientiae, cujus secreta revereri « potius et admirari debuisset, quam ipsa *in medium et examen, velut* « *reliqua omnia*, vocare. » *Bibliogr. polit.*, p. 34.

lation, dogmes, miracles, si bien que tous, y compris Toralba, le considèrent comme l'adversaire le plus difficile à convaincre. « Pour vous ouurir mon cœur, s'écrie Toralba « au terme d'une discussion, ce n'est pas encores auoir satisfaict a Senamy qui veut des demonstrations des choses « les plus cachées aux connoissances humaines (1) ».

C'est que celui-ci le choque par son hostilité à tout ce qui ne satisfait pas pleinement et humainement la raison. Lui au contraire — et en cela il ressemble singulièrement à Bodin lui-même — il a le goût du mystère, et il l'accepte assez volontiers, pourvu qu'il puisse le réduire à l'intelligible au moyen de la science, ou de la pseudo-science, de son temps (2). De là l'introduction bizarre de la physique dans la théologie. Par exemple, Toralba ne trouve pas incroyable que Marie toujours vierge ait conçu Jésus. L'écriture n'atteste-t-elle pas la génération spontanée de poissons et d'oiseaux au bord de la mer ? Platon, la naissance d'hommes issus de la terre humide ? Virgile, le fait que les cavales deviennent pleines en tournant les naseaux du côté du vent (3) ? Et qu'on ne voie pas là une moquerie déguisée : le religieux Toralba parle pesamment, mais sérieusement, respectueusement, des choses saintes. Ailleurs il cherche à déterminer la composition chimique des flammes de l'enfer (4). Au nom des lois naturelles, il repousse l'idée que Jésus-Christ soit à la fois dieu et homme, car, si les formes humaine et divine se trouvent en présence, elles doivent se combiner en une troisième différente : « Ainsy « voyons nous, quand de leau et du miel meslez ensemble « il se faict vne composition que l'on appelle hydromel « par la corruption des deux natures (5) ». Et si Curce lui dispute le droit d'appliquer à la théologie les méthodes

(1) *Hept.*, III, p. 187.

(2) On pouvait s'y attendre, après ce que nous avons dit de la conception que Bodin se fait de la science. C'est un prêté pour un rendu. L'écriture décidait tout à l'heure de la constitution de la matière ou des astres ; à présent l'histoire décidera de la virginité de Marie et la physique du mystère de l'Incarnation. Ce n'est là qu'un aspect de la confusion signalée plus haut entre la science et la religion, leurs objets et leurs méthodes.

(3) *Hept.*, V, pp. 414-415.

(4) *Hept.*, VI, pp. 653-654.

(5) *Hept.*, VI, p. 475-476.

physiques, il répliquera que « Christ en tant qu'homme est « une matiere de phisique. »

Plus loin nous verrons Toralba — et Bodin — accepter docilement l'enseignement de la Bible. Mais ces deux attitudes, d'obéissance et de libre discussion (1), ne sont pas chez eux aussi contradictoires qu'elles le paraissent. Ce qui les réunit, les concilie, c'est précisément cette tendance mystique à l'incompréhensible, pourvu que l'entendement n'en soit pas heurté de front, et qu'il y trouve sinon des explications, du moins des rapprochements avec des faits intelligibles ou connus.

C'est aussi, nous l'avons vu, que l'autorité hébraïque donne, à leurs yeux, des enseignements conformes à la science et à la raison. Et le respect de cette autorité distingue « des autres sortes de philosophes » ce dialecticien intrépide, si redoutable aux dogmes de toutes les confessions : « Ie ne reiecte pas ces liures sacrez, dit-il, « qui ont tant de reputation, mais ie ne'my soubmets pas « par leur autorité, et ne le puis pas, et quand ie le pour- « rois ie ne le vouldrois pas. Mais ie me rends tousiours « a la raison. Et comme ientre souuent en controuerse « contre les Epicuriens qui nestiment les escritures sainc- « tes que de fables, ie ne veux pas les combatre par les « auctoritez des liures, mais par de bons argumens les « attirer a mon sentiment par la force de mes raisons (2) ». Ainsi Bodin croit en la Bible, parce qu'elle lui semble concorder toujours avec la vérité expérimentale ou logique ; il est vrai que c'est là proprement le phénomène de la foi ; mais nul dans l'*Heptaplomeres* ne s'en doute.

(1) La parité est évidente entre cette attitude d'esprit et celle que nous avons peinte dans le chapitre précédent. Nouvelle preuve de l'identité essentielle, aux yeux de Bodin, des deux ordres, scientifique et religieux, de la connaissance.

(2) *Hept.*, V, p. 373. — Voici un passage où nous saisissons sur le vif ce conflit — aux yeux de Bodin : cet accord — de l'esprit critique et de l'autorité juive. Il s'enquiert du commencement du monde : « Prius igitur temporis originem, « sine qua inanis hæc disputatio futura sit, non tam authoritate, quæ nihil « valet apud eos qui ratione duci volunt, quam necessariis argumentis « doceamus. Quanquam si ex Hebraeorum sacris fontibus ac diuinæ legis « oraculis testatum habemus mundum hunc originis suæ principium « habuisse, amplius quærere, scelus ; dubitare, nefas esse videtur. Ac tanti « est apud me Mosis vnius authoritas, vt eam omnibus omnium philosopho- « rum scriptis ac sententiis longe anteponam. » *Méthod.*, VIII, p. 362 sq.

Nul non plus — et c'est là encore un fondement intellectuel de l'autorité biblique — nul non plus ne songe à l'attaquer. Le vieux testament est comme le tronc commun d'où sortent toutes les religions représentées dans le *Colloquium*; Coroni le catholique, les deux protestants, Octave le musulman n'ont pas pour lui moins de vénération que Salomon lui-même. Et Senamus fait profession d'appartenir simultanément à toutes les confessions : ce n'est donc pas lui qui protestera. Tout au plus, quand Salomon pour se tirer de quelque verset embarrassant, exagère les subtilités talmudiques, l'incorrigible railleur lance-t-il quelque anodine plaisanterie (1). Une seule doctrine pourrait nier la véracité de la Bible : ce serait l'athéisme. Or, nous le verrons, l'athéisme n'est pas une doctrine, c'est un crime ; et Bodin dans son livre n'a eu garde de lui donner un champion.

« I'ay plus de creance, déclare Octave, a ce que Salomon « a tiré de la sacrée philosophie et des saints oracles des « prophetes que de tout ce que Euclide peut establir par « ses demonstrations (2) ». Et Toralba de répondre, lui qui pensait tout à l'heure le contraire : « Sur des matieres si « difficiles et si esloignées du sens commun nous ne deb- « uons point rechercher la subtilité des arguments, mais « nous contenter des aduis des sages qui ont recherché « auec grand trauail et compris par leurs soins et estudes « les misteres diuins (3) ». Salomon peut donc conclure avec satisfaction : « Tous les liures du vieil Testament sont « certains et ses tesmoignages asseurez parladueu mes- « mes des chrestiens et des mahometans aussy bien que « des Iuifs : mais quelle foy peut on donner au nouueau, « que nous et les mahometans ne recepuons point ? (4) ». Aussi, que Coroni invoque la décision d'un concile, Curce ou Federich l'Evangile, leurs contradicteurs immédiatement les arrêtent ; mais que Salomon développe tel passage

(1) Le docteur juif ayant longuement commenté un obscur passage de l'*Ecclésiaste* Senamy conclut plaisamment : « Salomon explique fort bien « Salomon. Mais qui est celluy qui auroit peu deuiner comme luy ? » *Hept.*, III, p. 140. — Cf. III, pp. 131 et 149.

(2) III, p. 149.

(3) *Ibid.* — Federich exprime la même pensée, VI, p. 521.

(4) V, p. 427. VI, p. 600.

de la *Genèse* ou des prophètes avec cette érudition copieuse et diffuse qui le rapproche tant de Bodin, tous l'écoutent avec une confiance inlassable.

Enfin les deux traditions, antique et sacrée, concordent et se confirment l'une l'autre ; nous qui connaissions le personnage de Bodin, hébraïsant convaincu, mais humaniste non moins fervent, nous attendions de lui cette conciliation de la Bible et des anciens (1). Il y dépense des trésors d'ingéniosité. Platon est à ses yeux un de ces génies que Dieu a envoyés pour précéder et préparer Jésus (2). Toutes les vérités que la Grèce habille à peine du voile transparent des mythes, elle les a tirées de Palestine et de Chaldée (3). Les dieux païens eux-mêmes, les dieux morts reprennent vie : ce sont les démons, et à ce titre ils retrouvent une place dans le nouveau panthéon.

III. Tel est l'esprit dans lequel Bodin fonde sa conviction religieuse. On en a senti la contradiction immanente : le libre examen en lutte contre la foi aux livres saints. De telles conditions, et en supposant (comme il est probable) que, à son point de départ, Bodin est catholique (4), que peut-il résulter ?

Curce le prévoit bien, quand, épouvanté des hardiesses de Toralba, il lui demande : « Mais de grace, par quelles « raisonnemens pretendez-vous destruire les choses diui- « nes et les decisions des SS. Peres confirmées depuis tant « de siecles (5) » ? En effet, si la foi repose sur la confiance du cœur, l'humiliation consentie de l'intelligence, la muet-

(1) Ce ne lui est pas spécial. Telle est la couleur des écrits du temps. En politique, Harmodius et Brutus accompagnent à l'ordinaire Judith et Aod, la révolte contre Tarquin celle de Lobna, etc. Cf. Weill, *Théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*, Paris, 1891, p. 85.

(2) « Cum autem Plato vnius Dei cultum animorumque immortalium vim « ac potestatem ubique prædicaret, tantumper sibi credendum esse dicebat, « dum se præstantior sacratius aliquid afferret : is erat Christus... » *Lettre* à Bautru.

(3) *Hept.*, II, p. 93, 119, 124 et III, pp. 152, 174 et 180. — Brantôme croit fermement que les dieux du paganisme ne sont point des êtres imaginaires, mais des démons. Lud. Lalanne, *Brantôme, sa vie et ses écrits*, Paris, Renouard, 1896, pp. 137-141.

(4) « In Romanae [religionis], cui innutritus fuerat, communione externa « aliquandiu vixit, » pense aussi Diecman, ouv. cité, p. 5.

(5) *Hept.*, VI, 565.

te adoration de l'ineffable, elle court un danger mortel devant cette ivresse orgueilleuse de l'esprit critique. *Libido sciendi, libido intellegendi,* ce sont là péchés que Pascal essaie de s'interdire, en connaissant le péril. Et les religions, avec leurs mystères incompréhensibles, absurdes, pour parler comme Saint-Augustin, les religions, battues en brèche par la logique purement humaine, ne résisteront pas, tomberont en ruines. Bodin en ferait table rase, et arriverait, non pas à l'athéisme (car il croit pouvoir prouver Dieu par la raison), mais au déisme pur et simple ; seulement il rencontre en route le roc solide, cette croyance aveugle qu'il croyait avoir dépouillée, et un équilibre s'établit entre les deux tendances contraires : sa religion personnelle s'asseoit en balance entre le criticisme philosophique et la foi juive.

En attendant, les dogmes tombent les uns sur les autres. Ce qu'il attaque dans la confession romaine, c'est d'abord l'eucharistie, l'adoration du pain (1), comme il dit d'un air méprisant. « Car y a il rien de plus estonnant et de moins « croiable, de plus contraire aux sens et a la raison, que « par le moyen de cinq petits mots... vne infinité de Dieux « se puisse faire auec autant de petits pains ? Et quelle « impieté que ces paroles lesquelles sortent tous les iours « de la bouche du sacrificateur : *Qui creauit me creatur me-* « *diante me,* celuy qui m'a creé est creé par mon moyen (2) ». L'existence du purgatoire ne lui paraît pas moins absurde ; d'ailleurs, c'est une invention récente des théologiens, que les églises de Grèce et d'Asie ont toujours repoussée avec horreur (3). Et Curce ne manque pas une si belle occasion de reprocher au papisme ses ventes de messes et d'indulgences, sa simonie scandaleuse (4). Bodin n'admet pas davantage le sacrement de pénitence : est-il possible que l'homme s'investisse lui-même du droit divin de remettre les fautes, et pardonne à l'homme ; d'autre part les facilités de la confession n'ont-elles pas été bien

(1) *Lettre* à Bautru.
(2) *Hept.*, VI, pp. 637-638.
(3) « Ultrices vero flammas animis purgandis Graeci et Asiatici abhorruerunt. » *Lettre* à Bautru.
(4) *Hept.*, VI, pp. 663-668.

souvent une invite au péché (1) ? Mais la grande tache du catholicisme n'est pas encore là ; elle est dans le culte des saints. En vain le malheureux Coroni propose-t il la distinction traditionnelle entre le culte de latrie et celui de dulie : Salomon dénonce avec indignation ce retour honteux au paganisme, cette apothéose de mortels, cette dispersion d'une adoration qui n'est dûe qu'à Dieu (2). Curce prétend que le catalogue des bienheureux est incertain, contient des noms d'hérétiques et de damnés. Il raille les invraisemblances naïves de la légende dorée (3). Si l'église romaine a pu, malgré tant d'erreurs évidentes, maintenir la croyance à ses dogmes, c'est grâce à cette liturgie latine incomprise de la plupart, à ces orgues assourdissantes, à ces pompes magnifiques qui ravissent et accablent les sens, sans permettre à l'âme surprise de s'élever vers le vrai Dieu (4).

Voilà les brèches que Bodin avait faites à sa foi, vers 1561 ou 1563, à l'époque où il écrivait sa *Lettre* à Bautru (5). L'épître est à la vérité incomplète, mais Federich et Curce, incarnant ce que Bodin fut à un certain moment de sa vie, se chargent de l'achever, le premier par des discussions doctrinales, l'autre par ses invectives furieuses. L'on comprend facilement quelle séduction la réforme avait exercée sur un tel esprit ; d'autres non moins grands s'y étaient laissé prendre, Juste-Lipse, J.-C. Scaliger, Cujas, Dumoulin. Une doctrine qui cherchait à mettre un peu de raison dans ce qui jusqu'ici avait été article de foi pure et aveugle satisfaisait ces intelligences vigoureuses, avides de remplir leur fonction (6). Mais ce qu'on ne prévoyait pas, c'est que

(1) *Hept.*, VI, pp. 563-565.

(2) IV, p. 308. — VI, p. 630. — Ἀποθέωσιν mortalium, *Lettre* à Baütru.

(3) *Hept.*, IV., p. 330. Cf. *Démon.*, Réfutation de Jean Wier, p. 560.

(4) VI, p. 407.

(5) A ce moment, ses convictions huguenotes sont tellement étroites et fermes, qu'il excuse et peut-être approuve la guerre civile pour l'amour de la religion : la religion sans doute cause des luttes fratricides, mais quoi, les remèdes énergiques ne guérissent pas sans douleur : « Est ergo religio bello« rum principium κατασυμβεβηκός, perinde ut medicina salutaris invetera« tum morbum non sine sensu doloris ac languentis gemitu curare non po« test. » *Lettre* à Bautru.

(6) Hauser, *De l'humanisme et de la réforme en France,* Revue Historique, 1897, LXIV, pp. 258 sqq., a lucidement montré quelles affinités rapprochent l'humanisme et la réforme. La réforme, en imposant l'obligation de se faire

le doigt pris dans l'engrenage y entraînait le bras, puis le corps ; c'est qu'ayant commencé à discuter humainement, et en raison, certains dogmes, on n'était pas libre de ne point discuter pareillement les autres. Et c'est pourquoi la *Lettre* à Bautru ne marque, nous l'avons dit, qu'une étape (1) dans la pensée de Bodin.

Le voilà en effet qui attaque des principes communs aux réformés et aux catholiques. C'est même Curce, calviniste farouche, qui défend avec le plus de ténacité la dure croyance à l'éternité des peines, que Toralba repousse au nom de la justice et de la bonté divine (2). C'est Federich qui maintient contre Senamy et Octave que la grâce de Dieu est pleinement et seule efficace ; que l'homme est privé du libre arbitre ; que les justes du paganisme, à moins que Jésus n'ait été les délivrer, sont à jamais damnés. Et Toralba de répondre qu'une pareille doctrine est la négation de toute moralité, de tout mérite, et semble donner une prime à la paresse et au non-vouloir (3). Le dogme de la Trinité ne semble pas plus acceptable aux adversaires des chrétiens : il ne saurait sans impiété être imaginé plus d'un Dieu ; Jésus, étant Dieu, ne saurait être le Fils du Père ; s'il est un seul Dieu en trois personnes, il faut imaginer que l'une d'entre elles commande aux deux autres, qui sont par définition (4) toutes puissantes : ce qui est contradictoire. D'ailleurs, comment se fier au nouveau Testament, amas de textes interpolés, parfois apocryphes, comme les deux premiers chapitres de Saint-Luc sur les miracles qui entourèrent la naissance de Jésus (5). Et Salomon, puis Octave de chercher dans chaque évan-

sur le problème religieux une opinion réfléchie, rejetait la scolastique stérile des Universités. Elle appelait la critique des textes, l'exégèse, la connaissance du grec et de l'hébreu. Elle offrait aux esprits une dogmatique déjà plus rationaliste. Aussi dès le début les humanistes penchent-ils en général vers la Réforme : Vatable, Toussaint, Danès. *Ibid.*, pp. 267-269.

(1) « De religione hominis certius nihil dici potest, quam secundum « varios ætatis annos variam fuisse. » Diecman, o. c., p. 5.

(2) *Hept.*, VI, pp. 646-654.

(3) VI, pp. 588 sqq. — VI, pp. 605 sqq. — Et ailleurs : « I'adiousteray seu- « lement cecy, qu'il n'y a que les actions de Dieu et des hommes qui soyent « libres ». *Th. nat.*, II, 5, p. 243.

(4) VI, pp. 476-483 ; 508-516.

(5) V, pp. 412-415 ; 436-443.

gile contradictions et anachronismes. Enfin Jésus était-il Dieu ? C'est la question principale que les interlocuteurs agitent pendant plus de deux cents pages. Et les arguments des non-chrétiens sont présentés, accumulés avec tant de complaisance, de force, de logique qu'on sent bien l'auteur rangé à leurs côtés. Il est faux que les prophètes aient annoncé la venue de Jésus. D'ailleurs Dieu, incorporel et un, ne peut se dédoubler en un être de chair (1). Jésus lui-même n'a jamais prétendu la divinité : il se déclarait homme en se déclarant fils de Dieu (2). Quant à ses miracles, ils sentent l'imposture, et tous les jours des sorciers font plus et mieux (3). Et puis Jésus possédé du démon, est-ce le fait d'un Dieu ? Jésus attendant que le Saint-Esprit vienne enseigner ses disciples ? Jésus ignorant ? Jésus désespéré ? quand les philosophes païens nous ont donné l'exemple du plus infrangible courage (4). « Y a il quel-« quun assez pouure d'esprit, demande Toralba, pour « croire que Dieu eternel après six cens mille siecles voire « après vn temps infiny, luy qui na point de corps, se « soit aduisé depuis peu de descendre du ciel pour entrer « et demeurer durant neuf mois dans le ventre d'vne « famelette, puis se monstrer reuestu de chair, d'os et de « sang sorty de ce ventre sans fracture, et au bout de « quelques années estre honteusement supplicié et après « auoir esté mis en terre ressusciter et porter la hault dans « les cieux cette masse corporelle ? (5) ». Le ton sarcastique, presque injurieux, si rare dans la bouche du pieux Toralba, prouve jusqu'à l'évidence à quel avis se range Bodin (6).

Le mahométisme, dont il goûte le monothéisme plus pur, ne trouve pas non plus cependant grâce entière devant lui. Curce raille la croyance islamique que les ablu-

(1) V, pp. 400-408.
(2) V, pp. 451-455.
(3) VI, pp. 483-488.
(4) V, pp. 443-446.
(5) VI, p. 479.
(6) « Qui doubte, demande Federich, que la religion chrestienne n'est pas « la vraye ou plustost la seule ? — Presque toutte la terre, lui répond rude-« ment Octave, toutte l'estendue de l'Asie, presque toutte l'Affrique, la plus « grande partie de l'Europe. » IV, p. 234.

tions fréquentes lavent aussi les souillures morales. Federich attaque le prophète lui-même, le montre épileptique, débauché, menteur, usant de la seule force pour propager sa doctrine, et promettant à ses fidèles un paradis de pourceaux (1). Senamy prétend que le Coran n'est pas de Mahomet ; c'est une compilation extraite de toute une bibliothèque de théologie, et, si l'on n'y découvre point de contradictions, cette unité n'a rien d'admirable, puisqu'elle y a été introduite artificiellement et après coup (2).

Et même le judaïsme, à peu près unanimement respecté dans l'*Heptaplomeres*, voit attaquer certains des dogmes qu'il accepte. Comment pourrait-il, demande Toralba, exister un péché originel, si le péché ne saurait être sans acte d'une volonté, et si à la naissance l'enfant est évidemment dénué de volonté ? N'est-ce pas, dit Octave, un prétexte commode aux méchants de rejeter leurs crimes sur la malignité de la nature humaine, et même, impiété énorme, sur Dieu ? (3). L'âme n'est point dans la semence des parents : elle est créée par Dieu, pure et nette à l'heure de la naissance, et par lui infuse telle dans le corps (4). De même y a-t-il rien de moins croyable que la résurrection de la chair ? Ce serait donc au dernier jour la récompense des âmes justes « de quitter la compagnie des anges pour « rentrer dans vn corps puant et demy-pourry ! (5) ».

« Je doute, écrit Diecman, si Bodin dans son âge mûr « adopta une religion quelconque. Catholique, puis calvi- « niste, il en arriva à ne considérer comme sienne parmi « les religions ni celle-ci, ni celle-là, ni aucune absolu- « ment, et à se dépouiller de tout sentiment chrétien (6) ». Diecman a raison. Toutefois, « aucune absolument », c'est trop dire. Car, nous le verrons, nous venons de toucher la

(1) IV, pp. 327-330.
(2) V, pp. 429-432.
(3) VI, pp. 565-568 ; 570-574.
(4) VI, pp. 576-578.
(5) III, p. 204.
(6) « Quo nos multo magis hæsitamus, an ætas adulta Bodini ulli omnino « religioni studuerit, sane qui Pontificiam primo, mox Calvinianam sectatus « fuerat, eo tandem degeneravit, ut non modo neutram, sed plane nullam, « suam fecerit, seque ipse omni exuerit Christianismi sensu. » Diecman, o. c., p. 6.

borne où s'arrète la critique destructive dans l'*Heptaplomeres*. Le catholicisme détruit, la réforme et l'islamisme attaqués, que reste-t-il donc après ce grand naufrage ?

IV. — Il reste la religion naturelle, où tous les hommes, toutes les sectes pourraient communier, puisqu'elle laisserait de côté tout ce qui les sépare et contiendrait tout ce qui les rapproche. Elle révoque en doute la révélation, ou du moins, au cas où Dieu aurait envoyé Jésus au genre humain, ne pense pas que la foi en est indispensable au salut. La bonne volonté suffit. De même la raison nous suffit pour arriver à Dieu. « D'où ils (les partisans de la « religion naturelle) concluent que la connoissance natu- « relle que tous les hommes ont de Dieu est capable ou de « leur procurer la félicité éternelle, ou à tout le moins de « les préserver de la damnation, pourvu qu'ils vivent se- « lon les lumières de la conscience (1) ». Au sein de cette doctrine (2), tous les différends s'apaisent, ou devraient s'apaiser. Sans doute Diecman s'indigne et Possevin accuse. Mais Salomon et Toralba s'accordent, les chrétiens et Octave acquiescent, au moins par leur silence, et Senamy entre tous se réjouit. Quels sont donc les principaux articles de cette foi ?

D'abord la raison nous enseigne à croire en Dieu, en un Dieu unique, seul incorporel, éternel, tout-puissant, et tout bon. L'adoration est donc un hommage auquel seul il a droit, « reiettant tout autre culte impie de Dieux, de « Deitez et de creatures (3) ». Et cela écarte, il faut bien le dire, la divinité du Christ, la trinité et la vénération des saints. Dieu est libre, puisqu'il est tout-puissant; donc il peut manifester sa volonté par des miracles. Peut-être objectera-t-on que par définition, la volonté de Dieu est constante à elle-même. Au contraire, il faut qu'elle puisse varier : sinon ce n'est plus volonté. D'ailleurs Dieu contraint par une nécessité, fût-ce intérieure à lui-même, ne mériterait plus ni remercîments ni prières (4). Etant

(1) *Nouvelles de la Répub. des Lettres*, 1684, tome I, pp. 351-352, article sur le livre de Diecman.

(2) Baudrillart en a signalé avec juste raison la parenté avec celle du Vicaire Savoyard.

(3) *Hept.*, IV, pp. 268.

(4) II, pp. 36-46. — Cf. *Th. nat.*, I, 3, p. 27; III, 8, p. 485.

tout bon, Dieu fait prédominer le bien sur la terre ; le manichéisme, qui met en lutte deux principes, égaux en force, de bien et de mal, est donc une erreur impie. Le mal n'est que la privation du bien ; Dieu se borne à le permettre aux esprits malins, encore en vue d'un plus grand bien. Et d'ailleurs l'existence même du mal est la condition nécessaire pour que nous percevions, par différence, celle du bien (1). — Dieu ne peut être infini que s'il est incorporel ; et il est le seul être incorporel, car tout autre être qui le serait coïnciderait d'abord avec lui. Pour les mêmes raisons, il est éternel et seul éternel. Conçoit-on d'ailleurs le sens du mot *mort* en dehors de la matière ?

Dieu est trop sublime pour avoir des rapports directs avec la création. C'est par des intermédiaires qu'il exerce son influence : esprits bienfaisants et malins sont à ses ordres (2). Aucun d'eux qui ne soit matériel (3), quelque déliée et subtile qu'en soit la matière (4), et périssable aussi (5). D'ailleurs l'essence des bons est « bien plus pure que celle « des meschans, ceux cy estans bien plus pesans, ceux-la « ont vn mouuement tout autrement leiger (6). » Les esprits du monde céleste sont les astres et les anges ; ceux du monde sublunaire, les âmes séparées des corps et les hommes : dans chaque monde, les uns visibles, les autres non. L'origine des esprits célestes, qui surveillent et corrigent ceux d'en bas, est obscure. Peut-être sont-ce des âmes, celles des méchants devenues mauvais anges, celles des bons, anges bienfaisants (7).

Quant à l'homme, il est doué du libre arbitre (8), sans lequel l'âme, sa seule noblesse, ne saurait s'élever à la

(1) *Hept.*, III, pp. 150, 156, 163 sqq.
(2) II, pp. 92-94.
(3) III, p. 183.
(4) II, pp. 87-88.
(5) III, p. 185.
(6) III. p. 187.
(7) « Si nous sommes contraints d'estre mauuais par la necessité des « causes superieures, qui oseroit reprendre vn autre homme de laschetė, « puisqu'il n'y a aucun crime que celui qui est voluntaire? » Mais « la volun- « té a esté laissée libre a l'homme par laquelle il ne peut seulement sur- « monter ses affections, mais aussi l'influence des astres .» *Th. nat.*, I, 3, p. 35. — Cf. *ibid.*, IV, 8, p. 677.

moralité. Et il n'y a rien là qui démente la prescience divine : « aux choses eternelles le passé le present et l'ad-« uenir ne sont aussi qu'vne mesme chose, parce qu'en « Dieu il ny a ny deuant ny apres (1) ». — L'homme est au monde pour louer le Seigneur ; et le souverain bien pour lui en est la contemplation. Pour y arriver, il lui faut : le bien-être matériel qui satisfait le corps ; les vertus morales, qui soumettent les appétits à la raison ; enfin les vertus intellectuelles, qui illuminent pour lui les affaires humaines (prudence), naturelles (science), divines (piété) (2). — Dieu donne des sanctions à la conduite que l'homme a eue ici-bas. A la mort, le corps se dissout, mais l'âme subsiste. Peut-être les voluptueux, pour avoir été semblables à la brute, meurent-ils tout entiers comme elle. Mais les méchants expient leurs crimes dans des tourments, et les bons deviennent des anges pour jouir de la vie que l'écriture appelle éternelle. Toutefois les uns et les autres mourront un jour, puisque Dieu seul est immortel (3). De même, l'âme n'est pas purement immatérielle ; débarrassée de la guenille charnelle, elle garde tout de même, pour éthérée qu'elle soit, quelque chose de son état antérieur (4). Elle est le papillon qui sort de la chenille. Quant à ce monde terrestre, tout ce que la religion naturelle nous force à croire, c'est qu'il est sujet aux volontés de Dieu, et qu'il mourra un jour, puisqu'il n'est pas Dieu (5).

Une pareille doctrine, si librement philosophique (quand l'on veut bien en distraire les bizarreries qui sentent encore la *Démonomanie*) réduit donc au minimum ses dogmes positifs. Naturellement les cérémonies rituelles y seront rares, mais, inutiles pour les âmes éclairées qui s'élèvent sans aide vers leur Dieu, peut-être sont-elles salutaires aux simples. « Ceux qui accablent le peuple par « vne quantité de ceremonies tournent la religion en su-

(1) *Hept.*, II, pp. 87-88.

(2) *Rép.*, I, 1, p. 4 sq.

(3) *Hept.*, III, p. 189 sqq. ; II, p. 97.

(4) III, pp. 176 sqq. — II, p. 77.

(5) II, pp. 47-51.

« perstition, mais aussy qui les retrancheroit touttes, ce « seroit coupper la religion iusques dans ses racines (1) ».

Voilà donc les principaux articles de la foi naturelle. Les preuves de leur vérité sont faciles. « Nous auons, dit « quelque part Curce, enfermé les marques d'vne bonne « et veritable religion dans vne veritable eglise dont les « loix sont veritables, dans les veritables tesmoignages des « oracles diuins, dans de veritables raisonnemens, et dans « vne veritable deuotion. Et non pas par vne longue suitte « d'années ou par vne grande estendue de prouinces (2) ». Or, nous venons de le voir, chacun des dogmes de la religion naturelle est tiré de la raison, la confirme et s'y étaie. « Donc, affirme Toralba, il est certain que la meil- « leure et la plus ancienne religion a esté par la bonté de « Dieu inspirée aux hommes auec iuste raison, laquelle « ne leur propose que luy seul pour estre adoré... (3) ».

Et quant à la « veritable eglise », aux « veritables tes- « moignages des oracles diuins », elle les trouve dans sa conformité avec la religion hébraïque. En effet, ajoute le même Toralba, « quiconque... aura vescu de sorte qu'il « se sera attaché inuiolablement au seul culte de Dieu se- « lon les loix de la nature, ie ne doubte point qu'il n'ait « la mesme beatitude dont iouïssent maintenant Abel, « Henoch, Noé, Sem, Abraham, Iob et tous les autres que « Dieu par son tesmoignage sacré a recogneus tres saincts « et luy estre tres aggreables (4) ». Ces patriarches, c'étaient ceux qui, directement inspirés de Dieu, c'est-à-dire de leur conscience, avaient observé, dans sa simplicité et dans sa pureté, la religion naturelle (5). Mais de génération en génération, l'esprit et la foi se corrompirent ; et Dieu dans sa bonté envoya Moïse pour rétablir les hommes

(1) IV, p. 337.
(2) VI, p. 491.
(3) IV, p. 270.
(4) *Ibid.*
(5) IV, pp. 266 sqq. — Une idée voisine annonce celle-là, dans la *Lettre* à Bautru : les sages de l'antiquité, Platon et les autres, ont connu et prêché le vrai Dieu. Elle s'exprime d'ailleurs aussi dans l'*Hept.*, VI, p. 570 bis : « Et « ce nest pas sans subiect qu'Erasme a dict: Peu s'en faut que ie ne chante : « *Sancte Socrates, ora pro nobis*! » Plus loin, Toralba déclare que les justes d'entre les gentils seront placés à la droite, *Hept.*, VI, pp. 601 sqq.

en leur excellence primitive. La religion naturelle rejoint donc le judaïsme, et d'autre part elle s'appuie sur la parole incontestée des prophètes. Elle a pour elle, encore, cette antiquité qui est si souvent garante de la vérité : « Quand ie n'aurois aucun tesmoignage d'oracle, déclare « Toralba, ie croirois tousiours que la plus ancienne des « religions est la meilleure, le respect et la foy de l'anti- « quité estant assez puissante pour se soutenir de soy- « mesme (1) ». Enfin elle garde cette constance qui annonce la véritable église ; et Salomon de montrer, à côté des variations, des hérésies, des sectes chrétiennes et musulmanes, la persistance des croyances juives, toujours identiques à elles-mêmes (2).

Ainsi, à la destruction des religions confessionnelles, l'une d'elles a survécu ; ou tout au moins le naturalisme de Bodin est encore imprégné d'Israël. Toralba triomphe, certes, mais Salomon aussi. Toutefois, si Coroni, Curce, Federich, Octave même font figure de vaincus, leur disgrâce est imméritée. Ils ne combattent pas à armes égales : on leur demande, à eux, de démontrer en raison la vérité de leurs croyances, et pour les siennes Salomon exige la foi de ses contradicteurs, ou du moins l'exploite.

D'autres indices prouvent la partialité de Bodin en sa faveur. Tantôt le docteur juif se permet des contradictions qui seraient relevées chez d'autres : par exemple il attaque les sacrifices chrétiens, les déclarant inutiles et impies ; et un peu plus loin il affirme que ceux des Juifs sont indispensables et voulus de Dieu (3). Tantôt il plaide contre l'évidence : il tente, avec de pénibles arguties, de nier que la colère du Jéhovah juif s'appesantisse de génération en génération sur les innocents (4); il prétend que la Bible est moins dure que l'Evangile.

Parfois Bodin laisse paraître ses préférences judaïques par une simple prétérition : c'est Possevin qui fait, avec la

(1) IV, p. 252.
(2) V, pp. 378-382.
(3) VI, pp. 555-557.
(4) Dieu a encore bien de la bonté de laisser vivre, au lieu de l'éteindre, la postérité des coupables: « il est plus auantageux de naistre pour vn peu « de temps et de viure que de n'estre point ; et d'estre boyteux que de « nauoir iamais esté en ce monde. » (!) VI, p. 569.

clairvoyance de la haine, cette remarque véridique et fine. Pourquoi louer la vieille loi, qui réclame trois fois l'an la présence du fidèle au temple, et non la nouvelle, qui l'y réclame tous les dimanches ? Pourquoi louer le seul Auguste d'avoir combattu l'adultère, quand le christianisme l'a combattu lui aussi, et plus efficacement sans doute ? Pourquoi, dans les six copieux livres de la *République*, jamais un mot de la Trinité, rarement de Jésus ? (1). Et Possevin ne connaît pas l'*Heptaplomeres !*

Bref, qu'ils invoquent ou non la prétendue naissance israélite de sa mère, tous les critiques s'accordenf à trouver Bodin marqué de l'empreinte juive, dans sa culture, dans ses tendances et dans sa foi. Grotius (2) déclare qu'il avait perdu, dans ses fréquentations avec les rabbins, la foi où s'assure le vrai chrétien. Huet (3) l'appelle demi-juif, et plus loin le range dans la bande des juifs. Diecman (4) enfin, quoiqu'il s'efforce de le réduire à la reli-

(1) « Sed cur non potius Ecclesiæ, quæ id singulo saltem octiduo iubet, « quam veteris testamenti præceptum proposuit nobis, qui christiani sumus ? » Possevin, o, c., p. 139. — Sur Auguste, *Ibid.*, p. 141 sq. — « Hoc etiam in « libris Bodini de Republica obseruatum est, eum de sanctissimæ Trinitatis « nunquam, parcissime autem de Christo domino, idque potius ex aliorum « relatu mentionem facere. » *Ibid*,, p. 121. — Ce qui l'irrite le plus, c'est l'indifférence de Bodin envers le catholicisme. Bodin avait écrit, *Method.*, VII, p. 261 : « Religionum quoque varietas imperia coetusque hominum « vehementer labefactauit. » Là-dessus Possevin, p. 127 : « Inter falsas reli- « giones quæ regna atque imperia euerterunt, christianam etiam audaci blas- « phemia numerat. » Ailleurs Bodin, *Meth.*, VI, p. 142 : « Bohemi et « Saxones Romanos ritus primi deseruerunt, quam sapienter, non disputo, « neque est huius loci. » Et Possevin, p. 121 : « Quasi vero de eo in vtramuis « partem disputari possit, debuerintne Bohemi et Saxones ab Ecclesia « catholica desciscere. »

(2) Cité *supra*, p. 23.

(3) *Demonstratio evangelica*, Leipzig, 1703, pp. 783 et 805. « Semi-Judaeum. » — « Gregalem Judaeorum. »

(4) Il déclare, o. c., p. 12, Bodin « superstitioni judaïcæ immortuus. » — Voici des jugements concordants de Bayle, *Nouvelles de la République des Lettres*, 1684, tome I, p. 344-345: « C'estoit... un homme qui penchoit plus « vers le judaïsme que vers la religion chrestienne: il l'a tesmoigné clairement « dans son *Colloquium*. » ; — du pasteur Scharbau, *Iudaïsmus detectus*, Lubecæ, Böckmann, 1722, pp. 36-38: « Johannem Bodinum religionem suam « cum Kalendis Ianuariis propemodum mutasse ait magnus theologus « G. Wernsdorffius (*de Indifferentismo religionum*, § 74). Fuit enim in « religione homo inconstantissimus, sed ad Judaïcam quoque præ aliis « malesano instinctu ferebatur. » ; — du rabbin Guttmann, o. c., p. 30, qui identifie Bodin et le Salomon de l'*Heptaplomeres*.

gion innée sans révélation, ne peut méconnaître la teinte hébraïque de l'*Heptaplomeres*.

Ainsi donc, parti du catholicisme, Bodin finit dans ce qu'il nomme religion naturelle, c'est-à-dire un déisme philosophique, qui ne souffre plus qu'un minimum de dogmes et qu'il croit renouvelé du culte primitif pratiqué par les Juifs. D'autre part la *Lettre* à Bautru, qui semble dater des premières guerres civiles, ne nous le montre encore acquis qu'à la Réforme. A quel point en est-il de son évolution vers 1576 ? il est bien difficile de le dire avec précision. Cependant, remarquons-le, dès la *Methodus* (1566), il avait mis à profit sa connaissance étendue de la civilisation et des lettres juives ; et dans la *République*, nombreux sont les exemples ou les preuves qu'il en tire. Est-il aventuré de penser qu'en quinze ans, de 1561 à 1576, il avait fait un pas en avant, et dépassé la foi protestante comme précédemment la foi romaine ? Nous le verrons, son parti est celui des politiques ; son reméde aux guerres civiles — à ces guerres civiles que naguère il acceptait comme une saignée nécessaire à l'établissement de la vraie religion (1) — est la tolérance : tout cela ne permet pas de le laisser aux huguenots intransigeants. Il a de la sympathie pour eux, parce qu'ils sont les faibles et les persécutés ; il n'est plus des leurs. Une autre raison nous incline à croire que déjà il a poussé plus loin : c'est cette fixité invariable que nous avons montrée plus haut dans sa pensée, et qu'on peut observer telle pendant trente ans, de la *Methodus* au *Theatrum*. S'il avait, dès 1566, arrêté sa philosophie, sa physique, sa politique, quelle apparence qu'il n'eût pas dès lors arrêté sa religion, clef de voûte de toutes ses autres convictions ? Enfin, sans insister sur la similitude d'idées, de termes mêmes, constatée entre la *Lettre* à Bautru et l'*Heptaplomeres*, et qui prouve, de celle-là à celui-ci, une filiation, il faut dire que tous deux procèdent du même esprit. Du jour où Bodin soumet à la critique de la raison et du sentiment personnel la vérité révélée, il est engagé dans une voie où il lui sera

(1) *Lettre* à Bautru, citée supra.

difficile de s'arrêter (1). Si l'on n'épargne pas les Pères de l'Eglise, pourquoi épargner Luther et Calvin ? Pourquoi même épargner les Evangiles, qui ne sont, après tout, qu'un texte, exposé comme les autres, au cours des siècles, à toutes sortes d'adultérations ? Voilà la route qui mène à l'*Heptaplomeres*. A quelle étape Bodin en est-il dans les années où il médite la *République ?* je ne sais exactement. Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'il a depuis longtemps déjà fait le pas décisif qui l'engage pour toujours.

Est-ce à dire que par là il aille à l'incrédulité entière, au libertinage ? Evidemment non. Je ne puis comprendre que Naudé ait cru Bodin athée : « Il se mocque, écrivait-il, de « toutes les religions et enfin conclud qu'il n'y en a point. « Aussy n'en avoit-il point lui-mesme : il mourut comme « un chien, *sine ullo sensu pietatis,* n'estant ny juif, ny « chrestien, ny turc (2) ». Comment serait-il possible ? Tous ses ouvrages protestent là-contre. Senamus même, le plus sceptique personnage de l'*Heptaplomeres,* déclare les athées « meschans » et « detestables (3) ». Toralba passe son temps à fulminer contre les Epicuriens, qui croient la matière éternelle, les dieux inutiles ou inexistants. « Quel-« que grande que soit vne superstition, elle est tousiours plus « a estimer que l'atheïsme, parce que celluy qui est retenu « par la superstition demeure en quelque façon dans son « debuoir et garde au moins les loix de nature : mais « l'athée qui ne craint que le iuge et le tesmoin tombe fa-« cilement dans toutes sortes d'abominations (4) ». Et dans

(1) Hauser, *De l'humanisme et de la Réforme en France*, l'explique excellemment : « Il (Calvin) n'avait pas voulu voir l'effrayante antinomie qui « était au fond de son œuvre même: refaire une autorité, un dogme, une « église, en partant du libre examen. En réalité les humanistes étaient seuls « conséquents avec eux-mêmes : si le sens individuel pouvait légitimement « rejeter les conciles, la tradition, les papes et les Pères, pourquoi devait-« il s'arrêter devant Calvin, devant Luther, devant Paul et Augustin, devant « l'Evangile ? De quel droit imposer à la liberté chrétienne le joug d'une « confession de foi ? Prodigieux, mais misérable effort qui consiste à renver-« ser une église, à bouleverser un monde et à déchirer des âmes, non pour « affranchir des consciences, mais pour changer d'orthodoxie ! » Rev. histor., 1897, tome LXIV, p. 295.

(2) Cité dans Diecman, o. c., p. 12.

(3) V, p. 350.

(4) V, p. 354. — Cf. ces passages de la *Method.*, V, p. 59 : « Illi venia « digniores [quam Polybius], quod superstitione praestat quam impietate

maint autre passage, ces déclarations de guerre se renouvellent. Ainsi, des points de vue intellectuel, moral, social, l'athéisme est impossible. C'est la seule doctrine qui soit intolérable, criminelle, punissable. Le malheur des temps l'a laissé faire, hélas ! trop d'adeptes ; « et peu a peu du « mespris de la religion est sortie vne secte detestable « d'atheïstes, qui n'ont rien que le blaspheme en la bouche, « et le mespris de toutes loix diuines et humaines : dont il « s'ensuit vne infinité de meurtres, parricides, empoison- « nemens, trahisons, pariures, adulteres, incestes : car il « ne faut pas attendre que les Princes et magistrats ran- « gent sous l'obeïssance des loix les subiects qui ont foulé « aux pieds toutte religion (1) ». Et c'est pourquoi, aux yeux de Bodin comme aux yeux de Rousseau, il faut, dans un but de santé sociale, que le prince exige des citoyens un minimum de croyances. Il doit tenir la main à ce qu'on remplisse les devoirs envers Dieu : c'est une part de sa fonction ; c'est aussi pour lui une nécessité (2). Et ceux qui doutent de l'existence de Dieu, il faut non pas les réfuter, mais les châtier (3). La république doit garder sa pierre angulaire de tout ébranlement, et protéger la religion, quelle qu'en soit la forme, — et même quelles qu'en soient les formes.

V. Car c'est le dernier article de la foi de Bodin, le plus hardi sans doute et, si l'on évoque le temps où il vécut, le plus sympathique : toute croyance est bonne, pourvu qu'elle soit sincère. Elle élève l'homme à la vertu. Elle assure son salut. Elle touche Dieu (4). Et cette large et gé-

« obligari, et falsam quam nullam habere religionem » ; — et de la *Répub.*, IV, 7, p. 456 : « Et tout ainsy que la plus forte tyrannie n'est pas si miserable « que l'anarchie, quand il n'y a ny prince ny magistrat : aussy la plus forte su- « perstition du monde n'est pas a beaucoup près si detestable que l'atheïsme. »

(1) *Rép.*, VI, 1, p. 590. Cf. *Ibid.*, II, 5, p. 212 sq.

(2) *Ibid.*

(3) « Nam quod Aristoteles scribit, eum qui Deus sit necne dubitet, pœ- « nis esse, non argumentis refellendum, assentior illud quidem. » *Th. nat.*, dédic., p. 5.

(4) *Hept.*, V, pp. 370-371. « I'ay tousiours remarqué, dit Senamy, que « les peuples qui ont esté fort zelez pour la religion, quelle qu'elle ait esté, « ont tousiours esté puissans, conquerans, riches et victorieux, et qu'au con- « traire ceux qui ont mesprisé les autels et les diuinitez de la religion, quoy « que faulse, ont esté tousiours punis d'afflictions, de pertes de biens, de ma- « ladies populaires, de captiuitez et de desolations. »

néreuse pensée, il l'exprime paisiblement dans les moments même où lui s'attache avec ferveur à une doctrine particulière. Au milieu de la *Lettre* à Bautru, si ardemment huguenote, on lit cette belle parole : « Les diversités d'opi- « nions ne doivent pas te troubler, pourvu que tu aies dans « l'esprit que la vraie religion n'est pas autre chose « que *le regard d'un esprit pur vers le vrai Dieu* (1). » Dans cet *Heptaplomeres,* si plein d'un dur esprit hébraïque, on entend avec joie Toralba défendre la vertu humaine, affirmer qu'elle suffit à gagner les récompenses éternelles, et placer à la droite du Seigneur Socrate, Platon, les justes de l'antiquité (2). Plus singulier est ce Senamus qui pourtant représente, à n'en pas douter, une face de la pensée de Bodin, et dont le scepticisme, au lieu de repousser les religions, les accepte toutes. « Pour moy, dit-il, afin de ne « blasmer personne, i'ayme mieux approuuer touttes les « religions que d'en condamner vne, laquelle seroit peut « estre la veritable (3) ». Il loue Alexandre Sévère, d'avoir réuni dans son oratoire les images d'Abraham, d'Orphée, d'Hercule et de Jésus (4). « Aussy, conclut-il, i'entre « volontiers et sans repugnance partout dans les temples « des Iuifs, des Mahometans, des Chrestiens, mesme des « Lutheriens et des Zwingliens, afin de nestre pas accusé « d'atheïsme ou destre vn seditieux capable de troubler la « tranquillité de la republique. Ie reconnois touttesfois « que ce que i'ay ie le tiens du chef ou maistre de tous les « autres Dieux : qui nous empescheroit donc de mesler « nos prieres en commun afin de toucher ce pere commun « de la nature et cet autheur de touttes choses, si bien

(1) « Ne te auferant variae de religionibus sententiae, modo illud habeas « animo comprehensum, veram religionem aliud nihil esse quam purgatæ « mentis in Deum verum conversionem. » Cf. un passage où Bodin déclare que les religions sont en général originaires du midi : « Non pas que Dieu « ayt acception des lieux ou des personnes, ou qu'il ne face luire sa lumiere « diuine sur tous. » *Rép.*, V, I, p. 478. C'est déclarer implicitement Dieu présent dans toutes les religions, et que chacun se crée son Dieu, — et un Dieu vrai — à l'aune de sa conscience.

(2) *Hept.*, VI, pp. 601 sqq.

(3) VI, p. 673.

(4) IV, p. 229.

« qu'il nous conduise tous dans la connoissance de la « vraye religion (1) » ?

Qui les en empêcherait en effet ? Chacun reste attaché à sa doctrine ; mais qu'importe, si rien plus ne les sépare, et s'ils peuvent communier dans un minimum de croyances par tous admises ? Chacun garde ses préférences personnelles ; mais qu'importe, si elles n'ont d'intérêt qu'individuel ? Car — et voici de la pensée de Bodin, un second aspect où se révèle un esprit profond, moderne, tranchons le mot : supérieur — la religion est un fait indiscutable. Les raisons n'ont pas prise, glissent là-dessus. Chaque âme croyante forme un petit monde solitaire, inexpugnable, impénétrable à toute autre âme, croyante ou sceptique. Cette sorte d'endosmose qui se produit entre deux raisons qui s'ignorent, et puis, par la discussion, collaborent, s'imprègnent l'une l'autre, n'existe pas dans le domaine de la foi. La persuasion y est inconnue. Chacun de nous y reste étranger aux autres.

« Ie voy, dit Curce, ou buttent Salomon et Toralbe, « assauoir de nous engager a prouuer les secrets myste- « res de la Trinité par raisonnemens et par argumens, « mais il ne fault que de la foy. Car aux choses qui n'ont « que la foy pour fondement, si vous y voulez du raison- « nement et de la demonstration, vous n'y trouuerez pas « plus de possibilité qu'a trouuer de la sagesse dans vn « insensé... — Voila qui est bon entre chrestiens, repart « Toralba, mais voyons ce qui peut se respondre aux « philosophes... pour ne pas tomber dans l'inconuenient « dont lempereur Iulien blasmoit autrefois les Galileens de « nauoir en la bouche que le mot : Croyez (2) ». Ainsi les

(1) VI, p. 675. — Aux yeux de Loehn, Senamus est ici l'interprète de la véritable pensée de Bodin. Contraire à l'athéisme, l'auteur de l'*Heptaplomeres* rêverait d'une religion philosophique qui les concilierait toutes. C'est certain ; mais, nous l'avons vu, la seule capable, à ses yeux, de ce miracle, a une couleur nettement juive. *De Jo. Bodini Coll. Heptaplomere dissertatio historico-theologica*, quam scripsit Ed.-Guill. Loehn, philosophiæ doctor, etc. Tubingæ, 1843.

(2) VI, pp. 515-516. — Cf. VI, p. 549. La faiblesse, et d'ailleurs le caractère inattaquable, du raisonnement s'y montre peut-être encore plus à nu : « *Federich.* — Toralbe s'imagine qu'il faille peser les choses diuines au poids « des philosophes. Cest pourquoy il ne peut pas concepuoir que Iesus Christ « soit Dieu, mais s'il pouuoit comprendre cette verité, il n'employeroit pas « la subtilité de ses argumens pour la combattre. » Evidemment : s'il croyait, il ne douterait pas.

paroles des chrétiens ne sauraient convaincre que les chrétiens, qui n'ont pas besoin de l'être ; et les attaques des philosophes ne valent qu'à leurs propres yeux. Comment les antagonistes pourraient-ils tomber d'accord, si chacun parle une langue inintelligible à l'autre, si leur pensée leur est mutuellement incommunicable ?

Et les interlocuteurs eux-mêmes ont bien le sentiment de piétiner sur place. Au bout de deux cents pages sur la divinité du Christ, Coroni s'écrie avec lassitude : « C'est « tousiours a recommencer (1)... » Evidemment c'est toujours à recommencer, puisque chacun cherche à convaincre son adversaire, non par les méthodes qui y sont propres, mais par celles qui siéraient s'il était lui-même cet adversaire ; autrement dit puisque chacun, malgré soi, ne cherche à convaincre que lui-même : cercle parfaitement vicieux, auquel il ne saurait échapper. Aussi le décousu, le désordre habituels à Bodin n'ont-ils guère d'inconvénient dans l'*Heptaplomeres* : ces retours perpétuels (2) sur des questions déjà épuisées, cette manière impudente, inconsciente peut-être, de présenter derechef, et comme intact, un raisonnement qui vient d'être à l'instant détruit, cette monotonie entêtée de la discussion lui donne un air de réalité et de vie : chacun, comme il arrive, continue, sans écouter du tout son contradicteur, à suivre et à développer sa propre pensée ; chacun rappelle, de temps en temps (3), en manière de *leitmotiv*, la déclaration de principes qu'il a faites au commencement ; chacun, à mesure que la discussion s'approfondit, trouve, dans des faits qui sont cependant les mêmes pour tous, des raisons évidemment diverses de demeurer chrétien, ou musulman ou éclectique.

La conclusion est facile à tirer : c'est la vanité des disputes religieuses. A quoi bon contredire, argumenter, si en ces matières la parole s'émousse et ne saurait toucher

(1) VI, p. 527.

(2) D'un point de vue plus littéraire, Guhrauer pense aussi que le désordre habituel à Bodin est presque un mérite dans l'*Hept.* ; il est au moins caché par la vivacité du dialogue, et l'originalité de chaque personnage. O. c., p. XLVII.

(3) Exemple : VI, p. 492.

l'âme ? Et c'est encore plus et mieux : c'est le fondement intellectuel de la tolérance. Sans doute, dans l'ordre social, Bodin pense déjà ce que Montaigne écrit : il vaut mieux s'en tenir à une religion ancienne, même fausse, que de la saper inconsidérément, sans savoir quoi mettre à la place ; et les différences d'opinions ne sauraient, en tous cas, justifier ou valoir les guerres et les massacres. Mais il va plus loin : dans l'ordre spéculatif même on ne peut persuader ; encore moins peut-on contraindre ; la tolérance y est plus que souhaitable, — inéluctable.

Et c'est peut-être à ce sentiment consolateur que Bodin doit la fin de son *Heptaplomeres*, cette fin si haute, si pleine d'apaisement et de religieuse onction : « Et apres s'estre « embrassez mutuellement en charité, ils se separerent. « Et depuis ils vescurent ensemble dans vne vnion admi- « rable, dans vne pieté et dans vne façon de vie exem- « plaire, prenans leurs repas et estudians tousiours en « commun. Mais on ne parla iamais plus de religion, « encor que chacun soit demeuré ferme et constant dans « la sienne, ou ils ont perseueré iusques a la fin et dans « vne sainctete toute manifeste (1) ».

(1) VI, pp. 684 sq.

CONCLUSION

Ce qui frappe d'abord quand on lit Bodin, c'est l'étonnante cohérence de son système. La science y déclare : si je ne puis entièrement expliquer le mécanisme du monde, c'est — et l'expérience nous le révèle — qu'il est soumis à une force dont l'évaluation m'échappe ; l'action surnaturelle de la Providence. Si Dieu est Dieu, repart la théologie, c'est-à-dire s'il est une volonté toute-puissante, il ne saurait s'enchaîner à aucunes lois, non pas même à celles de sa propre volonté ; et voilà qui de nouveau, et d'autre part, prouve l'existence du miracle. La religion confirme la science, la science atteste la religion. — La contemplation de l'adorable divinité est l'activité la plus haute de l'homme, la seule qui lui vaille la vie et l'intelligence, la somme et le sommet de toutes les autres ; et de fait, comme de lointaines avenues vers une clairière centrale, les connaissances les plus disparates convergent vers celle de Dieu : la métaphysique, comme on s'y attendait, mais aussi les sciences naturelles, et, nous le verrons, la politique. — Chaque pièce du système s'emboîte dans son alvéole avec une justesse infaillible ; et la logique, l'expérience, la foi montent de la nature ou de la raison à Dieu, redescendent en sens inverse avec une aisance, une sûreté qui ont certainement donné à Bodin l'enivrant, le magnifique sentiment de la certitude dans la vérité.

C'est au point qu'au premier moment l'intelligence moderne en demeure stupéfaite elle-même, et vacillante.

Tant de rencontres heureuses, où les notions de divers ordres semblent se contrôler les unes par les autres, peuvent-elles toujours être l'effet de la chance pure ? Et, comparant les pauvres essais, rudimentaires et dispersés, de la science où nous nous fions, à la continuité absolue de la science où Bodin s'assure, nous nous demandons une seconde, tant la disproportion est grande, lequel des deux s'égare, de lui ou de nous. Toutefois, après un instant, nous découvrons le défaut de cette perfection : c'est l'artifice. Les pièces s'adaptent très exactement à leur emploi et à leur place, mais c'est que, sans même le savoir, l'ouvrier les avait ajustées à cette place et à cet emploi. Et les certitudes de Bodin, où la science est seulement admise à confirmer la révélation, d'abord crue vraie, nous apparaissent en fin de compte bien moins probables que les grandes hypothèses, où nous essayons de classer aujourd'hui nos connaissances acquises.

Alors, tombés de notre illusion, déliés de l'enchantement où nous retenait une apparence spécieuse, nous sommes frappés d'une impression toute autre, et qui répugne même à la précédente, — comme s'il était dit que tout sera contradictoire dans ce qui nous viendra de cet esprit bizarre. Par delà cette factice unité de doctrine, c'est une impression de désordre que nous recevons. Le lecteur l'a sans doute ressentie, en parcourant les trois derniers chapitres ; je crois l'éprouver moi-même à me relire. Par trois différentes fois, j'ai parlé de l'influence du judaïsme sur Bodin ; je trouve la métaphysique mêlée à la science, et l'expérience des sens à la théologie. La faute n'en est pas toute entière à moi : j'ai fait plan sur plan, retouche sur retouche pour mettre en cet exposé une logique ; et si je n'ai pas à mon gré réussi à l'y mettre entière, c'est peut-être qu'elle n'était pas dans la pensée de Bodin. Lui ni son temps n'ont encore, pour des raisons que j'ai dites, songé à séparer deux formes d'activité intellectuelle aujourd'hui si distantes à nos yeux que beaucoup les considèrent comme irréductibles, et certains comme adversaires : la foi intuitive et la connaissance rationnelle.

Qu'on ouvre l'*Heptaplomeres* ou la *République* : on est vite fatigué, on ferme l'in-folio, et l'on se prend à réfléchir au

sentiment qui nous reste. C'est celui d'un esprit énorme, bien plus proche de Rabelais que de Montaigne, avec quelque chose de confus et d'ingrat, et des contradictions chaotiques, et des retours déconcertants. On dirait d'un champ de bataille, où se heurtent sans répit deux peuples ennemis, qui ne comprennent pas la langue l'un de l'autre. Et en effet c'est bien là un champ de bataille, où tantôt triomphe l'âge moderne qui commence, et tantôt se relève le moyen-âge finissant. Sans doute la Renaissance est chez nous déjà vieille alors de quelques dizaines d'années ; mais d'elle, ce sont surtout les arts qu'ont encore assimilés nos Français. Autre chose est de s'émouvoir à la beauté d'une phrase ou d'un marbre antiques, autre chose, et bien plus lente et malaisée celle-là, est de briser une raison étrécie, engaînée dans des siècles de scolastique, à la souplesse des nouvelles méthodes. La Renaissance esthétique précède celle des sciences. Joignez à cela la diluvienne érudition chère au XVIe siècle, le manque d'art propre à Bodin, et vous vous expliquerez à demi les bizarres mélanges d'objets disparates où se complaît sa pensée ; son étrange façon d'envisager certains problèmes, qui nous semblent aujourd'hui si faciles à poser normalement, mais parce qu'ils sont devenus classiques ; enfin la coexistence en lui, à notre étonnement sans cesse renouvelé, d'idées sages et folles, saugrenues et puissantes, de conceptions d'avenir et de chimères surannées.

Et alors, en corrélation profonde avec ce désordre, on découvre dans l'esprit de Bodin je ne sais quoi d'inachevé, d'incomplet, un certain manque qui laisse notre intelligence avide et inassouvie, dans l'attente d'une satisfaction qui ne vient pas. Il entrevoit ce qu'il faudrait penser, il ne va pas jusqu'au bout de sa pensée. L'homme, dit-il, doit avouer son ignorance, là où sa science s'arrête ; et dans le même instant il prétend expliquer le monde entier jusqu'en sa première cause. On ne peut croire, dit-il encore, que les astres aient été créés à l'usage d'une humanité inférieure ; et dans le même instant il confesse sa foi à l'astrologie. On doit, dit-il ailleurs, séparer strictement les sciences spéciales, leurs objets, leurs méthodes ; et dans le même instant il confond, sans même s'en rendre compte,

les unes et les autres entre eux. Il laisse envahir les études religieuses, suivant la pente de l'esprit nouveau, par le criticisme rationaliste, avec tout son attirail d'exégèse, histoire, philosophie, philologie ; il le suit docilement dans son action destructive du dogme, jusqu'à paraître à certains (1) comparable en irrévérence à Voltaire; et en même temps il se refuse à tirer de sa méthode les conséquences extrêmes que d'autres (2) plus lucides avaient courageusement déduites avant lui ; il rencontre la Bible, et devant elle, comme le moyen âge devant les Pères et l'Evangile, il se tait, il se prosterne, il adore. En un mot, il passe sa vie à édifier de sévères théories, pour les suspendre, les tourner, les travestir, les nier ; et mainte et mainte fois l'on saisit chez lui le balbutiement, l'hésitation toute vive de la pensée qui s'évade hardiment, et s'étonne, et s'arrête, et revient sur ses pas.

C'est ainsi que Bodin, à la fois rétrograde et hardi, impuissant à échapper sans rechute aux anciens errements de l'esprit humain, nous présente à chaque page contrastes et contradictions. La vigueur novatrice de sa pensée lui dicte de sages réserves, lui donne l'idée, un peu vague encore, et le goût d'une attitude scientifique ; son éducation scolastique se contenté dans l'abus de la raison pure, et je ne sais quel appétit de mystère dans une religion envahissante et d'incroyables superstitions. Esprit monstrueux ! Etre hybride qu'un sang double pousse tour à tour et soulève contre lui-même ! On dirait un de ces Faunes dont le buste se perd dans une gaîne roide : de tous ses traits achevés, de tout son vif et fin visage, le dieu sourit à l'avenir ; mais c'est en vain qu'avec effort il tente d'arracher au bloc qui les recèle ses pieds fondus dans le marbre, englués dans le passé.

(1) Baudrillart.

(2) Je songe à ceux qu'Antoine Fumée dénonce à Calvin, dans la lettre citée plus haut, liv. II, c. 1. Je songe à ceux que Calvin lui-même a visés dans son opuscule *Contre les libertins qui se disent spirituels*, 1545 et dans son *Traité des Scandales*, 1550.

LIVRE III

DE QUELQUES SOURCES DE LA " RÉPUBLIQUE "

Les théories politiques de Bodin sont bien loin de lui appartenir tout entières. Et même son originalité apparaîtrait peut-être assez mince, si l'on veut n'entendre par là que la somme des idées propres, et non l'ordre, avec les conséquences qu'il entraîne. Au reste fréquemment Bodin ne dissimule pas ses emprunts ; mais plutôt, en vrai humaniste, il les étale, avec noms d'auteurs et références. Parfois cependant l'imitation, plus personnelle, ou plus lointaine, ou réduite à une allusion, ne se révèle qu'au lecteur assidu. Il a paru bon d'examiner quelles influences principales notre publiciste a pu subir. Toutefois un travail minutieux et complet, comme celui de M. Villey sur *Les Sources de Montaigne*, n'aurait peut-être été ni possible — faute, par exemple, du moindre document sur la bibliothèque de Bodin, — ni même utile. On s'est borné à citer les écrivains politiques, dans la pensée que poètes, orateurs, historiens, pour lus qu'ils aient été, allongeraient vainement une liste déjà fastidieuse.

CHAPITRE PREMIER

L'ANTIQUITÉ

L'Antiquité sacrée

Bodin, qui fut sans doute, à une certaine époque, huguenot, et qui a fini dans une foi proche du judaïsme, s'est toute sa vie nourri de l'Ecriture. Malgré les doutes qu'exprime hargneusement Grotius, de bons juges estiment que, principalement dans ses derniers ouvrages, sa connaissance des choses juives apparaît trop étendue et précise, pour n'avoir été qu'empruntée à de savants amis. Non seulement, nous apprend le docte rabbin Guttmann (1), Bodin a pu lire la Bible dans le texte, mais il a étudié à peu près toute la littérature judaïque (2). Je ne cite que pour mémoire Philon et Flavius Josèphe, qui écrivent en grec. Mais il invoque couramment les *Targum*, interprétations chaldaïques ou araméennes de l'Ecriture, et spécialement le *Targum* d'Onkelos. Il considère les anciens théologiens hébreux, les Sages du Talmud, comme les héritiers d'une tradition qui remonte jusqu'aux prophètes. Il s'est plongé dans la Kabbale, commentaire, à son avis, de la loi divine, et qu'il reproche à Pic de la Mirandole

(1) Guttmann, o. c., *passim*, surtout pp. 14-23 et 46-63.

(2) Cf. presque à chaque page les notes de mon *Heptaplomeres*.

d'avoir tirée vers la thaumaturgie. Il connaît les grands docteurs juifs du moyen-âge, juristes comme Moïse de Coucy, astrologues comme Abraham-Ibn-Esra, exégètes comme David Kimhi, grammairiens comme Elia Levita; surtout Maïmonide, « le Grand Aigle », dont il épouse nombre d'idées sur la cosmogonie, et Léon l'Hébreu, qui lui semble expliquer à merveille le sens physique, comme Philon le sens moral, des allégories bibliques.

Il est maintenant superflu de longuement montrer quel poids les livres saints doivent avoir, aux yeux de Bodin, même sur le gouvernement de la chose publique. Les coutumes d'un petit peuple oriental quelques siècles avant notre ère, il les propose pour modèles à un grand état moderne comme la France. Puissance paternelle illimitée, droit d'aînesse, constitution du bien de famille inaliénable, revenu public en partie affecté à l'aumône, voilà autant de traits qu'il leur emprunte ou qu'il étaie de leur autorité. La *République* fourmille d'exemples analogues : inutile de nous y attarder.

L'Antiquité profane

C'est à elle (1) qu'il doit la conception d'un état envahissant, au profit duquel tout doit jouer dans la cité, et qui étend indéfiniment, arbitrairement son domaine. Contre ces empiètements, la pensée moderne a dressé les droits de la liberté individuelle; mais faut-il s'étonner que Bodin n'y ait point songé ? L'individualisme suppose l'égalité des individus, un respect égal pour chaque personnalité humaine; alors on réclame pour chacun un minimum d'espace où se mouvoir. Dans la société du XVI[e] siècle, pouvait-il venir à l'idée que la liberté d'un croquant dût tenir en balance l'intérêt de l'état? Tout au plus un homme de

(1) Je ne rappelle que pour mémoire les textes, tous les textes, de droit romain. Les citations en fourmillent dans ses ouvrages ; et les deux terrains fermes sur lesquels s'appuie Bodin dans les cas embarrassants sont « la loy « de Dieu », entendez : la loi mosaïque ; et « la loy », entendez : le droit romain. Mais il est évident qu'un légiste, doublé d'un humaniste, écrivant sur la Politique, ne se privera pas d'un tel recueil d'expériences politiques ; et d'autre part, j'ai suffisamment insisté là-dessus précédemment pour pouvoir m'en dispenser ici.

ce temps eût-il stipulé en faveur des grandes familles et des grands corps. Bodin ne l'a pas voulu : il ne les a considérés qu'en fonction du bien public.

Platon

On a vu tout à l'heure, à propos de la culture hébraïque de Bodin, revenir par deux fois déjà le nom de Philon : ce n'est pas un hasard. Bodin ne s'est point enfermé seul à seul avec la pure doctrine de Platon ; il n'a point séparé le maître de ses interprètes néo-platoniciens, soit d'Alexandrie, soit du quinzième siècle italien (1). Philon, Plotin, Porphyre, Jamblique, Proclus sont fréquemment invoqués dans le *Theatrum naturæ* ou l'*Heptaplomeres*. C'est peut-être dans l'édition, traduction et commentaire de Marsile Ficin (2) que Bodin lisait Platon ; en tout cas, il nomme assez souvent, et presque toujours avec éloge, Pic de la Mirandole. Tout lui était sympathique dans les tendances des philosophes alexandrins, développées par l'Académie de Florence : cette conciliation de Platon d'abord avec le judaïsme, puis avec le christianisme : lui aussi, après Saint Augustin, après Marsile Ficin, après François Patrizzi (3), il avait dit que rien d'essentiel ne sépare les chrétiens de l'Académie ; — cette chaleur d'âmes ferventes, ce mysticisme par où la philosophie devenait religion ; — cette foi à la convergence de toutes les doctrines humaines vers une vérité, qui est une et qui est totale aussi, qui est à la fois toute science et toute religion, celle que Pic avait

(1) Cf. Ph. Monnier, *Le Quattrocento*, tome II, pp. 105-131 ; Bartholmess, *Jordano Bruno*, tome I, pp. 49 sqq.

(2) *Omnia divini Platonis Opera*, tralatione Marsilii Ficini, emendatione et ad græcum codicem collatione Simonis Grynæi, Basileæ, apud Froben, 1551, in-fol.

(3) « Qui te, optime Bracci, écrivait Ficin, ad academiam vocant, non tam « ad platonicam disciplinam quam ad legem mosaïcam exhortantur. » Ph. Monnier, o. c., p. 115. — Francesco Patrizzi (1559-1597) disait : « Plato « consors, Aristoteles vero catholicæ fidei adversarius. » — Rappelons ces mots, déjà cités, de Bodin, dans la *Lettre* à Bautru : « Ac parum abest, ut « aït Augustinus, quin Platonici fiant Christiani. Cum autem Plato unius « Dei cultum animorumque immortalium vim ac potestatem ubique prædi- « caret, tantisper sibi credendum esse dicebat, dum se præstantior sacratius « aliquid afferret : is erat Christus, qui, cælo delapsus in terram, » etc.

cru être le christianisme et Bodin la religion naturelle ; — enfin cette herméneutique subtile et superstitieuse, qui satisfaisait les goûts les plus intimes de son esprit, et qui, venue de Pythagore et de l'Orient, mêlait dans une science occulte, accessible aux seuls initiés, les mythes platoniciens et la kabbale hébraïque, la science des nombres, celle des astres, et la magie même.

Bodin n'a guère vu Platon qu'à cette lumière étrange. C'est pourquoi il y respire, plus encore que les modernes, je ne sais quelle poésie lointaine, profonde, mystérieuse ; pourquoi il le lit avec un respect religieux, une foi entière ; pourquoi enfin, voyant en lui un demi-prophète et dans sa doctrine un corollaire du mosaïsme, il s'imprègne en toute sécurité, tout ferme croyant qu'il reste, de la pensée académique.

C'est dans le vieux maître grec qu'ont leur source reculée quelques-unes parmi ses idées les plus chères : par exemple que la science aboutit à la connaissance de Dieu et se confond donc avec la religion (1) ; que les athées méritent d'être non pas convaincus, mais punis (2) ; que la religion est le ciment social par excellence (3) ; que le but de la *police* n'est ni le bonheur, ni même le bien-être, mais la vertu des citoyens (4) ; que les astres sont des êtres animés et intelligents (5) ; que les nombres ont une vertu obscure, souveraine sur les destinées (6). Il n'est pas jusqu'à sa psychologie, et à la division de l'âme en trois parties et comme en trois personnes distinctes, la concupiscible, l'irascible, la rationnelle, qui ne soit héritée de l'Académie.

A côté de cette influence générale où baigne sa pensée, Bodin trouve dans la *République* ou les *Lois* des théories particulières, par exemple sur le caractère du châtiment (7), qu'il transporte telles quelles dans son livre ; ou bien des traits isolés, indiqués seulement dans Platon, et

(1) *Répub.* de Platon, trad. Aimé-Martin, livre VII, p 321.
(2) *Lois*, X (Coll. du *Panthéon littéraire*, pp. 354 et 357).
(3) *Lois*, XII, p. 408.
(4) *Lois*, IV, p. 248 et 254 ; V, p. 269.
(5) *Lois*, XII, p. 408.
(6) *Répub.*, VII, pp. 314-320.
(7) *Lois*, VIII, p. 336.

qu'il développe à son gré : la loi inégale à la diversité des cas et réclamant l'interprétation du magistrat (1) ; l'égalité absolue créant, aux dépens du mérite, la pire inégalité (2) ; l'inégalité excessive dans la distribution des richesses donnant au contraire naissance aux convulsions civiles (3) ; le pouvoir absolu dangereux pour la santé morale de qui l'exerce (4) ; les dangers de la démocratie et les avantages de la monarchie légitime (5) ; en ce qui concerne la famille, la nécessité d'un patrimoine inaliénable (6), et l'infériorité de la femme (7), le droit de l'Etat au contraire sur l'éducation des enfants (8) ; jusqu'au droit de mentir au peuple pour les magistrats, et au rôle de la musique dans la République (9).

Aristote

L'accès de la *Politique*, depuis longtemps déjà connue, étudiée, traduite, venait d'être facilité encore par la version nouvelle, riche d'un copieux commentaire, de Louis Le Roy, Paris, Vascosan, 1568 (10).

Ce qui prouve dans Bodin la préoccupation constante de son grand devancier, c'est son acharnement à l'attaquer. Sans doute il y a là le sentiment de l'humaniste pour qui Aristote représente le passé, le moyen âge, la barbarie de l'école, Platon la pure et splendide antiquité récemment

(1) *Le Politique* (Coll. du *Panthéon litt.*, p. 407). — Cf. Aristote, *Morale à Nicomaque*, V, 10.

(2) *Lois*, VI, p. 277.

(3) *Lois*, V, p. 261 ; *Répub.*, VIII, pp. 362-368.

(4) *Lois*, III, p. 238.

(5) *Le Politique*, pp. 404 et 408.

(6) *Lois*, V, p. 271.

(7) *Répub.*, V, p. 207.

(8) *Lois*, VII, p. 306.

(9) *Répub.*, V, p. 214. Sur la musique, cf. Bodin, *Rép.*, IV, 2, p. 392.

(10) Bodin se servait-il du travail de Le Roy d'une façon courante ? c'est malaisé à dire. Il donne, *Rép.*, II, 1, p. 184, deux références de la *Politique* d'Aristote, IV, 8, sur la république proprement dite, et IV, 10, sur la rareté de ce régime. La première concorde avec l'ordre des livres et le numérotage des chapitres dans Le Roy ; la seconde, non : elle serait, d'après Le Roy, IV, 11. Toutefois est-ce une preuve que Bodin ne lisait pas à l'ordinaire Le Roy ? N'est-ce pas simplement une inadvertance de l'auteur ou une erreur du prote ? Car les éditions d'Aristote, antérieures à 1576, que j'ai pu consulter, donnent toutes la référence de Le Roy : IV, 11. (Traduction latine de Léonard Arétin, Paris, Colisée, 1528 ; *Opera.*, éd. Bagolini, Venetiis, apud Iuntas, 1552 ; *Politica*, trad. latine de Strebœus, Parisiis, ex officina Vascosani, 1547).

réveillée (1) ; mais peut-être y a-t-il là autre chose, l'expression de la jalousie envers un rival. Bodin a certainement eu, en écrivant la *République*, la prétention d'être l'Aristote de son temps ; qui sait s'il n'a pas espéré par là se pousser dans les conseils du prince ? Or le nouvel Aristote de Louis Le Roy reçut, tant du public que des cercles lettrés qui entouraient le monarque, et auxquels appartint Bodin, un tel accueil qu'une réédition fut nécessaire (1576). — « Sire, lui écrivait l'auteur, les *Politiques* que i'auois « premierement publiées sous vostre adueu, retournent « maintenant a V. M. reueuës et amendées, pour la bonne « estime qu'en auez faicte, et le plaisir que prenez quel- « quesfois a les veoir et a vous les faire lire ». Bodin a-t-il de ces lectures ressenti quelque dépit confraternel ? En tout cas, que ce soit pour une raison ou pour une autre, il ne cite jamais l'ouvrage de Le Roy, dont il s'est à coup sûr servi ; il ne cite Aristote, au prix de Platon, qu'avec une parcimonie, une hostilité évidentes.

Comme Aristote pourtant, Bodin donne à sa politique un caractère expérimental : ce caractère, on l'a souvent opposé à celui, plus idéaliste, parfois utopique, de la cité platonicienne. Bodin, plus sage, voyant bien que tous deux, loin d'être opposés, sont complémentaires, les réunit, et les corrige l'un par l'autre. — C'est à Aristote qu'il emprunte le ton sévère, le tour didactique qui sied à pareil sujet : quand Cicéron reprend à Platon, pour exposer la constitution romaine, la forme indolente du dialogue, il nous semble montrer un goût moins sûr. — Enfin c'est à Aristote que Bodin emprunte la disposition de son livre, puisque, comme lui, il examine d'abord la définition de la république, puis la famille et les problèmes qu'elle soulève, puis le citoyen, enfin la souveraineté, les divers régimes que sa dévolution engendre, et les révolutions de ces régimes (2).

(1) C'est sans doute ainsi qu'il faut interpréter par exemple le curieux passage où il accuse Aristote de contradiction avec lui-même, puis d'infidélité voulue quand il rapporte les opinions de Platon. *Rép.*, II, 1, p. 184.

(2) Il y a, à cette influence si profonde d'Aristote, une cause bien aisée à conjecturer : c'est que Bodin a dû subir l'éducation scolastique, et être gavé d'Aristote pendant sa jeunesse.

A l'intérieur même de ces questions, il reproduit à chaque instant la pensée du philosophe grec. Le bien suprême de l'homme, estime-t-il avec lui, est la vie contemplative ; la cité parfaite devra donc poursuivre, après le bien-être de ses membres, leur beauté morale (1); c'est pourquoi le bien de l'état, plus général, est supérieur au bien individuel (2). L'état a pour origine la famille, qui doit, en dépit de Platon, en rester distincte (3). La famille a pour chef le père, pour membres la femme, les enfants, les serviteurs, pour base la propriété. Le père a sur les enfants un pouvoir absolu, dit Bodin, royal, dit Aristote ; sur la femme un pouvoir républicain, dit celui-ci, modéré, dit celui-là (4): mêmes idées sous différents termes. L'un et l'autre se défient pareillement de la capacité des femmes en affaires : Aristote, reprochant aux Spartiates leur condescendance envers leurs épouses : « Quelle différence, « s'écrie-t-il, y a il que les femmes commandent, ou que « les commandans soient commandez par les femmes ? « c'est tout vn (5) ». Et Bodin répète : « C'est tout vn que « les femmes commandent en souueraineté, ou bien que « les princes souuerains obeissent aux femmes (6) ». La réfutation du collectivisme platonicien dans la *République* n'est qu'un écho de celle d'Aristote ; elle ne fait que développer cette courte et pleine déclaration : « L'homme a deux « grands mobiles de sollicitude et d'amour, c'est la pro- « priété et les affections : or il n'y a place ni pour l'un ni « pour l'autre de ces sentiments dans la République « de Platon (7) ».

C'est Aristote le premier qui distingue les gouvernements, suivant que la souveraineté y appartient à tous, à

(1) *Politique*, III, 5, 11 (Je suis l'ordre des livres de la traduction, que j'ai utilisée concurremment avec celle de Le Roy, de Barth, Saint-Hilaire, Paris, Dumont, 1848.

(2) *Pol.*, IV, 1, 5 ; IV, 2, 3.

(3) *Pol.*, II, 2, 9 ; Bodin, *Répub.*, I, 2, p. 11.

(4) *Pol.*, I, 5, 1-3 ; et *Morale à Eudème*, VII, 9, 6.

(5) *Pol.*, II, 6, 7. (Le Roy, 1576, p. 120).

(6) *Rép.*, VI, 5, p. 706.

(7) II, I, 17. — Leroy est par trop obscur, qui traduit, p. 79 : « Certes il y « a deux choses qui font beaucoup soucier les hommes, et aimer : a sçauoir « le propre et aimable : qui ne peuuent estre entre les hommes ainsi « gouuernez. »

plusieurs ou à un seul (1) ; qui appelle chacun de ces régimes aristocratique ou oligarchique, démocratique ou démagogique, tyrannique ou royal (2), suivant que le prince y est despotique ou non.

Et voici maintes théories de la *Politique*, ou même de la *Morale*, auxquelles Bodin n'apporte que des modifications de détail : chaque constitution a des lois qui lui conviennent spécialement (3). La république, pour être stable, doit harmoniser les principes des divers gouvernements ; elle périt en abusant du principe qui la fonde (4). Les classes moyennes sont nécessairement le soutien de l'état (5). L'intention est un élément essentiel de l'injustice et du délit (6). Le roi diffère du tyran, en ce qu'il n'a en vue que le bien de son peuple, au lieu que le tyran n'envisage que son intérêt propre (7). Enfin ces expressions bizarres de justice commutative ou arithmétique, distributive ou géométrique (8), ont la même source, et semblent appartenir au langage courant de l'école.

Même en désaccord avec son grand devancier, Bodin s'avoue encore son disciple. En combattant l'esclavage, ce sont les arguments d'Aristote qu'il détruit, c'est à lui qu'il répond : « La seruitude sera naturelle quand l'homme fort, « roide, riche et ignorant obeira au sage, discret et foible, « quoiqu'il soit poure (9) ». Même attitude, quand il s'agit de définir le citoyen. — Parfois, sans contester les raisons d'Aristote, il se contente d'en inverser l'ordre et de conclure au rebours : « Les partisans de la royauté, qui la trou- « vent si bienfaisante, prétendront sans doute que la loi, « ne disposant jamais que d'une manière générale, ne peut « prévoir tous les cas accidentels, et que c'est déraisonner

(1) *Pol.*, III, 4, 1.
(2) *Ibid.*, III, 5, 2-5. Voyez cependant déjà Platon, *le Politique*, p. 407.
(3) *Pol.*, VI, 1, 5.
(4) *Ibid.*, VIII, 9, 1.
(5) *Ibid.*, IV, 9 en entier ; VIII, 3, 7.
(6) *Mor. à Nicomaque*, V, 8. — Toutefois, on trouve à cette idée d'autres sources, plus récentes, il est vrai : le code Justinien, s[t] Augustin, s[t] Thomas d'Aquin. Cf. mon *Heptapl.*, p. 227.
(7) *Pol.*, IV, 8, 3 ; surtout, VIII, 8, 6.
(8) *Mor. à Nic.*, V, 3 et 4. — Cf. Leroy, *Politiques d'Aristote*, p. 279, et la glose explicative.
(9) *Rép*,, 1, 5, p. 35. Cf. *Polit.*, 1, 5, 35. — Sur le citoyen, *Rép.*, 1, 6.

« que de vouloir soumettre une science, quelle qu'elle soit, « à l'empire d'une lettre morte. » Mais « la loi est impas- « sible ; toute âme humaine au contraire est nécessaire- « ment passionnée (1) ». — Ce qu'il y a à craindre du prince jugeant selon son bon plaisir, réplique Bodin, c'est la passion ; mais elle est bien moins dangereuse que la froide et souvent injuste généralité des lois (2).

Enfin mille réflexions de détail, communes aux deux auteurs, prouvent chez le dernier venu la lecture assidue de l'autre. Je cite au hasard : Il ne faut réformer les lois désuètes qu'avec une lenteur prudente (3). Les querelles des grands mettent souvent tout l'Etat en péril (4). Il faut éviter avec soin d'élever trop haut nul citoyen, et corriger la grandeur des charges par leur brièveté (5). Le tyran qui veut maintenir sa tyrannie est contraint par la nécessité de nuire à ses sujets, de les abaisser, de les diviser, de les appauvrir (6). Il y a intérêt pour le prince à donner les récompenses en personne, et à s'en remettre à ses magistrats du soin de punir (7).

Les critiques dont Bodin harcèle l'auteur de la *Politique* ne doivent donc point nous abuser : on voit combien nombreux, importants, immédiats sont les emprunts qu'il lui a faits.

Polybe

Bodin cite en latin, et non en grec, le titre du VIme livre de Polybe : « De militari ac domestica Romanorum discipli- « na (8) ». Lisait-il son œuvre dans le texte et la traduction latine que Nic. Perotti avait dédiés au pape Nicolas V, Bâle, 1548 ?

C'est peut-être à Polybe qu'il emprunte sa conviction sur l'origine des sociétés : « la raison et lumiere naturelle « nous conduit a cela, de croire que la force et violence a

(1) *Pol.*, III, 10, 4.
(2) Par exemple, *Rép.*, IV, 6, pp. 425-426.
(3) *Pol.*, II, 4, 12.
(4) VIII, 3, 1 et 2.
(5) VIII, 7, 7.
(6) VIII, 9, 8.
(7) VIII, 9, 15.
(8) *Rép.*, Préf., p. 3 ; III, 1, p. 248.

« donné source et origine aux Republiques... En quoy il « appert que Demosthenes, Aristote et Ciceron se sont « mespris, suiuans l'erreur d'Herodote, qui dit que les « premiers rois ont esté choisis pour leur iustice et « vertu (1) ». Seulement Polybe ajoute que la tyrannie du plus fort, bientôt acceptée par les sujets, reconnaissants de la protection exercée sur eux, devient alors royauté réguliere (2). Ainsi il moralise l'abus de la force en y mêlant des éléments de cette justice, que Platon comme Aristote mettent à la base de toute construction politique.

Ce que Bodin a plus sûrement emprunté à Polybe, c'est la théorie des gouvernements mixtes, déjà indiquée dans la *Politique* ou les *Lois*, mais dont on s'accorde pourtant à lui faire honneur (3). La république romaine, nous dit l'historien grec, réunit en elle les trois régimes: le monarchique, représenté par les consuls ; l'aristocratique, par le sénat ; le démocratique, par les assemblées du peuple. « Chaque « partie de l'état peut aider ou incommoder l'autre, et de « là il arrive qu'agissant toutes de concert elles sont iné- « branlables, et c'est ce qui donne à la République romaine « un avantage infini sur toutes les autres (4) ». Bodin, il est vrai, déclare que le gouvernement mixte est un monstre inventé par la fantaisie des théoriciens, et que « ce ne « sont pas les formes du gouvernement qu'il faut concilier, « mais leurs principes (5) ». Ce n'est pas là, comme il semble, infirmer la théorie de Polybe, mais la préciser : en telle matière d'ailleurs le mérite n'est pas mince.

Enfin Bodin connaît, et approuve, le célèbre passage où l'incrédule historien a montré l'utilité sociale des dieux : « Polybe, dit-il, gouuerneur et lieutenant de Scipion « l'Africain, estimé le plus sage politique de son aage, « ores qu'il fust droit atheïste, neantmoins il recommande « la religion (6) sur toutes choses comme le fondement « principal de toutes Republiques... quand il dit que les

(1) *Rép.*, I, 6, p. 48.
(2) Polyb., VI, 1.
(3) Cf. Janet, *Hist. de la Science politique,* tome I, p. 257.
(4) Polyb., VI, 3.
(5) Janet, o. c., t. I, p. 259.
(6) Polybe dit : « la superstition » VI, 9.

« Romains n'ont iamais rien eu de plus grand que la reli-
« gion, pour estendre leur empire, et la gloire de leurs
« hauts faicts par toute la terre (1). »

Cicéron

Bodin n'a pu tirer grand'chose du *De Republica* (2). Pour belles et poétiques qu'elles soient, les rèveries du *Songe de Scipion* sont un démarquage de Platon; et c'étaient, à peu de chose près, les seules pages qui subsistassent du traité de Cicéron, jusqu'aux travaux d'Angelo Maï.

Il eût pourtant trouvé dans le premier livre des passages qui auraient appuyé ses propres convictions : sur l'excellence des gouvernements mixtes ; sur la supériorité de la royauté patriarcale ; sur la similitude qui existe entre le prince dans la cité, la raison dans l'âme, et Dieu dans l'univers (3). La ressemblance de certaines pages de Bodin avec ces passages est curieuse. Peut-être n'est-elle que fortuite. Peut-être pouvons-nous réfléchir que cette *République* de Cicéron a dû se perdre assez tard dans le moyen âge. Les pères de l'Eglise la connaissent, et peut-être les scolastiques (4). Certaines comparaisons, qu'on ne rencontre guère avant l'orateur romain — par exemple celle du roi avec le Dieu maître du monde ou avec la raison maîtresse de l'âme —, semblent après lui être devenues classiques chez les docteurs. C'est peut-être chez eux que Bodin les a prises (5); mais ici toute précision est difficile, toute affirmation périlleuse.

(1) *Rép.*, Préf., p. 3 et *Hept.*, IV, p. 231 — Même raisonnement cette fois pris à son compte, *Rép.*, IV, 7, p. 456.

(2) Ed. nombreuses. J'ai consulté : *Opera* M. Tullii Ciceronis, Parisiis, apud Carolum Stephanum, MDLIIII — MDLV; et M. Tulli Ciceronis *Opera omnia quæ exstant*, a Dionysio Lambino Monstroliensi emendata, Parisiis, ex officina Jacobi du Puys, MDLXVI. — Réédition en 1584.

(3) I, 45, 38, 36.

(4) Cf. Villemain, *La Répub. de Cicéron*, Paris, 1858, p. XXXIII sq. Au Xe siècle, Gerbert, alors archevêque de Reims, la connaît en entier. Jean de Salisbury (XIIe siècle) cite de courts fragments de la *République*, de première ou de deuxième main, et deux théologiens du même siècle, Pierre de Blois et Pierre de Poitiers, semblent avoir connu quelque manuscrit de cet ouvrage. Ramus au XVIe siècle pose l'alternative que le *De Republica* soit perdu, ou caché par les gens d'Eglise trop scrupuleux.

(5) *Rép.*, VI, 4, p. 674; *Method.*, VI, p. 323.

Plus certaine semble l'imitation d'un fragment, *De Republica*, II, 42, qu'on trouve déjà cité dans les éditions du XVI[e] siècle : « Ut enim in fidibus aut tibiis, atque ut in « cantu ipso ac vocibus, concentus est quidam tenendus « ex distinctis sonis, quem immutatum aut discrepantem « aures eruditæ ferre non possunt ; isque concentus ex « dissimillimarum vocum moderatione concors tamen effi- « citur et congruens : sic ex summis et infimis, et mediis « et interjectis ordinibus, ut sonis, moderata ratione civi- « tas consensu dissimillimorum concinit ; et quæ harmonia « a musicis dicitur in cantu, ea est in civitate concordia, « arctissimum atque optimum in omni republica vinculum « incolumitatis (1) ». Sans doute l'air en est encore tout platonicien ; mais le français de la *République* montre une marche si parallèle dans la pensée, le latin de la *Methodus* surtout montre une telle parité dans les termes, qu'il faut voir là mieux qu'un hasard ou même qu'une réminiscence : « Et quemadmodum in fidibus et cantu « ipso concentum æqualem, quem vnisonum vocant, « aures eruditæ ferre non possunt : contra vero dis- « simillimis inter se vocibus tum gravibus, tum acutis « moderatione quadam inter se confusis harmonia concors « efficitur : ita quoque æqualitatem, vel potius popularem « illam paritatem in Republica nemo sanus ferre possit : « sed ex summis et infimis, interiectis inter utrosque me- « diis ordinibus, moderata ratione civitas mirabiliter « congruit dissimilium consensu (2) ».

(1) Ed. de 1554, tom. IV, p. 447. Ce passage nous a été conservé par saint Augustin, *De civit. Dei*, II, 21. Bodin lisait assidûment cet ouvrage, comme on en a la preuve en lisant l'*Heptaplomeres*.

(2) *Method.*, VII, p. 320. Cf. *Rép.*, VI, 6, p. 737 et *Hept.*, IV, p. 219.

CHAPITRE II

Le Moyen Age

Saint Thomas

Saint Thomas (1) peut à nos yeux représenter la politique des pères de l'Eglise et des docteurs scolastiques : ni les uns ni les autres ne semblent avoir eu sur Bodin une influence marquée. Voyez-le répondre aux théoriciens qui justifient l'esclavage : c'est Aristote qu'il réfute, et il néglige l'argument de saint Augustin, repris dans le *De regimine principum*, que c'est le péché originel qui a valu aux hommes la servitude (2).

A pareille attitude, les explications ne vont pas manquer. De bonne heure protestant, puis entraîné vers la foi juive, Bodin aura négligé les auteurs ecclésiastiques. Pour les scolastiques en particulier que de motifs d'éloignement ! Ils symbolisent ces méthodes stériles que la Renaissance combat, et qu'il attaquait dès le début de sa carrière, dans

(1) St Thomæ de Aquina *Opera omnia*, Romæ, heredes Ant. Bladi, 1570-1571, 17 tomes en 18 vol. in-fol. — Entr'autres éditions que cite Brunet, Bodin a pu consulter celle-là, qui passe pour excellente. J'ai eu entre les mains : st Th. Aquinatis *Opera omnia*, ed. Joanne Nicolai, Parisiis, apud societatem Bibliopolarum, MDCLX, 22 tomes en 23 vol. in-fol. et aussi : *De regimine principum* libri quatuor, ad regem Cypri, Parisiis, ab Joanne Parvo, 1509.

(2) Cf. Franck, o. c., tome I, p. 69.

sa harangue sur l'éducation de la jeunesse. Quel besoin d'ailleurs, pour un helléniste, de recourir aux docteurs du moyen âge, quand on peut désormais aller droit au texte d'Aristote, qu'ils ne font souvent que plagier ? D'autre part, humaniste féru de droit romain, magistrat laïque au service du prince, et d'un prince dont les aïeux ont rudement lutté contre les prétentions théocratiques du Saint-Siège, Bodin est l'ennemi-né des canonistes (1), de leur politique et de leur droit. Ce n'est pas tout : cette politique de l'Eglise a toujours un caractère théorique, dont la vanité répugne à l'esprit positif de notre juriste : certaines questions, qui intéressent passionnément les hommes de l'école, lui semblent parfaitement oiseuses. Certaines autres enfin viennent de se poser, dans ce trouble XVIe siècle qui semble ressentir toutes les inquiétudes humaines, avec une nécessité autrement pressante ; et, soulevant plus d'intérêt, elles ont été reprises avec une autre passion.

Donnons des exemples. Pourquoi Bodin irait-il étudier dans la *Somme théologique* (2) la théorie du gouvernement mixte, la distinction entre le tyran et le monarque légitime, qu'on y a directement importées d'Aristote (3) ? Que lui importe que saint Thomas disserte sur le fonde-

(1) Il les cite toutefois, quand ils le servent, par exemple : *Rép.*, I, 9, p. 132 ; et, nommément, saint Thomas, *Rép.*, VI, 6, p. 736.

(2) *Summa Theolog.*, Prima secundæ, quæstio CV, arg. 1 ; quæstio XLII, arg. 2 et *De Reg. princ.*, II, 1.

(3) Il en est de même de l'idée, exprimée par st Thomas, *De regim. principum*, I, 14, que le but d'une bonne police est non le bien-etre, mais la vertu des sujets. « Les seuls biens dignes du cœur d'un roi, dit Ch. Jourdain « résumant sa doctrine, ce sont les biens éternels : c'est là que doit tendre la « visée de ses efforts et de ses espérances. Et tandis que détaché de la terre il « cherchera sa récompense en Dieu, quelle conduite tiendra-t-il à l'égard de « ses sujets ? Il devra s'efforcer de leur inspirer aussi l'amour de la vertu, « afin qu'ils méritent la félicité dernière. » Ch. Jourdain, *La Philosophie de st Thomas*, Paris, 1858, 2 vol. in-8, t. I, p. 424. (La politique de st Thomas y est exposée pp. 395-435). Dois-je penser que cette idée, chère à Bodin. (*Rép.*, I, 1, pp. 5 à 7), lui vient de st Thomas, quand je la trouve d'abord, dans Platon (cf. *supra*) ? Je ne le crois pas. — Autre exemple : st Thomas, *Expositio in Polit.*, lib. 7, lect. 5 (édit. de 1660, tom. 6, p. 344) affirme que l'influence des climats et des astres peut être palliée, dominée par l'effort de la liberté humaine. (Cf. Ch. Jourdain, o. c., t. I, p. 432). Mais quand Bodin exprime la même idée (*Dém.*, 1, 5, p. 113 sq. ; *Theatr.*, 5, 7, p. 887, etc.), ce n'est pas de st Thomas qu'il s'autorise ; c'est du *Centiloque* de Ptolémée, de l'astrologue juif Abraham aben Esra, de Calvin (*Contre les Astrologues*). Cf. mon *Heptapl.*, p. 589, note.

ment idéal du pouvoir et de la loi, conclue dans les nuées à la souveraineté du peuple et à l'excellence du prince élu : « Cum lex ordinet hominem in bonum commune, non « cujuslibet ratio facere legem potest, sed multitudinis, « vel principis vicem multitudinis gerentis (1) » ? La seule leçon qui vaille, c'est la leçon des faits ; que nous montrent-ils donc ? L'usurpation, au moyen de la force, du trône par la race Capétienne (2), et le temps, la bienfaisance de ses princes, légitimant cette usurpation ; un texte de droit romain : « Nulla obligatio consistere potest, « quæ a voluntate promittentis statum capit » ; une formule consacrée par la coutume française : « Car tel est « nostre plaisir (3) ». Il suffit : nos rois sont absolus, ne tiennent leur couronne de personne au monde (4), pas même du consentement de leurs sujets, ne sauraient enchaîner leur propre volonté. Toute autre considération est sans portée.

En admettant d'ailleurs que Bodin veuille combattre des théories contraires, irait-il attaquer les docteurs du moyen âge, vaines ombres confinées dans les écoles ? Ces théories, des bouches moins sereines, des voix enragées et toutes proches les font entendre en ce moment-même. C'est Hotman qui vient de proclamer publiquement la souveraineté populaire ; c'est le brûlant *Contr'un* qui exalte la révolte et le tyrannicide ; c'est Bèze, ou, pour mieux dire, c'est tout le monde, huguenots ou catholiques, qui réclame le bras séculier pour exterminer l'hérétique (5). Voilà ceux

(1) *Summ. theol.*, prima secundæ, q. XC, a. 3, conclusio, (tome XXI, p. 276). Cf. q. CV, a. 1, conclusio, (tome XXI, p. 341).

(2) *Rép.*, IV, 1, p. 376.

(3) *Rép.*, I, 8, p. 92.

(4) C'est une situation juridique que reconnaissent même, au dire de Bodin, les juristes étrangers et les canonistes, *Rép.*, I, 9, p. 132.

(5) S[t] Thomas étudie les mêmes doctrines : Souveraineté populaire : cf les passages cités *supra*. — Droit à l'insurrection : *De regim. princ.*, I, 6 ; *Commentar. sententiarum*, sup. XLV distinct., quæst. I, a. 2 ad 4. — Tyrannicide : *Comm. sentent.*, *ibid.*, quæst. II, arg. 2, 5. — Hérésie : *Summ. Theol.*, secunda secundæ, q. XI, arg. 3, conclusio : « Quanquam hæretici « tolerandi non sint ipso illorum demerito, usque tamen ad secundam « correptionem exspectandi sunt, ut ad sanam redeant Ecclesiæ fidem : qui « vero post secundam correptionem in suo errore obstinati permanent, non « modo excommunicationis sententiæ, sed etiam sæcularibus principibus « exterminandi, tradendi sunt. »

dont la doctrine anime la guerre civile, ceux qu'il faut prendre corps à corps et non pas l'inoffensif et lointain docteur.

Où Bodin semble se souvenir davantage de saint Thomas, c'est quand il entonne, à son exemple, l'éloge de la monarchie. Mêmes idées, mêmes comparaisons, mêmes termes. « L'ordre, la paix, le bien de la société résultent « de l'unité du corps social. Or l'unité n'existe nulle part « à un plus haut degré que dans un état monarchique. « D'ailleurs la nature entière nous donne pour ainsi dire « l'exemple de cette forme de gouvernement. Il n'y a chez « les animaux qu'un seul cœur d'où la vie se répand dans « tous les membres; ils ne possèdent qu'une seule tête qui « donne l'impulsion à leurs mouvements. Il n'y a dans « l'homme qu'une seule âme qui gouverne le corps ; il n'y a « dans l'âme qu'une seule raison qui gouverne les facultés ; « enfin c'est un seul Dieu qui gouverne l'univers (1) ». On croirait entendre Bodin ; mais, nous le répétons, ces comparaisons se trouvent déjà dans une part de la *République* de Cicéron que le XIII[me] siècle possédait peut-être encore ; et depuis, tous les partisans de la monarchie absolue (2) les empruntent à l'envi du *De regimine*. Ainsi donc il est difficile de préciser la source où Bodin les puise lui-même. (3).

(1) « Melius igitur regit unus quam plures... ; omne autem naturale « regimen ab uno est. In membrorum enim multitudine unum est : quod « omnia movet scilicet cor ; et in partibus animæ una vis principaliter « præsidet : scilicet ratio. Est etiam apibus unus rex ; et in toto universo « unus deus, factor omnium et rector. » *De regim.*, f. 7 v°. — Cf. *Method.*, VI, p. 323 et *Rép.*, VI, 4, p. 674.

(2) On retrouve les mêmes comparaisons dans Patrizzi, Paruta, etc.

(3) Il y a encore une singulière parité d'attitude entre s[t] Thomas et Bodin, mis en face de la tyrannie et de la révolte qui s'apprête à la détruire. Tous deux autorisent cette résistance, mais après combien d'hésitations, avec quelle prudence ! « Ad primum ergo dicendum quod pugna quæ « est licita sit pro communi utilitate. Sed seditio fit contra commune « bonum multitudinis : unde semper est peccatum mortale. — Ad secundum « dicendum, quod discordia ab eo quod non est manifeste bonum, potest « esse sine peccato. Sed discordia ab eo quod est manifeste bonum, non « potest esse sine peccato : et talis discordia est seditio, quæ opponitur « unitati multitudinis, quæ est manifeste bonum. — Ad tertium dicendum « quod regimen tyrannicum non est justum, quia non ordinatur ad bonum « commune, sed ad bonum privatum regentis. Et ideo perturbatio hujus regi- « minis non habet rationem seditionis (nisi forte quando sic inordinate per-

De même, peut-être est-ce au droit canon plutôt qu'à tel ou tel canoniste en particulier qu'il s'oppose, quand il conteste les prétentions du Saint-Siège à la monarchie universelle. On trouverait dans Gilles de Rome les mêmes tendances théocratiques que dans s[t] Thomas, plus exagérées encore. Pour Bodin, il n'accepte pas plus la suprématie du pape que celle de l'empereur ; c'étaient les deux espèces, simples et séduisantes, sous lesquelles le moyen âge avait généralement envisagé le gouvernement de la chrétienté. Mais lui, héritier de ces légistes avant tout français qui abattirent Boniface VIII, il veut d'abord défendre, assurer la souveraineté entière du royaume (1). Il s'oppose au *De monarchia* de Dante comme aux traités de Gilles de Rome ou de saint Thomas ; il n'en veut spécialement à aucun d'entre eux.

C'est donc à titre seulement de curiosité qu'on peut signaler la ressemblance de la discussion dans la *République* et dans le *De Regimine*. Tous deux, pour arriver à des conclusions contraires, mentionnent la translation par le pape de l'Empire d'Orient en Occident, la liaison d'intérêts entre les pontifes et nos Carolingiens, Childéric déposé par Zacharie, et Frédéric II dépouillé de l'empire par Innocent III (2). Certes le parallélisme est frappant. Simple coïnci-

« turbatur tyranni regimen, quod multitudo subjecta majus detrimentum pa- « titur ex perturbatione consequenti quam ex tyranni regimine). Magis autem « tyrannus seditiosus est, qui in populo sibi subjecto discordias et seditiones « nutrit, ut citius dominari possit. Hoc enim tyrannicum est : cum sit ordi- « natum ad bonum proprium præsidentis, cum multitudinis nocumento. » Secunda secundæ, q. 42, arg. 2. (tome XXI, p. 141). Cf. *infra*, liv. IV, ch. 3 : *Les estats et les gouvernements*. Voy. aussi Bodin, *Rép.*, IV, 3, pp. 400 et 405. Ailleurs, *Rép.*, II, 5, p. 209, Bodin cite avec sa référence le passage de s[t] Thomas rapporté ci-dessus, et lui reproche de ne pas distinguer assez nettement le roi, même mauvais, du tyran.

(1) Par exemple, contre la suzeraineté universelle du pape ou de l'empereur, voyez *Rép.*, I, 9, p. 132.

(2) *De regimine princ.*, III, 10, f. 82 sq. « Cujus (omnipotentiæ paparum) « quidem argumentum assumi potest per ea quæ inuenimus in actis et gestis « summorum pontificum et imperatorum : quia temporali iurisdictioni « cesserunt. Primo quidem de Constantino apparet qui Syluestro in imperio « cessit. Item de Carolo magno, quem papa Adrianus imperatorem constituit. « Sed ex dispositione principum auctoritate apostolica facta satis apparet « ipsorum potestas. Primo enim inuenimus de Zacharia hanc potestatem « exercuisse super regem Francorum : quia ipsum a regno deposuit et omnes « barones a iuramento fidelitatis absoluit. Item de Innocentio tertio qui

dence ? je ne crois pas. Souvenir lointain ? peut-être. Peut-être aussi le sujet de la controverse appelait-il nécessairement ces exemples historiques ; peut-être la discussion séculaire, aux écoles comme aux livres, de cette question rebattue les avait-il rendus classiques, et pour ainsi dire obligatoires. Il serait léger de choisir sans preuves entre ces conjectures.

Thomas Morus

Dès son apparition, l'*Utopie* avait excité dans le monde des lettrés un enthousiasme universel. L'admirable mort de l'auteur avait de nouveau appelé l'attention sur l'œuvre : les éditions nombreuses, les traductions en diverses langues en font foi (1).

Bodin a certainement connu un livre si proche de son dessein. Il nomme Thomas Morus. Il rappelle certains détails qui prouvent une lecture attentive (2). La figure même du chancelier semble l'avoir spécialement intéressé : il a consulté, sur les circonstances de son procès, les lettres du légat Caiétan au pape (3). Au reste il y avait attraction naturelle entre un esprit comme Bodin, et l'homme qui avait si vigoureusement plaidé la cause de l'humanisme et de la pensée libre, en haine des scolastiques et de leurs méthodes.

Cependant l'infiltration est bien mince de l'*Utopie* dans

« Othoni IIII imperium abstulit. Sed et de Federico secundo hoc idem « accidit per Honorium, Innocenti immediatum successorem. » *Ibid.*, III, 18 : « Quæ fuit ratio quare imperium translatum fuit a Græcis ad Germanos. » — Cf. *Rép.*, I, 9, pp. 132-134.

(1) *Libellus vere aureus nec minus salutaris quam festivus de optimo rei publicæ statu, deque nova insula Utopia,* authore clarissimo viro Thoma Moro, cura Petri Ægidii Antuerpiensis, 1516, in-4. Réédité : apud. Jo. Frobenium, mense martio MDXVIII, Basileæ, in-4. — *La description de l'Isle d'Utopie* ou est comprins le miroer des republiques du monde et l'exemplaire de vie heureuse, redigé par escript en stile treselegant de grand haultesse et maiesté par illustre... Thomas Morus... auec l'epistre liminaire composée par M. Budé, Paris, Ch. l'Angelier, 1550... (Traducteur : Jean Leblond). — Barthélemy Hanneau retouche cette traduction et la fait réimprimer, Lyon, J. Saugrin, 1559. Je laisse les traductions italienne ou anglaise.

(2) Punition de l'adultère en Utopie, *Rép.*, VI, 6, p. 715 sq. — Procédure à suivre dans les conseils, III, 1, p. 253. — Contrairement au dire de T. Morus, les artisans armés ne font que de piètres soldats, V, 5, p. 544.

(3) *Rép.*, VI, 4, p. 436.

la *République*. Naturellement, Bodin a été frappé, — et scandalisé —, des idées communistes du philosophe anglais, et il ne manque pas de l'envelopper avec Platon dans une même réprobation (1). Il lui a emprunté, en le citant ou non, quelques théories sur les sanctions pénales. Il l'approuve de « laisser toutes les peines à la discretion « du magistrat (2) », seul qualifié pour apprécier les circonstances du délit, la responsabilité du délinquant. Il semble bien l'approuver « d'egaler l'effort à l'effect, et la « volonté a l'exploict d'icelle (3) ». Et un peu plus bas, sans que Morus soit cité, je trouve des réclamations contre la disproportion, la rigueur barbare et stupide des châtiments, qui semblent venir en droite ligne de l'*Utopie* (4).

Mais c'est tout. La sévérité de Bodin contre l'adultère, ce n'est pas la pensée de Morus (5), c'est la loi juive qui l'inspire. Et cependant que d'idées neuves, et promises au plus haut avenir, Bodin aurait pu relever chez lui, qu'il était digne de comprendre et qu'il n'a pas même effleurées : le relèvement moral du travail désormais imposé à tous ; le loisir et, partant, l'éducation intellectuelle assurée à tous ; la transformation de la grande propriété territoriale improductive ; la prévoyance et l'hygiène sociales !

Mais à la réflexion, on comprend pourquoi Bodin a accordé à l'*Utopie* si peu d'attention, et peut-être tant de méfiance. « Nous ne voulons pas... figurer, dit-il, vne « Republique en idée sans effect, telle que Platon et Tho- « mas le More, chancelier d'Angleterre, ont imaginé... (6) ». Contre cette cause d'éloignement, l'Anglais n'a pas eu,

(1) V, 2, p. 489.

(2) VI, 6, p. 715.

(3) « En quoy s'abusoit Thomas le More, chancelier d'Angleterre, qui « esgaloit l'effort à l'effect, et la volonté a l'exploict d'icelle. » *Ibid.*, VI, 6, p. 726. Malgré le verbe *s'abusoit*, Bodin semble bien dire, dans le contexte, que ce serait là le système idéal de jugement : « Mais les hommes « ne punissent que ce qu'ils touchent au doigt, » parce que dans la pratique ils ne peuvent sonder la conscience des accusés.

(4) *Rép.*, VI, 6, p. 726 sq.

(5) Il en est de même du droit, dénié au prince, de faire varier la monnaie à son profit ou d'exiger les impôts par la force ; de la tolérance réclamée pour toutes les convictions, sauf celles, comme l'athéisme, qui sont destructives de tout ordre social. Ces idées, qu'on relève aussi dans l'*Utopie*, ont sans doute chez Bodin une source plus proche et plus française.

(6) *Rép.*, I, 1, p, 3.

comme le Grec, pour le protéger, le prestige de la sacro-sainte antiquité. Et puis, conscient de ne construire qu'un rêve, il se donnait de l'aise, et établissait simultanément dans la cité l'égalité des citoyens et l'esclavage : de telles antinomies devaient choquer la logique de notre magistrat. Enfin certains traits de l'*Utopie* heurtaient assurément son amour pour la hiérarchie dans la société comme dans la famille : égalité de l'homme et de la femme, démocratie, gouvernement élu. Quand il a voulu combattre ces idées, il leur a cherché des champions plus sérieux que ce gentil esprit auquel il ne devait guère, dans sa sévérité, accorder que la gloire d'un faiseur de roman.

Machiavel

Son Traité du *Prince*, écrit en 1513, publié pour la première fois en 1531, excité le plus vif intérêt. Les éditions, les traductions s'en étaient multipliées, comme aussi des œuvres complètes de l'auteur (6). Bodin cite nommément dans la *République* (VI, 4, p. 655) les *Discours sur la première décade de Tite-Live*, et le *Prince*. Le catalogue des historiens qu'il a joint à sa *Methodus*, nous apprend qu'il lisait l'*Histoire de Florence*.

En général, d'ailleurs, il n'en dit guère de bien, soit qu'il le comprenne mal, qu'il reste soit injuste envers lui. Par exemple il l'accuse de contradictions : « Macciauel « s'est bien fort mesconté, de dire que l'estat populaire est « le meilleur : et neantmoins ayant oublié sa premiere

(6) Brunet cite entre autres : *Tutte li opere* di Machiavelli, senza luogo e nome di stampatore, 1550, 5 tomes en 1 vol. in-4. — *Istorie, Discorsi sopra T. Livio : Libro dell' arte della guerra*; *il Principe*, etc., Firenze, 1551, 4 tom. en 1 vol. in-4. — J'ai vu : Nicola Machiavelli, *Tutte le opere*, Geneva, P. Alberto, 1550. — Trad. françaises : *L'art de la guerre*, etc., le tout traduit en vulgaire françois par Jehan Charrier natif d'Apt en Provence,.. à Mgr. le Dauphin, Paris, Jehan Barbé, 1546, pet. in-fol. — *Le Prince*, traduct. Guillaume Cappel, chez Ch. Estienne, 1553, in-4. — Autre trad. par Gaspard d'Auvergne, Poitiers, Anguilbert de Marnef, 1553, in-4 ; et Paris, Guill. de Marnef, 1572, in-16. — J'ai vu : Machiavel, *Histoire florentine*, traduite par de Brinon, Paris, G. de la Nouë, 1577. — Je me suis servi surtout du Machiavel de la collection Buchon, en le comparant sans cesse à : *Les discours de N. Mach. sur la 1ere decade de T. Live*, traduitz de l'italien en françois par Jacques Gohory Parisien ; *Le Prince*... traduit... par J. Gohory Parisien, Paris, Robert le Mangnier, 2 tom. en 1 vol. in-12, 1571.

« opinion, il a tenu en vn autre lieu que pour restituer « l'Italie en sa liberté, il faut qu'il n'y ait qu'vn prince... « et en autre lieu, il confesse que l'estat de Venize est le « plus beau de tous, lequel est vne pure aristocratie s'il « en fut onques, tellement qu'il ne sçait a quoy se tenir. »(1) Mais si l'on se reporte aux textes visés par Bodin, les apparentes contradictions s'évanouissent : l'aristocratie vénitienne n'est vantée que conditionnellement, comme le modèle d'un gouvernement qui convient seulement aux petits états, et si par avance ils s'interdisent tout agrandissement (2). L'unité de l'Italie ne peut se faire que sous la poigne d'un prince unique (3) ; mais la tyrannie n'est sans doute aux yeux de Machiavel qu'un expédient provisoire, non un but. Seul l'éloge, auquel il revient sans cesse, de la démocratie et de la liberté paraît sincère (4) : c'est sans doute le régime que, dans ses rêves, il souhaite à l'Italie indépendante.

Ailleurs Bodin oppose Machiavel à Polybe, et lui reproche d'avoir « mis pour fondemens des Republiques l'im« pieté et l'iniustice, blasmant la religion comme contraire « a l'estat (5) ». Or sur ce point Machiavel n'a guère fait que copier l'historien grec. On se rappelle le curieux passage que nous en citions naguère : qu'on y compare ces lignes des *Discours :* « Il est du devoir des princes et « des chefs d'une république de maintenir sur ses fonde« ments la religion qu'on y professe ; car alors rien de « plus facile que de conserver un état composé d'un peu« ple religieux, par conséquent plein de bonté et porté à « l'union. Aussi tout ce qui tend à favoriser la religion « doit-il être accueilli, quand même on en reconnaîtrait la « fausseté. Et on le doit d'autant plus qu'on a plus de « sagesse et de connaissance du cœur humain (6) ». On le

(1) *Rép.*, VI, 4, p. 655.
(2) *Disc.*, I, 5.
(3) *Prince*, 9.
(4) *Disc.*, I, 53, 57, 58, 59 ; II, 2 ; III, 9. Il stigmatise dans Manlius Capitolinus « l'ord appetit de regner, » III, 8. Il blâme ceux qui, pouvant fonder avec gloire une république ou une monarchie, se sont couverts d'opprobre en instituant une tyrannie, I, 10.
(5) *Rép.*, préf., p. 3.
(6) *Disc.*, I, 12. (Je cite Buchon, plus clair que Gohory).

voit, c'est la même pensée, exprimée presque dans les mêmes termes, et qui considère la religion comme un rouage essentiel de la société.

Il est vrai qu'ailleurs Machiavel recommande aux princes le parjure, mieux même : la perfidie en effet, couverte des apparences de la loyauté (1); et aux yeux de Bodin « le pariure est plus execrable que l'atheïsme, d'autant « que l'atheïste qui ne croit point de Dieu ne luy fait pas « tant d'iniure, ne croyant point qu'il y en ait, que celuy « qui le sçait bien et le pariure par moquerie (2) ». Mais si c'est là « l'impieté » de Machiavel (3), la confusion n'en subsiste pas moins chez Bodin, et l'erreur. La religion est blâmée chez le prince, à qui elle peut susciter des scrupules gênants, contraires au bien de l'état ; mais elle est approuvée, encouragée dans le peuple, qu'elle rend uni et gouvernable. Et l'erreur est si grosse qu'on ne peut s'empêcher de se demander : Bodin se trompe-t-il ? ou nous trompe-t-il ?

Inintelligence ou injustice, l'attitude de Bodin s'explique de bien des façons. Pour lui, comme pour tous ses contemporains, Machiavel est surtout l'auteur du *Prince :* un Français de ce temps s'assimile, plus aisément que les *Discours*, les recettes monarchiques destinées à Laurent de Médicis ; dans ce traité bref, bien composé, où les problèmes se posent avec une séduisante apparence de généralité, il croit embrasser d'un coup toute la pensée de l'auteur. Les *Discours* au contraire le rebutent par leur désordre, par ce qu'ils ont de trop particulier, de trop italien ; et il y rencontre une doctrine démocratique à laquelle il répugne de toute la force de son éducation. Il se rejette donc sur le *Prince ;* mais c'est pour y trouver une théorie du despo-

(1) *Prince*, III, 18.

(2) *Rép.*, V, 6, p. 558.

(3) Enfin que Machiavel soit personnellement impie, il est possible ; mais il est bien loin de mettre l'impiété comme fondement de l'Etat. (Il approuve les généraux romains qui encouragent leurs soldats avec des auspices maquillés, *Disc.*, I, 14 ; il a l'air de considérer le christianisme comme une religion pareille aux précédentes, et destinée à périr aussi, *Disc.*, II, 5 ; en tous cas il l'accuse, par ses tendances à la résignation, de rendre les âmes apathiques, *ibid.*, II, 2. Tout cela n'indique pas une dévotion bien ardente, mais encore une fois, ce n'est pas ce dont il est ici question).

tisme qui ne lui agrée pas davantage : il a peine à digérer, lui, « franc » sujet du roi, la fameuse apologie du Borgia (1). Puis il y a dans ce livre une indifférence scandaleuse, éhontée, pour toute morale, qui hérisse son goût profond de l'honnête : « Il ne faut s'attacher qu'aux résul-« tats ; le point est de se maintenir dans son autorité ; les « moyens, quels qu'ils soient, paraîtront toujours hono-« rables et seront loués de chacun. » — « Il n'est pas « nécessaire à un prince d'avoir toutes les bonnes qualités « dont j'ai fait l'énumération, mais il est indispensable de « paraître les avoir : j'oserai même dire qu'il est quelque-« fois dangereux d'en faire usage, quoiqu'il soit toujours « utile de paraître les posséder (2) ». Maximes qui, laissant dans une âme pieuse une profonde et générale horreur, expliquent sans doute l'accusation d'impiété de tout à l'heure : car une telle placidité dans le crime suppose bien que Dieu n'existe point pour le châtier. Cette immoralité impudente est, en tous cas, ce qui a le plus frappé les contemporains dans Machiavel ; pour lui elle n'était qu'un moyen, pour eux elle est devenue une fin ; et la doctrine adultérée, travestie, que professaient d'infidèles disciples, a été imputée au maître. D'où le sentiment violent de réprobation qui s'est déchaîné contre Machiavel (3) ; d'où la condamnation en bloc qu'entraîné par le torrent, Bodin a, comme les autres, portée contre toute son œuvre.

Et puis enfin peut-être n'est-il pas mécontent de diminuer d'abord un auteur qu'ensuite, et d'autant plus à l'aise, il va beaucoup copier (4).

Car la trace de Machiavel, quelque dissimulée qu'elle ait été, est profonde dans la *République*. A mesure que nous exposerons les *Fondements de la science politique dans Bodin,* la parenté des deux pensées se précisera. Aristote

(1) C'est cette apologie paradoxale qui a le plus frappé Bodin chez Machiavel ; parmi les rares passages où il le cite nommément, il y revient par deux fois : *Rép.*, Préf., p. 3 et V, 6, p. 466. C'est d'ailleurs le « tarte à la crème » des antimachiavélistes.

(2) *Prince;* 18.

(3) Cf. mon chapitre I du livre IV, sur *Le problème politique.*

(4) Quand il le nomme, c'est pour le contredire ; quand il l'imite, il n'en sonne mot.

et Polybe, seuls, auraient-ils pu faire comprendre à notre auteur l'insuffisance d'idées théoriques, s'il n'avait eu sous les yeux le monument, peu élevé à la vérité, mais solide et durable des *Discours* et du *Prince* ? Avant lui, Machiavel n'avait-il pas indiqué la nécessité d'une politique pratique, d'une méthode expérimentale, et de l'utilité de l'histoire ? Avant lui n'avait-il pas été chercher des exemples dans l'antiquité et spécialement dans l'antiquité romaine ? n'avait-il pas exprimé pour la civilisation latine, — constitution, mœurs, armée, conduite des affaires publiques — une admiration totale et sans restriction ?

« Les lois civiles ne sont, écrivait-il, que des sentences « données par leurs jurisconsultes [des Romains], qui, « réduites en principes, dirigent dans leurs jugements nos « jurisconsultes modernes. Qu'est-ce encore que la mé- « decine, si ce n'est l'expérience de médecins anciens « prise pour guide par leurs successeurs ? Et cependant « pour fonder une république, maintenir des états ; pour « gouverner un royaume, organiser une armée, conduire « une guerre, dispenser la justice, accroître son empire, « on ne trouve ni prince, ni république, ni capitaine, ni « citoyen, qui ait recours aux exemples de l'antiquité (1) ».

Ces exemples, il va les chercher dans Tite-Live. Or Bodin aussi est plein de Tite-Live. Non que je veuille dire qu'il lui emprunte toujours indirectement, et à travers l'interprétation de Machiavel ; souvent même il est certain qu'il a recouru au texte : il le cite, il l'explique. Mais je ne puis m'empêcher, en feuilletant quelques dizaines de pages dans la *République*, de remarquer combien fréquentes sont les rencontres avec Machiavel. Voici l'histoire des Fourches caudines, avec, des deux côtés, l'éloge, ici surprenant, de la loyauté romaine (2). Voici l'histoire de Pacuvius Calanus apaisant la sédition du peuple capouan contre son sénat (3). Voici le discours des ambassadeurs romains à la ligue achéenne pour la détourner d'une dangereuse neutralité entre eux-mêmes et Antiochus (4).

(1) *Disc.*, I, av.-propos.
(2) *Rép.*, V, 6, pp. 559-560 ; *Disc.*, III, 42.
(3) *Rép.*, IV, 7, p. 452 ; *Disc.*, I, 47.
(4) *Rép.*, V, 6, p. 553 ; *Prince*, 21.

Parfois même des paires, ou des groupes plus nombreux d'exemples se retrouvent chez l'un et chez l'autre, et la filiation, dans ce cas, devient assurée. Un même chapitre nous signale chez les Romains deux bonnes habitudes de guerre : celle de verser le butin dans le trésor public, et celle d'envoyer des colonies dans les pays conquis : je les retrouve à la même page chez Bodin, et dans l'ordre (1). La *République*, après les *Discours*, nous prouve la constance des Romains, en nous rappelant leur attitude énergique au lendemain de Cannes, mesurée après leur victoire sur Antiochus (2). Le chapitre 20 du livre III est transporté en bloc d'un ouvrage dans l'autre : on y voit Camille faisant renvoyer leurs enfants aux Falisques, Fabricius dévoilant à Pyrrhus la perfidie de son médecin, Scipion rendant à son mari une jeune princesse captive (3). Il n'est plus permis d'en douter, Bodin a souvent étudié Tite-Live à la lumière de Machiavel.

Après les méthodes, les résultats. L'identité de doctrine est fréquente entre les deux publicistes, et n'est sans doute pas toujours accidentelle. Ce goût du succès, du possible, de l'utile que nous trouverons tout à l'heure en Bodin (4), le rapprochement si poussé qu'il établit entre l'intérêt et la justice, tout cela sent la politique florentine. Sans doute, examinant le problème de savoir si le prince est tenu de garder les traités imposés de force, il s'indigne contre elle, lui reproche sa duplicité (5) ; puis il biaise, fait des restric-

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 602 ; *Disc.*, II, 6.

(2) *Rép.*, V, 5, pp. 536-537 ; *Disc.*, III, 31.

(3) *Rép.*, V, 5, p. 536 ; *Disc.*, III, 20.

(4) *Les fondements de la science politique dans Bodin.* Cf. Machiavel : « S'il « s'agit de délibérer sur son salut [de la patrie], il [le citoyen] ne doit être « arrêté par aucune considération de justice ou d'injustice, d'humanité ou de « cruauté, de honte ou de gloire. Le point essentiel qui doit l'emporter sur « tous les autres, c'est d'assurer son salut et sa liberté. » *Disc.*, III, 42.

(5) *Rép.*, V, 6, pp. 559-561. — Machiavel marque, à ce sujet, jusqu'à des hésitations dans la pensée qu'on retrouve chez Bodin. « Je ne confonds « point cette ruse [la ruse de guerre], avec la perfidie qui rompt la foi « donnée et les traités conclus, perfidie qui sera *toujours déshonorante*, « quand même on lui devrait la conquête d'un état, ou d'un royaume « entier. » *Disc.*, III, 40. D'autre part, « *il n'y a pas de honte* à violer les « promesses arrachées par la force. On peut rompre *sans se déshonorer* les « engagements relatifs à l'intérêt public, toutes les fois que la force qui a « obligé à les contracter ne subsiste plus. » *Ibid.*, III, 42.

tions, approuve François Ier, à l'aide de sophismes juridiques, d'avoir rompu la trève jurée à Charles-Quint, et, à peine sorti d'Espagne, déclaré la guerre, arrive enfin à une théorie du droit des gens plus honnête en apparence que celle du *Prince*, mais, nous le verrons, bien glissante encore. D'ailleurs, pour lui comme pour Machiavel, les traités ne sont solides que s'ils traduisent exactement la situation de fait. Pour assurer une paix durable, il faut donc accabler le vaincu, ou le désarmer par les bienfaits : tout parti moyen nous perdrait. « Il faut d'abord, disent les *Discours*, se « pénétrer de cette vérité : que l'art de gouverner ses « sujets consiste à les tenir dans l'impuissance de vous « nuire, ou d'en avoir même la volonté ; on y parvient ou « par la rigueur, en leur ôtant la faculté de changer de « condition, ou par les bienfaits, qui leur en ôtent jusqu'au « désir ». « Lorsqu'il s'agit du sort de villes puissantes, « et qui sont accoutumées à vivre libres, il faut ou les « détruire ou les combler de bienfaits : tout parti moyen « doit être repoussé comme très dangereux (1) ». — « Il ne « faut pas penser, traduit Bodin, de iamais tenir en subiec- « tion vn peuple qui a tousiours vescu en liberté, s'il n'est « desarmé, ny retrancher sa liberté a demy... il faloit les « assubiectir [les Génois], et leur oster l'administration de « leur estat, ou les remettre du tout en liberté : car il n'y « a pas de moyen qui vaille (2) ». Aussi, continue Machiavel, Camille, « les ayant forcés [les Latins] à se rendre à la « discrétion des Romains, mit des garnisons dans leurs « villes, reçut de chacune d'elles des otages, et de retour « à Rome, il fit voir au sénat tout le Latium au pouvoir du « peuple romain ». Au contraire, les Privernates vaincus reçurent, pour leur noble fierté, le droit de cité. — Bodin : « Or la seureté que prenoyent les anciens Romains, de « ceux qu'ils vouloyent assubiectir après les auoir vaincus, « c'estoit de prendre auparauant toutes leurs forteresses, y « mettre garnison, receuoir ostages, et desarmer entierement les vaincus. » Quelques lignes plus haut, il racontait à son tour l'histoire des Privernates. On le voit, les conclusions, les exemples, les termes sont semblables.

(1) *Disc.*, II, 23.
(2) *Rép.*, V, 6, p. 545.

Même impression, si, quittant ces généralités, nous entrons dans le détail de la politique. Je ne méconnais pas tout ce que Machiavel lui-même doit à Polybe et Aristote (1) ; mais il est telle indication de ces maîtres anciens qu'il a développée, adaptée aux conditions de la vie moderne, au point de la faire sienne : celle-là, nous la signalerons au passage. D'autre part la pensée originale du politique florentin a fréquemment marqué celle du Français.

Le premier est démocrate, le second royaliste ; mais en dépit de cette divergence de sentiment, l'un s'aide constamment de l'autre. Prendre le contrepied de ses opinions, c'est encore le suivre. Ainsi Machiavel avait longuement et souvent démontré l'excellence du principe électif. Les masses, enclines à se tromper sur les objets généraux, ne se trompent pas sur les affaires particulières. Exemple : le peuple capouan voulait faire mourir son sénat ; mais, sur la remontrance de Pacuvius, il vit que les candidats possibles ne vaudraient pas plus cher que les hommes en place, et maintint ces derniers (2). C'est plaisir de reprendre cet exemple même, en l'interprétant d'une façon toute contraire : si le peuple est revenu sur sa sotte décision, le mérite n'en est point à lui, impulsif et inintelligent, mais à l'homme d'esprit qui sut lui faire toucher du doigt son erreur (3). De même les *Discours* cherchent à prouver que les discordes intérieures de Rome furent la condition de sa grandeur, un peuple armé devant forcément être un peuple aisément mutin, et que Rome fut grande à cause de ses luttes civiles. La *République* en prend texte pour dauber sur la démocratie, et déclarer que Rome, si grande qu'elle fût, ne put éviter les luttes civiles (4). Parfois les affirma-

(1) L'origine des sociétés est pour lui comme pour Polybe dans la force et la crainte de la guerre, *Disc.*, I, 1 et 2 ; la classification des gouvernements est chez lui la même que chez Aristote. *Ibid.*, I, 2. Le prince doit se réserver la collation des grâces et laisser à ses officiers celle des peines, avait dit Aristote, VIII, 8 et 9. Mais Machiavel développe longuement cette théorie, *Prince*, 19 et surtout 7 (Histoire de Ramiro d'Orco, lieutenant de Borgia en Romagne).

(2) *Disc.*, I, 47. — Cf. *ibid.*, I, 20 ; I, 58 ; III, 34. — Cf. Aristote, III, 6.

(3) *Rép.*, IV, 7, p. 452.

(4) *Disc.*, I, 4; *Rép.*, VI, 4, p. 658 : « Ceux la qui font tant d'estime de « l'estat populaire des Romains se deuroyent mettre deuant les yeux les « seditions et guerres ciuiles qui ont tousiours agité ce peuple-la. »

tions se heurtent plus nettement. Machiavel s'inscrit en faux contre cette opinion commune, exprimée chez Tite-Live, que le peuple soit extrême, insolent dans le succès, lâche dans le revers ; Bodin reprend le passage de Tite-Live, et l'approuve (1). Il écrit, réponse évidente au chapitre : « A qui d'un peuple ou d'un prince peut-on se fier « davantage comme allié (2) », quelques lignes méprisantes contre la « multitude d'artisans et de marchands », qui ne garde pas « les loix d'honneur (3) ».

Ou bien alors ils tombent d'accord, marquant plus nettement encore la parenté de leur pensée. Machiavel concède qu'un inconvénient de la démocratie est dans la lenteur des décisions (4) ; Bodin avoue que le gouvernement populaire est fécond en grands hommes (5), et que, pouvant armer sans crainte de périr un grand nombre de soldats qui sont tous citoyens, il arrive aisément à une haute puissance guerrière (6).

C'est tout l'opposé, poursuit Machiavel, pour les républiques aristocratiques. Celles-ci ne durent qu'à condition « de ne point employer le peuple dans les armées, comme « font les Vénitiens » ; et « si, pour pouvoir le façonner « au joug, vous le maintenez peu nombreux, désarmé, et « qu'il vienne à faire des conquêtes, vous ne pourrez les « conserver, et votre peuple sera si faible, si avili, que « vous serez la proie de quiconque voudra vous atta- « quer (7) ». Il faut donc qu'une république telle « se « renferme dans d'étroites limites... Venise occupait une « grande partie de l'Italie, et elle l'avait acquise moins « par les armes que par ruse et par argent : quand elle « fut obligée de faire preuve de ses forces, elle perdit « tout en un jour ». Et on la vit, après la défaite de Veila, tomber aux genoux de ses ennemis (8). Ce qui a pu main-

(1) « Haec natura multitudinis est, aut humiliter servit, aut superbe dominatur. » *Disc.*, I, 58 ; *Rép.*, VI, 4, p. 656.

(2) *Disc.*, I, 59.

(3) *Rép.*, VI, 4, p. 674.

(4) *Disc.*, I, 34 ; *Rép.*, VI, 4, p. 655.

(5) *Rép.*, p. 654 ; *Disc.*, III, 9.

(6) *Rép.*, VI, 4, p. 660 (exemple des Suisses) ; *Disc.*, I, 6.

(7) *Disc.*, I, 6.

(8) *Ibid.*, III, 31.

tenir, malgré le vice de ses institutions militaires une pareille cité, c'est la force de sa situation, qui la rend « difficile à attaquer (1) ». — « Le doute n'est pas petit, dit « à son tour Bodin (2), si en la republique aristocratique « on doit aguerrir les Seigneurs seulement, ou bien s'il « vaut mieux aguerrir aussi le menu peuple, ou bannir « du tout l'art militaire. Si le menu peuple est vne fois « aguerri, s'il n'est tousiours en guerre contre l'en- « nemi, il ne faut pas douter qu'il ne s'efforce de chan- « ger, et qu'il ne change l'estat... S'il n'y a que les Sei- « gneurs aguerris, ils seront bientost deffaicts, et causeront « vn changement necessaire de leur estat : et s'ils veulent « chasser de leur republique l'art militaire, ils seront « bientot exposés en proye a leurs voisins.... s'ils n'ont « des villes inaccessibles ou forteresses imprenables comme « les Venitiens... » A condition donc de se borner à « garder le sien... la republique de Venise se pourroit dire « bien heureuse, ayant l'assiette de sa nature inexpugnable, « et ne se souciant pas beaucoup de conquester, ny alonger « ses frontieres. Aussi voyons-nous que les Venitiens « fuyent les occasions de guerre comme la peste, et ne la « font iamais que par necessité extreme, et poursuyuent « la paix a quelque prix que ce soit, auec la perte et « diminution de leur domaine... (3) ».

Si les deux publicistes étudient la monarchie, leurs conclusions sont beaucoup moins concordantes. Cela se comprend ; ils étudient sous le même nom deux institutions différentes, l'un la vieille et légitime royauté française, l'autre la tyrannie éphémère et violente (4) qui à chaque instant surgit ou disparaît dans une principauté ou une ville italienne. Celle-ci doit bien, comme le dit Machiavel, s'étayer du peuple contre les grands, ses rivaux éven-

(1) *Ibid.*, I, 6 ; II, 30.
(2) *Rép.*, V, 5, p. 533.
(3) Cf. *Rép.*, VI, 4, pp. 665-666.
(4) « Si on me dit que la crainte et la force sont deux mauuais maistres « pour maintenir un estat, il est bien vray : mais si est-il besoin d'en vser « ainsi au nouueau Prince qui par force change l'estat populaire en monar- « chie : chose qui est du tout contraire a la monarchie royale, qui moins a « de gardes, et plus est asseurée. » *Rép.*, IV, 1, p. 358. Distinction très-juste, tirée du *Prince*, 6.

tuels (1) ; l'autre, au contraire, doit s'entourer, contre un soulèvement populaire possible, d'une noblesse loyaliste, et qui n'est plus guère dangereuse (2).

Bodin n'a donc pas emprunté tous les conseils que Machiavel donne à son prince, mais seulement ceux qui conviennent au sien. Il a souligné après lui l'excellence de l'hérédité, et dit combien elle facilite la tâche au chef d'état (3). Il a marqué après lui le danger des grandes charges, viagères ou en survivance, qui suscitent au monarque des rivaux (4). Il déclare, comme son devancier, qu'en un roi la cruaute est un vice sans péril, la paillardise une cause de haine et de mépris, une source de complots (5) ; ou encore que parcimonie, même avarice, sont vertus en un roi (6). Il montre enfin qu'un prince habile, contraint à la répression, ne sévit qu'autant qu'il a en main la force, une force irrésistible (7).

Mais il est un domaine spécial de la science politique où l'imitation de Machiavel est plus proche encore : c'est l'art militaire. Presque tout le chapitre : « S'il est bon d'armer et « aguerrir les subiects, fortifier les villes, et entretenir la « guerre » ; des fragments du suivant : « De la seureté et « droictz des alliances et traitez entre les Princes (8) », lui sont empruntées. En gros, Bodin adopte toutes les conclusions des *Discours*, sauf une, trop révolutionnaire à son gré : il ne veut pas armer *tous* les sujets du roi de France : encore reprend-il, pour justifier son refus, deux arguments que Machiavel avait signalés pour les réfuter : incapacité guerrière des gens de métier (9) ; danger de sédition (10). Pour le reste, tous deux s'accordent en tout.

Quelle sera l'armée ? Les mercenaires, répondent-ils

(1) *Disc.*, I, 40 ; *Prince*, 9.
(2) *Rép.*, VI, 6, p. 733.
(3) *Prince*, 6 ; *Rép.*, IV, 1, p. 358.
(4) *Disc.*, III, 22 ; *Rép.*, IV, 4, p. 409. (Cette règle remonte à Aristote, VIII, 7 ; mais l'exemple des décemvirs vient de Machiavel.)
(5) *Prince*, 17 et *Disc.*, III, 26 ; *Rép.*, IV, 1, p. 359.
(6) *Prince*, 16 ; *Rép.*, II, 4, p. 206.
(7) *Disc.*, III, 22 ; *Rép.*, IV, 7, p. 451.
(8) *Rép.*, V, 5 et 6.
(9) *Disc.*, III, 31, où Machiavel montre que tous les citoyens, convenablement exercés, font de bons soldats.
(10) *Disc.*, II, 30 ; *Rép.*, V, 5, p. 540.

ensemble, sont périlleux et inutiles: lâches, coûteux, traîtres à l'occasion (1). L'usage des condottieri a perdu l'Italie. C'est pourquoi il est nécessaire d'avoir, dès le temps de paix, une armée, et par mesure d'économie, une armée nationale (2). L'institution est surtout excellente aux démocraties; mais elle serait salutaire même à un royaume: « Charles VII, père de Louis XI, après avoir par sa valeur « délivré la France des Anglais, convaincu de la nécessité « de combattre avec ses propres troupes, établit par toute « la France des compagnies d'ordonnance de cavalerie et « d'infanterie : Louis XI, son fils, cassa depuis celles d'in- « fanterie auxquelles il substitua les Suisses... Les armées « françaises sont donc en partie mercenaires, et en partie « nationales ou propres. Ce mélange les rend meilleures que « les troupes toutes mercenaires, mais inférieures de beau- « coup à celles qui sont levées dans le pays même ; et il « suffit de l'exemple que je viens de rapporter pour « prouver que la France serait invincible, si l'on y eût « maintenu les dispositions militaires établies par Char- « les VII. (3) » Plus âgée de soixante ans que le *Prince*, la *République* loue les ordonnances de François Ier et de Henri II, instituant, à côté de la gendarmerie française, sept légions de chacune six mille piétons français, et regrette qu'on les ait cassées : « combien qu'*au iugement* « *mesme des estrangers*... il n'y eust peut estre chose mieux « reiglée pour l'entretenement de l'art militaire (4) ». C'est pour n'avoir pas voulu, ou peut-être pu, appliquer de tels principes, que Venise est tombée à ce degré de faiblesse militaire (5).

Pourvus d'une armée nationale, comment conduirons-nous la guerre ? Le premier de nos soucis sera d'assurer l'unité de commandement. Les Romains ayant envoyé contre les Fidénates révoltés trois tribuns consulaires égaux en puissance, la guerre traînait : la création d'un dictateur y mit fin (6). — « Un habile général doit mettre ses soldats

(1) *Disc.*, II, 20 ; *Prince*, 12-14.
(2) *Disc.*, III, 31.
(3) *Prince*, 13.
(4) *Rép.*, V, 5, p. 540.
(5) *Disc.*, II, 30 ; *Rép.*, V, 5, p. 534.
(6) *Disc.*, III, 15 ; *Rép.*, VI, 4, p. 672.

« dans la nécessité de se battre, et procurer à ceux de « l'ennemi tous les moyens de s'en dispenser. » Claudius Pontius, pour encourager ses Samnites, leur dit : « La « guerre est juste quand elle est nécessaire, et le ciel doit « favoriser les armes de ceux qui n'ont plus d'espoir qu'en « elles. » Voyant ses soldats enveloppés, le général Volsque Vétius Messius leur dit : « Armés vous n'avez « à combattre que des gens armés. Egaux en valeur, vous « avez pour vous la nécessité, qui est la dernière et la plus « forte de toutes les armes (1) ». Bodin reprend l'idée, les exemples, les termes : « Aussi lisons-nous que le capitaine « des Volsques ne dit rien de plus grand a son armée pour « luy donner courage que ce mot : *Armati armatis obstant ;* « *virtute pares, sed necessitate superiores estis.* Et vn autre « capitaine des Samnites disoit : *Iustum est bellum, quibus* « *necessarium, et pia arma, quibus nulla nisi in armis relin-* « *quitur spes* (2) ».

« Lequel vaut mieux, lorsqu'on craint d'être attaqué, « de porter la guerre chez son ennemi ou de l'attendre « chez soi ? » Machiavel distingue : les états comme la Rome antique, la Suisse moderne, où le peuple est aguerri, ont tout intérêt à attendre chez eux l'envahisseur. Les Romains se relevèrent du désastre de Cannes. Mais les nations comme Carthage, Florence, la France doivent porter la guerre chez l'adversaire ; si l'ennemi entre chez eux, et brise la résistance aux frontières, il n'en trouve plus au cœur du pays (3). « Quand les Anglais y entrèrent [en « France] en 1513, la terreur fut générale ; le roi lui-même « et tout le monde étaient persuadés qu'il suffisait de la « perte d'une bataille pour lui faire perdre sa cou- « ronne (4) ». Bodin, qui songe à sa patrie, adopte le dernier avis : « Iamais sage Prince n'attend que l'ennemi « soit entré en son païs, s'il peut le rompre ou l'empescher « auparauant qu'il ne soit entré... autrement c'est iouër « son estat au hazard d'vne victoire, comme fit Antio-

(1) *Disc.*, III, 12.
(2) *Rép.*, V, 5, p. 538.
(3) *Disc.*, II, 12 et 30.
(4) *Disc.*, II, 30.

« que... (1) contre les Rommains : et souuent les François « contre les Anglois (2) ». Ce qui ne l'empèche pas de rapporter à la page suivante, par une contradiction que seule la lecture de Machiavel nous explique, l'exemple contraire des Romains pendant les guerres puniques. « Et ne faut « pas en tirer exemple, que les Rommains donnerent trois « batailles a Pyrrhus, et autant a Hannibal, au milieu « d'Italie, d'autant qu'ils auoyent des magazins de gents « de guerre, tant de leur païs que des alliés. »

Enfin dernière question : les forteresses sont-elles utiles? « Si jamais, dit Machiavel, les places ont été peu utiles, « c'est surtout aujourd'hui que la furie du canon empêche « de défendre des lieux étroits où il est impossible d'éle- « ver de nouveaux remparts après que les premiers ont « été détruits (3) ». Même elles sont nuisibles au prince dépourvu d'une solide armée : « parce que, ou on les « lui prend facilement, et alors elles servent à lui faire la « guerre, ou bien elles sont trop fortes pour que l'ennemi « s'en empare, et il les laisse alors derrière lui » sans s'en embarrasser (4). C'est au moins le procédé des vraies gens de guerre, comme les Romains. Bodin nous fait entendre le même son. « Il y a bien vne raison plus necessaire, qui « peut empescher de fortifier les villes, c'est a sçauoir la « crainte que l'ennemi entrant le plus fort au païs, n'ayt « occasion de le retenir par le moyen des places fortes (5) ». — « Combien qu'il n'y a ville, ny place si forte, qui puisse « longuement resister aux machines et artilleries, et moins « encores a la famine (6) ». Contre l'invasion étrangère, les châteaux semblent donc inutiles.

Contre la révolte des sujets, ils sont nuisibles. En effet, ils en sont bien souvent la cause. « Le prince ou la répu- « blique qui a peur de ses sujets et qui craint qu'ils se « révoltent n'éprouve ce sentiment que parce qu'il s'est

(1) L'exemple d'Antiochus est cité par Machiavel, *Disc.*, II, 12.
(2) *Rép.*, V, 5, pp. 537-548.
(3) *Disc.*, II, 24. Cf. *Prince*, 20 — Aristote avait amorcé le problème, IV, 10.
(4) Exemples : Campagne de Louis XII contre les Vénitiens, *Disc.*, II, 24; *Rép.*, V, 5, p. 523. — Campagne de Louis XII contre les Génois, *Disc.*, II, 24 ; Bodin dit François Ier, mais conte la même histoire, *Rép.*, p. 524.
(5) *Rép.*, V, 5, p. 523.
(6) *Ibid.*, p. 525.

« fait haïr. Les mauvais traitements sont la source de « cette haine ; la cause des mauvais traitements, c'est « l'opinion du prince qui croit qu'il aura la force de conte- « nir ses sujets... Or une des choses qui donne aux princes « une grande idée de leurs forces, c'est d'avoir des places « fortes menaçantes (1) ». De ce point de vue, le château de Milan a fort contribué à la chute des Sforce, qui l'avaient bâti. Raser les citadelles, reprend Bodin, c'est « oster la crainte des tyrans : qui est vne autre raison « pour oster l'occasion aux Princes de tyranniser les sub- « iects, comme font ceux qui s'asseurent des citadelles, « que les anciens appelloyent nids de tyrannie, et les ty- « rans les appelloyent chastiuilains, par mespris et contu- « melie des poures subiects (2) ». Les sages princes donc, « loin de placer leur confiance dans la force de leurs « citadelles, la placent au contraire dans l'amour de leurs « sujets (3) ». Le duc d'Urbin, rentrant dans ses états d'où le Borgia l'avait chassé, en fit raser les forteresses : il savait que « la meilleure forteresse, c'est l'affection des « peuples (4) ». Sûr de l'amour de ses sujets, le prince pourra les aguerrir, lever une puissante armée, qui n'aura ni cure des places ennemies, ni besoin de places à elle. Mais Bodin, pour des motifs que nous avons dits, n'a- dopte pas entièrement les solutions radicales de Machia- vel : dans les monarchies royales, le prince bâtira des citadelles, mais sur les frontières seulement, « a fin que « le peuple ne presume qu'il le veut tyranniser, et « neantmoins ayant borné l'estat des places imprenables, « les subiects auront tousiours opinion que c'est pour « l'ennemi, et le Prince au besoin s'en pourra preualoir « contre tous ennemis, estrangers, et subiects s'ils se « rebellent (5) ». Mais, là encore, c'était une suggestion

(1) *Disc.*, II, 24.

(2) *Rép.*, V, 5, p. 524. Et il reprend l'exemple de Milan, et du « castel « Jof. »

(3) *Disc.*, II, 24.

(4) *Prince*, 20. — *Rép.*, V, 5, p. 524. Bodin, que ce mot a sans doute frappé, l'a répété, mais à propos d'une autre discussion : « Il n'y a forteresse « plus haute pour maintenir l'estat d'vn prince, que l'amitié des subiects. » *Rép.*, IV, 7, p. 446.

(5) *Rép.*, V, 5, p. 532.

de Machiavel qui lui revenait à l'esprit : « Un prince « qui a de bonnes armées peut avoir sur les côtes ou « sur les frontières de son royaume des places capables « d'arrêter l'ennemi pendant quelques jours, afin de lui « donner le temps de rassembler ses forces (1) ».

On voit tout ce que Bodin doit à Machiavel. Ses théories militaires lui sont empruntées presque mot pour mot. En ce qui concerne l'étude des divers *estats*, le *Prince* et les *Discours* sont évidemment les commentaires qui ont, pour lui, adapté Polybe, et en partie Aristote, aux temps modernes. D'un point de vue plus général encore, le publiciste florentin a, entre tous, contribué à écarter Bodin d'écrire une *Utopie ;* il a déterminé sa méthode et son but, cette méthode expérimentale, et ces tendances pratiques qui font la solidité de son œuvre. Il n'est guère honorable au disciple d'avoir dissimulé, et si maussadement, ses imitations : seul le sans-gêne des mœurs littéraires au XVI[e] siècle peuvent l'excuser, sans le justifier.

(1) *Disc.*, II, 24.

CHAPITRE III

Le Seizième Siècle Français

Ce n'est pas sans arbitraire, je m'en rends compte, que j'ai rejeté Machiavel et Thomas Morus dans le précédent chapitre. Une excuse assez mince, et peut-être la seule pour Thomas Morus, le doux humaniste, c'est que cette classification était commode à mon exposé ; dans quelle période, dans quelle école ranger d'ailleurs cette *Utopie* idéale, si peu préoccupée des passions de son âge, si en dehors de l'espace et du temps ? Pour Machiavel, l'inconvénient est moindre : si sa culture, sa méthode, son style portent la marque de la Renaissance, sa politique au moins se borne bien à réduire en théorie la pratique de ce sombre quinzième siècle, sans foi ni loi, plein de violences et de trahisons.

Mais peut-être pourrait-on dire encore à ma décharge que Machiavel ni Morus n'ont subi l'influence d'un fait capital, et qui a profondément transformé les âmes et les doctrines : l'*Utopie* et le *Prince* sont écrits avant la Réforme. — Cette Réforme, respectueuse, au moins en intention, des pouvoirs établis, elle s'empare complètement de certains pays : Allemagne du Nord, Angleterre ; elle échoue complètement dans d'autres : Italie, Espagne. Ici et là, la

situation est tranchée, et n'emporte avec elle ni graves ni longues convulsions civiles. Il n'en va pas de même pour la France, entamée et non conquise. Là deux religions, deux partis s'affrontent : le plus fort veut tuer l'autre, le plus faible ne veut pas mourir. Ces luttes donnent chez nous un intérêt puissant et nouveau aux études politiques ; leurs péripéties font naître des doctrines diverses, dont la France a la primeur (1). On peut donc dire que, du point de vue de la littérature politique, il y a un seizième siècle français, où Machiavel et Morus eussent été déplacés.

Au début de ce seizième siècle, le pouvoir d'un seul, inflexible avec Louis XI, paternel avec Louis XII, prestigieux avec François I[er], s'est imposé aux Français. Il a leur aveu. Un Claude de Seyssel et sa *Grant Monarchie de France*, si lue, si copiée, nous représentent bien l'opinion moyenne de ce temps. Le régime traditionnel s'accorde avec la foi traditionnelle ; la crainte se tempère d'amour ; étayée par son antiquité même, absolue en fait, tempérée en droit, la royauté semble à tous le gouvernement idéal.

Viennent les premières persécutions, et l'*Institution chrétienne*. Elle a beau prêcher avant toute chose l'obéissance à César ; n'importe, elle introduit dans le problème un élément nouveau, puisqu'elle prévoit entre les devoirs du fidèle et ceux du sujet un conflit possible. Par là Calvin, en dépit qu'il en aie, amorce un courant d'idées nouveau.

Et en effet, d'une part, l'ancien loyalisme continue à s'exprimer en des œuvres, que séparent seulement des nuances. Tantôt on énumère, dans un esprit absolutiste, les droits de la couronne, sans contre-partie : le règne tyrannique d'Henri II voit fleurir beaucoup de ces manuels (2). Tantôt on expose, à côté des droits du prince, les tempéraments que les mœurs, les usages historiques leur imposent (3) ; ce sont ces ouvrages, plus proches des convictions de Bodin, et où il a surtout puisé, qui nous retiendront le plus dans l'école loyaliste. Tantôt enfin, et

(1) Les Espagnols et les Anglais étudient ces doctrines bien plus tard, dans le dernier quart du siècle, souvent à la suite des Français, souvent aussi en songeant secrètement aux affaires de France.

(2) Cf. Weill, o. c., pp. 15-20.

(3) Du Haillan, Le Roy, l'Hôpital.

dans le moment où les circonstances s'y prètent le moins, l'on revient sur ses pas et l'on exagère jusqu'aux rêves de despotisme à la turque du chevalier Poncet (1).

D'autre part, un groupe d'esprits se lève lentement, qui réclame contre la monarchie les droits de la liberté. Chaque violence du prince lui donne une nouvelle force, s'il est vrai que le *contr'un* naquit des cruautés de Montmorency en Guyenne, et que la Saint-Barthélemy suscita la *France-Gaule*. On l'a justément remarqué, la résignation se fait plus rare, la résistance par les armes plus prônée, à mesure que le parti huguenot recrute plus de noblesse et de gendarmerie. Ce qu'il nous importe, à nous, de montrer, c'est comment ces rebelles sont les fils spirituels du même Calvin qui a condamné la rébellion. Ils se sont, et malgré lui, c'est vrai, lassés de subir. Mais s'ils ont souffert, c'est que, comme leur maître, ils se sont permis une religion autre que celle du prince ; c'est que, comme leur maître, ils ont tracé aux droits du prince des limites, et préféré à son service le service de Dieu.

On le voit, les théories politiques sont alors parvenues à se préciser avec une hardiesse, à s'exprimer avec une sincérité qui nous étonnent. Bientôt, avec la démagogie ligueuse et la réaction absolutiste qui va suivre, elles pousseront jusqu'à leur excès. C'est avant cette dégénérescence, dans un moment exceptionnellement favorable à l'équilibre de la pensée, que paraît la *République*.

Claude de Seyssel

Son livre (2) exprime, répétons-le, plus qu'une opinion personnelle ; il résume la pensée unanime de son temps. Nombre des propositions qu'il avance ont alors valeur

(1) La faiblesse de la royauté sous Henri III, la haine qu'elle excite chez les ligueurs, la défiance des huguenots, l'indépendance de la noblesse, tout empêche de voir là autre chose qu'une fantaisie chimérique. Le goût du temps pour les Turcs, le souvenir des tyrannies italiennes dans la race des Médicis, l'impuissance même de la monarchie qui se réfugie dans des rêves absolutistes, toutes ces causes contribuent sans doute à son apparition.

(2) Première édition : 1519. Nombreuses réimpressions qui attestent son influence et son succès. Jean Sleidan en fait une traduction latine, Francfort And. Wechel, 1578. Je me suis servi de : *La grant monarchie de France*, composée par messire Claude de Seyssel, Paris, Galliot du Pré, 1557, in-12

d'axiomes, et on les retrouve dans tous les publicistes royalistes. Auquel d'entre eux Bodin les a-t-il prises, il est souvent impossible, ou du moins difficile, de le dire ; et nous sommes bien forcés de les rendre à qui les a le premier formulées.

Un exemple : Embarrassé d'Aristote et de Polybe, qu'il n'ose contredire (1), Seyssel essaye de les plier à l'éloge de la monarchie française, ou mieux, il cherche à montrer que la monarchie française satisfait à leur idéal de gouvernement. Elle est mixte, composée des trois *estats* : monarchique, aristocratique, démocratique, puisqu'on y trouve un prince, des grands, un populaire. La noblesse ne peut opprimer le peuple, le peuple ne peut se révolter contre la noblesse, parce que, sans même que le roi s'en mêlât, ses cours de Parlement réduiraient à l'impuissance le perturbateur (2). Du Haillan reprend toute la théorie, en ajoutant loyalement : « Comme dit Claude Seissel, en sa *Monarchie* « *de France*, duquel nous auons tiré cest article de la di« uision de cest estat (3) ». A son tour, Le Roy nous répète qu'entre les sujets, nobles ou vilains, on a imaginé « d'establir un iugement tiers et neutre diuisé en plusieurs « Parlemens establis en diuerses prouinces du Royaume, « representant chacun en son endroict comme la maiesté « d'vn senat secourable aux bons, et espouuentable aux « mauuais... lesquels sous la charge et blasme du Roy re« prennent les puissants et tiennent la main aux pe« tits (4) ». Auquel des trois répond précisément Bodin, quand il s'écrie : « On a voulu dire et publier par escrit « que l'estat de France estoit aussi composé des trois Re« publiques, et que le Parlement de Paris tenoit vne forme « d'aristocratie, les trois estats tenoyent la democratie, et « le Roy representoit l'estat royal ; qui est vne opinion

(1) Le chap. 2 du liv. I, sur le gouvernement des Romains, heureusement composé des trois états, est inspiré tout entier de Polybe. Aristote l'embarrasse tellement que, dans le lieu même (I, 1) où il proclame l'excellence de la monarchie, il avoue à la fin la supériorité de l'aristocratie.

(2) Seyssel, I, 9.

(3) *De l'estat et succez des affaires de France*, 1580, fol. 154 r°.

(4) *Les politiques d'Aristote*, 1576, p. 172. Cf. H. Becker, *Louis le Roy*, 1896, p. 202.

« non seulement absurde, ains aussi capitale (1) ». Il est malaisé de répondre. En ce cas, faisons honneur à Seyssel, le premier en date, d'avoir inspiré la *République*.

Seyssel, entre tous les gouvernements, préfère le monarchique ; ses raisons sont des raisons d'expérience : la durée qu'il a assurée à certaines républiques, et son universalité : on le rencontre chez les Anglais comme chez les Espagnols, chez les Assyriens ou Egyptiens comme chez les Parthes (2). Bodin loue la durée des monarchies, l'universalité du principe monarchique, cite entre autres peuples (car il amplifie, naturellement), les Assyriens, Egyptiens, Parthes, Anglais, Espagnols (3) : il a lu la *Grant Monarchie*. — La royauté doit être héréditaire plutôt qu'élective : quels fâcheux exemples n'ont pas laissés l'Empire romain ou le germanique, les Soudans d'Egypte ; « et « pleust a Dieu, ajoute le pieux évêque, qu'il ne fust iamais « aduenu n'aduinst cy après a la papaulté et aux autres « dignités ecclesiastiques, ou doibt regner toute purité, « toute charité et toute honnesteté (4) ». La démonstration de Bodin est plus copieuse, copieuse jusqu'à être indigeste ; mais j'y retrouve les exemples des papes, des empereurs romains et allemands, des soudans mameluks (5).

Au pouvoir absolu des princes, Seyssel a prévu trois freins. 1° « Il est loisible a vn chacun prelat ou a autre « homme religieux bien viuant et ayant estime enuers le « peuple, le luy remonstrer [au prince] et increper, et a vn « simple prescheur le reprendre et arguer publiquement et « en sa barbe (6) ». Faut-il voir le souvenir de cette phrase dans la suivante : « Il n'y a rien plus a craindre au tyran,

(1) *Rép.*, II, 1, p. 183. Cette indignation est d'ailleurs de date récente : dix ans auparavant, il écrivait : « Sic igitur curiæ superiores, quæ magna sui « parte ex plebeis conflantur, nobilium ac potentiorum vim iustissimis « decretis coercent, ac veluti summos cum infimis incredibili concordia « tuentur : qui vero earum dignitatem labefactare sunt conati, profecto Rei- « publicæ interitum quæsierunt : cum in illis posita sit domesticæ disciplinæ, » legum, morum, totiusque Reipublicæ salus. » *Meth.*, VI, p. 306. C'est de pur Seyssel.

(2) Seyssel, I, 4.

(3) *Rép.*, VI, 4, p. 675.

(4) Seyssel, I, 5, fol. 7 r°.

(5) *Rép.*, VI, 5, pp. 680 sqq.

(6) Seyssel, I, 9, fol. 11 r°.

« que le harangueur *qui a la vogue du peuple*, s'il a la « tyrannie en haine ? (1) ». Ce n'est pas sûr ; mais en tout cas, on voit trop bien dans la page précédente pourquoi Bodin ne veut pas de ce frein des prècheurs : Savonarole, Jean de Leyde, la guerre des paysans en Allemagne, autant d'expériences où l'éloquence a soufflé sur le feu plus qu'elle ne l'a éteint. 2° Les Parlements sont aussi des « retenails » au bon plaisir des rois. Mais, du Haillan étant bien plus explicite sur ce point, nous l'étudierons chez lui. 3° « Le tiers frein est de la police, c'est a sçauoir de « plusieurs ordonnances qui ont esté faictes par les Roys « mesmes, et après confirmées et approuuées de temps en « temps : lesquelles tendent a la conseruation des royau- « mes en vniuersel et particulier. Et si ont esté gardées « par tel et si long temps, que les princes n'entreprennent « point d'y desroger, et quand le vouldroient faire, l'on « n'obeït point a leurs commandements, mesmement « quant au faict de leur dommaine et patrimoine « royal (2) ». Voilà un de ces axiomes politiques, dont nous parlions tout à l'heure, que Seyssel hérite d'une tradition déjà longue, qu'après lui répèteront les écrivains, les états généraux les plus royalistes, et Bodin après eux, parce qu'ils sont l'expression de la vérité historique. Il nous faut bien, en les montrant antérieurs à la *République*, les accrocher à un certain nom, et celui de Seyssel convient d'autant mieux qu'il enveloppe cette idée principale de corollaires acceptés de Bodin : l'autorité du prince loin d'être amoindrie par ces trois freins en devient plus supportable, plus durable, et, mèlée qu'elle est d'aristocratie, plus parfaite (3) ; c'est « astrainct par le serment qu'il faict a son « couronnement », mais aussi par son intérèt, qu'il garde les lois fondamentales (4), ou qu'il évite toute immixtion dans la distribution de la justice (5).

La constitution politique de la France est donc excel-

(1) *Rép.*, IV, 7, p. 461.
(2) Seyssel, I, 11, fol. 12 v°.
(3) Seissel, I, 12. — Cf. I, 19 : « La monarchie de France est mieux fondée « et establie pour durer longuement et prosperer grandement, que nul « aultre estat ou empîre qui ayt esté cy-deuant, dont l'on ayt congnoissance. »
(4) *Ibid.*, II, 18.
(5) *Ibid.*, II, 17.

lente ; la constitution sociale n'est pas moins bonne, en ce royaume parfait qui prend à tâche de réaliser toutes les prescriptions d'Aristote. Le maître avait dit : « L'on doit « s'attacher ou à confondre dans une union parfaite les « pauvres et les riches ou à augmenter la classe mo- « yenne (1) ». Que voyons-nous en France ? Trois états, noblesse, peuple gras, menu peuple : on parvient aisément du troisième au second, et du second au premier par une action d'éclat ou un service éminent rendu au pays : « laquelle esperance fait qu'vn chacun se contente de son « estat et n'a occasion de machiner contre les autres, sça- « chant que par bons moyens et licites il y peut parue- « nir... la ou s'il n'y auoit esperance de monter de l'vn a « l'autre, ou qu'elle fust trop difficile, ceulx qui ont le « cueur trop grand pourroyent induire les autres du mes- « me estat a conspirer contre celuy des autres deux (2) ». Voilà une idée familière à Bodin, et qu'il a reprise mainte fois, par exemple ici : « Il n'y a moyen de lier les petits « auec les grands, les roturiers auec les nobles, les poures « auec les riches, sinon en communiquant les offices, es- « tats, dignités et beneficés aux hommes qui les meritent... « et en ce faisant toute la noblesse d'vn costé se resiouït de « voir que le seul poinct de noblesse est respecté en la « distribution des loyers : et d'autre costé tous les rotu- « riers sont rauis d'vn plaisir incroyable et se sentent tous « honnorés (3) ».

En effet — et c'est une autre face de la même pensée — il convient que la noblesse soit privilégiée. Le roi, à égalité de mérite, entre deux concurrents doit choisir le noble ; il doit témoigner la plus haute estime, la plus grande confiance à sa noblesse, « car aussi la raison le « veult, pourtant qu'a la verité ce sont eulx qui ont faict « les haultz et les louables faictz dont le royaume a esté « du commencement estably, et après augmenté et con- « serué... et si ont plus d'amour et de reuerence au prince « que nul des autres, comme la raison le veult, estans « mieux traictés et en plus hault et plus honnorable degré

(1) *Polit.*, VIII, 7, 8.
(2) Seyssel, I, 17.
(3) *Rép.*, VI, 6, p. 734-735.

« qu'eux, et au surplus extraictz de noblesse et nourris en « exercice noble, qui les doict garder de faire chose vilai- « ne et lasche plus que les autres (1) ». Comparez Bodin : « C'est bien la raison que le gentilhomme aussi excellent « en armes ou en loix comme le roturier, soit preferé aux « estats de iudicature ou de la guerre. » — « Le roi, pour « assurer son estat contre l'inuasion du peuple roturier se « fortifiera de sa noblesse, a laquelle il approche plus de « qualité que non pas aux roturiers, auec lesquels il n'est « pas si sociable (2) ».

Malgré cette familière confiance, le roi — Seyssel le lui recommande déjà — se prémunira contre les usurpations possibles, en n'élevant ni trop haut, ni trop longtemps les grands (3). Il préviendra les révoltes possibles du peuple en ne l'armant pas, et le danger des troupes mercenaires en levant quelques bandes françaises de soldats professionnels (4). On le voit, les demi-mesures par où Bodin adapte les théories d'Aristote ou de Machiavel à la France de son temps, il les tire toutes prêtes de Seyssel.

Ainsi donc, on relève dans son œuvre nombre d'idées dont on ne peut pas assurer qu'il les a prises ici plutôt que là, mais dont au moins la trace française la plus ancienne se trouve dans la *Grant Monarchie de France.*

(1) Seyssel, II, 18, fol. 35 r° et v°.

(2) VI, 6, p. 735 ; p. 733.

(3) Seyssel, II, 19, fol. 39 r°.

(4) Seyssel, III. Je me suis demandé même si, sur ce point, Seyssel n'avait pas été influencé par la lecture de Machiavel. Il n'en est rien. L'édition de 1519 (en caractères gothiques, imprimée sur vélin, Bib. nationale, Le 41 réserve) exprime déjà ces idées dans les mêmes termes que les éditions postérieures, et en un temps où rien de Machiavel n'est encore imprimé. La France, dit-elle, est mal défendue, « la ou si le peuple qui est si grand estoit « combatant, n'y a voysin ny aultre puissance au monde qui osast entre- « prendre de l'assaillir. Et iaçoit ce que moyennant les deniers (que l'on « lieue sur le dict peuple) l'on puisse recouurer de gens de pied d'autre « nation bons combatans quand la necessité y est, lesquels on renuoye quand « la guerre est finie, et par ainsi demoure le royaume vuide et deschargé de « telle maniere de gens, la ou si l'on se seruoit des subiects ils demoureroient « au pays et ne feroient que foulle et aultres grands maulx et dommaiges au « peuple... toutesfois de soy seruir d'estrangiers en tel cas est aduenu et peult « tous les iours aduenir plusieurs aultres inconueuiens autant ou plus a « craindre que ceulx-la. » Fol. 59 v°.

Calvin

Mais voici venir Calvin (1), qui, en réclamant la liberté religieuse pour chacun des sujets, l'indépendance spirituelle pour la nouvelle Eglise, va saper, qu'il le veuille ou non, la soumission entière des Français à leur roi. Et pourtant l'*Institution chrétienne* donne une impression contraire, et bien rassurante pour les puissances.

D'abord elle reprend le mot de l'apôtre, faussement interprété par la monarchie absolue à son bénéfice exclusif : *Omnis potestas a Deo*. « Les magistrats ont commandement « de Dieu, sont autorisés de luy, et du tout ils repré- « sentent sa personne, estans au demeurant ses vicaires... « Par quoy on ne doit aucunement douter que la supério- « rité civile ne soit une vocation non seulement sainte, « mais aussi tressacrée et honorable entre toutes les « autres (2) ». De son côté Bodin : « Puisqu'il n'y a rien de « plus grand en terre après Dieu que les princes souuerains, « et qu'ils sont establis de luy comme ses lieutenans, pour « commander aux autres hommes, il est besoin de prendre « garde a leur qualité, a fin de respecter et reuerer leur « maiesté en toute obeïssance, sentir et parler d'eux en « tout honneur : car qui mesprise son prince, il mesprise « Dieu, duquel il est l'image en terre (3) ». Et, bien que cette idée se retrouve aussi dans tous les politiques du moyen âge, je puis désigner Calvin comme la source de Bodin (4), quand je lis en marge de la *République* six références de l'Ecriture Sainte (Samuël, 8,7 ; Exode, 22,28 ; Pierre, 2,17 ; ad Romanos, 14 ; Timothée, 2 ; Jérémie, 38) qui lui sont communes avec l'*Institution*. Seule, une der-

(1) J'ai eu sous les yeux : *Institution de la religion chrestienne*, nouvellement mise en quatre livres, etc., par Jehan Calvin, Paris, Ch. Meyrueis, 1859 ; Calvini *Opera omnia*, 9 vol. in-fol., Amstelodami, J.-J. Schipper, 1669 (et revera 1667).

(2) « D'avantage, combien qu'il y ait diverses formes et espèces de supé- « rieurs : toutesfois ils ne diffèrent rien en ce point que nous ne les devions « tous recevoir comme ministres de Dieu. Car S. Paul a comprins toutes les dites espèces, quand il a dit qu'il n'y a nulle puissance que de Dieu. » *Inst. chr.*, IV, 20, 7.

(3) I, 10, p. 147. — « Sed cum viderem... libros... proferri, quibus « docemur principes, *diuinitus* hominum generi tributos, tyrannidis obiectâ « specie de imperio deturbare... » *Rép.*, Epist. Vido Fabro, p. 3.

(4) Et non pas S. Thomas par exemple, dans le *De regimine principum*. Cf. Franck, o. c., tom. I, p. 57.

nière (Ezéchiel, 17) lui est propre. Ma certitude s'accroît, quand, vérification faite, je m'aperçois que deux des références de Bodin sont inexactes : Exode, 22,28 pour Exode, 22,8, et Jérémie, 38 pour Jérémie, 48. L'éditeur de mon Calvin dit que « sur près de quatre mille citations des « Ecritures qu'on a vérifiées, on en a trouvé d'inexactes et « rétabli près de mille (1) ». Que le Calvin de Bodin ait donné des références fausses (2), que Bodin les ait copiées distraitement, peu nous chaut : mais nous sommes à présent certains (sauf erreur d'impression), qu'il ne les a ni trouvées, ni vérifiées lui-même, et qu'elles lui viennent de Calvin.

Le gouvernement civil, institué par Dieu, a pour premier devoir le service de celui qu'il représente ; la religion du peuple est donc la fin suprême de son action. La police « n'appartient pas seulement à ce que les hommes mangent, « boyvent et soyent sustentez en leur vie... Mais à ce « qu'idolatrie, blasphèmes contre le nom de Dieu et *contre* « *sa vérité*, et autres scandales de sa religion ne soyent « publiquement mis en avant, et semez entre le peuple... « en somme qu'il apparaisse forme publique de religion « entre les chrestiens, et que l'humanité consiste entre les « humains (3) ». « Il ne se peut establir heureusement aucun « régime en ce monde, qu'on ne prouvoye devant tout à ce « point, que Dieu soit honoré ; et que les loix qui laissent « derrière l'honneur de Dieu, pour seulement procurer « le bien des hommes mettent la charrue devant les « bœufs (4) ». Ce sont les mêmes considérations qui inaugurent la *République*. « Car, quoy que les actions par « lesquelles la vie de l'homme est entretenue soyent « fort necessaires, comme boyre et manger, si est ce qu'il « n'y eust iamais homme bien appris qui fondast en cela « le souuerain bien... Nous ferons mesme iugement de la « Republique bien ordonnée, la fin principale de laquelle « gist aux vertus contemplatiues, iaçoit que les actions « politiques soyent preallables, et les moins illustres

(1) Ed. française, Avis, p. II.

(2) L'édition de Robert Estienne, Genève, 1559 (en latin) donne correctement: Jérémie, 48, 11.

(3) *Inst.*, IV, 20, 3.

(4) *Ibid.*, 9.

« soyent les premieres : comme faire prouisions neces-
« saires pour entretenir et deffendre la vie des subiects (1) ». C'est dans cet esprit que nous verrons Bodin rétablir en sa République la censure, pour veiller sur la religion et la morale des sujets, et proscrire, même par des peines afflictives, l'athéisme destructeur de toute société (2).

Après les devoirs du prince, les devoirs des sujets. Evidemment, le gouvernement civil, vicaire de Dieu sur la terre, ne peut commander contre les lois divines ; et « celuy « pert le titre et l'honneur de prince », pour être appelé tyran, qui transgresse les lois de Dieu et de nature (3). Mais à supposer qu'il le fasse, nous faut-il obéir ?

Non, pense Calvin. « En l'obéissance que nous avons « enseigné estre deue aux supérieurs, il y doit tousjours « avoir une exception, ou plustost une règle qui est à gar- « der devant toutes choses : c'est que telle obéissance ne « nous détourne point de l'obéissance de celuy, sous la « volonté duquel il est raisonnable que tous les édits des « Roys se contienent, et que tous leurs commandements « cèdent à son ordonnance, et que toute leur hautesse soit « humiliée et abaissée sous sa majesté... Le Seigneur « doncques est Roy des Rois, lequel incontinent qu'il « ouvre sa bouche sacrée, doit estre sur tous, pour tous et « devant tous escouté. Nous devons puis après estre sujets « aux hommes qui ont prééminence sur nous, mais non « autrement, sinon en luy (4) ». Et Bodin répète : « C'est vne « loy diuine et naturelle, d'obeïr aux edicts et ordonnances « de celuy a qui Dieu a donné la puissance sur nous : si « les edicts n'estoyent directement contraires a la loy de « Dieu, qui est par dessus tous les Princes : car tout ainsi « que l'arriere-vassal doit serment de fidelité a son Sei- « gneur, enuers et contre tous, reserué son prince sou- « uerain : aussi le subiect doit obeïssance a son Prince « souuerain, enuers et contre tous, reserué la maiesté de « Dieu, qui est Seigneur absolu de tous les princes du « monde (5) ». Par les mêmes raisons, en pareil cas le

(1) *Rép.*, I, 1, p. 6-7.
(2) *Rép.*, VI, 2 ; VI, 1, p. 590 et IV, 7, p. 454-455.
(3) *Rép.*, III, 4, p. 288 ; cf. II, 5, p. 207.
(4) *Inst.*, VI, 4, 32.
(5) *Rép.*, I, 8, p. 106.

Magistrat désobéira à son prince : « Comment seroit tenu « le magistrat d'obeïr ou d'executer les mandemens du « prince en choses iniustes ou deshonnestes ? Car en ce « cas le Prince franchit et brise les bornes sacrées de la loy « de Dieu et de nature (1) ». On le voit, c'est la même pensée, en des termes parfois bien proches.

Hors le cas où la foi est en danger, nous devons toujours obéir. « Le premier office des sujets envers leurs supérieurs, « dit Calvin, est d'avoir en grande et haute estime leur « estat ; le recongnoissans comme une commission baillée « de Dieu, et pour ceste cause leur porter honneur et ré- « vérence, comme à ceux qui sont lieutenans et vicaires « de Dieu (2) ». — « Et non seulement, reprend Bodin, il « n'est pas licite d'offenser ny outrager les magistrats de « faict ny de parole, ains il est necessaire de les respecter « et honnorer, comme ceux a qui Dieu donne ceste puis- « sance (3) ».

« Outre plus, dit encore l'*Institution chrétienne*, sous « cette obéissance je compren la modération que doyvent « garder toutes personnes privées, quant ès affaires « publiques : c'est de ne s'entremettre point de leur propre « mouvement, de n'entreprendre point témérairement sur « l'office du magistrat : et du tout ne rien attenter au pu- « blic. S'il y a quelque faute en la police commune,... ils « ont à le remonstrer au supérieur, lequel seul a la main « desliée pour disposer du public (4) ». Des preuves indi- rectes montrent que c'est aussi l'opinion de Bodin : « La « faute est bien plus grande de dire qu'il n'est pas citoyen, « qui n'a part aux magistrats, et voix deliberatiue aux « estats du peuple, soit pour iuger, soit pour affaires d'es- « tat (5) ». Autant dire que la généralité des citoyens français n'a aucun droit politique ; et il le dit : « O si la defi- « nition du citoyen que nous a laissé Aristote auoit lieu, « combien de partialités et de guerres civiles on verroit ! »

Nés dans une condition privée, il ne nous reste donc plus qu'à obéir, et l'iniquité du prince ne nous saurait être

(1) *Ibid.*, III, 4, p. 288.
(2) *Inst.*, IV, 20, 22.
(3) *Rép.*, III, 5, p. 312.
(4) *Inst.*, IV, 20, 23.
(5) *Rép.*, I, 6, p. 54.

une excuse à désobéir. Même les mauvais princes sont institués de Dieu (1). Jérémie commanda aux Juifs de servir le tyran Nabuchodonosor. David, injustement traqué par Saül, tenait la tête du roi pour sacrée. Si quelqu'un voulait « inférer qu'on ne doit obéissance si non à un juste Seigneur, « il argueroit perversement : car les maris et les pères sont « obligez à quelque devoir envers leurs femmes et enfans. « Or s'il advenoit qu'ils s'acquittassent mal de leur office, « c'est à sçavoir que les pères traitassent rudement leurs « enfans, et fussent outrageux avec eux, contre ce qu'il « leur est commandé de ne les contrister : et que les maris « contemnassent et tormentassent leurs femmes, lesquelles « par le commandement de Dieu ils doyvent aimer et « contre-garder comme vaisseaux fragiles : faudroit-il « pourtant que les enfans fussent moins obéissans à leurs « pères, ou les femmes à leurs maris ? » Conclusion : « Si nous sommes cruellement vexez par un prince inhu- « main... premièrement réduisons-nous en mémoire les « offenses qu'avons commises contre Dieu, lesquelles sans « doute sont corrigées par tel fléau. De là viendra l'humilité « pour bien brider nostre impatience. Secondement, met- « tons-nous au devant ceste pensée, qu'il n'est pas en « nous de remédier à tels maux : mais qu'il ne reste autre « chose, que d'implorer l'aide de Dieu, en la main duquel « sont les cœurs des Rois et les mutations des royaumes (2) ».

Résignation, prière, humilité, voilà les remèdes que nous offre Calvin. Bodin les adopte, et avec eux les exemples qui les autorisent. Le prophète écrivant aux Juifs de prier pour leur bourreau Nabuchodonosor, le Seigneur appelant ce prince idolâtre son serviteur, Saül poursuivant David qui préfère se bannir à se défendre, nous retrouvons tous les arguments de l'un dans le livre de l'autre (3). Et à lire ce passage si religieux, si calviniste de tour, on sent que Bodin ne s'est pas borné à s'inspirer froidement,

(1) « Il déclaire que, quels qu'ils soyent, ne comment qu'ils gouvernent, « ils n'ont la domination que de luy. Tellement que ceux qui n'ont esgard « en leur domination qu'au bien publique, sont vrais miroirs et comme « exemplaires de sa bonté ; d'autre part, ceux qui s'y portent injustement et « violentement, sont eslevés de luy pour punir l'iniquité du peuple. » *Inst.*, IV, 20, 25.

(2) *Ibid.*, 29. Cf. 27 et 28.

(3) *Rép.*, II, 5, p. 211 sq.

extérieurement, si je puis dire, du prêcheur de Genève, mais que sa pensée en est de longtemps pénétrée, échauffée : « Ie ne puis vser de meilleur exemple que du fils enuers « le pere : la loy de Dieu dit que celuy qui aura mesdit au « pere ou a la mere soit mis a mort. Et si le pere est meur- « trier, voleur, traistre a la patrie, parricide, incestueux, « blasphemateur, atheïste, qu'on y adiouste ce que l'on « voudra : ie confesse que tous les supplices ne suffiront « pas pour le punir : mais ie dy que ce n'est pas au fils a « y mettre la main... Or le Prince de la patrie est tousiours « plus sacré, et doit estre plus inuiolable que le pere, estant « ordonné et enuoyé de Dieu : je dy donc que iamais le « subiect n'est receuable de rien attenter, contre son prince « souuerain, pour meschant et cruel tyran qu'il soit : il est « bien licite de ne luy obeïr pas en chose qui soit contre « la loy de Dieu et de nature, s'enfuïr, se cacher, parer « les coups, souffrir la mort, plustost que d'attenter a sa vie « ny a son honneur (1) ».

Contre le tyran, nous ne pouvons espérer sur la terre que deux secours. Le premier porte encore la marque du ciel : c'est que Dieu suscite manifestement un de ses serviteurs (2), ou soulève un prince étranger pour délivrer de peine le peuple opprimé. « En la première manière, il « délivra le peuple d'Israël par Moïse de la tyrannie de « Pharaon... En la seconde manière il réprima l'orgueil « de Tyr par les Egyptiens : la hautesse des Egyptiens par « les Assyriens (3) », etc. Bodin pense aussi qu'un prince étranger fait une « chose très belle et magnifique » en tuant un tyran, « ainsi que fit Moyse, voyant battre et forcer « son frere, et qu'il n'y auoit moyen d'en auoir la « raison (4) ».

Un deuxième secours, plus purement humain, nous est

(1) *Rép.*, II, 5; 213.

(2) Cf. Bodin. La rébellion est illicite, « si ce n'est qu'il y eust mandement « special de Dieu, et indubitable : comme nous auons de Jehu, lequel fut « esleu de Dieu, » etc. *Rép.*, II, 5, p. 212.

(3) *Inst.*, IV, 20, 30.

(4) *Rép.*, II, 5, p. 209. — Cf. *Epist.* Vido Fabro. p. 3. « hanc denique ultionem « (scilicet si quis princeps tyrannum se præbeat) *immortali Deo aliisque « principibus relinqui* oportere, idque cum humanis et diuinis legibus ac « testimoniis, tum etiam rationibus ad assentiendum necessariis confirmavi. »

encore ouvert : c'est celui des citoyens qui, en corps, peuvent avoir dans un état des droits politiques : magistrats constitués, assemblées du peuple entier. Et le parti huguenot, pour justifier ses prises d'armes, de déclarer que ces corps privilégiés, ce sont, en France, les nobles, les officiers royaux, les grands, les princes du sang. La théorie était spécieuse (1). Contre elle, Bodin, qui en sent tout le danger, proteste de toutes ses forces : « Leurs plus « apparents et sçauans theologiens tiennent qu'il n'est « iamais licite, non pas seulement de tuer, ains de se re- « beller contre son Prince souuerain... Et quant a ce que « dit Caluin, s'il y auoit de ce temps des magistrats cons- « titués pour la defense du peuple, et refrener la licence « des rois, comme estoyent les Ephores en Lacedemone, « et les tribuns en Romme, et en Athenes les demarches, « qu'ils doyuent resister, s'opposer et empescher leur « licence et cruauté, il monstre assez qu'il n'est iamais « licite en la droite monarchie d'assaillir ou se deffendre, « ny d'attenter a la vie ny a l'honneur de son roy souue- « rain : car il n'a parlé que des republiques populaires et « aristocratiques (2) ». Cette restriction est-elle réellement dans l'esprit de Calvin ? (3). On en peut douter à le lire : « Je parle tousjours de personnes privées : car *s'il y* « *avoit* en ce temps-ci magistrats constituez pour la dé- « fense du peuple, pour refréner la trop grande cupidité et

(1) Machiavel, Seyssel considèrent la noblesse comme revêtue de grands droits en France. Plus tard, ce sera les Parlements en qui Castelnau et d'autres libéraux mettront leur espoir. Cf. *infra* IV, 4 : *La Politique contemporaine*.

(2) *Rép.*, II, 5, pp. 212-213.

(3) Hotman, consulté, approuvait la conjuration d'Amboise ; Calvin, non, dans une lettre à Coligny, *Lettres*, tome II, p. 382. Cf. Moussiegt, *Théories politiques des Réformés au XVI*e *siècle*, Cahors, 1899. « Tout au plus « admettait-il la légitimité de la révolte, si tous les Princes du sang et si les « Parlements, en l'absence des Etats généraux, étaient unanimes à se pro- « noncer contre le gouvernement des oncles de la reine. » Mariéjol, dans *Hist. de France* de Lavisse, t. VI, p. 13. Voilà qui montre : 1° combien Calvin, jusqu'au bout modéré en pratique, essaie vainement de boucher les fuites de son système, puisque, dans le moment où il condamne l'insurrection, il confère aux Princes et Parlements réunis, plus encore aux Etats généraux, le droit de s'opposer à la volonté du prince ; 2° quelle erreur — volontaire ? — commet Bodin, en prétendant que Calvin n'a jamais eu en vue un état monarchique comme la France. Cf. Méaly, *Les Publicistes de la Réforme sous François II et Charles IX*, Paris, 1903, p. 50.

« licence des Rois (comme anciennement les Lacédémo-
« niens avoyent ceux qu'ils appelloyent Ephores : et les
« Romains, leurs défenseurs populaires : et les Athéniens
« leurs Démarches : et *comme sont, possible,* aujourd'huy
« en chacun royaume les trois estats quand ils sont assem-
« blez) : à ceux qui seroyent constituez en tel estat, telle-
« ment je ne défendroye de s'opposer et résister à l'intem-
« pérance ou cruauté des rois selon le devoir de leur
« office : que mesmes s'ils dissimuloyent, voyans que les
« Rois désordonnément vexassent le povre populaire, j'es-
« timeroye devoir estre accusée de parjure telle dissimu-
« lation, par laquelle ils trahiroyent malicieusement la
« liberté du peuple, de laquelle ils se devroyent cognoistre
« estre ordonnez tuteurs par le vouloir de Dieu (1) ».

Une telle citation achève de montrer quelle profonde empreinte Calvin a laissé dans la *République*. Naturellement, c'est surtout la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat que Bodin a été étudier chez lui. Avec lui il conclut que ces rapports sont étroits et indissolubles ; que la vraie religion est le but suprême du gouvernement civil, et qu'elle seule vaut qu'on désobéisse au prince. Il refuse de le suivre quand le fanatique Genevois pousse ses doctrines à l'extrême, jusqu'au risque de légitimer la rébellion des princes.

L'Hôpital

Il y a, dans les harangues et mémoires de l'Hôpital (2), deux parts : dans l'une, plus banale, il exprime des convictions communes à tous les royalistes modérés, certaines même à tous les contemporains ; dans l'autre, il aborde

(1) *Instit.*, IV, 20, 31. Le texte latin n'est pas plus affirmatif, avec son subjonctif indécis : « nam si qui nunc *sint* populares magistratus... » etc.

(2) *Œuvres* de Michel l'Hospital, chancelier de France, Paris, Aug. Bouland, 1824. (L'auteur de cette édition est Dufey). — Brunet signale seulement : *Discours sur la pacification des troubles de l'an MDLXVII,* sans lieu et sans nom d'imprimeur, MDLXVIII, pet. in-8 de 22 fol. ; mais il n'est pas douteux que Bodin pût connaître les principales harangues du chancelier, spécialement celles prononcées devant le parlement, et dont il trouvait trace au registre des séances. Au reste, il connaissait personnellement L'Hôpital, aux côtés duquel il avait siégé, dans le procès du président Lallemand, *Rép.*, III, 6, p. 317.

des problèmes que son temps ou sa charge l'ont plus spécialement appelé à approfondir. Et là, il est original, il ouvre la voie où après lui s'engageront les *Politiques*.

Il croit, comme saint Thomas, comme Calvin, comme tous les Français peut-être jusqu'à Hotman, à l'origine divine du pouvoir royal : « Le roy ne tient la couronne de « nous, mais de Dieu et de la loy ancienne du royaume (1) ». Il croit, avec Seyssel, à l'excellence de l'hérédité dans la monarchie, et se sert des mêmes exemples : papauté, empire romain (2). Il distingue, avec Calvin, la loi de Dieu, inviolable au prince, et la loi civile : « Fault consi- « derer, dit-il, qu'il y a deux sortes de loix : aux « unes on ne peut desroger sans contrarier aux ordon- « nances de Dieu, et celles-là demeureront inviolables : « aultrement seroit renvoyer Dieu à la garde robe pour « ung temps, et ne sçait-on s'il vouldroit revenir, quand « on le rechercheroit. Tous estats et republiques sont en- « treteneus et conservez par l'observation de ces loix... Il « y a d'aultres loix qui sont comme indifferentes, et des- « pendent de la grace et bienfaicts du prince (3) ». Avec Seyssel, li pense que la modération d'un pouvoir est gage de sa durée : « Ce royaume a esté le mieulx establi et « ordonné que nul aultre potentat ou estat... plus ayant « forme *d'aristocratie* que de royaulme (4) ». On le voit, c'est le mot même de Seyssel.

A la vieille théorie de la monarchie tempérée, L'Hôpital, il est vrai, ajoute quelques notes. Il loue l'antique coutume de tenir les Etats, « jà delaissez par le temps de quatre- « vingts ans », et qu'on vient de reprendre. « Il est sans « doubte que le peuple reçoit grand bien desdicts estats ; « car il a cet heur d'approcher de la personne de son « roy, de lui faire ses plaintes, luy presenter ses requestes, « et obtenir les remedes et provisions necessaires. Aulcuns « ont doubté s'il estoit utile ou profitable aux rois de tenir

(1) Orléans, 13 déc. 1560 (tom. I, p. 389). Inutile de reproduire les textes correspondants de Bodin, cités plus haut en regard de ceux de Calvin, Seyssel.

(2) Parlement de Rouen, 17 août 1563 (t. II, p. 60).

(3) S. Germain, 26 août 1561 (t. I, p. 450).

(4) Parlement, 26 juillet 1567 (t. II, p. 131).

« les estats, disant que le roy diminue aulcunement sa « puissance, de prendre l'advis et conseil des subjects, « n'y estant obligé ny teneu. Et aussy qu'il se rend trop « familier à eulx : ce qui engendre mespriz et abaisse la « dignité de la majesté royale. Telle opinion me semble « avoir peu de raison. Premierement je dis qu'il n'y a acte « tant digne d'ung roy et tant propre à luy que tenir les « estats, que donner audience generale à ses subjects et « faire justice à chacung... Davantage les rois tenant les « estats oïent la voix de verité qui leur estoit souvent « cachée par leurs serviteurs... qui est la cause qu'aulcuns « bons rois se deffiant de ceulx qui sont autour d'eulx, se « sont desguisez et meslez entre le peuple inconnu pour « sçavoir et entendre ce que l'on disoit d'eulx : le bon roy « Loys douziesme prenoit plaisir à ouïr jouer farces et « comedies, mesmes celles qui estoient jouées en grande « liberté, disant que par là il apprenoit beaucoup de choses « qui estoient faictes en son royaulme, qu'autrement il « n'eust sçeu... Quant à la familiarité elle n'a jamais nui aux « rois de France : ains sont les plus obeys entre tous les « rois. Nos rois voysins sont servis à genoux et testes nuës : « sont-ils mieulx obeys que les nostres ? Il fault baisser « les yeux devant le grand Seigneur, comme l'on faisoit « devant les rois de Perse : en est-il plus aimé de ses « subjects ?... La façon de ne se laisser veoir à son peuple est « barbare et monstrueuse... Il n'y a rien qui tant plaise « et contente le subject qu'estre congneu, et de pouvoir « approcher de son prince (1) ».

Cette belle page flotte dans l'esprit de Bodin. Elle lui revient quand il en a besoin. On la retrouve, idées et exemples, à l'état de fragments dans son œuvre. Tantôt, en prévision de l'assemblée de 1576, il reprend la défense des Etats contre ceux qui y voient une diminution de la monarchie (2). Tantôt il montre que là seulement les princes, à l'abri des flatteurs, sont renseignés sincèrement : « la sont ouïes les iustes plaintes et doleances des poures « subiects, qui iamais autrement ne viennent aux oreilles

(1) Orléans, 13 déc. 1560 (t. I, pp. 378-380).

(2) *Rép.*, I, 8, p. 96 ; II, 1, p. 183.

« des Princes : la sont descouuerts les larcins, concussions « et voleries qu'on faict sous le nom des Princes, qui n'en « sçauent rien (1) ». Tantôt il marque quel lien solide établit entre les citoyens et le roi ce commerce confiant. « Mais il est incroyable combien les subiects sont aises de « voir le roy presider en leurs Estats : combien ils sont « fiers d'estre vus de luy : et s'il oit leurs plaintes, et « reçoit leurs requestes, ores que bien souuent ils en soyent « desboutés, si sont ils bien glorieux d'auoir eu accès a « leur Prince (2) ». La *République* reprend les exemples du chancelier : « les grands rois d'Ethiopie, de Tartarie, *de « Perse, et de Turquie*... ne veulent pas mesmes que les « subiects iectent la veuë droit sur eux (3) ». La *Methodus* surtout nous précise quels sont les « rois voysins » qui se font servir « testes nuës » et loue la bonhomie de Louis XII. Paul Jove, dit-elle, raille les Français de croire à leurs rois je ne sais quel souffle divin : « quid si Anglos vidisset ante « sedem regiam, tametsi vacuam, prætereuntes *aperire « caput?* Ac maiore contumelia dignus est ipse, qui toto « vitæ decursu domini sui pedes plusquam seruiliter oscu- « lari non erubuit. Quod adorationis genus non modo « *Persarum aut Turcarum reges*, sed etiam superbissimi « Caliphæ Arabum semper abhorruerunt. Est igitur ac « semper fuit (atque utinam perpetua sit futura) principis « et populi Gallici tanta conspirationis fides et consensus, « ut nusquam populus maiore obsequio principem, nec « princeps amore tanto populum complectatur ; populus « autem quantum diuinitatis in principe esse putet, aut « quanta libertate fruatur, ex eo intelligi potest, quod non « ita pridem *Ludouicus XII* in scenis ac theatris antiquæ « comœdiæ morem renouari permiserit, et facetis dicteriis « vitia cuiusque notari, ac ne sibi quidem parci voluit (4) ».

On pourrait encore citer la page, où, après Seyssel et avant Bodin, L'Hôpital prône l'harmonieuse hiérarchie des classes en France (5). Mais où il apporte du nouveau, c'est

(1) III, 7, p. 348.
(2) *Ibid.*
(3) IV, 6, p. 430.
(4) *Meth.*, VI, p. 307.
(5) Etats d'Orléans, 13 déc. 1560 (t. I, p. 393-394).

dans la solution des problèmes qui ont occupé le temps de sa chancellerie : guerres de religion, réforme de la justice.

On le sait déjà, Bodin a comme lui prêché la tolérance : à vrai dire, ce n'est pas pour les mêmes raisons. Résultats négatifs des précédentes rigueurs ; inoffensive bonne foi de nombreux huguenots, établie par leur douceur héroïque ; impossibilité de réduire le parti protestant, discipliné et fort ; possibilité de faire vivre côte à côte dans le royaume deux religions qui vivent côte à côte dans nombre de maisons (1), — voilà les faits sur lesquels conclut l'empirisme du chancelier. On trouve chez Bodin des principes. Une seule idée réunit les deux hommes : la crainte de voir grandir l'athéisme. « Et est une chose fort contraire au « prince de rendre son peuple sans forme de religion et « exercice d'ycelle. Car de là proviendroient les atheïsmes, « rebellions et aultres inconveniens qui n'adviendront « quand les hommes sont reglez par quelque discipline ». — « Il aduiendra, répète la *République*, que ceux qui sont « frustrés de l'exercice de leur religion et desgoustés des « autres, deuiendront du tout atheïstes, comme nous voyons, « et, après auoir perdu la crainte diuine, fouleront aux « pieds loix et magistrats (2), » etc.

Mais c'est surtout dans les mesures pratiques que les deux écrivains se rencontrent. Tous deux conseillent au prince la neutralité, dans son propre intérêt : « Ceulx qui « conseilleront au roy de se mectre tout d'ung costé, font « autant que s'ils luy disoient qu'il prinst les armes pour « faire combattre les membres par les membres, à la ruyne « du corps. » D'ailleurs, ajoute l'Hôpital, comment lancer, sans craindre à chaque instant la défection, Français contre Français ? « Il aduiendra, reprend Bodin avec une « même horreur du fratricide, que s'il veut suyure le parti « qu'il iugera le meilleur [l'homme de bien], il faudra faire « guerre a son pere, a ses freres, a ses amis, qui seront en « armes de l'autre costé. » Et plus haut : « S'il aduient au « Prince souuerain de se faire partie, au lieu de tenir la

(1) Parlement, 2 juillet 1560 et Etats de S. Germain, 26 août 1561 (tome I, pp. 323-325 et 446). — Coll. de Poissy, 1er sept. 1561 (t. I, p. 473). — *Ibid.*, (pp. 473-477). — Etats de S. Germain, 26 août 1561 (t. I, p. 452).

(2) Colloq. de Poissy, 1er sept. 1561 (t. I, p. 477). *Rép.*, IV, 7, p. 456.

« place de iuge souuerain, il ne se fera rien plus que chef « de partie, et se mettra au hazard de perdre sa vie, mesmement quand l'occasion des seditions n'est point fondée « sur l'estat (1) : comme il est aduenu pour les guerres « touchant le faict de la religion depuis cinquante ans en « Europe (2) ».

Tous deux pensent que la seule douceur opère la conversion des hérétiques : « C'est une chose convenable au « debvoir et office du roy, dit l'Hôpital, d'aimer et procurer « non seulement la prosperité exterieure de ses subjects, « mais principalement le salut de leurs ames et paix en « leur conscience : or la conscience est de telle nature « qu'elle ne peult estre forcée, mais doibt estre enseignée, « et n'estre point domptée ny violée, mais persuadée par « vrayes et suffisantes raisons. Et mesmes la foy seule « estre [estant ?] contraincte, elle n'est plus la foy. » De même Bodin : « Mais si le Prince qui aura certaine asseu- « rance de la vraye religion sans feinte ny dissimulation « veut y attirer ses subiects, diuisés en sectes et factions, « il ne faut pas a mon aduis qu'il vse de force : car plus « la volonté des hommes est forcée, plus elle est reuesche... « en quoy faisant non seulement il euitera les emotions, « troubles et guerres ciuiles, ains aussi il acheminera les « subiects desuoyés au port de salut (3) ».

Tous deux préconisent préventivement l'interdiction des assemblées illicites, et, si l'on est forcé d'en venir à réprimer, la mesure dans la répression. « Il vous souvienne de « l'ordonnance faite à Amboise contenant l'abolition de

(1) On verra plus loin (*L'esprit des lois*, 6, D) quel effet de surprise et presque de contradiction produit cette distinction entre l'Etat et la religion dans la politique de Bodin, dont le but suprême est la religion. Je ne serais pas étonné que cette distinction fût une notion, étrangère à son système, qu'il y aurait importée de L'Hôpital, et qui détone avec les idées voisines. Elle est d'ailleurs bien plus nette dans le chancelier : « Le Roy ne « veult pas que vous entriez en dispute quelle opinion est la meilleure, car « il n'est pas icy question *de constituenda religione, sed de constituenda* « *republica* : et plusieurs peuvent estre *cives, qui non erunt christiani* ; « mesme l'excommunié ne laisse pas d'estre citoyen. » Etats de S. Germain, 26 août 1561 (t. I, p. 452).

(2) S. Germain, 26 août 1561 (t. I. pp. 443 et 448). *Rép.*, IV, 7, pp. 456 et 454.

(3) Coll. de Poissy, 1er sept. 1561 (tom. I, pp. 470-471). *Rép.*, IV, 7, p. 455.

« tous ceulx qui s'estoient trouvés assemblez ; ce qui feut « faict par très grande raison, d'autant que le roy, sçachant « que le nombre en estoit grand, il ne vouloit point leur « donner occasion par desespoir de prendre ou retenir les « armes... Toutesfois, entendant que les assemblées conti- « nuoient tousjours de plus en plus, deffendit, par edict « despesché à Fontainebleau, toutes assemblees illicites, « sur peine de la hart. » Bodin mue le récit en préceptes généraux : « Aussi est-il dangereux de permettre toutes « assemblées et toutes confrairies : car bien souuent on y « trouue des coniurations. » — « Mais tout ainsi que les « Princes qui passent par souffrance les seditions et rebel- « lions des corps et communautés de villes ou prouinces, « donnent exemple aux autres de les suyure : aussi ceux « la qui exercent leur cruauté sans mesure, non seulement « ils emportent la qualité de tyrans barbares et cruels, « ains aussi hazardent leur estat (1) ».

Tous les deux enfin conseillent la vente partielle des biens d'Eglise. L'Hôpital pense que la guerre et les dettes, faites pour l'Eglise, doivent être payées un peu par elle. Bodin, allant plus loin, pense que la cause profonde des guerres dites de religion, c'est ce regorgement de richesses dans les mains du clergé, et que, la cause cessant, cessera l'effet. Mais tous deux s'étonnent que l'Eglise s'attache à ce point aux biens de ce monde. « L'Eglise, dit le chancelier, « a esté un long temps sans possession : pourquoy ne fault « il trouver estrange la vente d'une portion du bien de « l'Eglise quand la necessité y est. » Et Bodin : « C'est « contre les ordonnances de la primitiue Eglise, comme les « Papes mesmes confessent » que les clercs « ont empoigné « tous laigs testamentaires » ; et un peu plus loin, il blâme « le decret du Pape Nicolas, qui auoit permis a tous « mendiants de prendre les fruicts des heritages et rentes « qu'on leur laissoit, demeurant la proprieté au Pape : qui « estoit vne subtilité grossiere pour aneantir les vœux de « poureté (2) ». Ici encore, l'influence de L'Hôpital n'est pas douteuse.

(1) Etats de S. Germain, 26 août 1561 (t. I, p. 445). *Rép.*, III, 7 p. 349 et 343.

(2) Parlement, 17 mai 1563 (t. II, p. 39). *Rép.*, V, 2, pp. 495-496.

Mais, où elle apparaît plus nette encore, c'est dans les pages où Bodin étudie la justice de son temps.

« Les rois, pense le chancelier, ont esté esleus premie-« rement pour faire la justice, et n'est acte tant royal faire « la guerre que faire justice ; car les tyrans et les mauvais « rois font la guerre autant que les bons, et bien souvent « le mauvais la faict mieux que le bon. Aussi dedans le « scel de France n'est empreinte la figure du roy armé et « à cheval, comme en beaucoup d'aultres parties ; mais « seant en son throsne royal, rendant et faisant la justice. « A ceste cause, la bonne femme qui demandoit audience au « roy Philippes, qui s'excusoit à elle, disant qu'il n'avoit « loysir de l'ouïr, eut grand raison de luy repliquer : Ne « soyez doncques roy. » C'est aussi l'avis de Bodin : « Les « rois ne furent oncques establis que pour faire iustice... « aussi la vraye science du prince est de iuger son peuple : « les armes luy sont bien seantes contre l'ennemy, mais « la iustice luy est necessaire en tous lieux et en tous « temps (1) ». Suit l'anecdote de la bonne femme, mais le roy Philippe y est devenu l'empereur Hadrien. Et quelques pages plus loin, je retrouve l'histoire de Démétrius l'assiégeur, perdant son trône pour avoir jeté au fleuve prochain les placets qu'on venait de lui remettre : histoire empruntée, au même discours de L'Hôpital.

Au roi donc de remplir le premier devoir de sa charge en retranchant les abus de sa justice. Lenteur, cherté, vénalité des charges et cupidité des juges, surnombre des offices, jamais n'ont été mieux stigmatisés que dans les rudes mercuriales de l'honnète chancelier : Bodin a eu toute facilité d'aller les y prendre. « A present en beaucoup de « lieux elles sont doublées [les épices] et triplées, et « tellement que le juge ne faict plus rien sans argent... Les « bonnes gens se plaignent aussi de la longueur et multi-« plication des procez. » Si le prince pouvait juger lui-même, répète Bodin, « la Republique seroit releuée de « grands frais, et gros gaiges qu'il faut aux iuges, et les

(1) États d'Orléans, 13 déc. 1560 (t. I, p. 380). L'idée est chère au chancelier. Cf. Parlement, 17 mai et 12 nov. 1563 (t. II, pp. 29 et 86). — *Rép.*, IV, 6, pp. 425, 426 et 431.

« particuliers des espices, qui sont aspres a merueilles, « outre les corruptions et presents qu'il faut faire, qui « souuent passent les espices : de sorte que les subiects, « au lieu d'auoir bonne et brieue iustice, que le prince leur « doit, sont contraints la payer, comme la chose du monde « la plus precieuse : et si aduient trop souuent que le « marchand est payé, et la marchandise qui est liurée ne « vaut rien (1). » La protestation de Bodin contre l'inutile multiplication et la forme des « lois faictes a la mode de « Iustinian » lui est soufflée par L'Hôpital. « La jeunesse « envoyée ès universitez en droict s'en retourne pleine de « parafes de loix, sans sçavoir comme il en fault user; « [le chancelier] peult dire qu'il y a plus de procez au « Chastelet de Paris que en toute l'Italie. » Et ailleurs : « Il « desireroit et seroit bon, selon son advis, qu'on n'eust « jamais receu en France les loix des Romains, mesmes « des empereurs qui les avoient faictes ou pour exercer « leur tyrannie envers leurs subjects, ou pour la tyrannie « de leurs gouverneurs... et qu'il falloit, en ung royaume « bien policé, peu de loix et bons magistrats (2) ».

Le remède possible contre tant d'abus : réduction du nombre des offices, c'est encore L'Hôpital qui l'indique à Bodin : « L'edict de suppression des offices sera embrassé « par ceste court, et s'en passera en peu de paroles. L'utilité « en est evidente : fault diminuer le nombre des officiers, « mesmement de justice. C'est grand honte faire mestier « de justice : la dignité sera plus grande quand les officiers « seront en petit nombre ; seront mieulx payez, et s'il fault « venir à creuë des gaiges, comme il peult, sera plus facile : « car... le soldat qui n'est payé faict pis ; y a beaucoup de « necessité chez aulcun officier de justice ; et... parce « qu'ils ne sont payez, en peult venir du désordre. » C'est exactement l'idée de Bodin : « Quand aux officiers « de la couronne, il fut sagement aduisé aux Estats d'Or- « leans de les reduire a l'ancien nombre, tel qu'il estoit du

(1) Parl. de Rouen, 17 août 1563 (t. II, p. 71). Cf. Parlement, 12 nov. 1563 (t. II, p. 76. — *Rep.*, IV, 6, p. 426.

(2) Parl , 7 déc. 1560 (t. I, p. 355) ; Etats d'Orléans, 31 janvier 1560 (tome II, pp 161-162). *Rép.*, VI, 6, p. 716.

« temps du roy Louis XII, par suppression sans rien des-« bourser (1) ». Et ce disant, il marque l'origine de sa pensée, puisque les Etats d'Orléans n'ont fait que reprendre une mesure, avant eux (2) indiquée par L'Hôpital.

Du Haillan

Son livre (3) appartient, plutôt qu'à l'histoire proprement dite, à la philosophie de l'histoire et à la science politique. « Le modèle que l'auteur se propose, dit Aug. Thierry, de « substituer aux chroniques est la forme de l'histoire antique « retouchée par les Italiens, et enrichie par eux d'un grand « nombre de considérations politico-diplomatiques (4) ». C'est à ce dernier titre qu'il nous intéresse.

« Voilà, dit encore Aug. Thierry, comment il s'exprime « en dédiant son livre au roi Henri III... : Depuis lors jus-« ques en l'an 1576, qu'il fut premierement imprimé, je « travaillay nuit et jour à ceste histoire ». Il s'ensuivrait que Bodin n'aurait pu le consulter pour écrire son livre. Je n'en crois rien. Du Verdier-Vauprivas, la Croix du Maine, Brunet indiquent le contraire (5). Et je lis dans l'Epître au roi de 1580 : « Sire, cest œuure de l'Estat et « succez des affaires de France nasquit il y a dix ans et « vous fut dès sa naissance presenté et donné bien petit. « Deux ans après ie le tiray hors de l'enfance qu'il auoit, « et l'abillant plus long, ie le donnay par vostre comman-« dement au feu roy Charles vostre frere, de très heureuse « et loüable memoire. Despuis ce temps, les libraires et

(1) Parlement, 2 juillet 1560 (t. I, p. 327). *Rép.*, VI, 2, p. 634.

(2) Les Etats d'Orléans (décembre et janvier 1560) sont postérieurs à la harangue, citée plus haut, du 2 Juillet 1560, puisque l'année commence alors à Pâques.

(3) Bernard de Girard, seigneur du Haillan, *De l'Estat et succez des affaires de France*, 1580, in-8°.

(4) *Dix ans d'études historiques*, Paris, Furne, 1855. (p. 525 sq.)

(5) Du Verdier signale : *Quatre livres de l'estat et succez*, etc., Paris, Lhuillier, 1573, deux éd. in-8 et in-16. La Croix du Maine ajoute que l'ouvrage a été dix ou douze fois réimprimé avec augmentations (Rigolley de Juvigny, tome III, p. 226 et tome I, p. 73). Brunet note deux éditions, Paris, 1570 et 1571, in-8 ; puis : *Quatre livres de l'estat et succez*, etc., œuure depuis les precedentes editions augmenté, enrichy et illustré, Paris, Lhuillier, 1572, in-4. C'est probablement l'ouvrage auquel du Haillan fait allusion dans l'Epître de 1580.

« imprimeurs le reimprimans tous les ans l'ont tousiours « abillé de mesme façon sans la changer... » Enfin je relève dans la *République* au moins deux passages littéralement semblables au texte de du Haillan. Pour un seul, on pourrait imaginer que les deux écrivains se sont rencontrés dans la commune lecture d'un tiers ; pour deux, c'est difficile.

Il est fastidieux de revenir sans cesse sur les mêmes idées : rappelons donc rapidement qu'avec Seyssel, du Haillan croit à l'existence de lois fondamentales, inviolables au prince, et dirigées en particulier contre l'aliénation du domaine (1) ; vante, avec la hiérarchie harmonieuse des ordres en France, la familiarité des princes avec leurs nobles : « Les roys les aiment et respectent tellement et « ont tant de fiance en eux que tous semblent estre domes- « tiques desdicts seigneurs roys, et ont pouuoir de por- « ter armes autour d'eux, et de les aborder sans aucun « soupçon (2) ». Au chancelier, du Haillan emprunte son plaidoyer en faveur des états généraux, ses plaintes contre la corruption de la justice, l'abus de la chicane et du droit écrit, l'avarice et l'avidité de l'église (3).

Mais voici, à des idées rebattues, des développements, ou bien nouveaux, ou bien passés tels quels dans le livre de Bodin. Du Haillan, favorable aux prétentions du Parlement, voit en lui le successeur des assemblées de la première race, le corps qui vérifie et « emologue » les volontés de nos rois. « Et mesmes les rois ont iusques la sous-mis « leur authorité, qu'ils ont de toute ancienneté voulu re- « duire leurs volontez sous la ciuilité de la loy, et en ce « faisant que leurs edicts et decrets passassent par l'alam- « bicq de cest ordre publicq : estant chose pleine de mer- « ueille que deslors que quelque ordonnance a esté publiée « et verifiée au Parlement, soudainement le peuple françois « y adhere sans murmure, comme si telle compaignie fust « le lieu qui nouast l'obeïssance des subiects auec les

(1) *De l'Estat*, fol. 156 r°, 158 r°, 226 r°.

(2) Fol., 157 r°.

(3) Excellence des Etats, fol. 168 ; corruption de la justice, fol. 170 v° ; abus du droit romain, fol. 284 r° et 311 v° ; richesse de l'Eglise, fol. 219 v°.

« commandements du prince (1) ». Ce droit de vérification, dont L'Hôpital, en chancelier qu'il était, n'a parlé qu'avec d'extrêmes prudences, Bodin le reconnaît aux magistrats, et si étendu, si redoutable, qu'il leur conseille d'hésiter à s'en servir. « Curiæ superiores nullam habent legum ra- « tionem, nisi quas sua promulgatione comprobarint : nec « se cogi posse aïunt. » — « Les edicts de nos Rois, s'ils « ne sont leus, publiés, verifiés et enregistrés en Parle- « ment, auec le consentement de M. le procureur general « et approbation de la cour, n'ont point d'effect. » — « Et « qui est celuy qui ne sçait qu'on a veu les subiects s'ar- « mer contre le Prince souuerain, voyans la desobeïssance « et refus que faisoyent les magistrats de verifier et exe- « cuter ses edicts et mandements (2) ? »

Du Haillan établit que la loi salique ne s'applique strictement en France qu'à partir des Capétiens. Auparavant « ne pouuant la France endurer plusieurs rois non plus « que le ciel deux soleils, elle estoit en perpetuel trouble et « agitée de guerres intestines, et n'estoit point monarchie, « ains plustost vne polyarchie (3) ». Mais la troisième race fit trois bonnes lois : « La premiere, que les puisnez « ne partageroient egallement, ains auroient vne certaine « portion ou sustentation nommée apanage, et qu'ils se- « roient subiects du roy. La seconde, que les bastards ne « succederoient point, ains seroient reiettez et desaduoüez, « bien que les autres bastards des grandes maisons soient « aduoüez. Et la troisieme, le retranchement de la gran- « deur des maires du palais. » Voici la page de Bodin : « Si la monarchie est diuisée, ce n'est plus monarchie, « mais plustost polyarchie... Or cette multitude de rois « [les Mérovingiens], et tous souuerains, estoyent tousiours « en guerre. A quoy sagement fut pourueu par les suc- « cesseurs de la maison de Hue Capet, qui firent trois cho- « ses de grande consequence, pour maintenir ceste mo- « narchie en sa grandeur : premierement ils desbouterent « les bastards de la maison de France, et ne voulurent pas

(1) Fol., 165 r°.
(2) *Meth.*, VI, p. 303 ; *Rép.*, I, 8, p. 102 ; III, 4, p. 297.
(3) Du Haillan, fol. 191 r° ; *Rép.*, VI, 2, pp. 693-694.

« mesme qu'ils fussent aduoués : combien qu'il soit per-
« mis aux bastards des autres Princes du sang et des mai-
« sons nobles d'estre aduoués, et de porter le nom, les
« armes, le cri et la qualité noble de leurs peres naturels.
« Le second poinct fut de retrancher la puissance des
« grands maires du palais et Princes de France : le troi-
« sieme fut de ne rien bailler aux puisnés de la maison de
« France en souueraineté : et enfin ils ont encores gaigné
« ce poinct, que les puisnés, quoy qu'ils demeurassent
« subiects du roy leur aisné, que neantmoins ils ne tien-
« droyent rien qu'en appennage, et les filles par assi-
« gnat. » Avec plus de détails et de prolixité, c'est la page même de du Haillan.

Autre exemple. Du Haillan : « Le roy de France, selon
« la confession mesmes des canonistes, ne recognoit de
« fait rien plus grand que soy après Dieu ». — « On ne
« peut nyer que si la donation de l'exarchat de Rauenne
« et de la Pentapole, qui est l'vn des plus beaux pays
« d'Italie, est faicte par les rois de France aux papes et a
« l'Eglise de Romme, que cela ne soit teneu de la couronne
« de France ». Bodin : Certains prétendent que le pape a juridiction sur tous les princes, « horsmis sur les rois de
« France, que les canonistes confessent, qu'il ne recognoist
« [*sic*] de faict rien plus grand que soy après Dieu ». —
« Mais on ne peut nier que si la donation de l'exarchat de
« Rauenne et de la Pentapole (1) », continue-t-il plus loin, et il reproduit mot pour mot la phrase de du Haillan.

Voici enfin des idées réellement nouvelles, forme et fond, et que Bodin a empruntées à du Haillan, les unes peut-être, la dernière sûrement. Notre historien, contrairement aux prétentions des grands, qui invoquent pour leurs seigneuries un droit de possession immémoriale, égal à celui du roi sur le royaume, notre historien montre la transformation du fief viager, émanant de l'autorité centrale, en héritage indépendant. « Les ducs et comtes...
« commuerent leur dignité en heritage, firent dommanial
« a leur posterité ce qui leur auoit esté donné a vie et en
« tiltre d'estat, et se firent seigneurs proprietaires de leurs

(1) Du Haillan, ff. 280 v°, 282 v° ; *Rép.*, I, 9, pp. 132 et 141.

« gouuernemens... Par la on peut veoir et cognoistre que « l'origine des fiefs procede de la recompense donnée aux « gens de guerre. » Ce qui a épuisé les fiefs de gendarmes, c'est la consommation trop grande de noblesse pendant la guerre de cent ans, l'achat de terres nobles par les roturiers et les ecclésiastiques. Bodin reprend toute la théorie : « Les institutions feudales... anciennement estoyent com« missions reuocables au plaisir du souuerain, et peu a « peu ont esté ottroyées aux particuliers a vie, puis a eux « et a leurs successeurs masles, et par succession de temps « aux femelles : enfin elles ont passé en forme de patri« moine en plusieurs royaumes (1) ». Il n'y ajoute que le vœu de les voir plus tard reprendre leur caractère, militaire et précaire.

Peut-être est-ce du Haillan (2) qui lui montre l'importance de l'unité de poids et de mesure. Du Haillan : « Oultre ce, il auoit proposé [Louis XI] qu'en tout ce royau« me n'y auroit qu'vn droict et qu'vne coustume, qui « seroit redigée par escrit, en vn petit traitté, qui pour ce « seroit faict en langue vulgaire, aussi qu'il n'y auroit plus « qu'vn poids et qu'vne mesure ». Bodin : « Et si la mon« noye est l'vn des droits de la souueraineté, aussi est la « mesure et le poids : ores que par les coustumes, il n'y a « si petit seigneur qui ne pretende ce droit au grand pre« iudice de la Republique : qui fut la cause que les rois « Philippe le Bel, Philippe le Long, Louis XI, auoyent re« solu qu'il n'y auroit qu'vn poids et vne mesure ». Et il allègue « le procès verbal des commissaires, extraict de « la chambre des comptes (3) ». On le voit, ici la filiation n'est pas sûre.

Où elle l'est, c'est dans les deux passages qui vont suivre, et dont tout, jusqu'à une commune erreur d'étymologie, accuse la parenté : « Quelques-vns disent que ce « mot de gabelle est venu de ce qu'on prenoit des iauelles « de chacun fesseau, et ceux qui estoient commis a leuer

(1) Du Haillan, ff. 213 v° à 218 r° ; *Rép.*, III, 5, p. 303. — Cf. I, 10 p. 159 et V, 5, p. 543.

(2) Peut-être aussi lui doit-il la connaissance des débats des Etats généraux de 1484.

(3) *Rép.*, I, 9, p. 170.

« cest impost, qui en prenoient plus qu'il ne leur en fal-
« loit en cette espece, estoient appellez Iauelleurs. Cest
« impost engendra tant de plaintes, seditions et crieries
« du menu peuple contre les Iauelleurs qu'il fut aboli, et
« despuis toutes les impositions extraordinaires et hayes
« du peuple ont esté appellées gabelles, ayant la lettre I
« esté changée en G, et les collecteurs, gabelleurs, et le
« droict de salin a esté appellé gabelle. » Voici le texte de Bodin : « Et pour mesme occasion les imposts qu'on le-
« uoit sur chacune danrée, et les iauelles qu'on prenoit de
« chacun fesseau ont esté abolis en plusieurs Republiques,
« pour les plaintes, seditions et crieries que faisoit le menu
« peuple contre les Iaveleurs ou Gabeleurs (car le mot de
« gabelle est venu de iauelle) qui prennent tousiours plus
« qu'il ne leur faut en espece (1) ».

Louis Le Roy (2)

Le « Prêtejan » enferme ses successeurs éventuels au haut d'une montagne, pour éviter des troubles à son royaume. Le roi d'Angleterre ne souffre pas que sa noblesse tienne « edifices clos de fossés ou douues. » Les Romains, ayant promis aux Carthaginois de ne toucher pas à leur cité, rasèrent la ville, prétendant que *civitas non est in parietibus*. Voilà des détails que je retrouve à la fois dans la *République* et dans les *Politiques* (3) : il est bien probable, s'il n'est pas sûr, qu'ils ont passé des unes dans l'autre.

(1) Du Haillan, fol. 229 r° ; *Rép.*, VI, 2, p. 618.

(2) J'ai eu constamment sous les yeux : *Les politiques d'Aristote*, etc. par Loys Le Roy dict Regius, au tres-chrestien roy de France et de Pologne Henry III. du nom, Paris, M. de Vascosan, 1576. D'une comparaison avec l'édit. plus ancienne de 1568, dont Bodin a pu se servir, il résulte que la seconde reproduit la première, augmentée d'un index et d'un discours préliminaire « sur la politique et les legislateurs plus renommez qui l'ont « prattiquée. » Nationale, E* 12 et E* 889. — J'ai lu aussi : *Exhortation aux François pour viure en concorde et iouïr du bien de la paix*, Paris, Morel, 1570. Dans le même vol. : *Proiect ou dessein des Monarchiques* ; *les Monarchiques*, ou de la Monarchie et des choses requises a son establissement et conseruation, auec la conference des Royaumes et Empires plus celebres du monde, anciens et modernes... au duc d'Aniou, Paris, Morel, 1570. Nat. L b 33 285. — *De l'excellence du gouuernement royal*, avec exhortation aux François de perseuerer en iceluy, Paris, Morel, 1575, in-4.

(3) *Polit.*, pp. 188, 189 et 157 ; *Rép.*, VI, 5, p. 697 ; V, 5, p. 524 et I, 7, p. 53.

Peut-être Bodin n'a-t-il pas été chercher directement dans Suétone l'anecdote de Néron proposant au Sénat la suppression des impôts, et en a-t-il saisi l'intérêt à lire le traité *De l'excellence du gouvernement royal* (1).

Et voici des exemples qui rapprochent les *Monarchiques* de la *République :* l'histoire de l'empereur de Moschovie, imposant un prêche à son clergé avec défense d'y ajouter rien ; celle de Charles VI roi de France (dans Bodin, par erreur : Charles V), qui, pour s'empêcher de faire des dons ruineux, coule avec ses économies « vn grand serf [cerf] « d'or massif » ; la description du système, si réduit chez les Turcs, de collection des impôts (2). Dès maintenant donc, nous pouvons affirmer, ce semble, que Bodin a utilisé tout l'œuvre de Leroy paru avant 1576. Qu'y trouvait-il ?

Une abondance de renseignements et d'idées de tout ordre. De longs morceaux de philosophes ou d'historiens antiques, venant corroborer ou combattre les conclusions d'Aristote : extraits de Platon, de Thucydide, d'Hérodote, de Diodore (3), choisis pour leur intérêt politique. De nombreuses dissertations, où Le Roy confrontait avec les théories d'Aristote l'histoire des états modernes. « Or, d'autant « qu'Aristote n'allegue icy, disait-il, qu'aucunes republiques « de Grece, assez petites, sans songer aux estrangeres... ny « parler des gros royaumes et empires esquels neantmoins « apparoist plus la dexterité de gouuerner : a ceste cause « i'ay dressé vne histoire politique ou recueil de toute « sortes d'estats anciens et modernes dont i'ay peu auoir « la cognoissance par lecture ou par autre recherche (4) ». Et c'étaient des études sur la constitution lacédémonienne (5) ; sur les conseils ou assemblées en France, en Turquie, en Grèce, à Rome, à Venise, à Gènes, en Suisse, dans l'antiquité et dans l'âge moderne (6) ; sur les droits et

(1) *De l'excell* , f. 40 r° ; *Rép.*, VI, 2, p. 614.

(2) *Monarch.*, dans le même volume que *Exhortation...*, pp. 114-126, p. 103 r° et p. 102 r° ; *Rép.*, IV, 7, p. 454 ; VI, 2, p. 631 et VI, 2, p. 635.

(3) Platon, p. 70 et *passim* ; Thucydide, p. 311 sqq.; Hérodote, p. 203 sqq. ; Diodore, pp. 415 et 438.

(4) *Pol.*, Livre II, argument.

(5) *Ibid.*, p. 121.

(6) *Ibid.*, p. 251 sqq.

devoirs des états généraux (1) ; sur le fonctionnement du Parlement de Paris (2) ; sur les révolutions de Florence, Gênes, Sienne ; sur la stabilité de Venise (3). C'était la traduction des beaux discours académiques, supposés à la Tite-Live, de Paul-Antoine Soderini pour la démocratie, de Guid' Antoine Vespucci pour l'aristocratie (4). Arsenal d'arguments et de preuves où Bodin puise à plaisir (5).

Ce n'est pas tout. Le Roy a beaucoup lu, et donne une foule d'indications bibliographiques : certains des livres qu'il nomme ne figurent pas au catalogue de la *Methodus*. Sur l'Angleterre, il cite Polydore Virgile, *Histoire anglaise*. Sur l'Allemagne, Jules Pflug, *Traité de la République germanique ;* Mélanchthon, *Chroniques ;* Munster, *Cosmographie ;* Frixius Polonois, *des Loix ;* Onuphrius Veronois, *Discours sur le fait de l'Empire ;* Sleidan, *Histoire*. Sur l'Italie, les *Histoires de Florence* de Guichardin, de Jean-Michel Brut et de Machiavel ; celle de Venise par Bembo, et le traité *de la République vénitienne* par Contarin ; le livre de Jovian Pontanus sur la guerre napolitaine, et le *Voyage du roi Charles VIII à Naples* par Comines. Sur l'Aragon, Sepulveda. Sur la Turquie, Guillaume Postel (6).

De ces immenses lectures, Bodin profitait. Je vois Leroy décrire, probablement d'après Postel, le mécanisme de l'administration ottomane, et Bodin répéter l'un ou l'autre. Les *Politiques* citent un passage de Budé, *Annotations sur les Pandectes*, où l'auteur regrette que « le Sindicat [= reddition de comptes] n'ait lieu sur les magistrats de France, « signamment sur les Parlements, et qu'ils soient perpetuels. » La *République* cite ce même passage (7). Natu-

(1) *Ibid.*, p. 256 sqq.

(2) *Ibid.*, p. 265 et p. 275.

(3) *Ibid.*, p. 323 sqq.

(4) *Ibid.*, p. 325 sq. Le Roy semble avoir contaminé ce discours de divers auteurs. Bodin rappelle, en l'attribuant avec une légère erreur, comme il lui arrive souvent quand il copie, « au confalonnier *Pierre* Soderin » (VI, 4, p. 664) la sentence principale de la harangue : « L'estat de peu de seigneurs « est l'estat de peu de tyrans. »

(5) Exemple : Sur Gênes et Venise, comparer *Pol.*, p. 330 sqq. et *Rép.*, VI, 4, pp. 666-667.

(6) *Pol.*, pp. 256, 257, 189, 330, 332, 261, etc.

(7) *Pol.*, p. 261 ; *Rép.*, IV, 4, p. 417. — Cf. le traité *de Asse*, cité *Pol.*, p. 358 et *Rep.*, VI, 3, p. 640.

rellement, Le Roy possède les écrivains politiques que nous venons d'étudier avant lui. Il nomme le *Prince*, les *Discours sur Tite-Live*, l'*Histoire florentine* (1). Plus souvent il les imite sans les nommer (2). Il cite avec précision Seyssel, copie sans le dire du Haillan, reproduit, jusqu'au texte même, les critiques de L'Hôpital contre l'abus des procès et du droit écrit (3).

Dans ces conditions, rien d'étonnant si Le Roy reprend la plupart des antiennes chères au parti des Politiques, dont il est : excellence en chaque pays des lois anciennes, et danger des mutations (4) ; solidité d'une royauté tempérée (5) ; éloge, en ce qui touche particulièrement la France, de sa monarchie, du principe de l'hérédité (6), des Etats généraux (7), pourvu qu'ils demeurent consultatifs, de l'équilibre du corps social, appuyé sur la hiérarchie des ordres (8). Voilà des thèmes (9) qu'on trouve également développés dans la *République* et les *Politiques* ; mais on n'en peut faire honneur à Le Roy : ils appartiennent à ses devanciers.

Parfois cependant Regius ajoute à ces lieux communs des exemples neufs, que Bodin s'empresse de mettre à profit. A propos des monarchies électives, et du péril des interrègnes, il cite, à côté des exemples traditionnels, papes, soudans, empereurs d'Allemagne, celui des Hongrois, tombés par leurs dissensions au pouvoir du Turc : la *Répu-*

(1) *Le Prince*, dans *Pol.*, pp. 311 et 351 ; les *Discours*, *ibid.*, pp. 288 et 380 ; l'*Histoire florentine*, *ibid.*, p. 330. Il accuse Machiavel d'immoralité, *ibid.*, p. 372.

(2) Sur la différence entre l'état social, et les monarchies qui en résultent, de la France et de la Turquie, *Prince*, 4 et *Pol.*, p. 202. Sur les injures qu'un sage prince évite d'infliger à ses sujets, *Pol.*, p. 353 et *Prince*, 17 ; sur les conjurations, *Pol.*, p. 355 et *Disc.*, III, 6.

(3) Seyssel, I, 3 et I, 8 cité dans *Pol.*, pp. 332 et 366. — Du Haillan, ff. 157 r° et 164 imité dans *Pol.*, pp. 171 et 256. — L'Hôpital, Orléans, 13 déc. 1560, dans *Pol.*, p. 256.

(4) *Pol.*, p. 106 ; *Excell.*, f. 23 r°.

(5) *Pol.*, p. 94 et 189 ; *Excell.*, fol. 13 ; *Exhort.*, f. 83.

(6) *Exh.*, fol. 84 ; *Excell.*, fol. 25 ; *Pol.*, p. 365.

(7) *Excell.*, fol. 27 ; *Pol.*, p. 256.

(8) *Exh.*, fol. 29 sq ; *Excell.*, fol. 20 sq. ; *Pol.*, p. 172.

(9) Je passe les lamentations classiques sur l'abus de la chicane, *Exh.*, fol. 33 ; *Excell.*, f. 25 ; *Pol.*, pp. 265 sqq. ; — et sur les mauvaises finances du royaume, *Pol.*, p. 289.

blique le démarque en détaillant les circonstances, et s'en empare (1). Pour nous faire voir le caractère universel, inéluctable, du principe monarchique, Le Roy nous montre les peuples les plus jaloux de leur liberté contraints parfois de l'aliéner entre les mains d'un seul : à cette nécessité répondaient la dictature romaine, l'archontat athénien, la coutume des Lacédémoniens qui « a la guerre bailloient a « vn seul toute l'intendance de l'armée. » Bodin s'étend, nous apprend que le magistrat spartiate s'appelait Harmoste, nous apporte des textes de Tite-Live concernant la dictature, nous conte qu'Aristide, en cédant à Miltiade son jour de commandement, lui permit de vaincre ; mais enfin l'essentiel de tout cela est tiré des *Politiques* (2).

Peut-être encore Bodin, au moment d'écrire sur les guerres de religion, avait-il sous les yeux l'opuscule, paru en 1570, qui réunit les *Monarchiques* et *l'Exhortation* : c'est là, nous l'avons dit, qu'il a puisé l'anecdote du roi de Moschovie supprimant toute controverse confessionnelle en ses états. Et comme Bodin, Regius conseille : préventivement d'interdire toute nouveauté ; curativement, si des troubles éclatent quand même, d'éviter l'emploi de la force. « Or naissent dissensions en la religion par plusieurs « causes, signamment quand l'on s'ingere en introduire de « nouuelles : ou quand l'on pretend reformer la receuë, en « quoy n'y a moins de difficulté... Les querelles des « sçauans... penetrans iusqu'aux ames n'en peuuent autre- « ment sortir qu'elles y sont entrées, a scauoir sans quel- « que apparence de verité (3) ».

Ailleurs, Bodin, proposant de relever les douanes du royaume, montre qu'un pays abondant en denrées de première nécessité a par là-même barre sur les autres. Aristote (4) l'avait indiqué déjà, et le vieux Seyssel s'en autorise pour prêcher le protectionnisme : il faut, dit-il, « ne permettre nauires estrangers charger viures n'autre « marchandise de France pour la tirer dehors, car ce « royaume est tant abondant de biens qu'il se peut trop

(1) *Excell.*, pp. 29-35 ; *Rép.*, VI, 5, p. 682 sq.
(2) *Excell.*, p. 5 sq. ; *Pol.*, p., 13, *Rép.*, VI, 4, p. 671 sq.
(3) *Excell.*, fol. 38 r° et v°.
(4) *Pol.*, IV, 5, 1.

« mieulx passer de tous ses voysins qu'ils ne font de « luy (1) ». Mais c'est à l'*Exhortation* que Bodin a emprunté le développement, sinon l'idée même : la comparaison des textes le prouve. « Il n'y a en tout le monde region « mieux située que la France, plus belle et saine, commode, « fertile et abondante en toutes choses conuenables a « l'entretenement de la vie humaine... Et comme la vie « humaine est sustentée par trois choses, par le manger « et boire et par l'air que spirons et respirons incessam- « ment, les plus conuenables a la nourriture des person- « nes sont les froments et les vins que la France produit « en telle abondance que non seulement elle demeure « fournie suffisamment, mais en ayde a tous ses voisins « qui ne s'en peuuent bonnement passer... Dauantage le « sel qui donne goust et saueur a la pluspart des viandes « et sert aux aultres de confiture et conserue vient « presque naturellement es deux mers la costoyans : « qui est le meilleur qu'on puisse trouuer, duquel se « fournissent les estrangers de tous costez, signam- « ment les septentrionaux : qui les viennent querir « en Broüage auec grosses flottes de hourques et nauires, « telle fois cinq ou six cens ensemble (2) ». Bodin abrège : « Il s'est descouuert a veuë d'œil que l'estranger ne « sçauroit se passer du sel de France... Car on voit assez « souuent les hourques du bas païs et d'Angleterre venir « aux broüages [*sic*] chargées de sable et de pierres, « n'ayans de quoy troquer pour auoir du sel, du vin et du « bled de France, qui sont trois especes abondantes en ce « royaume... Tousiours les plus grands thresors viendront, « ou il y a plus de choses necessaires a la vie : ores qu'il « n'y ayt miniere d'or, ny d'argent : comme il y en a peu « ou poinct en ce royaume, lequel neantmoins nourrit « vne bonne partie de l'Europe... (3) ».

Après une telle parité dans les détails, n'attribuons pas au pur hasard la rencontre des deux écrivains dans des théories plus générales. Tous deux, par exemple, entendent la politique de la même façon : c'est un art mixte, où

(1) Seyssel, f. 67 v°.
(2) *Exhort.*, ff. 19-20.
(3) VI, 2, p. 610.

se composent l'expérience et la science. Si, gémit Regius, la politique n'a presque pas profité du progrès de la Renaissance, « la cause en est. a mon aduis, que les gens « sçauans qui l'eussent peu decorer par leurs esprits ont « delaissé entierement le maniement des affaires pour « s'adonner du tout a l'inquisition de verité, mettans en « la contemplation de verité leur souueraine felicité. Et « ceux qui ont esté appellez aux charges et administra- « tions publiques n'ont pas eu communement grand sça- « uoir, ou, s'ils en ont eu, le loisir leur a defailly pour « escrire. Tellement que, les doctes delaissans la nego- « ciation et les negociateurs l'estude, cette science qui est « imparfaicte sans le sçauoir et l'experience ensemble est « demourée, comme ie disois, en arriere (1) ». Que l'on rapproche de ces lignes telle page de Bodin, par exemple celle où il définit le parfait politique (2), et l'on verra combien se ressemblent ces deux esprits, à la fois hardis et mesurés, idéalistes et pratiques. Mais cette fois l'on n'ose dire lequel a inspiré l'autre, car la *Methodus*, dès 1566, nous présente, moins précise, il est vrai, une théorie déjà semblable (3).

Procès-Verbaux des Etats-Généraux

Il est encore une source à laquelle Bodin ne pouvait pas ne pas puiser : nous l'avons déjà indiquée en parlant de L'Hôpital, ce sont les procès-verbaux des Etats généraux et provinciaux. Il y trouvait, de l'histoire de France (4), ce qui l'intéressait le plus : l'histoire intérieure, économique et sociale ; parfois même il y voyait quelle idée nos aïeux s'étaient faite de la science politique, des devoirs réciproques du prince et du peuple, des lois constitutionnelles du royaume (Etats de 1355 et de 1483). D'un autre côté les Etats presque toujours avaient

(1) *Pol.*, préf., p. 2.
(2) *Rép.*, éd. latine de 1586, Préface, citée *infra*, IV, 2, 3.
(3) *Meth.*, VI, p. 177.
(4) A vrai dire, Bodin s'est servi de toute l'histoire de France, qu'il connaissait aussi bien qu'homme de son temps. Mais 1° on se serait noyé à vouloir étudier chaque historien l'un après l'autre ; 2° les délibérations des Etats lui donnaient, de l'histoire, ce qui était essentiel à son sujet.

exprimé l'opinion nuancée qui était la sienne : un dévouement à la couronne qui n'était pas flatterie servile, qui n'excluait ni les justes revendications, ni les aspirations à la liberté possible.

Enfin la *République*, composée après 1560 et avant 1576, ne pouvait s'abstraire du souvenir qu'avaient laissé les Etats d'Orléans, de l'espoir que soulevaient ceux de Blois.

Nous voyons Bodin, en honnête représentant, demander à ses commettants levée d'une copie des Etats tenus à Laon en 1560 « pour enuoyer a M. Bodin, docteur es loix, s^r « de Sainct-Amand, esleu et depputez [*sic*] par le Tiers Estat « du bailliage de Vermandoys, estant de present a Bloys « aux Estats qu'il a pleu au roy conuocquer en ce lieu (1) ». Mais cette curiosité n'est pas spéciale aux gens des Etats : elle est universelle, la production de la librairie nous en est garante. « En 1558, tout le monde avait les yeux fixés « sur les Etats de Tours. Galliot du Pré, le fameux libraire « du Palais, mit en vente au moment même où s'ouvraient « les Etats (le privilège est du 31 décembre 1557, l'ouver- « ture des Etats du 6 Janvier) l'*Ordre tenu et gardé en l'as-* « *semblée des trois Estats conuocquez en la ville de Tours*, « in-12. Tout ce qui est parvenu jusqu'à nous au sujet des « Etats porte toujours une date contemporaine des temps « où l'opinion publique était agitée (2) ». Le roi même, en convoquant les députés, leur rappelait le passé : il recommandait au prévôt de Paris de tenir les assemblées préparatoires « selon la coustume et ainsi qu'il fut gardé « et obserué aux derniers estats tenus en la ville de « Tours (3) ». Un pamphlet paraissait, l' « *Histoire du tu-* « *multe d'Amboyse aduenu au mois de Mars 1560, et suyui* « *d'un aduertissement, et d'une complainte au peuple de* « *France*. A la fin de cette piece se trouve un passage de « Comynes sur les Etats généraux (liv. V, chap. dernier). « Bib. nationale Lb[32] 16 (4) ». En ce qui concerne les Etats de 1560, « le 6 Janvier 1561, parut à Orléans et à Paris

(1) Laon, Arch., munic., CC. 460.

(2) Picot, o. c., t. II, p. 2, note. — Il s'agit des Etats de notables rassemblés par Henri II.

(3) *Doc. inéd. sur le règne de François II*, p. 638. (Coll. des Doc. inédits, t. 33).

(4) Picot, o. c., t. II, p. 11, note.

« une *Description et plan du theatre fait a Orleans pour « l'assemblée des trois Estats.* L'auteur annonce qu'il pu-« bliera la suite des harangues, aussitôt qu'il pourra en « obtenir le texte (1) ». Ainsi Bodin arrivait à un moment exceptionnellement favorable : la curiosité publique aidait à son dessein. Il en a profité.

Lui-même avait assisté aux Etats du Languedoc, en 1556 (2). Il nous donne le sommaire détaillé de leurs travaux. Ajoutez à cela qu'historien et juriste, en train de préparer la *République*, officier du roi obligé par ses fonctions de connaître parfaitement les ordonnances souvent issues des assemblées d'Etats, des recherches de ce genre lui étaient à la fois nécessaires, et faciles. Il cite « les ex-« traits des Estats de Bretagne, l'an MDLVI (3) ».

Il a lu dans Guillaume de Nangis que les états de 1317 décidèrent que la fille du roi Louis le Hutin ne succéderait pas à la couronne (4). Il tient, sans doute des *Annales* de Nicole Gilles, qu' « il fut arresté aux Estats de ce royaume, « le roy Philippe de Valois present, l'an MCCCXXXVIII, « qu'il ne se leueroit aucun impost sur le peuple, sans son « consentement (5) ». Il sait qu'aux Etats de 1355-1358, une aide de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises vendues parut insupportable et fut remplacée par une taxe assise sur les trois ordres (6) ; et peut-être, quand il revendique pour le Tiers Etat cette prérogative que les deux autres ne peuvent « de toute ancienneté » rien arrêter au préjudice du tiers, remonte-t-il jusqu'à l'an 1356, où ce droit fut conquis (7). Il connaît la harangue du carme Eustache de Pavilly aux Etats de 1412, pour l'avoir lue dans Monstrelet, chap. 99 : « C'estoyent les « plaintes et doleances que faisoyent les Estats de France « au roy Charles VI, l'an MCCCCXII, de ce qu'il y auoit

(1) *Ibid.*, p. 32 note.

(2) *Rép.*, IV, 2, p. 407 et VI, 2, p. 634. Sommaire *ibid.* III, 7, p. 349. — Je ne compte pas les Etats de Blois, postérieurs à la 1re édition de la *République*

(3) *Rép.*, III, 7, p. 348.

(4) *Ibid.*, VI, 5, p. 705.

(5) *Rép.*, VI, 2, p. 613. Cf. Picot, t. II, p. 29, note.

(6) *Rép.*, VI, 2, p. 618 ; Picot dit huit deniers pour livre, t. I, p. 140.

(7) *Rép.*, III, 7, p. 338 ; Picot, t, I, p. 102.

« cinq thresoriers, et anciennement il n'y en auoit que « deux (1) ».

Il a les procès-verbaux complets de 1483. « Tout le dis-« cours et narré des Estats, dit-il, ne porte rien que sub-« iection, seruice et obeïssance (2) ». Et nous pouvons même soupçonner de quelle édition il se sert. Il cite le début de la harangue de Jean de Rély : « Treshault, tres « puissant, treschrestien roy, nostre souuerain et naturel « seigneur, vos humbles et tresobeïssans subiects, etc. « venus icy par vostre commandement comparoissent et « se presentent deuant vous en toute humilité, reuerence « et subiection. Et m'est enchargé de par toute cette nota-« ble assemblée vous exposer le bon vouloir, l'affection « cordiale, le ferme et arresté propos qu'ils ont a vous « seruir et obeïr, et subuenir en toutes vos affaires, com-« mandements et bon plaisir (3) ». Ce sont les termes mêmes d'un livret imprimé dès 1484 (4), et qui contient, avec le discours de Jean de Rély, celui du chancelier et quelques pièces officielles.

Mais Bodin a certainement sur ces Etats des documents plus étendus. Il rappelle « vn article des Estats tenus a « Tours, ou il est dit qu'anciennement on nous appelloit « francs, et maintenant nous sommes serfs (5) ». Et s'il ne nous parle pas du discours fameux de Philippe Pot, c'est évidemment qu'il en condamne les hardiesses : la tutelle du roi appartenant à la nation, non aux princes, la royauté considérée comme une dignité à l'origine conférée par le peuple, et non comme un héritage, les Etats déclarés capables de disposer du royaume, voilà des idées révolutionnaires à ne point réveiller. Peut-être y songe-t-il en déclarant qu'à cette époque « le roy Charles VIII estoit en

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 635 ; Picot, t. I, p. 261.

(2) *Rép.*, I, 8, p. 95. — Hotman dans sa *France-Gaule*, signale l'existence de ces procès-verbaux : « Et de cecy font foy les actes de ce colloque des « Estats [de 1483], qui sont imprimez a Paris. » *Memoires de l'Estat de France sous Charles IX*, tom. II, p. 461 rº.

(3) *Rép.*, *ibid.*, Cf. *Journal des Etats de Tours par Jehan Masselin*, pp. 167 et 171. (Coll. des Doc. inédits, t. 21).

(4) *Journ, de Masselin*, p. XIII.

(5) *Rép.*, I, 6, p. 44. — Les charges « furent retranchées a douze cents « mil liures a la requeste des Estats tenus à Tours. » *Rép.*, VI, 2, p. 633.

« bas aage et que les Estats estoyent plus autorisés que « iamais. »

Mais le souvenir le plus fréquent qui le ramène à l'assemblée de Tours, c'est celui du discours qu'y aurait prononcé Commines en faveur de l'impôt consenti et de l'institution même des Etats. Je trouve bien de telles théories dans Commines (V, 18-19), mais à l'an 1477 ; les Etats de Tours ne figurent que par anticipation, à l'appui de son thème. D'autre part Bodin cite fréquemment ce chapitre, parfois même par simple allusion, comme un texte bien connu (1). Si l'on se souvient que précisément cet extrait paraît en appendice à l'*Histoire du tumulte d'Amboyse*, peut-être y a-t-il là une explication. Le morceau est familier à beaucoup. Isolé, parlant des Etats de Tours, oratoire, publié à propos des Etats d'Orléans, il est l'objet d'une erreur admissible, même de la part de Bodin, qui pourtant a lu Commines (2) ailleurs que là.

Quant aux Etats d'Orléans, leur souvenir se retrouve presque à chaque page dans la *République*. Que Bodin en ait les procès-verbaux, on n'en saurait douter, quand il s'inspire si souvent des harangues que L'Hôpital y prononça ; et d'ailleurs lui-même nous l'apprend. « Tout le « discours et narré des Estats [de 1483] ne porte rien que « subiection, service et obeïssance. On voit le semblable « aux Estats d'Orleans (3) ». C'est donc qu'il en a le récit. Dès lors nous pouvons marquer une similitude entre la *République* et la harangue de Jean de Lange, orateur du Tiers : c'est le même dilemme posé aux nobles : ou gardez vos privilèges et donnez en échange le service militaire gratuit ; ou restez dans vos châteaux, mais payez les tailles.

Et à chaque instant, qu'il cite ou non les Etats, qu'il

(1) *Rép.*, I, 8, p. 97 ; VI, 2, p. 613 ; surtout III, 7, p. 348. Il y emprunte, sans le dire, l'indication que : « Charles VII, l'année qu'il mourut, ne leuoit « pour toutes charges et dommaine que dix sept cents mil liures... et vingt « ans après, l'année que Louis XI mourut, le chapitre de recepte estoit de « quatre millions sept cent mil liures. » *Rép.*, VI, 2, p. 633.

(2) « Mais ie desirerois que le conseil fust reserué au matin : car on ne « doit pas tenir pour aduis bien digeré ce qui est faict après disner, comme « dict Philippe de Comines. » *Rép.*, III, 1, p. 252. Cf. *Rép.*, II, 5, p. 217.

(3) *Rép.*, I, 8, p. 96.

s'inspire des cahiers ou des ordonnances qui les ont traduits, proche ou lointaine, on sent l'influence des discussions de 1560. Cette horreur qu'il montre pour la gynécocratie n'est-elle pas l'écho des résistances que les gens de Pontoise opposèrent à la régence de la reine-mère (1561) (1)? Voici des lois de police générale, contre les nomades égyptiens (2), ou contre le luxe des vêtements (3). En ce qui concerne l'Eglise, voici des articles qui réclament, en cas de fautes civiles graves, les ecclésiastiques pour le tribunal du roi (4), ou bien qui leur interdisent de recevoir les testaments (5), et d'abuser de l'excommunication (6). En voici d'autres pour entraver le duel entre seigneurs (7), et leur défendre de lever tailles sur leurs sujets (8). Pour le fait de la justice, voici des vœux contre la présence en une même cour de membres d'une même famille (9) ; contre la perpétuité des offices, qui empêche la reddition des comptes (10). Aux finances enfin, voici un exposé détaillé du passif de la couronne (11), le projet d'étendre à la France entière le système languedocien de l'impôt réel (12), la proposition de réduire les tailles au chiffre qu'elles atteignaient sous Louis XII (13) celle de supprimer les trésoriers généraux (14), la protestation contre les exceptions de taxe consenties aux étrangers (15). Toutes ces idées, communes aux Etats d'Orléans et à Bodin, prouvent chez l'un le constant souvenir des autres. Et quand il affirme l'amélioration obtenue par l'ordonnance issue de leurs tra-

(1) Picot, t. II, p. 58 sq.
(2) Picot, t. II, p. 196 et *Rép.*, V, 2, p. 501.
(3) Picot, t. II, p. 206 et *Rép.*, VI, 2, p. 618.
(4) Picot, t. II, p. 102 et *Rép.*, III, 7, p. 336.
(5) *Rép.*, V, 2, p. 495 cite l'ordonnance d'Orléans, art. 27.
(6) *Rép.*, VI, 1, p. 594 cite par deux fois les Etats.
(7) Picot, t. II, p. 202.
(8) Ordonnance d'Orléans, art. 130 ; *Rép.*, I, 10, p. 170.
(9) Picot, t. II, p. 124 et *Rép.*, IV, 4, p. 407.
(10) Picot, t. II, p. 150.
(11) Picot, t. II, p. 223 et *Rép.*, VI, 2, p. 624.
(12) Picot, t. II, p. 238 et *Rép.*, VI, 2, p. 617 sq.
(13) Picot, t. II, p. 226 et *Rép.*, VI, 2, p. 633. La demande semble d'ailleurs chimérique à Bodin.
(14) Picot, t. II, p. 228 et *Rép.*, VI, 2, p. 635.
(15) Picot, t. II, p. 252 et *Rep.*, VI, 2, p. 610.

vaux : « Il se trouua d'espargne ceste année la deux millions trois cents cinq mille sept cents soixante dix sept liures (1) », c'est encore d'eux qu'il s'inspire (2).

Les pamphlets

Il nous faut, ici plus qu'ailleurs encore, user de mesure et de prudence. C'est, après la Saint-Barthélemy, un tel déluge de pamphlets, qu'à vouloir être complet, on se noierait. Et puis comment déterminer avec précision de quel libelle, à telle page de son œuvre, Bodin s'inspire ou se souvient ? Tous ceux d'un même parti se répètent ; et ceux de l'un et l'autre parti se ressemblent encore, car bien souvent le catholique se borne à reprendre l'argument, la citation du huguenot pour les retourner contre lui.

François Grimaudet, avocat du roi à Angers, s'écriait, au moment des élections de 1560, que les juges tenaient une « boutique ou se detailloient par le menu les offices « qu'ils auoient achetés en gros. » C'est la pensée, ce sont presque les termes de Bodin : « Ils vendent la chose la plus « sacrée du monde, qui est la iustice : ils vendent la Repu- « blique : ils vendent le sang des subiects : ils vendent les « loix... (3) ». Mais qu'est-ce que cela prouve ? L'invective contre la corruption des juges se retrouve chez tous les publicistes du temps (4), avec une uniforme énergie dans les termes.

Bodin conseille au prince d'alléger les impôts, « et ne pas « suiure les conseils d'vn Roboam, qui perdit son estat « pour auoir fait le contraire (5) ». L'exemple est déjà proposé dans le *Politique* (6). Mais on le retrouve à chaque instant dans les discours du temps. « Nicolas Boucherat, « abbé de Cîteaux, chargé de faire entendre au roi les dolé-

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 633. Cf. Picot, t. II, p. 225.

(2) Discours du chancelier par devant l'assemblée, 31 janvier 1561.

(3) Picot, t. II, p. 28. — *Rép.*, V, 4, p. 517.

(4) Par exemple, *Discours politique des diuerses puissances establies de Dieu au monde*, dans les *Memoires de l'Estat de France sous Charles neufiesme*, Meidelbourg, Heinrich Wolff, 1578, 3 vol. in-8, t. III, p. 252, v°.

(5) *Rép.*, VI, 2, p. 616.

(6) Le *Politique*, dans les *Mem. de l'Estat de Fr. sous Charles IX*, t. III, p. 95. A la même page, l'exemple rebattu de Joram et de Lobna. Cf. Weill, o. c., p. 83.

« ances des Etats de Bourgogne (1), ne craignait pas de lui « rappeler que Roboam perdit par sa faute l'obéissance des « dix tribus. » — Les *Remontrances tres humbles de la ville de Paris et des bourgeois et cytoiens d'icelle* invoquent le testament de Saint Louis : « Aye le cœur piteux et charitable « aux poures gens et les conforte et ayde de tes biens. « Faictz garder les bones loix et coustumes de ton royaume. « Ne prends poinct tailles ny aides de tes subiects, si « urgente necessité et euidente utilité ne te le faict faire, « et pour iuste cause, non pas volontairement : car si tu « fais autrement, tu ne seras pas reputé pour roy, mais tu « seras reputé pour tyran (2) » (1575). Bodin cite la même pièce, et traduite presque exactement dans les mêmes termes. Est-ce assez pour dire qu'il y a emprunt ? — Combattant le tyrannicide, la *République* cite l'exemple de David épargnant Saül (3). Si je l'ai plus haut rapproché spécialement de Calvin, c'est que toute la page où il s'encastrait dérivait manifestement de l'*Institution chrétienne*. Mais c'est, pour ainsi dire, l'argument classique des royalistes.

Ainsi ni la parité des exemples, ni celle des termes ne sont des preuves suffisantes. Et pourtant, à lire les libellistes du temps, surtout les huguenots et les Politiques, on sent entre leur pensée et celle de Bodin une parenté constante.

Analysons les *Remontrances aux seigneurs, gentilshommes et autres faisans profession de la religion reformée* (4). L'auteur se plaint que le conseil du roy soit « tapissé de per- « sonnages qui sont agens ou pensionnaires du roy d'Espa- « gne, ou qui sont esclaues de la maison de Guyse (5) ». Il supplie la noblesse de ne pas laisser s'établir sur ses ruines la tyrannie turquesque que rêvent Catherine et ses

(1) En 1578. — *Hist. de France* de Lavisse, tome VI, p. 229.

(2) Cité par Mariéjol, *Hist. de Fr.* de Lavisse, tom. VI, p. 227. — *Rép.* VI, 2, p. 612.

(3) *Rép.*, II, 5, p. 212.

(4) *Estat de France*, tom. III, pp. 69 sqq.

(5) « Il [l'amiral] sauoit aussi, dit ailleurs S. Goulart, que ceux du priué « conseil pour la pluspart estoyent du tout au commandement du roy « d'Espagne, grand pilier de la religion romaine : qu'aucuns d'entr'eux « estoyent ses pensionnaires ordinaires, et luy communiquoyent aussi les « affaires du royaume » *Estat de France*, t. I, p. 6. — « Et combien, dit « Bodin, que c'est la chose la plus dangereuse a vn estat, si est ce qu'il n'y « a rien plus frequent au conseil des princes. » *Rép.*, III, 1, p. 242.

Italiens. D'ailleurs la gynécocratie a toujours été fatale à la France. Il termine en flétrissant la servilité des parlements, la vénalité des charges, l'avidité des juges. Autant d'idées qui, sous une forme plus théorique et plus sereine, sont passées dans la *République*.

Quels remèdes les malcontents du Languedoc proposent-ils à la guerre de religion. « Estant necessaire que les « hommes (par faute d'estre enseignez) se forgent vne « religion a leur poste, ou qu'ils n'en ayent point du tout : « dont il s'ensuit que, pour le repos et tranquillité du « royaume en cest endroit, il n'y a meilleur remede, puis- « que l'vne des religions ne peut ceder a l'aultre, comme « l'experience mesmes le monstre, en attendant que Dieu « fasse la grace que tous se rangent a la seule et vraye « religion, que les vns et les aultres ayent la liberté esgale « d'inuoquer Dieu selon qu'ils sont enseignez, auec defen- « ses tres expressement et tres estroittement gardées « contre toutes sectes qui autrement pourroyent estre « introduites en ce royaume, comme en plusieurs autres « qui en sont bien empeschez. » On portera interdiction « notamment de celles qui abolissent tout fondement de « religion et l'obeïssance deüe aux superieurs, comme les « Atheïstes, Anabaptistes, Arrians et aultres que le Diable « peut forger tous les iours (1) ». Quant aux princes, « vn bon et prudent Roy doit le plus qu'il peut reduire sa « domination sous vne religion, et cercher soigneusement « quelle est la vraye et quelle est la fausse, pour donner « cours a l'vne et faire perdre l'vsage de l'aultre, mais par « moyens doux et paisibles, et non par guerres ciuiles et « cruautez (2) ». On le voit, tolérance pour les religions établies, proscription des sectes nouvelles, surtout antisociales, neutralité du bras séculier, faveur du prince à la vraie foi pour y amener doucement ses sujets, c'est tout le programme de Bodin (3).

(1) *Aduis sur les articles enuoyez de Languedoc*, 1574. *Estat de France*, tome III, p. 27 v°.

(2) *Declaration des causes qui ont meu ceux de la Religion a reprendre les armes pour leur conseruation*, l'an 1574. *Estat de France*, t. III, p. 42 r°.

(3) *Rép.*, IV, 7, p. 455. — Weill, o. c., p. 138, note que c'était la doctrine déjà ancienne du parti protestant, et cite à l'appui de son dire deux opuscules : *Brief discours sur l'estat present*, 1564, et *Au roy, sur le faict de l'edict de pacification*, 1563.

Ainsi l'examen des pamphlets contemporains nous montre combien leur doit la *République* ; et la méthode inverse nous amènera aux mêmes conclusions. Tel problème n'est posé dans la *République* que pour répondre aux inquiétudes qu'elle sent autour d'elle. Voici trois chapitres : *De l'obeïssance que doit le magistrat aux loix et au Prince souuerain ; De la puissance des magistrats sur les particuliers ; De la puissance que les magistrats ont les vns sur les autres* (1). Ils semblent au lecteur moderne longs et fastidieux, encombrés de distinctions scolastiques. Mais parcourons la *Question assauoir s'il est licite sauuer la vie aux massacreurs et bourreaux prins en guerre par ceulx de la religion assiegez en ceste ville* (la Rochelle) ; ou bien encore la *Question assauoir s'il est loisible aux subiects de se deffendre contre le magistrat pour maintenir la religion vraiement chrestienne* (2) : nous y verrons la différence du magistrat souverain au subalterne ; que même celui-ci doit, plutôt que de servir l'iniquité ou la tyrannie du prince, quitter son état et protéger contre les bourreaux, fût-ce par les armes, les innocents opprimés. Il semble bien à présent que ces libelles, ou tels autres de leurs pareils, aient dirigé la discussion de Bodin, en lui imposant leurs *distinguo* et leurs lenteurs. Pour ne pas dérouter ses lecteurs, la *République* a posé et résolu un problème, depuis quatre ans traditionnel, dans les termes traditionnels.

La chose est plus évidente encore en ce qui concerne le tyrannicide. Quand nous ne serions pas prévenus par Bodin lui-même (3), l'ordre de sa discussion, la fréquence des pamphlets sur ce sujet nous en assureraient : *Discours et apophtegmes notables recueillis de diuers auteurs contre la tyrannie et les tyrans. — Discours des iugemens de Dieu contre les tyrans, recueilli des histoires sacrées et prophanes, et nouuellement mis en lumiere. — Le Politique, dialogue traitant de la puissance, authorité et du deuoir du prince : des diuers gouuernemens : iusques ou l'on doit supporter la tyrannie : si, en vne oppression extreme, il est loisible aux suiets de prendre les armes pour deffendre leur vie et liberté : quand*

(1) *Rép.*, III, 4, 5 et 6.
(2) *Estat de France*, tome II, pp. 239 sqq. et 246 sqq.
(3) *Epist.*, ad Vid. Fabrum, p. 3.

comment et par qui cela se doit faire. — *Discours de la seruitude volontaire* (1). — *Discours politique des diuerses puissances establies de Dieu au monde, du gouuernement legitime d'icelles et de ceux qui y sont assubiectis* (2). Voilà, dans le seul *Estat de France*, ce que je relève de pamphlets où le tyrannicide est examiné, souvent justifié. Evidemment, depuis le coup de 1572, c'est une idée qui est devenue courante dans les cercles protestants, et qui s'impose à la considération de Bodin. — Aussi comment conduit-il sa discussion ? Il essaye bien, au début, de lui donner un tour théorique, en distinguant rigoureusement le tyran du roi, pour pouvoir approuver Brutus. Mais bientôt sa préoccupation intime l'emporte ; il en est dominé ; oubliant sa première définition, il entend maintenant par tyran ce qu'entend le vulgaire, un roi légitime, mais oppresseur ; il s'élève contre le meurtre d'un tel prince, et, se découvrant enfin, invective ceux qui l'ont préconisé. Comme les athées méritent la mort, « ainsi font ceux la qui ont reuoqué en « doute vne chose si claire, voire publié par liures im- « primés, que les subiects peuuent iustement prendre les « armes contre leur prince tyran et le faire mourir en « quelque sorte que ce soit : combien que *leurs* plus appa- « rents et sçauans theologiens tiennent qu'il n'est iamais « licite non pas seulement de tuer, ains de se rebeller « contre son prince souuerain (3) ».

On voit donc qu'à tout instant l'actualité immédiate étreint la *République ;* et comment, du reste, imaginer qu'elle s'en fût abstraite ? Quant à marquer, à tel passage de l'œuvre, la trace précise de tel ou tel libelle, nous avons dit pourquoi, rien de plus difficile.

Pourtant, en voici un qu'il a désigné nommément : celui *Du droit des magistrats sur leurs subiects, publié par ceux de*

(1) Je me sers de l'édition des *Mem. de l'Estat de France* imprimée en 1578, et ne sais si le *Discours de la seruitude volontaire* se trouvait déjà dans les éditions précédentes. Mais, outre que le *Discours* courait, manuscrit, déjà depuis longtemps, Bodin en a certainement connu la partie la plus violente, insérée dans le *Reveille-Matin des François et de leurs voisins*, 1574. — Cf. Weill, o. c., p. 97.

(2) *Estat de France*, tome II, pp. 522 et 554 sqq. ; tome III, pp. 61 110 et 196 sqq.

(3) *Rép.*, II, 5, p. 212.

Magdebourg en MDL. « Ceux qui ont escrit du deuoir des « Magistrats et autres liures semblables se sont abusés, « déclare Bodin, de soustenir que les Estats du peuple sont « plus grands que le Prince : chose qui faict reuolter les « vrais subiects de l'obeïssance qu'ils doyuent a leur Prince « souuerain (1) ». C'est dans ce traité qu'il doit prendre, pour lui donner d'ailleurs une interprétation inverse, l'anecdote de Papinien préférant mourir à justifier un fratricide de Caracalla (2). C'est de lui qu'il emprunte peut-être l'orgueilleuse formule des Etats d'Aragon pour élire leur roi : « Nos qui valemos tanto com vos, y podemos mas que vos, « vos elegimos Re (3), » etc. Et, à lire ce libelle, on comprend que Bodin l'ait jugé digne d'être combattu. Après avoir défendu aux personnes privées, mais permis aux magistrats en corps de combattre la tyrannie, l'auteur déclare le royaume de France électif : s'il ne l'est pas, les Capétiens seraient donc sans droit légitime, eux dont le premier ancêtre fut substitué par élection au carlovingien Charles de Lorraine. D'autres raisons, raisons de droit celles-là, montrent que le peuple est supérieur au prince. Tout contractant peut rompre le contrat dont les clauses essentielles sont violées : or jamais nation n'abandonna par contrat sa liberté aux mains d'un monarque, qu'elle n'entendît, expressément ou tacitement, être équitablement gouvernée. L'engagement extorqué par un vainqueur ne saurait créer une obligation morale. Enfin, la loi protège la femme contre le mari, l'enfant contre le père, l'esclave contre le maître ; et le sujet serait, sans défense, en proie au prince ! Tel est ce pamphlet, où s'expriment déjà, et dans les mêmes termes, les théories fondamentales du

(1) *Rép.*, I, 8, p. 95. — Le titre que donne Bodin à l'opuscule peut étonner. Mais on lit en sous-titre : « Traitté tresnecessaire en ce temps pour « aduertir *de leur deuoir* tant les magistrats que les subiects. » En outre les idées que Bodin reproche au traité *Du deuoir des M.* se trouvent toutes dans le traité *Du droit des M.* Le doute n'est donc pas permis. Ce libelle, attribué à Th. de Bèze, a eu plusieurs éditions françaises, 1574, pet. in-8 ; 1575, pet. in-8 ; 1578 et 1579, in-8 ; et deux latines, 1576 et 1580, Lyon, Jean Mareschal, pet. in-8. (Cf. Brunet). — S. Goulart l'a imprimé dans son *Estat de France*, t. II, pp. 483-522.

(2) *Rép.*, III, 4, p. 293 ; *Droit des m.*, dans *Estat de France*, tome II, p. 485.

(3) *Estat de France*, t. II, p. 504 v°. — *Rép.*, I, 8, p. 90.

Contrat social (1). Bodin ne pouvait méconnaître la netteté vigoureuse et la profondeur de cette pensée révolutionnaire. Il l'a admirée, d'autant plus détestée, et combattue.

Il n'a pas moins redouté un autre libelle, qu'il ne nomme pas, peut-être par une sympathie secrète pour l'auteur, mais dont le souvenir est fréquent dans la *République* : je veux dire la *Franco-Gallia* (2) de Hotman.

En voici telle page où l'on croit entendre Bodin : Après avoir cité le fameux chapitre de la *Grant monarchie,* où Seyssel voit dans l'harmonie hiérarchique des ordres la cohésion du royaume, Hotman montre que ledit royaume répond exactement à l'idéal de gouvernement tempéré qu'ont vanté Platon et Aristote, Cicéron et Polybe, et il finit en traduisant la poétique comparaison de la cité avec un concert de voix et d'instruments (3). Ailleurs, pour montrer que les principaux états de l'Europe sont « composés », et non simples, il citera l'exemple de l'empire, du parlement d'Angleterre, des cortez aragonaises. Pour montrer le contraire, Bodin reprendra les mêmes exemples dans le même chapitre, sauf celui de l'empire qu'il rejette un peu plus loin (4). Faut-il prouver que la couronne de France est élective ? Hotman accumule les exemples historiques, Odet substitué à Charles, fils de Louis le Bègue, Raoul de Bourgogne substitué à Charles le Simple. Faut-il prouver que la couronne est héréditaire ? Bodin reprend les mêmes exemples, en apporte d'autres — mais c'est toujours la même méthode — et leur fait dire tout le contraire. Hotman, trouvant Agathias partisan de l'hérédité, déclare que cet « ecriuain grec et estranger a mal compris la cous« tume des François. » Bodin honore cet « ecriuain grec « et sans reproche (5) ». Le parallélisme est flagrant.

(1) Le mot même de *contrat* s'y trouve, *Estat de France,* tome II, p. 508 r°.

(2) Première édition : Genève, 1573, in-8. Traduite en français dans l'*Estat de France,* tom. II, pp. 376-483.

(3) *F.-G.*, ch. VI (*Estat de France,* t. II, p. 424 sq.).

(4) *F.-G.*, VI (*Estat de France,* t. II, p. 427 sq.) ; *Rép.*, I, 8, p. 90 et 96 ; I, 9, p. 125.

(5) F.-G., ch. VI, (*Estat de France,* t. II, p. 411 v°) ; *Rép.*, VI, 5, p. 685. — Ailleurs Hotman (*F.-G.*, ch. X, *ibid.*, p. 422 r°) reproche aux rois d'avoir pris une garde de mercenaires. Cf. Bodin : « O qu'il y auroit de tyrans s'il

Si l'on admet avec nous que Bodin a beaucoup lu la *Franco-Gallia*, et si l'on songe au bruit qu'au-dessus de tous les autres ce pamphlet avait fait en son temps, on croira peut-être aussi que certaines pages de la *République*, où l'auteur ne nomme pas son adversaire, visent bien en général les excès de la pensée huguenote, mais surtout l'homme qui l'arme d'arguments et d'exemples, Hotman. « Quand on vient, s'écrie Bodin, a limiter la puissance du « Monarque, pour l'assubiectir aux Estats du peuple et du « senat, la souueraineté n'a point de fondement asseuré, « ains il se forme vne confusion populaire, ou anarchie « miserable, peste des estats et des Republiques : ce qu'il « faut bien peser, et ne s'arrester pas aux beaux discours « de ceux qui font croire aux subiects, qu'il est necessaire « d'assubiectir les monarques au peuple, et faire que les « subiects donnent loy a leur Prince, attendu que c'est la « ruïne non seulement des monarchies, ains aussi des sub- « iects (1) ». Voilà pour les pages où Hotman soutient la précellence des Etats sur le monarque ; et voici pour celles où il nie que la couronne soit héréditaire : « Ce qu'il est « besoin d'esclaircir par raisons necessaires, et par exem- « ples, pour leuer l'opinion que plusieurs impriment aux « subiects *d'autruy*, et par ce moyen entretiennent les re- « bellions pour changer les monarchies bien ordonnées, et « remuer ciel et terre (2) ». L'allusion est limpide à ces *étrangers*, dont doivent se défier les Français de France, et, si l'on ose préciser, au Gènevois Hotman.

Peut-être y a-t-il encore dans la *République* des traces du dialogue intitulé *le Politique* (3). Archon et Politie, les deux interlocuteurs, conviennent d'abord que leurs intérêts sont frères. Le devoir des princes, qu'on appelle vicaires de Dieu, est d'être comme lui bienfaisants. Les philosophes païens, et Machiavel, ne cherchent qu'à assurer la vie de l'état : ils oublient le principal, enseigné par l'Ecriture,

« estoit licite de les tuer ! Celuy qui tire trop de subsides seroit tyran... « *celuy qui auroit gardes pour la seurté de sa vie seroit tyran*, » etc. *Rép.*, II, 5, p. 214.

(1) *Rép.*, VI, 4, p. 673.

(2) *Rép.*, VI, 5, p. 678.

(3) *Le Politique*, dialogue traitant de la puissance, authorité et deuoir des princes, etc. Dans l'*Estat de France*, t. III, pp. 61-116.

qui est de l'assurer dans la justice. Les biens des sujets n'appartiennent pas au prince, l'histoire de la vigne de Naboth est là pour le prouver. Le Prince est sujet aux lois divine et naturelle, dont sa loi doit être le reflet. Cette loi, il peut l'adapter, suivant la justice, à la différence des peuples et des temps : voilà seulement en quoi il crée la loi, et lui est supérieur. Le Prince n'a point droit à sa fantaisie sur les âmes : s'il a connaissance de la vraie religion, qu'il y amène ses sujets par l'exemple et la persuasion. De toute façon, c'est une maladresse politique que les persécutions religieuses (1). Voilà des idées dont la *République* s'est faite l'écho. Et combattre, comme elle le fait, les théories du *Politique* sur le droit de prendre les armes contre la tyrannie, c'est encore s'en souvenir. Mais quoi ! peut-on, en conférant deux textes, prouver dans Bodin le souvenir précis du *Politique ?* Surtout les idées que nous venons de rappeler sont-elles propres au *Politique ?* Non. Et dès lors, tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il y a dans la *République* — qu'elle y résiste ou adhère — influence diffuse des convictions protestantes, et que, si on nomme le *Politique*, c'est parce qu'on y trouve, dépouillé des violences polémiques, tout l'essentiel des autres pamphlets.

Ce qu'on peut dire encore, c'est que la *République* ne garde, semble-t-il, aucune trace des libelles qu'inspirait l'actualité pure. Bodin a eu entre les mains, certainement, comme tout le monde, la *France-Turquie*, *l'Antipharmaque du chevalier Poncet*, et les *Lunettes de Crystal de roche ;* le *Reueille-matin des François ;* le *Discours merueilleux de la vie, actions et deportemens de Catherine de Medicis, roynemere.* Mais on ne voit pas qu'il en ait rien fait passer dans son livre : il a résolument éliminé ces invectives, ces détails, ces petitesses qu'excusait la nécessité de l'heure, et qui, n'étant pas soutenus par une théorie intérieure, ne pouvaient avoir d'intérêt permanent.

On peut apprendre enfin, d'une pareille étude, ce que la seule lecture de la *République* laisse encore indécis, à savoir quel est le parti de Bodin. « Ie ne parle point icy, dit-il « quelque part, laquelle des religions est la meilleure

(1) Pp. 68, 79, 83, 85, 90, 115.

« (combien qu'il n'y a qu'vne religion, vne verité, vne loy « diuine publiée par la bouche de Dieu (1) ». Mais nous savons à présent que la meilleure à ses yeux n'est point la catholique (2), puisqu'il ne s'inspire, tout en en combattant les excès, que des libelles de tendance huguenote. Ou bien Bodin est protestant, ou bien, s'il ne l'est plus, il est arrivé à cette religion naturelle, teinte de judaïsme, que l'*Heptaplomeres* recommandera. Quant au parti qu'il embrasse, la chose est encore plus claire. Politique, il est à l'aile droite des Politiques, c'est à dire qu'il s'appuie sur les huguenots et leurs arguments pour conquérir ou défendre les libertés nécessaires, mais qu'il répudie les principes excessifs qui méconnaîtraient l'autorité royale, à son avis seul garant de l'ordre national. En attendant, et pour garder à cette autorité son prestige intact, que le prince ne persécute plus ses sujets pour cause de religion (3). Et paix dans les deux religions aux hommes de bonne volonté ! Ses électeurs de Vermandois l'avaient bien compris, qui voulaient lui retirer son mandat, « quasi qui duplices in « Republica religiones tueretur (4) ».

(1) *Rép.*, IV, 7, p. 455.

(2) Il l'avoue, en disant un peu plus bas : « Si le Prince qui aura certaine « asseurance de la vraye religion veut y attirer les subiects... il ne faut pas a « mon aduis qu'il vse de force. » Le roi de France ne saurait *attirer* ses sujets dans la religion catholique qu'ils pratiquent presque tous. C'est donc de l'autre qu'il s'agit.

(3) La Serre, commentant haineusement un passage où Bodin stigmatise les rois cruels, s'écrie : « Ceulx qui l'ont entendu parler du feu roy Charles « et de la S. Barthelemy, que ie n'aduouë point toutesfois pour auoir esté « une saignée trop generale, peuuent assez comprendre a qui il en veult. » *Remonstrance au Roy*, p. 6.

(4) *Epist.*, Vido Fabro, p. 4.

LIVRE IV

LA POLITIQUE DE BODIN

CHAPITRE PREMIER

Le Problème Politique

I. Bodin est ambitieux; il aime le pouvoir en lui-même, et non pour les profits qu'il rapporte. Or il échoue en toutes ses ambitions : il n'est rien. Cette situation personnelle favorise la hardiesse — une hardiesse relative (Bodin et Montaigne) — dans la pensée. Les évènements politiques le poussent du même côté : activité de la science politique à cette époque.

II. L'anarchie détruit progressivement la civilisation atteinte sous Henri II. Le renouveau de la barbarie guerrière et féodale ; l'ignorance ; l'immoralité ; la cruauté ; l'improbité ; le vice italien. Le XVI[e] siècle réunit tous ces maux sous le nom générique de Machiavélisme. Faveur du Machiavélisme. Ainsi déformé, le Machiavélisme est à son tour un ferment d'anarchie : Bodin sent qu'il faut le combattre.

III. Les nuances entre la *Methodus* et la *République*, identiques en leur fond, s'expliquent par les évènements concomitants, publics et privés, qui affectent Bodin.

I. En 1576, au moment où la *République* va paraître, Bodin a quarante-six ans, et il n'est rien. En pleine maturité, en pleine vigueur de corps et d'esprit, ayant montré partout où il a passé, dans les lettres, dans l'enseignement, dans l'administration, de rares qualités de science, d'application, de ténacité, de dévouement, il n'en a pas trouvé le loyer. Il a été professeur, et a quitté ses leçons pour venir à Paris. Il a échoué comme avocat. Il a été attaché à la maison du duc d'Alençon, et il n'en est plus (1). Pourtant sa *Methodus* a été goûtée : Montaigne la lit, on la réimprime en 1572. Sa réputation de savant, accrue sans doute par la *Response à Malestroict*, est si bien établie qu'à ce titre, nous l'avons vu accueilli dans l'amicale familiarité du roi. Il vit dans un temps où les travaux de l'esprit poussent un homme à la richesse et à la gloire : sans parler d'un Ronsard, bien pourvu et traité en égal par les princes, voyez un du Perron, un Amyot, un du Vair, sortis de rien, et qui meurent cardinal-archevêque, grand aumônier, garde des sceaux ; voyez quel profond chagrin c'est pour du Bellay, quelle injustice ce lui semble que l'échec de ses ambitions, d'abord à Rome, puis à Paris, lors de sa lutte contre son cousin l'évêque (2). Aussi malchanceux que le pauvre Joachim, Bodin a passé les deux tiers de sa vie, — et il n'est rien.

Or il est ambitieux. Antérieurement à la *République*, il a cherché un peu de tous les côtés une voie vers la fortune ; après la *République*, et pourvu d'une charge qui lui assure du moins la paix des siens et quelques loisirs pour l'étude, il brigue le mandat de député aux Etats Généraux, il accompagne à plusieurs reprises François d'Alençon en Angleterre, il le suit à la conquête des Flandres, il cherche à jouer un rôle sous la Ligue. Voilà qui nous prouve de reste son ambition.

Mais quelle ambition ? Celle de devenir riche ? Oui. A Blois, quand on veut en faire un ambassadeur, il s'excuse amèrement sur sa pauvreté (3). En écrivant son testament, il déplore encore d'être le plus pauvre procureur du roi

(1) Du moins à titre officiel.

(2) Cf. H. Chamard, *Joachim du Bellay*, thèse, Lille, Le Bigot, 1900.

(3) *Journal* de Bodin, dans de Mayer, t. XIII, p. 235. — Ménage, o. c., p. 146.

de France. Quoi de plus légitime, après tout ? Lorsque tant d'hommes indignes possèdent charges ou bénéfices, pourquoi n'en souhaiterait-il pas ? N'est-ce pas une détresse plus qu'une autre cruelle que celle du lettré hanté des spéculations les plus hautes, et forcé de s'atteler à des tâches médiocres, pour gagner la pitance du lendemain ? Quelle tristesse, que de porter en soi les grandes chimères de l'*Heptaplomeres*, et d'être, faute d'argent pour payer un clerc suffisant, assujetti aux menues besognes d'un greffe ! Enfin il se peut que Bodin ait été avide.

Mais sa véritable ambition, c'est le désir du pouvoir lui-même. Son attitude aux Etats de Blois le démontre : il y use de son influence, qui est grande, et parfois capitale, contre Henri III, c'est-à-dire contre son intérêt personnel. Si l'amour de l'argent était son principal mobile, l'occasion est unique d'en gagner beaucoup : il se laisserait acheter par la couronne, comme Hémar, Bigot, tant d'autres : il vaut plus cher qu'eux tous à la fois, puisqu' « il manie les « estats a son plaisir ». Loin de là, il pousse l'opposition jusqu'à perdre la faveur royale, qui lui ouvrait alors les plus beaux espoirs. Comment expliquer cette conduite ? Par son honnêteté, je le veux bien : il y a dans la *Response a Malestroict* à propos de la misère des paysans, dans l'*Epître à Pibrac* à propos des devoirs qui s'imposent au représentant du peuple, des accents qui ne trompent pas. Bodin, conscient de son pouvoir et de sa responsabilité, n'a pas voulu aider à serrer encore le pressoir aux impôts, à déchaîner la guerre civile ; il a préféré être, à ses dépens, un brave homme.

Mais cela ne me suffit pas. A côté de cette honnêteté morale, je vois là ce que j'appellerai de l'*honnêteté intellectuelle*. Il y a des tâches dont la beauté même exclut la malfaçon. On conçoit que, négligence ou volonté mauvaise, un manœuvre gâche mal son plâtre ; mais que, volontairement, un médecin soigne mal ses malades, un maître enseigne mal ses disciples, un homme d'état dirige mal son pays, cela se conçoit moins bien. Ainsi des ambitieux : les uns, esprits mesquins, âmes basses, ne voient dans le pouvoir qu'une source de plaisirs ou de profits : Antoine, Dubois, Barras ; d'autres, Richelieu, Napoléon, y cherchent, par

delà eux-mêmes, la joie d'exécuter une œuvre, un rêve, qui bientôt les dominent, les possèdent, pour lesquels ils consentent à lutter, s'épuiser, mourir, mais une œuvre, un rêve grandioses, et qui dépassent, ils le sentent bien, un intérêt, une vie, un bonheur individuels. Quand les activités qui s'offrent à nous touchent à un certain degré d'excellence, il y a, à mal faire en vue d'un gain personnel ce qu'on pourrait faire mieux, une déchéance qui pratiquement est une impossibilité. Tel a été, je pense, toutes différences gardées, le sentiment de Bodin. Il a eu, cette année 1576, conscience que ses études antérieures, la fermeté de son attitude, l'ascendant pris sur l'assemblée le sacraient homme d'Etat ; et, plus haut que l'intérêt ou le besoin, ont parlé en lui le désir de développer toute sa valeur, l'ivresse d'être un chef et de se rendre à soi-même le témoignage qu'on en est digne. Mais, hors ce moment si court d'épanouissement, il a vécu une longue vie désenchantée, où, avant les Etats, il a dévoré le dépit de n'être rien, et, après, celui de retomber à son néant.

Ainsi, Bodin est moins un loup maigre — après tout il a sa place, et quelque bien — qu'une intelligence consciente, parfois jusqu'à la vanité, de sa valeur, et probablement un peu aigrie de se voir méconnue, inutilisée. Eh bien, ce sont ces gens-là qui sont volontiers subversifs. Comparez le riche et influent Voltaire, le riche et noble Montesquieu à Rousseau, pauvre, et qui se croit abandonné à son isolement par le genre humain. Tous trois sont des novateurs, mais les deux premiers avec combien plus de prudence, avec quel souci de réparer, non de détruire, la vieille maison où ils se trouvent si bien. Une différence analogue, *mutandis mutatis,* existe entre Bodin et Montaigne, riche, noble, chevalier de l'ordre, maire de Bordeaux. Non que Bodin soit un révolutionnaire ; il est seulement le révolutionnaire de Montaigne, — et c'est peu de chose. Celui-ci pose le problème politique comme l'ont posé le plus souvent les hommes du bon vieux temps : ils n'ont pas discuté l'excellence ou la légitimité du régime : « Un homme, né Français et chrétien, disait La Bruyère, « se trouve contraint dans la satire ; les grands sujets lui

« sont interdits... (1) ». Ils se sont demandés comment, ce régime étant donné, l'individu doit vivre pour s'y adapter le plus commodément. Ainsi le conservateur Montaigne se soumet aux lois, non parce qu'elles sont justes, mais parce qu'elles sont les lois ; au régime royal, non parce qu'il est le meilleur, mais parce qu'il est celui de sa nation, et qu'à changer on courrait un péril certain pour un profit problématique. Avec des entours plus philosophiques, plus pyrrhoniens, c'est l'attitude générale de l'ancienne France : un Français est royaliste comme un Vénitien est aristocrate, comme un Grison ou un Strasbourgeois est démocrate, parce que c'est l'usage de son pays. Voilà où Bodin passe la hardiesse commune ; c'est que déjà il pose la question politique entière, il se demande déjà quel est le régime le meilleur. Et s'il conclura qu'il n'en est pas d'absolument meilleur, que souvent le meilleur est celui qu'on a, et qu'en particulier la monarchie est le meilleur pour la France, du moins n'a-t-il pas considéré le problème comme oiseux, et résolu d'avance ; du moins l'a-t-il énoncé ; du moins peut-on imaginer qu'il eût pu conclure autrement.

Au reste, cette hardiesse, ce rappel de la politique à son véritable objet, n'est pas uniquement son fait. Le moment y a été pour autant que l'homme. Il était particulièrement heureux. De toutes parts les passions grondaient. La vieille institution monarchique était discréditée par l'inertie, l'indignité de son représentant. Des coups de violence sournois et fébriles comme la Saint-Barthélemy en avaient prouvé la faiblesse ; d'autres, comme l'assassinat des Guise, allaient la montrer débilitée encore. En attendant, l'année précédente, Monsieur s'était enfui du Louvre et déclaré contre son frère. Il y avait quelques mois, le roi, cédant aux sommations insolentes des huguenots et malcontents, avait dû signer l'édit de pacification (6 mai 1576) qui n'avait fait qu'exaspérer la superbe des protestants et la vieille haine des *Zélés*. Le sieur d'Humières et ceux de Péronne donnaient le branle au mouvement qui devait être la Ligue. Les grands, Condé, Damville, Alençon, le

(1) *Des ouvrages de l'esprit.*

roi de Navarre, travaillaient, chacun chez soi, à se rendre indépendants. Les Guise envoyaient à Rome l'avocat Jean David prouver au pape leur origine carolingienne, et leur droit, antérieur au droit capétien, à la couronne de France (1). La chaire retentissait des troubles civils : ministres et curés se foudroyaient réciproquement. Et dans cette destruction progressive du vieil ordre social, germaient naturellement, comme en un terreau approprié, les pamphlets et les traités politiques : deux genres qui répondaient aux deux besoins, besoin d'invective et besoin d'ordre, de cette époque anarchique.

Aussi la République n'est-elle pas isolée. Les *Politiques d'Aristote*, commentées par Louis Le Roy, et la *France-Gaule* d'Hotman, en dépit de leurs objets un peu plus particuliers, peuvent être considérées comme des essais de *police*. Nous savons encore qu'Augier Ferrier avait composé une *République* restée, pour divers motifs, inédite (2). Tous indices qui nous prouvent quel intérêt les contemporains — et comment en eût-il été autrement ? — portaient à la science politique. D'autre part, nous qui venons de lire ensemble ces ouvrages et quelques pamphlets, par exemple ce remarquable *Politique*, nous avons bien senti que leurs auteurs posent le problème dans les mêmes termes que Bodin ; certains ont des conclusions plus hardies que lui, et fondent, en face de la monarchie, les libertés nationales sur le droit historique ou sur le droit naturel. Ainsi nous voyons converger deux influences favorables au développement de la pensée chez Bodin : celle des évènements qui ont pesé sur toute sa génération, celle des évènements qui l'ont affecté personnellement ; et des deux côtés, il a été poussé à demander pour la première fois ses titres de légitimité à un régime, où ni ses contemporains en général, ni lui en particulier ne se trouvaient toujours à l'aise.

(1) De Thou, liv. 63 (trad. de 1734, t, VII, p. 452).

(2) « Que La Rocheflavin, président au Parlement de Toulouse, cite « souvent dans ses *Treize livres des Parlements de France.* » Molinier, o. c., p. 29. — Allusions à cette *République* dans A. Ferrier lui-même, *Aduertissement a M. Iean Bodin*, pp. 10 et 75 ; allusions moins flatteuses dans Bodin, *Apologie de René Herpin*, *passim*, et Naudé, *Bibliographia politica*, trad. française par Ch. Challine sr de Messalin, Paris, Vve Pelé, 1643, in-12, p. 38.

II. Ce n'est pas la seule trace qu'on retrouve, en lisant la *République*, des malheurs du temps. La dissolution progressive de l'autorité royale avait eu des conséquences profondes sur la société et les mœurs. La lecture des mémoires, si pittoresques et attachants d'ailleurs, qui peignent les quarante ans de guerres civiles, de 1560 à Henri IV, ont fait illusion ; on s'est habitué à voir dans le seizième siècle tout entier une époque brillante et féconde certes, mais anarchique, immorale, féroce et grossière. En vérité, la période de François I[er] et surtout de Henri II était déjà arrivée à une unité, à une politesse relative dans les mœurs et les propos, à une décence, à un goût de la noblesse et de la mesure, que nos Princes et nos Précieux mettront cinquante ans à ramener en France. Seulement, à partir de Charles IX, cette ébauche de civilisation s'est effacée peu à peu, à mesure que disparaissait sa cause : l'organisation et la paix intérieure du royaume.

Réfléchissons-y un peu. Quand le pouvoir du monarque diminue, la cour s'essaime. Sous Henri II, les Guise, les Montmorency, les Châtillon, les Bourbon vivent auprès du roi, côte à côte et sans querelles ; plus tard les voilà qui s'en vont chacun de leur côté, dans leurs châteaux ou leurs gouvernements, à Joinville ou en Lorraine, à Chantilly ou en Languedoc, à Noyers, à la Rochelle, en Gascogne. Chacun se retranche, s'arme, lève des troupes ; les petits imitent les grands ; les mœurs féodales reprennent vie, les châteaux se réparent, les guerres privées recommencent. Sous le *gorrier* musqué, fardé, occupé de galanterie et de toilette, que venait de superficiellement discipliner une vie mondaine trop récente, on voit reparaître les brutes sauvages du passé, Montluc, des Adrets, Strozzi, Bussy, tous ceux qui mènent la *mauvaise guerre*, et qui rappellent le Téméraire ou Raoul de Cambrai. Ce que le salon avait péniblement commencé de faire, l'isolement dans un repaire, l'habitude reprise de la guerre perpétuelle, le sentiment d'être à la merci d'un coup de force ou d'une surprise, le défont bien vite (1). La politesse s'en va grand train, la galanterie disparaît : rapprochez la fidélité chevaleres-

(1) Ed. Bourciez, *Les mœurs polies et la littérature de cour sous Henri II*, Paris, Hachette, 1886 (thèse de Paris), pp. 350-356.

que d'Henri II à une maîtresse vieillie (1) et les passades renouvelées d'Henri IV, la noble douleur d'une Pienne abandonnée (2) et les impudentes amours d'une reine Margot, et vous sentirez la différence des temps. L'ignorance croît avec la grossièreté : pour un Philippe Strozzi, pour un Biron, que de lourdauds sans culture parmi tous ces gentilshommes qui ne quittent plus la cuirasse (3) ! Maint homme d'Eglise n'entend point le latin de la messe qu'il chante (4) ; le P. de Bérulle introduira en France la congrégation de l'Oratoire (1611), pour fournir l'Eglise des prêtres instruits qui lui font cruellement défaut. L'immoralité suit la même courbe ascendante : je passe sur les mœurs scandaleuses qu'a peintes Brantôme, peut-être suspect d'exagération ; mais les cruautés, publiques ou domestiques, sont affreuses. Un René de Villequier tue à Poitiers, pendant le séjour du roi, sa femme, dont l'inconduite avait fait sa grandeur, et reçoit sur le champ des lettres de rémission. On discute couramment sur la question de savoir si une femme, se sentant menacée d'assassinat par son mari, a le droit de prendre les devants (5). Plus aucune distinction du soldat au bandit ; les gens du plat pays sont horriblement pillés, torturés, leurs femmes violées ; poussés à bout, ils tirent de farouches vengeances, quand ils peuvent, des vaincus ou des traînards (6). Pas de quartier : on tue de sang-froid, par système, pour épouvanter les résistances (7), parfois avec une ironie placide bien plus

(1) Bourciez, o. c., pp. 95-100.

(2) *Ibid.*, pp. 373-391.

(3) Lalanne, *Brantôme, sa vie et ses écrits*, pp 288. (Le père de Philippe, Pierre Strozzi, maréchal de France, tué au siège de Thionville, était encore plus cultivé que lui. — Bussy faisait des vers grecs, et de meilleurs vers français). — Tallemant des Réaux, *Historiettes*, Paris, Techener, 1852, 6 vol. in-8, tome I, pp. 24 sqq. nous apprend que Biron savait le grec, *à sa honte*. — La Noue, *Discours politiques et militaires*, Paris, 1587, 5e disc., p. 108, accuse la noblesse de se complaire dans son ignorance.

(4) Lalanne, o. c., pp. 211 sqq. Brantôme et son frère font évêque de Périgueux, évêché qui leur a été donné par le roi, un de leurs cousins, « vray asne mytré et caparaçonné. »

(5) Lalanne, o. c., p. 264 sq.

(6) Montaigne, *Essais*, II, 32 ; Lalanne, o. c., p. 54 sq. et 150 sq.

(7) Montluc à l'assaut de Rabastens reçoit en pleine figure une arquebusade affreuse, dont il pense mourir. On vient lui annoncer que les siens sont dedans : « Ie vous prie vous en retourner, répond-il, et monstrez moy tous

répugnante que la fureur sauvage des anciens barons. Point de parole ; à chaque instant, les capitulations et les serments restent vains. Telle ville se rend sur la foi de l'ennemi, qu'on met ensuite à sac. Montgomery, pris dans Domfront sur promesse de la vie sauve, est immédiatement envoyé à la reine, qui le fait couper en quartiers. Jamais la malhonnêteté n'a été telle ; les concussionnaires racontent leurs concussions ; le roi en rit (1) ; Bodin prétend que le trésor ne touche pas le tiers des sommes extorquées par les traitants (2) ; des fortunes colossales poussent comme des champignons, celles des Cossé-Brissac, des O, des Italiens Adjacet, Gondi, Sardini (3). Dans le privé, il en va de même : Vitteaux vole à main armée les chevaux de son frère, plaisante farce aux yeux de Lestoile ; Madame de Martigues, assistant Madame d'Estrées à ses derniers moments, fait subtilement glisser les bagues des doigts de la mourante. Enfin l'infiltration italienne, attirée par les deux reines Catherine et Marie de Médicis, aggrave cette corruption des mœurs françaises : elle y ajoute des perversions, des raffinements, un cynisme conscient et assuré que ne connaissaient pas auparavant les appétits brutaux, mais naïfs de nos aïeux. Et toutes ces horreurs dégradantes prennent, pour finir, un nom italien, se couvrent d'une doctrine italienne : le machiavélisme. Que le machiavélisme soit autre chose que la mise en théorie de la cruauté, de la lubricité, de la trahison, c'est évident. Qu'on doive même y voir, sous les recettes empiriques du despotisme, un appel à l'indépendance, c'est

« l'amitié que vous m'auez portée, et gardez que n'en eschappe vng seul « qui ne soit tué. » Tels sont ses sentiments *à l'article de la mort*. Il fut obéi : tout fut tué. Il ajoute, de sang-froid, quelques années après : « Ne pensez « pas, vous qui lirez ce liure, que ie ne fisse faire ceste execution tant pour « vanger ma blessure que pour donner espouuante a tout le païs, a fin qu'on « n'eust le cœur de faire teste a nostre armée: et me semble que tout homme « de guerre au commencement d'vne conqueste en doibt faire ainsi contre « celuy qui oseroit attendre son canon ; il faut qu'il ferme l'oreille a toute « composition et capitulation... », etc. *Commentaires,* liv. 7.

(1) Lalanne, o. c., pp. 194-197.

(2) Exactement quatorze sols six deniers par écu levé, au dire d'un des Présidents de la Chambre des comptes, parlant aux Etats de Blois. *Rép.*, VI, 2, p. 635.

(3) Lalanne, o. c., pp. 196-197.

possible. Mais ce que les hommes du XVIe siècle y ont surtout cherché, avec satisfaction ou avec révolte, jamais avec des sentiments moyens, c'est l'indifférence affichée, ostentatoire, à la valeur morale des actes. Pour transporter cette indifférence du domaine de la chose publique, où Machiavel l'avait confinée, dans celui des intérêts privés, il n'y avait qu'un pas à faire : il suffisait d'être égoïste et de manquer d'esprit philosophique, de donner à l'utilité personnelle les droits de la raison d'état. On l'a fait ; l'immoralité, quelle qu'elle fût, est devenue considérable. Tous les sursauts de violence du pouvoir, rançon de sa faiblesse, toutes les scélératesses de ce temps ont été bien aises de se couvrir d'une pseudo-doctrine, et d'un grand nom. Machiavélisme, que l'absurde tuerie de la Saint-Barthélemy ; machiavélisme, que cette politique, si loin des vues profondes d'un Borgia, politique sans scrupule, mais aussi sans force, sans longue portée, et qui vivote au jour le jour d'expédients médiocres ; machiavélisme, que de lâches petits crimes, comme l'assassinat de Bussy, comploté entre le roi, son frère et Montsoreau, comme celui de Lignerolles ; machiavélisme enfin, que l'insécurité générale des biens, des honneurs et des vies.

Aussi la faveur de Machiavel était grande (1). Le roi se faisait expliquer *le Prince* par Corbinelli. Dès le temps de Charles IX, « Prenez garde, écrivait-on à l'amiral, que le « roy a esté persuadé par la doctrine de Machiauelli qu'il « ne faut pas qu'il souffre en son royaume autre religion « que celle sur laquelle son estat a esté fondé (2) ». Auprès

(1) « Macciauellus... de Repub. scripsit, quæ omnium ore circumferuntur. » *Method.*, VI, p. 178. L'abondance de la littérature antimachiavélique est, en sens inverse, une preuve du même fait. J'ai déjà cité l'invective où le P. Possevin enveloppe Bodin et la Noue, Duplessis-Mornay et Machiavel, Lyon, 1592. Citons encore : Innocent Gentillet, *Discours sur les moyens de bien gouuerner et maintenir en bonne paix vn Royaume ou autre principauté...* contre Nic. Machiavel Florentin. A tres hault et tres puissant prince François duc d Alençon, 1576. Traduction latine, 1577.

(2) *Aduertissemens a l'Amiral*, dans l'*Estat de France*, tome I, fol. 254 r°. — Ils citent aussi des exemples de perfidie de Lysandre, de Charles VII, « lesquels on ramentoit ordinairement au roy auec le chapitre dix huictiesme « du liure du Prince de Machiauelli, ou il traicte comment c'est que les « Princes doiuent garder la foy. » *Ibid.*, fol. 255 v°. — La reine, à Bayonne, a promis au duc d'Albe de « ruïner les Huguenots de la France, auec la peau

du duc d'Alençon, le mignon favori du Gua, que Bodin avait pu voir à l'œuvre chez leur commun maître, était un fervent machiavéliste (1), entendez un homme perdu de vices et de crimes. D'une façon générale, le scélérat heureux n'excitait plus le mépris, et il excitait l'admiration.

Le résultat de pareilles tendances ne se faisait pas attendre. Le machiavélisme n'avait d'abord été pour nos Français que la théorie d'un fait préexistant, l'anarchie politique et morale ; par un choc en retour, il aggravait maintenant cette anarchie, et multipliait, grâce à la louange dont il les entourait, les ruses ou les violences antisociales. D'effet il était devenu cause. Bodin le sentait ; il voulait remonter à cette source morale des troubles : le machiavélisme passé dans les têtes, puis dans les mœurs françaises. C'est, pensait-il, la divergence des égoïsmes monstrueux développés par de telles doctrines qui dissout le faisceau social : substituons à cette philosophie la piété, la justice, le dévouement de tous à l'intérêt commun, et les bonnes volontés reformées se chercheront de nouveau, et se réuniront dans une harmonieuse cité.

III. Ces grandes vérités, il en a la notion claire dès 1566 : c'est ce qui établit une conformité essentielle si profonde entre la *Methodus* et la *République*. Ce n'est pas qu'il n'y ait entre elles des variations légères ; mais elles aussi s'expliquent par les circonstances historiques. En 1566, il y a sept ans tout juste qu'Henri II est mort ; on se souvient encore de cette époque heureuse, où, au prix de la tyrannie, on était assuré de sa vie et de ses biens. Ce temps reviendra sans doute. Les malheurs que la France a subis depuis sont ceux qui ont toujours accompagné les règnes des princes débiles ou enfants ; ils cesseront avec la majorité de Charles IX. La monarchie semble encore à tous une force colossale, qui pour un temps a suspendu son rôle tutélaire, mais contre les excès possibles de laquelle il importe dès maintenant de se prémunir. De plus, en 1566, les guerres civiles n'ont pas encore pris le caractère chronique et atroce qu'elles

« du lion ou auec la peau du renard. » *Ibid.*, fol. 254 r° : ce sont les mots même de Machiavel, *Prince*, 18. — Sur le sujet en général, cf. Waille, *Machiavel en France*, Paris, A. Ghio, 1884, in-8.

(1) *Mémoires de la reine de Navarre*, La Haye, Moetjens, 1715, p. 62.

auront plus tard. La campagne de 1562 était la première lutte ouverte qu'eussent déchaînée les passions religieuses ; et Bodin, plus jeune, alors huguenot déterminé, la regardait comme une maladie de croissance, comme une saignée nécessaire (1) au grand corps de la France, mais qui, la vraie foi inoculée, ne se renouvellerait plus. On n'avait pas encore de part et d'autre pris l'habitude de verser d'un cœur léger le sang français ; au début des hostilités, les troupes protestantes eurent une conduite exemplaire, s'abstenant de *picorée* et de meurtres sur les manants (2) : les gendarmes qui dans les rencontres s'affrontaient, la lance sur la cuisse, se rappelaient avoir naguère amicalement conversé dans les galeries d'Amboise ou de Fontainebleau. Au *parlement* de Thoury, les escortes ennemies des princes de Bourbon et de la reine-mère se rapprochèrent, malgré les ordres, et se mêlèrent fraternellement (3). Après la bataille de Dreux, Guise partagea son lit avec Condé prisonnier.

Que de changement en dix ans ! La guerre est désormais menée « les mains basses », sans quartier et sans foi. Dans l'un et l'autre parti, par représailles ou par système, les chefs, Henri d'Anjou, Montpensier, Coligny ne font plus grâce. La guerre, avec ses misères et ses horreurs, est devenue endémique ; depuis 1566, elle a éclaté quatre fois, en 1567, en 1568-69, où les cruautés furent affreuses, en 1573, où elle fut allumée par la Saint-Barthélemy, en 1575 ; pour mieux dire, elle est permanente, avec de courtes trêves, plus apparentes que réelles. Au fait, pourquoi la verrait-on cesser ? la religion est le moindre souci désormais des gentilshommes qui la font, par avidité et par goût (4) ;

(1) « Medicina salutaris. » *Lettre* à Bautru, citée *supra*.

(2) Le duc d'Aumale, *Histoire des princes de Condé*, Paris, Calmann-Lévy, 1885, tome I, p. 147.

(3) *Ibid.*, p. 140.

(4) Lalanne, o. c., pp. 56-60. — Cf. Tallemant des Réaux, o. c., t, I, p. 24: « Le mareschal [de Biron le fils] estoit si né à la guerre qu'au siège de Rouen « [le second, par Henri IV, en 1591], où il estoit tout jeune, il dit à son père, « en je ne sçay quelle occasion, que si on luy vouloit donner un assez petit « nombre de gens qu'il demandoit, il promettoit de desfaire la plus grand « part des ennemys. — Tu as raison, luy dit le mareschal son père, je le voy « aussy bien que toy ; mais il se faut faire valoir : *à quoy serons-nous bons* « *quand il n'y aura plus de guerre ?* »

et une âme vraiment pieuse ne peut plus même lui trouver l'excuse de la religion. Elle sert, sans compensation imaginable, des intérêts privés, une renaissance chaque jour plus menaçante du morcellement féodal (1). Que dire de la monarchie? La majorité de Charles est arrivée, et aucun mieux ne s'est produit. Depuis les princes enfants, on a eu un roi mort en pleine force, à 24 ans, un autre sur qui on fondait les plus beaux espoirs, le vainqueur de Jarnac et de Moncontour, intelligent, beau, biendisant; et l'autorité royale, au lieu d'avoir ce réveil tutélaire qu'on escomptait, s'affaisse chaque jour comme un grand corps énervé. C'est bien le moment de lui chercher des limites, de la mettre en lisière ! Elle était le seul garant de l'ordre national, et, dans le moment où elle nous serait le plus nécessaire, elle nous manque : tâchons plutôt de lui infuser cette force qui lui échappe, et mettons cette fois en pleine lumière ses droits, au second plan les franchises qui les restreignent.

Faut-il ajouter qu'au moment où il publie la *Methodus*, Bodin a dix ans de moins qu'en 1576; qu'il a plus de jeunesse et moins d'expérience? D'autre part, en 1566, il est avocat au Parlement, il a pour ce « Sénat » de la France une vénération infinie, et ce peut être favorable à sa propre carrière de défendre contre la royauté les droits de ce haut collège, surtout ce droit de remontrances qui est une de ses libertés les plus chères. Depuis, ses intérêts, et son point de vue, ont pu changer : il a été officier du duc d'Alençon, commissaire du roi, il sera officier du roi ; il a un peu plus de tendresse pour l'absolutisme dont, en ses nouvelles qualités, il exerce par délégation une part.

Voilà les divers motifs qui expliquent les différences, plus apparentes à la vérité que profondes, entre la *Methodus* et la *République* : ce sont seulement les nuances, dues à la variation des circonstances contemporaines, d'une doctrine qui demeure essentiellement constante à elle-même.

(1) Sur toutes ces questions, voyez aussi la thèse de A. Hauser sur *La Noue*; et Forneron, *Les ducs de Guise et leur époque*, Paris, Plon, 1893, 2 vol.

CHAPITRE II

Les Fondememts
de la science politique dans Bodin

I. *Les tendances de Bodin.* — A. Le machiavélisme, empirique et sans principes, n'est qu'un art. Les théories insoucieuses des applications pratiques sont insuffisantes aussi (Platon, Morus). — B. Bodin a le goût des réalités ; du possible ; de l'utile ; du succès ; des applications.

II. *La doctrine de Bodin en politique*, ou *les rapports de la politique et de la morale.* — A. Réalisme. La force est un fait. La force peut créer l'obligation morale : le droit de la guerre. La force est peut-être la justice. La force est légitime, étant inévitable ; avouée par le consentement universel ; souvent bienfaisante. — B. Idéalisme. Valeur politique de la justice. Etant intelligence, elle est force en soi, et, triomphant à l'ordinaire de la violence brute, elle est la force. La justice politique coïncide avec l'intérêt. Exemples. — C. Bodin, également éloigné d'un idéalisme et d'un machiavélisme également présomptueux, crée sa théorie propre entre deux. La politique a des principes : c'est donc une science, mais expérimentale. Comparaison perpétuelle de l'ordre dans la société avec l'ordre dans la nature.

III. *Les sources de l'expérience politique.* — A. L'histoire. Elle est une leçon de choses. Bodin historien. Ses défauts. Ses qualités. Etendue et sérieux de ses connaissances. Philosophie de l'histoire : quels historiens il préfère. — B. Le droit. Intérêt historique des institutions. Insuffisance de l'étude du droit romain. De la collection et comparaison des droits nationaux sortirait peut-être le droit universel, expression de la justice naturelle.

IV. *Le but de la politique.* — C'est la plus grande gloire de Dieu. Mais en fait, Bodin se tient dans des régions inférieures à ce but suprême et idéal, et ce mysticisme qui reste sous-entendu ne gêne en rien l'épanouissement d'une politique très positive.

I. Quand Bodin écrivait sur la république, deux noms devaient sans cesse être présents à son esprit, ceux de Machiavel et de Thomas Morus : les seuls que, dans son siècle, une entreprise pareille à la sienne eût illustrés.

Homme de foi, à qui l'Ecriture montrait David triomphant de Goliath, et les murs de Jéricho croulant au son de la trompette ; homme de pensée, qui, avec Socrate et Platon, avait vécu dans la familiarité de la justice, déesse vénérable et inviolée ; homme de loi, de cette loi bienfaisante qu'avec douleur, sans doute aussi avec un dépit professionnel, il voyait à tout instant foulée aux pieds par la violence seigneuriale, — Bodin devait être tenté de se réfugier dans l'idéal pour y construire sa cité et y faire prévaloir sans conteste le droit sur la force. Ce qui devait encore le pousser de ce côté, c'était la faveur de Machiavel auprès des grands, ou, si l'on préfère, le goût de la brutalité et de la perfidie érigé en système. D'autre part une théorie qui n'avait en vue qu'un intérêt aussi individuel, aussi variable que celui du prince, et dénuée de tout intérêt un peu vaste et fixe comme celui de l'Etat, ne comportait pas de lois, mais seulement des ficelles ; ce n'était qu'un art, où Bodin voulait fonder une science.

De là ses vives attaques contre un homme qui « a mis « pour fondement des Republiques l'impieté et l'iniustice », contre une doctrine qu'il estime contraire au bon sens et à l'expérience. Machiavel « n'a iamais sondé le gué de la « science politique, qui ne gist pas en ruses tyranniques ». Il « met pour vn parangon de tous les Roys le plus des-« loyal fils de prestre qui fut onques : et lequel neant-« moins auec toutes ses finesses fut honteusement precipité « de la roche de tyrannie haute et glissante, ou il s'estoit « niché, et enfin exposé comme vn belistre a la merci et « risée de ses ennemis (1) ».

« Toutesfois, ajoute ailleurs Bodin, nous ne voulons pas « aussi figurer vne republique en idée sans effect, telle que « Platon et Thomas le More, chancelier d'Angleterre, ont « imaginé (2) ». C'est qu'il est défendu contre l'utopie, la

(1) *Rép.*, Préface, p. 2 sq.
(2) *Rép.*, I, 1, p. 3.

construction chimérique et abstraite par son esprit résolument pratique. Il ne se laissera point entraîner par le désir passionné de voir triompher le bien ; il n'est pas sentimental. Il a même souci de ne point l'être, et d'écarter au moment de se déterminer les raisons de sentiment. S'il veut supprimer l'esclavage, c'est moins par humanité que parce qu'au froid calcul, il apparaît absurde et nuisible (1). Il ne se laissera point entraîner par la rigueur logique des théories; sa perpétuelle tendance à l'application le préserve d'elles ; il sait combien souvent elles semblent exprimer exactement la réalité, et, en fait, s'y superposent mal. Or « nous sommes au milieu de la Republique, et non pas aux « escholes des academiques et stoïciens... (2) ».

Et là l'homme de cabinet est incapable. La politique est un métier qui exige avant tout des connaissances empiriques. Tel problème embarrasse le vieux maître imbu de science livresque « qui peut estre semble sans difficultés « a quelques-vns exercités aux affaires (3) ». Bodin épuise son ironie sur l'inexpérience d'Aristote. Ah ! si seulement il « eust tant soit peu faict l'estat de iuge, ou qu'il eust enten- « du et leu les loix de son pays (4) ! » La supériorité de Démosthène est évidente. « Aussi l'vn auoit tousiours « manié les affaires ; l'autre, dit Laërce, ne s'en estoit « iamais entremis. » Et, ajoute en note Bodin, « Idem πάντες « *(sic)* ἀπειροκάλους τῶν πολιτείων πραγμάτων vocat Philosophos, « quorum vitas describit (5) ». C'est donc, dans sa pensée et dans celle de beaucoup, une excellente préparation à la composition de la *République* et un gage de compétence, que d'avoir été jurisconsulte, maître des requêtes, commissaire du roi, magistrat, en un mot d'avoir vu de près et par ses yeux la machine gouvernementale.

Aussi est-il avant tout soucieux de réalités. Avant de se mettre à raisonner, il énumère des faits, longuement, largement, avec une probité pesante. Il fait songer aux livres d'érudition modernes, farcis de notes et de références ;

(1) *Rép.*, I, 5, p. 45.
(2) *Rép.*, V, 4, p. 508.
(3) *Rép.*, III, 2, p. 263.
(4) *Rép.*, VI, 6, p. 723.
(5) *Rép.*, III, 2, p. 264.

seulement lui met les siennes dans son texte. Jamais il n'a crainte d'ennuyer ou de dégoûter le lecteur ; il veut instruire, non plaire. Il déballe ses fiches : la détresse financière a fait multiplier les coupes extraordinaires dans les forêts ; les résultats sont désastreux : c'est : 1º l'appauvrissement du sol forestier lui-même ; 2º la disparition des pâturages à cochons ; 3º le manque de bois à bâtir et à brûler (1). Il aligne ses chiffres : « Au bas Païs et en An-« gleterre, les marchands français furent contraints l'an « MDLV payer vn escu pour chacun tonneau arriuant au « port et le subiect huict escus sol et huit gros pour l'im-« post, sans auoir esgard aux traictés de commerce... Cela « est de consequence bien grande : car i'ay esté asseuré « d'vn marchand d'Anuers, que l'an MDLXV, il arriua au « bas Païs en moins de trois mois cent mil pieces de « drap (2) », etc.

Même goût des réalités dans les solutions qu'il apporte. Trop de chirurgiens tentent sur le malade une opération radicale et belle, sans assez se demander s'il peut la supporter. Le premier caractère du remède, c'est d'être possible. — Sans doute, il est souhaitable d'abattre les châteaux particuliers, repaires de révoltes et de brigandages. « Tou-« tesfois ce seroit chose dangereuse en vne monarchie ou « seigneurie ancienne de vouloir faire abattre les forteresses « particulieres ia basties, *et qui peuuent resister au canon ;* « mais bien pour l'aduenir on le peut deffendre, si ce « n'est auec licence et congé du souuerain, qui ne le doit « pas permettre facilement (3) ».

D'autres, dans le péril, n'examinent plus ce que la situation permet ou ne permet pas. Point d'honneur ou désespoir, en tout cas passion, le sentiment les pousse à des actions déraisonnables : c'est presser le naufrage, et non sauver le navire. Il faut au contraire — et une pareille attitude n'est pas sans grandeur, qu'elle soit bon sens bourgeois ou sagesse philosophique — il faut calculer froidement ses chances, et agir en vue du succès. Si les Ro-

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 631.
(2) *Rép.*, VI, 2, p. 611.
(3) *Rép.*, V, 7, p. 533.

mains répondent à Pyrrhus qu'ils traiteront quand il sera hors l'Italie, ils ont raison : ils sont les Romains. Mais la chose serait « malseante a vn Prince foible, qui doit... « n'asseruir pas la necessité a l'ambition : comme fit le « Vayuode de Transyluanie, qui dit haut et clair, qu'il ai- « meroit mieux estre esclaue du Turc, qu'allié de Ferdi- « nand : *ce qui luy aduint aussi* (1) ». On sent assez l'ironique simplicité du mot : il fait songer à la Fontaine. — Est-ce que les animaux inoffensifs ne fuient pas les bêtes de proie ? « Aussy les hommes ne peuuent estre « blasmés, ny les Republiques moins estimées qui ne veu- « lent point de guerre, et qui demandent la paix n'ayans « pas grand moyen de luy resister (2) ». Celui qui se bat sans espoir de vaincre, pour sauver l'honneur, celui-là paraît à Bodin ne rien sauver du tout ; il aggrave seulement sa situation. Qu'il soit un héros, possible ; et qu'importe ? Ce qui importe, et qui est sûr, c'est qu'il est un sot.

Patientons, biaisons, cédons, subissons ; mais n'agissons que quand il est profitable, et autant que possible à coup sûr. Rien de pis qu'une tentative avortée : « Quand l'estat « populaire ou la tyrannie d'vn ou de plusieurs seigneurs « sont incurables, alors il ne faut rien attenter, si on n'est « bien asseuré d'en venir a chef, ains il faut attendre que « les tyrans soyent montés au plus haut precipice et au « lieu le plus glissant, a fin qu'au premier orage ils « soyent precipités ou qu'ils tombent d'eux mesmes : au- « trement s'ils demeurent vainqueurs de ceux qui auront « attenté a leurs personnes, ils establissent vne tyrannie « inuincible (3) ». On le voit, deux méthodes se présentent pour le sage : ou bien laisser les mauvais régimes par la force des choses pourrir et choir tout seuls ; ou bien attendre le moment propice pour un emploi rapide, irrésistible, donc peu sanglant de la force. Toutes deux ont un double caractère : elles sont à peu près infaillibles ; réduisant l'effort nécessaire à son minimum, elles sont économiques.

(1) *Rép.*, V, 5, p. 535.
(2) *Rép.*, V, 5, p. 534.
(3) *Rep.*, VI, 4, p. 677.

Le goût du succès l'entraîne plus loin. L'homme qui atteint son but lui paraît louable, ne fût-ce que pour avoir réussi. Pour les moyens, quels qu'ils soient, s'il ne les justifie pas, il les excuse ; et l'on croit parfois entendre Machiavel. — Q. Gallius ayant conspiré contre Auguste, l'empereur lui donna publiquement sa grâce et le fit (croit-on) tuer en secret. « Mais la plus part, qui auoit « bonne opinion de la clemence naturelle d'Auguste n'esti-« moit pas qu'il eust voulu en vser ainsi : *et les plus fins « excusoient cela...* (1) ». Machiavel eût approuvé, voilà toute la différence. Mais sans doute Bodin n'est pas loin d'imputer à crime l'insuccès à l'homme politique.

Et cet esprit positif se retrouve dans son goût de l'organisation. S'il propose une réforme, il en envisage d'abord l'application. Le principe crée immédiatement les mesures, qui feront descendre la loi de la théorie dans la vie réelle. Nous le voyions tout à l'heure, quand il demandait, par extinction, la disparition des forteresses féodales. A présent il propose, pour éviter les pilleries des gens de guerre, la création d'une armée permanente ; et il cite immédiatement les précédents, calcule le contingent nécessaire, le budget pour l'entretien des troupes (2). — Doit-on, se demande-t-il ailleurs, confisquer les biens des condamnés ? Cela dépend. On distinguera entre les propres, inaliénables, et les meubles ou acquêts, et il en donne des raisons juridiques, puis politiques. Les délateurs seront payés, mais en argent, de peur qu'on ne finisse par accuser pour s'emparer d'un bien convoité (3). Et il a si à cœur l'application prochaine, le détail pratique, que parfois il en offusque la théorie principale, qu'on n'aperçoit plus clairement. Dans son chapitre *De la seureté des alliances et traictés entre princes* (4), il envisage une multitude de cas particuliers extrêmement peu différents, sans prendre la peine de les ramener à un type unique : au lecteur de généraliser, s'il veut, et de conclure à la règle qu'on doit toujours tenir sa parole.

(1) *Rép.*, IV, 7, p. 443.
(2) *Rép.*, V, 5, p. 540.
(3) *Rép.*, V, 3, p. 504.
(4) *Rép.*, V, 6.

Mais, qu'il se montre avec mesure ou sans mesure, c'est toujours le même tour d'esprit qui se fait jour, le même goût du possible, des réalités. L'auteur de la *République* est un philosophe qui spécule, mais aussi, et surtout peut-être, un homme d'état qui organise, un magistrat qui administre ; ce sont là gens qui, au contact journalier des choses, apprennent à tenir compte des faits.

II. On s'en aperçoit bien à lire Bodin. Ses tendances personnelles, comme il arrive, s'épanouissent en un corps de doctrine. Sa philosophie politique est éparse, diffuse à travers son livre ; mais il est facile de la reconstituer par rapprochements. Doit-on préférer la force au droit, ou le droit à la force ? Question oiseuse. Qu'est-ce que le droit sans la force ? La force existe, et rien au monde ne saurait faire qu'elle n'existe pas, ou qu'elle ne donne pas la supériorité à qui en est investi. Voilà un axiome qu'il répète à satiété. « Il est certain en matiere d'estat qu'il faut « estre le plus fort ou des plus forts... autrement on « seruira tousiours de proye a la discretion du vain- « queur (1) ». — « On sçait bien qu'en telles guerres [les « guerres civiles] les plus foibles ont le tort, et que les « plus forts declarent tousiours les autres ennemis de la « patrie (2) ». Si l'on discute sur l'exécution d'un traité, « quand il y n'a plus d'excuses, le plus fort en matiere « d'estat ne laisse pas tousiours de le gaigner, et le « plus foible a tort (3) ». — « La seureté des Princes et « des Republiques gist en vn contrepoids esgal de puissance « des vns et des autres (4) ». Les Athéniens de Thucydide

(1) *Rép.*, V, 6, p. 553.

(2) *Rép.*, I, 4, p. 26. — Sur les énormes domaines de l'Eglise, il écrit : « Ie ne parle point si les biens sont employés comme il faut : mais ie dy que « l'inequalité si grande a peut estre donné occasion des troubles et seditions « aduenuës presque en toute l'Europe contre l'estat ecclesiastique, ores qu'en « apparence on faisoit voile de la religion : car si ceste occasion la n'y eust « esté, *on en eust trouué quelque autre* : comme on fit anciennement contre « les Templiers et les Iuifs. » *Rép.*, V, 2, p. 496.

(3) *Rép*, V, 6, p. 570. — C'est par la même idée [qu'il est inévitable, et par conséquent légitime, de céder à la force] qu'il excuse son attitude à Laon de 1589 à 1594. « Et quant a la Ligue, dit-il, ne vous sçauray dire autre « chose, sinon qu'estant dans vne ville il est necessaire d'estre le plus fort « ou du party le plus fort, ou du tout ruïné. » *Lettre* du 20 Janvier 1590. — Il faut évidemment sous-entendre qu'on a le droit de ne pas se ruiner *inutilement* pour ses convictions.

(4) *Rép.*, V, 6, p. 555.

n'exposent pas plus clairement aux Méliens que la force est la mesure du droit, est le droit même. Sans doute cette constatation attriste la conscience, et son instinctive avidité de justice. Mais quoi ! céder à la supplication irraisonnée de la conscience ! ce serait pur sentiment, et le philosophe a soin d'écarter le sentiment de ses spéculations. Refuser de constater un fait, se leurrer soi-même et sciemment, lâcheté aux yeux du sage !

Et même, à ses yeux, la force est habile à créer le droit, droit du vainqueur sur le vaincu, obligation du vaincu au vainqueur. Rousseau dira plus tard que de la contrainte, qui est extérieure et pour ainsi dire physique, ne saurait naître l'obligation, qui est morale : Bodin ne s'embarrasse pas de telles distinctions. A ses yeux, parjures sont les princes « qui se despartent des promesses qu'ils ont faictes « a leur desaduantage, estans contraincts par les vain- « queurs ». Car on « sçait assez que la plus part des « traictés de paix se font par force, ou par crainte du vain- « queur, ou de celui qui est le plus puissant : et quelle « crainte y a t il plus iuste que de perdre la vie ? (1) »

Ici cette dure doctrine risque de se contredire par son excès même. La force confère à mon vainqueur un droit moral sur moi : je lui garde ma foi non seulement par crainte, mais par devoir. Soit. Mais jusqu'où ? Jusqu'au moment, semble-t-il, où moi-même je deviendrai le plus fort. Bodin répondrait, il est vrai, qu'alors, le droit qu'il avait sur moi, c'est moi qui l'ai sur lui (2). Mais n'est-ce pas jouer sur les mots ? Si mon devoir cesse en même temps que la contrainte qui pouvait m'y réduire, c'est que ce prétendu devoir n'était que contrainte pure : le caractère de l'obligation morale n'est-il pas de subsister indépendamment des coërcitions extérieures ? Tu ne tueras point, me dit le commandement de Dieu : est-ce un commandement, s'il m'est loisible de tuer plus faible que moi ?

(1) *Rép.*, V, 6, p. 559.

(2) Et il retomberait dans la doctrine de ce Machiavel, qu'il combat évidemment en ce moment même : « Un prince prudent ne peut ni ne doit « tenir sa parole que lorsqu'il le peut sans se faire tort, et que les circons- « tances dans lesquelles il a contracté un engagement subsistent encore. » *Le Prince*, 18. — « On peut rompre sans se déshonorer les engagements « relatifs à l'intérêt public toutes les fois que la force qui a obligé à les « contracter ne subsiste plus. » *Discours sur T.-Live*, III, 42.

Bodin n'en pense pas si long. Pour lui, la guerre confère un droit légitime sur les biens des vaincus, biens particuliers ou nationaux, terres et sujets. Il enregistre sans surprise, en homme de son temps, que Guillaume le Conquérant « declara tout le païs en general, et les heritages « de chacun en particulier, a luy acquis et confisqués par « droit de guerre (1) ». Il est naturel de rançonner et piller les vaincus ; le mal, c'est qu' « il n'en reuient iamais vn « escu a l'espargne, et bien souuent le sac est donné aupa- « rauant que les villes ne soyent prises ny renduës (2) ».

Inutile par conséquent de s'opiniâtrer à des protestations platoniques contre l'œuvre de la force. Il y a plus : en observant certaines conditions de procédure, cette œuvre devient entièrement légitime, et ne supporte plus discussion. Une guerre régulièrement déclarée est un moyen régulier d'augmenter un état. « Iacob par son testament « laissant a ses enfants vne terre qu'il auoit acquise, dist « qu'elle estoit sienne, parce qu'il l'auoit acquise a la force « de ses armes. » — « Il n'est pas inconuenient qu'vn « Prince souuerain, ayant vaincu de bonne et iuste guerre « ses ennemis, ne se face seigneur des biens et des « personnes par le droict de guerre (3) ». Pour fonder la monarchie modérée, entre toutes légitime et louable, il est plusieurs moyens, dont l'un est que « le Prince conqueste « son royaume par force et par armes, a droict ou a tort, « pourueu qu'il gouuerne equitablement le royaume par « luy conquesté (4) ». Principes des nationalités, respect des volontés populaires, Bodin ne connaît rien, et c'est bien naturel, de ces scrupules modernes.

D'ailleurs l'exercice de la force, que l'expérience l'oblige

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 602.
(2) *Ibid.*
(3) *Rép.*, II, 2, pp. 193 et 191.
(4) *Rép.*, II, 3, p. 195. — Cf. Corneille, *Cinna*, II, 7, v. 417 sqq.

« N'imprimez pas, seigneur, cette honteuse marque [l'abdication]
« A ces rares vertus qui vous ont fait monarque ;
« Vous l'êtes justement, et c'est sans attentat
« Que vous avez changé la forme de l'Etat.
« Rome est dessous vos lois par le droit de la guerre,
« Qui sous les lois de Rome ont mis toute la terre ;
« Vos armes l'ont conquise, et tous les conquérants
« Pour être usurpateurs ne sont pas des tyrans. »

à constater, et peut-être à considérer comme régulier, se légitimerait encore autrement, d'après les principes de la morale courante. Il est parfois inévitable : quand il n'y a point de supérieur pour faire justice, le moins belliqueux est bien obligé de s'en remettre à son épée; et c'est entre nations le cas le plus fréquent. La sagesse humaine, comprenant combien la justice idéale était lointaine et inaccessible, a consacré cet usage, qui y est contraire, par un consentement universel (1). — La conquête brise les droits naturels de propriété et de liberté? « A quoy ie respons « que c'est bien aucunement contre la loy de nature de « faire les hommes libres esclaues et s'emparer des biens « d'autruy : mais si le consentement des peuples a voulu « que ce qui est acquis par bonne guerre soit propre au « vainqueur, et que les vaincus soyent esclaues des vain- « queurs, on ne peut dire que la monarchie ainsi establie « soit tyrannique (2) ». Le droit des gens reconnaît la guerre : c'est beaucoup pour un juriste et un praticien comme Bodin.

Et puis la force est souvent bienfaisante. Elle assure le triomphe des supériorités, et c'est justice. Je sais bien que force physique ou force intellectuelle, c'est toujours force, et qu'ainsi, dire que la force fait vaincre les plus intelligents, ce n'est rien dire (3). Je sais bien qu'on risque ainsi l'annihilement des petits, mais Bodin, tout en les aimant, ne leur reconnaît point de droits à la vie civique. Je sais bien enfin que cette élite qui va dominer peut tourner ses qualités vers le mal : témoin César Borgia, qui, attirant ses ennemis dans un piège, les fit mourir. Même alors, Bodin a peine à se défendre d'une sorte de sympathie pour l'intelligence supérieure. Il conclut tranquillement : « c'estoit vne extresme folie aux Princes de mettre leur « vie en la main du plus desloyal homme qui fust onc- « ques (4) ». Non qu'il approuve le Borgia ; mais, plus que de s'indigner avec éclat, il est pressé de constater la

(1) *Rép.*, II, 2, pp. 193-194.
(2) *Rép.*, II, 2, p. 193.
(3) Cf. Remy de Gourmont, *Epilogues*, 1902-1904, pp. 114-117 et p. 280.
(4) *Rép.*, V, 6, p. 566.

sottise des victimes. Et il ne ressent pas de sympathie pour elles, du fait qu'elles sont victimes. Pour lui, au contraire. Il mépriserait plutôt le vaincu. Nos aïeux n'étaient point grands distributeurs d'inutile pitié : Arnolphe en pleurs leur semblait plaisant.

Enfin c'est par la force que les hommes sont sortis de la barbarie des premiers âges : « Demosthene, Aristote et « Ciceron se sont mespris, suyuans l'erreur d'Herodote, « qui dit que les premiers rois ont esté choisis pour leur « iustice et vertu, au temps qu'ils ont figuré heroï- « que (1) ». Bien loin de là, « l'issue des guerres et com- « bats donnant la victoire aux vns rendoit les autres « esclaues : et entre les vainqueurs celuy qui estoit esleu « chef et capitaine et sous la conduite duquel les autres « auoyent eu la victoire, continuoit en la puissance de com- « mander aux vns comme aux fideles et loyaux subiects, « aux autres comme aux esclaues (2) ». Ainsi donc « la « raison et lumiere naturelle nous conduit a cela, de croire « que la force et violence a donné source et origine aux « Republiques (3) ».

Voilà donc tout le bien que Bodin pense de la force : dans les affaires humaines, non seulement elle est, mais elle prédomine ; elle crée non seulement des situations de fait, mais aussi des relations morales entre les hommes ; elle s'exerce légitimement, et parfois heureusement ; le consentement universel la reconnaît. Aussi lit-on dans la *République* : « En matiere d'estat, qui est maistre de la « force il est maistre des hommes et des loix et de toute « la Republique. » Et cependant l'auteur ajoute, dans un esprit idéaliste qui surprend comme une contradiction : « Mais en termes de droit, il ne faut pas, disoit Papinian, « auoir esgard a ce qu'on fait a Romme, mais bien a ce « qu'on doit faire (4) ». Et encore : « Il n'est pas icy ques- « tion de sçauoir qui est le plus fort, mais seulement s'il « est licite de droit... (5) ». Se préoccupant de l'impôt, il

(1) *Rép.*, I, 6, p. 48.
(2) *Ibid.*, p. 47.
(3) *Ibid.*, p. 48.
(4) *Rép.*, II, 1, p. 187.
(5) *Rép.*, II, 5, p. 211.

repousse loin de lui les partisans fourbes et durs, qui « n'ont iamais eu la vraye science d'honneur, ny la pru- « dence politique. Et pour ceste cause laissant ces maistres « de finesses, ie suyurai ceux qui ont bien eu grand soin « des finances, mais aussi ont ils cherché les moyens « honnestes de fonder le reuenu des Republiques (1) ». Les « moyens honnestes », la « vraye science d'honneur », le droit en somme et le juste considérés comme l'expression de la « prudence politique », voilà qui ne s'accorde guère avec les précédentes apologies de la violence.

L'antinomie n'est peut-être qu'apparente. Sans doute c'est toujours la force qui triomphe ; quelque force qu'on lui oppose et qui la surmonte, c'est une force, c'est la force. Cependant est-ce là une tentative purement vaine ? Non sans doute. Il y a force et force. Il y a la force brutale, asservie à des caprices tyranniques, odieuse aux hommes ; il y a la force intelligente, mise au service de desseins longuement médités, consciente d'elle-même et qui prévoit les lointaines suites de son action. Est-il réellement sans intérêt de substituer l'une à l'autre ? Evidemment non. Et c'est à dessein, par prudence, que j'appelle la dernière : force intelligente, et non : force bonne. Mais dans l'esprit de Bodin les deux épithètes ont le même sens ; le vrai et le bien sont deux espèces de la même essence ; et celui qui connaît ne saurait qu'être bienfaisant (2). D'ailleurs, à considérer l'une et l'autre force, est-ce que la seconde, par cela seul qu'elle est réfléchie, n'a pas sur sa rivale, passionnée et versatile, un avantage décisif, celui de la constance ; et n'est-elle pas assurée, en fin de compte, de l'emporter nécessairement ? N'y a-t-il pas une loi qui, par le simple déséquilibre des forces en lutte, fait triompher l'intelligence, le bonheur et la vertu ? Il est possible ; en tous cas Bodin l'a cru. Et si nous nous souvenons qu'il combattait le manichéisme pour donner au bien la prépondérance sur le mal, nous sentirons qu'ici sa pensée rejoint sa croyance religieuse, et ne nous étonne-

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 595.

(2) Conviction d'origine évidemment platonicienne.

rons plus qu'à ses yeux la force coïncide bien souvent avec la morale (1).

D'autre part, il a pensé que la justice n'était guère autre chose que l'utilité. Ce mot de justice, évidemment, ne doit pas avoir ici un sens absolu et métaphysique, mais un caractère relatif, comme il sied en politique, affaire humaine entre toutes. La violence, qui n'est que la manifestation d'une brutalité déraisonnable, se détruit elle-même. Pourquoi ? c'est que les choses ont entre elles un ordre profond et nécessaire, que la violence n'est capable ni de découvrir ni de modifier, et que seul le calcul impassible révèle. La justice en matière d'Etat consistera donc à avoir de l'ordre des choses une connaissance non faussée par l'aveuglement de l'égoïsme, et à en donner une expression exacte. Il n'est pas besoin que je sois philanthrope ou vertueux, il suffit que je sois intelligent pour pratiquer cette justice-là, puisque, si je m'en écarte, je suis voué à un échec certain ; ainsi non seulement il m'est utile de la suivre, mais même je ne puis pas faire autrement ; et elle m'apparaît comme l'expression de mon intérêt, mais surtout de la nécessité. Enfin, elle ne saurait être non plus un élan généreux, mais inconsidéré vers le juste idéal, si, comme nous venons de le voir, elle est rigoureusement circonscrite et déterminée par les faits. Quelques exemples feront toucher du doigt cette robuste doctrine.

« Les villes riches, la noblesse, l'estat ecclesiastique « s'estant du tout deschargés sur le menu peuple, il est « tombé sous le fardeau comme l'asne d'Esope : et le cheual « qui n'auoit rien voulu porter, c'est a dire la noblesse et « les gents d'Eglise, sont contraints les vns de porter les « decimes et subsides extraordinaires, les autres vendre « leurs biens pour faire la guerre a leurs despens, et payer « les tailles et autres imposts directement ou indirec- « tement (2) ». La violence de l'homme qui tue la poule aux œufs d'or, tout sûr qu'il se croit de n'avoir rien à

(1) Les Lacédémoniens étaient courageux, magnanimes, mais injustes et perfides. Les Romains les ont surpassés : c'est que, doués des mêmes vertus, « la vraye iustice leur estoit comme vn subiect auquel ils addressoyent « toutes leurs actions. » *Rép.*, I, 1, p. 7.

(2) *Rép.*, VI, 2, p. 617.

redouter, lui sera enfin funeste. « En toutes sortes de « traictés il n'y a point d'asseurance plus grande que les « clauses et conditions inserées aux traictés soyent sor- « tables aux parties, et conuenables aux subiects des « affaires qui se presentent (1) ». Ainsi, même vainqueurs, faisons aux vaincus des conditions qu'ils puissent accepter sincèrement, et non pas seulement en paroles ; sinon ils rompront le traité à la première occasion. Ne croyez pas surtout que ce soit sensiblerie : la preuve en est que, si le roi de France voulait s'attacher les Génois, « il faloit les « assubiectir et leur oster l'administration de leur estat, « ou les remettre du tout en liberté, car il n'y a point de « moyen qui vaille (2) ». Ainsi deux solutions, la manière douce et la manière forte ; mais la seconde eût assuré aussi bien un traité « sortable », puisque, investi par la force des armes du droit de leur enlever la vie, le roi se fût contenté de leur liberté. Et en effet ce traité eût exprimé exactement la situation respective des partis : nul n'aurait eu idée, ni pouvoir, d'y manquer. — De même conquérir un pays pour n'y laisser ensuite que des garnisaires qui pressurent, pillent et mutinent enfin les vaincus, c'est œuvre précaire, parce qu'elle est mauvaise. Si fort qu'on soit, on ne saurait acculer le faible au désespoir, sans avoir à craindre sa révolte. C'est ainsi que les Français ont perdu l'Italie, que les Espagnols perdront les Flandres (3). La conquête ne se justifie donc, et n'est durable, que par une meilleure utilisation du pays conquis : c'est ce qu'ont bien compris les Romains ou les Turcs, qui à mesure qu'ils avancent, installent des colonies ou des *timars*. Ainsi l'on voit poindre, sous la poussée de l'expérience, la notion de moralité dans la politique. L'injustice apparaît une manière de suicide.

D'autre part, voyez comme, avec son positivisme lucide, il entend par justice autre chose qu'une entité idéale. L'extrême inégalité dans la répartition des richesses amène les émeutes, dit-il : « Ce qui est d'autant plus a craindre « quand l'vn des estats de la Republique, et le moindre en

(1) *Rép.*, V, 6, p. 544.
(2) *Ibid.*, p. 545.
(3) *Rép.*, VI, 2, p. 603.

« force et en nombre, a presque autant de bien que tout « le reste (1) ». Par exemple le clergé de France. Bodin n'examine pas ses titres de proprieté ; qu'ils soient légitimes, il n'importe : l'Eglise, n'ayant pas pour elle la force, ne doit pas espérer de garder la totalité de ses grands biens. La politique, si elle a pour but le mieux-être de tous — et Bodin le croit, et c'est sa grandeur — tend donc à l'équilibre de forces qui luttent, s'annihilent et se stabilisent enfin. Au moment où la balance s'établit dans l'ordre politique, il se pourrait bien que la justice se fondât dans l'ordre moral ; quand le fléau penche tout d'un côté avec des oscillations violentes, ce pourrait bien être indice d'iniquité. Et voilà la moralité qui de nouveau sort des faits.

On voit combien solide est la position de Bodin. Les uns, auteurs de la *Police*, ou de l'*Utopie*, ou du *Contrat social*, traitent les affaires humaines en géomètres, comme si les faits n'existaient pas, et qu'on maniât ici des quantités imaginaires (2). Spéculateurs chimériques, ils accouchent de théories inapplicables. « Ceux qui nous ont escrit de la « Republique, sans aucune congnoissance des loix ni du « droit commun, ont laissé les principes, voulans bastir de « beaux discours en l'air sans fondement aucun (3) ». Ils font songer au Socrate d'Aristophane, hissé dans son panier jusqu'à ses chères nuées ; ils sont aussi inutiles que lui. On ne peut leur donner qu'un éloge, c'est d'avoir bien marqué le blanc où doit viser la politique, à savoir l'intérêt de tous.

D'autres, qui paraissent plus soucieux des réalités, n'ont envisagé que les faits. Au fond, ils sont aussi dangereusement idéalistes : ces mêmes faits, ils n'en ont vu que l'apparence extérieure, ils les ont dépouillés de leur signification et de leur ordre profonds. Partant de cette première erreur, et d'une seconde qui consiste à donner pour but à la science politique le développement indéfini du prince,

(1) *Rép*, V, 2, p. 495.

(2) Cf. le reproche perpétuel que fait Taine, *Origines de la France contemporaine*, *passim*, à l'esprit classique et à l'abus de la raison : il considère le gouvernement révolutionnaire comme le chef-d'œuvre inviable de la logique brutale qui néglige les faits.

(3) *Rép.*, I, 6, p. 51.

ils ont cru, dans leur orgueil insensé, que l'art ou la volonté d'un homme pouvait modeler les évènements à son gré. Plus insensés encore, s'ils ont vraiment connu le sens et la force des choses, ils ont cru que la volonté ou l'art humain pouvait en modifier ou en remonter le cours.

Utopie, chimère encore ! La vraie sagesse, c'est d'étudier objectivement les faits, mais tout entiers ; d'en déterminer l'ordre, au fond conforme, par la bonté de Dieu, au bien général, et de suivre cet ordre dans ses théories et dans ses actions. Voilà la doctrine, si saine, si judicieusement mélangée des deux autres, si moyenne, si française aussi par son égal souci d'idéal et de réalité, à laquelle le génie pratique de Bodin amène enfin sa pensée.

Que maintenant la politique soit une science expérimentale, c'est une conséquence évidente. Son objet est de chercher ce que les conditions de fait, devant lesquelles elle s'incline d'abord, permettent ou imposent. La première des raisons, c'est la nécessité. Ainsi la démocratie apparente est aristocratie ou monarchie en effet, si, comme il arrive nécessairement, quelques-uns ou un seul la mènent ; ainsi la monarchie apparente est encore aristocratie, si, comme il arrive nécessairement, le monarque s'en rapporte à son conseil (1). De même, pour nous persuader l'excellence d'une machine politique, il ne faudra pas nous dire : les calculs sur lesquels on l'a construite indiquent qu'elle doit marcher, mais : voici les cités où elle a marché, où elle marche encore. La preuve que la monarchie absolue est le régime le plus convenable à la France, c'est que ses progrès coïncident avec ceux-mêmes du pays (2). La preuve que les régimes se stabilisent en devenant harmoniques, en s'infusant un peu des principes les uns des autres, c'est que s'ils font autrement, ils meurent. La seigneurie de Venise fait part de quelques offices au menu peuple : aussi l'aristocratie subsiste-t-elle heureusement là-bas. A Rome, quand tous les offices jadis réservés aux patriciens sont tombés en proie à la plèbe, la démocratie étant devenue parfaite, la république a péri (3).

(1) *Rép.*, VI, 4, pp. 653 sqq.
(2) *Rép.*, VI, 4 en entier.
(3) *Rép.*, VI, 6, pp. 731-732.

De ce point de vue expérimental, on sent l'intérêt des perpétuelles comparaisons que Bodin institue avec la nature. Si avant tout nous demandons à notre conception politique d'être viable, modelons-la sur la création : c'est la faire rentrer dans la vie universelle. « Tout ainsy que « les animaux qui n'ont point d'armes offensiues, comme « les lieures... se sauuent a la fuyte deuant les animaux « de proye (1) », de même les états désarmés doivent éviter le choc des belliqueux. Autre exemple : comment rêver d'égalité absolue dans la cité, quand nous voyons en toutes ses œuvres la nature être aristocratique ? « Et quant aux « honneurs, on feroit aussy contre la loy de nature, qui a « faict les vns plus ingenieux et plus aduisés que les au- « tres, a aussy ordonnés les vns pour gouuerner et les « autres pour obeïr : les vns sages et discrets, les autres « fols et insensés (2) ».

III. Chercher le mieux dans le possible, allier l'idéal et le réel, voilà qui exige des qualités en apparence inconciliables, et que le politique doit cependant avoir, sous peine de faire œuvre mort-née. C'est pourquoi, malgré de si grands hommes, la science du gouvernement a si peu avancé (3). Platon raisonne et rêve. Machiavel a l'expérience des affaires, mais il ne lit pas les philosophes (4). Pour écrire avec fruit sur la république, il faudrait joindre leurs deux génies ; il faudrait un esprit à la fois très aigu et très prudent ; il faudrait connaître les lois constitutives des états ; avoir étudié chez les penseurs, même spéculatifs, les théories politiques ; recherché les actions des bons princes et les secrètes menées des tyrans ; appris l'histoire, et l'histoire vraie, non dans des récits incertains, mais dans les archives mêmes des rois ; déterminé le caractère et les coutumes des peuples, l'influence des climats ; se rappeler le passé de toutes les puissances qui ont existé au monde

(1) *Rép.*, V, 5, p. 534.
(2) *Rép.*, VI, 4, p. 654. « La monarchie est naturelle. » *Ibid.*, p. 674.
(3) *Method.*, VI, p. 177.
(4) *Rép.*, I, 1, 3, cité plus haut. — « Nec dubium est quin Macciauellus « multo plura verius ac melius scripturus fuerit, si veterum philosophorum « et historicorum scripta cum vsu coniunxisset. » *Meth.*, VI, p. 178.

jusqu'à présent ; posséder enfin cette sagesse qui ne s'enseigne pas, sinon par la pratique des choses (1).

On l'a compris déjà, c'est son portrait que Bodin esquisse, ou du moins un portrait qu'il voudrait bien qui lui ressemblât. Et ce portrait, il le recommence ici pour la troisième fois ; il l'avait déjà fait en énumérant les qualités qu'il exige du bon jurisconsulte ou du bon historien (2). Il a lu, lui, les philosophes ; il a été mêlé à l'administration d'un grand royaume ; et outre les réalités dont il a pris là le contact et le goût, il ira encore, pour alimenter sa logique, puiser les faits aux deux grandes sources, l'histoire et le droit.

C'est déjà une idée commune à nombre d'écrivains anciens que la connaissance du passé doit être avant tout une leçon pour le présent ; et le seizième siècle fait cette théorie sienne (3). Bodin l'adopte à son tour (4), d'abord pour

(1) « Igitur ad hæc diiudicanda non Delio natatore nobis, sed acerrimi ac « prudentissimi iudicis ope opus est : id est eius qui ciuitatum informandarum « leges didicerit ; qui a philosophis, tametsi πολιτείων πραγμάτων « ἀπειρόκαλοι fuerunt, politica decreta expresserit ; qui optimorum principum dicta, gesta, actiones studiosissime perspexerit ; qui abditas tyrannorum artes et arcana retrusa curiosissime peruestigarit ; qui rerum gestarum « veritatem non ab incerto rumore, sed ab ipsis principum archiuis « acceperit ; qui populorum ritus, instituta, mores, ac cœli cuiusquam vim « et naturam intellexerit ; qui rerum omnium publicarum, quæ vsquam « terrarum exstitisse comperiuntur, memoriam ab antiquissima vetustate « ad hæc usque tempora repetitam tenuerit ; qui denique prudentiam illam « humanæ vitæ principem et moderatricem, non tantum præceptis, verum « etiam ipso rerum agendarum vsu partam, adeptus sit. » *Repub.*, éd. latine, Epist. dedic. (1586).

(2) « Ex iis ergo interpretibus », etc. *Method.*, Ep. dedic., p. 5. — « Sunt « autem historicorum, ut opinor, tria genera », etc. *Ibid.*, IV, p. 43.

(3) Machiavel n'avance pas une loi politique que l'exemple historique ne vienne prouver. Paul Paruta, la *Perfection de la vie politique*, faicte françoyse par M. François Gilbert de la Brosse, Paris, 1582, fol., 123, sq. expose longuement cette conception de l'histoire. (Première édition italienne, 1579).

(4) « At illud quanti est, quod omnium artium, et earum maxime quæ in « agendo positæ sunt, inuentrix et conseruatrix est historia ? quæ enim sunt « a majoribus vsu diuturno percepta et cognita, historiæ thesauris commen- « dantur : tum posteri obseruationibus præteritis futuras annectunt, causas- « que rerum abditarum inter se comparant, earumque effectrices et cuiusque « fines quasi sub aspectum positos intuentur. » *Meth.*, procem., p. 3. — Plus loin (VI, p. 177), il déclare que la connaissance de l'histoire apprend la psychologie et forme la morale, mais aussi enseigne la politique. — Sur l'universalité de cette conception de l'histoire au XVI[e] siècle, cf. Villey, *Sources et Evolution des Essais*, Paris, 1908, tom. II, p. 24 sq. Il signale P. Droit de Gaillard, et sa *Méthode de l'Histoire*, inspirée sur ce point de J. Bodin.

les raisons ordinaires, puis pour une autre, à lui particulière, et qui en augmente la force. On a vu tout à l'heure combien il tenait à conformer ses doctrines politiques à l'ordre de la nature ; eh bien, quand une coutume se retrouvera chez les peuples les plus divers, les plus éloignés dans le temps et dans l'espace, il y aura bien des chances pour qu'elle soit la force même des choses. Par exemple, il en est ainsi de la succession par rang de primogéniture. « Et peut-on dire que cette loy est naturelle, et qui a « tousiours esté commune a tous peuples (1) », puisqu'on la rencontre chez les Macédoniens et les Hébreux, les Parthes et les Indiens du Nouveau-Monde.

Pour ces motifs, Bodin accorde la plus grande importance à l'histoire. Et sans doute n'en fait-il pas toujours un emploi bien légitime. Sans doute prend-il, comme tous les contemporains, pour argent comptant les fables de Tite-Live ou de Denys d'Halicarnasse (2). Il infirme lui-même la valeur de ses preuves, en en donnant successivement pour et contre une même thèse (3). Il déforme les faits, par exemple quand, erreur inexplicable, il nous représente Paris comme une ville ouverte, incapable de supporter un siège (4). Il se livre à des interprétations fausses, en accusant la démocratie de l'impunité d'un Verrès (5), qui échappa au contraire par un concert d'indulgences aristocratiques. Il critique insuffisamment les témoignages, en acceptant sans contrôle contre la démocratie athénienne les imputations d'un Xénophon, eupatride et banni (6).

(1) *Rép.*, VI, 5, p. 689.

(2) Il considère comme historiques des personnages tels qu'Amulius, Numitor, Atrée, *Rép.*, VI, 5, p. 690. Notons au passage, une fois de plus, sa croyance aveugle à l'Ecriture. Il doute qu'Athènes ait pu, même au temps de sa grandeur politique et commerciale, acquérir un trésor de 60 millions ; mais quand l'Ecriture affirme que David, ce petit chef de tribus, en amassa le double, il ne discute pas un instant. *Rép.*, VI, 2, pp. 626 et 632.

(3) Les villes fortes arrêtent-elles le conquérant, ou non ? Autant de preuves pour que contre, *Rép.*, V, 5, pp. 525 sqq.

(4) *Ibid.*

(5) *Rép.*, VI, 4, pp. 657 sq.

(6) *Rép.*, VI, 4, p. 654. — Et trois pages plus loin lui-même rappelle que Xénophon était un fougueux aristocrate. Cf. aussi, dans une lettre de Jacques Bongars donnée en *Appendice,* les plaintes de l'ambassadeur de Danemark contre les inexactitudes et les sottises que Bodin lui a imputées dans la *République*.

En dépit de toutes ces défaillances, il a l'étoffe d'un historien. C'est un de ces savants du XVI[e] siècle, un peu hérissés et rébarbatifs, mais curieux, sincères, et dont l'héritage ne se retrouve guère, jusqu'à l'âge moderne, que dans les couvents bénédictins. Qu'ils s'appellent le président Fauchet ou Et. Pasquier, rien ne les rebute, ni les recherches interminables, ni les expositions arides ; et par leur méthode comme par leurs goûts, ils sont les précurseurs de l'école contemporaine,

Aucune des sciences auxiliaires ne leurs sont étrangères. Diplomatique, numismatique, philologie, statistique, économie politique, géographie (1), à chaque instant on les voit pénétrer dans ces divers domaines, sans prétention, avec une aisance qui dénote et leur immense érudition et leur labeur surhumain. Bodin entre tous ne cesse de prouver son goût du document. Ce sont des ordonnances tirées des archives du parlement ou de la cour des comptes (2) ; c'est un fragment des *Olim* (3) ; c'est un emprunt au chartrier princier des La Trémoïlle (4) ; c'est la lettre de Philippe le Bel à Boniface VIII, « qui se trouue « encores au thresor de France, au coffre cotté *Anglia* (5) » ; c'est l'examen d'un manuscrit sur l'alleu chez les Francs Saliens, d'une lettre inédite du financier Pinatelli au roi Henri II (6). Parfois, dans sa passion pour les pièces originales, il en cite le texte intégral, par exemple d'un jugement rendu contre Antiphon, athénien, ou du serment de Strasbourg, communiqué par Claude Fauchet, ou de la cérémonie du sacre (7) ; et il traduit, commente, discute, propose des variantes et des corrections. Ou bien ce sont

(1) Bodin disserte longuement sur les rapports de la géographie et de l'histoire, *Method.*, X.

(2) *Rép.*, VI, 6, p. 719 ; et la référence : « Publiée l'an 1294, enregistrée « en la Chambre des Comptes au liure intitulé *Ordinationes sancti Ludouici*, « fol. 44. » *Rép.*, III, 2, p. 269.

(3) *Rép.*, III, 2, p. 263.

(4) *Rép.*, I, 2, p. 12.

(5) *Ibid.*, I, 9, p. 140.

(6) *Ibid.*, VI, 5, p. 705 ; VI, 3, p. 649.

(7) *Rép.*, V, 3, p. 507 ; V, 6, p. 574 ; VI, 5, p. 686. Dans ce dernier passage, des conjectures sur un point obscur du texte. Voyez encore comme ingénieusement Bodin essaye d'aider l'histoire avec l'onomastique des lieux, *Method.*, IX, pp. 429 sqq., ou avec la linguistique, *ibid.*, pp. 414 sqq.

encore des informations plus rébarbatives : son chapitre *Des monnaies* (1) est un chef-d'œuvre de précision : alliages, frappe, procédés des faux-monnayeurs, titre, poids, valeur de multiples monnaies anciennes ou récentes, françaises ou étrangères, tout y passe. Plus loin il nous indique le prix moyen des choses, les marchandises qui sont objet d'échange entre nations, les besoins économiques des peuples (2). Ailleurs il montrera la possibilité et l'intérêt d'un recensement des personnes et des biens (3) ; il nous fera, avec chiffres à l'appui, l'histoire de l'impôt en France (4) ; il nous donnera (et l'on sait quel tour de force c'est à l'époque) le budget approximatif de François II ou de Charles IX (5) ; il discutera les prévisions fiscales du chevalier Poncet, l'aliénation à perte du domaine par Henri III, ou le total des économies sous Charles V (6). Bref, partout et toujours, il montrera un goût de la certitude, et même de la pièce pittoresque, que pour longtemps les superbes dégoûts du XVIIe siècle feront disparaître des études historiques.

Un autre penchant le rapproche encore des modernes : c'est qu'il demande à l'histoire moins de beaux récits romanesques, batailles, tournois, mariages princiers, que des renseignements sur les mœurs, l'état politique, la civilisation en un mot (7). Voyez dans sa *Methodus*, quels historiens il préfère, et pourquoi ? Ce ne sont pas les conteurs, comme Tite-Live, ni même les moralistes, comme Salluste ; mais Polybe et Appien, pour avoir bien exposé l'organisation administrative et militaire des Romains (8) ; Denys d'Halicarnasse, où l'on trouve tout le train journalier de la

(1) *Rép.*, VI, 3.
(2) *Rep.*, VI, 2, p. 610. — *Response à Malestroict.*
(3) *Rép.*, VI, 1, p. 586.
(4) VI, 2, p. 611.
(5) VI, 2, p. 624 et p. 606.
(6) VI, 2, p. 620, p. 601 et p. 632.
(7) « Consequenter de statu rerumpublicarum dicemus, in quo potissimum « historiæ totius disciplina versatur. » *Meth.*, Proœm., p. 9. Voyez aussi quelles qualités il demande à l'historien : non l'art des belles narrations et des beaux discours, qu'il attaque dans Bembo (*ibid.*, IV, p. 83), mais l'exactitude, l'intelligence, et, si faire se peut, l'expérience des affaires (*ibid.*, IV, p. 43).
(8) *Method.*, IV, p. 61 et p. 69.

vie romaine, sacrifices, jeux, magistratures, cens, comices, classes et tribus (1) ; Plutarque et Suétone, pour leurs anecdotes minutieusement contrôlées, si caractéristiques et suggestives (2) ; Tacite, pour sa peinture des mœurs au Sénat et à la ville, pour ses recherches précieuses sur les antiquités bretonnes et germaines (3) ; Guichardin, pour la clarté dont il prouve l'inanité de la conquête brutale, là où manque l'esprit d'organisation. Grande leçon, pour les princes, ajoute Bodin, et plût à Dieu qu'ils l'entendissent (4) ! Voilà qui fait comprendre sa prédilection pour une certaine catégorie d'écrivains. Si l'histoire doit avant tout enseigner les hommes, il est évident que ni les contes d'Hérodote ni la chronique de Froissart ne peuvent remplir un tel rôle.

Mais parmi les institutions que les récits du passé représentent au lecteur, il en est qu'à dessein nous avons réservées, et que Bodin n'a garde d'oublier : ce sont les institutions juridiques, qui, d'un certain point de vue, sont encore une province de l'histoire.

On considère, sous le nom de droit, deux choses bien différentes : 1° un haut idéal, la tendance de l'esprit humain vers le juste, et dans ce sens il n'y a qu'un droit, universel et unique ; 2° la collection des lois, temporaires et locales, qui ont régi les rapports des hommes en divers temps et en divers lieux ; et dans ce sens il y a autant de droits que de civilisations. Je veux bien que chacun de ces droits ait tendu à réaliser la justice éternelle et universelle, et qu'à leur limite, idéalement, ils ne fassent qu'un. Mais enfin, bornés comme toute entreprise humaine, ils sont restés à mi-route, et demeurent distincts, parfois contraires. Nul ne peut prétendre connaître et comprendre l'évolution d'un peuple dans l'histoire, s'il ne possède le droit, création, expression de ce peuple.

C'est pourquoi il faut détrôner le droit romain de sa pri-

(1) *Ibid.*, p. 65.

(2) *Ibid.*, pp. 69 et 77. Il goûte aussi dans Suétone les pièces officielles transcrites tout au long : « multæ leges, edicta, senatusconsulta, quæ nus- « quam alibi reperiuntur. »

(3) *Ibid.*, p. 74.

(4) *Ibid.*, p. 79. « Egregia sane et magno viro digna sententia, quæ vtinam « principibus bene cognita esset ! »

mauté exclusive (1). On le considère à tort comme une idole intangible, qui doit imposer aux générations sa rude loi. Son importance, même pour les modernes, est capitale, c'est entendu ; les Latins ont été de grands juristes (2) ; mais ils l'ont été pour eux, pour leur temps et leur pays ; et un intérêt, moindre assurément, mais grand encore, réside dans l'étude des droits perse, grec, égyptien, hébreu, (3) des coutumes franques (4) et françaises, anglaises, allemandes, italiennes, des institutions turques aussi qui ont amené cet empire à un si haut point de puissance (5). La meilleure preuve que le droit romain est une œuvre locale et précaire, c'en est l'étude même : il a sans cesse varié. Les lois des Douze Tables ont été abrogées par d'autres plus nouvelles ; les *Institutes* de Justinien abrogées par ses successeurs (6). Il faut donc voir en lui l'expression, non de la justice idéale, mais d'un peuple et d'un temps.

Où donc la trouver, cette justice idéale, ou comment la former ? Car enfin le problème se pose. Il faut quelques principes généraux sur lesquels l'unanimité des consciences se fasse ; faute de quoi l'étude du juste ne sera plus une science, mais un recueil de recettes empiriques, sans lien, sans hiérarchie, et retrouvées à chaque cas particulier. Ne saurait-on déterminer le droit universel par confrontation des droits nationaux, en supprimant ce qui les différencie et retenant ce qui les rapproche (7) ? C'est, on s'en rend compte, la même méthode qui avait élaboré la religion naturelle ; c'est le dessein que, dans sa *Juris universi distributio*, Bodin a tenté de réaliser.

D'ailleurs, ces lois naturelles, autorisées du consentement de tous, il n'y voit pas une panacée ; il n'est pas soucieux d'écrire la déclaration des droits de l'homme. Même il ne pense pas que ces lois puissent s'appliquer, identiques,

(1) *Method.*, Ep. dedic., p. 3.

(2) *Rép.*, III, 5, p. 307.

(3) *Method.*, Ep. dedic., pp. 4 et 5.

(4) Il cite des lois saliennes. *Rép.*, VI, 6, pp. 718 et 722.

(5) La Turquie est fort à la mode sous Henri III. L'exemple d'absolu despotisme qu'elle donne plaît fort. Le chevalier Poncet, le financier cher à la reine-mère et au roi, arrive de chez le Grand Turc et voudrait en copier l'administration.

(6) *Method.*, Ep. dedic., p. 3,

(7) *Ibid.*

chez tous les peuples ; il y faudra des adaptations, en conformité au génie de chaque nation, qu'il appartient au sage magistrat d'élaborer. Mais, entre l'enthousiasme absolu des révolutionnaires futurs et l'entêtement obtus des bartolistes, défenseurs du droit romain quand même et toujours, il y a un juste milieu que vise l'esprit pratique de Bodin. On n'y manquera ni des principes généraux de morale qui sont la force et l'honneur de la science juridique, ni des tempéraments particuliers qui sont aussi nécessaires.

IV. Grâce à ces précautions, le législateur arrivera à établir entre les citoyens des rapports harmonieux ; et, une fois leur bien-être assuré, c'est là, n'est-ce pas ? le but supérieur de la politique. Bodin en voit un autre plus relevé encore ; et c'est, comme au bout de toute science, la religion. La police n'a pas pour but le bonheur, au moins au sens humain. « Car la Republique peut estre bien « gouuernée et sera neantmoins affligée de poureté, de- « laissée des amis, assiegée des ennemis et comblée de « plusieurs calamités ». Mais si la plus haute félicité d'un homme est dans la contemplation des choses divines, « nous concluons aussi que c'est la fin et felicité d'vne « Republique », collectivité d'hommes. Et voilà Bodin, quittant le solide terrain où il s'appuyait tout à l'heure, qui se plonge brusquement, comme à l'accoutumée, dans son mysticisme nuageux

Toutefois, avant d'adorer, il faut vivre ; avant de penser à l'âme et à Dieu, nourrir le corps. Et « il est bien certain « que la Republique ne peut estre bien ordonnée, si on « laisse du tout ou pour longtemps les actions ordinaires, « la voye de iustice, la garde et deffense des subiects, les « viures et prouisions necessaires a l'entretenement d'i- « ceux, non plus que l'homme ne peut viure longuement, « si l'ame est si fort rauie en contemplation, qu'on en « perde le boire et le manger (1). » Voilà qui nous rassure. Ce à quoi nous bornons aujourd'hui la politique, Bodin ne le considère que comme une part, et inférieure, de cette science. N'importe : enveloppé, étreint par les faits et les

(1) *Rép.*, I, 1, p. 3-6.

nécessités de l'heure, c'est d'elle qu'il parlera presque toujours ; et l'autre, la part métaphysique, demeurera comme un idéal, vers lequel la république marchera constamment sans y atteindre jamais, sans même que Bodin lui donne le moyen précis d'y atteindre. Ainsi, par une simple et commode prétérition, le mysticisme s'élimine à peu près complètement de la politique de Bodin ; c'est peut-être là qu'il préoccupe le moins sa pensée, là aussi, par conséquent, que l'auteur de l'*Heptaplomeres* se montre le plus positif et le plus moderne.

CHAPITRE III

L'Esprit des Lois

Sens du mot, méthode d'exposition.

§ 1. — **La Famille.** — C'est la pierre angulaire de la république. Sa défense contre Platon. — La discipline familiale : puissance paternelle, maritale. L'adultère. Le divorce admis par Bodin : comment s'explique cette opinion surprenante. — L'esclavage. — Défense de la propriété individuelle ; le bien de famille.

§ 2. — **La République**. — Origine. — La souveraineté : origine. — La loi ; elle est imprescriptible, applicable à tous, sauf au prince. Il la faut changer le moins possible. Principaux droits souverains. — Limites de la loi : les lois de Dieu et de nature, celles constitutives de l'état, les conventions particulières au prince, le bien des sujets. — Nécessité de déléguer l'autorité à des magistrats. Leurs vertus professionnelles. Leurs devoirs envers le prince. Devoirs des sujets envers eux.

§ 3. — **Les « Estats » et les Gouvernements.** — Les trois *estats* ; l'anarchie n'est pas un *estat*. Fausse définition de l'aristocratie. — Les trois gouvernements ; hésitations de Bodin à définir le tyran. — Les révolutions. Définition. Chaque régime est instable, mais a ses lois, dont l'observance le fait durer. Exemples : démocratie, aristocratie, monarchie légitime ou tyrannique. — Dangers des révolutions. Il les faut économiser. Précautions à prendre. L'*estat* qu'on a, du seul fait qu'on l'a, est probablement le meilleur qu'on puisse avoir : vanité des révolutions.

§ 4. — **Le meilleur « estat »**. — Démocratie. Principe : l'égalité. Ses avantages. Mais fausseté du principe : l'égalité antinaturelle. Conséquence : le prince démocratique (le peuple) est inhabile à gouverner. Imbécillité du suffrage universel. Corrup-

tion. Résultats pratiques : démagogie, collectivisme, instabilité. Seule l'observation stricte de bonnes lois peut entretenir la démocratie. — Aristocratie. Excellence de son principe, l'inégalité. Supériorités sociales : noblesse, richesse, vertu ou talent personnels. L'aristocratie est dans la nature des choses, au point de s'imposer aux autres régimes. Mais elle a : 1° les inconvénients de la démocratie; 2° les siens propres : incapacité de faire la guerre, séparation des sujets et du prince. Diète à suivre pour la maintenir. — Monarchie. Inconvénients : interrègne ; danger moral du pouvoir absolu pour le roi. Avantages. Stabilité ; moyens qui l'assurent : la modération du prince, l'hérédité. Compétence, discrétion, décision d'un seul. Concentration, et par là accroissement, des forces nationales. Continuité de la politique extérieure. Solidité du régime en cas de guerre. La monarchie s'impose même aux autres régimes. Elle est naturelle ; universellement adoptée. Bodin partisan de l'absolutisme : les circonstances l'expliquent ; la religion l'atténue. Caractère religieux de la royauté. Portrait du bon roi. — Toutefois le choix d'un gouvernement doit tenir compte de conditions variables.

§ 5. — **L'influence du climat.** — Nécessité de la connaître en politique. Les zones terrestres (correspondances astrologiques, etc.). Influence du climat sur le corps ; sur l'intelligence ; sur les aptitudes. — Conséquence : gouvernements basés sur la force, la justice, la religion. Différences dans les mœurs. La république universelle assigne à chaque peuple son rôle. — Influences accessoires : longitude, exposition, altitude, vent, mer, frontière. — L'influence du climat, lutte perpétuelle entre les forces de la matière et la liberté humaine, n'est point absolue. Modernité, et prudence mieux que moderne, de la doctrine de Bodin.

§ 6. — **Règles générales du gouvernement.** — A. *La justice harmonique.* — Définitions : la justice ; les proportions et les justices arithmétique, géométrique, harmonique. Le principe de la démocratie est arithmétique, celui de l'aristocratie géométrique. — Inconvénients des justices géométrique et arithmétique. Excellence de la justice harmonique, même dans les *estats* dont le principe l'exclut. — L'*estat* royal est harmonique. La justice harmonique est naturelle : instinctive à l'homme, au monde, à Dieu.

B. *La politique sociale.* — L'égalité n'existe pas ; est impossible ; peu souhaitable. Le collectivisme. L'inégalité excessive, politique ou économique, est cause de séditions. — Les remèdes : une classe moyenne entre des classes extrêmes ; des corps intermédiaires : les familles (surtout les grandes familles), et les collèges.

C. *La politique financière.* — Principes. L'impôt consenti et précaire ; c'est un frein pour l'absolutisme. Il doit tomber sur tous également, et pour cela être réel, non personnel. L'impôt, proportionnel, sur le revenu. La douane. Les meilleurs impôts sont les plus moraux.

D. *Les lois et les mœurs.* — Leur connexité : la loi ne vaut que

par les mœurs. Nécessité de la censure : ses représentants modernes. Ses attributions (l'éducation des enfants). — Rapports de la religion et de l'état ; la *République* s'éclaire par l'*Heptaplomeres*. Faveur impartiale du prince envers toute religion. Seul l'athéisme, ferment d'anarchie, sera combattu. — L'omnipotence de l'Etat s'explique par le caractère religieux de la république.

Je vais maintenant décrire la construction politique qu'a élevée Bodin, en s'inspirant des principes ci-devant exposés. Pour ce faire, je me crois obligé de diviser mon étude en deux parties : l'une, plus générale et théorique, susceptible d'intéresser tous les âges et tous les pays ; l'autre, plus pratique, plus spéciale au XVI[e] siècle, où je montrerai l'auteur observant les vices de la société contemporaine et tâchant à les réformer.

Je ne me dissimule pas ce qu'un pareil sectionnement a d'arbitraire : parmi les raisons qu'invoque Bodin en faveur de la monarchie, lesquelles ranger dans ce compartiment-ci, lesquelles dans celui-là ? — d'incommode : les mêmes questions sembleront parfois traitées à deux reprises ; — d'artificiel : la pensée de l'auteur est une évidemment, et les conclusions d'actualité sont pour elle l'aboutissement des théories universelles. Néanmoins je suis contraint, il me semble, à cette distinction.

Non pas tant parce que la deuxième partie de mon étude, au rebours de la première, n'a d'intérêt qu'historique, rétrospectif. Mais surtout parce que Bodin varie de l'une à l'autre. On se tromperait bien à prendre chaque mot de la *République* pour argent comptant. L'auteur y a grand soin par exemple de nous présenter le pouvoir royal comme absolu, indiscutable. Dix ans auparavant, dans la *Methodus*, il était surtout préoccupé de l'enfermer entre des digues de restrictions. Sans doute, en 1576, ces digues subsistent encore ; mais si l'autorité royale les respecte, ce n'est plus obligation, c'est consentement bénévole. On voit la différence, et qu'elle résulte du changement des circonstances. La pression des évènements sur la pensée de Bodin est amusante et instructive à observer ; et cette connaissance, indispensable pour séparer de ses accidents le fond solide et constant de sa politique, ne peut être, à mon avis, acquise qu'avec la méthode adoptée.

L'esprit des lois : c'est bien là le titre que mérite cette première partie de mon étude. En rappelant, et à propos, Montesquieu, le mot renouvelle aussi cette idée que Bodin, lui non plus, n'est guère préoccupé, même dans la part théorique de son œuvre, de fonder en raison ou en morale les institutions politiques. Bien différent de Rousseau, il les prend telles quelles, légitimes ou non, content du seul fait qu'elles sont, et vise d'abord à en tirer le sens qu'elles renferment, ensuite à les améliorer.

Pour exposer les conclusions de Bodin, je ne referai pas l'excellente analyse que Baudrillart a donnée de la *République* : bien que maintes fois il n'ait pas suivi l'ordre, au moins discutable, des chapitres dans l'original, son résumé, trop servile encore à mon gré, a gardé, bien gênants, la diffusion immense et le décousu du livre même. J'irai donc chercher où elles se trouvent les matières nécessaires pour en reconstruire un peu plus régulièrement l'édifice, ne m'imposant qu'une seule obligation : celle de suivre, au moins dans les grandes lignes de son développement, la pensée de Bodin. Utiliser pour les assises la poutre qui servait au faîtage, ce serait dénaturer la bâtisse. Aux yeux du premier architecte, la pierre angulaire en est la famille : posons-la donc, comme lui, la première.

§ 1. La famille

La famille « est la vraye source et origine de toute repu-« blique et membre principal d'icelle (1) ». La famille, on le remarquera, et non pas l'individu. Pourquoi cela ? A mon sens, pour deux raisons principales. D'abord c'est la famille qui offre le premier groupement constitué, le premier élément durable et fixe de société. L'individu en est bien la matière, mais, tant qu'il reste isolé, matière amorphe, éphémère, instable. Les corps inanimés qui composent le protoplasme vivant n'intéressent pas le biologiste : ainsi des composants de la famille pour le sociologue. Et puis, dans les civilisations antiques, ni dans les modernes qu'il connaît, Bodin ne trouve l'individu en soi considéré comme une valeur sociale ; il ne vaut, il n'est

(1) *Rép.*, I, 2, p. 7.

défendu qu'agrégé à une communauté quelconque, famille, tribu, caste, municipe, clan, patrie. Voilà pourquoi, aux yeux de Bodin, le pilier de la république est le « mesnage ».

On y trouve, à l'état naturel, cette sympathie humaine dont la culture et l'extension, artificielles au besoin, est la fin de toute société, « attendu que le seul but de toutes les « loix diuines et humaines est d'entretenir l'amour entre « les hommes et des hommes enuers Dieu (1) ». Le premier soin du législateur doit donc être de justifier l'existence, attaquée par d'aucuns, de ce groupement élémentaire. A des degrés différents, Platon, Morus, les Anabaptistes ont voulu rendre communs les biens familiaux, certains les enfants et les femmes mêmes. Par là ils entendaient assurer l'égalité et la concorde : grossière erreur : « Ils « chassent l'amour d'entre le mari et la femme, l'affection « des peres enuers les enfans, la reuerence des enfans « enuers les peres, et la bienueillance des parents entr'eux, « ostant la proximité de sang, qui les vnit du plus estroit « lien qui peut estre... d'autant que la nature d'amour est « telle, que plus elle est commune, et moins a de vi- « gueur (2) ».

La poussière d'individus ne suffit donc pas à composer une république ; il y faut les agrégations homogènes, autonomes, qu'on appelle familles. Qu'est-ce que la famille ? C'est « vn « droict gouuernement de plusieurs subiects, sous l'obeïs- « sance d'vn chef de famille, et de ce qui luy est pro- « pre (3) ». Les membres, qui doivent être au moins cinq, en sont le père, la mère, les enfants, les serviteurs, esclaves ou libres.

Les idées de Bodin sur la discipline familiale sont entières et rudes, comme on l'attend d'un homme de cet âge ; par elles il appartient bien à cette bourgeoisie austère, qui conservait intact, à côté de la corruption italienne que les Médicis inoculaient à la cour, le patrimoine des coutumes anciennes. Il y a plus : l'admiration passionnée des mœurs romaines, le constant commerce des juristes latins, la

(1) *Rép.*, III, 7, p. 332.
(2) *Rép.*, I, 2, p. 11.
(3) *Rép.*, I, 2, p. 7.

lecture assidue des durs livres sacrés, l'a rendu plus exigeant encore que les contemporains.

La puissance paternelle est par lui souhaitée aussi absolue que possible (1). D'autres, comme elles, peuvent s'appuyer sur l'ordre de Dieu, manifesté par la loi ; elle est la seule qui s'appuie sur la nature. L'enfant est, par nature, sujet de celui qui lui donne vie. Il lui doit donc obéissance, surtout pour les actes importants de la vie, comme le mariage ; révérence, toujours ; assistance, en cas de besoin. Cette loi est en grande partie condition du bon ordre dans la société : comment corriger les enfants des vices qui ne tombent pas sous le coup de la loi, si on enlève au père, censeur tout désigné, le droit de sévir ? Mais les parents en abuseront. Crainte vaine ! Ce qu'on aurait plutôt à craindre, c'est leur faiblesse, causée par leur amour. Ce qu'on aurait encore à craindre, si les législations modernes continuaient à dépouiller, lambeau par lambeau, les pères de leur autorité, c'est la méchanceté, l'insolence, le déreglement des enfants. On voit que, par système, Bodin estime les parents bons, les enfants mauvais ; les premiers usent, les autres mésuseraient des libertés à eux concédées. Pourquoi cette différence ? Outre ce qu'elle a de généralement vrai, — car enfin il y a presque toujours plus de pondération dans une tête blanche que dans une blonde — on peut croire que Bodin, qu'intéresse avant tout la stabilité du groupe social élémentaire, voit dans la raison, le calcul, la constance donc du vieillard calme et lucide des garanties de durée et de fixité, dans la versatilité passionnée de la jeunesse un risque de ruine.

Aussi veut-il étendre, rétablir en sa force antique la puissance paternelle. Il réclame pour le père la liberté de déshériter ses hoirs légitimes ; il veut qu'on lui rende, en dehors de tout magistrat, le droit de vie et de mort (2). Bien des écrivains de ce temps, Rabelais, Pierre Ayrault, rêvent cette restauration de l'autorité dans la famille ; et certains, comme Et. Pasquier, épousent jusqu'aux exagérations de Bodin : « Et ou est-ce, s'écrie-t-il, que cela doit

(1) *Rép.*, I, 4, pp. 20 sqq.
(2) *Ibid.*, p. 22.

« auoir plus de lieu qu'en France, si nous auons encore « quelque ressentiment de cette seuerité genereuse de nos « anciens Gaulois, par laquelle les peres auoient toute puis- « sance de vie et de mort sur leurs enfans (1) ? » Mais sur cet article le malicieux Possevin, toujours à l'affût de l'hérésie cachée, accuse non sans raison Bodin d'avoir oublié pour la dureté de la loi juive la mansuétude de celle du Christ (2).

Ecoutez en effet ces propositions : si l'enfant désobéit, qu'on le lapide, à la mode des Hébreux ; s'il est médisant, outrageux, qu'on l'exécute ; quant au parricide, « encores « que nous en ayons veu vn de nostre memoire, qui a esté « tenaillé, puis rompu sur la rouë, et enfin bruslé : si est « ce qu'il n'y auoit homme qui n'eust plus d'horreur de sa « meschanceté que de frayeur de sa peine, et qui ne con- « fessast qu'il meritoit plus qu'il ne souffroit (3) ».

Le mari n'est guère moins redoutable à la femme que le père aux enfants. C'est qu'aussi — et Bodin se montre ici l'héritier de Rome et du moyen-âge ensemble la — femme est un être inférieur. « C'est pourquoi le serpent la mord de « preference. Dieu l'a permis parce qu'elle est de moindre « consequence et moins excellente (4) ». — « Il y a ordi- « nairement plus de filles que de masles », sans doute « parce que nature produit des choses qui sont plus par- « faictes moins que d'autres (5) ». Et, ajoute ailleurs le peu galant Bodin, si l'on met généralement, comme intermédiaire entre la bête et l'homme, le singe, Platon, lui mettait la femme.

Rien d'étonnant maintenant, si

« Du côté de la barbe est la toute-puissance »,

jusques et y compris, dans certains cas, le droit de vie et de mort. L'épouse doit donc à l'époux obéissance et révérence. Lui, de son côté, s'il peut la châtier, lui doit dans le châtiment même une modération, des égards qu'il n'a ni pour l'enfant, ni pour l'esclave. Contre le mari, en cas de mau-

(1) *Lettres*, XI, 9. Ed. de 1715, p. 300.
(2) Ouvr. cité, p. 146.
(3) *Rép*. I, 4, p. 21.
(4) *Th.*, III, 6, p. 452 ; cf. III, 14, p. 578. Cf. mon *Hept.*, pp. 565-566.
(5) *Rép.*, V, 2, p. 500 ; VI, 6, p. 739.

vais traitements ou de mauvaises mœurs, l'épouse n'a qu'-un recours : demander la séparation judiciaire ; l'homme au contraire peut tuer l'adultère prise en flagrant délit ; c'est une honte que l'indulgence de la coutume française, punissant d'une infamie dérisoire « vn crime que la loy de Dieu « punit de la plus rigoureuse mort qui fust lors, c'est a « sçauoir de lapidation (1) ». Qu'on ne s'étonne pas d'une sanction, si dissemblable selon les sexes, de la même faute, d'une injustice si évidente ; mais plutôt considérons que le but de Bodin est ici avant tout la solidarité de la famille, non la morale théorique ; que, de ce point de vue, l'erreur de la femme apporte à son foyer un trouble bien plus grave que celle de l'homme ; et que le sociologue, partagé entre le juste et l'utile, quitte le juste.

Et pourtant, dans le moment même où il édifie la maison sur des assises inébranlables, il y fait de sa main une brèche. Contrairement à la doctrine de l'Eglise, contrairement à ce qu'on attend d'un homme qui met l'intérêt du groupement domestique au-dessus de celui de ses membres, il admet le divorce. Et le divorce sans restrictions, sans garanties, par la volonté d'un seul, le mari. Ses raisons ? C'est qu'il est injuste et sot de forcer deux ennemis à vivre ensemble, et par là de tenter chacun d'eux d'assassiner le conjoint gênant ; c'est que, obligé de divulguer les raisons de son divorce, on hésiterait souvent, et que souvent aussi la femme déshonorée ne trouverait plus à se remarier. Raisons, on le voit, qui seraient faibles à ses propres yeux : la famille, objet de ses soins, n'en demeure pas moins détruite, et la situation des enfants, qui préoccupe surtout les penseurs modernes, n'est pas discutée. C'est que, dans le fond, le vrai argument qui décide Bodin à adopter cette attitude imprévue, est que le divorce est inscrit dans les lois hébraïque et romaine. « Y a t il rien, s'écrie « Salomon, de plus cruel et de plus iniuste que d'estre « forcé… d'attenter a la vie l'vn de l'autre a cause de cette « deffense que Christ faict du diuorse ? Or la loy de Dieu « touchant les diuorses… auoit arresté le funeste vsage

(1) *Rép.*, I, 3, p. 17.

« des poisons domestiques dont on auoit tousiours proui-
« sion cachée pour sen seruir au besoin (1) ».

Nous avons étudié l'une après l'autre toutes les personnes qui composent la famille, au moins moderne ; il en reste une, que nous en avons, sans doute à tort, exclue : le serviteur. Pour le serviteur libre, Bodin ne nous demande qu'une chose : de le « chastier auec discretion et mode-
« ration (2) ». Mais c'est surtout l'esclave qui l'intéresse.

Cette fois la morale et l'intérêt ne se combattent pas dans son esprit ; au nom des deux, il proteste contre la condition du serf. Aristote, Saint Augustin, Saint Thomas d'Aquin, Gilles de Rome ont considéré comme nécessaire, et même justifié l'esclavage ? On peut l'autoriser de l'usage universel ? Il est plus humain d'asservir son prisonnier que de le tuer ? Belle générosité ! repart Bodin : n'est-elle pas plutôt calcul ? Quant à l'usage universel, il reflète comme mainte institution, les sacrifices humains par exemple, notre méchanceté native ? Enfin « la seruitude sera natu-
« relle quand l'homme fort, roide, riche et ignorant, obeïra
« au sage, discret et foible, quoy qu'il soit poure (3) ».

Du point de vue social, l'esclavage n'est pas plus défendable. Avoir des serfs chez soi, c'est nourrir des ennemis qui ne pardonnent pas : sous la tyrannie ils dénoncent, en tout temps ils font trembler le maître. Pour se défendre, les citoyens libres sont forcés d'adopter des mesures d'exception (4) : ils sont seuls soldats et condamnent les esclaves aux arts mécaniques ; ou bien c'est, de temps en temps, l'affranchissement en masse, des massacres périodiques, ou des supplices terribles destinés à imprimer la terreur. En dépit de tout, l'histoire antique est pleine d'atrocités ou des maîtres contre les esclaves, ou des esclaves contre les maîtres. La coexistence des deux classes, dont l'une est tout et l'autre rien, crée ce qu'il faut éviter à tout prix dans la cité : une catégorie de *désespérés*, qui, à l'éversion de l'état de choses, n'ont rien à perdre et tout à gagner, même la mort.

(1) *Hept.*, VI, p. 619 sq. — Cf. *Rép.*, I, 3, pp. 17-19.
(2) *Rép.*, I, 5, p. 34.
(3) *Rép.*, I, 5, p. 35.
(4) *Ibid.*, p. 39.

Ainsi socialement et moralement l'esclavage est impossible. Et Bodin de féliciter Henri II et Charles-Quint pour avoir affranchi, l'un les Péruviens conquis naguère, l'autre les mainmortables bourbonnais (1). Cependant, ajoute-t-il avec son sens pratique toujours en éveil, n'émancipons pas brutalement les serfs : il faut auparavant leur enseigner quelque métier ; sinon, ils mourront de faim, « affriandés « de la douceur d'oisiueté et de liberté (2) ».

Il ne nous manque plus qu'un terme pour avoir épuisé la définition de la famille : « le gouuernement de ce qui « lui est propre. » Les mots seuls suffisent à dire que Bodin repousse bien loin — on s'en doutait — la communauté des biens, recommandée par Platon. D'ailleurs Platon lui-même, « excellent en toute autre chose, apres auoir « veu les inconuenients et absurdités notables, que tiroit « telle communauté, s'en est sagement desparti : renon- « çant taisiblement a la premiere Republique, pour donner « lieu a la seconde (3) ». Une excellente preuve que la propriété individuelle est sacrée, c'est que la loi de Dieu interdit le larcin ; un autre argument, c'est le nom-même de république : conçoit-on une chose publique, s'il n'y a pas des choses particulières (4) ? Raisonnements bizarres, et parfois vicieux.

Ce qui est d'une pensée plus solide, et que Bodin voit très clairement, c'est la cohésion que donne au faisceau des énergies familiales la communauté des intérêts. Il y a là un sentiment à peine différent, tellement il en est proche, du pur égoïsme, et qui peut en avoir, qui en a presque toujours la force farouche. Les systèmes collectivistes le détruisent ou l'ignorent : c'est la grande objection qu'on leur a toujours faite, et notre législateur n'y manque pas : « On voit ordinairement les choses communes et pu- « bliques mesprisées d'vn chacun, si ce n'est pour en tirer « quelque proffit en particulier (5) ». Lui au contraire

(1) *Rép.*, I, 5, pp. 42 et sqq.
(2) *Rép.*, I, 5, p. 46.
(3) *Rép.*, I, 2, p. 11. Cf. II, 1, p. 184.
(4) *Rép.*, VI, 4, p. 661.
(5) *Rép.*, I, 2, p. 12. — Voilà la condamnation psychologique du collectivisme. Du point de vue social, Bodin ne lui sera guère plus tendre, mais ce n'est pas encore le lieu d'en parler.

connaît la force de l'intérêt personnel, et s'efforce de l'utiliser, de le susciter même. C'est dans cette idée qu'il défend le droit d'aînesse (1), injuste peut-être pour les individus, mais qui, en réservant au chef de famille la majeure partie des biens, assure la continuité des maisons. C'est encore dans cette vue que lui, qui étendait tout à l'heure à l'infini la liberté paternelle, propose à présent de la restreindre : que le maître puisse aliéner ce qu'il possède, en cas de besoin, rien de mieux ; mais vendre son droit total de propriété, non pas. De par une loi, le patrimoine, après cinquante ans, reviendra automatiquement à lui ou à ses hoirs (2). Somme toute, c'est le retrait lignager, étendu à la roture, et rendu plus redoutable encore à l'acquéreur, puisque le retour aux anciens possesseurs se fait mécaniquement, et sans indemnité ; c'est l'établissement rêvé du *home stead* anglais, la lignée protégée contre la prodigalité possible du père, la perpétuité de la famille garantie. Et le projet achève de caractériser, sur ce point, les tendances de la *République*.

§ 2. — La République

« Republique est vn droit gouuernement de plusieurs « mesnages et de ce qui leur est commun auec puissance « souueraine (3) ». Ce sera un « droit gouuernement », c'est-à-dire ayant en vue le souverain bien des membres de la communauté, parce que tel est, nous l'avons vu, le but de toute police, et qu'autrement on serait forcé d'appeler république une bande de pirates ou d'assassins. Ce sera un groupement de plusieurs ménages, parce que si l'on envisage un état où les familles, sous la toute-puissance des pères, demeurent isolées, ce n'est là qu'une dispersion anarchique, antérieure à toute société digne de ce nom. Au premier danger, ces familles s'allient, ces fragments épars se soudent, les rapports des hommes autrefois

(1) *Rép.*, V, 2, p. 498.

(2) *Ibid.*, p. 492. — Et, dans la pensée de Bodin, c'est aussi le retour à la loi de Dieu, le rétablissement du *jubilé* hébraïque : « En cet an de jubilé « chacun retournera en ses possessions ». *Lévitique*, 25, 13.

(3) *Rép.*, I, 1, p. 1.

égaux, s'organisent en hiérarchie (1). Bodin analyse le phénomène avec une précision par où il égale Rousseau. Il montre le sauvage isolé troquant, du seul fait qu'il entre en communauté, son indépendance contre certaines servitudes, moyennant certaines garanties. « Nous appelons « dit-il, liberté naturelle de n'estre subiect, après Dieu, a « homme viuant et ne souffrir aucun commandement que « de soy-mesme (2) ». Cette liberté naturelle, on l'abdiquait dès la naissance sous la puissance paternelle en entrant dans la famille; le chef seul la gardait. Lui-même l'abdique à présent, en entrant dans la république, sous la puissance souveraine. Il devient citoyen, ou « franc subiect tenant de « la souueraineté d'autruy (3) » : franc, parce qu'il jouit encore de la liberté civile, que n'a pas l'esclave ; sujet, parce qu'il n'est ni étranger, ni indépendant. Et ainsi nous arrivons peu à peu à introduire dans notre définition de la république son troisième terme, le « gouuernement auec « puissance souueraine. »

Cette puissance souveraine, est-ce la liberté absolue dont jouissaient tout à l'heure les chefs de famille, et par eux transférée au corps social tout entier? Alors on comprendrait que ce droit différenciât nettement, comme le prétend Bodin (4), le ménage, fût-il énorme, de la république, fût-elle infime. Toutefois on pourra objecter qu'avant son incorporation à la république, le ménage avait cette liberté, et alors demander la distinction entre la république et le ménage à l'état sauvage. Est-ce ce qui assure la perpétuité de l'état ? A plus forte raison la famille en est-elle douée, qui se reproduit soi-même, et se charge, jusque dans la société organisée, d'assurer cette continuité. La pensée de Bodin est donc ici vague et contradictoire. Quoi qu'on en pense, voici ses définitions :

« La souueraineté est la puissance absolue et perpetuelle « d'vne Republique (5) ». Elle est perpétuelle, parce que certains, qui ne sont que sujets, peuvent être dépositaires

(1) *Rép.*, I, 6, p. 47.
(2) *Rép.*, I, 3, p. 14.
(3) *Rép.*, I, 6, p. 47.
(4) *Rép.*, I, 2, p. 8.
(5) *Rép.*, I, 8, p. 85.

à temps, même à vie, du pouvoir absolu : le dictateur romain, le lieutenant-général français, et cependant la souveraineté demeure au peuple ou au roi. Elle est absolue, parce qu'à l'extérieur, celui-là seul est souverain « qui ne « tient après Dieu que de l'espée (1) », et n'est, à aucun titre, feudataire ou vassal ; parce qu'à l'intérieur, « la sou-« ueraineté donnée a vn prince sous charges et conditions « n'est pas proprement souueraineté, ny puissance « absolue (2) ». La chose se voit bien plus clairement dans un gouvernement démocratique, où le peuple lui-même est le prince ; elle n'est pas moins vraie dans un gouvernement monarchique, quand le peuple donne la souveraineté au monarque, comme un propriétaire fait donation « parfaicte et accomplie (3) » de son bien.

Quelle est l'origine de ce pouvoir absolu, quels sont ses titres au respect des sujets ? On pourrait l'inférer de propositions comme la précédente : Bodin y reconnaît au citoyen la propriété de soi-même, mais aussi, par une contradiction implicite, le droit d'aliéner la sienne et celle de ses descendants, qui en seront donc privés sans leur aveu. Et Baudrillart (4), comparant ici la *République* au *Contrat social,* de reprocher à notre jurisconsulte son insuffisance. Blâme injuste : les considérations théoriques ne l'intéressent pas. L'usage, la loi suffisent, pour lui, à justifier la perpétuité des dynasties. Et même, si on le poussait, il verrait l'origine de la souveraineté dans la force (5). Si les familles ont abdiqué leur indépendance primitive, c'est que la guerre s'élevant entre elles a donné la victoire à celles qui ont su s'allier, s'organiser, et que la suprématie s'est perpétuée des vainqueurs sur les vaincus, et du chef sur les vainqueurs.

Reconnue donc, sinon par la raison pure, du moins par le consentement universel, la souveraineté existe. Elle a pour organe la loi. C'est « le droict commandement de « celuy ou ceux qui ont toute puissance par dessus les

(1) *Rép.,* I, 9, p. 112.
(2) I, 8, p. 89.
(3) I, 8, p. 89.
(4) O. c., p. 270.
(5) *Rép.*, I, 6, p. 48. — Cf. *supra, Les fondements de la science politique.*

« autres sans exception de personne : soit que le com-« mandement touche tous les subiects en general, ou en « particulier, horsmis celuy qui donne la loy : combien « qu'a parler plus proprement, la loy est le commande-« ment du souuerain touchant tous les subiects en ge-« neral, ou de choses generalles (1) ». Si l'on résume, c'est l'expression, en vue du bien, de la volonté du prince, s'appliquant plus particulièrement à des objets généraux. On voit combien nous sommes près de la définition de Rousseau. Que le prince ne soit pas soumis à la loi (2), rien n'est plus évident, puisqu'il la crée, et la modifie donc, et s'en exempte à son gré. Mais il lui communique en revanche les privilèges de sa puissance souveraine : comme l'une est perpétuelle, l'autre est imprescriptible, et la longue souffrance ne peut rien contre elle. (3)

La loi, qui n'examine pas, qui ne peut pas examiner les cas particuliers, mais seulement les intérêts généraux, n'est pas sans tirer après elle quelques inconvénients ; elle ne peut envisager les exceptions ; et, conçue dans un but de justice, elle devient parfois injuste. Ce n'est pas une raison suffisante pour la démolir ou la modifier. « Ie dy « neantmoins que iamais sage legislateur ne laissa a faire « vne bonne loy, pour les inconuenients qui aduiennent « peu souuent... et qui voudroit arracher toutes les loix « pour les absurdités qui en resultent, il n'en demeureroit « pas vne (4) ».

Loin de changer les lois sur le moindre prétexte, il les faut conserver le plus possible. Comme précédemment en religion (5), Bodin se montre ici prudemment conservateur. Le peuple, à considérer l'immuable antiquité des lois, concevra pour elles ce saint respect dont il ne se doit jamais départir. A les bousculer trop souvent, le législateur risque que les sujets ne révèrent plus les anciennes,

(1) *Rép.*, I, 10, p. 150.

(2) *Rép.*, I, 8, p. 92 ; III, 5, p. 309, etc. — Ni Dieu ni le souverain, chacun en son domaine, république ou nature, ne sauraient être esclaves de leurs propres lois. *Hept.*, II, p. 94.

(3) *Rép.*, I, 10, p. 174.

(4) I, 4, p. 28 ; cf. III, 7, p. 341 ; IV, 4, pp. 412 et 415.

(5) Cf. *Hept.*, IV, pp. 236-237, cité *supra*.

et pas encore les nouvelles. Et puis, à force de les subir, comme un vieil habit qui se fait au corps, le peuple les a adaptées à ses besoins ; Bodin a bien compris, parce que lui-même en était touché, la force de l'usage et de la tradition sous l'ancien régime. Ils se suffisaient presque à eux-mêmes. Inutile de fonder les principes en raison ; « le « ressort et la direction venaient d'ailleurs ; la croyance et « l'obéissance étaient des héritages ; un homme était « chrétien et sujet parce qu'il était né chrétien et su- « jet (1) ». Et le sage magistrat de déclarer, avant Montaigne et Montesquieu (2), qu'il faut maintenir tant qu'on peut « les loix receues (3) ».

Voilà donc la forme, honorée pour elle-même et aussi pour le reflet qu'elle garde de la puissance suprême, voilà donc la forme sous laquelle la souveraineté s'exprime aux sujets. Donner la loi, c'est à vrai dire la seule prérogative du prince, parce qu'elle les contient toutes. Mais les légistes du temps se sont plu à les détailler, et Bodin n'y manque pas, dans un chapitre (4) qui sent encore l'école : créer des privilèges, faire la guerre, la paix, instituer les principaux officiers, juger en dernier ressort, faire grâce, recevoir la foi et hommage, déterminer les poids et mesures, distribuer les immunités de taille, posséder les eaux territoriales, confisquer les biens de certains condamnés, voilà les principaux droits qu'il énumère. Un homme qui en est investi est bien un prince absolu, et peut faire à peu près tout ce qu'il lui plaît.

A peu près tout, mais non pas tout. La souveraineté a ses limites que dans le même moment Bodin s'efforce de fixer (5). D'abord, quelle qu'elle soit, d'un monarque, de seigneurs ou des citoyens, elle est bridée par « les loix de « Dieu et de nature. » Que sont ces lois, il est assez difficile de le préciser ; toutefois, nous qui connaissons les tentatives de Bodin pour établir un droit et une religion

(1) Taine, *Origines, Ancien régime*, tome II, p. 3.
(2) *Essais*, III, 9 ; *Lettres persanes*, LXXIX ; *Arsace et Isménie*.
(3) *Rép.*, IV, 4, p. 405.
(4) I, 10.
(5) Cf. sa protestation contre les Génevois qui l'accusent d'absolutisme, et où il se proclame au contraire « popularis », libéral. *Epist.* Vido Fabro, p. 3.

universels, nous imaginons à peu près ce qu'il veut dire : ce doit être la tendance au bien, sur les points où l'immense majorité des hommes s'accordent pour le définir; ce doit être cette équité et justice naturelle, « plus luysante « que la splendeur du soleil (1) » ; ce doit être enfin ce que nous appelons la conscience. C'est là, j'en conviens, un instrument de mesure purement individuel, et bien sujet à caution ; pour plus de netteté encore, remarquons que lui range dans les lois de Dieu et de nature celles qui défendent de « tuer ou desrober ou paillarder (2) ».

Certaines lois, constitutives de l'état, en vertu desquelles le prince vient au pouvoir, et par conséquent antérieures à lui-même, lui sont également inviolables : telle en France la loi salique Sa puissance expire encore devant des droits naturels, comme celui de propriété : la théorie est fausse des juristes qui considèrent le souverain comme possesseur, les citoyens comme tenanciers du territoire. L'un n'en a que le domaine direct, les autres en gardent le domaine utile (3), — ou bien c'est ouvrir la porte à toutes les tyrannies. Et comme, avec le droit féodal, Bodin voit dans l'impôt une atteinte certaine au droit de propriété, on conçoit d'ici quelle importance un tel principe aura sur l'établissement des tailles.

Le prince est encore tenu, — et plus étroitement que le simple particulier, parce que rien ne peut l'y forcer que l'obligation morale — à observer les contrats passés avec d'autres princes ou avec ses sujets (4). A l'égard de ces derniers, il peut cependant abroger une promesse faite, mais seulement en cas de « iuste cause. » La restriction paraîtra bien faible, puisqu'elle reste au jugement du prince; mais si nous nous souvenons que tout l'édifice politique repose pour Bodin sur la religion et la crainte de Dieu, nous comprendrons quelle est à ses yeux la force de la barrière.

(1) *Rép.*, III, 4, p. 288. — Ailleurs il rapproche les lois de Dieu et de nature de l'honneur, *Rép.*, I, 8, p. 105.

(2) VI, 4, p. 673. Et l'*Hept.*, IV, pp. 269 sqq., dit que le Décalogue n'est que le rappel de la loi de nature, que son antiquité et la corruption des générations avaient prescrite.

(3) *Rép.*, II, 2, p. 191. — *Epist.* Vido Fabro, p. 3.

(4) *Rép.*, I, 8, pp. 93 sqq. et 106.

Ce sentiment doit être si puissant sur le souverain, qu'il lui rend parfois sacrées, sous peine de n'être plus qu'un despote illégitime, ces mêmes lois civiles, dont l'inobservance ou l'abrogation constitue pourtant toute sa souveraineté. En effet si la loi naturelle qui est, on s'en souvient, la loi de la raison, s'impose à lui, « et que les lois ciuiles « soient equitables et raisonnables, il s'en suit bien que « les princes sont aussi tenus aux loix ciuiles (1) ». Il marche, en fin de compte, ce souverain tout à l'heure si absolu, dans un chemin étroitement jalonné, dont il ne saurait s'écarter sans déchoir ; sa liberté se réduit peu à peu à l'obligation de faire le bien de son peuple. Et la *République* le dit nettement : « C'est vne incongruité en droit de « dire que le prince peut chose qui ne soit honneste : veu « que son pouuoir doit tousiours estre mesuré au pied de « iustice... le Prince ne peut rien qui soit iniuste (2) ».

Ainsi, restriction du pouvoir absolu par la morale religieuse, bienfaisance essentielle de la souveraineté, voilà les deux conclusions convergentes auxquelles nous arrivons. Mais cette souveraineté bienfaisante, peut-elle toujours utilement s'exercer ? Non. Qu'elle soit d'un seul, de plusieurs ou de tous, elle n'a pas le don d'ubiquité : dès que le territoire s'étend, que la civilisation se complique, elle faut à sa tâche. D'autre part la loi, qui l'exprime, est en soi insuffisante : abstraite, générale, parfois obscure, « elle sert bien « souuent a plusieurs de piege pour tromper... elle est « muette et inexorable (3) ». Elle a besoin de quelqu'un qui l'interprète, qui l'applique, qui, selon les cas particuliers, allège ou appesantisse sa rigueur. Pour ces motifs, il est nécessaire que la souveraineté se délègue.

A présent, le besoin des magistrats, ordinaires ou extraordinaires, officiers ou commissaires, apparaît évident. Ce sont des personnages doubles, sujets à l'égard du prince, souverains, dans les limites de leur charge, à l'égard du public. Aussi leur devoir est-il également double, à savoir d'obeir et de se faire obéir.

(1) I, 8, p. 105. — Cf. III, 4, p. 297.

(2) *Ibid.*, p. 109. Il est seulement « licite au Prince entre les lois vtiles « faire chois des plus vtiles. » *Ibid.*, p. 105. Cf. Hancke, *Bodin, Eine Studie über den Begriff der Souverainetaet*, Breslau, Köbner, 1894, p. 28.

(3) *Rép.*, II, 6, p. 230. — Cf. III, 5, p. 300.

Par exemple, ils ne doivent jamais oublier qu'ils sont les représentants de celui ou ceux dont ils tiennent le pouvoir. En interprétant une loi obscure, ils doivent lui faire dire non ce qu'ils voulaient qu'elle dît, mais ce que, à leur avis, le souverain a voulu qu'elle dît. Leur soumission aux ordres du prince est entière, et ne cesse que devant une infraction à la loi naturelle et divine (1) : ce n'est pas indiscipline, puisque, nous le savons, le commandement n'est alors pas valable. Encore doivent-ils, dans ce cas, prendre mille précautions pour s'assurer de leur bon droit ; et si par exemple un magistrat est seul de son avis entre tous ses collègues, il ne peut ni désobéir, ni démissionner. Dans les matières civiles, où le souverain crée légitimement la loi, si l'officier s'aperçoit que la justice ou l'intérêt national est méconnu, « il peut tenir l'execution de l'edict ou mandement « en souffrance, iusques a ce qu'il ayt faict ses re- « monstrances, comme il est tenu de faire, non pas vne « mais deux ou trois fois : et si nonobstant ces remonstrances « le prince veut qu'il soit passé outre, alors le magistrat le « doit executer, voire dès la premiere iussion, si le delay « estoit perilleux (2) ». Sans doute le pays en souffrira : « mais voyant le vouloir du prince ferme et immuable, « faut il mettre vn estat au hazard ? faut il se laisser « forcer ? il seroit plus honneste de quitter l'estat et l'of- « fice. Mais y a il chose plus dangereuse ny plus perni- « cieuse que, en refusant les mandements du souuerain, « donner exemple de rebellion aux subiects ? (3) ». Ainsi de deux maux, il faut choisir le moindre ; la résistance de l'officier n'est vertu que tant qu'elle donne au maître le temps de réfléchir et de se reprendre ; poussée plus loin, elle est crime.

Ce n'est là d'ailleurs que la moitié de son rôle. Il lui reste à faire obéir et lui-même, et, au-dessus de lui, le prince. Pour cela, il doit déployer certaines qualités, dignité de la vie, mépris de la popularité, sévérité, sens politique (4) ;

(1) III, 4, pp. 287, 291, 297.
(2) III, 4, pp. 288-289.
(3) III, 4, p. 297.
(4) III, 5, pp. 312-314.

mais comme ce sont là, et pour cause, les mêmes que Bodin exige du prince, nous les étudierons plus tard.

Quant aux sujets, ils sont devant le magistrat comme le magistrat devant le prince : ils lui doivent soumission entière, sauf en cas d'infraction aux lois de nature, sans se demander si l'injonction est civilement juste ou injuste. Toutefois, une situation nouvelle se présente : que faire en cas d'abus de pouvoir? Résister, mais par voies légales, oppositions et appels. Si le magistrat passe outre à l'appel, si la peine est irréparable, par exemple quand il est question de la vie, si l'on s'est entouré de toutes les certitudes morales, alors seulement on peut employer la force ; et encore « non pas pour faire offense au magistrat, ains seu-« lement pour deffendre la vie de celuy qui seroit en « danger, et que la deffense fust sans fraude (1) ». Dans ces minutieuses recommandations, qui n'ont plus à présent d'objet, on entrevoit clairement le souci de restaurer l'autorité médiate ou immédiate du roi, si chancelante alors. C'est dans le même esprit qu'il défend, si l'on a subi quelque injure d'un officier, de la « reuanger » soi-même et par l'épée; qu'il déclare le magistrat, même en dehors de son état et de son ressort, inviolable et vénérable. Nous devons, où qu'il aille, respecter en lui ce qu'il nous représente : la souveraineté et la république.

§ 3 — Les ESTATS et les GOUVERNEMENTS.

La république, suivant qu'elle a un ou plusieurs chefs, présente diverses formes. Ces formes s'appellent des *estats*. Ce sont : la monarchie, quand un seul ; l'aristocratie, quand le moindre nombre ; la démocratie, quand la plupart ou l'ensemble des citoyens détient la souveraineté.

Il n'y a pas plus de trois états. L'anarchie n'est qu'une condition passagère (2), d'où les éléments confus sortent bientôt et forcément pour se classer dans leur ordre de naturelle densité. Une constitution mixte, composée des trois précitées, est « impossible et incompatible en effect,

(1) *Ibid.*, pp. 309-310.
(2) IV, 1, p. 353.

« et qu'on ne sçauroit mesme imaginer. Car si la souue-« raineté est chose indiuisible, comment pourroit elle se « despartir a vn Prince, et aux Seigneurs, et au peuple en « vn mesme temps (1) » ? Si une telle combinaison se présente, elle est du moins instable entre toutes, parce que chaque partie, possédant un lambeau de cette souveraineté indivisible cherchera invinciblement à en acquérir la totalité, jusqu'à ce que les armes, assurant la suprématie à l'un des rivaux, reconstituent un des trois états connus.

Par quel moyen, pour quel motif, richesse, force, beauté, noblesse, le monarque ou le corps électoral viennent-ils au pouvoir, il n'importe (2) : c'est là un accident, qui, si l'on y voulait prendre garde, obligerait à des distinctions infinies. Pour la même raison, on ne peut établir de définitions spéciales pour les mêmes formes de républiques, suivant qu'elles ont à leur tête des gens de bien ou des hommes vicieux. Une seule question détermine donc l'état d'une nation : en quelles mains est la souveraineté ?

Pourtant, « si le prince donne les estats, offices et bene-« fices aux poures aussi bien qu'aux riches, aux roturiers « aussi bien qu'aux nobles », ou bien si au contraire « le « prince donne les estats et offices a peu de nobles, ou aux « plus riches seulement, ou aux plus fauoris (3) », comment nommerons-nous ces deux républiques ? Ici se problème devient délicat : distinguons. Dans les cas précédents, l'état demeure monarchique, les *institutions* (4) seules sont aristocratiques ou démocratiques. Et au contraire, si le peuple souverain donne les magistratures aux seuls nobles ou se confie à un dictateur, l'état reste populaire, avec des institutions aristocratiques ou monarchiques.

La règle pour connaître la forme de la république est

(1) II, 1, p. 177 et 185.

(2) *Ibid.*, p. 175.

(3) II, 7, p. 235.

(4) Je crée le mot en cet emploi pour la clarté de l'exposition. Bodin dit, lui, que : « l'estat royal sera gouuerné aristocratiquement. » Mais comme il donne ensuite ce nom de gouvernement aux formes spéciales de l'état, légitime, seigneurial, ou tyrannique, des équivoques et des confusions perpétuelles s'en suivent, que j'ai voulu éviter.

donc fixe et claire. Toutefois, on aura remarqué au passage l'étrange application qu'en fait Bodin à l'aristocratie et à la démocratie. L'une, dit-il (1), existe quand l'ensemble *ou la plupart* des citoyens exercent la souveraineté. Ainsi supposons une cité de cent têtes : si quarante ont part aux affaires publiques et soixante en sont exclus, aristocratie ; si les cent y ont part, démocratie. Rien de plus juste. Mais si soixante y ont part et quarante en sont exclus, qu'est-ce donc ? Démocratie, dit Bodin ; aristocratie, dirons-nous. La cité fut-elle de cent mille hommes, il suffit qu'un seul y soit purement sujet, jamais souverain, pour que nous y trouvions deux castes, l'une dépouillée, l'autre privilégiée, c'est-à-dire le principe de l'aristocratie. Autre objection : je suppose une cité de 10.000 citoyens ; 4999 ont voix à l'assemblée, c'est, d'après Bodin, une aristocratie ; 5001 y ont voix, c'est une démocratie ; mais il y a 5000 gouvernants, et 5000 gouvernés : qu'est-ce à présent ? Le cas ne correspond à aucune des définitions données, qui sont donc incomplètes et fausses.

Ces réserves faites, revenons à nos définitions. Connaître l'état ne suffit pas pour déterminer la forme d'une république. Ainsi, n'y a-t-il pas une différence évidente entre Néron et Trajan, Louis XI et Louis XII, tous quatre monarques cependant ? Ce qui les distingue, c'est le *gouvernement*, c'est-à-dire la manière d'exercer la souveraineté. C'est pourquoi il y a, par exemple, trois sortes de monarchie : l'une, « royale ou legitime, est celle ou les subiects obeïs- « sent aux loix du monarque, et le monarque aux loix de « nature, demeurant la liberté naturelle et proprieté des « biens aux subiects. » L'autre « seigneuriale, est celle ou « le prince est faict seigneur des biens et des personnes, « par le droict des armes et de bonne guerre, gouuernant « les subiects comme le pere de famille ses esclaues » ; la troisième, « tyrannique, est ou le monarque, mesprisant « les loix de nature, abuse des personnes libres comme « d'esclaues, et des biens des subiects comme des « siens (2) ». On le voit, la différence entre les trois semble surtout dépendre de la valeur morale des gens au

(1) *Rép.*, II, 7, p. 231 ; VI, 4, p. 653 ; etc.
(2) II, 2, p. 191.

pouvoir. De même, il y a trois sortes d'aristocratie : légitime, seigneuriale et factieuse ; et trois sortes de démocratie : légitime, seigneuriale et turbulente.

Toutefois ces définitions n'ont de netteté qu'en apparence. En effet la moralité des gouvernants mise en cause, c'est la porte ouverte aux appréciations personnelles ; chose dangereuse, en un temps où les théologiens des deux partis affirment tour à tour, selon l'heure, la légitimité du régicide. Bodin voit le péril, voudrait écarter l'intervention des opinions individuelles, et n'aboutit qu'à la confusion. Par exemple, il dira : « La difference des monarques ne se doit « pas prendre par le moyen de paruenir a l'estat, ains par « le moyen de gouuernement... (1) » ; et quelques pages plus loin : « Le tyran est celuy qui, de sa propre aucto-« rité, se faict prince souuerain, sans election, ny droict « successif, ny sort, ny iuste guerre, ny vocation speciale « de Dieu (2) ». Il a lui-même tant de peine à discerner le tyran du prince que, pour plus de commodité, il compare longuement le plus cruel tyran avec le meilleur prince ; s'il y avait entre eux deux une antinomie essentielle, ce qui nous en instruirait, ce serait un parallèle entre le tyran le meilleur et le prince le plus mauvais. Bodin l'avoue naïvement : « Voila les differences les plus « remarquables du roy et du tyran : qui ne sont pas diffi « ciles a connoistre entre les deux extremités d'vn roy « tres iuste et d'vn tyran tres meschant : mais *il n'est pas « aisé a iuger* quand vn prince tient quelque chose d'vn « bon roy et d'vn tyran (3) ».

Essayons tout de même de dégager sinon l'idée nette, du moins la tendance de Bodin. La distinction entre les trois pouvoirs ne s'appuie pas sur leur origine. Nous l'avons vu, la force est habile à créer le droit. Quand Bodin dit que le seigneur peut naître de « bonne et iuste guerre (4) », il entend par là une guerre loyale et faite dans les formes,

(1) *Rép.*, II, 3, p. 197.
(2) II, 5, p. 207.
(3) II, 4, p. 204. — Enfin, cinq pages plus loin, il abandonne ses prétentions à une définition scientifique pour tonner contre le tyran, tel que l'entend le vulgaire, c'est-à-dire le « roy exacteur, cruel et meschant ». Et cette fois l'appréciation dépend bien de la *fantaisie* d'un chacun.
(4) *Rép.*, II, 2, p. 191.

non en vue de faire triompher la justice. La preuve, c'est qu'à son avis le Roi peut conquester son royaume « a droict « ou a tort (1) ». D'ailleurs, le roi qui gouverne mal, peut devenir tyran, le tyran qui gouverne bien roi, et les petits-fils du tyran, par le seul fait d'une longue prescription, rois légitimes aussi (2).

Mais le roi est celui qui reconnaît et respecte chez ses sujets, les droits de nature, propriété et liberté civile, et qui, bien que rien ne l'y oblige, gouverne par ordonnances fixes (3) plus que par décisions instables, et assure ainsi la tranquillité des citoyens. Le seigneur est celui qui, s'étant rendu par la guerre maître absolu d'un peuple, lui dénie les droits de propriété et de liberté civile, et l'administre sans édits, par des décisions arbitraires. « Icy peut « estre dira quelqu'vn que la monarchie seigneuriale est « tyrannique, attendu qu'elle est directement contre la loy « de nature, qui retient chacun en sa liberté et en la domi« nation de ses biens... Mais si le consentement de tous les « peuples a voulu que ce qui est acquis par bonne guerre « soit propre au vainqueur, et que les vaincus soyent es« claues des vainqueurs, on ne peut dire que la monarchie « seigneuriale est tyrannique (4) ». Ainsi le roi s'appuie sur la loi de nature, le seigneur se justifie par le consentement universel. Mais le tyran méprise l'un et l'autre principe. Qu'en bonne justice les citoyens soient ses sujets ou ses esclaves, il n'en a cure. Leurs droits, il ne les reconnaît ni ne les dénie : il les méconnaît (5). Mais la différence capitale entre les autres monarques et lui, c'est que lui gouverne en vue de son plaisir, non en vue du bien de ses sujets, de l'honneur ni de la vertu ; c'est, par suite, qu'il

(1) *Rép.* ,II, 3, p. 195.

(2) II, 5, pp. 208-209.

(3) Absolument toutefois. Bodin rejette bien loin la pensée d'Aristote, qualifiant tyran celui qui ne gouverne pas toujours suivant le désir du peuple. A son avis, c'est même là le signe de l'état monarchique. Sinon, il y a déplacement de la souveraineté, et ce n'est plus monarchie, mais démocratie, si le peuple doit avoir le dernier mot. *Method.*, VI, p. 235.

(4) *Rép.*, II, 2, p. 194.

(5) Il les « foule aux pieds » ; il en « abuse ». *Rép.*, II, 4, p. 200. On voit quel rôle important joue ici l'appréciation personnelle. Bodin palliera cet inconvénient en ne traitant qu'avec mille précautions la brûlante question du tyrannicide.

croit le peuple fait pour lui et non lui pour le peuple (1). Et c'est dans la *Methodus* (2) qu'il faut aller chercher cette définition enfin nette et saisissante : « Monarchiam appello « quum summa potestas est in vno, qui iure imperat aut « iniuria. Hic tyrannus ; ille rex. Finis huius honestas ; « illius voluptas. »

A présent que nous savons ce que Bodin entend par *estat* et *gouvernement*, nous voyons d'avance ce qu'est pour lui un changement de république, ou révolution. C'est un déplacement de la souveraineté, par exemple du prince au peuple, et alors le changement s'appelle parfait ; ou une modification de gouvernement, par exemple si une monarchie royale devient tyrannique, et alors le changement s'appelle imparfait. On sent ce que l'étude va en avoir d'étroit, quand l'auteur ajoute : « Changement de loix, de « coustumes, de religion, de place, n'est autre chose qu'vne « alteration, si la souueraineté demeure (3) ».

Quelles qu'elles soient, peut-on prévoir, soigner, réprimer ces variations de la république ? Sans doute. Leur cause est dans le fait que toute forme politique est instable et périssable, parce qu'elle est une création humaine ; toutefois elle porte aussi en soi une part de calcul et de raison, qui est pour elle un élément de durée et de vie. Elle ne se maintiendra donc qu'en ne portant aucune atteinte au calcul sur lequel elle est construite, autrement dit : en restant constante à elle-même et fidèle à son propre principe.

« Donques la premiere reigle qu'on peut auoir pour « maintenir les republiques en leur estat, c'est de bien « connoistre la nature de chacune republique, et les cau-

(1) Ce sont de tels passages, et eux seuls dans toute l'œuvre de Bodin, qui permettent de comprendre comment le jésuite Nicéron, au XVIII[e] siècle, a pu lui trouver « l'esprit républicain. » Nicéron, tome XVII, p. 247.

(2) *Rép.*, VI, p. 235. — Cette théorie, dont l'origine semble remonter à S. Thomas (V. Jourdain, *La Philosophie de S. Thomas*, I, p. 407 sq.) semble adoptée par les contemporains : cf. Paruta, o. c., fol. 264 b, et Nicolas Pasquier, écrivant avant les états de 1614 : « Il faut... recongnoistre » que Dieu vous a fait [vous, le roi] et créé pour le peuple, et non luy pour « vous : il peut aucunement bien viure et estre sans roy, mais vn roy ne « peut pas estre sans peuple. » Nic. Pasquier, *Lettr.*, II, 19. Ce n'est là ni une insulte, ni une menace, ni même une hardiesse; c'est l'expression d'une vérité courante.

(3) *Rép.*, IV, 1, p. 351.

« ses des maladies qui leur aduiennent (1). » Voilà la métaphore dont Bodin ne se lasse pas : comme chaque tempérament réclame pour sa guérison un régime différent, ainsi chaque forme de police exige pour maintenir sa vigueur une diète spéciale. « Car il faut establir loix et ordon-« nances contraires, pour le regard de l'Estat, quand les « republiques sont contraires, comme sont la monarchie « et l'estat populaire (2) ».

Par exemple la démocratie a pour fondement le principe de l'égalité. Plusieurs mesures peuvent s'en suivre qui favoriseront cet état : on rendra une justice arithmétique, c'est-à-dire qu'on punira de peines égales riche et pauvre, noble ou roturier ; on se gardera de confier, au moins pour un long temps, le pouvoir à un seul homme, de crainte qu'il n'ait la tentation de l'usurper définitivement ; pour le même motif, on nommera des magistrats annuels ; on veillera à ce que les chefs du gouvernement, n'ayant personne pour les départager, ne tombent jamais en discord. Pour donner au plus grand nombre part aux affaires, on instituera un vote où tous les suffrages seront égaux ; on confèrera les offices à tout citoyen, sans tenir compte de son rang social ; et, si l'on pousse à l'extrême la théorie égalitaire, on nommera aux fonctions publiques, non par choix (ce qui suppose un candidat préférable à l'autre), mais par sort. Par ailleurs, on nivèlera les classes diverses en négligeant la famille au profit de l'individu, en rendant communs les biens, et même, avec Platon, les enfants et les femmes. La pente naturelle de la démocratie la pousse au collectivisme. D'autre part, le peuple, insolent dans le triomphe, pusillanime dans le malheur, a sans cesse besoin, pour ne pas tomber dans les excès, qu'on le tienne en cervelle. Aussi le sage tribun ne détruira pas toute opposition, par bannissement ou extermination, de peur que, sans ennemi à combattre, les citoyens ne se déchirent entre eux ; il ménagera aussi des guerres extérieures, pour tenir la foule en haleine, mais ne courra pas le risque d'une grande défaite, qui pousserait le peuple, in-

(1) *Rép.*, IV, 3, p. 399.
(2) II, 1, p. 176. — Cf. IV, 3, p. 399.

constant devant le désastre, à se jeter dans les bras d'un maître, ou de maîtres (1).

C'est dans de telles circonstances « que les plus sages et « riches... prennent le gouuernail abandonné. » Qu'elle soit noblesse ou mérite, l'élite, plus raisonnable, moins passionnée, ne perd pas la tête devant le péril, donne des ordres que sur le moment personne ne conteste, et, la bourrasque passée, reste à la barre. Or son influence, son existence même sont basées sur le principe de l'inégalité ; elle instituera donc des lois tout autres que les précédentes : justice géométrique, qui punira le prince en prince et le crocheteur en crocheteur ; vote restreint, par où la plupart sera exclue des affaires ; choix des magistrats entre les plus méritants, car c'est double douleur au peuple de se voir frustré des honneurs et de les voir donner à des hommes indignes ; mesures prises contre la trop forte immigration d'étrangers, forcément privés de droits civiques, et dont le nombre est une menace pour le régime ; enfin, pour éviter l'immense danger d'une haine désespérée des plébéiens contre la seigneurie, accession des meilleurs d'entre eux à la caste privilégiée. Voilà la soupape de sûreté contre les pressions démocratiques. Contre le péril monarchique, l'aristocratie reprendra les mesures adoptées tout à l'heure par le peuple : elle veillera à ce que les magistrats soient d'accord, nommés à temps, et que le pouvoir ne soit confié à un seul d'entre eux que par extraordinaire et pour une courte durée. Enfin pour entretenir sa propre existence, elle évitera la guerre, qui décime sa noblesse ; elle garantira la splendeur des grandes familles par le droit d'aînesse ; elle s'appliquera surtout à ne pas laisser naître dans son sein ces factions qui la neutralisent, l'annihilent, et la mettent à la merci d'une poussée populaire (2).

Quant à la monarchie, au moins tempérée, c'est un gouvernement de juste milieu. On y rendra la justice harmonique, c'est-à-dire qu'on y tiendra simultanément compte et de l'acte à estimer en soi et de la situation, sociale ou morale, de celui qui l'a accompli. Sous un roi qui les dé-

(1) II, 7 ; IV, 4 et 5 ; VI, 4 et 6, *passim*.
(2) *Ibid*. Ajoutez II, 6.

partage à l'occasion, il n'est pas dangereux que les hauts magistrats soient en désaccord ; et il peut être bon, à cause de l'émulation qui s'en suit et empèche les complaisances de l'un à l'autre, au détriment du public. Parmi les fonctionnaires, il sied que les plus élevés soient nommés à court temps, pour ne pas prendre trop le goût et le désir du pouvoir ; les inférieurs peuvent sans péril être perpétuels, et ils y gagneront de l'expérience. Les grandes familles seront protégées par le monarque : dans une république bien constituée, elles ne sont pas assez puissantes pour menacer sa suprématie, et elles sont un rempart qui le garantit des assauts populaires (1).

Au contraire, dans la tyrannie, qui n'est qu'une dégénérescence de la monarchie, elles sont persécutées : c'est que, par fonction naturelle, elles s'opposent aux caprices du despote, qui cherche à les détruire (2). Les principes des états sont d'ailleurs tous viciés par cette anomalie : le roi illégitime. C'est ainsi que les hauts magistrats deviennent chez lui forcément perpétuels : la défiance où il est de tous l'oblige à confier les offices les plus importants à une petite clique de fidèles, qui ne sauraient changer.

Ainsi « il est certain que les republiques contraires se « doyuent gouuerner par moyens contraires », et que, faute d'observer ces règles, on risque un changement d'état. Mais il est des cas où ce risque apparaît désirable, et où les partis, les grands, le peuple entier poussent à la chute d'un régime détesté. Que pense Bodin des révolutions et des révolutionnaires ? Peu de bien. Son tempérament personnel, circonspect et ami de l'ordre, son loyalisme politique, les exemples qu'il a sous les yeux, tout contribue à l'écarter d'eux.

Avant de tenter un mouvement, dit-il d'abord, il faut être sûr du succès : en ces matières, ne pas réussir est un crime. Après un échec des réformateurs, les abus qu'ils avaient voulu détruire s'appesantissent avec une nouvelle force ; « car le tyran qui a reschappé les mains des coniu- « rés deuient aussi furieux et felon que la beste sauvage

(1) *Ibid.* Ajoutez II, 2, 3 et 4.

(2) Remarque juste et fine, qui rapproche la démocratie de la tyrannie : l'une prépare l'autre, en nivelant tous les sujets sous un maître, qui reste seul à faire tomber.

« qui void son sang (1) ». Et comme d'ailleurs une nation divisée est une nation désarmée, en butte à toutes les convoitises, un bon citoyen n'exposera pas sans hésitation son pays à pareil danger (2).

D'ailleurs, nous l'avons vu plus haut, tout changement de lois est périlleux, et doit être entouré de mille précautions ; à plus forte raison toute refonte de la constitution. « De changer les loix qui touchent l'estat, il est aussi dan-« gereux comme de remuer les fondements ou pierres « angulaires qui soustiennent le faix du bastiment, lequel « en ce faisant s'esbranle, et reçoit bien souuent plus de « dommage (outre le danger de sa ruïne) que de proffit « de sa nouuelle estofe, mesmement s'il est ia vieil et « caduc (3) ».

Mais il est des cas où, sous peine de ruine de la république, il en faut changer l'état. « Ie dy que necessité en « ce cas n'a point de loy... et neantmoins cela se doit faire « petit a petit, et non pas tout a coup. » La brusquerie d'Agis à rétablir les vieilles institutions spartiates lui valut l'échec et la mort. « Il faut donc suyure ce grand Dieu de « nature, qui faict toutes choses petit a petit, et presque « insensiblement (4) ». Par exemple, si nous voulons détruire la puissance d'un haut officier, ou d'un grand redoutable au prince, ou les privilèges d'un collège, d'une caste, attendons tout de la prescription, de la suppression progressive des charges, de l'extinction des titulaires. Même si nous en avons le moyen, n'usons pas du coup de force : « car non seulement celuy qui a receu l'iniure, ains aussi « tous les subiects s'en ressentent (5) ».

Ce n'est pas la moindre vertu du sage politique de savoir supporter, attendre, s'abstenir, c'est-à-dire prévoir : d'un avantage immédiat que d'inconvénients résultent souvent pour l'avenir ! Aussi « iaçoit que l'iniustice d'vne loy « ancienne soit euidente, si vaut il mieux endurer qu'elle « vieillisse perdant sa force peu a peu que de la casser

(1) VI, 4, p. 677. — Cf. Machiavel, *Disc. Sur T.-Live*, I, 33.
(2) IV, 1, p. 374.
(3) IV, 3, p. 400.
(4) *Ibid.*, pp. 401-402.
(5) *Ibid.*, p. 403.

« par violence soudaine (1) ». Et de même, « d'autant « qu'il n'est pas tousiours en la puissance des hommes « sages et entendus au faict de la republique, choisir la « meilleure ny chasser la pire, il faut en ce cas obeïr a la « tempeste, caler les voiles, faire gect des choses, ores « qu'elles soyent precieuses, pour sauuer le nauire et « surgir au port, et peu a peu gagner les plus grands pour « changer l'estat de mal en bien, ou de bien en mieux (2) ».

Et encore, pourquoi changer ? puisque, nous le savons, l'expérience est la grande maîtresse en politique, et que l'antiquité, le seul fait d'avoir vécu, duré, est pour un régime une justification suffisante (3) ? puisque la convulsion nécessaire au triomphe des réformes apporte souvent plus de dommage à la cité que les réformes ne lui apportent de profit ? puisque le long usage d'un *estat*, monarchie ou démocratie, finit par l'adapter aux besoins des citoyens, par créer d'autre part des mœurs conformes à son principe, par faire enfin de cet état le meilleur état possible pour le peuple chez lequel il s'est invétéré ? « Je « n'entens pas aussi, dit quelque part Bodin, mettre cette « question en auant, pour donner pied a ceux qui vou- « droyent changer les loix ia receues, que les subiects « doyuent trouuer belles en chacune Republique, ny pour « desir d'alterer l'estat des Republiques ia establies, et « qui ont pris leur ply par longue succession d'années (4) ». Et l'on croit entendre la voix prudente du vieux Pibrac :

« Aime l'estat, tel que tu le veois estre ;
« S'il est royal, aime la royauté ;
« S'il est de peu, ou bien communauté,
« Aime l'aussi, car Dieu t'y a faict naistre (5) ».

(1) *Rép.*, IV, 3, p. 401.
(2) VI, 4, p. 677.
(3) Cf. *supra*, IV, 2 ; et IV, 3, § 2. — « Ainsi, dans tout l'ordre moral et « social, dit Taine, le passé justifie le présent ; l'antiquité sert de titre. » *Origines*, etc., *Anc. régime*, III, 3 (tome II, p. 3 sq.).
(4) *Rép.*, IV, 4, p. 405. — Cf. Bossuet : « Il n'y a aucune forme de gou- « vernement ni aucun établissement humain qui n'ait ses inconvénients, de « sorte qu'il faut demeurer dans l'état où un long temps a accoutumé le « peuple. » *Politique tirée de l'Ecriture Sainte*, II, I, 12.
(5) Cité dans Montaigne, III, 9. Les *Quatrains* sont de 1584.

§ 4. — Le meilleur ESTAT

S'il faut, autant que possible, demeurer dans la forme politique où l'on naquit, est-ce à dire qu'elles se vaillent toutes ? Bodin ne le pense pas, et consacre tout un long chapitre à les comparer les unes aux autres. D'ailleurs sa prédilection pour la monarchie, qui parfois touche au parti-pris, s'exprime, ouvertement ou non, dans son livre tout entier.

Pourtant la démocratie a pour elle bien des raisons. La principale est un fondement psychologique universel et sûr : l'ambition personnelle des intelligences. « Les hommes « qui ont moins d'esprit couchent a raison, changent « d'aduis, se rapportent aux mieux entendus : mais tant « de bons esprits subtils et ambitieux veulent que leur « aduis tienne et malaisement se despartent de leur am- « bition : et d'autant qu'ils s'estiment tous dignes de com- « mander, ils veulent l'estat populaire (1) ». Par une heureuse réciprocité, les intelligences fondent la démocratie, et la démocratie multiplie les grands hommes ; car ailleurs « la faction de peu de seigneurs entre eux et la ialousie « d'honneur d'vn monarque empesche les subiects de « rien attenter de grand (2) ». La parité des citoyens entre eux doit éviter l'arrogance, l'avarice, l'envie, les rivalités. Le peuple entier jouit du bien public ; la liberté individuelle est le plus large possible, « ou il n'y a que la loy qui « soit dame et maistresse pour tous. » Enfin, cet état, ne forçant chaque sujet qu'à s'obéir à lui-même en tant que souverain « reduit les constitutions ciuiles aux loix de « nature. »

Telles sont bien, en apparence, les heureuses conséquences de l'égalité, principe de la démocratie. La réalité est toute autre ; et pourquoi ? c'est que l'égalité n'est qu'une création de la logique humaine, une imagination qui ne correspond nullement au sens vrai des choses.

(1) *Rép.*, V, 1, p. 482. — Cf. VI, 5, p. 679 : Les Grecs « ont eu plus de six « cents ans rois par droit de succession legitime, auparauant que l'ambition « les eust aueuglés pour changer les Royaumes en democraties et aristo- « craties. » Cf. encore I, 6, p. 54.

(2) VI, 4, p. 654.

Elle est contraire à la loi bien entendue d'une nature aristocrate « qui a faicts les vns plus ingenieux et plus aduisés « que les autres, a aussi ordonné les vns pour gouuerner « et les autres pour obeïr. » — « Et a ce propos disoit vn « ancien docteur : les pieds formeront ils complainte contre « les yeux, disans, Nous ne sommes pas au plus haut « lieu (1) » ? Pour prendre un terme de comparaison cher à Bodin, l'état populaire est un unisson, et la bonne musique, l'heureuse cité, la nature sont tout harmonie par accord des contraires.

Aussi le souverain issu d'un tel principe, je veux dire le peuple, a-t-il tous les défauts. C'est un enfant (2), et, comme il est puissant, un enfant terrible. Il en a, nous l'avons vu, l'insolence débordée en toute licence quand ses affaires se portent bien, l'abattement désespéré au moindre échec (3). Il en a l'esprit inquiet et séditieux — voyez dans l'histoire romaine l'interminable série de violences, d'homicides, d'émeutes, de proscriptions qui ensanglantent le forum — à tel point que, pour réprimer les éruptions de sa fureur, le sage médecin lui ménage la saignée des guerres étrangères. Et comment en serait-il autrement ? S'il est vrai que les hommes vertueux et habiles sont le petit nombre, le peuple, qui est l'ensemble, est donc, au moins en majorité, composé de méchants et d'incompétents : ses décisions s'en ressentent. « Et com- « ment pourroit vn peuple, c'est a dire vne beste a plu- « sieurs testes, sans iugement et sans raison, rien conseil- « ler de bien ? Et demander conseil au peuple... n'est « autre chose que demander sagesse au furieux... Ie « laisse les difficultés qu'il y a d'assembler vn peuple en « vn lieu, le desordre qui est en vne multitude, la varieté « et inconstance des gents ramassés de toutes pieces (4) ».

(1) *Rép.*, I, 6, p. 54. — L'égalité est même contraire à cette amitié entre citoyens qu'on espérait d'elle. Tous aspirent à commander, et entrent en querelles bien plus facilement qu'en une société hiérarchique. VI, 4, p. 662.

(2) En cas de sédition, « Platon et Xenophon permettoyent aux magistrats « et gouuerneurs de mentir, comme on faict enuers les enfants et malades. » IV, 7, p. 451-452.

(3) « Recte Liuius : multitudinis eam esse naturam, vt humiliter seruiat, « aut superbe dominetur. » *Meth.*, VI, p. 320. — Cf. *Rép.*, VI, 4, p. 656.

(4) *Rép.*, VI, 4, p. 655. — Cf. *Method.*, VI, p. 320.

Bodin ne se lasse pas de marquer son mépris et sa crainte du peuple souverain. Les plus hardis, dit-il ailleurs, et Platon même n'ont pas osé, dans leur république, établir l'égalité des biens; et ils ont osé ne pas reculer devant l'égal partage de la souveraineté (1) ! Partage cependant plus absurde que le premier : car si n'importe qui peut jouir de la richesse, un petit nombre seulement a reçu de la nature la sagesse nécessaire pour commander. Tous ont un ventre, peu un cerveau.

Aussi quels anathèmes contre le suffrage universel ! « Entre les hommes il y en a qui ont moins de iugement « que les bestes brutes, et d'autres ou les marques de la « lumiere diuine sont si claires, qu'ils semblent plustost « anges qu'hommes. Et neantmoins... les voix en toute « assemblée sont comptées sans les poiser : et tousiours le « nombre des fols, des meschans et ignorans est mil fois « plus grand que des gents de bien. » — « Brief les plus « populaires veulent que tout soit ietté au sort et au poids, « comme les anciens qui figuroyent l'estat vrayement po- « pulaire en ces trois mots Πάντα ζυγοῖς καὶ κλήροῖς, c'est a « dire tout au sort et a la balance (2) ».

On voit, sur un prince aussi impressionnable, quelle arme va être l'éloquence entre les mains d'un factieux : « Le plus souuent la plus saine et la meilleure partie est « contrainte de ployer sous la plus grande a l'appetit d'vn « impudent tribun ou d'vn effronté harangueur ». Et quelle éloquence ! Non pas cette éloquence sereine et délicate, qui s'adresse à l'entendement par un enchaînement de raisons où se peint la complexité des choses, mais ou bien un pathétique violent qui émeut bassement et perfidement les nerfs ou bien un épais et infidèle bon sens, qui développe la fable des membres et de l'estomac, qui fait « tou- « cher les choses au doigt et a l'œil », qui les montre « a « veuë d'œil et grossierement (3) ». Qu'en l'estat populaire un incapable ait de la gueule, le voilà roi.

(1) *Method.*, *ibid.* Il s'agit ici du second essai de Platon sur le sujet ; cf. *Rép.*, I, 6, p. 70.

(2) *Rép.*, VI, 4, p. 662. — VI, 6, p. 710.

(3) IV, 7, p. 452. — Cette défiance de l'éloquence est commune au XVI[e] siècle, et les excès des prédicateurs ligueurs ne sont pas pour lui donner tort. Cf. Fr. Grimaudet, *Les Opuscules politiques*, Paris, 1580, XII, ff. 87 sqq.

Dans ces conditions, l'élection, mode démocratique par excellence, est le pire moyen de choisir un chef. L'élu d'une majorité de méchants et d'ignorants ne saurait que la refléter : il n'est choisi que *parce qu'il* est indigne. « Et « cependant les guerres ciuiles et seditions sont ineui- « tables. » Elles sont le correctif d'un procédé mauvais, et le mal qu'elles font n'est pas moindre. Du reste, c'est bien rarement au profit des bons citoyens qu'elles ont lieu : « en « matiere d'election, l'ouuerture estant faite a plusieurs « competiteurs, s'il y va de la force, tousiours les plus « meschans et cauteleux ou les plus temeraires hasar- « deront tout pour y paruenir : et si le plus vertueux est « eslu, sa vie est en danger des autres competiteurs (1) ».

Qu'une machine politique aussi défectueuse fonctionne, et ce sera, on s'en doute, un désastre. Ce sera la révolte, parfois heureuse, toujours dommageable, de la minorité opprimée par la loi du nombre. Ce sera le bien public gaspillé, et tourné à mille petits profits particuliers. Ce sera la souveraineté énervée, affaiblie, pulvérisée aux mains innombrables de la multitude. Ce sera la célérité et le secret des affaires d'état rendus impossibles (2). Ce sera non seulement l'impunité des méchants (3), pourvu qu'ils soient citoyens, mais encore, on l'a vu, leur triomphe par le simple jeu des institutions, leur opprimante hégémonie.

Le tableau est noir, et Bodin le pousse au noir encore. Il ne distingue plus entre démagogie et démocratie ; ou du moins il pense que l'une est, par sa pente naturelle, poussée à l'autre. La vénalité, l'iniquité lui semblent des vices propres au peuple : « Et quant a la iustice, dit-il [Xénophon], le peuple ne s'en soucie aucunement, pourueu « qu'il tire proffict des iugements qu'il vend au plus

(1) *Rép.*, VI, 5, pp. 688-689 ; 681 ; 683.

(2) VI, 4, pp. 670, 654 ; III, 1, pp. 249-250.

(3) C'est là que Bodin montre toute l'étendue de son parti-pris, VI, 4 p. 657. L'exemple qu'il cite est celui de Verrès, puni du simple bannissement: exemple qui retombe bien plutôt à la charge d'une aristocratie. Et d'ailleurs la monarchie d'Henri III lui présente des cas d'impunités autrement scandaleuses : insister est vraiment maladroit de sa part. C'est dans le même esprit qu'il accepte comme paroles d'Evangile, *ibid.*, les partiales appréciations de Xénophon, l'aristocrate banni, contre la démocratie athénienne. Cf. *supra*, IV, 2, *Les fondements de la science politique*.

« offrant, et qu'il ait moïen de ruïner les riches, les no-
« bles, les gents de bien, qu'il harasse sans cause pour la « haine capitale qu'il a contre telles gens, du tout contraires « a son humeur naturel (1) ». Il bannit Aristide et Coriolan, il fait mourir Socrate et Phocion. Et à la fin, dans sa fureur d'égalité, dans sa haine de toutes les supériorités sociales, il tombe dans le collectivisme (2), la pire condition pour l'individu et la famille, nous l'avons vu ; pour la république, nous le verrons. C'est le dernier période, que marquent l'abolition des dettes et les lois agraires.

Un régime susceptible de dégénérescences si nombreuses est évidemment de tous le plus instable : c'est son dernier défaut, et le plus grave. N'y a-t-il donc aucun moyen de l'entretenir pourtant ? Si. C'est difficile, non impossible. Ce serait une bonne précaution sans doute pour la démocratie de se gouverner aristocratiquement, par les meilleurs, les plus riches, ou les plus nobles (3) ; mais pour cela, il faudrait qu'elle remontât sa propre pente. Par quelle action ? Bodin ne le dit pas, et la lacune est grave. Peut-être sous l'impulsion d'un grand homme, et habile, comme Périclès.

Mais le remède sûr et pratique « gist a garder estroic-
« tement les edicts et ordonnances : car d'autant que « l'estat populaire est estably contre le cours et ordre de « nature, laquelle donne le commandement aux plus sages, « chose incompatible au peuple : si le peuple, qui ne reçoit « point de commandement en nom collectif, n'a de bonnes « loix et ordonnances deuant les yeux, comme flambeaux « pour le guider, l'estat sera bientost renuersé (4) ». C'est un homme « foible et flouet » qui tombe malade s'il néglige la « diette et reiglement ordonné du medecin » ; c'est une plante monstrueuse qui ne vit qu'en serre.

Il semble que les « estats aristocratiques soyent plus « asseurés que les populaires, et plus durables (5) ». C'est qu'ils reposent sur un principe autrement solide, nous

(1) *Rép.*, VI, 4, p. 657. — Cf. II, 6, p. 237.
(2) VI, 4, p. 660.
(3) II, 6, p. 237.
(4) VI, 4, p. 662.
(5) IV, 1, p. 368.

venons de le voir : le principe de l'inégalité. En excluant la masse, ils excluent la méchanceté et la sottise. Seuls, les plus dignes sont appelés aux affaires.

« Or la dignité ne peut estre qu'en vertu, ou en noblesse, « ou en biens, ou ès trois ensemble (1) ». Que la vertu, ou plus généralement le mérite, confère des droits spéciaux à celui qu'il distingue, c'est l'évidence même. Mais les deux autres sortes de supériorité ne paraissent pas à Bodin moins vénérables. « Et la raison en est belle, c'est a sçauoir que « les hommes qui ont acquis la noblesse par vertu, meritent « que leur posterité se ressente des vertus des prede- « cesseurs (2) ». Ainsi il est juste que le gentilhomme soit mis au dessus du croquant, non pas tant pour lui, qui n'a pris que la peine de naître, mais par égard pour des ancêtres, dont le pays prolonge ainsi la récompense par delà la tombe. Peut-être le raisonnement est-il le même pour les riches qui ont trouvé leur fortune toute faite : ce n'est pas l'héritier qui vaut, c'est le testateur méritant, dont la volonté bienfaisante aux siens subsiste par delà la mort. Et puis, pour beaucoup de riches, créateurs de leur propre fortune, la richesse est un mérite personnel, au même titre que la vertu. Enfin, pratiquement, les riches ont plus de droits politiques que les pauvres (3), parce qu'ils ont plus d'intérêt à ce que la République soit bien gouvernée. C'est proprement la théorie de Guizot et du régime censitaire. Les trois supériorités sociales, richesse, noblesse, mérite, sont donc bien des supériorités naturelles, et on ne peut attendre, d'un état qui s'appuie sur elles, que d'heureux résultats.

Il est tellement dans la force des choses qu'il s'impose, même aux autres états. « Car combien que... le monarque « ou le peuple en apparence ayent la souueraineté, si est « ce qu'en effect ils sont contraincts de laisser le gouuer- « nement au Senat ou conseil priué, qui delibere et le plus

(1) *Rép.*, VI, 4, p. 663.
(2) VI, 6, p. 723.
(3) II, 6, p. 220. — « Aussi faut il que les riches, qui portent les charges « publiques, ayent quelque aduantage sur les poures. » VI, 6, p. 735. Cf. VI, 4, p. 663.

« souuent vient a resoudre les grandes affaires (1) ». Enfin l'aristocratie est la « mediocrité desirée et louable entre la « monarchie et la democratie. »

Mais voilà justement qui ne comporte pas que des avantages. Moyenne entre les deux extrêmes, l'oligarchie en cumule les inconvénients. Comme l'état populaire, elle souffre de la loi du nombre, aussi injustifiable dans une petite que dans une grande assemblée ; elle souffre de l'indécision dans ses conseils, de l'impossibilité du secret ; elle divise, et par là elle énerve le pouvoir. Bien plus, la voilà attaquée de maux inconnus à la démocratie : l'inaptitude à la guerre, par le danger d'armer le peuple, qui alors se soulèverait, ou d'aguerrir les seigneurs, qui alors deviennent mutins et factieux. La mollesse des mœurs, qui émousse les caractères, semble à Bodin, évidemment trop préoccupé de l'exemple de Venise, une nécessité pour l'état de peu de seigneurs.

Et voici à présent un péril que la démocratie ignore, et qui menace en commun aristocratie et monarchie : c'est la séparation entre les gouvernés et les gouvernants, entre le sujet et le prince. « Si est ce chose bien difficile « a peu de seigneurs, de maintenir leur estat contre tout « vn peuple, qui n'a part aucune aux estats honnorables : « attendu mesmement que les seigneurs mesprisent « ordinairement le populace, et que les poures ont tousiours « haine capitale contre les grands : tellement que pour la « moindre sedition des seigneurs entre eux, qui est ineui- « table s'ils sont gents de fait et aguerris, le plus fascheux « et ambitieux se retire au peuple, et ruïne l'aristo- « cratie (2) ». Voilà qui explique, dans les républiques où règnent peu de seigneurs, la fréquence et la gravité des luttes civiles, soit du peuple avec les grands, soit des grands entre eux.

Au milieu de tant d'écueils, un tel régime est bien menacé ; bien des précautions sont nécessaires. D'abord il faut qu'il ait, quoi qu'il lui en coûte, une politique pacifique : peu de guerres, peu longues, peu coûteuses, ou c'en est

(1) VI, 4, pp. 663 sqq.
(2) VI, 4, p. 665. — Cf. II, 6, p. 231 ; IV, 5, p. 423.

fait de lui. Venise n'a vécu qu'à ce prix. Mais l'on voit à combien de convoitises l'expose une pareille condition : celle de ne pouvoir se battre. Puis il faudra élire aux offices, parmi les seigneurs, les plus méritants plutôt que les plus nobles, et parfois y élever les meilleurs enfants du peuple. Ce mélange prudent des castes les unit solidement ; et d'ailleurs les deux mesures, au fond, n'en sont qu'une. « Et pour dire en brief il n'y a forme d'aristocratie plus « belle ny plus asseurée que celle qui fait choix des « seigneurs de reputation et de vertu, ou du moins qui ne « soyent point infames : quand cela se faict en substituant « a celuy qui meurt vn autre en sa place par election, « comme il se faict a Geneue. En quoy faisant l'estat « demeure a peu de seigneurs, et neantmoins tous ont « l'esperance d'y paruenir, non par argent ny par ambition, « ains par honneur et vertu. C'est la vraye aristocratie en « propres termes, et qui est moins subiecte au danger et « rebellion des seigneurs et des subiects (1) ».

Mais d'abord on ne voit pas pourquoi l'élection, mode de choix condamné tout à l'heure par Bodin, prendrait à présent plus de valeur que dans l'état populaire. Et puis le principe même de l'aristocratie se retourne contre elle : s'il y a des hommes qui paraissent plus sages que les autres hommes, il y a toujours aussi un sage qui paraît plus sage que les autres sages ; d'autre part, il est plus facile de rencontrer un sage qu'un certain nombre de sages. Et l'inégalité des hommes, seule, nous amènerait à conclure en faveur de la monarchie.

La monarchie a pourtant elle aussi des côtés fâcheux. Par exemple, au lieu qu'ailleurs l'état est continu, ici la mort du roi est aussi le « changement de celuy qui a la « souueraineté (2) » : d'où l'on peut appréhender des nouveautés dangereuses, et à coup sûr l'interruption des traités. On peut craindre encore à ce moment les luttes civiles entre prétendants à la couronne, si la royauté est élective ; entre hoirs ayant des droits égaux, si elle est héréditaire. On peut craindre, pendant une régence, que le

(1) VI, 4, p. 668.
(2) VI, 4, p. 668 sq.

régent n'usurpe le pouvoir, en supprimant le petit roi. Et puis, que le prince arrive au trône encore jeune, « lorsqu'il « deuroit auoir vne douzaine de sages maistres... il est du « tout emancipé » ; qu'il y arrive mûr, il y est tout de suite en proie à l'influence démoralisatrice du pouvoir sans limites. « La souueraineté a cela de malheur que le plus « souuent les sages deuiennent fols, les vaillans deuiennent « poltrons, les bons deuiennent meschans (1) ». Et comme le royaume singe le roi, en exagérant même ses façons, les mauvaises mœurs de la cour corrompent le peuple entier (2). Un des vices où tombe le plus fréquemment le prince, c'est la férocité : ce qui serait souhaitable en lui, ce serait « la mediocrité entre douceur et rigueur, qui est « necessaire aux iuges : il ne sera pas aisé de la trouuer « ès Princes qui sont le plus souuent extremes en leurs « actions (3) ». Mais la cruauté, qui vaut mieux que l'indulgence débonnaire, n'est dangereuse au roi qu'en devenant extrême, ou imprudente : la débauche est autrement à craindre pour lui. « Car la cruauté retient les hommes « timides et lasches et donne vne terreur aux subiects : « mais la paillardise tire après soy la haine et le mespris « du tyran : d'autant que chacun iuge que l'homme effe- « miné a tousiours le cœur lasche et qu'il est indigne de « commander a tout vn peuple, n'ayant pas la puissance « sur soy mesme (4) ».

Mais, on le voit, il s'agit déjà du tyran, et non plus du roi légitime, dont il n'est que la caricature. Ce qui différencie l'un de l'autre, c'est, on s'en souvient, que le premier n'a pour but que lui-même et son plaisir, le second au contraire est fait pour son peuple, travaille au bonheur de son peuple. Par une étroite conséquence, le monarque légitime est amené à user de son pouvoir avec modération. A cela

(1) *Rép.*, VI, 4, p. 670. — Cf. IV, 1, p. 357. — Cf. Taine : « Deux choses sont « pernicieuses à l'homme, le manque d'occupation, et le manque de frein : ni « l'oisiveté, ni la toute-puissance ne sont conformes à sa nature, et le prince « absolu qui peut tout faire, comme l'aristocratie désœuvrée qui n'a rien à « faire, finit par devenir inutile et malfaisant. » *Origin.*, *Anc. régime*, I, IV, 5 (tome I, p. 120).

(2) IV, 6, p. 427.

(3) IV, 6, p. 434.

(4) IV, 1, p. 359.

deux raisons : il craint Dieu, que le despote nie ou méprise, et qui, pour lui, est le témoin inévitable de tous ses actes ; et puis, c'est son intérêt. La modération du pouvoir est la garantie, la mesure de sa stabilité. En effet, quel est le remède ordinaire de la tyrannie? le tyrannicide. Parfois, pour prix de leur courage, les meurtriers emportent l'état ; certains n'ont que la vengeance, quelques-uns même n'ont que la gloire devant les yeux (1). « La force et la « crainte sont deux mauuais maistres pour maintenir vn « estat », parce que nul ne peut se vanter de les garder, sans accident possible, de son côté. Bien plus « quand le « consul Appius, superbe et haut a la main, voulut vser « de sa puissance sur l'armée, les capitaines et lieutenans « l'en destournerent : luy remonstrans qu'il estoit fort « dangereux d'esprouuer sa puissance, qui n'estoit fondée « qu'en l'obeïssance des subiects (2) ». Il est donc non seulement louable, mais encore prudent de ne pas demander trop à ce bon vouloir, de ne lancer point d'ordonnance inique ou sujette à répréhensions, ni à calomnie : « Car « par ce moyen le peuple est esmeu a desobeïssance. » Pour parer à ces révoltes, le despote s'entoure de gardes : « chose qui est du tout contraire a la monarchie royale, « qui a moins de gardes et plus est asseurée (3) ». Le prince légitime s'appuie donc, par devoir et par intérêt, sur des forces morales plutôt que matérielles, sur l'amour et le dévouement des sujets : c'est le seul moyen d'assurer quelque durée à son état.

Un autre procédé pour stabiliser la monarchie consiste à la rendre héréditaire. Sans doute elle peut être légitime tout en restant élective. Mais quel avantage pour elle lorsqu'elle se transmet de père en fils dans une même famille! Plus d'interrègnes, plus de jalousies et de guerres entre grands seigneurs prétendant également à la couronne, plus d'élections vénales où l'on dépèce la couronne au profit des électeurs. Plus de ces règnes honteux où par le roi

(1) *Rép.*, IV, 1, p. 361. « D'autant que la puissance souueraine est moindre, « reserué les vrayes marques de souueraineté, d'autant elle est plus « asseurée. » IV, 6, p. 440.

(2) III, 7, p. 344.

(3) III, 4, p. 297. — IV, 1, p. 361.

« le plus beau dommaine public est tourné en particulier... « car les princes eslus, sçachans bien qu'ils ne peuuent « laisser l'estat a leurs enfans, font leur proffict du public « par venditions et donations (1) ». Au contraire, dans la monarchie héréditaire, la révérence qu'on porte au prince, de génération en génération, s'invétère et grandit. Les aïeux qui furent grands et bons protègent parfois de la colère populaire le descendant, même mauvais et médiocre, et épargnent à la république une révolution : « Car son « estat est comme vn arbre très gros, qui a autant de « racines que de branches : mais le nouueau prince sans « predecesseur est comme l'arbre haut esleué sans racine, « qui doit sa ruïne au premier vent impetueux (2) ». D'autre part, le monarque héréditaire gouverne nécessairement dans l'intérêt du royaume, et en sauvegardant l'avenir : il sait qu'il a des fils, des petits-fils, qui seront rois comme lui, et du même royaume que lui. Il n'est pas, comme le magistrat populaire ou le prince électif, un locataire passager et indifférent : propriétaire soucieux que sa maison soit belle, non seulement il bâtit, mais pour ses petits-neveux il plante encore. Et s'il est bien vrai que, lui régnant, souverain et sujets, gouvernant et gouvernés sont séparés, comme sous le régime aristocratique, du moins par un rapide détour l'intérêt des deux parties arrive-t-il à coïncider (3).

On sent, dès à présent, les avantages pratiques de la monarchie telle que la peint Bodin, sûre de sa force morale, sûre de sa durée, ramassant dans une seule poigne les énergies innombrables de la nation. Elle a, cette monarchie, les qualités que nous refusions tout à l'heure aux autres états : la compétence politique, accrue par l'éducation spéciale donnée au prince et la sélection héréditaire dont il profite ; le secret, et surtout la rapidité dans les décisions — « pour resoudre, pour conclure, pour commander, vn « fera tousiours mieux que plusieurs (4) ». Elle peut arracher le pouvoir à la majorité, si souvent errante,

(1) *Rép.*, VI, 5, p. 681.
(2) IV, 1, p. 358.
(3) VI, 2, p. 607.
(4) VI, 4, p. 673.

échapper à la loi stupide du nombre, et frapper d'impuissance l'éloquence vide de sagesse ; elle « se peut ioindre a « la plus saine et moindre partie, et faire chois des hommes « sages et entendus aux affaires d'estat (1) ». Et pour ce faire, remarquons-le en passant, il est nécessaire qu'elle ait le dernier mot dans toute discussion, au Sénat ou au Conseil ; qu'elle puisse agir contre le vouloir des sujets ; qu'elle soit donc absolue. Aristote peut bien appeler tyrannie une telle royauté : la preuve qu'il se trompe, c'est que, si elle n'est pas telle, elle n'est donc plus souveraine, et, la souveraineté passant au peuple ou aux grands, elle n'est plus non plus royauté (2).

Bodin va plus loin : il semble ne reconnaître qu'en la monarchie la vraie souveraineté. Ailleurs, elle se partage entre plusieurs dont « pas vn n'est souuerain, d'autant « que pas vn seul ne peut donner ny receuoir loy de son « compagnon (3) ». Sophisme évident, car si nul individuellement n'est en effet souverain, tous en corps le sont bien réellement. Ce qui est plus vrai, c'est que le pouvoir suprême concentré en un chef a bien plus de force que départi à plusieurs ou à tous : « tout comme vn fesseau « deslié et diuisé en plusieurs parties (4) ». Par exemple, l'armée n'est jamais mieux conduite que par son roi ; dans les autres états, on le supplée, tant l'unité de commandement est nécessaire, par un magistrat à ce désigné : mais l'officier a-t-il la majesté, l'ascendant du prince ? De même, que des factions éclatent malgré lui dans la république, le monarque les apaise, les accorde : il est le médiateur naturel (5). Mais quel arbitre les accordera en sa place, dans un autre état ?

(1) « Quid enim opus est longis in senatu sententiis, cum optimi cito « consentiant ? Quid multis apud populum concionibus, cum de republica « non imperiti et multi deliberent, sed sapientissimus et unus ? » Tacite, *Dial.or.*, XLI.

(2) *Meth.*, VI, p. 336. — *Rép.*, I, 8, p. 89 ; cf. VI, 4, p. 670. Si l'on veut que le prince soit absolu, « ce n'est pas pour le plaisir du Prince qu'on tient « ceste opinion, mais pour la seureté et vie heureuse des subiects. »

(3) *Rép.*, VI, 4, p. 670.

(4) VI, 4, p. 672.

(5) IV, 7, p. 442.

A l'extérieur, qui, mieux que ce chef, perpétuel, puisqu'il se survit dans ses enfants, pourrait assurer quelque continuité à la politique du pays ? « Les magistrats annuels de « la Republique seroyent bien marris que leur année fust « coulée qu'ils n'eussent faict parler d'eux en bien ou en « mal » ; mais si l'on prend la précaution de conclure les alliances pour la vie des princes et quelques années après leur mort, on évitera ainsi les secousses des changements de règne, et l'on pourra négocier les longs espoirs et les vastes pensers. Et puis les diplomaties étrangères auront, en traitant, bien plus confiance dans la parole d'un roi que dans celle d'une assemblée populaire : « d'autant plus que « les loix d'honneur sont beaucoup plus recommandées a « vn Prince souuerain que non pas a vne multitude d'ar- « tisans et de marchands qui sont rois en nom collectif et « rien en particulier. » Enfin en cas de guerre, de tous les régimes, le royal est le plus solide : la perte de la noblesse, funeste à l'aristocratie, n'entame la monarchie que si tous les princes du sang périssent aussi. En outre, si l'ennemi prend la ville où se réunit l'assemblée des seigneurs ou du peuple, c'en est fait de leur état ; mais si le roi devient prisonnier, il en est quitte pour une rançon, ou bien, en cas de refus, le royaume quitte pour une régence (1).

D'ailleurs les autres régimes ont bien souvent compris l'excellence du pouvoir d'un seul ; la force des choses les contraignait d'infliger cette contradiction à leurs propres principes. C'est ainsi, par exemple, que, dans les circonstances critiques, la première mesure des Romains consistait à nommer un dictateur.

Et puis tout ce que nous voyons autour de nous nous pousse à voir dans la monarchie la seule police naturelle. Les abeilles et les fourmis ont une reine ; les troupeaux, un bélier ou un bouc ; les métaux ont l'or ; les pierres, le diamant ; les astres, le soleil (2). « La famille qui est la

(1) *Rép.*, IV, 1, pp. 370 et 374. — Des exemples historiques démentent la théorie : Xercès s'emparant d'Athènes sans pouvoir soumettre les Athéniens. Mais je n'insiste pas : le parti-pris de Bodin, et, il faut bien le dire aussi, l'esprit du temps, le poussent, on vient de le voir, à des puérilités (la parole du roi préférée à celle du peuple).

(2) *Meth.*, VI, p. 323.

« vraye image de la Republique, ne peut auoir qu'vn « chef ; » et « toutes les loix de nature nous guident a la « monarchie, soit que nous regardons ce petit monde qui « n'a qu'vn corps et pour tous les membres vn seul chef, « duquel despend la volonté, le mouuement et sentiment : « soit que nous prenons ce grand monde, qui n'a qu'vn « Dieu souuerain (1) ». Comparaison du roi avec le père de famille, et du roi avec Dieu, ce sont les deux termes auxquels revient sans cesse Bodin (2).

Une autre preuve du caractère naturel de la monarchie, c'est que nous la voyons adoptée par toutes les nations du monde, Assyriens, Perses, Egyptiens, Scythes, Gaulois, Anglais, Turcs, Moscovites, Tartares, Africains ; c'est que dans les peuples qui n'ont reçu que les leçons de leur instinct, privés qu'ils sont de celles d'Aristote, nous la voyons fleurir, par exemple chez les Américains (3). Et, comme elle est la plus conforme aux lois de la vie, aussi est-elle la plus stable des polices : « a bon droit on s'esmer-« ueille de voir deux ou trois Republiques entre cent autres « auoir peu durer quelques siecles, veu qu'elles estoyent « establies contre le cours et ordre de nature : mais de « voir plusieurs monarchies grandes et puissantes continuer « mil ou douze cents ans en mesme estat, on ne s'en « estonne point, attendu que cela se faict selon les droites « loix de nature (4) ».

Bodin est donc un partisan enthousiaste du pouvoir absolu d'un seul. On peut trouver son système fragile : car il suppose *a priori* le roi excellent, comme il avait supposé *a priori* le père de famille excellent. Sans doute, il déclare que le roi, tombant dans certains excès, n'est plus roi, et qu'il est tyran. Mais si j'en souffre, si j'en meurs, me sera-ce une suffisante consolation que cette distinction scolastique ? en souffrirai-je, en mourrai-je moins ? Bodin ne se serait donc pas préoccupé d'opposer aux abus du pouvoir des barrières extérieures à ce pouvoir et indépen-

(1) *Rép.*, VI, 4, p. 674.
(2) II, 5, p. 203 ; II, 3, p. 195 ; *Hept.*, II, p. 94, etc.
(3) *Rép.*, VI, 4, p. 675 ; *Method.*, VI, p. 325.
(4) *Rép.*, VI, 4, p. 675.

dantes de lui? Ce n'est pas sûr (1), et j'espère montrer au contraire que cette préoccupation est l'arrière-pensée de la *République*, quand nous en examinerons l'intérêt d'actualité.

Et puis, pour juger le système de Bodin, il faut le prendre tel qu'il l'a construit; l'envisager de son point de vue, non du nôtre. Or, nous le savons, la clef de voûte de son système politique, et de son esprit même, c'est la religion. L'*Heptaplomeres* est indispensable pour expliquer la *République*. Et alors, quand nous lisons : « Le subiect n'a point « de garend que l'officier ne se laisse corrompre par « presents : ce que ne feroit pas le prince, lequel est « responsable deuant Dieu (2), » nous ne sentons peut-être plus, nous autres modernes, la solidité du frein qu'est à ses yeux la croyance profonde, hallucinante, à ce témoin permanent, à ce juge sévère. Mais lui, il *voit* le prince comparaître devant le tribunal. Et la certitude que le monarque répondra un jour de ses méfaits est pour lui,

(1) C'est si peu sûr que nous venons d'entendre Bodin signaler le danger du pouvoir absolu sur la moralité du prince. C'est si peu sûr qu'il déclare lui-même que le prince, digne de sa charge, est un oiseau rare : « Il ne faut « donc pas s'esmerueiller s'il y a peu de vertueux princes : car s'il y a peu « de vertueux hommes et que de ce petit nombre les Princes ordinairement « ne sont pas choisis, c'est grand merueille s'il s'en trouue quelqu'un fort « excellent entre plusieurs : et quand il se void si haut esleué qu'il ne « congnoist rien plus grand que soy après Dieu, estant assiegé de tous les « allechements qui font tresbucher les plus asseurés, c'est vn miracle s'il « continue en sa vertu. » *Rép.*, IV, 1, p. 358. De tels passages sembleraient incompréhensibles, et en contradiction directe avec d'autres (sur la bienfaisance nécessaire du prince), sans la distinction que nous faisons entre la pensée exprimée et l'arrière-pensée, inavouée, de l'auteur.

(2) *Rép.*, IV, 6, p. 425. — Cf. ce passage si éloquent sur la religion. « Hoc « igitur regni fundamentum est, sine quo frustra leges in principem ferantur. « Propterea quod improbos ab iniuriosa facinorosaque vita magistratuum « metus, non religio deterret : principem vero quis magistratus, quæ leges, « quæ imperia coërcebunt, nisi religionis metu contineatur ? At etiam reli- « gionis tanta vis est ac maiestas, vt per sese non modo vitiorum sit « expultrix et virtutum omnium conciliatrix, in quo vertitur summum « hominis extremumque bonum, verum etiam principi adeo necessaria vt « nulla re magis imperium retineatur : quod etiamnunc Aristoteles primum, « deinde Polybius et Epicurus numinis diuini contemptores fatentur. » *Meth.*, VI, p. 345. Non que je veuille dire que le superstitieux Henri III ait été en rien retenu par la pensée du jugement suspendu sur sa tête ; mais Bodin, et bien d'autres, ont pensé qu'il aurait pu l'être, et ne pas borner sa religion à de vains repentirs et à des mômeries.

pour la majorité des contemporains, une barrière contre le despotisme, non pas théorique, mais bien réelle, autrement forte et constante que toutes les constitutions du monde.

C'est avec cette foi mystique que, d'un esprit confiant, à mainte reprise, il entonne l'hymne à la gloire du roi légitime. Le roi légitime sait que là-haut il lui sera demandé compte de ses actes ; c'est par là qu'il se sent le vicaire de Dieu sur la terre, et, comme tel, obligé de faire régner le bien sur la terre. Les princes sont tenus par le « deuoir « que tous ont a la iustice, de laquelle ils tiennent leurs « sceptres et couronnes. » — « Tout prince est tenu de « faire iustice par obligation diuine et naturelle (1) ». On sent quelle grandeur morale la souveraineté tire de cette haute conviction. Cette confiance en la royauté, ce n'est plus uniquement une opinion acquise par raison et calcul, c'est une croyance immédiatement dérivée de la foi, et toute pleine encore d'elle. Et sans doute est-ce là la couleur, particulière à Bodin, d'une pensée qui baigne toujours dans la métaphysique ; mais c'est bien aussi celle que, pour toute la vieille France, avait prise à travers les siècles, a conservé jusqu'à son dernier jour le *sentiment* monarchique, tout imprégné de religion, affaire de cœur plus que d'esprit.

Le roi est absolu. Il en a conscience. Il n'hésite pas à exercer des droits, sans lesquels il ne saurait remplir sa bienfaisante charge. Il n'hésite pas à commander contre la volonté de ses sujets, dans leur intérêt. Etant responsable, étant compétent, il veut être le maître. Mais il a une conscience non moins nette des limites de sa souveraineté, et il les observe loyalement. Il sait qu'il ne peut pas lancer d'ordonnances contraires à la loi de Dieu et de la nature, ni manquer à sa parole, ni entamer de ses sujets les droits de liberté et de propriété, — et il s'en abstient.

Même quand il se meut à l'intérieur de ces limites, il garde encore de la mesure. Cette fois, ce n'est plus obligation, c'est bonne volonté, c'est excellence de sa nature, c'est intelligence de son intérêt, qui est celui de son peuple. Il

(1) *Rép.*, III, 6, pp. 327-328.

écoute son conseil, et, si possible, autorise ses édits de l'assentiment du Sénat. Ces mêmes édits, bien qu'il ne soit tenu ni à les conserver ni à les observer, il les garde et s'y conforme autant que faire se peut. Il gouverne, pour éviter l'incohérence dans le gouvernement et aussi le mautalent des citoyens, par ordonnances écrites et générales, non par décisions subjectives et particulières. Il se tient, pour éviter le soupçon de partialité, à l'ecart de l'application des lois et de l'administration de la justice : c'est là l'office des magistrats, qu'il leur laisse, sans pourtant que rien l'y force, même quand il est partie au procès (1). S'il exerce en personne la fonction de juge, qui est la plus belle de toutes les siennes, par exemple dans les questions capitales, où le droit de grâce lui appartient en propre, il se défie de sa bonté. « La douceur et miseri-« corde sont du tout contraires a la vraye iustice ; » et d'autre part il est bien difficile à un prince, non prémuni par l'habitude professionnelle, de se « guarentir du babil « d'vn aduocat affecté, de la poureté d'vn vieillard, des « larmes d'vne femme, des cris d'vn enfant. » N'importe, il étouffe à grand effort la pitié pour écouter la raison pure et sereine, et il unit sur son siège « les deux personnes « contraires, c'est a sçauoir de pere misericordieux, et de « magistrat entier : de prince tres benin, et de iuge impas-« sible (2) ».

Alors, comme le roi fait tout pour son peuple, son peuple fait tout pour lui. Il le protège contre les dangers du dedans et du dehors de la plus sûre cuirasse qui soit : l'amour de ses sujets. D'eux à lui circule cette « amitié », cette sympathie qui fait les nations unies et invincibles (3). Les bons comme les méchants reçoivent les loyers qu'ils méritent. La république connaît le bonheur dans la vertu. « Si donc les subiects obeïssent aux loix du roy, et le roy « aux loix de nature, la loy d'vne part et d'autre sera « maistresse, ou bien comme dit Pindare, royne : car il « s'ensuyura vne amitié mutuelle du roy enuers les sub-

(1) *Rép.*, I, 8, p. 93 ; III, 1, p. 239 ; III, 6, p. 317 ; IV, 4, p. 416 ; IV, 6, p. 432.
(2) IV, 6, p. 434.
(3) IV, 6, p. 435, et IV, 7, p. 446.

« iects, et l'obeïssance des subiects enuers le roy, auec « vne tres plaisante et douce harmonie des vns auec les « autres et de tous auec le roy : c'est pourquoy cette « monarchie se doit appeler royale et legitime » (1).

Voilà donc la Salente de Bodin. Comme il avait cherché et déterminé une religion, un droit universels et naturels, voici qu'il a déterminé la police naturelle, et théoriquement la meilleure. Est-ce à dire que tous les peuples aient avantage à établir chez eux la monarchie tempérée? Non. La preuve, c'est que souvent le régime que chacun a est précisément le meilleur pour lui. La preuve, c'est que Bodin semble approuver l'aristocratie chez les Vénitiens, la démocratie à Strasbourg et chez les Grisons (2). Et la raison en est la suivante: pas plus que la religion et le droit naturels, bien qu'idéalement les meilleurs, ne sauraient s'acclimater tels quels sous tous les cieux, mais doivent adapter, par des tempéraments variables, leur unité universelle aux conditions qu'ils rencontrent, pas davantage l'état monarchique, bien qu'idéalement le meilleur, ne convient à toutes les républiques. J'ai donné aux Athéniens, disait le sage Solon, non pas les meilleures lois, mais les meilleures qu'ils pussent supporter. Un peuple n'est pas une quantité mathématique dont on jongle indifféremment : la politique se trouve en face d'êtres qui ont leur habitat, leurs traditions, leurs croyances : tous éléments à ménager, sous peine d'échouer (3). Les dimensions du territoire interviennent par exemple dans le problème : « Il est presque impossible qu'vne seigneurie de peu « de seigneurs puisse acquerir ny maintenir vn grand « empire. — La tyrannie est beaucoup plus insupportable, « si le tyran n'est grand terrien (4) », parce que ses victimes, étant moins nombreuses, sont plus souvent et

(1) *Rép.*, II, 3, p. 195. — Cf. *Meth.*, VI, p. 344. « Qui enim princeps a disci- « plina si cerit informatus, vt suarum omnium actionum iudicem ac spec- « tatorem Deum esse cogitet, nihil impie, nihil scelerate faciet, nihil turpe « cogitabit. Hunc vnum sui ciues amabunt, metuent, ac eius exemplo vitam « moresque suos informabunt : vt fertur de Ludouico IX et Eduardo I regi- « bus, qui propter vitæ summam integritatem inter diuos habentur. »

(2) *Rép.*, VI, 4, p. 660 et p. 668 ; V, 1, p. 462 et 483.

(3) V, 1, p. 463.

(4) VI, 4, pp. 668 et 677.

plus cruellement maltraitées. La monarchie convient à un peuple grand et glorieux, et « plus elle est grande, plus « elle est belle et fleurissante. »

Mais de toutes les conditions particulières qui influent sur l'état de la république, la plus importante est la situation climatérique.

§ 5. — L'influence du climat

La flore et la faune changent avec les régions ; aussi bien « pouuons nous dire qu'il y a presque autant de varieté « au naturel des hommes qu'il y a de païs : voire en « mesmes climats, il se trouue que le peuple oriental est « fort different a l'occidental : et en mesme latitude et « distance de l'equateur le peuple de septentrion est different « du meridional. Et qui plus est, en mesme climat, longi- « tude et latitude, et sous mesme degré, on aperçoit la « difference du lieu montueux a la plaine (1) ». — Ce sont là des phénomènes fixes, qui dépendent de la nature, non de l'homme, et qu'on ne peut modifier qu'à grand effort et par longue discipline ; même modifiés, dès que l'effort cesse, ils reviennent inflexiblement à leur tendance originelle (2).

« Il faut donc que le sage gouuerneur d'vn peuple sçache « bien l'humeur d'iceluy, et son naturel, auparauant que « d'attenter chose quelconque au changement de l'estat et « des loix : car vn des plus grands et peut estre le prin- « cipal fondement des Republiques est d'accommoder « l'estat au naturel des citoyens, et les edicts et ordon- « nances a la nature des lieux, des personnes et du « temps (3) ».

Bodin divise donc chaque hémisphère terrestre en trois zones, de trente degrés chacune, boréale, tempérée ou « metoyenne », et australe ou tropicale. Dans l'intérêt de sa démonstration, il subdivise chaque zone en deux régions de quinze degrés (4) : de la sorte il crée des intermédiaires pour passer sans brusquerie d'une zone à l'autre, et en

(1) *Rép.*, V, 1, p. 461.
(2) *Meth.*, V, pp. 91-92. Ce chapitre est une première épreuve que la *Rép.*, V, 1, se borne à traduire, ou peu s'en faut.
(3) *Rép.*, V, 1, p. 463.
(4) *Meth.*, V, pp. 94 sqq. ; *Rép.*, V, 1, p. 464.

même temps peut dépouiller la région polaire, que les froids intenses stérilisent absolument, de la civilisation spéciale à la zone boréale.

A côté de ces notions positives et claires, il poursuit, comme à l'accoutumée, entre les ordres de phénomènes les plus éloignés, de fumeuses correspondances astrologiques ou mystiques, qu'on ne saurait, sans effacer l'étrange couleur de sa pensée, entièrement omettre. Le monde marche d'orient en occident ; il a donc sa droite au septentrion, d'où la vigueur des peuples qui l'habitent, et au sud « la « senestre qui... ayant la rate et l'humeur melancholique, « monstre assez la qualité du peuple meridional. » — « Ce « qui a vne merueilleuse concordance au corps humain, « qui est l'image du monde vniuersel, et de la Republique « bien ordonnée. » De même « il y a en l'homme trois « parties principales de l'ame, c'est a sçauoir l'imaginatiue « ou sens commun », propre aux métiers manuels qu'aiment les gens du Nord, « la raison », propre à la connaissance scientifique, qu'aiment ceux de la zone tempérée, et « la partie intellectuelle », propre aux spéculations métaphysiques, qu'aiment ceux du midi (1). L'examen des planètes n'est pas moins concluant : les méridionaux sont sous l'influence de Vénus et de Saturne, donc enclins à la contemplation et à l'amour ; les « metoyens » sous celle de Jupiter et de Mercure, donc aptes aux conceptions politiques ; les septentrionaux sous celle de Mars et de la lune (Diane), donc faits pour la chasse et la guerre (2). Et comme, en bonne physique, il faut assigner à chaque astre un organe spécial, la rate à Saturne, le foie à la Lune, le cœur à Jupiter (3), on trouve, en poussant de ce côté, une si incroyable série d'étonnantes concordances, qu'elles établissent, plus indiscutablement que toute raison, la solidité de la doctrine.

Reprenons donc la division plus haut indiquée de la terre en zones tropicales, tempérées, boréales. Les peuples du Nord, sauf les races polaires que l'excès du froid rabou-

(1) *Rép.*, V, 1, p. 481.
(2) *Meth.*, V, p. 124 et p. 135 ; *Rép.*, V, 1, pp. 480-481.
(3) Voyez dans la *Revue d'Anjou*, sept. 1912, mon article sur la *Physique de Jean Bodin*.

grit, « ont la force, grandeur et beauté du corps, et peu « d'esprit » ; et autrefois, avant les migrations et les métissages, on reconnaissait le septentrional « au poil blond « et aux yeux verds (1) ». Bodin a même vu des albinos. Cette robustesse est facilement explicable. Les pays du Nord sont froids et humides : par une réaction naturelle, la constitution des habitants s'organise contre les intempéries : « tout ainsi que, en hiuer, les lieux sousterrains « et les parties interieures des animaux retiennent la cha- « leur qui en esté s'euapore : ainsi est il des peuples de « septentrion, qui ont la chaleur plus vehemente que ceux « du païs meridional : laquelle chaleur fait que les forces « et puissances naturelles sont plus grandes ès vns que « non pas ès autres : qui fait aussi que les vns sont plus « affamés, deuorent et cuisent mieux les vns que les au- « tres, pour la froideur de la region, qui resserre la cha- « leur naturelle (2) ». Lisez, au début de la *Littérature anglaise*, le portrait que Taine fait de l'Anglo-Saxon, opprimé par un ciel glacial et pluvieux, gros mangeur, grand buveur, et vous retrouverez, à peine modifiées par une terminologie plus moderne, qui ne change rien au fond des choses, les idées de Bodin. La science la plus récente avouerait d'ailleurs sa théorie de la chaleur se retirant, par les grands froids, vers le centre du corps, pour échapper au rayonnement.

Naturellement, « les peuples meridionaux sont foibles, « petits, noirauts. » Ils ont peu de sang, l'ardeur du soleil épuisant l'humidité de leur corps, et partant peu de robustesse. Et ils « ne peuuent auoir d'appetit, d'autant que la « chaleur interieure leur manque (3) ». C'est donc une erreur de s'extasier sur la frugalité des méridionaux : elle est nécessité, non pas vertu. « Et tout ainsi que l'Espagnol « redouble son appetit et ses forces, passant d'Espagne en « France : aussi le François deuient languide et degousté « passant en Espagne, et s'il veut boire et manger comme « en France, il est en danger de ne pas la faire longue (4) ».

(1) *Rép.*, V, 1, p. 464 sq. *Meth.*, pp. 96 sqq.

(2) *Rép.*, V, 1, p. 466. Cf., sur la nécessité, pour les septentrionaux, de manger et de boire beaucoup, *ibid.*, pp. 468-469, et *Meth.*, VI, p. 144.

(3) *Rép.*, V, 1, p. 464 et p. 467. *Meth.*, V, p. 99.

(4) *Rép.*, V, 1, p. 466. *Meth.*, V, p. 100.

Quant aux peuples « metoyens », leur tempérament est évidemment un composé, variable suivant leur latitude, des deux tempéraments extrêmes. Les quatre humeurs fondamentales : pituite, sang, cholère, mélancholie, s'allient aussi entre elles en dégradations infinies. L'extrême nord est pituiteux, l'extrême sud mélancholique : « Or Galen « confesse que la pituite rend l'homme pesant et lourd : le « sang ioyeux et robuste : la cholere actif et dispos : la « melancholie constant et posé : et, selon qu'il y a plus ou « moins des quatre humeurs meslés ensemble, autant y a « de varietés (1) ».

« Encores auons nous une difference notable entre le « peuple meridional et septentrional, c'est a sçauoir que « cestuy cy est plus chaste et pudique, et le meridional fort « lubrique : ce qui leur aduient a cause de la mesme me- « lancholie. » En Allemagne, d'après les voyageurs, les femmes se baignent avec les hommes, et, à Bade, avec les étrangers même, sans exciter aucun sentiment de jalousie. « Et neantmoins les peuples de midy en sont si passionnés, « qu'ils meurent souuent de ceste maladie (2) ».

On l'aperçoit déjà dans cet exemple, le climat, par ses influences physiologiques, pèse aussi sur les mœurs. L'homme du nord, accablé sous le poids de cette chair épaisse et robuste, qui seule pourtant lui permet de résister à un ciel rigoureux, n'est pas d'esprit délié, ni malicieux, ni rusé. L'homme du midi au contraire, corps sec et frêle, est beaucoup plus ingénieux que les peuples « metoyens » : voyez les Egyptiens dans l'antiquité, les Carthaginois par rapport aux Romains, les Espagnols par rapport aux Français, les Français par rapport aux Anglais, « qui se plai- « gnoyent a Ph. de Comynes, et s'esmerueilloyent que « les François perdoyent le plus souuent les batailles « contr'eux, et qu'ils gagnoyent le plus souuent aux « traités qu'ils faisoyent (3) ».

Les uns et les autres, gens du midi et du nord, semblent d'une atroce cruauté ; de ce point de vue, les Moscovites valent les Marocains. Les peuples mitoyens sont exempts

(1) *Rép.*, V, 1, p. 471.
(2) *Ibid.*, pp. 475-476 ; *Meth.*, V. pp. 114-116.
(3) *Rép.*, V, 1, pp. 470-472.

de ce vice ; et c'est à eux qu'on doit l'invention du plus doux des supplices, la ciguë. Toutefois la férocité a des causes bien différentes selon les cas. Les septentrionaux « y vont d'vne impetuosité brutale, et comme bestes « sans raison » ; mais le meridional « est cruel et vindi-« catif, pour la nature de la melancholie, qui presse les « passions de l'ame d'vne violence extreme, et employe « son esprit a vanger sa douleur. » « Ceux qui sont fort « subiects a cest humeur la deuiennent plus souuent « furieux que les autres, s'ils n'ont moyen d'assouuir leurs « affections (1) ». De là, d'après Bodin, la fréquence des cas de folie dans les pays chauds. Somme toute l'homme du nord est un impulsif, l'homme du midi un passionné réfléchi.

Et pour conclure, « si bien on prend garde au naturel « du peuple septentrional, meridional et metoyen, on trou-« uera que leur naturel se rapporte aux ieunes hommes, « aux vieillards, et a ceux qui ont aage moyenne, et aux « qualités qui leur sont attribuées (2) ».

Mais, à présent que les conditions matérielles qui assaillent l'homme de toutes parts ont différencié chaque race suivant son habitat, il va bien falloir que les mœurs et le gouvernement tiennent compte de ces différences. Les nations du nord ont la force, celles du sud la finesse, celles du milieu « participent mediocrement » des unes et des autres : « aussi chacun de ces trois peuples, au gouuer-« nement de la republique, vse de ce qu'il a le plus a « commandement : le peuple de septentrion par force, le « peuple moyen par iustice, le meridional par religion ». De là, chez les premiers, l'abondance des organisations élémentaires, monarchie élective et autrefois tribu, famille, où chacun n'avait qu'à compter sur soi et ses proches, mais ne souffrait point de maître ; chez les seconds, l'habitude des royautés tempérées ; chez les derniers, des théocraties. « Le magistrat, dit Tacite, ne commande rien en Allemagne « qu'il n'ayt l'espée au poing. » D'Allemagne nous vient

(1) *Rép.*, V, 1, pp. 472-473. — *Meth.*, V, pp. 111-113 et 121 (rancune de Coriolan, férocité d'Hannibal).

(2) *Rép.*, V, 1, p. 477.

le combat judiciaire, qui, malgré princes et papes, s'y est perpétué. « Les peuples moyens qui sont plus raisonnables « et moins forts, ont recours a la raison, aux iuges, aux « procès... Et pour le faire court, tous les grands orateurs, « legislateurs, iurisconsultes, historiens, poëtes, farceurs, « sarlatans, et autres qui allechent les cœurs des hommes « par discours et belles paroles sont presque tous des « regions moyennes. » Le peuple meridional « ne veut « s'arrester aux opinions legales et coniectures rhetoriques, « qui balancent en contrepoids du vray et du faux, ains il « veut estre payé de certaines demonstrations, ou oracles « diuins, qui surpassent le discours humain (1) ». Sa police est donc appuyée sur la religion ; exemple : les royaumes africains.

Même influence du climat sur les mœurs. Dans les pays chauds, où Vénus verse son influence, règne la polygamie ; dans les pays tempérés, la monogamie ; dans les pays froids, on rencontre chez certaines peuplades, à en croire César, la polyandrie. Les empereurs romains ont voulu punir en tout l'empire la bigamie comme un crime, mais leur loy « n'a pas tenu coup au peuple d'Afrique... : comme il en « prend a tous ceux qui veulent accommoder toutes les « loix du peuple meridional au peuple septentrional, sans « discretion de leur naturel (2) ». L'ordonnance du magistrat ne doit pas contrecarrer les mœurs, qui la précèdent et qu'elle exprime ; agir autrement, c'est vouloir faire refluer un fleuve.

D'un autre point de vue, tous les princes ne doivent pas pousser du même côté toutes les civilisations. Puisque la nature, en différenciant les peuples, les a aussi spécialisés, il faut cultiver en chaque race les aptitudes qui lui sont propres. « Tout ainsi que les grandes armées sont venuës « de septentrion : aussi les sciences occultes, la Philo- « sophie, la Mathematique et autres sciences contempla- « tiues sont venuës du peuple meridional : et les sciences « politiques, les loix, la iurisprudence, la grace de bien

(1) V, 1, p. 477 sq. — Les considérations sur l'habitat, si j'ose dire, de l'éloquence, ont passé dans G. du Vair, *De l'éloquence françoise*, et dans Charron, *De la sagesse*, I, 44. — Cf. Radouant, o. c., p. 76.

(2) *Rép.*, V, 1, pp. 475-476.

« dire et de bien discourir ont pris leur commencement « et origine aux regions metoyennes, et tous les grands « Empires y ont esté establis (1) ». Et Bodin s'élève jusqu'au rêve d'une république universelle (2) — le mot est de lui — où chacun, sous l'œil de Dieu, fera pour tous les choses seulement qu'il fait le mieux : le nord robuste s'appliquera aux arts « mechaniques » ; le milieu raisonnable au négoce, à la jurisprudence, à la politique ; le sud visionnaire à la recherche du Dieu qu'il enseignera (3).

En attendant cet âge heureux, et peut-être chimérique, les peuples favorisés sont évidemment ceux de la zone tempérée, qui participent « mediocrement » aux qualités de leurs voisins, et n'ont ni l'inaptitude à la spéculation des septentrionaux, ni l'inaptitude à l'action des gens du sud. Et Bodin ne manque pas une si belle occasion de faire l'éloge du tempérament français, où il trouve « l'hu« meur cholerique », c'est-à-dire l'activité jointe à la raison. « Scaliger Veronois escrit qu'il n'y a point de « nation qui ayt l'esprit plus vif a faire tout ce qu'on « voudra que le François, soit aux armes, soit aux « lettres, soit a la marchandise, soit a bien dire : mais « surtout ils ont, dit-il, le cœur genereux et candide, « et gardent la foy plus constamment que peuple qui « soit (4) ». L'Italien également est bien doué, propre à tout : et ce qui ajoute encore à l'excellente situation de son pays, c'est qu'il va « biaisant vn peu vers l'Orient (5) ».

Voilà une notion nouvelle que Bodin introduit dans son étude des climats. Il ne s'agit plus seulement de zones froide, tempérée, torride ; s'il suffisait pour déduire le caractère d'un peuple de le situer dans l'une des trois, le système aurait trop de raideur pour traduire avec justesse les nuances infinies de la réalité. L'auteur fait donc entrer d'autres éléments dans la solution du probleme : c'est une première atténuation à la simplicité brutale de la théorie, et on ne saurait trop le remarquer, car il y en aura d'autres.

(1) *Rép.*, V, 1, p. 467.
(2) *Rép.*, V, 1, p. 480. — *Méth.*, V, p. 136.
(3) *Method.*, V, pp. 124-127; *Rép.*, p. 480.
(4) *Rép.*, V, 1, p. 486.
(5) *Ibid.*, p. 471.

Nord ou sud n'entrent donc pas seuls en jeu ; orient et occident importent aussi. Mais où les situer ? On voit très bien que la zone tempérée est un milieu entre la chaleur et le froid, déterminés par les sensations de l'homme. Sans doute est-ce de la même façon que Bodin détermine l'est et l'ouest, persuadé qu'il est « que la qualité du lieu occiden- « tal rend le païs plus froid ». Cependant lui-même se rend compte du vague de cette indication : « Combien, dit-il « plus loin, qu'il n'y a pas de lieu stable ou l'on puisse « remarquer l'Orient de l'Occident, comme il se fait du « midy au septentrion : si est ce que tous les anciens ont « tenu que les peuples orientaux sont plus doux, plus « courtois et plus ingenieux que ceux d'Occident... Le « peuple occidental tient beaucoup du naturel de septen- « trion ; et le peuple oriental du naturel de midy en mesme « latitude (1) ». Dans l'usage, Bodin place le point central en Asie mineure ; la Chaldée et l'Inde deviennent orientales, l'Europe et l'Amérique occidentales.

Ce n'est pas tout. L'assiette particulière d'un lieu, et non plus, cette fois, sa situation sur le globe, change beaucoup le naturel du pays. « Le plus notable changement parti- « culier est celuy des lieux montueux et des plaines : et « des vallées tournées vers le septentrion ou vers le midy, « en mesme climat, en pareille latitude (2) ». C'est, à l'en croire, ce qui séparait Athènes et Thèbes, si proches, et de génies si contraires ; c'est ce qui différencie les cantons suisses : les montagnards, exposés aux rigueurs du froid, y gagnent les vertus septentrionales de force, de courage, de simplicité, qui conviennent à l'état populaire ou à la monarchie élective ; les gens des vallées sont plus efféminés et délicats, et s'accommodent de l'aristocratie.

Du reste, les vallées sont d'ordinaire fécondes et riches : nouvelle circonstance qui influe sur le caractère d'un peuple. « C'est pourquoy, disoit Tite Liue, que les hommes du « païs gras et fertile sont ordinairement poltrons et « couards : au contraire la sterilité du païs rend les « hommes sobres par necessité et consequemment soi-

(1) *Rép.*, V, 1, pp. 469, 471 et 481. — *Meth.*, V, p. 149.
(2) *Rép.*, V, 1, p. 482. *Meth.*, V, p. 160.

« gneux, vigilants et industrieux (1) ». Vérité indiscutable, que viennent heureusement appuyer les exemples d'Athènes, de Limoges et de Gand.

Le régime des vents ne doit pas être négligé : « car on « void euidemment, que les hommes sont d'autant plus « posés et arrestés, ou l'air est doux et tranquille, qu'ils ne « sont ès regions battues de vents violents. » Le peuple terrien a un tout autre caractère que celui des côtes, et les causes en sont bien indiquées : « Quant aux habitants des « lieux maritimes et des grandes villes marchandes, tous « les anciens ont remarqué qu'ils sont plus rusés, plus fins « et plus accorts, que ceux la qui sont esloignés des ports « de mer et de la traffique. » Enfin « ceux qui font la fron- « tiere de deux estats et peuples ennemis sont plus belli- « queux et plus farouches que les autres, parce qu'ils sont « en guerre perpetuelle, qui rend les hommes barbares, « mutins et cruels. »

Que de circonstances viennent, on le voit, s'ajouter aux règles générales, et donner à la théorie la souplesse nécessaire ! Mais Bodin n'est pas satisfait encore de ces restrictions ; sa prudence, en accord ici avec la religion, lui commande d'en faire une encore, qui à l'occasion infirmera le système tout entier, expliquera les exceptions. Il se refuse à croire — la piété nous le défend, dit-il : « quod ne cogitare quidem fas est (2) » — au caractère inflexible, inéluctable de causes matérielles, comme l'influence du climat ou des astres. Il faut, contre les loix de la nature, sauvegarder la volonté divine et le libre-arbitre humain.

En fait il y a là une lutte, perpétuelle et sans merci, entre la force aveugle des choses et l'énergie consciente des êtres, entre la matière et l'esprit. Sitôt que l'un des deux adversaires faiblit, l'autre, par une poussée compensatrice, gagne le terrain abandonné. La preuve que les

(1) *Rép.*, V, 1, p. 484 sq. *Meth.*, V, p. 162.

(2) *Meth.*, V, p. 92. Ses autorités sont le *Centiloque* de Ptolémée, l'astrologue juif Aben-Esra, la loi sainte : voyez mon *Hept.*, p. 589, note. Sur le *tolle* que souleva le déterminisme trop absolu de la théorie correspondante dans Montesquieu, cf. Dedieu, *Montesquieu et la tradition politique anglaise en France*, Paris, Lecoffre, 1909 (thèse de Bordeaux).

pressions extérieures à l'homme n'emportent pas nécessité, c'est que, dans le même pays, la même race, par le travail qu'elle exerçait sur elle-même, a connu des périodes d'accroissement, de grandeur, et de dégénérescence ; type : les Romains. Ils montrent « combien la nourriture, « les loix, les coustumes ont de puissance a changer la « nature (1) », combien la « discipline » en un mot, c'est-à-dire la volonté de réagir, et le dressage des âmes en vue de cette réaction, peuvent avoir de poids.

D'autre part il ne faut pas aller trop loin dans cette pensée, et prétendre que l'influence du climat peut entièrement s'annihiler devant la liberté humaine ; au contraire la moindre défaillance de l'une assure l'absolu triomphe de l'autre, et c'est le cas le plus fréquent. C'est pourquoi les transplantations, migrations, colonies, altèrent presque toujours le caractère originel des groupes qui les subissent. Les Galates n'avaient plus l'intrépidité ni la rudesse des Celtes leurs aïeux. Les Flamands, à gagner un pays plus chaud, se sont tellement « addoucis qu'ils ne tiennent « plus rien du Saxon, horsmis la langue qu'ils ont bien « fort addoucie, coulant les aspirations plus legerement, « et entrelassant les voyelles aux consonnes (2) ». C'est que chez les déracinés « la nature du ciel, des vents, des « eaux, de la terre, le gaigne a la longue. »

Tel est ce chapitre de Bodin, un des plus beaux, à coup sûr, qui soient sortis de sa plume, et où je ne sais ce qu'on doit le plus admirer, de la hardiesse, de la prudence ou de l'originalité (3). Ce n'est pas, en effet, à quelques lignes

(1) *Rép.*, V, 1, pp. 464 et 485. Exemple des Allemands, *Meth.*, V, p. 167.

(2) *Rép.*, V, 1, p. 487. « Vray est que si les loix et coustumes ne sont « bien entretenuës le peuple retournera bientost a son naturel : et s'il est « transporté d'vn païs en autre, il ne sera pas si tost changé que les plantes « qui tirent le suc de la terre, mais enfin il changera. » Cf. *Meth.*, V, pp. 164 et 166.

(3) Ce n'est pas qu'il n'y ait à redire. Expliquer les discordes d'Athènes par les différences d'altitude entre Rome et le Pirée, celles de Rome par les sept collines, c'est de la plaisanterie. Prétendre que les armées du Nord sont les plus fortes, et ensemble qu'en marchant du nord au sud elles s'alangourissent (donc risquent fort d'être battues par les gens du sud), c'est une contradiction. *Rép.*, V, I, pp. 462 et 468. Qui veut trop prouver ne prouve rien. Et les grandes actions militaires des Espagnols au XVIe siècle démentent la dernière assertion.

de Platon ou d'Aristote (1) qu'on peut faire honneur d'une pareille théorie, si vaste et si cohérente.

Bien mieux, il nous semble parfois ici entendre une voix moderne, et de celles qui ont eu le plus d'autorité. Y a-t-il eu, dans l'*Esprit des Lois*, chapitre plus admiré que celui qui expose l'influence du climat sur l'homme ? Y a-t-il eu, de nos jours, système qui ait plus séduit les intelligences, que celui qui montrait dans La Fontaine, dans le génie anglais, dans Napoléon, des résultantes, et non des phénomènes indépendants ? L'importance du corps et son action sur l'âme, y a-t-il trouvaille dont le roman « scientifique » se soit davantage enorgueilli ? (2).

Or, ces nouveautés, n'ai-je pas le droit de dire qu'elles sont déjà dans Bodin ? Avec moins de rigueur et de prétention scientifique, j'en conviendrais, — et j'en féliciterais même le vieil écrivain. Faute d'un instrument de mesure qui leur manque encore, les sciences morales ne comportent pas en effet ces méthodes strictes avec lesquelles on les prétend traiter, ces résultats exacts qu'on en veut extraire. J'aime mieux que Bodin ait eu pour elles des ambitions plus modestes.

J'aime aussi qu'il ait refusé aux influences physiques le caractère de nécessité inéluctable que certains leur ont prêté de notre temps, et qui fait la fausseté partielle du système de Taine, la puérilité générale de celui de Zola. Enfin Bodin me semble garder l'avantage encore, si l'on observe que chez lui, les conditions extérieures pèsent sur des peuples, qui noient les exceptions dans leur masse, et qui, forcément composés en majorité de médiocres, résistent moins à ces pressions ; au lieu que Taine, par exemple, applique la même méthode à des individus, et d'élite, en négligeant la réaction, qui pourtant chez eux est le plus énergique (3), aux influences physiques.

(1) Platon, *Lois*, V ; Aristote, *Politique*, IV, 6. On cite aussi généralement Hippocrate, *Traité des eaux, des airs et des lieux*, Galien, et Polybe. Mais on a tort d'omettre le *Judiciaire* ou *Quadripartite* de Ptolémée, auquel Bodin a fait de nombreux emprunts : J'ai vu : Claudii Ptolemæi Pelusiensis *Omnia quæ exstant*, Basileæ, 1551, où l'on trouve : *De judiciis astrologicis*, aut, ut vulgo vocant, quadripartitæ constructionis libri quatuor (trad. latine par Joachim Camerarius). Bodin le cite par exemple, *Meth.*, V, p. 92.

(2) Cf. Lemaître, *Contemporains*, t. IV, pp. 191 et 265.

(3) Cf. Rémy de Gourmont, *Epilogues*, 3me Série, 1902-1904, pp. 186-187.

Que reprocher à Bodin ? Son astrologie ? Oui. Sa physiologie et sa médecine ? Elles n'interviennent qu'à titre d'explications, et, même fausses, laissent entiers les phénomènes constatés. Et puis elles sont, de ci de là, défendables encore. Répétons-le donc avec confiance, les deux chapitres de la *Methodus* et de la *République* sur l'influence des climats sont, de tout l'œuvre de Bodin, ceux où il a montré le plus d'originalité, d'audace et de mesure (1).

§ 6. — Règles générales du Gouvernement

Jusqu'à présent nous avons étudié les *estats* dans leur diversité, les conditions particulières à chacun d'eux. Il est cependant des principes généraux dans lesquels ils communient, hors desquels ils ne sauraient vivre. Le premier, et peut-être le seul, est la justice.

A. — La justice harmonique

Ce mot de justice, nous devons le prendre dans son sens le plus compréhensif : il signifie l'art de donner à chacun son dû. Et ainsi, sous ce nom, Bodin entend non seulement la justice qui punit les coupables, mais aussi celle qui récompense les méritants, celle qui place chaque citoyen où il a le droit d'être et où il rendra le plus de services (2), celle enfin qui, en disposant la mosaïque des cellules sociales, évite les heurts et les frictions trop rudes, et assure la cohésion du tout.

Sans cette justice, aucune cité, quelle qu'elle soit, en quelque temps et où qu'elle vive, ne peut éviter la maladie et la mort. Elle est, cette justice, un équilibre naturel, dont le maintien marque la santé, dont la perte provoque la fièvre et les éruptions sociales, jusqu'à ce que l'Etat, après une série parfois longue d'oscillations dangereuses, rétablisse la balance première.

(1) Dès le XVI[e] siècle, on en sent la valeur. Louis Le Roy, *De la vicissitude*, I, 6 (1579), s'inspire longuement de Bodin sur le même sujet. Quelques traits épars dans ses *Politiques d'Aristote* (1568) ne peuvent rendre douteuse l'antériorité de Bodin, assurée par la *Methodus* (1566).

(2) « I'appelle iustice le droit partage des loyers et des peines, et de ce qui « appartient a chacun en termes de droit. » *Rép.*, VI, 6, p. 707.

Exemples : Veut-on instaurer l'égalité absolue, outrancière, traiter sur le même pied l'élite et le bétail, laisser le crime et la vertu sans loyer ni peine, estimer au même prix tous les citoyens ? il y a injustice contre l'aristocratie du caractère et du talent, et la république devient malade (1). Veut-on exagérer les inégalités légitimes, souffrir l'esclavage, supporter l'extrême richesse des uns et l'indigence extrême des autres, honorer de charges publiques les nobles indignes aux dépens du peuple méritant ? il y a injustice contre la plupart, et la nation tombe en langueur (2).

Ce sont là phénomènes qui ont la souveraine régularité des lois naturelles. La justice n'est pas un idéal souhaitable, c'est une nécessité. Le corps social sera débile, fiévreux, sujet à de brusques crises, jusqu'au jour où un traitement approprié aura rétabli en lui la vérité physiologique, la stabilité, l'*harmonie*. Il nous faut à présent expliquer ce que Bodin entend par ce mot.

Lui-même, au lieu de nous le dire bonnement, s'autorise d'un exemple antique pour envelopper sa pensée dans d'énigmatiques formules chiffrées : on sait d'ailleurs combien cette confusion des sciences plaît à son fumeux génie. Il nous propose trois proportions : la première, arithmétique, par « mesmes raisons » ou raisons égales, telle que : 3, 9, 15, 21 ; la seconde, géométrique, par « raisons « semblables », telle que 3, 9, 27, 81 ; la dernière, « compo- « sée des deux » et dite harmonique, telle que 3, 4, 6, 8, 12 (3). On voit que 3 est à 4 comme 6 à 8, et que 3 est à 6 comme 4 à 8. Ces formules correspondent aux diverses façons de rendre la justice.

La justice « commutatiue », qui s'apparente à la proportion arithmétique, procédera par raisons égales, considérera tous les citoyens comme égaux, et toutes les actions d'une même sorte aussi. Elle méconnaîtra les classes sociales, mariera l'esclave avec le prince ; dans la distribution des loyers et des peines, elle établira une loi, qui ne

(1) *Rép.*, IV, 2, p. 377 ; V, 2, p. 512.
(2) IV, 1, p. 370.
(3) VI, 6, p. 708.

tienne pas compte de la diversité des cas et des hommes, et qui, impérative, inflexible, oblige strictement le magistrat, simple rouage enregistreur.

La justice « distributiue », inspirée de la proportion géométrique, et procédant comme elle par raisons semblables, surtout frappée de l'infinie diversité des choses et des hommes appariera le noble au noble, et le manant au manant. Elle récompensera ou punira le noble en noble, et le manant en manant. Et comme il n'y a pas deux actes semblables, que chacun est entouré de conditions à lui spéciales qui en modifient le sens : lieu, époque, circonstances, personnalité et tempérament du coupable, — préoccupée avant tout d'évaluer au plus juste ces facteurs qui chaque fois varient, la justice géométrique créera peu de lois, ou point du tout, s'en remettant du soin d'apprécier à la conscience du magistrat, à l' « equité », seule assez souple pour se plier à la complexité de la vie réelle (1).

On le comprend, « le gouuernement egal et par proportion arithmetique est naturel aux estats populaires, qui veulent qu'on partage egalement les estats, les honneurs, les offices, les benefices et les deniers communs et païs conquestés... Tout y va par sort et par loix inuariables, sans interpretation equitable, sans priuilege ny acception de personnes, de sorte que les nobles sont subiects a mesmes peines que les roturiers : l'amende egale au riche et au poure : et mesme loyer est decerné au fort et au foible, au capitaine et au soldat. » C'est ainsi qu'à Rome « le menu peuple demandoit estre egal aux riches et nobles, ce qu'on ne pouuoit faire sinon par loix egales : et les riches au contraire vouloyent estre priuilegiés... detestant les loix comme chose qui les deust ruïner (2) ».

Ni les uns ni les autres n'avaient des aspirations que la vraie justice eût pu avouer. La justice géométrique, appliquée strictement, est insoutenable. Est-il juste que le bourgeois riche de cent mille livres paie pour un délit soixante mille livres d'amende, parce que pour le même

(1) *Rép.*, pp. 708 et sqq.
(2) VI, 6, pp. 710-712.

un croquant pauvre de cent livres en paie soixante? N'est-ce pas là détruire, par la rigoureuse proportionnalité des peines, la condition même du riche, je veux dire l'excellence de sa situation sociale, jusqu'alors plus sûre du lendemain, plus enviable que celle du pauvre? Et puis « qui « voudroit garder par le menu la iustice geometrique et « apposer la peine eu esgard aux biens et au delict, il ne « faudroit iamais faire loy : car la varieté des personnes, « des faicts, du temps, du lieu est infinie et incompre- « hensible (1) ». On serait donc acculé à se mettre, sans garantie aucune, à la discrétion des magistrats, « qui ont « bien souuent les yeux si bandés de passions ou de con- « cussions ou d'ignorance qu'ils ne sçauroyent voir vn seul « traict de la beauté de iustice (2) ».

Au rebours, la justice arithmétique ne vaut guère mieux: « la loy sans l'equité est vn corps sans ame, d'autant « qu'elle ne touche que les choses generales, et l'equité « recherche les circonstances particulieres, qui sont « infinies (3) ». Est-il juste de faire payer au riche partisan ou au pauvre faquin la même amende pour un même délit? Evidemment non : ce serait « le moyen au riche « homme de ruïner le poure sous le voile de iustice (4) ». Si un noble, si un savant, si un homme qui, plus que les autres, a de grands devoirs ou de ces devoirs une conscience exacte, les trahit cependant, ne mérite-t-il pas une peine plus grièveʔ Le capitaine qui livre son prince, l'orfèvre faux-monnayeur, le magistrat qui forfait dans sa charge, ne doivent-ils pas subir un châtiment spécialement sévère? payer par exemple des amendes énormes? D'autre part, s'il s'agit de châtiments corporels, ne devons-

(1) *Rép.*, VI, 6, p. 720. — Ailleurs : « Les subiects ont affaire de loy, comme « d'vn flambeau, pour se guider ès tenebres des actions humaines, et mes- « mement pour estonner les meschans, qui pourroyent pretendre cause « d'ignorance veritable ou vraysemblable de leurs meschancetés : ou pour le « moins de la peine, qui n'est point grauée en nos ames, comme les choses que « nature deffend. » VI, 6, p. 712.

(2) *Ibid.*, p. 712.

(3) *Ibid.*, p. 713. — La loi est « muette et inexorable. » I, 6, p. 230.

(4) VI, 6, p. 719. — De même si un homme pèche pour la première fois, doit-on le punir aussi durement que si c'est une récidive? Et Bodin, approuvant une antique coutume perse, propose de cette façon oblique la loi de sursis. VI, 6, p. 729.

nous pas avoir des égards spéciaux pour les hautes classes? Les Romains, pour le même crime, condamnaient l'esclave aux minières, le magistrat ou le gendarme à la simple dégradation. Les Français pendent le manant, decollent le gentilhomme. Pour ses délits professionnels « le quart « president de Thoulouse de l'Ormeau » fut destitué de ses honneurs et biens, et pilorié; au lieu que son clerc, qui n'avait fait qu'obéir, fut envoyé à la potence : « de quoy souuent « le peuple murmure, et pense qu'on lui fait iniure (1) ». Mais il a tort : sans parler du respect qu'on doit en eux à la gloire de leurs aïeux, les grands ont, si l'on peut dire, une capacité de souffrance plus grande que les autres. Sans richesses, sans honneurs, la vie leur est odieuse ; et le plus cruel moyen de les atteindre, c'est de leur arracher ces superfluités qui leur sont nécessaires ; mais à quelqu'un qui n'a rien, pas même un nom, que prendre, que la liberté, puis la vie? Certes il faut punir plus grièvement le prince en faute que l'esclave ; mais pour le punir plus grièvement, il n'est pas même besoin de frapper aussi fort.

Ainsi, justice arithmétique, justice géométrique, au fond toutes deux sont injustice. Essayons donc de la justice harmonique, sorte de moyenne proportionnelle entre elles, qui pourrait bien en éviter les vices et réunir les qualités. Par elle, ni un terme ni l'autre ne sont sacrifiés ; elle accole « ces quatre points ensemble a sçauoir Loy, Equité, « Execution de la loy et le Deuoir du magistrat, soit en la « distribution de la iustice, soit au gouuernement de « l'estat (2) ». La loy sera d'abord posée par le prince, de façon à diriger le magistrat, mais assez large et flexible pour n'en point entraver l'initiative. Puis l'équité, ou conscience individuelle, aura son rôle. « L'equité en vn prince « c'est declarer ou corriger la loy : en vn magistrat, c'est « la ployer et addoucir la rigueur ou aigrir la douceur « d'icelle quand il est besoin... car la droite interpretation « de la loy n'est rien autre chose que la loy mesme... mais « il ne faut pas que le magistrat ploye la loy si fort qu'elle

(1) *Rép.*, VI, 6, p. 722.
(2) *Ibid.*, p. 711.

« se rompe, encores qu'elle semble fort dure, quand elle « est assez claire de soy mesme (1) ». Ainsi nous éviterons d'une règle générale et l'anarchique absence et la rigueur tyrannique, puisque la loi sera une, mais qu'à l'intérieur de ses limites le juge pourra librement en adapter les applications à l'infinie multiplicité des cas.

Mêmes avantages en politique sociale. Marier un prince et une esclave, c'est fou, et impraticable ; marier les princes aux princes, et les manants aux manants, c'est creuser toujours le fossé qui sépare les classes et rendre les antagonismes aigus, les haines inexpiables. Au contraire « le riche roturier s'accorde mieux auec la poure « damoiselle, et le poure gentilhomme auec la riche rotu- « riere : et celuy qui a quelque perfection d'esprit « auec celle qui a la grace du corps, que s'ils estoyent « egaux en tout et par tout : comme entre les marchands « il n'y a pas de societé plus asseurée que du riche « paresseux avec le poure diligent, parce qu'il y a equalité « et similitude entre eux, a sçauoir equalité, en ce que « l'vn et l'autre a quelque chose de bon, et similitude, en « ce que tous deux ont quelque defaut (2) ». De même trouve-t-on dans la proportion harmonique 6, 8, 12, 16, raison semblable et raison égale. La concorde, l'amitié naissent donc surtout entre éléments complémentaires ; et cette bienfaisante loi naturelle, si on lui permet de s'exercer, ne met plus en présence des ordres superposés, capitalistes et travailleurs, nobles et roturiers, qui s'ignorent, se jalousent, se haïssent, mais les fond harmonieusement, par des transitions insensibles, en un ensemble indissoluble. D'une poussière d'humanité, le ciment *harmonique* fait le bloc d'un peuple (3).

C'est si vrai que même les *estats* dont le principe l'exclut, aristocratie ou démocratie, reconnaissent à l'usage sa né-

(1) *Rép.*, VI, 6, p. 713. — Les quatres termes *Loi, Equité, Exécution de la loi, Devoir du magistrat* sont en rapport, deux à deux, et tous ensemble, comme les nombres en proportion harmonique 4, 6, 8, 12.

(2) VI, 6, p. 709.

(3) C'est ce qu'exprime arithmétiquement la proportion harmonique *unie*, 4, 6, 8, 12 ; au lieu que les proportions géométriques et arithmétiques sont en général *disjointes*. Exemples : 2, 3, 20, 21 ; 2, 3, 20, 30. *Ibid.*

cessité. Si la seigneurie rejette le peuple loin de tous offices, de toutes récompenses ; si le peuple refuse tout rôle politique aux seigneurs, des troubles éclatent. Romains et Vénitiens l'avaient bien compris ; les uns en admettant les simples citoyens à de hautes magistratures, comme celle de chancelier, les autres en donnant les hautes charges, dans les temps prospères de la république, presque uniquement à la noblesse (1).

Mais surtout le gouvernement harmonique est propre à l'*estat* royal légitime. Sans doute, un prince peut, arithmétiquement, distribuer les offices à ses sujets sans privilège de caste ni de richesse ; mais « sa maiesté ne se peut pas « bonnement abbaisser iusques la (2) » que de s'entourer de gens de rien. Il peut encore, et plus facilement, s'appuyer uniquement sur la noblesse, et refuser à la roture toute part aux affaires ; mais c'est alors diviser la nation en deux camps irréconciliables, les nantis et les exclus ; c'est créer une situation dont le schéma est la proportion disjointe : 4, 6, 7. Le prince peut — et déjà c'est un progrès — réserver les hautes fonctions aux grands, les petites aux humbles : ainsi les uns et les autres sont liés à lui, mais, leurs fonctions n'ayant aucun point de comparaison, les humbles ne sont liés par rien avec les grands. Telle était la condition de Rome, quand le tribunat plébéien n'appartenait qu'à la plèbe, le consulat patricien qu'aux nobles : on la peut figurer par la proportion, disjointe encore, 3, 6, 5, 10.

Pour obtenir une cohésion complète, le monarque doit harmoniquement associer les contraires, ou mieux les complémentaires ; il doit entremèler « doucement les no- « bles et roturiers, les riches et les poures, auec telle dis- « cretion toutesfois, que les nobles ayent quelque auantage « sur les roturiers : car c'est bien la raison que le gentil- « homme aussi excellent en armes ou en loix comme le « roturier soit preferé aux estats de iudicature ou de la

(1) *Rép.*, VI, 6, pp. 731-732.

(2) *Ibid.*, p. 733 sq. Inutile de dire combien la théorie apparaît ici fragile, et partiale. Les autres régimes se trouvent, aussi bien que la royauté, en face des nécessités que signale Bodin.

« guerre : et que le riche egal en autre chose au poure « soit aussi preferé aux estats qui ont plus d'honneur que « de proffit : et que le poure emporte les offices qui ont « plus de proffit que d'honneur : et tous deux seront « contents : car celuy qui est assez riche ne cherche que « l'honneur : et le poure cherche le proffit (1) ».

Même, il ne faut pas vouloir confier les charges publiques aux seuls gens de vertu et de savoir : leur rareté d'abord rend la chose impossible, et permettrait en outre au surplus, qui est le nombre, de les débouter aisément. Mais à part cela il est bon de mettre en amicale concurrence le privilège de la naissance et la récompense du mérite : l'une et l'autre en reçoivent plus de prix. Riches et nobles sont flattés « d'estre conioints auec les gens ver- « tueux, et ceux cy de monter au lieu d'honneur : et en « ce faisant toute la noblesse d'vn costé se resiouït, de voir « que le seul poinct de noblesse est respecté en la distri- « bution des offices : et d'autre costé tous les roturiers « sont rauis d'vn plaisir incroyable et se sentent tous « honnorés : comme de faict ils ont honneur quand ils « voyent le fils d'vn poure medecin chancelier d'vn grand « royaume, et vn poure soldat estre enfin connestable (2) ».

Voilà comment un prince habile assure la fusion des éléments divers de son royaume, et leur liaison intime avec sa propre autorité. D'ailleurs cette justice harmonique, elle est partout, dans les œuvres des hommes et dans celles de Dieu. Précédemment Bodin voyait la monarchie enseignée par l'expérience et la nature ; à présent, montrer la justice harmonique, qui lui est propre, de toute part en action dans la nature et dans la vie, c'est prouver davan-

(1) *Ibid.*, p. 734; V, 4, p. 512 ; IV, 4, p. 413.

(2) *Rép.*, VI, 6, p. 736. — Même il est « necessaire de donner quelquesfois « aux incapables et indignes quelques offices, pourueu qu'ils soyent en si petit « nombre que leur ignorance ou meschanceté n'ait pas grand effect en l'estat « ou ils seront. » Cette doctrine bizarre a des fondements métaphysiques : le mal est le nécessaire repoussoir du bien. « Toralbe. — Aussy la iustice, « la force, l'integrité et les autres vertus des gens de bien et de ceux qui « s'esleuent au dessus des autres ne paroistroient point dans une republique « s'il n'y auoit des meschans parmi les bons, et s'il n'y auoit des furieux « auec des gens posés, des pusillanimes auec les hardis, des poures auec « des riches, des roturiers auec des nobles enfermez dans les mesmes mu- « railles. » *Hept.*, IV, p. 215. — Cf. *Rép.*, VI, 6, pp. 737-738.

tage encore l'excellence, la nécessité de la monarchie. La *République* n'y manque pas.

Elle retrouve la justice harmonique dans les conventions coutumières, libre expression de la raison instinctive : « Mesmes les artisans... iugent bien qu'il faut prendre « moins du poure que du riche pour leur salaire, iaçoit « qu'ils ayent autant de peine pour l'vn que pour l'autre : « le chirurgien qui prendra cinq cents escus d'vn homme « riche pour le tailler n'en prendra du faquin pas plus de « cinq (1) ». Le riche a 50.000 écus ; le faquin 50. Il paye donc, selon la justice géométrique, dix fois plus que le riche : suivant la justice arithmétique, dix fois moins. « Et « si l'on vouloit garder exactement la proportion geome- « trique ou arithmetique, le patient mourroit de la pierre « et le chirurgien de faim. »

Les exemples que nous donne la nature ne sont pas moins concluants. Les quatre premiers nombres, « que « Dieu a disposé par proportion harmonique » ; le point, source commune de la ligne, de la surface, et du solide ; l'intellect, qui fait l'unité des trois parties, raisonnable, sensible et sensuelle, de notre âme : tout cela nous montre des éléments divers unifiés, par un principe supérieur ; tout cela nous montre que « l'estat royal est harmonique, et « qu'il se doit gouuerner harmoniquement (2) ».

L'harmonie ! elle est partout. L'accord est plus agréable que l'unisson. L'opposition des couleurs en rehausse l'éclat. Le plaisir ne vaut qu'auprès de la douleur. Toujours de justes milieux concilient les contraires ; entre la terre et les pierres, l'argile ; entre les pierres et les plantes, le corail ; entre les plantes et l'animal, les zoophytes ; entre la bête et l'homme, le singe. Au-dessus des trois mondes, élémentaire, céleste, intelligible, « ce grand Roy « eternel, pur, vnique, simple, indiuisible... vnit les trois « ensemble, faisant reluire la splendeur de sa maiesté et la « douceur de l'harmonie diuine en tout ce monde, a « l'exemple duquel le sage Roy se doit conformer et gou- « uerner son royaume (3) ».

(1) *Rép.*, VI, 6, p. 730.
(2) VI, 6, p. 736 sq.
(3) VI, 6, p. 739.

B. — La politique sociale.

En conséquence, le prince aura une politique sociale : je veux dire qu'au lieu de laisser les bêtes de proie dévorer le troupeau, les moutons se faire tondre jusqu'au cuir, les forces individuelles jouer enfin dans leur liberté entière, il leur assignera, d'ailleurs prudentes et lointaines, des limites : cherchant, par un dessein prémédité, à réaliser dans la république cette « mediocrité » qu'un divin maître lui enseigne dans la nature.

Ce n'est pas, bien entendu, qu'il lui faille restaurer cette « equalité », que plusieurs ont fort « louée, l'appellant la « mere nourrice de paix et amitié (1) ». Ce serait là, nous venons de l'apprendre théoriquement, un état artificiel de la cité. Et de fait il ne s'est jamais vu : « il n'y eut oncques « Republique, soit vraye ou imaginaire, voire la plus popu- « laire qu'on peust penser, ou les citoyens soyent egaux en « tous droits et prerogatiues, mais tousiours les vns ont « eu plus ou moins que les autres (2) ». Même Platon, ce pur idéaliste, divise ses citoyens en gardes, gendarmes et laboureurs ; et lorsque les Phocéens lui demandèrent de réformer leur constitution, il dut se retirer sans avoir rien fait, parce que, dès le premier jour, les riches refusèrent de partager leurs biens avec les pauvres. L'Europe entière a dans chaque nation établi trois états : l'ecclésiastique, le militaire et le mécanique.

Ainsi nulle part l'expérience ne nous présente l'égalité, ni politique, ni financière. D'ailleurs qui voudrait la réaliser n'y réussirait point : une fois les partages faits, elle se détruirait elle-même, par la différence d'intelligence chez les premiers possesseurs, et surtout par le nombre variable d'enfants qu'ils auraient. C'est pourquoi les législateurs qui s'obstinent à cette impossible entreprise ont été contraints à ces partages renouvelés, à ces périodiques abolitions de dettes, qui, au bout d'une génération, seraient chaque fois à recommencer, et chaque fois secouent dangereusement la cité. Trouvât-on une solution durable au

(1) *Rép.*, V, 2, p. 489 ; IV, 4, p. 405.
(2) I, 6, p. 70 ; V, 2, p. 489.

problème, qu'elle ne serait pas souhaitable. « De mettre « en faict que l'equalité est nourrice d'amitié, c'est abuser « les ignorans : car il est bien certain qu'il n'y a iamais « haine plus grande ny plus capitales inimitiés, qu'entre « ceux la qui sont esgaux : et la ialousie entre esgaux est la « source des troubles, seditions et guerres ciuiles. Et au « contraire le poure, le petit, le foible ploye et obeït « volontiers au grand, au riche, au puissant, pour l'aide et « proffit qu'il en espere (1) ».

C'est dire que du point de vue social, comme plus haut du point de vue individuel, Bodin condamne le collectivisme. Il y voit la diminution de l'homme ; il n'y voit pas la paix entre les hommes. « L'equalité des biens est tres « pernicieuse aux Republiques, lesquelles n'ont appuy ny « fondement plus asseuré que la foy... Or la foy gist aux « promesses des conuentions legitimes. Si donc les obli- « gations sont cassées, les contrats annulés, les debtes « abolies, que doit on attendre autre chose que l'entiere « euersion d'vn estat : car il n'y aura fiance quelconque de « l'vn a l'autre ». Pire encore est la mise en commun, puis la distribution des héritages : « car ès debtes on pre- « tend l'vsure et la sterilité d'argent : ce qui ne peut estre « ès successions legitimes, tellement qu'on peut dire que « tel partage du bien d'autruy est vne vollerie sous le voile « d'equalité (2) ».

Mais ce n'est pas une raison pour souffrir entre les citoyens une inégalité si grande, qu'à son tour elle devienne dangereuse. Telle est en effet la cause la plus fréquente des révolutions : l'inégalité politique, comme dans ces secousses périodiques qui ébranlaient l'antiquité, en équilibre instable sur le nombre infini de ses esclaves, et d'affranchis dont le sort était à peine moins précaire (3) ; l'inégalité de richesses à présent. Car Bodin, avec une clairvoyance que

(1) *Rép.*, V, 2, p. 490.

(2) *Ibid.* Il ne faudrait pas accuser Bodin de courte vue, parce qu'il prend comme principes établis ce que précisément la doctrine qu'il discute conteste : la propriété privée, l'héritage. On n'oubliera pas que, les trouvant dans les livres saints, il leur croit un fondement divin (VI, 4, p. 661), et que d'ailleurs ce juriste tend à considérer comme acquis ce qu'un long usage autorise.

(3) V, 2, p. 488. Cf. *supra*, § 1, *La famille.*

nous attendrons après lui jusqu'à Rousseau, a nettement vu et dit que, dans le monde moderne, la question sociale serait d'ordre avant tout économique. Bien des séditions tiennent « a la poureté trop grande de la pluspart des sub-« iects et richesses excessiues de peu de gens. On a donc « eu raison d'appeler aussi l'inequalité source de toutes « inimitiés, haines, factions, partialités : car celuy qui a « plus qu'vn autre, et qui se voit plus riche en biens, il « veut aussi estre plus haut en honneurs, en delices, en « plaisir, en viures, en habits : il veut estre reueré des « poures, qu'il mesprise et foule aux pieds : et les poures « de leur part conçoiuent vne enuie et ialousie extreme de « se voir autant et plus dignes que les riches, et neant-« moins estre accablés de poureté, de faim, de misere, de « contumelie (1) ».

Voilà donc le prince placé entre deux extrêmes à éviter : une oligarchie financière qui écraserait la foule, un communisme qui découragerait l'élite. C'est le problème qu'avait prévu, et tranché, nous venons de le voir, la justice harmonique. En appliquant ses principes, on constituera une classe moyenne nombreuse, donc puissante, et qui donnera l'équilibre à la république, sans elle délestée. Elle défendra l'ordre contre la petite troupe des prolétaires, intéressée qu'elle sera à protéger la propriété individuelle ; elle défendra le peuple contre les entreprises des puissants, intéressée qu'elle sera à ne se laisser absorber par eux ni politiquement, ni économiquement. Plus la république sera grande, plus faciles seront la création et le maintien de cette classe moyenne. « Il ne faut iamais craindre qu'il y « ayt trop de subiects, trop de citoyens : veu qu'il n'y a « richesse ny force que d'hommes : et qui plus est la « multitude des citoyens (plus ils sont) empesche tousiours « les seditions ou factions : d'autant qu'il y en a plusieurs « qui sont moyens entre les poures et les riches, les bons « et les meschans, les sages et les fols : et n'y a rien plus « dangereux que les subiects soyent diuisés en deux parties « sans moyen (2) ».

(1) IV, 1, p. 355 ; V, 2, p. 489.

(2) V, 2, p. 491 ; cf. IV, 1, p. 373, peut-être plus caractéristique encore : « mais vne grande Republique est plus malaisée a diuiser: d'autant qu'entre « les grands seigneurs et les petits, entre les riches et les poures, entre les

Ainsi l'on aura évité aux individus la trop grande pauvreté comme la trop grande richesse. Mais ce n'est pas tout : on laissera croître, on aidera les groupements qui, multipliant la force de leurs membres, s'opposeront efficacement, et d'instinct, à l'oppression d'en haut comme à celle d'en bas, et maintiendront la république dans une juste « mediocrité. »

De ces corps intermédiaires, le premier, le plus naturel est la famille ; et voilà qui nous explique, au moins en partie, la tendresse que, plus haut, Bodin montrait pour le « mesnage. » C'est qu'il y voyait une hiérarchie déjà organisée, d'avance hostile au nivellement égalitaire (1), et aussi la promesse d'une éventuelle résistance, moins facile à moudre que celle d'individus isolés. Aussi l'asseyait-il sur des bases solides : le bien de famille aliénable seulement à temps, « a fin que les partages ainsi faicts demeu- « rent au contrepoids et mediocrité de trop et peu » ; le droit d'aînesse, qui assure la perpétuité de la race, mais un droit d'aînesse adouci, « a fin que telle inequalité ne « fust cause des richesses excessiues de peu de subiects « et de la poureté extreme d'vn nombre infini : d'ou vien- « nent les meurtres entre les freres, les troubles entre les « lignées, les seditions et guerres ciuiles entre les sub- « iects (2) ». Et si en pratique, immédiatement, il songeait surtout ici — nous le verrons — à assurer la durée et la puissance des grandes maisons, en qui résidaient pour lui la force et la liberté françaises, cependant certaines restrictions de lui préparaient par delà le présent, au moins en théorie, la multiplication de la propriété moyenne, et d'une classe qui en vivrait : élément modérateur et conservateur dans le pays. Le droit d'aînesse même, en créant à côté d'une grandesse riche une grandesse besogneuse, aiderait à l'extension de cette catégorie de citoyens : les cadets sans argent s'allieraient à la roture dorée, « ce

« meschans et les vertueux hommes, il s'en trouue de mediocres, qui *lien* « les vns auec les autres, par moyens qui tiennent des vns et des autres, et « s'accordent auec les extremités. »

(1) On se rappelle qu'il voit dans la famille l'image, et l'embryon, de la monarchie, et sa perpétuelle comparaison du roi au père de famille.

(2) *Rép.*, V, 2, p. 492.

« qui pourroit encores lier plus estroittement la noblesse « auec le menu peuple (1) ». Ainsi la famille mêlerait, d'ailleurs avec prudence, au sang aristocrate un sang plébéien, et à la place des haines de castes ferait régner une harmonie fraternelle.

Un groupement plus vaste encore pourrait servir non moins utilement le même idéal ; c'est le « college. » Par ce mot Bodin entend « vn droit de communauté legitime sous « la puissance souueraine (2) ». Et c'est ce que nous appelons le droit d'association. Ce droit n'a de limite que l'intérêt de l'état.

Parmi les privilèges qui assurent la vie aux collèges, un des principaux « est qu'on leur puisse laisser par « testament. » Un autre, assez fréquent, est celui de juger leurs membres, et d'établir, sans contrevenir aux lois civiles, des sanctions pour faire observer leurs règlements. En aucun cas d'ailleurs les collèges ne peuvent sortir de la légalité ; si le prince les favorise d'habitude, il doit cependant prendre ses précautions contre des organismes, dont la puissance va parfois jusqu'à balancer la sienne. Il a la haute main sur « la qualité des colleges, le « lieu, le temps, la forme de s'assembler, et de ce qu'on « doit traitter en l'assemblée. » Il leur interdit de poursuivre des intérêts autres que ceux, corporatifs, pour lesquels ils ont été créés et reconnus. Surtout il défend les assemblées secrètes, source de conspirations et d'émeutes (3).

Demander à présent si la république peut se passer de collèges, leur principe étant l'amitié, « c'est demander si « la Republique peut estre maintenue sans amitié, sans « laquelle le monde mesme ne peut subsister. » Surtout ils conviennent à certains régimes : « il n'y a rien de meilleur « pour maintenir les estats populaires et ruïner les tyran- « nies » ; dans les unes, ils sont par leur ancienneté, leur force, leur influence des centres de résistance tout indiqués; dans les autres, ils sont comme le noyau autour duquel s'agrège par sympathie le reste de la cellule ethnique. « Et

(1) *Rép.*, V, 2, p. 409.
(2) III, 7, p. 333.
(3) III, 7, *passim*.

« par mesme suite de raisons les estats aristocratiques et « iustes royautés sont maintenus par la mediocrité de cer- « tains estats, corps et communautés bien reiglées (1) ».

Les hommes, qui dans l'isolement se seraient tapis, prendront conscience d'eux-mêmes à se sentir groupés, et s'enhardiront. Tel prince, qui n'hésiterait pas à opprimer un droit individuel et à tomber, en entraînant son royaume dans les dangers de la tyrannie, réfléchira avant d'attaquer un collège puissant et vénéré : parlement de magistrats, assemblée du clergé, corps des bourgeois d'une ville, états provinciaux ou généraux (2). Et sa souveraineté, tout en restant entière, demeurera légitime.

Telles sont les théories sociales de Bodin. Politiquement, il cherche à constituer ou à consolider des groupements qui sauvegardent la liberté dans l'autorité, et dont certains, réunissant des élites, seront les centres nerveux du peuple, et d'une masse confuse feront un être organique. Economiquement, il cherche à établir et à étendre une classe moyenne, qui servira de trait d'union aux classes extrêmes, tout en résistant, dans les crises, à la poussée d'en bas comme à celle d'en haut. Ce seront là des applications sociales de la justice harmonique.

C. — La Politique Financière

Elle est une autre application de la justice harmonique ; car elle s'appuie sur deux principes que nous avons vu en découler tout à l'heure, le respect de la propriété privée et la haine des inégalités trop grandes entre citoyens.

En ce temps la propriété a un caractère absolu, souverain, qu'elle a perdu à présent que sont morts les derniers vestiges du droit féodal. Nous autres, nous ne la conce-

(1) *Rép.*, III, 7, pp. 345 et 347.

(2) La pensée n'est peut-être pas exprimée si crûment, mais elle est bien celle de Bodin : après avoir signalé la nécessité des corps et collèges dans une république bien policée, il ajoute : « Et tout ainsi que l'estat populaire « embrasse tous colleges, corps et communautés... aussi le tyran s'efforce de « les abolir du tout, sçachant bien que l'vnion et amitié des subiects entr'eux « est sa ruine ineuitable. » III, 7, p. 347. Et encore : « Il est bien certain que « le monarque n'a rien a craindre que les grands seigneurs, et les corps « et colleges, et principalement le monarque seigneurial et tyrannique. » V, 2, p. 499.

vons plus que conditionnelle, grevée de servitudes publiques. Au XVIe siècle on l'imaginait primordiale, naturelle, et — le franc alleu le démontrait — indépendante (1) : l'impôt apparaissait comme une véritable atteinte à la propriété. Ce n'était donc pas le prince, obligé, nous le savons, à garder les lois de nature, qui pouvait, de sa seule autorité, lever les tailles : il y fallait le consentement des sujets. Telle est la doctrine de Bodin après bien d'autres : « il n'est en la puissance de prince du monde de leuer « impost a son plaisir sur le peuple, non plus que de « prendre le bien d'autruy (2) ». La levée des contributions doit donc, pour être légitime, être avouée du peuple ; et de là découle immédiatement un autre caractère : c'est sa précarité (3), puisque la bonne volonté des citoyens n'est jamais certaine.

Si on observe que faire voter l'impôt par une assemblée qui le peut refuser et ne l'accorde, en tous cas, que pour un temps, c'est tenir le prince à sa merci et déplacer la souveraineté, Bodin n'en voit pas si long. Il a trop l'habitude des Etats de son temps, éblouis et respectueux jusque dans leur opposition, pour imaginer qu'un jour des députés puissent, nettement et absolument, contrecarrer la volonté de leur roi. Mais qu'il aperçoive, à tenir les cordons de la bourse, un moyen d'entraver les fantaisies ruineuses du monarque, rien n'est plus certain ; et quand on pense qu'à ce moment celui qui règne s'appelle Henri III, on ne peut douter qu'il s'en réjouisse.

Au reste, en ces matières, brider le prince, c'est le servir. Pas de question plus dangereuse dans le gouvernement des peuples : « la pluspart des imposteurs et inuenteurs de « nouueaux imposts y ont perdu la vie... Les histoires ne « sont pleines d'autres choses : car il ne se trouue point « de changements, seditions et ruïnes de republiques plus « frequentes que pour les charges et imposts excessifs (4) ». Leur juste répartition n'est pas moins nécessaire, et doit s'inspirer des principes de la justice harmonique.

(1) Cf. Esmein, *Histoire du droit français*, pp. 545-549.
(2) *Rép.*, I, 6, p. 97. Cf. VI, 2, p. 612.
(3) *Ibid.*, pp. 612-613.
(4) *Ibid.*, p. 614.

Grever les uns, alléger les autres, c'est diminuer automatiquement la fortune des uns, augmenter celle des autres, exciter les haines civiles, retomber enfin dans cette faute qui crée deux classes, l'une privilégiée, l'autre dépouillée, toutes deux irréconciliables. Il faudrait donc d'abord que tous les sujets, sans distinction de caste, contribuassent à l'entretien de l'état. Un cadastre, dressé en Provence en 1471, révéla que le Tiers était écrasé par les deux autres ordres ; les édits réformateurs de François I[er] et Henri II ordonnèrent alors « que toutes personnes, de quelque « qualité qu'elles fussent, payeroyent les charges et « imposts suyuant les cadastres faicts l'an MCCCCLXXI... » — « Par ce moyen il serait pourueu aux iustes plaintes « et doleances des poures, que les riches ont accoustumé « de charger, et s'exempter en tout le royaume de France « aussy bien qu'en Prouence et en Languedoc : par ce « moyen les seditions, qui sont ordinaires en toutes repu- « bliques par l'inequalité des charges, cesseroyent (1) ».

Pour cela il faudrait que l'impôt tombât des têtes sur les choses, ou, pour parler en technicien, de personnel devînt réel. Ce qui présente le mieux ce caractère, c'est l'impôt sur les objets de consommation : « si donc la « necessité contraint de leuer quelque impost extraordi- « naire, il est necessaire qu'il soit tel que chacun en porte « sa part, comme est l'impost du sel, du vin et autres « choses semblables (2) ». On objectera que les contributions indirectes ne soulagent guère le peuple : le riche n'a qu'un ventre, comme le pauvre. Mais voudrait-on qu'en plein XVI[e] siècle Bodin parlât d'imposer les terres nobles ? C'est impossible, et il le sait bien. Plutôt donc que de demander aux ordres majeurs la taille roturière, qu'ils refuseraient net, il préfère les frapper de charges que leur orgueil peut accepter, et qui soulageront d'autant l'âne d'Esope, accablé sous le fardeau qu'il est seul à porter.

D'ailleurs, en quelques régions, Provence, Languedoc, qu'il nous cite avec satisfaction, la réforme profonde a été faite, les tenures nobles payent la taille comme les autres.

(1) VI, 1, p. 586.
(2) VI, 2, p. 618.

Et lui-même, quand il oublie un instant la France de son temps et légifère dans l'idéal, c'est bien de la sorte qu'il établit les charges fiscales. C'est ainsi qu'il élabore tout un projet d'impôt sur le revenu, fondé sur la déclaration des biens. « Et quant au denombrement des biens, il n'est « pas moins requis que des personnes. » Il existait chez les Romains « a fin qu'on sçeust les charges que chacun « deuoit porter, eu esgard aux biens qu'il auoit (1) ». L'impôt n'apparaît donc plus seulement comme le sacrifice individuel, égoïste, que chacun fait pour s'assurer la garantie des forces de la communauté ; il apparaît comme l'apport généreux de chacun à la sûreté de tous. Le citoyen paiera non seulement selon le besoin qu'il a, l'usage qu'il fait des forces communes, mais aussi suivant sa faculté de payer. C'est sans doute une idée morale qui s'ajoute ici à la conception politique : l'idée de solidarité nationale, d'amour entre compatriotes.

Le premier pas dans cette voie est que chacun déclare sans fraude sa fortune. L'établissement de pareille statistique découvre souvent des abus criants, comme ceux signalés plus haut en Provence. D'autres seraient prévenus : « par ce moyen les concussions, les ports, les fa« ueurs des eslus, assayeurs et autres officiers qui ont « charge d'esgaler les imposts » seraient rendus impossibles. « Peut estre on me dira que c'est chose dure d'expo« ser en risée la poureté des vns, et a l'enuie la richesse « des autres... Iamais le sage prince ny le bon legislateur « n'ont faict mise ny recepte de l'enuie, ny de la risée, « quand il est question des bonnes loix et ordonnances. » On alléguera le secret violé du crédit commercial, des affaires de famille. « Ie respons, repart un peu légèrement « Bodin, qu'il n'y a que les trompeurs, les pipeurs, et ceux « qui abusent les autres, qui ne veulent pas qu'on des« couure leur ieu (2) ». Enfin « c'est vne pure moquerie de « mettre en faict que cela seruiroit aux tyrans pour faire « exaction sur le peuple : car il n'y a tyran si cruel qui ne « prinst plus volontiers sur le riche que sur le poure : et

(1) *Rép.*, VI, 1, p. 585.
(2) VI, 1, p. 586.

« par la faute de censure (1), les poures sont escorchés et « les riches se sauuent tousiours ».

Peut-être même, poussé par son zèle sincère pour les humbles, et sans doute aussi par le spectacle de l'horrible misère où ils végètent alors, souhaiterait-il, si l'impôt doit n'être pas supporté par tous, qu'ils en fussent absolument exemptés. « Vray est que les Rommains se monstroyent « en cela plus iustes : car il n'y auoit alors en Romme que « les riches, nobles et roturiers, qui portassent les tailles, « et le menu peuple en fut deschargé (2) ». En tout cas, sans aller si loin, il faut veiller à son égale répartition, et proscrire ces immunités, accordées si fréquemment à des villes, à des individus, et qui grèvent d'autant les contribuables moins favorisés. Le même principe encore, celui de l'égalité devant l'impôt, autorisera la douane : « Car c'est « bien la raison que celuy qui veut gaigner sur les subiects « d'autruy paye quelque droit au prince, et au public (3) ». Ne pas frapper « les marchands, qui apportent ou empor- « tent marchandises » serait créer un véritable privilège au profit de l'étranger.

Enfin, parmi les impôts, il en est de meilleurs et de pires. Les pires, ce sont ceux qui pèsent sur le travail ou le talent personnels, les paralysent et diminuent le rendement général du pays : telle la capitation : « car de charger « les personnes pour l'industrie seulement, c'est décerner « la guerre aux bons esprits (4) ». Les meilleurs, ce sont ceux, somptuaires, qui frappent le luxe inutile. Ceux-là, on ne les saurait trop augmenter. D'abord ils ne frappent que les riches ; et on n'a pas à craindre que leur produit diminue : plus le prix d'un objet sera inabordable, plus il fouettera la convoitise et la vanité. Et puis ils poursuivent — et raréfient — « les choses, qui ne seruent sinon a gas- « ter et corrompre les subiects (5) » ; et ce caractère moral, « au souhait des gents de bien », que Bodin souligne avec complaisance, nous amène à parler du dernier article de sa police : l'influence de l'Etat sur les mœurs.

(1) Entendez : le recensement des biens de chacun. — *Rép.*, VI, 1, p. 585.
(2) VI, 2, p. 617.
(3) *Ibid.*, p. 609.
(4) *Ibid.*, p. 620.
(5) *Ibid.*, p. 618.

D. — Les lois et les mœurs

Il semble de prime abord, au moins à un esprit moderne, que les unes sont indépendantes des autres. Quand l'état a assuré aux citoyens la justice, la sûreté et un minimum de bien-être, il a rempli tout son devoir. A vouloir non seulement la légalité des actes, mais encore la moralité des consciences, il risque de tomber dans l'inquisition et dans la tyrannie.

Et cependant, séparer absolument les deux domaines, n'est-ce pas, à y réfléchir de plus près, rendre la loi impuissante et vaine ? L'ordonnance la plus sage, si elle n'est pas acceptée par l'âme du peuple, si elle heurte une conception, vraie ou fausse, il n'importe, de l'honneur, ne restera-t-elle pas lettre morte ? Prévaudra-t-elle contre une coutume antique ? Evidemment non. Voyez le duel : tous les édits s'émoussent contre un préjugé invétéré. Le démenti entre gentilshommes, nous dit Bodin, veut du sang : « car celuy qui demanderoit en iugement reparation d'vn « dementir, seroit exposé en risée d'vn chacun : et a l'opi- « nion de plusieurs il est deshonnoré s'il fait profession de « noblesse, ou d'honneur : peut estre toutesfois a la longue « ceste opinion pourra changer (1) ». Alors seulement, d'accord avec les mœurs, le prince légifèrera efficacement.

Ce n'est pas tout. Il est des crimes qui échappent à la légalité ; d'autres, pires, qui la mettent de leur côté. « Les « loix ne corrigent que les meschancetés qui troublent le « repos de la republique, encores les plus signalés en « meschanceté eschappent quasi tousiours la peine des « loix, comme les grosses bestes rompent aisement les « toiles des araignes. Et qui est l'homme si aduisé qu'il « mesurera l'honneur et la vertu au pied des loix ? (2) ». Or il n'est rien qui ronge et sape autant la cité que de voir les méfaits, pourvu que leurs auteurs sachent esquiver la loi, demeurer impunis.

Il faut donc adjoindre à la justice ordinaire une organisation, qui poussera plus loin l'œuvre d'assainissement.

(1) *Rép.*, IV, 7, p. 440.
(2) VI, 1, p. 589.

Elle existait à Rome sous le nom de censure ; c'est elle qui y a assuré « la reformation des abus..., peut estre la chose « la plus belle et la plus excellente qui fut oncques intro- « duite en Republique du monde, et qui plus a maintenu « la grandeur de cest empire la (1) ». Modernes ou anciens, les censeurs punissent la perfidie, l'ivrognerie, la paillardise, les jeux de hasard ; ils purgent le territoire de vagabonds, de ruffians et de fainéants. Les peines dont ils disposent sont seulement infamantes, jamais afflictives (2); et ainsi, d'une part elles suffisent à les faire redouter, de l'autre elles sont réparables, pour qu'on puisse délivrer les censeurs de toute entrave légale, et leur laisser l'initiative, les pleins pouvoirs nécessaires à surprendre et punir le crime fugace qui échapperait à la justice.

A qui reviendrait dans le monde chrétien une si belle et si lourde charge ? « Les prelats, euesques et papes ont « tousiours pretendu la censure des mœurs et la religion « leur appartenir, comme chose de laquelle les iuges et « magistrats ne prennent aucune congnoissance, si non en « cas d'execution. » Il semble qu'ils la doivent garder. Qu'on leur retire la censure temporelle pour ne leur laisser que l'ecclésiastique ; qu'on leur enlève le droit d'infliger des amendes, il est possible ; « mais si vaut il mieux per- « mettre aux euesques et surueillans l'vn et l'autre, que « de leur oster le tout, et priuer la Republique de la chose « qui est la plus necessaire (3) ».

L'éducation de la jeunesse sera de leur ressort. Son « institution... est vne des principales charges d'vne Repu-

(1) *Ibid.*, pp. 588 et 589. — Aujourd'hui « la censure est plus necessaire « qu'elle ne fut onques, d'autant qu'il y auoit anciennement en chacune « famille iustice haute, moyenne et basse : le pere sur les enfants, le seigneur « sur ses esclaues auoit puissance de la vie et de la mort en souueraineté... « A present que tout cela cesse, quelle iustice peut on esperer de l'impieté des « enfants enuers lesperes et meres ? du mauuais gouuernement entre gents « mariés ? du mespris enuers les maistres ? » *Ibid.*

(2) « Il ne faut pas que les Censeurs ayent iurisdiction quelconque, a fin que « leur charge ne soit enueloppée de procès et de chiquaneries. Aussi les « anciens censeurs rommains n'auoyent aucune iurisdiction : mais vn regard « vne parole, vn trait de plume qu'ils donnoyent, estoit plus sanglant et, « touchoit plus viuement, que tous les arrests et iugements des magistrats. » *Ibid.*, pp. 591-592.

(3) *Ibid.*, pp. 594 et 595.

« blique, et de laquelle, comme des ieunes plantes, il faut « auoir le premier soin : on void qu'elle est mesprisée : et « ce qui deuroit estre public est laissé a la discretion de « chacun, qui en vse a son plaisir, qui en vne sorte, « qui en vne autre (1) ». On s'en aperçoit, Bodin passe, sans y prendre garde, à côté d'une des controverses les plus débattues de notre temps ; pour lui, nourri des philosophes antiques, les enfants doivent être élevés en vue de l'état, et dans un esprit uniforme : la question ne se pose même pas. — « On se plaint aussi des habits, des excès, « et que les lois somptuaires sont foulées aux pieds ; iamais « il ne s'en fera autre chose s'il n'y a des censeurs qui « facent executer les loix. » Enfin grâce à eux les spectacles dangereux seront bannis : « car il n'y a rien qui gaste plus « les bonnes mœurs, et la simplicité et bonté naturelle d'vn « peuple : ce qui a d'autant plus d'effect et de puissance « que les parolles, les accents, les gestes, les mouuements « et actions conduites auec tous les artifices qu'on peut « imaginer, et d'vn subiect le plus ord et le plus deshon- « neste qu'on peut choisir, laisse vne impression viue en « l'ame de ceux qui tendent la tous leur sens. » Et, renouvelant les sévérités de Platon, Bodin chasse de sa république non seulement les « comiques et iongleurs », mais la tragédie et la musique efféminée (2).

Ce n'est là rien encore. Le fondement de la vertu, c'est — la lecture de l'*Heptaplomeres* nous l'a appris — la croyance en un Dieu vengeur et rémunérateur. Les efforts pour relever la moralité publique risquent donc, faute de base solide, de demeurer vains, si l'on ne scelle pas au fond des âmes la foi grâce à laquelle ils porteront fruit (3). Ainsi le prince, sous peine de suicide, ne peut pas se désintéresser de la religion.

Quels vont être, de ce point de vue, les principes de sa conduite ? Si on les cherche dans la *République*, on se heurte à bien des obscurités, voire à des contradictions. Par exemple, elle déclare que le prince, ce même prince

(1) *Rép.*, VI, 1, p. 590.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.* Déjà cité *supra*, II, 3, *La Religion de Bodin*, p. 162.

que nous venons de voir obligé de favoriser la religion, ne doit point prendre parti dans les guerres qu'elle fait naître, parce que « l'occasion des seditions n'est point fondée sur « l'estat. » Y a-t-il lien, ou divorce, entre l'état et la religion ? on n'en sait plus rien. Un peu plus loin, on lit que, « la « religion estant receuë d'vn commun consentement, il ne « faut pas souffrir qu'elle soit mise en dispute (1) ». Mais, semble-t-il, le seul fait qu'elle soit à présent établie prouve qu'à un moment donné elle a mis en dispute et supplanté l'ancienne. De quel droit enlever à une autre encore la liberté que celle-ci a prise ? Toutes ces antinomies ne sont qu'apparentes ; elles résultent de l'embarras de Bodin, déjà au moins protestant, peut-être plus avancé encore dans son évolution religieuse, et qui n'ose pas nettement exprimer son hérétique façon de voir : « Ie ne parle point icy, « dit-il d'un ton gêné, laquelle des religions est la meilleure « (combien qu'il n'y a qu'vne religion, vne verité, vne « loy diuine publiée par la bouche de Dieu) (2) », et il finit sans se prononcer, partagé entre sa crainte et sa foi. Mais les ombres dont il a enveloppé sa pensée se dissipent à la lumière de l'*Heptaplomeres* (3).

Deux cas se présentent : la guerre suscitée par la religion ; malgré elle, la paix maintenue ou rétablie.

Il faut éviter le premier tant qu'on peut. Le prince ne souffre donc pas que la religion établie soit mise en dispute (4). Comme croyant, il le peut, même s'il n'est pas un adepte de cette confession-là : Senamy nous a appris que chaque église contenait quelque chose de divin, Salomon et Toralba que toutes les églises pouvaient com-

(1) *Rép.*, IV, 7, p. 454.

(2) *Ibid.*, 455. — La comparaison de ces pages avec les libelles politiques et surtout protestants de l'époque nous montre Bodin complètement d'accord avec les huguenots. Et l'on ne peut qu'approuver son ennemi, le catholique La Serre, de conclure ainsi son commentaire sur ce passage: « Il veult inferer « couuertement que la cause des protestants est maintenuë de Dieu. » *Remonstrance au roy*, 1579, p. 20.

(3) Voyez mon *Heptaplomeres*, IV, pp. 236-247.

(4) C'est d'ailleurs l'état d'esprit de nombre de ses contemporains, attesté curieusement par certains pamphlets huguenots. Cf. *supra*, III, 3, p. 252. Ils demandent, par une contradiction de pensée qui leur échappe, la liberté pour les deux religions qui ont pris pied en France, et l'emploi de la force pour empêcher aucune autre religion de s'y implanter.

munier en un petit nombre de dogmes, seuls essentiels. Comme prince, il le peut aussi, puisqu'il demande une seule chose : c'est que ses sujets, vraie ou fausse, aient une foi ; et peut-être le doit-il, car son peuple risque de répudier l'ancienne, de n'accepter point la nouvelle, et de se trouver sans (1).

Mais ses efforts sont vains. La guerre éclate. Alors le prince observe la plus stricte impartialité. Il se doit de rester arbitre possible des partis, au lieu de descendre au rang de partisan. Et les mêmes arguments que tout à l'heure agissent encore sur lui. Il voit dans les confessions ennemies seulement ce qu'elles ont de commun, et de vrai. Il sait l'inanité des disputes théologiques, forcément vouées à n'aboutir point. Il sent l'intérêt de l'état hors de cause (2), cet intérêt qui réclame *une* religion, mais non point celle-ci plutôt que cette autre. Même, il le remarque à l'occasion, deux religions s'exterminent, plusieurs font bon ménage. Surtout, il connaît en pareille matière l'infirmité de la violence ; par intelligence de la nécessité il est tolerant. « Si « le prince qui aura certaine asseurance de la vraye religion veut y attirer les subiects, diuisés en sectes et « factions, il ne faut pas a mon aduis qu'il vse de force : car « plus la volonté des hommes est forcée, plus elle est « reuesche : mais bien ensuyuant et adherant a la vraye « religion sans feinte ny dissimulation il pourra tourner « les cœurs et volontés des subiects sans violence ny « peine quelconque (3) ». Mais tout ensemble, il approu-

(1) « Car toutes choses mises en dispute sont aussy reuoquées en doubte : « or c'est impieté bien grande, reuoquer en doubte la chose dont vn chacun « doit estre resolu et asseuré : d'autant qu'il n'y a chose si claire et si veri- « table qu'on n'esbranle par dispute : mesmement de ce qui ne gist en « demonstration, ny en raison, ains en la seule creance ». *Rép.*, IV, 7, p. 454. On retrouve là l'idée exprimée dans l'*Heptaplomeres* que *discuter* sur les problèmes religieux est un exercice absolument vain, puisque ces problèmes échappent à la *raison*. Et sans doute faut-il voir aussi là la crainte que la vraie religion ne puisse se défendre contre les arguments spécieux des fausses, qui séduiraient les masses.

(2) La preuve, c'est qu' « onaveu les royaumes de Suede, Escosse, Danne- « march, Angleterre, les seigneurs des Ligues, l'empire d'Allemagne auoir « changé de religion, demeurant l'estat de chacune Republique et Monarchie. » *Rép.*, IV, 7, p. 454.

(3) IV, 7, p. 455.

vera le Grand Turc, fervent musulman, et qui pourtant à Péra favorise également les églises juive, grecque, romaine et mahométane

Enfin, s'il a pu maintenir ou rétablir la paix, qu'une religion soit demeurée maîtresse, ou deux, ou plusieurs, il n'interviendra que pour les aider. Quelles qu'elles soient, elles sont l'appui de son autorité. Le sujet peut espérer échapper au juge ; à Dieu, point. Contre une seule doctrine, il se lancera à corps perdu, avec toutes ses forces, de sa précédente réserve restées intactes : l'athéisme. Subversif du pouvoir d'en haut, il l'est de celui d'en bas. La négation s'étend contagieusement de l'Eternel au monarque, son image sur la terre : « Et d'autant que les atheïstes « mesmes sont d'accord, qu'il n'y a chose qui plus main- « tienne les estats et republiques que la religion, et que « c'est le principal fondement de la puissance des monar- « ques et seigneuries, de l'execution des loix, de l'obeïs- « sance des subiects, de la reuerence des magistrats, de la « crainte de mal faire, et de l'amitié mutuelle enuers vn « chacun, il faut bien prendre garde qu'vne chose si sacrée « ne soit mesprisée ou reuoquée en doubte par dispute : car « de ce point la despend la ruïne des Republiques (1) ».

Ainsi, la république a sa source en Dieu, et son but aussi. Elle vient de lui, et elle y retourne. On sent combien cette construction, majestueuse et spécieuse, convient au génie mystique de Bodin ; combien elle concorde par exemple avec la conception qu'il s'est faite de la science.

D'autre part, l'omnipotence de l'Etat, que nous avons vu peu à peu s'étendre à tous les modes de l'activité humaine : politique, sociale, financière, morale, religieuse, n'a plus, dans une telle cité, rien qui nous doive surprendre. Sans doute, si Bodin a sacrifié l'individu à la collectivité, c'est un peu à l'exemple des constitutions antiques et des philosophes qui les avaient étudiées ; là rien qui ne fût public, subordonné à l'intérêt de la patrie : les dieux même étaient nationaux, n'existaient que par elle, et pour elle.

Mais il y a encore une autre raison, et plus importante. Si la fin de la république est d'amener les citoyens à la

(1) *Rép.*, IV, 7, p. 455.

vertu, puis à la contemplation du vrai Dieu ; si, comme toutes les autres sortes de la connaissance, la politique elle aussi aboutit à la métaphysique, il n'est pas vrai que l'état, en donnant le bien-être aux sujets, remplisse tout son rôle. Défendre les frontières, assurer à tous le pain de chaque jour, c'est bien ; empêcher le fort d'écraser le faible, et le méchant le bon, c'est mieux ; ce n'est point assez. Le prince doit encore sonder les cœurs et les reins ; imiter, autant que l'humaine faiblesse le lui permet, ce Dieu qui ne se contente pas de donner la pâture aux enfants des hommes, mais encore récompense Job et punit les impies. Il en est sur la terre le représentant, « l'image » ; c'est-à-dire qu'il tire de lui ce principe d'autorité, au nom duquel il commande (1). Puisqu'il n'est que par lui, il doit donc chercher à n'être que pour lui. Et c'est partie intégrante de sa charge que d'assurer la connaissance, le culte, l'amour de son maître et parangon. C'est de ce devoir qu'il s'acquittera en mettant sans scrupule la main sur l'éducation des enfants, en récompensant la vertu et en punissant le vice, même non réalisés encore en actes positifs ; en faisant fleurir la religion de son peuple, quelle qu'elle soit, pour la part de la vraie qu'elle comporte, ou, s'il lui est possible, cette vraie religion elle-même. Et si la plus haute félicité des républiques est, nous nous en souvenons, non dans le succès, mais dans la contemplation des choses divines (2), alors le prince, en procurant la vertu et la piété de son peuple, en aura fait le seul vrai bonheur.

(1) Cf. Lacour-Gayet, *L'éducation politique de Louis XIV*, liv. II, ch. I, pp. 289 sqq.

(2) *Rép.*, I, 1, p, 3, déjà cité *supra*, IV, 2, *Les Fondements de la Science politique*, p. 298.

CHAPITRE IV

La Politique Contemporaine

§ 1. — **La royauté.** — Théoriquement préférable, elle est en fait l'*estat* de France. Elle est héréditaire, hors partage, et à l'exclusion des femmes. — Elle est absolue : supérieure aux Etats et Parlements, aux seigneurs, imprescriptible, destructive du franc-alleu. — Mesures qui en préservent l'unité et la force : la famille royale est sacrée. Rigueur du droit d'aînesse chez elle. Les bâtards de France. Danger d'élever trop haut les princes, surtout les princes du sang. — Suite. En cas de révolte, le roi doit montrer une fermeté habile et généreuse. Il vaut mieux prévenir que châtier. Le roi doit gagner de ses sujets l'amour (collation des récompenses et grâces) et la révérence (étiquette) ; c'est la meilleure sauvegarde d'un prince qui commande à des hommes libres, et non à des esclaves. — Limites de l'absolutisme. La révolte du peuple condamnée. Indication du rôle de la noblesse et du Parlement. Le tyrannicide : il est licite de tuer le tyran ; mais le roi de France, légalement absolu, ne peut en aucun cas être appelé tyran. — Variations dans les opinions de Bodin de 1566 à 1576 : la *Methodus* libérale, la *République* absolutiste. Pourquoi. Quel est le vrai sentiment de Bodin.

§ 2. — **La noblesse et l'armée.** — Incertitude, là encore, de la pensée de Bodin. Pourquoi. – Situation sociale de la noblesse sous les derniers Valois : sa puissance ; elle protège ses vassaux ; elle les juge ; elle défend le pays ; elle a confiance en soi. — Respect que Bodin lui porte. Elle est la naturelle cour du roi. Il ne faut pas l'humilier devant des gens de petite estrade ; mais lui confirmer certains privilèges honorables. — Mesures qui préserveront la noblesse. Il faut épargner son précieux sang (les duels).

Le droit d'aînesse. Statut spécial à quelques maisons princières. Bodin engage-t-il la seigneurie à s'enrichir dans le trafic ? — Devoirs de la noblesse : le service militaire gratuit. A son défaut, organisation d'une armée royale permanente ; son recrutement ; sa discipline (le pillage) ; son budget ; son utilité, même à côté de la noblesse. — Devoirs de la noblesse (suite). L'obéissance. Comment l'assurer. Ne pas trop élever les grands seigneurs ; les châteaux forts. Réforme du fief : son origine ; on pourrait lui enlever le droit de justice, celui de taille, et l'hérédité ; ce serait un privilège purement militaire, et précaire. — Comment concilier cette hostilité contre le fief avec le respect pour la noblesse. L'évolution sociale de 1566 à 1576.

§ 3. — **Les gens de robe.** Leur double rôle. — A. *Judiciaire.* — La justice est chose royale. Elle est lente et chère. Il faut simplifier les lois ; supprimer la vénalité des offices. — Moyens d'enquête : la torture, la délation. — Sanction : son double caractère, moral et social. Religion et raison défendent la pitié au juge, mais la cruauté aussi. Il faudrait proportionner la peine à la malice du criminel : le sursis ; la récidive. Supériorité morale de Bodin sur l'esprit moyen des magistrats de son temps. — L'immixtion du pouvoir dans l'administration de la justice est funeste ; les grâces ; la soumission volontaire du prince à ses tribunaux.

B. *Politique.* — Prestige et prétentions du Parlement. — Le Parlement n'est pas souverain ; les rois ont toujours réduit leurs conseils du rôle politique à un rôle administratif. — Mais le Parlement est le plus puissant collège de France ; la cour suprême. Il a des droits confus, peut-être intangibles au roi. Les remontrances. — Sympathie de Bodin pour le Parlement. Les libéraux de son temps voient, comme il semble le faire, dans le Parlement la citadelle des franchises publiques.

§ 4. — **L'Eglise.** — Sa puissance est excessive et fragile. — Ses privilèges. La juridiction ecclésiastique ne doit pas connaître des délits contre le droit commun, ou contre le droit naturel (puissance paternelle). L'exécution du jugement, et l'appel appartiennent au roi. — Ses biens. Enorme richesse : immunités, dîmes, mainmorte, extorsions d'aumônes l'augmentent encore. Chiffres. L'ordre le plus riche est aussi le plus faible. Remèdes. Suppression des immunités ; interdiction des testaments, des confiscations en faveur du clergé. La Réforme spoliatrice rétablit un équilibre. Misère du petit clergé. — Son rôle : la censure. Grandeur du rôle historique de l'Eglise. — Problèmes nouveaux qui naissent de la Réforme. La tolérance. Bodin antiligueur.

§ 5. — **Le peuple et les Etats.** — Bienveillance condescendante de Bodin pour le peuple. La démocratie impossible. Cependant, les souffrances du peuple ne sont plus tolérables. — Remèdes particuliers : impôts, privilèges, monnaie, paie régulière de l'armée, etc. Les douanes, travaux publics, monts-de-piété assurent du travail aux pauvres. — Remède général : les Etats. Ils ne sont

pas dangereux, n'étant pas souverains. Ils sont utiles : ils font naître l'amour des sujets, croître la majesté du prince. Ils informent le roi souvent trompé, assainissent l'administration, votent les impôts. Bodin royaliste libéral. Caractère patriarcal, à ses yeux, de la monarchie française.

§ 6. — **Les finances.** — Question de vie ou de mort pour la royauté du dernier Valois. — Théoriquement l'impôt n'est qu'une ressource extraordinaire de la couronne ; dans la pratique, il est devenu indispensable, et peu compressible. — Modalités de l'impôt. L'impôt sur le revenu ; sur le luxe ; le système du chevalier Poncet. Les douanes. Le protectionnisme utile, et possible en France. Emploi des fonds. — Situation financière du temps : détresse du trésor. Recherches des causes et des remèdes. A. Prodigalités dans les dépenses : travaux, privilèges, dons. — B. Expédients destinés à augmenter les recettes et qui les épuisent. Aliénation du domaine (forêts). Emprunts (les Italiens). Vénalité et surnombre des offices. Incertitude dans les monnaies (mesures et poids). — Lien étroit entre la prospérité économique du pays et les bonnes finances. Remède général aux maux du moment : l'honnêteté. Les mauvaises finances compromettent l'existence même du trône : clairvoyance et courage de Bodin.

§ 7. — **La politique étrangère. Conclusion.** — Bodin patriote ; parfois chauvin. Crainte de l'étranger menaçant l'indépendance nationale : prétentions de la papauté ou de l'Empire à la monarchie universelle combattues. — Rôle de la France, gardienne de l'équilibre européen. Causes de sa puissance : elle est peuplée ; fertile ; cohérente. — Ces éléments de force sont en décroissance ; deux remèdes sont possibles : reconstruire, ou réparer. Bodin choisit le second. Il veut restaurer l'autorité du prince dans la liberté des sujets. — Caractère pratique et raisonnable de ce projet. Il y a, vers la fin du XVI[e] siècle, un mouvement d'opinion pour préciser les franchises traditionnelles en une charte : la *République* en est la trace.

Nous allons maintenant voir Bodin, aux prises avec les circonstances qui de toutes parts l'assiègent, examiner les choses, juger les hommes de son temps ; et à mesure que nous avancerons, nous sentirons l'écrivain se dégager de sa généralité indécise, et préciser son personnage. L'ensemble de ses tendances le range dans le grand parti des Politiques. Bourgeois comme la plupart de ceux qui le composent, il laisse pourtant de lui, à côté d'un Etienne Pasquier par exemple, une figure singulière, pour la teinte évidemment protestante dont il nuance sa pensée.

---

§ 1. — La royauté

La monarchie, et la monarchie héréditaire, est, nous le savons, l'*estat* absolument le meilleur ; mais dans la pratique, on ne saurait l'imposer indistinctement à tous les peuples, sans tenir compte de leur tempérament particulier. Or en France, pays favorisé des dieux, il se trouve que c'est justement l'*estat* national historique. On sait quelle importance Bodin accorde de lui-même aux preuves historiques ; mais en les fournissant il satisfait aussi à un goût général de son temps. Hotman édifie toute la théorie de la royauté française sur les souvenirs du passé ; lorsque les Guises prétendent auprès du pape la couronne d'Henri III, leur envoyé, l'avocat David, n'invoque pas leur rôle présent, mais leur prétendue origine carolingienne. Rien d'étonnant, donc, si la *République*, pour justifier l'*estat* de France, en expose, comme un argument irréfutable, la haute et majestueuse antiquité.

D'autre part il est faux de prétendre, avec certains juristes, que la monarchie française ait été à l'origine élective, et le demeure en droit, encore à l'heure présente : les élections qu'on cite s'expliquent toutes par des circonstances exceptionnelles ; et les auteurs anciens, la formule du sacre, les publicistes modernes s'accordent à dire que le roi ne tient son sceptre ni du pape, ni du peuple. C'est l'idée qu'exprime la formule si connue : « le « roy de France ne recongnoist rien après Dieu plus « grand que soy mesme (1) ».

Cette loi d'hérédité est si fort au-dessus du pape ou du peuple, qu'elle est au-dessus de celui même qui en profite : constitutive de l'état, annexée et unie avec la couronne, elle ne saurait être entamée par le prince régnant, que le successeur légitime ne puisse, appuyé sur elle, réclamer son droit (2). Et l'enjeu est ici tellement important qu'on en a minutieusement réglé la dévolution. L'héritier unique est « le masle le plus proche de l'estoc paternel... « Et peut on dire que cette loy est naturelle, et qui a tous-

(1) *Rép.*, VI, 5, p. 687.
(2) I, 8, p. 95.

« iours esté commune presque a tous peuples. » Les cas les plus étranges ont été prévus : quand deux compétiteurs, parents également éloignés du roi mort sans enfants, se disputent la couronne, ce qui décide est l'aînesse non des individus, mais des lignées en concurrence ; bref, contrairement aux principes du droit privé, ils viennent à la succession par représentation, non de leur chef. Par une dérogation analogue aux coutumes, en matière d'état on ne souffre « ny partage, ny diuision, ny recompense, ny « que plusieurs succedent par indiuis (1) ». C'est du moins une habitude qui, inconnue de la première race, s'est invétérée chez les Capétiens. Enfin, une loi qui date de nos plus anciens princes, les Mérovingiens, et qui à travers les pires vicissitudes s'est maintenue intacte pendant treize siècles, est la loi salique, qui écarte les femmes du trône : loi naturelle encore que celle-là, universelle, française. Dieu « a donné aux hommes la force, la pru- « dence, les armes, le commandement, et l'a osté aux « femmes. » Sa loi « a disertement ordonné que la femme « fust subiecte a l'homme, non seulement au gouuerne- « ment des Empires, ains aussi en la famille de chacun « en particulier. » La loi humaine, enfin, « a defendu a la « femme toutes les charges et offices propres aux hommes, « comme de iuger, postuler, et autres choses sembla- « bles (2) ». Etres faibles, en qui l'aveugle sentiment domine la raison, la femme ne sait pas sacrifier une fantaisie à l'intérêt de son pays ; chaque jour les princes se marient par raison d'état ; et l'on a vu la reine Elisabeth, la plus sage des femmes, refuser de se marier que par amour (3). Bref la gynécocratie est de tous les gouvernements le pire ; c'est au point que, faute d'hoirs mâles à la couronne, Bodin lui préférerait l'usage, si vicieux, de l'élection. « Quoy que soit, ajoute-t-il avec une satisfaction naïve, la « France, Dieu mercy, s'en est tousiours guarentie. » Un seul danger est à craindre chez nous, c'est la gynécocratie sournoise, inavouée ; et songeant peut-être, sans l'oser dire, à l'influence brouillonne de la reine Catherine, il

(1) *Rép.*, VI, 5, pp. 689 sqq.
(2) VI, 5, p. 698.
(3) *Ibid.*, p. 704.

achève mélancoliquement : « C'est tout vn, que les femmes « commandent en souueraineté, ou bien que les Princes « souuerains obeïssent aux femmes (1) ».

Mais enfin ce n'est là que l'usage, vicieux et exceptionnel, d'un *estat* excellent. Appuyée sur de tels principes, la royauté a dû croître en force d'âge en âge. De fait elle est devenue absolue, comme elle l'avait toujours été en droit. A l'extérieur elle est entièrement indépendante de l'empereur et du pape, qui au contraire pourraient bien lui être vassaux pour certaines terres qu'ils tiennent d'elle (2). A l'intérieur, il faut bien qu'elle soit absolue, puisque, nous le savons, si la souveraineté ne restait pas totale aux mains du monarque, la monarchie même disparaîtrait. Mais elle est absolue. Le prince peut avoir un ou plusieurs sénats, grand conseil, conseil privé, conseil étroit, parlement, états généraux, il leur est supérieur à tous, et tous doivent en dernière analyse s'incliner devant sa volonté. C'est une maxime que les théories des polémistes protestants, en attendant celles des ligueurs, ont mise en discussion, et que, pour cette raison, Bodin répète, enfonce dans la tête du lecteur : la France n'est point l'*estat* composé que certains ont décrit, à la fois démocratique (Etats généraux), aristocratique (Parlement) et royal ; c'est un *estat* simple où le prince est seul le maître, « attendu mes- « mement que la presence du roy faict cesser la puissance « et auctorité des corps et colleges (3) ». Les formules qu'emploient le Parlement pour écrire au roi : « Au roy « nostre souuerain seigneur » ; le conseil privé pour autoriser ses propres décisions : « Par le roy en son conseil », attestent la sujétion de ces assemblées. Elles ne donnent que des avis, auxquels le roi ne se range pas toujours : « Et en cela congnoist on la maiesté souueraine d'vn « Prince, quand il peut, et la prudence, quand il sçait peser « et iuger les aduis de son conseil, et conclure selon la plus « saine partie, et non pas selon la plus grande (4) ».

Dans la pratique, la jurisprudence de Bodin tend à for-

(1) *Rép.*, VI, 5, p. 706.
(2) I, 9, p. 132.
(3) II, 1, p. 183.
(4) III, 1, p. 254. Cf. VI, 4, p. 673.

tifier et à étendre toujours le pouvoir central. Elle commence par déclarer ses droits imprescriptibles, c'est-à-dire que, à quelque époque, sous quelque condition qu'il ait aliéné sa souveraineté, il la peut toujours répéter. On sentira toute l'importance de ce principe, si l'on se souvient que la prescription est la base même du droit féodal, et que par elle surtout s'était effritée l'autorité du prince. Les droits de la majesté ne se peuvent gagner par long trait de temps (1). Par suite, la loi, volonté du monarque, peut toujours casser les coutumes ; les coutumes ne doivent jamais déroger à la loi ; « et pour le faire court, la coustume n'a « force que par la souffrance, et tant qu'il plaist au prince « souuerain (2) ». Ainsi les tailles, banalités, péages que les seigneurs lèvent encore sur leurs terres, ne sont que des abus invétérés, justement interdits par l'édit de Moulins. Il est intéressant d'apprendre, et de Bodin, que dans le même temps, le Parlement, pourtant tout dévoué à la royauté, confirmait ces droits féodaux (3) : cela montre combien l'opinion moyenne des magistrats, même loyalistes, était encore contraire à de telles nouveautés. C'est qu'en effet elles contestaient jusqu'à la qualité héréditaire des seigneurs : « cette puissance [la justice] leur « est baillée du prince souuerain : car il est bien certain « que les ducs, marquis, comtes, barons et chastellains « n'estoyent rien que iuges et officiers de leur premiere « institution (4) ». Dès lors la seule expression de la volonté royale pourra les ramener à leur condition primitive : spoliation énorme, que le prudent Bodin suggère sans l'oser nettement recommander, mais qui, nous le verrons, est sans doute son rêve secret.

Le franc-alleu, qui laisserait son propriétaire indépendant au milieu du royaume, ne trouve pas davantage grâce devant lui. Et ici son attitude est curieuse, parce qu'elle décèle bien son dessein caché. Le droit romain disait : nul seigneur sans titre ; le droit féodal : nulle terre sans seigneur. On s'attendrait à voir Bodin, tout à l'heure

(1) *Rép.*, I, 10, p. 171.
(2) I, 10, p. 155.
(3) I, 10, p. 171.
(4) I, 10, p. 159.

défenseur de la loi écrite, emprunter la première maxime; c'est la seconde qu'il adopte, parce qu'elle lui permet d'assujettir au roi le possesseur d'alleu (1). D'accord sur ce point, d'ailleurs, avec les juristes de son temps, il ne regarde pas à une contradiction pour rendre incontestée l'autorité centrale.

Transmettre cette autorité, souveraine comme il l'a reçue, à son successeur est le premier devoir du prince. Pour l'accomplir, il lui faut observer certaines règles de conduite; mais des habitudes anciennes, qu'un long usage a sagement acclimatées chez nous, peuvent l'y aider. Tantôt favorables, tantôt dures à la famille royale, ces coutumes ont toutes pour but de montrer en elle une race privilégiée, différente, unique, et dont les destins débordent singulièrement le propre intérêt. Ainsi, de quelque crime qu'il se souille, le sang de France est sacré; car « la plus « grande seureté d'vn Prince souuerain est qu'il faut qu'on « croye qu'il est sainct et inuiolable (2) ». On l'avait bien vu à la Saint-Barthélemy, où, seuls de tous les religionnaires surpris, le roi de Navarre et Condé échappèrent. Il est tellement précieux, ce sang de France, qu'une loi spéciale le protège, la seule qui punisse la préméditation sans commencement d'exécution : « et combien que la « mauuaise pensée ne merite point de peine, si est ce que « celuy qui a pensé d'attenter a la vie de son prince sou- « uerain est iugé coulpable de mort, quelque repentance « qu'il en ayt eu (3) ». Un gentilhomme, ayant songé à tuer François I[er], avait voulu obtenir l'absolution d'un cordelier; il fut dénoncé, et condamné en Parlement.

Au rebours l'honneur d'appartenir à la famille royale

(1) Il refuse l'indépendance au seigneur de Lumes, au comte d'Apremont, enclavés dans le duché de Lorraine ; à « l'abbé de Gosen, entre Mets et le « Pont a Mousson, qui tient l'abbaïe et XXV villages en tiltre de souuerai- « neté, sans recongnoistre seigneur quelconque ; » — « puisqu'il est certain « en termes de droit que celuy qui a territoire limité a mesme droit sur « chacun des particuliers qui sont au pourpris de son territoire, comme il « a sur tous en general... qui est vn poinct, par lequel tous ceux qui pre- « tendent la souueraineté dedans les enclaues et territoires d'autruy peuuent « estre deboutés. » *Rép.*, I, 9, p. 129. Cf. Esmein, o. c., pp. 216 et 690-691.

(2) *Rép.*, II, 5, p. 217.

(3) II, 5, p. 211 ; IV, 7, p. 443.

coûte parfois cher. On ne s'étonnera pas de voir une maison, qui appartient avant tout au public, se soustraire au droit civil, et observer un statut à part. Par exemple, le droit d'aînesse, seule garantie de l'unité nationale, s'y exerce avec une rigueur absolue. Une excellente tradition des Capétiens « fut de ne rien bailler aux puisnés de la « maison de France en souueraineté : et enfin ils ont « gaigné ce poinct, que les puisnés quoy qu'ils demeu- « rassent subiects du roy leur aisné, que neantmoins ils ne « tiendroyent rien qu'en appennage, et les filles par assi- « gnat (1) ». Dans toute autre condition que la royale, ces déshérités se partageraient, pour le posséder en toute propriété, environ le tiers du patrimoine ; ici, la lignée des cadets venant à défaillir, leur bien tombera tout entier aux mains du roi, à l'exclusion de tout autre membre de la famille ; et les filles n'auront qu'une rente personnelle, gagée sur le domaine.

Il y a plus. Tout homme, noble ou non, peut légitimer ses enfants naturels ; les fils de France eux-mêmes — voyez Dunois — le peuvent : le roi, point. Par prudence politique, ses aïeux « debouterent les bastards de la maison « de France, et ne voulurent mesme pas qu'ils fussent « aduoués (2) ». Commode ou dur à qui en use, ce statut familial, en mettant hors de pair la race princière, est pourtant loin d'envisager son bonheur, mais en fait la servante de l'intérêt public : « tout cela s'est faict a fin de « tenir l'vnion de ce royaume indiuisible, autant que faire « se pourra (3) ».

C'est aussi le principe sur lequel le monarque réglera sa conduite personnelle. Il craindra d'élever trop haut les grands, surtout les princes du sang, dont le prestige personnel est déjà si puissant. Le sultan, en arrivant au trône, fait étrangler tous les compétiteurs possibles. Sans en arriver à une atrocité, d'ailleurs entachée d'injustice, et qui répugne à la douceur française, il faut tenir la haute noblesse dans une tutelle étroite : « c'est pourquoy les

(1) *Rép.*, VI, 5, p. 694.
(2) *Ibid.*, p. 693.
(3) *Ibid.*, p. 695.

« Rois qui mieux ont esté conseillés, n'ont point donné a « leurs freres, ny aux Princes de leur sang, l'estat de lieu- « tenant general ou de connestable... veu mesme que les « plus petits compagnons, esleués en trop haut lieu, sont a « craindre (1) ». Ici ce ne sont plus des allusions, c'est un blâme direct à ces Valois indolents, qui souffrent à côté d'eux des grands qui les bravent ; à Charles IX confiant la lieutenance générale au duc d'Anjou, à Henri III la laissant prendre au duc de Guise, supportant la révolte de son frère d'Alençon et du maréchal de Damville. Et quand on songe qu'au moment où il écrit cette phrase, Bodin est domestique de François d'Alençon, qu'il en espère toute sa fortune ; quand on pèse ce qu'était en ce temps un petit grimaud de lettres auprès d'un maître fils de France, on ne peut s'empêcher d'admirer son indépendance, son dévouement à la chose publique. Et il insiste. Il défend au roi de donner à son cadet même des terres nouvellement conquises (2) : insinue-t-il par là qu'il préfèrerait voir les Flandres, dont l'invasion hantait les cervelles françaises du temps même de l'amiral, être réunies au royaume qu'érigées en duché indépendant pour François d'Alençon ? Il veut que jamais dans une place forte, « le « capitaine ne soit prince ny grand seigneur (3) ; » et ici il songe, sans doute possible, à ces gouverneurs de ville ou de province qui, par une prescription rapide, survivance de l'instinct féodal, se créaient un fief à eux, là où ils n'étaient qu'officiers pour le roi : suprême type vraiment seigneurial, qui, avec Epernon, avec le dernier Montmorency, avec Condé, persistera jusqu'à Louis XIV.

Si une révolte éclate, on peut certes la réprimer par les moyens ordinaires : ôter les cloches et les armes aux rebelles, comme avait fait le connétable allant châtier les Bordelais (4). Mais la répression même doit être prudente et mesurée : si les conjurés sont nombreux et qu'ils ne soient pas tous découverts, le sage prince se garde bien de chercher à découvrir les autres par la torture : c'est en-

(1) *Rép.*, VI, 5, pp. 696-697.
(2) *Ibid.*, p. 694.
(3) V, 5, p. 532.
(4) IV, 7, p. 457 et *passim*.

courir le reproche de cruauté, c'est susciter des vengeurs à ceux qu'on met à la question. Voilà sans doute quelles réflexions ont suggérées à notre politique l'affaire La Môle et Coconnaz, s'il y a été compromis (1). Si la prise d'armes n'est pas contre lui, mais bien d'une famille contre la voisine, d'une secte contre l'autre, le sage prince ne prend point parti : arbitre naturel de ses sujets, il leur impose sa médiation par voie de justice, ou par la force. Encore n'emploie t-il la force, que s'il est sûr de réussir ; car « ores que le prince ne soit vaincu, si est ce que, s'il ne « vient a chef de son entreprise, il se rend contemptible « et donne occasion aux autres subiects de se reuolter, et « aux estrangers de l'assaillir, et a tous de le mespri- « ser (2) ». C'est là, à peine dissimulée sous des généralités transparentes, la condamnation de la politique d'Henri III, avec ses à-coup perpétuels, ses alternatives de timidité et d'audace excessives, ses patiences qui laissent empirer le mal, ses guerres déclarées sans moyens de les soutenir, et qui ne décident rien. Enfin le plus sûr procédé contre la guerre civile, c'est d'en observer les prodromes, par un système de renseignements actif, et de la prévenir. Une fois les armes prises, le prince le plus formidable n'est plus sûr de rien, pas même « de garder la vie d'vn homme « resolu, qui a iuré sa mort, car le secret et l'execution « est contre vn homme seul, et en vn seul homme qui « sacrifiera tousiours sa vie a quelque prix que ce soit « pour auoir celle d'autrui (3).

Contre le crime isolé d'un fanatique, ce n'est pas le déploiement de force, quelque redoutable qu'on le suppose, qui peut garder le prince, c'est l'admiration et l'amour de ses sujets. Gagner en eux ces sentiments, c'est encore assurer l'absolutisme. Une habileté élémentaire y est très propre : elle consiste à laisser aux officiers les mesures populaires, et à réserver jalousement au prince lui-même la collation de toutes les grâces. Ces grâces, il ne faut pas les gâcher par la profusion ; l'anneau d'or des chevaliers, la ceinture dorée des gentilsfemmes, l'ordre de l'Etoile,

(1) Cf. *supra*, I, 1, p. 36.
(2) *Rép.*, IV, 7, p. 451.
(3) IV, 7, p. 445.

créé par Jean le Bon, ont été prodigués et sont tombés dans le mépris. Au contraire les colliers de la Toison d'Or ou de Saint-Michel ont du prix, parce qu'ils sont rares (1). Mais, pour en revenir à notre propos, « d'autant que l'vn est « fauorable, l'autre odieux, il faut bien que le Prince qui « veut estre aimé se reserue la distribution des loyers... « et autres graces et faueurs, que tout prince bien aduisé « doit luy mesme ottroyer : et quant aux condamnations, « amendes, confiscations et autres peines, il doit les ren- « uoyer a ses officiers, pour en faire bonne et brieue « iustice. » Ainsi « le Prince, faisant bien a chacun et mal « a personne, sera bien voulu de tous et de nul haï... Ie « pense, quant a moy, que c'est l'vn des plus beaux secrets « qui a maintenu si longuement cette monarchie et que « nos Rois ont tres bien sçeu prattiquer de toute ancien- « neté (2) ».

Non moins attentif à se concilier la révérence que l'amour, le prince se persuade qu'il est toujours en représentation devant ses sujets. L'étiquette est à la monarchie ce que les pompes du culte sont à la religion (3) : en éblouissant le peuple, elles le pénètrent des respects nécessaires. On sait combien le sujet intéressait Henri III, plus amoureux des apparences de la grandeur que de la grandeur même, et qui, empruntant ou renouvelant (4) le titre de Majesté, s'isolait comme une idole derrière les protocoles renforcés, compliqués à plaisir, du cérémonial. Ce fut au point que nombre de seigneurs, blessés de ces hauteurs, quittèrent la cour. C'est un tort, déclare Bodin, que de tomber dans de telles exagérations : le trop en tout est un défaut. « La communication ordinaire et familiarité trop

(1) *Rép.*, V, 4, pp. 511-512.

(2) IV, 6, p. 435. Cf. V, 4, p. 515 ; et *Meth.*, VI, p. 305 : « Illud etiam « huius imperii magnum est arcanum. »

(3) Cf. *Hept.*, IV, p. 335.

(4) Mariéjol, *Hist. de France* sous la direction de Lavisse, tome VI, p. 218, déclare qu'Henri III emprunta le titre à l'Espagne ; mais je lis, *Meth.*, VI, p. 308 : « Jam vero ante Henrici tempus inaudita vox erat « maiestatis apud nos in rege appellando. » La *Meth.*, étant de 1566, il ne peut s'agir que d'Henri II. — Sur l'étiquette compliquée de la cour d'Henri III, cf. *Archives curieuses* de Cimber et Danjou, t. X, pp. 299-358, *Ensuyuent les reglements faicts par le Roy le premier iour de Ianuier 1585*, etc.

« grande des subiects engendre vn certain mespris du « souuerain. » Il ne faut pas non plus « diminuer la ma- « iesté d'vn roy ny la dignité de sa maison ny raualler sa « grandeur : qui fait quelquesfois que les estrangers le « mesprisent et les subiects se rebellent. » Les gens de rien avec lesquels se plaisait Louis XI, son chapeau gras, son pourpoint rapiécé, desservaient l'autorité royale (1). Mais il ne faut pas non plus qu'à l'exemple des rois d'Afrique et d'Orient le roi de France devienne inaccessible, comme une idole cachée au fond de son temple : « il faut qu'il se mette « peu souuent en veuë des subiects et auec vne maiesté « conuenable a sa grandeur et puissance. » Mais « il se « doit preparer quand il viendra en public, et alors accom- « pagner la maiesté d'vne certaine douceur, et non seu- « lement parler peu » — on sait combien Henri III était vain de son éloquence, d'ailleurs réelle — « ains aussi que « ses propos soyent graues et sentencieux, et d'vn autre « style que le vulgaire : ou, s'il n'a pas la grace de parler, « il vaut mieux qu'il se taise (2) ».

Mais déjà, on le voit, en nous préoccupant toujours d'affirmer l'autorité absolue du roi, nous en sommes venus par une pente insensible à tâcher de le faire aimer du peuple ; ce n'est plus le portrait d'un despote soucieux d'être craint que nous traçons, c'est celui d'un maître, certes, mais accepté et chéri. Le prince comprend qu'il ne peut être vraiment absolu, et même stable, qu'en ayant le cœur de ses sujets (3) : une foule qui n'obéit qu'en rechignant fuit et coule entre les doigts : on ne possède vraiment le corps qu'en conquérant l'âme. C'est pourquoi le roi de France est pour ses sujets comme le père de famille pour ses enfants.

Les Anglais tirent leur chapeau au trône, d'autres baisent les pieds de leurs maîtres. Point de ces manières serviles ; mais à côté du respect et de l'amour, une confiance, une familiarité touchantes : Louis XII fit revivre sur la scène les hardiesses de la comédie aristophanesque,

(1) *Rép*, IV, 6, pp. 429 et 439 ; VI, 2, p. 633.
(2) IV, 6, pp. 429-430.
(3) « L'amour des subiects enuers le souuerain est bien plus necessaire a la « conseruation d'vn estat que la crainte. » *Ibid.*, p. 429.

laissa plaisanter les travers de chacun, sans vouloir qu'on l'épargnât lui-même. (1) Ce vrai roi savait bien que le pouvoir sans limites ne peut subsister qu'à condition de s'en tracer à lui-même.

Mais ces limites, d'ailleurs fortes, que le prince trouve en lui-même, dans les traditions, dans les mœurs, sont-elles les seules qu'il rencontre? S'il est assez méchant, et assez fou, pour briser ces barrières, ne sera-t-il arrêté par aucune autre, plus extérieure à lui? Ici la réponse est plus difficile, la pensée de Bodin plus obscure à saisir, nous verrons pourquoi tout à l'heure.

En tous cas, *pour le moment*, il songe surtout à interdire toute révolte à la masse du peuple. Il lui demande d'obéir au magistrat, mandataire du prince; l'abus de pouvoir même ne dispense, au moins de l'obéissance immédiate, que s'il crée une situation irréparable (2). Il cherche à enlever à la sédition le prétexte religieux, qu'à chaque instant autour de lui les agitateurs mettent en avant. Le ramassis d'insensés et de fols, la bête à plusieurs têtes qu'est la foule ne contreviendra donc en aucun cas à l'ordre, même odieux, même inique, de son Prince.

Mais les hautes classes? Mais celles qui, dans l'ordre politique, forment ces corps intermédiaires, tampons entre la multitude et le monarque? Je doute que Bodin accorde à la noblesse, conformément à la tradition huguenote, le droit d'intervenir en faveur des gens de peu. Je ne relève aucun texte qui m'autorise à le penser. Ce sont surtout les magistrats de tous ordres, les grandes cours judiciaires, le Parlement de Paris plus haut encore, qui ont le droit d'élever la voix et de faire des remontrances. Bodin lui-même, commissaire pour le roi en Normandie, en a donné l'exemple, obstinément. Mais encore, après une longue résistance, s'est-il incliné; et les plus grands collèges eux-mêmes doivent-ils s'incliner, devant l'expression réitérée de la volonté souveraine (3).

(1) *Meth.*, VI, p. 307. — Il est à remarquer que la *Methodus* insiste surtout sur la familiarité débonnaire des rois de France avec leurs sujets; et la *Répub.* sur la nécessité de l'apparat : depuis la *Methodus*, Henri III est venu au trône.

(2) *Rép.*, III, 4, p. 297; III, 5, p. 309 sq.

(3) III, 5, p. 296 sq.

Il est une dernière forme d'opposition, la plus violente de toutes, que Bodin ne peut pas passer sous silence : c'est le régicide. La discussion en remplit de son temps bien des pamphlets. Pour l'instant ce sont les huguenots qui soutiennent le pour, les catholiques le contre ; dans quelques années ce sera le contraire ; mais inlassablement les Politiques le répudieront.

Le sentiment de Bodin est moins simple, quoi qu'il approche de ce dernier. Nous avons noté déjà les difficultés qu'il éprouverait à définir le tyran : elles marquaient ses hésitations. Sa sympathie pour les huguenots, son horreur pour les bourreaux du 24 août 1572, le poussent à excuser, dans une certaine mesure, les violences des libelles protestants. Il est, comme La Boétie, trop nourri des anciens pour renier leurs belles déclamations en l'honneur des tyrannicides. D'où cette première proposition : si l'on appelle tyran l'homme qui par dol, injustement, dans son intérêt personnel, usurpe le pouvoir, oui, il est licite de tuer le tyran (1). On ne peut pas condamner Harmodius et Aristogiton, Brutus et Cassius, ces pures figures, — ni Poltrot de Méré peut-être.

Mais la vraie question n'est pas là. Ce que le vulgaire appelle tyran, c'est le prince, pour légitime qu'il soit, qui devient « exacteur, cruel et meschant a outrance. » C'est le prince qui massacre ou pille ses sujets, c'est Charles IX ou Henri III. Celui-là, a-t-on le droit de le tuer ? Par tout ce que déjà nous savons de lui, nous pensons bien que Bodin répondra non. Mais, préoccupé de donner à son arrêt l'autorité sereine de la jurisprudence et de la philosophie, il commence par distinguer entre les étrangers et les sujets, le prince souverain et le non-souverain. « C'est, dit-il avec « Calvin et Hotman, chose tres belle et magnifique a vn « prince, de prendre les armes pour venger tout vn peuple « opprimé par la cruauté d'vn tyran (2) ». Qu'on ne s'étonne pas outre mesure d'une théorie aussi bizarre, refusant aux victimes le droit de s'aider elles-mêmes, et leur donnant le droit, évidemment illusoire, d'attendre leur salut

(1) *Rép.*, II, 5, p. 207.
(2) *Ibid.*, p. 209.

d'un secours extérieur : c'est cette théorie qui permettait à la fois de se dire fidèle sujet du roi, et d'ouvrir les portes du pays aux reîtres allemands ou à l'infanterie espagnole.

Mais les sujets eux-mêmes, peuvent-ils entreprendre sur leurs princes ? Il y a deux cas : ou ces princes ne sont point absolus, comme à Venise ou dans l'Empire, et, alors, la vraie souveraineté étant au peuple ou à la noblesse, il est licite de les poursuivre par voie de justice, et, à l'extrémité, par voie de fait et force ouverte ; ou bien ces princes sont absolus : « En ce cas il n'appartient a pas vn des subiects « en particulier, ny a tous en general, d'attenter a l'hon- « neur, ny a la vie du monarque, soit par voye de faict, « soit par voye de iustice, ores qu'il eust commis toutes les « meschancetés, impietés et cruautés qu'on pourroit « dire (1) ». Voilà qui est net. La majesté du prince est celle du père de famille. Imagine-t-on un fils jugeant, tuant son père ? « Il est bien licite de ne luy obeïr pas en chose « qui soit contre la loy de Dieu ou de nature, s'enfuïr, se « cacher, parer les coups, souffrir la mort, plustost que « d'attenter a sa vie, ny a son honneur. » Tel est le devoir des citoyens envers « les vrais monarques *de France*, d'Es- « pagne et d'Angleterre (2) ». Et, chargeant vigoureusement les pamphlets protestants qui, en excusant le régicide, sapent la base de tout ordre dans le royaume, il ajoute : « De respondre aux obiections et arguments friuoles de « ceux qui tiennent le contraire, ce seroit temps perdu : « mais tout ainsi que celuy qui doute s'il y a vn Dieu « merite qu'on luy face sentir la peine des loix, sans vser « d'argumens : aussi font ceux la, qui ont reuoqué en « doute vne chose si claire, voire publié par liures imprimez « que les subiects peuuent iustement prendre les armes « contre leur prince tyran, et le faire mourir en quelque « sorte que ce soit : combien que leurs plus apparens et

(1) *Rép.*, II, 5, p. 210. — Théorie malgré tout glissante, qui repose sur une distinction subtile, laquelle relève dans une certaine mesure des interprétations individuelles. « Sicarius nempe, seu animi ardenti affectu, « seu religionum pravo furore instinctus, semper tyrannum esse eum « judicabit, quem occidere destinaverit. » Douarche, *De tyrannicidio apud scriptores decimi sexti sæculi*, Paris, Hachette, 1878, p. 54.

(2) *Rép.*, p. 213.

« sçauans theologiens (Luther, Caluinius *In Ioann.* et *Ins-* « *titut*, cap. vlt., lib 4, sect. 31) tiennent qu'il n'est « iamais licite, non pas seulement de tuer, ains de se « rebeller contre son prince souuerain, si ce n'est « qu'il y eust mandement special de Dieu, et indubita- « ble (1) ».

C'est qu'en effet la question n'est plus théorique ; il n'est plus temps de se récrier dans l'idéal contre la servitude volontaire : les paroles valent des coups ; exalter ou excuser le régicide, c'est aiguiser le poignard. Et c'est pourquoi la *République* à cette actualité brûlante se réchauffe, prend ce ton oratoire et direct ; pourquoi la pensée de Bodin, toujours fondée sur les mêmes principes, prend cependant de 1566 à 1576 une couleur si différente (2). Naguère libérale, à présent absolutiste, au moins en apparence, elle semble préoccupée là d'insister sur les limites du pouvoir royal, ici d'en déployer l'étendue. Ce qu'elle présente là comme fixe et certain devient ici sujet à controverse.

Que d'obligations rappelait la *Methodus*, auxquelles le roi ne pouvait se soustraire ! Je ne parle pas de la loi salique et de l'inaliénabilité du domaine. Mais Bodin nous montrait le roi lié par les lois et jugements, non pas de sa bonne volonté, comme certains, disait-il, le pensent sans raison, mais par le droit constitutif du royaume. Il nous le montrait incapable de révoquer un officier ou un commissaire, qui ne fût au su de tous convaincu de forfaiture ; incapable d'imposer des ordonnances contraires à la vérité et à la justice ; incapable d'aucune action contre les lois ; incapable enfin — et ç'a été sous l'ancien régime presque toute la lutte de la liberté contre le despotisme — incapable de faire entériner de force ses édits par les cours souveraines. On ne doit, disait-il carrément, tenir compte

(1) *Ibid.*, p. 212. Le changement de doctrine chez les protestants, de Calvin à Hotman, vient moins des rigueurs croissantes de l'autorité royale, que de l'évolution dans la composition du parti : au début, ce sont de petites gens résignés à souffrir les coups ; à présent des seigneurs en grand nombre, décidés à les rendre. L'influence des ministres pacifiques suit la même courbe, et s'efface peu à peu devant celle des belliqueux et des gens de guerre.

(2) Cf. Fournol, *Bodin prédécesseur de Montesquieu*, Paris, 1896, pp. 110-113.

26

des édits qu'homologués par le Parlement ; et le Parlement prétend ne pouvoir être contraint (1).

Depuis, que de tempéraments, que de sourdines, sur certains points que de palinodies ! C'est que de tous côtés les évènements se précipitent. Il écrit quelque part ce mot suggestif : « Il est certain que la monarchie tyrannique est « quelquesfois plus a souhaiter que la democratie ou aris- « tocratie, pour bonnes qu'elles soyent (2) ». Voilà la clef de son évolution. En 1566, la monarchie est encore respectée ; malgré la conjuration d'Amboise, les Guises, l'amiral, le connétable, elle est encore trop près du règne absolu d'Henri II pour ne pas s'en ressentir. Mais dix ans après, fautes sur fautes, la Saint-Barthélemy, les vices et l'insouciance d'Henri III, la force croissante des princes l'ont presque coulée bas. Bodin s'effraye : si lâche, si peu digne d'elle-même qu'elle soit, elle est encore le seul gage d'unité nationale, de hiérarchie, d'ordre. Elle tombée, c'est le chaos. Il faut donc la défendre, et au besoin, pour faire respecter ses droits, les exagérer. Et Bodin ne se contente pas de le laisser entendre, il le dit, il le répète. S'il a publié la *République*, c'est pour sauver la royauté. « Quand j'ai vu, s'écrie-t-il avec une émotion qu'il n'est « pas assez habile pour feindre, les sujets s'armer contre « leurs princes ; des livres même, vrais brandons de guerre « civile, paraître, où l'on nous apprenait à précipiter ces « princes, don du ciel à la terre, du haut de leur trône « sous prétexte de tyrannie ; quand j'ai vu saper les idées

(1) Il faut citer le texte latin, où l'énergie de certains mots a une importance capitale. « Rex autem æque ac priuati legibus ac iudiciis acquiescit, « non tam sua sponte, vt inepte plerique arbitrantur, quam *huius imperii* « *lege obligatus*. — Alia quoque lege, vel potius *iure constituto*, rex obligatur : ne scilicet magistratum aut imperium cuiquam inuito abrogare possit, « nisi sceleris conuictus ac publico iudicio damnatus fuerit. — Ex omnibus « tamen imperii legibus nulla sanctior est, quam quæ vetat principum « rescriptis vllam rationem haberi, nisi æquitati perinde ac veritati consentanea sint : quo fit vt pleraque a magistratibus respuantur. — Saepe enim « audita vox est magistratuum, *nihil posse principem contra leges*. — Nec verò curiæ superiores vllam habent legum rationem, nisi quas sua promulgatione comprobarint : *nec se cogi posse aiunt*. » Et Bodin cite un exemple où Louis XI, le tyran par excellence, cède devant la courageuse opposition du Parlement. *Method.*, VI, pp. 301-304.

(2) *Rép.*, VI, 4, p. 674.

« sur lesquelles reposent, je ne dis pas ce royaume, mais « tout ordre social ; alors j'ai affirmé qu'un homme de « bien, un citoyen vertueux ne saurait attenter à son « prince, si tyran fût-il, par quelque voie que ce pût être ; « qu'il fallait en laisser la punition à Dieu et aux autres « princes. Et je l'ai prouvé par la loi humaine, la loi divine « et la raison (1) ».

Voilà d'où viennent chez Bodin les obscurités, les contradictions (2). Mais sa vraie pensée ne serait-elle pas celle de 1566, exprimée sinon dans la paix civile, du moins dans un moment où le pays pouvait espérer de la reconquérir bientôt ? Le tumulte, la crainte, le désespoir de 1576 ne lui ont-ils pas dicté mainte exagération ? C'est probable, et peut-être, en étudiant le rôle qu'il assigne à la noblesse, au Parlement surtout, en acquerrons-nous la certitude.

§ 2. — La noblesse et l'armée

Ici encore la pensée de Bodin risque de paraître incertaine, et parfois contradictoire. Il y a plusieurs causes à ce flottement. D'abord, celle que nous invoquions déjà tout à l'heure : la pression des circonstances : tout en reconnaissant les services rendus dans le passé par la seigneurie française, Bodin réprouve dans le présent son esprit de révolte et ses tentatives de reconstruction féodale. De plus l'ancien professeur de Toulouse, l'humaniste féru du droit romain, considère, avec tous ces légistes qui ont tant fait pour la grandeur de la monarchie, le prince comme héritier direct du pouvoir illimité des empereurs romains, et tend à regarder tout ce qui borne ce pouvoir (grandesse ou parlements) comme des verrues à détruire ; mais le procureur à tout instant plongé dans les sacs de procès, le praticien qui avouera, au moins pour l'usage journalier, la coutume plus expéditive que la loi, rencontre à chaque cause une tradition, un usage féodal, s'accoutume à vivre

(1) « Vt vel in posterum hoc regale ciuitatis genus, quantum quidem fieri « posset, ab interitu seruaret. » *Rép.*, éd. latine de 1584, Dédic. au comte de Dampierre. — « Sed cum viderem vbique subditos in principes armari », etc. *Rép.*, éd. de 1576, *Epist.* Vido Fabro, p. 3.

(2) C'est aussi la conclusion de Weill, *Les théories sur le pouvoir royal*, etc., p. 170.

avec eux, en sent par l'expérience la commodité de vêtement dès longtemps porté, prend le respect des droits qu'une ancienneté vénérable autorise. Enfin la *République* est évidemment soucieuse d'apporter à la société de son temps des réformes profondes, suppressions ou innovations; mais avant tout préoccupée — on n'y saurait trop insister — d'améliorations immédiates, elle cherche une meilleure utilisation des forces existantes. La noblesse est une de ces forces.

Nos rois ont pu briser, de Louis XI à François Ier, la féodalité princière : après elle est demeurée une caste batailleuse, indépendante, facilement boudeuse, appuyée solidement sur ses grands biens, sur ses privilèges souverains, sur ses sujets, et qui profiterait volontiers de l'éclipse de la monarchie sous les Valois pour s'affranchir tout à fait. Sa puissance éclate à chaque page dans les livres, à chaque heure dans la vie du temps : si une querelle s'émeut entre deux maisons, elle met l'état en péril (1), et le prince doit s'interposer, rapidement, mais adroitement, de crainte d'y trouver la ruine. Qu'un la Trémoïlle, qu'un Rohan malcontent soulève le Maine et le Poitou, la moitié de la Bretagne ; qu'un Damville lève des troupes, perçoive des impôts, installe des juges dans son gouvernement de Languedoc ; que, sans parler de révolte, un Anne de Montmorency fasse son entrée majestueuse au Louvre, environné de ses centaines de clients, de ses gentilshommes, de ses gendarmes, ou passe les jours, dans l'exil royal de Chantilly, en administrant ses fiefs innombrables ; tout cela prouve au clair l'autorité, l'énergie, la vie de la seigneurie française, à ce moment encore intimement mêlée à la vie du peuple entier (2). Et je ne parle pas

(1) « Ce seroit temps perdu de mettre par escrit les guerres cruelles et sanglantes qui ont esté suscitées en ce royaume par Robert d'Artois, Louys « d'Eureux roy de Nauarre, Iean de Montfort, Iean de Bourgogne, et *plusieurs autres de nostre aage, qu'il n'est pas besoin de mettre au long.* » *Rép.*, IV, 7, pp. 447-448. Cf. la préface de la première édition latine : « Et qui ab omnibus ciuibus nostris intelligi cupiebam, maxime tamen *a nobilitate, cuius summa semper fuit in hac Repub. potestas*, populari sermone vti necesse « habui. »

(2) Et. Pasquier note cette influence des nobles sur le commun peuple, « lequel ne se remuë aisement de soy mesme, ains par l'impetuosité de « Grands. » *Lettres*, XVII, 4 (1723, tome II, p. 504). — « La commune du

seulement d'un premier baron de France, et connétable; en ce temps où la guerre est toute d'escarmouches, où la bravoure et l'habileté individuelles sont encore beaucoup, bien souvent un hobereau se retranche derrière son mur, et règne.

Ce n'est pas tout bénéfice. La noblesse est à deux tranchants, utile et nuisible, respectée et haïe. Parlant de la règle qui leur interdit le commerce, Bodin achève brutalement, et son cri de colère a d'autant plus d'éloquence qu'il est moins attendu : « Toutesfois si est il plus seant au « Prince d'estre marchand que tyran : et au gentilhomme « de trafiquer que de voler (1) ». Deux frères Saint-Offange s'enferment dans leur château de Rochefort-sur-Loire, résistent à la garnison d'Angers, pillent les faubourgs de la ville, rançonnent les partisans, mettent péage sur le fleuve, et ne cèdent qu'à Henri IV, — après dix ans (2). Une dynastie de Rieux, dont l'aire est Pierrefonds, n'est exterminée définitivement que sous Richelieu (3).

Mais la médaille a un avers. La noblesse n'est pas encore ce corps parasite, où se recrutera seulement la domesticité, somptueuse et avide, de nos rois. Sans doute, elle vient à la cour déjà, mais non point à demeure. Elle n'a point oublié le chemin de ses baronnies. Elle sent qu'elle reprend force, comme le géant de la légende, à toucher du pied la terre sa mère. Elle est encore enracinée. Plus ou moins longtemps, le grand seigneur réside. Il connaît ses vassaux, qui le connaissent ; ils l'étayent, et il les couvre.

« païs, écrit G. de la Vigne, gentilhomme breton, porte telle amitié aux no-« bles qui vivent parmy eux en leurs paroisses, qu'elle fait tout ce qu'ils « veulent, s'expose en tous dangers pour eux et à leur seul commandement « contre les ennemis. » *Ample discours de la surprise de Concq*, Cimber et Danjou, *Archives curieuses*, t. 9, p. 176. — Les charges royales même dont les grands sont revêtus deviennent très vite les sources d'une influence personnelle, et indépendante de la fidélité de l'officier à la couronne : tant la persistance du sentiment féodal, du dévouement d'homme à homme, est forte. Avant la bataille de S. Denis, Andelot, colonel général de l'infanterie française, révolté contre son roi, appelle à lui ses vieilles bandes : « bon nombre « d'arquebusiers quittèrent *Paris* [où est le roi] Metz et d'autres garnisons « pour venir le joindre. » Duc d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, t. I, p 301.

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 608.

(2) Mourin, *la Ligue en Anjou*, Paris, 1859.

(3) Un de ces Rieux (qui fut pendu) est celui de la *Satire Ménippée*.

Quant au hobereau, il ne quitte guère son manoir. Or, par ces temps de guerres civiles, de surprises, de massacres, le noble redevient précieux : c'est l'homme qui a un fossé et une tour, qui, par hérédité, par goût, fait la guerre et la sait ; son rôle antique de protecteur, qu'on avait un peu oublié, se renouvelle, et lui concilie l'amour de ses gens (1). D'ailleurs, un des privilèges, qu'il n'abandonne que lentement et contraint, lui en assure le respect : c'est son droit de juridiction. Presque partout où le sujet ne tient pas directement du roi, le seigneur a son tribunal, ses officiers ; je sais bien que souvent on peut faire appel à ceux du prince ; mais, outre que l'appel est cher et lent pour le manant, outre que maint baron affirme par le gibet érigé à sa porte son droit de haute justice, c'est le seigneur qui tranche, par l'intermédiaire de ses juges, les petits procès courants, les seuls qui importent au paysan, parce qu'ils sont les seuls qu'il ait l'argent, et l'audace d'intenter.

Voilà la condition, si je puis dire, locale du noble. Sa situation nationale n'est pas moindre. Il est l'homme de guerre qui protège le pays. Le roi loue des mercenaires, lève des gens de pied dans le Tiers, c'est vrai. Mais enfin la noblesse compose encore à peu près exclusivement la gendarmerie ; ses cadets consentent à servir dans l'infanterie, moyennant exemption de services fastidieux, comme la garde ; même, aventureuse, prodigue de son sang, se battant pour le plaisir, elle fait plus qu'elle ne doit, et beaucoup de ses fils marchent qui pourraient rester chez eux. Tout cela *gratis*, et c'est ce qui lui semble le plus dur. Le capitaine de cinquante hommes d'armes en reçoit bien la solde ; mais c'est à ses frais, ou aux leurs, qu'il les habille et les monte (2). Ainsi, théoriquement au moins,

(1) Cf. dans La Bruyère, la survivance de ce sentiment, après que le fondement même en a péri : « La prévention du peuple en faveur des grands « est si aveugle, et l'entêtement pour leur geste, leur visage, leur ton de voix « et leurs manières, si général, que, s'ils s'avisoient d'être bons, cela iroit à « l'idolatrie. » *Caract.*, IX.

(2) *Mém.* du maréchal de Vieilleville, coll. Buchon, III, 16, pp. 502 et 503 ; IV, 13, p. 543 ; V, 1, p. 568. — Je sais les doutes qu'on a émis sur l'authenticité de ces Mémoires : peu importe ici, puisqu'il s'agit de détails de mœurs que seul évidemment un contemporain peut connaître.

c'est le noble, à l'exclusion du bourgeois et du clerc, qui paye tout l'impôt de guerre, impôt du sang, impôt d'argent.

Mais aussi quel orgueil il en retire, quel sentiment de sa supériorité, chez lui même et chez les autres! qu'on lise dans Et. Pasquier l'exécution du maréchal de Biron, et l'on aura la sensation vive, directe, de ce qu'est encore un noble au XVI[e] siècle. Les aristocrates de 1792 mourront avec une sorte de dégoût hautain qui masque à peine l'aveu de leur impuissance et de leur résignation. En 1602, Biron conteste, querelle, ordonne, se révolte, grince, épouvante. Déjà à genoux, « il se remet inopinement sur pieds et « avec un sourcil furieux, se tourne devers le bourreau... « Chose qui estonna tellement ceux qui environnoient « l'eschafaud, que, horsmis Voisin, Garnier et Maignan, ils « quitterent la place et s'eparpillerent çà et là par les mon- « tées du chasteau, craignant de tomber dessous sa fureur ; « et croyez que le plus hardi de la troupe eust voulu estre « en sa maison (1) ». Tous ces robins ont beau le tenir au fond de la Bastille, sous l'arquebuse des gardes ; son seul regard les fait trembler. Voilà un seigneur.

Telle est la situation, matérielle et morale, à laquelle Bodin se heurte, ou mieux s'harmonise: il ne serait pas de son temps s'il n'avait pas pour la noblesse un profond respect. Il y a beaucoup plus à se fier, pense-t-il, aux promesses d'un roi qu'à celles d'une démocratie, « d'au- « tant que les loix d'honneur sont beaucoup plus recom- « mandées a vn Prince souuerain que non pas a vne « multitude d'artisans et de marchands (2) ». L'un est gentilhomme, il a une parole; les autres, point : sentiment pur, dont l'affirmation naïve, en manière d'axiome, montre au vif un état d'esprit.

La noblesse est le seul entourage qui convienne au souverain: « le roy, pour asseurer son estat contre l'inuasion « du peuple roturier se fortifiera de sa noblesse, a laquelle « il approche plus de qualité que non pas aux roturiers, « auec lesquels il n'est pas si sociable (3) ». Ne pas choisir ses compagnons, ce serait ravaler sa grandeur: « comme

(1) Et. Pasquier, *Lettres*, XVII, 3 (éd. de 1723, p. 511).
(2) *Rép.*, VI, 4, p. 674.
(3) VI, 6, p. 733.

« il en print au roy Louïs XI, lequel ayant chassé presque « les gentilshommes de sa maison, se seruoit de son tail- « leur pour tous herauts d'armes, et de son barbier pour « ambassadeur, et de son medecin pour chancelier (1) ». Manifestement le même caractère sordide se marque chez Louis XI dans la graisse de son chapeau et dans la crasse de ses gens.

Au contraire, il faut attirer la seigneurie autour du monarque, et pour ce ménager ses justes susceptibilités: ne pas choisir par exemple les trésoriers de France, qui reçoivent l'hommage des vassaux de la couronne, dans une humble famille: « qui seroit irriter vn nombre infini « de Ducs, Comtes, Barons et autres grands seigneurs qui « ne voudroyent pour chose du monde s'agenouiller deuant « vn petit marchand d'offices ou fils d'vn artisan (2) ».

Loin de là, il faut leur montrer qu'on a égard à leur qualité, et que, pour l'amour d'elle, on les préfère, à mérite égal, à la roture: « car c'est bien la raison que le gen- « tilhomme aussi excellent en armes ou en loix comme le « roturier soit preferé aux estats de iudicature ou de la « guerre (3) ». Et peut-être un prince avisé cèdera-t-il plus encore à l'esprit de son temps, « faisant part aux riches et « aux nobles des offices et honneurs, encores qu'ils ne soyent « pas si experimentés que les poures et roturiers (4) ». En tous cas, il exigera au moins que ses officiers de justice aient égard, dans l'application des peines, à la condition des condamnés. S'il s'agit d'amendes, la main sera lourde, « car les nobles et grands seigneurs doyuent plus payer « que les poures et petits compagnons (5) ». Mais si l'on inflige un châtiment afflictif ou infamant, il faut l'adoucir pour l'homme constitué en dignités, dont la sensibilité est plus grande. Galba, faisant pendre un « bourgeois » romain, lui offrit un gibet plus haut, et blanchi, en signe d'honneur; de même, on pend le vilain, mais on décolle le noble.

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 633.
(2) VI, 2, p. 636.
(3) VI, 6, p. 735.
(4) IV, 4, p. 413.
(5) VI, 6, p. 723.

Enfin c'est une dernière façon au prince de montrer son respect pour les grands que d'intervenir entre eux et d'accorder leurs querelles. Ce lui est aussi parfois une nécessité, quand ces querelles risquent de mettre le royaume en combustion; et d'autre part, « les parties « quelquesfois sont si illustres qu'ils ne voudroyent iamais « respondre deuant plusieurs iuges... dont il aduient sou- « uent qu'ils vuident leurs differents a combats et a coups « d'espée, ou le Prince de sa presence, d'vn regard, d'vn « clin d'œil les mettroit d'accord (1) ». C'est dire que Bodin hait de toutes ses forces les coutumes de duel à outrance, parfois déloyal, où s'illustrent les raffinés du temps. Toutefois il se rend bien compte que c'est là un préjugé qu'un simple édit n'entamera pas : il y faut longueur de temps. Puis « posant le cas que les deux « parties fussent si grandes et si puissantes et si enflam- « mées d'inimitié qu'il fust impossible les nourrir en « paix, » il avoue qu'alors le prince a intérêt à autoriser le combat judiciaire, « pour euiter aux meurtres et sedi- « tions qui en pourroyent reüssir. » D'autres précautions feront le duel, déjà rendu loyal, rare et restreint. « Les « amis et partisans de ceux qui sont en question seront « hors de danger, et ne seront point contraincts d'espou- « ser les querelles d'autruy. » Et il sera bon de suivre « les anciennes ordonnances, qui veulent encores que le « vaincu soit déclaré infame, et desgradé de tous estats et « honneurs, et condamné a mort ignominieuse si mieux « il ne veut mourir de la main du vainqueur : *ce qui en « degousteroit plusieurs qui en font ieu.* (2) ».

Voilà comment le prince épargnera le sang précieux de sa noblesse : « ie parle du bon Prince et non du Tyran, qui « prend son plaisir a voir les plus grands se ruïner les « vns par les autres, et n'a d'autre but que d'acharner les « plus grands contre eux mesmes (3) ». Le roi de France, lui, s'intéresse à la puissance des maisons seigneuriales ; il favorise le droit d'aînesse qui conserve « beaucoup « mieux la splendeur et dignité des maisons anciennes,

(1) *Rép.*, IV, 6, p. 426.
(2) IV, 7, pp. 448 sqq.
(3) IV, 7, p. 446.

« qui par ce moyen ne sont point desmembrées, et en « general tout l'estat de la Republique, qui est d'autant « plus ferme et plus stable, estant appuyé sur les bonnes « maisons, comme sur gros pilliers immuables, qui ne « pourroyent pas supporter la pesanteur d'vn grand bas- « timent, s'ils estoyent gresles, ores qu'ils fussent en plus « grand nombre (1) ». Il autorisera même certaines races princières, par exemple les Laval, à déroger, comme la sienne, au droit commun par un statut spécial (2) : leur conservation importe à la chose publique. Il respectera plus que la tenure roturière, il exceptera par exemple plus scrupuleusement de ses confiscations la tenure féodale : « ce que i'ay dit des propres doit principalement auoir lieu, « quand il est question des fiefs, pour la prerogatiue et « qualité feodale estans affectés aux anciennes familles, « *pour seruir au public* (3) ». Enfin, soucieux de voir le gentilhomme, appauvri par l'apparition de la richesse mobilière, vendant sa terre pour acheter des rentes constituées (4) précaires, mais à gros revenu, le roi peut-être poussera sa noblesse dans le commerce. Ce n'est pas sûr ; mais quand Bodin nous montre le trafic honoré chez les Romains, les Portugais, les Vénitiens ; le roi de Portugal s'y livrant lui-même avec fruit, et sans honte (5), ne sommes-nous pas autorisés à croire que c'est encourager indirectement la grandesse française, elle aussi, à oublier ses préjugés antiques et à s'enrichir ?

C'est par de telles mesures qu'on perpétuera la noblesse dans sa grandeur et dans sa force. Mais plus on témoigne de sollicitude aux gentilshommes, plus on en peut exiger. Le premier de leurs devoirs est le service militaire gratuit. En janvier 1577, aux Etats de Blois, leur ordre propose

(1) *Rép.*, V, 2, p. 498.
(2) I, 2, p. 12.
(3) V, 3, p. 507.
(4) V, 2, p. 494.
(5) VI, 2, p. 609. — Jean de Bodin de Saint-Laurent, *Les idées monétaires et commerciales de Jean Bodin*, Bordeaux, Cadoret, 1907, p. 137 sqq., affirme catégoriquement, en s'appuyant sur le même passage (*Répub.*, éd. de 1593, pp. 873-874), que Bodin est ennemi de la dérogeance. Il signale l'originalité de cette vue, opposée à celles de l'ordonnance de janvier 1560, de Guy Coquille et de Cujas.

que taille et taillon soient réservés au paiement des troupes ; le Tiers, où Bodin règne, refuse : « étant chose assez claire « que la noblesse ne tendoit à autre fin qu'à se décharger « de tous les frais de la guerre, qu'ils étoient tenus de faire, « ayant tous les fiefs, prérogatives de noblesse, privilèges « et exemptions pour faire la guerre (1) ». Ou bien alors que la seigneurie accepte, comme la *République* l'a proposé ailleurs, d'acquitter elle aussi les charges roturières (2). C'est, je pense, par cette alternative qu'on doit expliquer ces deux propositions d'apparence contradictoire : ou l'immunité avec les charges de la guerre, ou point de charges de guerre, mais aussi point d'immunité. Et dans ce dernier cas, le prince organisera de ses deniers une armée à lui, permanente et soldée.

Même, il semble que Bodin, frappé des inconvénients d'un recrutement féodal encore, de l'indiscipline, des excès des gendarmes, penche pour cette dernière solution. Il a en tête un plan d'armée nouvelle. Autour de lui, il voit que les paysans « payent et sont pillés de tous costés. « Encores auec toutes ces charges ils se tiendroyent bien « heureux, s'ils en estoyent quittes en dressant estape aux « gendarmes, comme il s'est fait quelques années. Et quelle « issuë peut on esperer de voir les soldats saccager, piller, « brusler auec vne licence desbordée les poures subiects ? « Et pour toute excuse ils disent qu'ils ne sont pas payés, « et ne voudroyent pas l'estre, a fin qu'ils ayent couuer- « ture des voleries qu'ils font... Il n'y a donc moyen de « remedier a tant de calamités et restituer aucunement « la discipline militaire qui est aneantie, sinon en payant « l'armée (3) ».

Et Bodin voit fort bien ce que devra être cette armée moderne, celle, à peu de chose près, de Richelieu et de Louvois. Elle sera nationale, c'est-à-dire, en deux sens bien différents : dévouée uniquement au prince, qui seul la paiera ; et composée autant que possible de sujets du roi. « Quelle asseurance peut on auoir des gents de guerre « estrangers, qui n'ont auec nous ligue offensiue ny defen-

(1) *Journal* de Bodin, o. c., p. 242.
(2) *Rép.*, VI, 1, pp. 585-586.
(3) VI, 2, p. 626.

« siue? Il ne faut pas douter qu'au danger ils n'ayment « mieux sauuer leur vie que celle d'autruy : et s'il y a du « bon, s'attribuer l'honneur et le proffit de la victoire, « espuisant pour le moins les finances et s'aguerrissant aux « despens de ceux qui les payent (1) ». On ne se fiera pas davantage à la levée en masse ; même on interdira à la majorité du peuple le port des armes, « a fin que les labou- « reurs et artisans ne s'affriandent aux voleries, comme « ils font, laissant la charruë et la boutique, sans auoir « aucune experience des armes : et quand il faut marcher « contre l'ennemi, ils quittent l'enseigne ou s'enfuyent au « premier choc, mettans toute l'armée en desarroy (2) ».

Prenant un parti intermédiaire entre ces deux extrêmes, on recrutera des gens de métier « qui soyent entretenus et « exercés dès leur ieunesse aux garnisons et frontieres « en temps de paix auec la discipline militaire, telle qu'elle « estoit entre les anciens Rommains, qui ne sçauoyent « que c'estoit de viure a discretion, et beaucoup moins de « fourrager, voler, brigander, battre et meurtrir, comme « on fait a present (3) ». Moyennant une solde régulière, on pourra maintenir dans ces « legions » une discipline stricte, même dans le pillage. Car Bodin ne songe pas à l'interdire au soldat : à ses yeux, la guerre se fait non seulement à la nation ennemie et à ses forces organisées, mais encore à chaque individu de cette nation et aux biens privés. Que les troupes pillent l'étranger, rien de mieux ; encore faudrait-il leur imposer un partage, pour que le prince, qui après tout est à la tête de cette opération commerciale, rentre dans les débours avancés. Ainsi procédaient les Romains : « Ce que i'ay bien voulu remarquer, « d'autant qu'on emploie volontiers les finances pour les « frais de la guerre : et neantmoins de toutes les victoires « et conquestes il n'en reuient iamais vn escu a l'espargne, « et bien souuent le sac est donné auparauant que les villes « soyent prises ny rendues (4) ». Mais surtout ce qu'on pourrait faire disparaître avec des troupes de métier, ce

(1) *Rép.*, V, 5, p. 542.
(2) *Ibid.*, p. 544.
(3) *Ibid.*, p. 543.
(4) VI, 2, p. 602.

sont les atrocités, les dévastations qui marquent le passage des régiments français sur le sol français.

Et en coûterait-il si cher ? L'empire romain, vingt fois plus grand que le royaume, se gardait avec 40 légions de 5000 hommes chacune ; nous serions donc défendus bien suffisamment avec quatre légions de 6000 hommes. La dépense, en y comprenant la paie des gendarmes des ordonnances, irait à 3.590.000 livres environ ; en 1560, la gendarmerie et les bandes à pied coûtaient en tout 2.353.000 livres. Ainsi, pour une prime d'assurance relativement minime, nous aurions la sécurité militaire, « qui « est autant necessaire en ce royaume qu'en lieu du monde, « pour le voisinage des nations puissantes et belliqueuses « qui l'enuironnent, qui font mestier de le fourrager « comme vn païs de conqueste (1) ». C'est la raison qui avait mu François Ier à lever, et Henri II à rétablir les régiments des vieilles bandes : il serait temps de revenir sur leur suppression.

Telle est l'organisation militaire à laquelle on recourrait, si la noblesse manquait à son devoir : le service des armes. Sans doute même, en tout état de cause y devrait-on recourir dès maintenant : outre l'accroissement de force qu'une telle armée constituerait, elle assurerait au roi ce qui ne lui importe pas moins que l'ardeur guerrière : la fidélité de sa noblesse.

Pour rendre impossible l'insoumission, Bodin avait préconisé déjà mille précautions de détail ; ne pas nommer aux grandes charges de la couronne des gens de trop haut lieu, « mais bien vn Bertrand du Gueschling, vn Oliuier de « Clisson, vn Symon de Montfort, et autres de qualité qui « peussent maintenir la gendarmerie, et sous lesquels « les Princes du sang marcheroyent, n'ayans toutesfois « esperance aucune d'aspirer a la souueraineté (2) » ; supprimer ces offices perpétuels de connétable, chancelier, maréchal, qui rendent les sujets inviolables, et dangereux (3) ; détruire les forteresses particulières, par violence

(1) *Rép.*, V, 2, p. 540.
(2) VI, 5, p. 697.
(3) IV, 4, pp. 414-415.

si l'on peut, sinon par extinction : « car si le maistre d'vn « chasteau particulier est grand seigneur, il prend quel- « quesfois occasion de se reuolter : s'il est poure, de « brigander (1) ».

Enfin et surtout, la plus sûre façon de remettre les possesseurs de fiefs dans la main du prince, c'est de rappeler l'origine de leur possession et de s'en prévaloir pour leur enlever les droits usurpés : de justice par exemple, de taille, et de succession héréditaire.

Les offices « ne peuuent estre appropriés au particulier, « si ce n'est par l'ottroy du souuerain et consentement des « Estats confirmés d'vne longue possession a titre de bonne « foy : comme il s'est faict des duchés, marquisats, comtés « et de toutes les iurisdictions feudales, qui anciennement « estoyent commissions reuocables au plaisir du souuerain, « et peu a peu ont esté ottroyés aux particuliers a vie, « puis a eux et a leurs successeurs masles, et par succes- « sion de temps aux femelles : enfin elles ont passé en « forme de patrimoine en plusieurs royaumes (2) ». Mais cette transformation lente d'offices publics en propriétés privées n'est autorisée que par prescription, coutume, souffrance : tous principes, nous le savons, qui cèdent à celui de la souveraineté ; tant que, d'un mot, le roi peut ramener les fiefs à leur ancienne condition.

Du moins en droit. En fait la chose est impossible. Mais ce qu'on peut faire, c'est dépouiller les seigneurs des fonctions nuisibles, exiger d'eux les fonctions utiles à la République. Ainsi il faut distinguer soigneusement — et cette distinction montre le mauvais vouloir que notre procureur du roi porte à tout tribunal autre que celui de son maître — entre le fief et le droit de justice. Ce droit est une marque de souveraineté, que les seigneurs ne tiennent que par tolérance, et à titre de délégation. « La Iustice tient si peu du fief que le Prince souuerain « vendant ou donnant vn fief de quelque nature qu'il soit « n'est point reputé vendre ny donner la iurisdiction : « comme il a esté iugé plusieurs fois et passé en force

(1) *Rép.*, V, 5, p. 533.
(2) III, 5, pp. 303-304 ; cf. I, 10, p. 159.

« d'edict faict par Philippe le Bel (1) ». Dès lors le roi peut toujours retirer ce qu'il a seulement prêté.

Il en est de même du droit de taille. « L'abus ne sauroit « estre tant inueteré que la loy ne soit tousiours la plus « forte, a laquelle il faut reigler les abus: et pour ceste « cause il fut ordonné par l'edict de Moulins, que les droits « de taille, pretendus par les seigneurs sur les subiects, « ne se pourroyent leuer: nonobstant la prescription de « longues années, ou les iuges et iurisconsultes se sont « tousiours arrestés, sans vouloir permettre qu'on s'en-« quist, si les droits de souueraineté se peuuent pres-« crire (2) ».

On le sent, ces deux décisions contiennent déjà la négation même du principe féodal, qui voit la source de l'autorité dans le fief, dans la libre possession d'une terre noble, et n'accorde au souverain que le service militaire. Pour Bodin, toute autorité émane du souverain ; et il fait une distinction significative entre le seigneur féodal et le « vray seigneur (3) ».

De là à rendre le fief, comme il l'était autrefois, personnel et précaire, il n'y a qu'un pas, et Bodin le franchit, au moins dans ses rêves. La seule utilité publique du fief, c'est l'aide militaire: il faudrait qu'il ne subsistât qu'à ce prix. La république « doit estre asseurée de quelque bon « nombre de gents adroits et aguerris qui ayent certains « heritages affectés aux gents de guerre, et ottroyés *a vie « seulement*, comme estoyent anciennement les fiefs et « feudataires, et a present les Timars et Timariots en « Turquie, a fin de faire la guerre sans solde, quatre ou « pour le moins trois mois de l'an, suyuant les anciennes « ordonnances: et tenir la main a ce qu'ils ne soyent « hereditaires, engagés ny alienés, non plus que les bene-« fices. Et *iusques a ce qu'on puisse remettre les fiefs en leur*

(1) *Rép.*, III, 6, p. 324. — Cf. III, 5, p. 300. « Sous le nom de magistrats, i'en-« tends aussi ceux qui ont la iurisdiction annexée aux fiefs, attendu qu'ils « la tiennent aussi bien du prince souuerain, comme les magistrats : de « sorte qu'il semble qu'il n'y a que les Princes souuerains qui ayent puis-« sance de commander. »

(2) I, 10, p. 171.

(3) III, 5, p. 310.

« *nature* » — le vœu, on le voit, est très-net — « cependant « qu'on establisse quelques legions de gents de pied et de « cheval (1) ».

Nous voilà bien loin, avec cette proposition révolutionnaire (2), des respects que Bodin témoignait tout à l'heure à la noblesse. Du moins ce semble. Car, après tout, les deux attitudes ne peuvent-elles se concilier ? S'il lui réservait un traitement de faveur, c'était sous la condition tacite qu'elle remplirait toute sa fonction sociale. Les droits qu'il voudrait à présent lui enlever, ce sont ceux qui lui permettent de s'exempter impunément de son devoir. Si la seigneurie refuse de justifier ses privilèges par ses services, ou si Bodin perd de vue cette solution pratique et immédiate, alors, hanté par la majestueuse unité romaine, par la force turque, il parle d'impôt frappant toutes les classes, d'armée permanente et soldée, au moins de bénéfices militaires révocables à volonté.

Enfin il y a une troisième cause à des contradictions, qui ne sont pas, au fond, pure apparence. C'est que l'époque troublée où il vit, époque d'expériences décisives, apporte à sa pensée de nouveaux éléments d'information et de jugement. Ecoutez de quel ton enthousiaste il célèbre, en 1566, le rôle tutélaire de la noblesse : elle est un des liens les plus solides du corps social; chez les anciens elle opprimait la plèbe ou en était bannie, ce n'étaient que guerres civiles; chez nous, comme par un miracle divin, les lois féodales ont obligé les grands à protéger les petits (3). —

(1) *Rép.*, V, 5, p. 543.

(2) L'ensemble de ces propositions est peut-être un souvenir de celles qu'il a entendu développer autour d'Henri III et de Catherine. Le despotisme turc, la tyrannie à la Machiavel y sont fort admirés. Voici, à en croire Simon Goulart, le programme du conseil particulier de la reine mère, à la veille de la S. Barthélemy : abaisser les grandes maisons, Guise, Montmorency, Châtillon, les unes par les autres, et ne laisser subsister de noblesse que celle, personnelle, dûe au roi. *Memoires de l'Estat de France sous Charles neufiesme*, t. I, pp. 266-267.

(3) « Aliud quoque huius imperii vinculum magnum est in nobilium clien- « telis. Cum enim in omnibus Graecorum Rebuspublicis tenues et plebei a « patriciis opprimerentur, aut patricii a plebeis impetu facto saepius eiice- « rentur, ac perpetuo inter se dissiderent, diuina quadam bonitate factum « est, vt, promulgatis feudorum legibus, nobiles infimos, veluti clientes, ab « iniuria tueantur. » *Meth.*, VI, p. 306.

C'est qu'à ce moment les seigneurs lui ont paru sans danger, utiles au contraire: capables de courir sus à la bande d'argoulets ou de brigands qui passe ; incapables de contester l'autorité du prince. Mais depuis, les choses ont empiré. Devant l'abdication progressive du roi (1), il y a d'abord des tentatives isolées d'indépendance, puis un essai de fédéralisme féodal. C'est contre de tels excès qu'il cherche à réagir immédiatement, et pour l'avenir à prémunir la couronne. Mais il n'en veut pas à la noblesse elle-même; il sent l'utilité de son existence, le boulevard qu'elle est contre l'oppression et la tyrannie possibles ; il est trop de son temps pour ne pas le sentir. La preuve, c'est que dans le moment même qu'il prend tant de précautions contre elle, il s'écrie : « Et de fait il me « semble que la grandeur des royaumes de France et « d'Espagne n'est fondée que sur les grosses maisons, no- « bles et illustres, et sur les corps et colleges, lesquels « estans desmembrés en pieces viennent a neant (2) ».

Le vrai donc, c'est que Bodin veut une noblesse puissante, mais hors d'état de devenir factieuse ; vouée à son rôle de protection des faibles, par la nécessité d'être utile, et de service au roi, par l'impossibilité de faire autrement. Faut-il rappeler que cette conception est dans le programme des Politiques ? qu'Henri IV, le roi des gentilshommes, essaiera de la réaliser ? et que la tentative ne lui réussira point mal ?

§ 3. — Les gens de robe

L'office des gens de robe dans l'ancienne France est double : la plupart sont uniquement juges ; mais quelques-

(1) « Il se peut faire aussi que les colleges des sectes sont si puissans, qu'il « seroit impossible, ou bien difficile, de les ruïner, sinon au peril de l'es- « tat. » *Rép.*, III, 7, p. 346. N'est-ce pas une mélancolique allusion à la force des partis, alors supérieure à celle de la royauté ?

(2) *Rép.*, V, 2, p. 499. — Cf. Machiavel : « La Turquie et la France fournissent « de notre temps des exemples de ces deux espèces de gouvernement. Toute « la monarchie turque est gouvernée par un maître auprès de qui tous les « autres sont esclaves... Mais le roi de France est placé au milieu d'une « foule d'anciens nobles, ayant des sujets qui les reconnaissent, et qui leur « sont attachés, et ayant des prérogatives que le roi ne pourrait leur enlever « sans danger. » *Le Prince*, IV, dans Buchon, tom. I, p. 609.

uns, les plus riches, les plus en renom, sont réunis dans un collège si puissant, si vénérable qu'ils s'arrogent des droits politiques. Examinons la première de leurs charges.

Le roi, nous le savons, est juge avant même d'être chef de guerre ; la justice est chose royale, non féodale. Souveraine, à la fois redoutable et tutélaire aux peuples, sa lenteur et sa cherté n'en sont que plus à regretter. « Si le « Prince iugeoit... il feroit bonne et brieue iustice, ayant « esgard au fond, sans beaucoup s'arrester aux forma- « lités... Ioint aussi que la Republique seroit releuée de « gros frais et gros gaiges qu'il faut aux iuges, et les par- « ticuliers des espices, qui sont aspres a merueille, outre « les corruptions et presents qu'il faut faire, qui souuent « passent les espices (1) ». Mais saint Louis sous le chêne de Vincennes est impossible à ressusciter : la multiplication des affaires, l'étendue du royaume, l'inexpérience professionnelle du prince ne le permettent pas.

Des remèdes moins héroïques réussiraient peut-être mieux. Le principal serait de simplifier la jurisprudence : « car il se congnoist a veuë d'œil que plus il y a de loix, « plus y a de procès sur l'interpretation d'icelles : cela se « peut voir en ce royaume, qui a plus de loix et de cous- « tumes que tous les peuples voisins et plus de procès « que tout le reste de l'Europe : qui sont provignés de plus « en plus depuis que le roi Charles VII et ses successeurs « ont commencé a peupler ce royaume de lois faites a la « mode de Iustinian, auec vne traisnée de raisons, contre « la forme des anciennes ordonnances des Rois et sages « legislateurs. C'est pourquoy vn certain iuge ruzé en chi- « quanerie, voyant qu'on apportoit vn edict pour verifier : « voicy, disoit il, pour dix mil escus d'espices (2) ». Ainsi, supprimer les considérants, toujours sujets à disputes, dans les ordonnances ; préférer dans la pratique la vieille coutume, expéditive et commode, au jeu délicat du droit romain ; de toutes façons simplifier, ce serait un moyen de ne plus voir de ces « procez, qui sont aagés de cent ans, « comme celuy du comté de Raiz, qu'on a si bien entre-

(1) *Rép.*, IV, 6, p. 426.
(2) VI, 6, p. 716.

« tenu que les parties originaires sont mortes et le procès « est encore en vie (1) ». Voilà qui confirme, sur le mode grave, les malédictions burlesques de Rabelais contre les chicanous.

Une autre mesure à prendre, ce serait de supprimer la vénalité des offices. « Car il est bien certain que ceux la « qui mettent en vente les estats, offices et benefices, ils « vendent aussi la chose la plus sacrée du monde, qui est « la iustice : ils vendent la Republique : ils vendent le « sang des subiects : ils vendent les loix : et ostans les « loyers d'honneur, de vertu, de sçauoir, de pieté, de reli- « gion, ils ouurent les portes aux larcins, aux concussions, « a l'auarice, a l'iniustice, a l'impieté, et, pour le faire « court, a tous les vices et ordures (2) ». On le sent, la voix s'élève, le ton s'enfle, et, l'on n'en saurait douter avec un écrivain aussi naïf, ils traduisent une vraie émotion intérieure. Faut-il voir là le regret personnel de n'avoir pu, faute d'argent, s'élever à des charges plus hautes, qu'il se sentait digne d'occuper ? Peut-être. Mais s'en tenir là serait injuste. L'intérêt général le touche aussi : il sait trop, par expérience, que la vénalité des charges ouvre la porte à l'incompétence, et surtout à l'exaction.

Ce qu'il reprocherait encore à la justice de son temps, c'est l'insuffisance de ses moyens d'enquête. Ne nous attendons pas à ce qu'il réprouve, ou seulement discute la torture. Il l'a fait maintes fois donner — sa *Démonomanie* est pleine de tels récits — et sans pitié, parce que c'était sans scrupules. Dans la *République*, il n'en dit mot ; ou s'il en parle, c'est en passant, à propos d'autre chose, comme d'un procédé d'instruction légal, légitime, disons mieux : qui n'attire point son attention (3). Rien chez lui ne rappelle l'indignation de Montaigne (4). Bodin

(1) *Ibid.* — Un procès, engagé par Commines contre les héritiers de sa femme Hélène de Chambes, dans les premières années du XVIe siècle, dure encore en 1560. Il y a cinquante ans que Commines est mort.

(2) *Rép.*, V, 4, p. 517. Cf. VI, 2, p. 613.

(3) IV, 7, p. 443.

(4) *Essais*, II, 5. — Il me semble que cette protestation contre tout supplice qui aggrave la peine capitale ne reste pas isolée au XVIe siècle ; j'ai souvenir d'en avoir lu une analogue dans *Les sept liures des honnestes pas-*

plutôt aurait à cœur de stimuler la recherche des crimes : une magistrature debout, qui ferait son office par devoir, risque, croit-il, d'être insuffisante. Les cités antiques s'en rapportaient à l'intérêt de ceux que le crime avait lésés ; lui, excitant l'intérêt chez tous, conseille de « donner quelque « loyer aux delateurs et accusateurs : autrement il ne faut « pas esperer qu'vn procureur fiscal, ny les Iuges facent « poursuite des meschans (1) ». Et ce n'est pas la première apologie qu'il fait de la délation. « Les delations « secrettes ont esté introduittes... par l'ordonnance de « Milan (qui meriteroit estre saintement gardée en toute « Republique) ou il faut qu'en toutes les villes il y ait vn « tronc percé en la principale Eglise, duquel les gouuer- « neurs ayent la clef, ou il soit loisible a chacun de ietter « secrettement le libelle d'accusation... auec le loyer de la « moitié de la confiscation au delateur : qui est vn grand « moyen de faciliter la punition des crimes par deuant les « iuges ordinaires (2) ».

Reste, après cette poursuite vigoureuse, à punir le coupable. Aux yeux de Bodin, la peine « doit seruir non seu- « lement pour la vengeance des forfaits, ains aussi pour « diminuer le nombre des meschans et pour la seureté « des bons (3) ». Ainsi elle doit avoir un double caractère : moral et social, d'expiation et de prophylaxie. C'est en vue de ces buts qu'elle doit être calculée par la pure raison, s'affranchissant d'une sensibilité qui énerve ou exagère le châtiment. De ces principes découlent et la sévérité et la douceur relatives de Bodin en ces matières.

Sans doute il est inexorable. Le châtiment lui apparaît comme la pierre angulaire des sociétés : la suppression des récompenses lui semble un cas bien moins périlleux que celle des peines : « car l'homme sage et accompli « n'attend autre loyer de ses actions vertueuses, que la « vertu mesme ; ce qu'on ne peut dire du vice, ny des

setemps de M^re^ Le Poulchre s^r^ de la Motte-Messemé, chevalier des ordres du roy, 2me édit., Lyon, 1597, in-12. Mais n'ayant pas en ce moment le livre sous la main, je ne puis vérifier mon souvenir.

(1) *Rép.*, V, 3, p. 504.

(2) IV, 6, p. 432.

(3) V, 3, p. 502.

« vicieux : et pour ceste cause les loix diuiues et humaines, « depuis la premiere iusqu'a la derniere, n'ont rien plus « recommandé que la punition des meschans (1) ». On le voit, le sombre Jéhovah des prophètes inspire ici cette pensée : « la loy de Dieu deffend expressement d'auoir « pitié du poure en iugement (2) ». Par ailleurs la pitié, en ce qu'elle a souvent de passionné et comme de physique, est un accès sentimental, qui trouble pour un temps la sérénité de la raison. Elle est donc, nous l'avons vu, un défaut chez le magistrat comme chez le prince (3) ; elle peut, en déconsidérant l'autorité, mener l'état à la ruine. Et, allant jusqu'au bout de sa théorie, Bodin déclare qu'il vaut mieux punir des innocents que de risquer l'impunité d'un coupable : décimer une légion, punir en bloc une ville, un corps révoltés, est stupide ; « ie respons que « la plus belle iustice qu'on peut faire, c'est d'escheuir « de plusieurs inconuenients le plus grand, quand il est « question des forfaits qu'il ne faut laisser impunis : car « nous voyons que les plus sages et aduisés iurisconsultes « ont décidé que s'il y a quelqu'vn tué, frappé ou desrobé « par plusieurs, tous en sont tenus solidairement, encores « qu'il n'y ayt que l'vn peut estre qui ayt donné le coup « mortel (4) ». Enfin il est des crimes énormes, que la seule mort ne suffit point à punir, et à qui elle doit se faire attendre : la sorcellerie, le parricide méritent la roue, la lapidation, le feu (5). Voilà jusqu'où la dureté de Bodin le mène, et, avouons-le, à nos yeux modernes, c'est bien loin.

Ce n'est pas loin pour son temps. Bodin n'a plus cet appétit barbare qu'on découvre encore à chaque instant

(1) *Rép.*, V, 4, pp. 405-406. — Cf. *Démon.*, IV, 5, pp. 472 sqq.

(2) *Rép.*, III, 5, p. 313 ; IV, 6, p. 432 (allusion au Lévitique, XIX, 15). — C'est surtout contre les sorciers que Bodin défend d'avoir la moindre miséricorde, le moindre égard au sexe ou au repentir de l'inculpé. *Démonom.*, IV, 5, p. 512. Mais le cas est spécial. Et tous les démonologues du temps pensent de même. Cf. Pfister, *La sorcellerie en Lorraine au XVIe siècle*, dans la *Rev. histor.*, mai-juin 1907, p. 44.

(3) *Rép.*, IV, 1, p. 459.

(4) III, 7, p. 341. Tout ce raisonnement vient du fameux discours de Cassius Severus, recommandant l'exécution des 400 esclaves de Pedanius Secundus, assassiné par l'un d'eux, Tacite, *Annal.*, 14, 43-44.

(5) *Rép.*, I, 4, p. 21. *Démonom.*, IV, 5, p. 429.

dans le XVI[e] siècle, ce goût de la torture et du sang (1). Devant la souffrance du condamné, il reste de toute façon impassible, repoussant loin de soi la pitié, mais le plaisir aussi. La cruauté non plus n'offusquera pas la sérénité de la raison. Les juges doivent « garder la mediocrité entre « douceur et rigueur ; » et ç'a été une excellente mesure de faire passer tous les conseillers, de trois en trois mois, par la Tournelle ou chambre criminelle, « a fin que l'accoutu- « mance de condamner et faire mourir les hommes n'al- « terast la douceur naturelle des iuges, et les rendist « cruels et inhumains (2) ». Débonnaireté, inhumanité, la faute est toute une.

Mais la raison souvent exige une atténuation de la peine, soit en considération du sexe ou de l'âge, soit pour que la punition n'aille point à l'encontre de son but. Par exemple l'ordonnance vénitienne qui condamne le larron à avoir l'œil crevé, le poing coupé, est absurde : en ôtant au condamné le moyen de gagner honnêtement sa vie, elle le rejette évidemment au crime, et pour toujours. Chez nous, « la peine de mort est trop cruelle pour vanger vn « larcin, et ne suffit pas pour le refraindre (3) » ; même, se permettant un grain de sentiment, pourvu que la raison l'avoue, Bodin ajoute avec pitié : « De faict i'en ay veu « pendre vn qui n'auoit trouué que dix huict deniers en « la bourse de celuy qu'il voloit (4) ». Par ailleurs « quand « il n'y auroit que l'aage, la loy equitable veut qu'on « pardonne a la ieunesse quasi en tous iugements, et qu'on « la punisse doucement : et tousiours la femme doit estre « moins punie que l'homme (5) ». En son temps, notons-le, c'est tout le contraire : à Venise la voleuse est fouëttée,

(1) Ce semble un plaisir pour la cour que d'assister aux supplices : cf. la présence du roi et des reines à l'exécution de Salcède (il fut tiré à quatre chevaux et coupé en quartiers, 1582).

(2) *Rép.*, IV, 6, p. 434.

(3) VI, 6, p. 727. Cf. *Démon.*, IV, 5, p. 474.

(4) *Rép.*, VI, 6, p. 727. C'est la même pitié raisonnable qui lui fait dire : Le prince doit « donner les bienfaits peu a peu, a fin que la recongnois- « sance en soit plus durable, et les peines tout a coup, a fin que la douleur « en soit moins grieue a celui qui souffre, et la crainte engrauée plus auant au « cœur des autres. » V, 4, p. 518. Il faut épargner toute souffrance que la raison ne démontre pas être socialement utile.

(5) VI, 6, p. 724.

marquée, le poing coupé. Si Bodin s'en indigne, c'est que, préoccupé d'introduire toujours plus de raison dans la distribution des peines, il ne se borne plus à constater les faits matériels, il introduit à présent une donnée nouvelle dans l'évaluation du crime : la responsabilité du coupable.

La trouvant moindre, ou moins certaine, chez la femme et l'enfant, il voudrait adoucir pour eux la sanction. La trouvant à des degrés variables chez l'homicide en colère, le meurtrier de guet-apens, l'empoisonneur, il voudrait graduer proportionnellement le châtiment. Et comme il part du rude talion juif, il en arrive aux tortures préalables pour aggraver et « diuersifier le supplice capital (1) ». Par la même raison, il serait bon de frapper lourdement le récidiviste, et d'accorder le sursis à une première faute : « encores et plus estrange ce qu'Aristote dit, « qu'il ne faut pas auoir esgard en punissant les fautes « si l'accusé est bon ou meschant, veu que c'est le « premier poinct auquel tous iuges doyuent prendre « garde. Et de faict Xenophon escrit que les iuges de Perse, « deuant qu'asseoir leur iugement sur l'accusation pro- « posée, faisoyent information de toute la vie de l'accusé, « comme il se fait encores partout : et si les merites « estoyent plus grands que les fautes, ils l'enuoyoyent « absous a pur et a plein. Et pour mesme cause, le larron « surpris au troisieme larcin est condamné a mort ordi- « nairement, iaçoit que le troisieme larcin est beaucoup « moindre que le premier (2) ». A la limite de ces théories, la justice humaine rejoindrait l'idéale équité. En droit, « il « faut poiser les mesfaicts selon la volonté, et non pas « selon l'euenement... celuy qui a forcé la femme pudique « a laissé son esprit pur et net de toute souillure (3) ». Mais, Bodin s'en rend compte, c'est là une perfection que la pratique ne peut atteindre : « les hommes ne punissent « que ce qu'ils touchent au doigt ; » Dieu seul peut sonder les cœurs et les reins (4).

(1) *Rép.*, VI, 6, p. 727.
(2) VI, 6, p. 729.
(3) VI, 6, p. 726.
(4) Je passe rapidement sur certaines mesures très-particulières de police, préconisées par Bodin, et dont le seul intérêt est de prouver sa connaissance

On le voit, cette sombre figure de tortionnaire que nous a laissée la *Démonomanie* s'éclaire un peu dans la *République*. Sans doute il ne rompt point avec les pratiques cruelles de son temps ; et notre sensibilité moderne, quand elle les imagine, en demeure toute hérissée. A raisonner, le moment de les supprimer était-il venu ? Plus un peuple est barbare, plus ses pénalités sont terribles. A ces hommes du XVI[e] siècle, le sang aux yeux, la main prompte, à ces impulsifs déchaînés, la crainte de la mort était-elle un frein suffisant ? Et, supposé que la peine soit efficace, ne leur fallait-il pas la peur de la roue ? Peut-être ; mais il fait mal de le penser. Quoi qu'il en soit, l'idée est haute que Bodin se fait de la justice, et du juge : chirurgien de la société, infligeant aux hommes toutes les souffrances nécessaires, leur épargnant toutes les souffrances superflues, dans l'impassible sérénité de sa conscience. Par là, il se place singulièrement au-dessus d'un Nicolas Rémy, l'atroce et médiocre auteur de la *Démonologie ;* au moins lui cherche à adoucir, dans la mesure où il le croit possible, les peines inutilement grièves : le juge lorrain n'y songe pas.

Mais cette belle image, sereine et grave, que Bodin se forge de la justice, il est un abus dernier qui la ternit : c'est l'intrusion du prince dans les tribunaux. Outre que le roi de France, monarque royal, doit gouverner le plus possible par ordonnances générales, et non par décisions subjectives, il ne saurait se mêler à la justice sans l'entraver. Sans doute le droit de grâce lui doit toujours être réservé ; mais s'il évoque trop fréquemment les causes, il ne pourra « se guarentir du babil d'vn aduocat affecté, de la poureté « d'vn vieillard, des larmes d'vne femme, des cris d'vn

détaillée des besoins du pays et son application sans dégoût aux petites choses. Il exhorte les princes à s'accorder, en vue de favoriser la justice, l'extradition de leurs nationaux, I, 6, p. 69. Il demande aux notaires de dater avec précision leurs actes, pour éviter une infinité de procès, III, 4, p. 296. Il réclame des curés plus d'exactitude à tenir les registres de baptême : cela éviterait bien des procès qui portent sur l'âge, majeur ou non ; sur la qualité, noble ou non ; sur l'identité même des parties, VI, 1, p. 585. Il réclame l'expulsion des nomades Egyptiens, V, 2, p. 501 ; on peut croire que ces bandes terrorisaient le pays, car je retrouve le même vœu dans les cahiers des Etats d'Orléans, en 1560. (Picot, *Hist. des Et. gén.*, tom. II, p. 196) et dans Et. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. IV, ch. 19 (Amsterdam, 1723, tome I, p. 408).

« enfant (1) ». Il faudrait, au rebours, qu'il usât de son droit avec précaution et parcimonie. « Plusieurs princes « souuerains abusent de leur puissance, cuidans que la « grace qu'ils donnent est d'autant plus aggreable a Dieu « que le forfaict est detestable. » Erreur. « Si du crime « verifié on ottroie grace, quelle punition pourra seruir « d'exemple aux meschans (2) ? » On comprend combien cette protestation était utile, aux histoires qu'il raconte : un comptable des deniers publics avait vidé sa caisse à son profit ; poursuivi à toute outrance par un magistrat intègre, il va trouver un grand, lui offre de partager. L'autre demande au roi donation gracieuse de la somme dérobée, et l'obtient. Le concussionnaire exhibe alors au juge quittance du versement effectué pour la couronne au grand seigneur, et les deux compères jouissent en paix de l'argent volé (3). A chaque instant, la fantaisie du prince arrêtait ainsi le cours des poursuites, et créait une catégorie de sujets qui pouvaient impunément tout se permettre. Qu'on se souvienne à présent que même un appel, même une requête civile nécessitaient l'intervention de la chancellerie royale, les lettres de justice (4) ; et l'on comprendra mieux encore que la *République* demande à l'autorité centrale un peu plus de circonspection et de conscience. Il n'y a qu'une grâce que le prince puisse donner largement, sans arrière-pensée, c'est celle « de l'iniure faite a sa per« sonne. »

Celle-là ne fait pas de jaloux, celle-là ne sème pas de rancunes contre lui : autre inconvénient de son intervention dans l'administration de la justice. Surtout le roi ne peut être juge et partie où il y va de son intérêt (5). C'est une coutume antique de nos princes ; chaque fois qu'ils l'ont abandonnée, il leur en a cui. François Ier fit juger son chancelier Jean Poyet ; dans le

(1) *Rép.*, IV, 6, p. 433. — Mêmes protestations contre l'abus des interventions royales, et des grâces, dans Nicolas Pasquier, *Lettres*, II, 19 (à la suite d'Etienne Pasquier, o. c.)
(2) *Rép.*, I, 10, p. 167.
(3) VI, 2, p. 635.
(4) Esmein, *Hist. du droit français*, p. 437.
(5) *Rép.*, IV, 6, p. 437.

même temps, Henri VIII prenait part au procès du sien, Thomas Morus : l'Anglais fut noté d'infamie. Un peu plus tard, le même François Ier eut avec le connétable de Bourbon un procès par devant le Parlement de Paris ; apprenant que le roi s'en mêlait, le connétable prit les armes. Ainsi le prince, je ne dis pas juste, mais seulement prudent, a intérêt à se soumettre lui-même aux magistrats qu'il a nommés. D'ailleurs il en trouve parfois d'intègres, qui, forts de leur conscience professionnelle, restent également insensibles aux caresses ou à l'intimidation. Henri II, ayant surpris un Italien en cas digne de mort, voulait le faire condamner sans témoigner, sur sa parole : ses juges refusèrent (1).

On voit quelle puissance morale pouvaient avoir des gens capables de refuser une requête au roi, des gens qui connaissaient autre chose que l'ordre du roi, parlaient au nom d'un plus haut principe. Si l'on ajoute à cela qu'ayant trouvé parmi eux d'énergiques défenseurs de son pouvoir temporel durant tout le moyen-âge, la monarchie française avait pendant des siècles augmenté leurs attributions et leur prestige ; si on songe que leur collège principal, le Parlement de Paris, avait un passé aussi antique que la race capétienne elle-même, et réunissait d'ordinaire une bonne part des sommités dans la nation, on comprendra que les gens de robe, nombreux, instruits, nobles souvent, fussent tentés de ne point se cantonner dans leurs attributions judiciaires et d'exercer une influence politique. Quelle est, à l'égard de ces prétentions, l'attitude de Bodin ?

Elle est nette, ou elle le semble. Comme tout à l'heure il déniait à la noblesse le droit de balancer l'autorité royale, il le dénie à présent au Parlement. « On a voulu dire et « publier par escrit que l'estat de la France estoit aussi « composé des trois republiques, et que le Parlement de « Paris tenoit vne forme d'Aristocratie, les trois Estats « tenoyent la Democratie, et le roi representoit l'estat « royal : qui est vne opinion non seulement absurde, ains « aussi capitale. Car c'est crime de leze maiesté de faire les « subiects compagnons du prince souuerain (2) ».

(1) *Method.*, VI, p. 303.

(2) *Rép.*, II, 1, p. 183. — Tout « pouuoir de commander cesse en pre- « sence du prince. » III, 6, p. 315.

D'ailleurs, par une règle constante, le monarque, qui tend chaque jour davantage à s'assurer un pouvoir sans contrôle, communique de moins en moins les affaires d'état à des conseillers constitués en corps autonome. Tout ce qui autrefois a pu jouer en France le rôle du Sénat à Rome a, par des transitions insensibles, passé de fonctions politiques à des fonctions purement judiciaires : ç'a été le sort du grand conseil, transformé par Charles VIII et Louis XII en une chambre de justice ; puis du conseil privé, peu à peu réduit à ne connaître que des « differents entre les « villes et parlements. » Tous deux ont dû céder leurs attributions au conseil étroit.

Avant eux, ç'avait été le sort du Parlement, plus ancien qu'eux : « on a veu en cas semblable que Philippe le Bel... « pour se deffaire de la cour de Parlement et luy oster « peu a peu la congnoissance des affaires d'estat, l'erigea « en cour ordinaire, lui attribuant iurisdiction et seance a « Paris : qui estoit anciennement le Senat de France (1). » Et l'éternelle querelle entre la couronne et le Parlement est que l'un, se rappelant ses grandeurs abolies, cherche sans cesse à les revendiquer, au lieu que l'autre souffre avec peine la discussion. L'opposition éclate surtout quand la cour refuse d'entériner lettres patentes ou édits ; et Bodin en cite deux exemples où François Ier (1527), puis Charles IX (1563) défendent au Parlement de mettre en discussion leurs ordonnances. D'ailleurs le style dont les conseillers écrivent : « Au roy nostre souuerain seigneur » prouve bien qu'il ne s'agit point de censeurs éventuels, mais de sujets.

Il n'en reste pas moins que, dans des temps très-anciens, la *République* le répète à diverses reprises, (2) le Parlement a été le Sénat du royaume ; et, dans l'esprit de la vieille France, c'est la possibilité de rouvrir indéfiniment un procès maintes fois perdu. Et puis, par eux-mêmes, les collèges de magistrats sont les plus puissants de tous : « car non seulement ils ont puissance sur la moindre « partie du college en nom collectif et sur chacun de tous

(1) *Rép.*, III, 1, p. 249.
(2) III, 1, pp. 246 et 249 ; V, 6, p. 556.

« les collegues en particulier : ains aussi sur les autres « subiects a leur iurisdiction, hors leurs colleges. » Ils peuvent même « reigler les autres colleges et les corriger, « s'ils mesprennent contre les loix et statuts. (1) » Que dirons-nous donc du collège suprême des magistrats ? D'ailleurs tout contribue à sa force : constitué par commission annuelle, il serait davantage dans la main du prince ; mais Philippe le Bel l'a délivré de cette servitude, en sorte que sa « puissance non seulement est ordinaire, « ains perpetuelle : non seulement en corps, ains aussi en « chacun de ses membres (2). » Encore ces privilèges lui seraient-ils communs avec les huit autres cours souveraines. Mais au dessus de Toulouse, Bordeaux, Grenoble, Rouen, Aix, Dijon, Dombes, Rennes, une antiquité incomparable, une réunion de talents sans égale haussent son prestige. Mille usages prouvent cette supériorité, ce caractère unique : lui seul s'appelle « par prerogatiue d'honneur, « la cour de Parlement (sans queuë) », au lieu que les autres ajoutent le nom de leur ville. Lui seul a le pas sur le grand conseil ; chez lui seul, le procureur général prête serment entre les mains du roi (3).

Il s'ensuit qu'avec des pouvoirs mal définis, ou du moins malaisément reconnus de la monarchie, qu'ils gênent, le Parlement demeure une institution considérable, aux droits séculaires duquel on n'ose guère toucher. La royauté chicane, sans conclure. C'est que ces droits, ils font probablement partie des lois fondamentales, essentielles à l'état de France, et placées en dehors, au dessus du prince. Quand Henri V dépouille son beau frère Charles VII de la couronne, on lui fait jurer de « garder le Parlement en ses libertés et « souuerainetés » ; mais c'est, dit la *République*, parce que c'est un prince étranger (4). Il faut donc conclure que

(1) *Rép.*, III, 7, p. 334.

(2) IV, 4, p. 418.

(3) III, 1, p. 249 ; III, 6, p. 323. — Cf. encore : « Le premier president « de Selua, voulant monstrer que le roy n'estoit point tenu au traicté s'ap- « puya sur l'auctorité du cardinal Zabarel, qui estoit beaucoup moindre que « luy, premier president et lieutenant pour le roy au plus beau senat du « monde. » V, 6, p. 560.

(4) I, 8, p. 95. Un exemple immédiatement antérieur, et parallèle, concerne la loi salique.

le serment serait inutile, avec un prince national, mieux au fait de ce qu'il doit, et de ce qu'il peut faire.

Les droits du Parlement d'ailleurs sont d'autant plus vastes qu'ils sont indéterminés. Le principal est une sorte de *veto* suspensif, sinon prohibitif. La cour n'a pas le pouvoir de prendre des initiatives ; c'est l'affaire de la couronne, et, à la faveur de cette subtilité, Bodin conserve avec grand effort à la royauté cette « puissance de commander, » cette souveraineté à laquelle il tient tant pour elle. Mais « les « edicts de nos rois, s'ils ne sont leus, publiés, verifiés et « enregistrés en Parlement, auec le consentement de M. le « Procureur general et approbation de la cour n'ont point « d'effect. » Il semble que la couronne même, contestée entre deux rivaux, ait été décernée — et Bodin n'en manifeste aucune surprise — « par arrest du Parlement de Paris « et qui fut prononcé a la table de marbre, en la presence « des Princes, au son de la trompette. » Enfin le Parlement serait peut-être, à l'occasion, une haute cour de justice. Ici, le tour prudent dont s'enveloppe la pensée en prouve sans doute la hardiesse. Henri VI d'Angleterre fut condamné à tenir prison perpétuelle, non par les Etats, mais par une chambre haute, « comme seroit si le Parlement de Paris, « assisté des Princes et Pairs, estoit aux Estats en corps « separé pour *iuger les grandes causes* (1). » Mot bien vague, qui réfléchit probablement de vastes ambitions.

A présent si l'on songe que Bodin est homme de robe, enclin à voir dans l'élite de sa caste l'élite de la nation entière ; que, partisan de la monarchie absolue, il n'entend pas par là : monarchie despotique, et qu'il ne serait pas fâché de lui trouver des limites, au moins morales ; qu'il ne saurait exprimer son désir nettement, à cause de l'anarchie présente, qui exige un pouvoir central fort, à cause aussi du mauvais œil dont les rois ont sans cesse vu toute tentative de restreindre leur autorité ; qu'il méprise et le populaire et les assemblées qui en sont issues, pour leur incompétence et leur versatilité ; ne peut-on pencher à croire que, secrètement, pour plus tard, quand la machine aura repris son fonctionnement normal, Bodin pense dans

(1) *Ibid.*, pp. 98 ; 102 ; 95, 98. Souvenir des Etats de notables de 1556.

le Parlement en trouver le régulateur (1) ? Professionnels instruits, rompus aux affaires, calmes, indépendants — et ici la vénalité même de leurs charges les sert — ces magistrats ne sont-ils pas les modérateurs nés de la République, prêts à s'opposer aux fantaisies du roi comme aux émeutes du peuple ?

Si l'on considère l'hypothèse comme probable, aucun des éloges que Bodin décerne à la cour suprême ne reste plus indifférent, destiné qu'il est à en augmenter le prestige, l'inviolable autorité. Et l'on n'a que l'embarras du choix. La partie du monde où les sciences sont le plus en honneur est l'Europe ; dans l'Europe, la France ; en France, Paris, où resplendit surtout le Parlement, dit-il dans la *Methodus* ; et un peu plus loin il cite cette cour suprême comme un de ces corps intermédiaires qui réunissent les diverses classes de citoyens ; elle protège les humbles contre les exactions des puissants, des nobles ; et qui songe à en rabaisser la grandeur, cherche la perte de l'Etat (2). « On sçait assez, dit-il ailleurs, qu'il n'y a point en tout le « monde contemporain compagnie ou il y ayt plus de « grands hommes, et plus rompus aux iugemens (3) ». Aussi plusieurs princes étrangers ont-ils voulu trancher leurs différends en les soumettant à l'arbitrage des magistrats parisiens (4). Et leur popularité comme leur courage a souvent fait plier, — révérence ou prudence, on ne sait — les plus absolus de nos rois. « Comme il s'est veu des plus « grands Princes estonnés de la constance et fermeté im- « muable des magistrats, n'ayans que leur reprocher, et

(1) Il l'a été dans le passé. Et sa force est si réelle que Bodin l'engage à n'en user qu'avec circonspection : « Et qui est celuy qui ne sçait qu'on a veu « *les subiects s'armer contre le prince souuerain*, voyans la desobeïssance et « refus que faisoyent les magistrats de verifier et executer les edicts et man- « demens. Toutesfois on crie : l'edict est pernicieux : nous ne pouuons n'y « ne deuons le verifier : cela est bon a remonstrer : mais voyans le vouloir du « prince ferme et immuable, faut il *metire vn estat au hazard* ? faut il se « laisser forcer ? » *Rép.*, III, 4, p. 297. Passage qui montre à la fois et les limites et l'efficacité, trop méconnue, des résistances parlementaires.

(2) *Method*, proœmium, p. 8; et VI, p. 306 : « qui vero earum (curiarum) « dignitatem labefactare sunt conati, profecto Reipublicæ interitum quæsierunt. »

(3) *Rép.*, VI, 6, p. 725.

(4) V, 6, p. 556. — Cf. Blanchard, *les Presidents au mortier du Parlement de Paris*, Paris, 1647 (Préface).

« n'osans les destituer, craignans aussi le maltalent des « subiects, enuers lesquels la iustice et splendeur de vertu « est tousiours redoutable (1) ».

D'ailleurs — et ce n'est pas une mince preuve à l'appui de mon hypothèse — ce rôle tutélaire du Parlement est le rêve, non pas du seul Bodin, mais de tous les libéraux esprits du temps. Castelnau nous représente la monarchie française assise « sur huit colonnes fortes et puissantes « qui sont les Parlemens », et qui la remparent à la fois contre le despotisme et l'anarchie. « Par la il est impos- « sible au roy de faire des loix iniustes (2) ». Et même après Richelieu, écoutez de quel ton un avocat, officier du roi pourtant, vante les services politiques, et par là même revendique les droits, de la cour suprême. « Le Parlement « de Paris estant le premier et le plus ancien de ce « Royaume, *le Siege de la maiesté royalle*, et la cour de « Paris, ceux qui depuis son establissement ont eu l'hon- « neur d'y presider, ont esté de tout temps choisis et « esleus pour leurs merites, suffisances et capacitez. De là « vient que cette compagnie souueraine a esté comme vne « pepiniere de plusieurs grands personnages, qui depuis « trois siecles en çà, *ont conserué cet estat* en son ancienne « splendeur, et *maintenu iusques au peril de leurs vies les* « *loix fondamentales*, en s'opposant genereusement aux « ambitieux desseins des estrangers qui à diuers temps se « sont efforcez d'enuahir cette couronne (3) ». Rien d'étonnant que deux ans plus tard, les cours souveraines, toujours plus enflées de leur importance, se placent au-dessus même des Etats généraux, en se considérant « comme mediateurs « entre le peuple et le roi (4) ».

Dès les derniers Valois, les Parlements affirment leur importance politique. Aux Etats de janvier 1556, ils forment un corps distinct, sous le nom d'Etat de la justice, qui a

(1) *Rép.*, IV, 4, p. 411. Ailleurs Bodin nous montre le tyrannique Louis XI cédant devant le tranquille courage des magistrats. *Meth.*, VI, p. 303 et *Rép.*. III, 4, p. 290.

(2) *Mémoires* de Castelnau, tome I, p. 6. — Cf. Aubertin, *l'Eloquence politique parlementaire avant 1789*, Paris, 1882.

(3) Blanchard, o. c., préface.

(4) *Journal de Lefebvre d'Ormesson*, I, p. 698, dans Aubertin, o. c., p. 179.

rang entre la noblesse et le Tiers. L'ordonnance d'Orléans ayant été envoyée en province sans être enregistrée au Parlement de Paris (1561), la cour en refuse la publication dans la capitale (arrêt du 11 mai) ; et l'Hôpital, pour lui arracher son consentement, lui démontre la justice et l'importance des mesures prescrites, mais n'ose aborder la question d'incompétence (1). En mai 1563, Charles IX aliène 300.000 livres de rente du clergé ; pour fléchir la résistance du Parlement, la reine-mère lui envoie Monsieur, avec une lettre où elle supplie le premier président de vouloir bien ne pas humilier Mgr son fils (2) ; mal sûre encore du succès, elle a recours au lit de justice. Et quand, la majorité du roi ayant été enregistrée à Rouen d'abord, la cour de Paris est requise à son tour de l'enregistrer (1564), elle répond fièrement « qu'il était contre la coutume de « faire vérifier aucun édit au Parlement de Rouen ou tout « autre, avant qu'il n'eût été préalablement vérifié au « Parlement de Paris, *seul dépositaire de l'autorité des Etats « généraux, qu'il représentait* (3) ».

On le voit donc, la pensée, secrète un peu, que nous prêtons à Bodin sur le rôle des gens de robe, ne lui serait pas singulière. L'histoire contemporaine l'illustre ; et d'autre part cette idée se fondrait, comme il arrive souvent pour lui, dans le courant des idées communes à ceux de son parti. Evidemment il y avait dans ce grand corps de Parlement, autonome, savant, riche, antique, populaire, une réserve de liberté incoërcible, se ramassant sur soi pendant les périodes de despotisme, prête à empiéter derechef au moindre fléchissement de l'autorité royale. C'était comme un réduit d'où fonçaient, jamais découragées, à chaque occasion favorable, les franchises publiques : voyez 1648, 1715, 1770. Il me semble que Bodin a senti ; mieux : s'est expliqué cette force. Il me semble qu'il a fondé sur elle de grands espoirs. Pourquoi il ne les a exprimés qu'à travers tant de réticences, j'ai essayé de le faire comprendre :

(1) L'Hôpital, *Œuvres*, Paris, 1824, tome I, p. 416. — Cf. *ibid.*, t. II, p. 17 la fière réponse du président de St André, 12 nov. 1561, à la mercuriale du chancelier.

(2) *Ibid.*, t. II, pp. 23 sqq.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 79.

avant tout il fallait sortir du gâchis, restaurer l'ordre, avoir un maître (1).

§ 1. — L'Eglise

C'est alors un des corps les plus puissants de la nation. Sa dignité de premier état, son antiquité, ses liens étroits avec la couronne, son influence sur la population, presque toute entière catholique ; dans l'ordre matériel ses privilèges, ses grands biens assurent sa force. Mais précisément il commence à fléchir sous son embonpoint même ; sa richesse suscite des jalousies ; ses juridictions, sous l'œil malveillant des Parlements, se rétrécissent d'heure en heure ; enfin la Réforme est née, concurrente moins dangereuse par la quantité que par la qualité de ses adeptes, et par les problèmes nouveaux qu'elle soulève.

Bodin aime le peuple, et voudrait alléger ses charges. Il rend la justice pour le roi. Il a dépouillé, avec la foi romaine, les inquiétudes, les scrupules qui peuvent assaillir d'autres âmes. Voilà bien des raisons pour qu'il s'élève contre les privilèges exorbitants de l'Eglise, et il n'y manque pas.

Par exemple, beaucoup de collèges se réservent le droit de juger leurs membres : les prélats leurs clercs, les recteurs de l'Université leurs écoliers. Rien de mieux. « Il n'y « a doute qu'il ne soit plus vtile au college et a la Repu- « blique que les collegues soyent iugés par les colleges « que par autres iuges : parce qu'il y a ie ne sais quoy de « particulier en chacun college, qui ne peut estre si bien « entendu ny iugé que par les collegues du mesme corps, « ioinct aussi que par ce moyen l'vnion des collegues est « mieux entretenue (2) ». Mais cette juridiction ne doit s'étendre qu'aux fautes de caractère professionnel ; elle s'arrête devant le crime ou le délit de droit commun. Ainsi les bulles papales qui veulent envoyer l'écolier, de quoi

(1) C'est ce que montrent à merveille les variations d'opinion de Bodin, de 1566 à 1576. Dans la *République*, il insiste sur le devoir du Parlement de ne pas pousser les remontrances jusqu'à émouvoir des troubles civils, III, 4, p. 297, cité plus haut. Dans la *Methodus*, il insiste sur celui de résister, et déplore l'affaiblissement de l'ancienne liberté, VI, p. 303 : « Atque vtinam « maiorum virtutem imitaremur! illi de vita quam de sententia decedere « maluerunt. »

(2) *Rép.*, III, 7, pp. 335 sqq.

qu'on l'accuse, dette, meurtre, par devant le tribunal ecclésiastique, n'obligent en rien les rois de France. « Les « canonistes donnent aux abbés iurisdiction sur leurs « religieux, privatiuement aux Euesques, ce qui a esté « confirmé par arrest du Parlement de Paris, de sorte qu'ils « ne peuuent estre appelés en iustice de ce qu'ils auroyent « faict auparauant qu'entrer au monastere : ce qui doit « estre entendu des ieunesses et fautes legeres : autrement « ce seroit faire ouuerture aux voleurs et meurtriers de se « retirer en tels colleges comme aux forests pour euiter la « peine : comme de faict il est aduenu fort souuent : a quoy « les sages magistrats doyuent obuier et suyuant la loi de « Dieu, tirer les meurtriers de l'autel pour en faire « iustice ». Et il cite le cas de deux moines, qui, ayant meurtri leur supérieur, furent traînés publiquement au supplice, après arrêt du Parlement de Toulouse.

A plus forte raison, les loix divines et humaines, comme la puissance paternelle, devraient-elles être au-dessus des statuts collégiaux. « Il est certain que la reuerence et deuoir « naturel des enfants enuers les peres demeure tousiours « en sa force et vertu, quelque obligation et vœu qu'on « face aux corps et colleges (1) ». Surtout le consentement des parents est nécessaire aux enfants pour faire profession. La réclamation n'était pas inutile, dans un temps où les couvents commettaient parfois de vrais rapts, en admettant des jeunes gens irresponsables, malgré la volonté des familles. (2)

(1) *Rép.*, III, 7, p. 336.

(2) Quelques années après la *République*, une affaire de ce genre éclatait : les Jésuites de la province de Paris attiraient dans leur compagnie René Ayrault, fils aîné du célèbre Pierre Ayrault. Celui-ci, pauvre et qui lui avait destiné la survivance de sa charge, se fâchait. Sa réputation de jurisconsulte, sa haute situation (il était lieutenant criminel à Angers) en faisait un adversaire redoutable. Sur ses instances, le Parlement de Paris rendit arrêt, le roi en écrivit au Pape, le Pape donna ordre au général des Jésuites. Rien n'y fit. La compagnie garda son novice ; et le père mourut en maudissant son fils, non sans avoir, en bon robin, exhalé sa colère dans un docte traité *De patrio jure*. C'est sur le même mode, assez ridicule en des moments aussi tragiques, que Bodin lui témoignait sa sympathie dans une lettre que Ménage nous a conservée, farcie de l'érudition la plus indigeste, et ici la plus déplacée. Ménage, *Vita Petri Aerodii*, pp. 249-250. Cf. l'*Appendice*. Voyez en outre sur ce procès, fameux au XVIe siècle, Et. Pasquier, *Lettres*, XI, 9 et Bayle, *Dictionnaire*, articles Pierre et René Ayrault.

Du reste, par où que les privilèges juridiques de l'Eglise soient battus en brèche, Bodin ne leur est pas tendre. Il insiste sur ce fait, dont les prélats étaient si marris, que leurs officiaux peuvent bien encore emprisonner, condamner à la torture, mais doivent, pour exécution, remettre le coupable aux gens du roi (1). La question s'était posée aux Etats d'Orléans de savoir si le clerc pouvait faire appel de la justice de son supérieur, évêque ou abbé, à la justice séculière ; cet appel, les Parlements le prétendaient et Bodin, comme les députés de 1560, le leur accorde (2). Avec ténacité, l'ordre ecclésiastique réclamait, protestant que c'était ruiner ses antiques juridictions au profit de celle, illégale, envahissante, de la royauté. Mais c'était là précisément le but des légistes.

Quant au reste de la nation, peu intéressée par ces chicanes, elle se sentait surtout gênée par l'énorme richesse accumulée entre les mains du clergé. Si bons catholiques qu'ils demeurassent, le noble appauvri, le peuple nu regardaient l'Eglise comme des loups une brebis grasse. Bodin à son tour s'élève contre cette inégalité trop grande. Il est immoral de voir en possession de biens immenses des hommes qui ont fait vœu de pauvreté. Et puis par quels moyens les ont-ils acquis ? La mainmorte, qui défend « d'aliener ny arrenter a longues années le bien « de l'Eglise, sur peine de nullité » est inadmissible, puisqu'elle finirait, appliquée rigoureusement, par mettre toutes les fortunes particulières au pouvoir du seul clergé (3). Levant les dîmes sur toutes récoltes, déchargé de tous impôts « mesmement ou les tailles sont personnelles, » bref prenant toujours sans jamais rendre, l'ordre ecclésiastique va s'enflant d'or chaque jour. Si bien que l'Angleterre, les Pays-Bas, le Parlement de Paris ont été obligés de prohiber par des lois cet enrichissement indéfini (4). Enfin, bien souvent dans le passé, des dons ont été obtenus par des procédés que les édits royaux ont depuis

(1) *Rép.*, III, 3, p. 277; III, 5, p. 299.

(2) « Aussi l'abbé peut estre appellé par ses religieux deuant le iuge ordi-« naire, tant en matiere criminelle que ciuile. » III, 7, p. 336.

(3) V, 2, p. 495 sq. et V, 3, p. 504.

(4) V, 2, p. 495.

interdits. « Et mesme il n'y a pas cent ans, qu'on n'eust « pas enterré en ce Royaume vn mort en lieu sainct, s'il « n'eust laissé quelque chose a l'Eglise par testament : de « sorte qu'on prenoit commission de l'official addressant « au premier prestre sur les lieux, lequel ayant esgard « aux biens du deffunct mort intestat, laissoit a l'Eglise ce « qu'il vouloit au nom du deffunct : ce qui fut reprouué « par deux arrests du Parlement de Paris : l'vn de l'an « mil trois cents huictante huict, l'autre de mil quatre « cents un. »

La facilité de l'extorsion a développé chez les clercs la rapacité, puis le sens des affaires. Ils ont « empoigné tous « laigs testamentaires, tant meubles comme immeubles, « duchés, comtés, baronnies, fiefs, chasteaux, maisons aux « villes et aux champs, rentes de toutes sortes, obligations « gratuites : et neantmoins prenoyent successions de tous « costés, vendoyent, acqueroyent, eschangeoyent, et nego- « tioyent du reuenu des benefices pour l'employer en « acquisitions (1) ».

De ces pratiques séculaires ont resulté les anomalies actuelles : « la centieme partie des subiects ès republiques « d'Occident » possédant à elle seule autant que tous les autres citoyens ensemble ; en France par exemple, d'après Lallemant, président des comptes à Paris, tenant sept douzièmes du revenu national ; ayant, selon un relevé de 1563, douze millions trois cent mille livres de rente (2), « sans y comprendre les aumosnes ordinaires et casuelles », 12 archevêchés, 104 évèchés, 540 abbayes, 27.400 cures. Luxe d'autant plus envié, richesse d'autant plus dangereuse que l'ordre qui les possède n'a, pour faire respecter son droit de propriété, ni le nombre ni la force guerrière. Bodin voit dans une « inequalité si grande » la cause profonde des guerres civiles, « ores qu'en apparence on faisoit « voile de religion : car si cette occasion la n'y eust esté,

(1) *Rép.*, V, 2, p. 495.

(2) L. Le Roy, *Politiques d'Aristote*, 1576, p. 294, dit seulement : pour le moins quatre millions de livres. Mais l'Hôpital, proposant d'aliéner cent mille écus du revenu de l'église, considère que c'en sera la quarantième partie. Il arrive donc lui aussi au chiffre de 12 millions (Parlement, 17 mai 1563).

« on en eust trouué quelqu'autre : comme on fit ancienne-
« ment contre les Templiers et contre les Iuifs. »

Donc le corps ecclésiastique succombe sous le poids de sa graisse. Il y faut remédier par le régime, et la saignée peut-être. D'abord, nous l'avons vu précédemment, l'impôt, devant atteindre tout le monde sans privilège de caste, n'épargnera pas le clergé. Les Vénitiens ont fait une « ordonnance qui enioint aux gents d'Eglise de vuider « leurs mains des immeubles, auec deffenses d'apposer au « testament aucun laigs a fiance d'vne personne ecclesias- « tique, ny faire testament par la bouche d'vne personne « d'Eglise (1) ». On le voit, la clause est passablement injurieuse. Puis on ne confisquera pas les biens des condamnés au profit de l'Eglise, pour éviter de les faire tomber en mainmorte, « attendu qu'on ne veut pas que les « biens vnis au dommaine de la Republique ou de l'Eglise « se puissent aliener (2) ». Quant aux spoliations ou brutales, comme celles que proposent les pamphlétaires huguenots (3), ou déguisées, comme celles que proposent aux Etats les autres ordres ou les gens du roi : augmentation du don gratuit, aliénation d'un certain chiffre de rentes (4), Bodin n'en parle pas expressément ; mais le seul fait qu'il considère les guerres de religion avant tout comme un phénomène économique, une poussée inévitable, indique suffisamment ce qu'il en pense. Sécularisation générale dans les pays protestants d'Allemagne, envahissement sporadique en France des biens d'Eglise, ce sont évidemment à ses yeux des fluctuations, violentes à la vérité, mais qui tendent à rétablir un équilibre profond.

Enfin une dernière charge qu'il faut imposer à l'Eglise, c'est d'entretenir convenablement tous ses ministres.

(1) *Rép.*, V, 2, p. 495. « Et par les ordonnances faites a la requeste des « Estats d'Orleans, art. XXVII, il est deffendu a tous gents ecclesiastiques de « receuoir testaments ny dispositions de derniere volonté ou il leur soit don- « né quelque chose (qui est très mal executée) pour les abus qu'on y faisoit... » *Ibid.* — L'attaque est encore plus directe.

(2) V, 3, p. 504.

(3) Par ex. : *Le cabinet du roy de France dans lequel il y a trois perles precieuses d'inestimable valeur* par le moyen desquelles S. M. s'en va le premier monarque du monde et ses subiects du tout soulagez, s. l., 1581, petit in-8.

(4) Etats de 1560 et 1576. Picot, o. c., t. II, pp. 249 et 430.

Voilà qui peut surprendre, étant donné les revenus immenses dont elle dispose ; mais ces revenus, par la réunion de plusieurs bénéfices sur une seule tête, sont concentrés dans les mains du haut clergé, qui laisse le petit mourir de faim. Or « l'indignité, mespris et mendicité des « ministres fait mespriser la Religion. (1) »

Il faut donc ne pas laisser « belistrer » les curés de pauvres cures, pour qu'ils puissent exercer autour d'eux ce mandat de censeur dont nous avons vu plus haut Bodin les investir. D'ailleurs les prêtres devront apporter dans ce rôle plus de modération que par le passé, et ne pas distribuer l'excommunication à tort et à travers, par exemple aux débiteurs insolvables. Pour être redoutée, une peine doit être rare. Mais Bodin, avec une hauteur vraiment admirable de pensée et de cœur, reconnaît et vante l'influence moralisatrice de l'Eglise au moyen-âge : « La cen-« sure ecclesiastique entre les chrestiens non seulement a « maintenu la discipline et les bonnes mœurs plusieurs « siecles, ains aussi a faict trembler les tyrans, et a rangé « les Rois et Empereurs a la raison, et souuent leur a faict « tomber les couronnes de la teste et les sceptres des mains, « les contraingnans a faire la paix ou la guerre, ou bien a « changer leur vie dissoluë, ou faire iustice, et reformer « les loix (2) ». Combien ces lignes enthousiastes dépassent Voltaire, et l'anticléricalisme obtus qui lui rend le moyen-âge radicalement inintelligible ! Hostile au catholicisme, mais profondément religieux, Bodin en chante, comme fera un Michelet, la bienfaisance dans le passé. C'est que l'Eglise lui apparaît une force d'organisation et d'ordre dans l'anarchie féodale ; une force morale, qui a tenu en échec les plus grandes forces matérielles du monde ; et cela satisfait en lui l'homme de plume et de pensée.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de l'église catholique, parce qu'elle seule existe comme ordre politique spécial, parce qu'elle est celle de l'immense majorité de la nation. Mais l'apparition de la Réforme pose en Occident des questions jusqu'alors ignorées. Auparavant rien de plus

(1) *Rép.*, VI, 1, 594.
(2) *Ibid.*, p. 595.

simple : la religion, unique, donnait du loyalisme et recevait de la protection. Mais à présent, devant les deux confessions concurrentes, quelle va être l'attitude de l'autorité ?

Par les chapitres précédents (1), nous pouvons le savoir à peu près. Le roi, tout en regrettant que la foi ancienne ait été mise en discussion, ne la défendra pas par la force. Il interdira seulement l'athéisme, contraire à la bonne police. Mais, persuadé de la vanité des disputes théologiques, du mal qu'elles font à la religion première et à la nouvelle, content du reste que ses sujets professent l'une ou l'autre, et conscient que leur choix est indifférent à l'état, il sera tolérant et accordera la liberté de conscience. Il sait d'une part l'inanité de la violence, et de l'autre que Dieu est honoré de toute prière, en latin ou en français. Si Bodin n'y a pas insisté plus explicitement, c'est sans doute que la paix de Monsieur, au moment où paraissait la *République*, lui donnait toute satisfaction.

De même il n'a pas fait expressément connaître son sentiment sur la Ligue, mais nous le devinons, et certaines allusions nous le laissent entendre. Sans doute, la *République* paraît en août 1576 ; et l'acte constitutif de l'Union n'est signé à Péronne que peu de temps auparavant (2). Mais cet acte n'est que le signe palpable d'un état d'esprit depuis longtemps existant ; dès 1565, des associations fragmentaires pour la défense de l'Eglise se forment dans diverses provinces ; et Bodin, en admettant même qu'il ait rédigé son ouvrage pendant les années 1574 et 1575, a pu percevoir et analyser les indices précurseurs de l'orage.

Quand il veut refuser aux grands les offices supérieurs et les capitaineries de places fortes, il songe peut-être aux princes de la maison de France, Bourbons et Alençon, mais davantage encore aux Guises. Trop calviniste encore pour ne pas engager les sujets à désobéir quand les ordres du prince vont à l'encontre de ceux de Dieu, il entoure

(1) II, 3 *La religion de Bodin*, V; IV, 3, § 6 *Règles générales du gouvernement*, D *Les lois et les mœurs*.

(2) Entre mai et juin, semble-t-il, d'après de Thou, qui reste un peu dans le vague, *Hist.*, Liv. LXIII trad. de 1734, tome VII, pp. 425 sqq.)

cette autorisation à l'indiscipline de trop de précautions pour qu'on ne voie pas ce qu'il en redoute. Est-ce alors pure conjecture que de lire entre les lignes, quand il s'écrie : « Ie confesse bien que les colleges et les communautés mal reiglées tirent après soy beaucoup de factions, seditions, partialités, monopoles, et quelquesfois « la ruïne de toute la Republique, et qu'au lieu d'vne « amitié sacrée et bienueillance charitable, on y voit naistre « des coniurations et conspirations des vns enuers les « autres... Car il n'y a coniuration qu'on ne puisse faire « en telles assemblées secrettes, qui croissent peu a peu, « et enfin l'apostume creue qui infecte toute la Republique, comme il aduint en la ville de Munstre, ou les « Anabaptistes multiplierent si bien en secret, qu'ils enuahirent l'estat de Westphalie (1) ». Peut-être l'allusion est-elle plus directe encore, quand il examine la conduite à tenir en face des partis : un prince avisé ne s'engagera pas, à moins d'être sûr du succès. « Et si les plus sages « princes y sont fort empeschés, que doit on attendre « d'vn Prince qui se void assiegé de flateurs et de calomniateurs, qui soufflent a toute puissance le feu de sedition ? (2) ». N'est-ce pas là l'image même d'Henri III, sans argent et sans troupes, se jetant à tout moment dans un parti, puis dans l'autre, et incapable d'en faire triompher aucun ; impuissant et inerte, mais vivant dans le rêve d'un despotisme sans réplique et le souvenir de Moncontour ; entouré de petits compagnons qui profitent de leur absolu empire pour le précipiter en des aventures d'où ils retirent argent et charges, où il ne gagne, lui, qu'impopularité, haine, et mépris ?

§ 5. — **Le Peuple et les Etats**

« Que les Princes entendent ces conseils, et les iustes

(1) *Rép.*, III, 7, p. 345. — Ce qui le rattache encore au parti anti-ligueur, c'est l'horreur et la crainte qu'il a des « prescheurs ». Il met dans le même sac Jean de Leyde et Savonarole, puis conclut: « C'est donc vn couteau fort « dangereux en la main d'vn furieux homme que l'eloquence en la bouche « d'vn harangueur mutin. » IV, 7. p. 460. Voyez le même sentiment développé dans Et. Pasquier, *Lettres*, IV, 13.

(2) *Rép.*, III, 7, p. 347.

« plaintes et doleances du poure peuple, *qui sent bien la « douleur, mais ne peut pas bien iuger d'ou elle procede* (1) ». Voilà peut-être les lignes où Bodin a le plus exactement exprimé son sentiment à l'égard des humbles. On y trouve de la pitié, une bienveillance un peu hautaine, cette sympathie protectrice, qui n'unit pas l'égal à l'égal, mais l'homme qui sait au nombre qui ignore. La multitude est une bête inintelligente et formidable, dont les maîtres sont tentés d'abuser, et qui tout à coup, après de longues patiences, déchaîne sa force écrasante, aveuglément. La révolte, d'ailleurs, ne lui vaut rien : si les despotes en pâtissent, elle-même, incapable de réaliser sa victoire, n'en retombe que plus bas. Ainsi, on le voit, l'art du politique a quelque parenté avec celui du charmeur de monstres.

A propos du gouvernement démocratique, Bodin nous avait montré déjà combien le peuple était incapable de se diriger lui-même : brutalité, incompétence, promptitude égale au désespoir ou à la présomption, haine de l'élite, manque de vertus guerrières, il nous déroulait complaisamment toute la liste de ses infirmités. Et si l'on songe au peuple qu'il avait sous les yeux, à ce peuple à peine sorti de longs siècles de servage, si ignorant que certains édits (sur les décris de monnaies par exemple) ne recevaient aucune exécution, faute de gens qui sussent lire, le portrait nous semblera peut-être moins poussé au noir.

Tels sont les vices du peuple : ils rendent à ses maux, qui sont grands, un remède impossible : s'en remettre à lui du soin de les guérir. Est-ce à dire qu'il faille le laisser souffrir ? Non sans doute. La charité s'y oppose, et l'intérêt aussi. Peut-on de gaîté de cœur laisser grandir une colère, tout à l'heure aussi irrésistible que le soulèvement de forces naturelles, quand un peu de prudence la préviendrait ? Si l'on a eu la maladresse de n'éviter point la tempête, « il faut accorder au peuple quelque chose, et si « la sedition vient pour la famine, ou pour disette qu'ils « ayent, faut ordonner soudain quelque distribution aux « plus poures... et ne faut point espargner les belles pa- « roles ny les promesses, car en ce cas Platon et Xenophon

(1) *Response a M. de Malestroict*, fin.

« permettoyent aux magistrats et gouuerneurs de mentir, « comme on fait aux enfants et malades (1) ». Mais plutôt que d'en venir à ces procédés fâcheux, ne vaudrait-il pas mieux aller au devant des crises ? Et puis laisser souffrir le peuple, n'est-ce pas crime de lèse-patrie (2), puisqu'il est la base nécessaire, où s'élève la grandeur des autres ordres et la prospérité du pays ?

Or ces souffrances sont intolérables. Le clergé et la noblesse n'ont pas changé leur habitude antique, de rejeter tout le poids des impôts sur les bourgeois et manants. Mais un fléau terrible est venu se superposer à la misère ancienne : la guerre civile, qui, en donnant une vie nouvelle au type presque disparu du baron pillard, en couvrant le territoire de gendarmes et de mercenaires, a rendu l'existence (je dis : l'existence, et rien de plus) impossible aux pauvres gens du plat pays. On meurt par milliers, de massacres, de faim plus encore, dans les campagnes. Et c'est cette situation tragique qui émeut Bodin, et lui suggère des cris de pitié comme celui que nous avons déjà cité : « Toutesfois est il plus seant au Prince d'estre « marchand que tyran : et au gentilhomme de traffiquer « que de voler ? (3) ».

Aussi c'est de la meilleure volonté du monde que l'auteur de la *République* cherche des soulagements à la condition affreuse du peuple. Il stigmatise l'égoïsme, et la sottise aussi, des ordres majeurs qui à force de surcharger l'âne feront crever ce bon serviteur. Avec son projet d'impôt réel et non plus personnel, une part du fardeau passerait sur le cheval noble et la mule ecclésiastique. Sa prédilection pour les impôts somptuaires marque la même tendance : ils frapperaient ceux-là seuls qui peuvent payer. Et son mérite est ici d'autant plus grand que les lois du temps

(1) *Rép.*, IV, 7, p. 451 sq.

(2) Cf. Et. Pasquier: « Appelles-tu n'attenter rien contre ton roy, quand, « abusant de sa faueur, tu lasches toute bride a tes volontés absoluës, au « preiudice de son peuple, qui fait la plus grande partie de son estat, sans « lequel vn roi ne seroit rien. I'estime celuy crimineux de leze-maiesté, qui, « pour faire le bon valet, apprend a son prince de faire fonds de son reuenu sur « l'affliction de ses poures subiects, et non sur leur affection. » *Lettres*, XVII, 5.

(3) VI, 2, p. 608.

trahissent un esprit contraire (1). Toujours dans l'intérêt du pauvre, on refusera autant que possible ces privilèges exorbitants, donations, immunités, exemptions des droits d'exportation, qui draînent la richesse publique au profit de quelques sangsues de cour et aggravent d'autant l'impôt. On frappera une monnaie fixe, d'aloi facile à connaître, pour que le vulgaire ignorant ne soit plus pipé aux ruses des changeurs. On paiera régulièrement les gendarmes, pour leur enlever tout prétexte à piller le paysan, et pouvoir punir les picoreurs avec la dernière sévérité. On empêchera par tous les moyens, même les plus radicaux, l'enchérissement artificiel des denrées, surtout du pain : greniers publics, visites domiciliaires, vente forcée des blés engrangés, établissement d'un maximum, défense aux laboureurs, artisans, marchands de se concerter pour imposer leur prix, la *Response a M. de Malestroict* ne recule devant aucune mesure pour éviter ce fléau : l'accaparement. Même, elle descend à plus de détail encore : elle souhaiterait que « l'vsage du poisson fust remis en tel cre- « dit qu'il estoit anciennement (2) » : c'est une nourriture saine, gratuite, puisque la France abonde en rivières poissonneuses, et dont la consommation ferait baisser le prix de la viande. Elle s'indigne de voir les femmes dans leurs vertugades, les hommes dans leurs pourpoints tailladés et leurs chausses à crevés, gâter les étoffes précieuses, quand les malheureux vont nus ; elle voudrait l'interdire. Vœu puéril sans doute, et illusoire ; mais quant au sentiment

(1) En 1581, Henri III remania l'appréciation de 1542 sur laquelle on taxait les marchandises d'exportation. « Par une aggravation conforme à « l'esprit du temps, le Roi frappait plus fortement les objets de première « nécessité que les marchandises de luxe. » Mariéjol, o. c., p. 233. Bodin au contraire voudrait qu'on taxât bien haut « les friandises et toutes sortes « d'affiquets, perfuns, draps d'or et d'argent, soyes, crespes, cannetilles, « passements, tissures, et tous ouurages d'or et d'argent et d'esmail... La « plus chere de toutes [les marchandises], qui est l'ambre gris, n'est estimé « qu'a six vingts francs la liure, qui deuroit estre prisé trois cents escus. » *Rép.*, VI, 2, pp. 618-620.

(2) *Response a Mal.*, ad finem. — Cf. Cimber et Danjou, *Arch. curieuses*, 1re série, tome 6, pp. 424-450, *Discours sur les causes de l'extreme cherté qui est aujourd'hui en France et sur les moyens d'y remedier.* Rigolley de Juvigny attribue cet opuscule à du Haillan. En tout cas presque toute la matière en vient de la *Response a Malestroict,* si bien que Cimber et Danjou l'attribuent, eux, à Bodin. *Arch. cur.,* t. 15, Table.

qui l'inspire, disons avec Baudrillart : « Il y a plus de « vraie humanité dans ces humbles détails que dans de « pompeuses déclamations (1) ».

Donner du pain aux pauvres, c'est bien ; le leur faire gagner, c'est mieux. Le devoir est donc étroit pour le prince de réserver à ses nationaux le plus de travail possible. A cet effet il doit empêcher, en les frappant de droits suffisants, les matières premières de sortir du royaume, et les objets manufacturés d'y entrer (2). Les marchandises, ouvrées. valent plus cher que brutes, et soit qu'on les exporte, soit qu'on les consomme à l'intérieur du pays, la plus-value s'en répartit en bien-être pour les travailleurs. Un autre moyen consiste à faire faire des *deniers bons*, c'est-à-dire des économies réalisées sur le budget, de grands aménagements du sol national : « reparer les villes, « munir les places fortes, bastir aux lieux fortifiables des « frontieres, applanir les passages, releuer les ponts, fre- « ter les vaisseaux de mer, edifier maisons publiques, « establir des colleges de vertu, d'honneur, de sça- « uoir (3) ». Le peuple paye plus volontiers les tailles, dont il se voit rendre une part sous forme de salaires. Enfin une institution charitable est celle des monts-de-piété (4). Sous ce nom, Bodin entend trois choses bien différentes : d'abord, au sens moderne, un mécanisme de prêts sur gages qui évite au pauvre pressé par la misère les griffes de l'usurier ; puis une assurance sur la vie, avec garantie de la ville ou de l'état ; en dernier lieu une sorte de banque populaire, qui prèterait sur caution au taux modéré de cinq pour cent, et fouetterait ainsi l'initiative industrielle et commerciale des citoyens.

Mais toutes ces améliorations apportées à la condition du peuple ne visent que le détail. C'est que le remède général serait de confier au peuple la charge de se guérir soi-même ; et le peuple, on nous l'a déjà dit, sent bien la douleur, mais il est incapable d'en discerner la cause. Toutefois, ajoute Bodin, le pire est que « ceux qui en ont

(1) O. c., p. 180.
(2) *Rép.*, VI, 2, pp. 611 et 627.
(3) *Ibid.*, pp. 626-627.
(4) *Ibid.*, p. 621.

« quelque iugement plus certain ne peuuent auoir au-
« dience ny autres moyens que par escrits pour faire en-
« tendre la maladie a ceux qui peuuent aisement y reme-
« dier (1) ». Il faudrait donc trouver un moyen d'entendre et la multitude qui souffre exprimer sa souffrance, et les hommes de l'art discuter sur le traitement à appliquer : ce moyen, les lois fondamentales de la France nous le donnent dans les Etats, provinciaux et généraux.

Beaucoup, concussionnaires ou flatteurs, veulent en détourner nos rois, sous prétexte que ces assemblées brident le pouvoir. Certains voudraient que tous les pays d'Etats devinssent pays d'élection (2), et allèguent le même motif. Rien de plus faux.

D'abord, ni en ce royaume, ni en Angleterre, ni en Espagne, les Etats, même généraux, ne sont souverains. Le ton dont ils s'adressent au roi suffirait à le prouver : « tout
« le discours et narré des Estats ne porte rien que subiec-
« tion, seruice et obeïssance. » Et ainsi « ceux qui ont
« escrit du deuoir des Magistrats, et autres liures sembla-
« bles, se sont abusés de soustenir que les Estats du peuple
« sont plus grands que le Prince : chose qui fait reuolter
« les vrais subiects de l'obeïssance qu'ils doyuent a leur
« Prince souuerain : et n'y a raison ny fondement quel-
« conque en ceste opinion la, si le Roy n'est captif ou
« furieux, ou en enfance : car si le Prince souuerain est
« subiect aux Estats, il n'est ny Prince, ny souuerain (3) ». Ainsi, comme nous l'attendions de son libéralisme, Bodin se place entre les démagogues qui subordonnent la monarchie au peuple, dans l'espoir de déchaîner le désordre, et les partisans du despotisme à la manière turque.

A son avis, loin de diminuer l'autorité du roi, l'assemblée des Etats la rehausse et l'affermit. Elle l'affermit, parce qu'elle établit un courant d'amour du prince aux sujets, même rebutés dans leurs doléances : « il est incro-
« yable combien les subiects sont aises de voir leur Roy

(1) *Resp. a Malestroict.*
(2) *Rép.*, III, 7, p. 348.
(3) I, 8, p. 96. — D'ailleurs les Etats sont des collèges, et, comme tels, subordonnés forcément au Prince, soumis à des obligations de police. III, 7, p. 333.

« presider en leurs Estats : combien ils sont fiers d'estre « veus de luy : et s'il oyt leurs plaintes et reçoit leurs re- « questes, ores que bien souuent ils en soyent desboutés, « si sont ils bien glorieux d'auoir accès a leur Prince (1) ». Elle rehausse cette autorité, par le cérémonial où elle en affirme le caractère absolu : « quelle apparence y a it « d'estat populaire en l'assemblée des trois Estats, attendu « qu'vn chacun en particulier et tous en general ployent « le genouil deuant le roy, vsant d'humbles requestes et « supplications que le roy reçoit ou regette ainsi que bon « luy semble ? Quel contrepoids de puissance populaire « contre la maiesté d'vn monarque peut estre en l'assem- « blée des trois Estats (voire de tout le peuple, s'il pouuoit « estre en vn lieu) qui supplie, requiert et reuere son roy ? « Tant s'en faut que telle assemblée diminue la puissance « d'vn prince souuerain que par icelle sa maiesté est de « beaucoup accreuë et releuée. Car il ne peut estre esleué « en plus haut degré d'honneur, de puissance et de gloire « que de voir vn nombre infini de princes et grands sei- « gneurs, vn peuple innumerable de toutes sortes et qua- « lités d'hommes se getter a ses pieds, et faire hommage « a sa maiesté (2) ».

Ainsi, loin qu'ils lui soient dangereux, « la iuste Royauté « n'a point de fondement plus asseuré que les Estats du « peuple (3) ». Leur utilité est multiple. C'est par eux seulement que le roi, souvent trompé par les rats de cour, peut être véridiquement renseigné. La noblesse a, par les grands, accès permanent auprès du prince ; le clergé a des dignitaires qui peuvent se faire entendre ; le Tiers, lui, n'a que les Etats. Et puis, là, on ne peut pas étouffer sa plainte : une dérogation, voulue par nos sages ancètres, à la loi commune qui fixe dans les collèges la majorité aux deux tiers des voix, prescrit que la volonté des deux ordres majeurs ne saurait prévaloir contre le *veto* du dernier. Et Bodin rappelle avec fierté qu'aux Etats de Blois, il a fait triompher cette antique coutume (4).

(1) *Rép.*, III, 7, p. 348.
(2) II, 1, p. 183; cf. I, 8, p. 98.
(3) III, 7, p. 348.
(4) *Ibid.*, p. 338.

Les députés, en apprenant au roi ce qu'on lui cache trop souvent, assainissent d'autant l'administration : dans leurs assemblées « on communique des affaires touchant le « corps vniuersel de la Republique, et des membres « d'icelle : la sont ouïes et entendues les iustes plaintes et « doleances des poures subiects, qui iamais autrement ne « viennent aux aureilles des princes : la sont descouuerts « les larcins, concussions et voleries qu'on fait sous le nom « des Princes, qui n'en sçauent rien (1) ». Et puis on y peut faire des propositions qui, contraires aux intérêts de collectivités puissantes, ne verraient jamais le jour sans ces consultations populaires. En 1556, aux Etats du Languedoc, Martin Durant, syndic du pays, offrit au roi de faire passer, sans charges nouvelles, et par simple suppression d'offices inutiles, le rendement de l'impôt de 400.000 à 600.000 livres. Les officiers bien évidemment ne se fussent pas supprimés de leur propre initiative ; même ils firent tant, qu'ils persuadèrent à Henri II de repousser un système qui remplissait ses coffres sans pressurer ses peuples (2).

Enfin le plus grand service que rendent les Etats, c'est qu'ils votent les subsides qui soutiennent la couronne. Les absolutistes veulent trouver là une diminution de l'autorité souveraine ; mais non pas ceux qui, avec Bodin, voient dans la propriété un droit naturel antérieur à cette autorité, dans l'impôt une restriction, que seul le consentement des intéressés peut rendre légitime, à ce droit naturel (3). Donc « s'il est besoin de leuer deniers, assem- « bler des forces, maintenir l'estat contre les ennemis, « cela ne se peut faire que par les Estats du peuple, et de « chacune prouince, ville ou communauté. Aussi void on « que ceux la mesmes qui veulent abolir les Estats des « subiects n'ont autre recours en leur necessité, sinon aux « Estats et communautés, lesquels estant vnis ensemble, « se fortifient pour la tuïtion et deffense de leurs « Princes (4) ».

(1) *Rép.*, III, 7, p. 348.
(2) VI, 2, p. 635.
(3) I, 8, p. 97.
(4) III, 7, p. 348.

Nous l'avons déjà indiqué, exiger du roi l'assentiment des Etats pour imposer les sujets, c'est au fond déplacer la souveraineté ; et sans doute Taine a-t-il eu raison de dire que, une fois le contrôle financier des assemblées admis par la monarchie, la Révolution était faite. Mais, répétons-le, Bodin ne peut concevoir les Etats qu'à l'image de son temps, loyalistes, respectueux, dévoués à la royauté, susceptibles seulement — et c'est un bien pour elle — de s'opposer à des caprices trop dispendieux et trop inutiles. La preuve, c'est qu'il fait encore des concessions à l'autorité : « Si la necessité est vrgente, en ce cas le Prince ne « doit pas attendre l'assemblée des Estats, ny le consen- « tement du peuple, duquel le salut despend de la pre- « uoyance et diligence d'vn sage Prince (1) ». Mais enfin il s'oppose aux absolutistes qui voient dans le roi le propriétaire du royaume, un propriétaire libre d'exiger des fermiers, ses sujets, le tribut qu'il lui plaît ; et par là encore il est Politique.

Et puis les Etats lui apparaissent le seul lieu où la monarchie puisse se trouver face à face avec ses peuples, moins lointaine, moins cloîtrée dans sa majesté ; où les uns puissent faire entendre en toute confiance, en toute vérité la plainte de leur longue misère ; où l'autre puisse, en connaissance de cause, répandre sa justice et sa pitié. Il n'attend que du bien de cette confrontation ; quand le mal règne, oppression ou révolte, c'est que tous deux s'ignorent, le roi loin des sujets, les enfants loin du père. Et à rencontrer cette optimiste conviction chez Bodin, nous achevons de sentir quelle figure patriarcale est pour lui la monarchie française.

(1) *Rép.*, I, 8, p. 97. — Par ailleurs il se rend bien compte que les Etats sont tout de même une barrière contre les actes de pur despotisme; mais de cela il se félicite: « Iamais les plaintes et doleances de païs gouuernés par election « ne sont veuës, leuës ny presentées, ou quoy que soit on n'y a iamais « d'esgard, comme estans particulieres: tout ainsi que plusieurs coups d'artil- « lerie l'vn après l'autre n'ont pas si grand effet, pour abbattre vn fort que « si tous ensemble sont deslachés, aussi les requestes particulieres s'en vont « le plus souuent en fumée: mais quand les colleges, les communautés, les « Estats d'vn païs, d'vn peuple, d'vn Royaume font leurs plaintes au Roy, il « luy est malaisé de les refuser. » III, 7, p. 349.

§ 6. — Les Finances

A la fin du XVI[e] siècle, c'est là une question de vie ou de mort pour la royauté. A la marée montante des dépenses on ne voit pas correspondre un accroissement de la richesse publique : ruiné par la guerre civile et les pillages répétés, écrasé d'impôts croissants, le peuple est à bout. Endettée, incapable de faire honnêtement face à ses besoins, et d'autant plus rapace, la monarchie perd d'année en année l'affection des sujets, et, devant la rébellion des partis et des grands, se trouve désarmée. Avec un Henri III, qui des rares sommes disponibles satisfait toujours ses fantaisies avant les nécessités nationales, le mal empire : il tourne à la paralysie générale. Bodin en a vu la gravité, il en a discouru avec toute l'ampleur désirable.

D'abord il réédite la vieille théorie que l'impôt n'est pas la seule source des revenus du prince : c'est même la dernière à laquelle il doive puiser. La taille, que le premier leva saint Louis, devait dans sa pensée n'être que provisoire ; et le sentiment de ce principe s'est conservé dans le langage, qui distingue, entre les recettes du trésor, les extraordinaires des ordinaires ; « encores void on ès com« missions decernées pour les aides, tailles, et autres im« posts que le Roy employe la protestation ancienne de « les oster, si tost que la necessité le permettra (1) ». Les revenus normaux du prince sont ceux qu'il tire du domaine ; de la conquête s'attaquant, nous le savons, même aux biens des particuliers ; des legs ou dons des sujets ; des pensions payées par les amis et alliés ; de « la traffique » ; et de la douane (2). Conception singulière, et bien fragile à nos yeux, des finances d'un grand état moderne ; Bodin lui-même la sent déjà archaïque ; mais s'il montre dans l'impôt un pis-aller, que seules des nécessités extraordinaires excusent, c'est peut-être dans la double espérance d'en souligner le caractère consenti et précaire, et de retenir l'avidité d'un prince exacteur.

La preuve qu'il n'est pas dupe de sa théorie, c'est qu'il la démolit l'instant d'après. La démagogie du temps, pour

(1) *Rép.*, VI, 2, pp. 612-613.
(2) *Ibid.*, pp. 596-612.

s'attacher le peuple, aigrit encore sa misère en lui faisant miroiter des espoirs chimériques : suppression des taxes, ou du moins réduction à ce qu'elles étaient cent ans auparavant. Courageusement Bodin combat ces surenchères : « A dire vray, c'est oster les fondements principaux sur « lesquels elle [la république] est appuyée : comme quel-« ques vns ont voulu faire en vn temps le plus incommode « qui fut oncques : veu que le dommaine est du tout « aliené, et la meilleure partie des aides et gabelles : et la « pluspart des fiefs en main morte ou bien entre les mains « de ceux qui sont exempts ou priuilegiés... De vouloir « abolir les charges, auparauant que d'auoir rachetté le « dommaine et acquitté les debtes, ce n'est pas redresser « ny restablir, mais ruïner l'estat... Et la pluspart de ceux « la mesmes qui pensent mieux entendre les affaires est « abusée d'vne opinion inueterée, qu'il faut remettre les « charges et imposts en l'estat qu'ils estoyent au temps de « Louïs XII, sans auoir esgard que depuis ce temps la l'or « et l'argent est venu en si grande abondance des terres « neufues, mesmement du Peru, que toutes choses sont « encheries dix fois plus (1) ».

Ainsi dans la pratique, l'impôt est devenu nécessaire, perpétuel, et l'avilissement des métaux précieux ne permet pas d'en espérer une bien notable réduction (2). Nous savons à qui il voudrait imposer la plus lourde charge : taxes sur les revenus, taxes somptuaires atteindraient surtout les classes riches. Mais un utopiste proposait dans le même moment une réforme qui, par sa radicale simplicité, devait séduire, et avait en effet séduit l'entourage d'Henri III : Bodin, dont la vaste érudition et le bon sens sont hostiles aux chimères, détruit en passant son système. Le souffleur de billevesées était le chevalier Poncet. Aux Etats de Blois, « il disoit que le Roy, outre les charges « ordinaires, pouuoit, sans greuer le poure ny le riche, « leuer trente millions (3) ». Il prenait un sol par arpent,

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 614.

(2) L'état des finances de Charles VII (1449) montant à 400.000 livres, ne lui semble guère moindre que celui de Charles IX (1574) montant à quatorze millions.

(3) *Rép.*, VI, 2, p. 636.

cinq sols par feu, un sol par mille livres de marchandises, mais, pour arriver avec ces taxes infimes à ce total formidable, il prétendait que la France a 40.000 lieues carrées, 20 millions de feux, 600.000 villages. « En quoy il « appert d'vne euidente imposture ce qu'il donnoit a en- « tendre : premierement en ce qu'il faisoit la France « quarrée, qui est en forme de losange, beaucoup moindre « que le quarré. En second lieu il met autant de bon païs « que de païs infertile, combien qu'il n'y a païs si fertile « ou les deux tiers pour le moins ne soyent vagues. Et « tailloit le noble et l'Eglise aussi bien que les autres. Et « quant aux six cents mil que villes que villages, c'est vne « menterie trop manifeste, attendu que par les extraits « de la Chambre des comptes, qui furent apportés a Blois « aux Estats, il ne se trouua que 27.400 paroisses... (1) ».

Qu'au lieu de chercher en de fumeuses imaginations les ressources que les aides seules ne sauraient lui procurer, le prince taxe les étrangers par toutes les formes de douane. On nous l'a montré, cette sorte d'impôt est une des plus légitimes ; une des plus utiles aussi, parce qu'elle réserve du travail aux nationaux. Il reste à montrer qu'elle est possible. Or elle existe dès longtemps en France sous divers noms : rève, haut passage, domaine forain, traite foraine (2). Mais peut-être ces droits ont-ils ralenti l'activité des échanges : Bodin n'en croit rien : la France, grande productrice des denrées de première nécessité, blé, vin, huile, sel, n'a rien à craindre. L'Espagnol avec son or, le Septentrional avec ses salaisons ont besoin d'elle, qui n'a pas besoin d'eux. L'étranger ne fait qu'apporter son argent chez nous « et emporter les choses necessaires a la vie « humaine, desquelles le sage Prince ne doit permettre la « traicte que son peuple n'en soit fourni et soulagé, et les « finances accreuës. » Aussi quelle erreur du roi François Ier d'avoir exempté les étrangers de la gabelle pour les attirer en France ! la force des choses les y eût bien pous-

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 620.

(2) On les percevait sur les marchandises entrant non seulement dans le royaume, mais encore dans les provinces réputées étrangères ou traitées comme telles. La traite foraine était un impôt de superposition sur le domaine forain. Esmein, o. c., pp. 573-578.

sés, et « si l'estranger payoit seulement le quart de ce que « paye le subiect pour le droit du Roy, il en reuiendroit « aux finances vn proffit incroyable (1) ». Au reste, Bodin, si peu tendre qu'il soit pour l'étranger (2), l'est plus encore que les hommes de son temps. La *République* déplore seulement que les droits levés contre lui servent à enrichir des sangsues de cour, au lieu d'affluer dans le trésor public (3). Mais la *Response a Malestroict* réclame la suppression du droit d'aubaine, demande qu'on fasse justice et même qu'on soit accueillant à l'étranger. N'empêche que par ailleurs le bon prince doit le charger pour soulager d'autant ses sujets.

Quant à l'emploi des fonds ainsi obtenus, Bodin le divise en trois catégories principales : les aumônes — et l'on reconnaît là le caractère avant tout religieux de sa *République* — ; le paiement de la gendarmerie, aussi nécessaire à la discipline militaire qu'à la tranquillité du pauvre peuple ; les grands travaux d'utilité publique ou royale.

Voilà comment le pasteur paît sagement son troupeau, et puis le tond sans l'écorcher. Pour le moment, il lui arrache la peau avec la laine, et n'en est pas plus riche.

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 610. — Et encore : « Il est donc expedient de hausser « pareillement [aux rois d'Angleterre et d'Espagne] l'imposition foraine a « l'estranger des choses desquelles il ne se peut passer et par ce moyen « accroistre les finances, et soulager les subiects. » *Ibid.*, p. 611. — Cf. *Response a Malestroict* (non paginée).

(2) La défiance envers l'étranger est traditionnelle, mais accrue encore, depuis Catherine de Médicis, par les scandaleuses fortunes des Italiens immigrés : Sardini, Adjaceti, Gondi, Biragues, etc. C'est un sentiment général dans la France du temps.

(3) *Rép.*, VI, 2, p. 610. — *Response a Mal.* : « Quant aux autres estrangers, « ie desire que non seulement on les traite en douceur et amitié, ains aussi « qu'on venge l'iniure a eux faite a toute rigueur, comme la loy de Dieu « commande : voire mesme qu'on leur quitte le droit d'aubeine, qui n'a lieu « qu'en ce royaume et en Angleterre, a la charge que l'heritier soit habitant « du païs. Aussi bien voyons nous qu'il n'en reuient que le deshonneur de « la France, et le proffit aux sansues de la cour : ioinct que cela empes- « che le cours de la traffique, qui doibt estre franche et libre, pour la richesse et grandeur d'vne nation. » Même, Bodin s'élève dans la *Methodus* à une conception bien inconnue de la politique contemporaine, celle de la fraternité des peuples : « Iam vero summa quadam immortalis Dei sapientia « videmus vt nullius regionis tanta fecunditas sit, quæ non magnopere alterius « egeat ope... Cur tandem, nisi vt res simul rationesque populi contraherent « inter se, ac mutuis commerciis pacem et amicitiam firmarent? » Cf. Jacquet, o. c., p. 95.

Les dissipations ont commencé après François I[er] : en douze ans de règne, Henri II a si bien ménagé qu' « il de-« uoit plus d'interests que ses predecesseurs quarante ans « auparauant ne leuoyent pour toutes charges. » Un état des finances établit comme suit, en 1560, les dettes de François II : prêts sans intérêts : 2.312.610 livres 18 sols 6 deniers tournois ; prêts à intérêt : 15.926.555 liv. 12 sols 8 den. ; dette de Ferrare et pour les mariages : 8.514.592 liv. 8 s. 11 den. ; arrérages : 775.979 liv. 14 sols 4 den. ; divers : 1.564.787 liv. 2 sols 6 den. ; aides, domaines, gabelles engagées aux villes : 14.961.787 liv. 15 sols 8 deniers. Total : 41.183.175 liv. 3 sols 6 deniers (1). Depuis, l'administration, comme désespérée devant l'énormité du déficit, n'a fait que s'abandonner, et le gouffre que se creuser. Par exemple on prévoit en janvier 1572, à l'article des parties casuelles, une recette de 2.000.000 de livres ; elle s'élève à 2.800.000 ; « et neantmoins il fut aueré qu'il « n'en estoit rien tourné au proffit du roy que cinq cents « mil liures (2) ».

La cause de cette détresse n'est point ailleurs que dans la prodigalité de nos rois. Certes, fortifier le royaume, bâtir des palais dignes de sa majesté, « telles emploites « sont belles et honnestes a vn grand prince, qui n'est « point endebté... Autrement, de multiplier les subsides « pour faire de grands palais, plus superbes que neces-« saires, estant endebté... c'est laisser vn signal de sa « tyrannie, et vn perpetuel tesmoignage a la posterité qu'on « a maçonné du sang des subiects (3) ». Nul doute qu'il n'y ait là un reproche au fastueux Henri II, pour ses folies de Chenonceaux, de Fontainebleau, d'Anet, de Villandri.

La coutume des dons n'a pas fait moins de tort aux finances. Dès Henri II, il y a eu de ce côté des prodigalités énormes : l'un des commissaires de l'épargne « eut en pur « don pour vne fois cent mil escus, si le bruit qui en « courut partout estoit vray : qui estoit beaucoup alors, « mais bien peu eu esgard aux prodigalités depuis exer-

(1) *Rép.*, VI, 2, pp. 623-624. Il est à remarquer que le total indiqué par Bodin est inférieur d'environ 3 millions au total véritable des chiffres donnés.

(2) *Ibid.*, p. 628.

(3) *Ibid.*, p. 627.

« cées (1) ». On sent qu'ici Bodin songe au trésor pillé par le roi actuel, en faveur de mignons comme cet Anne de Joyeuse qui reçut, dit-on, 1.200.000 écus le jour de son mariage avec la sœur de la reine (2). D'ailleurs il y a d'autres cadeaux, moins directs, moins visibles, et qui n'épuisent pas moins les pauvres sujets : c'est par privilège d'exempter un citoyen, à plus forte raison un étranger, de charges qui retombent d'autant plus lourdement sur les épaules des autres. En 1552, le roi Henri II avait prohibé l'exportation des laines brutes ; « mais il y eut vn Florentin « lequel ayant obtenu passe port en faueur d'vn courtisan, « enleua plus de laine d'vne traicte que tous les mar- « chands auparauant n'auoyent faict en vn an. Qui est vne « incongruïté notable en matiere d'estat et de finances... « car le Roy et la Republique en general y reçoit vn dom- « mage irreparable, et les marchands en particulier en « sont ruïnés (3) ».

Le remède ? Il serait évidemment dans la sagesse du Prince ; à défaut, dans sa défiance de lui-même, et dans son assujettissement volontaire à un contrôle extérieur. De louables ordonnances de Philippe VI et de Charles VIII, qui soumettaient les dons royaux à la vérification de la Chambre des comptes, ont été abrogées par le prodigue Henri II : « le Tresorier de l'espargne en est deschargé « en rapportant le sein du roy simplement, sans aucune « specification de celuy auquel le don est faict, ny pour « quoy (4) ». Il faudrait rétablir ces anciennes coutumes : elles profiteraient même au roi, qui pourrait rejeter sur ses officiers l'odieux d'un refus.

Mais il y a pis : le prince ne sait ni ce qu'il reçoit, ni ce qu'il donne ; ni ce qu'il a, ni ce qui lui reste. Il fût tombé moins bas, « s'il eust veu l'estat general des finances, qui « est en deux feuilles de papier : et le registre des dons : « ou, si les dons couuerts ne s'enregistrent, qu'il eust eu « vn petit memoire de ce qu'il donnoit, et a qui, et pour-

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 630.

(2) Mariage postérieur à 1576 ; mais je cite cette prodigalité comme un exemple.

(3) *Rép.*, VI, 2, p. 611.

(4) *Ibid.*, p. 630.

« quoy ( ) ». Et l'on est bien sûr que le reproche s'adresse au roi régnant, lorsque Bodin ajoute : « Si on dit que le « registre seroit trop gros, que le Prince seroit trop em- « pesché, qu'il ne viuroit pas longtemps : cela n'a pas « grande apparence, veu que les plus grands monarques « de la terre, et qui plus ont estudié et vaqué aux affaires « d'Estat, ont la pluspart attaint l'extreme vieillesse (1) ». Observation d'apparence saugrenue, et qui n'aurait pas de sens, si l'on ne songeait à l'indolence morbide, à la peur de mourir qui tyrannisent Henri III (2).

Ainsi, pour soustraire la caisse royale à la dent des rats de cour, il faut savoir ce qu'il y a dedans — l'avis, qui nous semble oiseux, n'est malheureusement qu'indispensable en ce temps-là — ; et il faut écouter sa propre raison, ou celle de ses magistrats. Réforme nécessaire et urgente, en tous cas : autrement on va droit aux « pilleries, exac- « tions et confiscations qui suyuent de près le Prince pro- « digue : car il est necessaire que de prodigue il deuienne « exacteur, et d'exacteur tyran (3) ». On le voit, Bodin ne mâche pas ses mots.

C'est qu'aussi le roi, nécessiteux par sa faute, cherche à augmenter ses ressources par des moyens pires que le mal. La seconde cause du déficit, ce sont les expédients.

Au premier rang, il faut mettre les imprudentes aliénations du domaine. En droit, le domaine est inaliénable : chose d'état, il est imprescriptible, et jamais la possession, pour antique qu'elle soit, ne prévaut contre les droits de la couronne. Pour que l'acquisition d'une partie du domaine soit irrévocable, « la coutume ancienne de ce « Royaume, conforme aux edicts et aux ordonnances des « autres peuples, requiert le consentement des trois « Estats... et que l'alienation se face en temps de guerre et « lorsque les ennemis sont entrés dans le païs : et que la « forme qu'on garde ès alienations des biens pupillaires « soit suyuie de poinct en poinct (estant la Republique

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 628.
(2) Cf. Mariéjol, o. c., p. 217.
(3) *Rép.*, VI, 2, p. 628.

« tousiours estimée comme les pupilles) : et s'il y a ob-
« mission d'vn seul poinct, le tout est nul (1) ».

En tout cas, ce qui est illégal et, en droit, inexistant, c'est l'aliénation du domaine par le roi seul. « Le dom- « maine appartient a la Republique », qui l' « apporte au « Prince, comme dot a son espoux, pour la tuïtion et en- « tretenement d'icelle. » Aussi les monarques ne peuvent-ils se l'approprier, ni le vendre en tout ou partie ; mais même ils ne sauraient « abuser des fruits et reuenus du « dommaine, attendu qu'ils ne sont pas vsufruitiers, ains « vsagers seulement, qui doyuent (la Republique et leur « maison entretenuë) garder le surplus pour la necessité « publique. » C'est la doctrine que Bodin devait faire triompher aux Etats de 1576.

D'ailleurs l'aliénation du domaine est presque chaque fois une opération ruineuse. Toujours pressé d'argent quand il met ces biens en vente, le roi est forcé d'accepter des prix très-bas (2). Nobles, ou exemptés par l'achat de terres nobles, les acheteurs ne paient plus la taille. « Les deniers « qui en reuiennent [de la vente] ne sont pas mis en rentes « constituées, comme font ceux qui pensent bien mesna- « ger, ains ils sont dissipés le plus souuent, et donnés a « ceux qui moins l'ont merité : et puis, faulte d'argent, la « Republique tombe de fiebure en chaud mal, et vend aussi « les communes, qui est la vie des poures gens, sur qui « la taille est fondée (3) ». Si plus sagement la couronne affermait au lieu de vendre, quels profits n'en retirerait-elle pas, puisque les fermiers paieraient en plus la ferme, et toujours la taille !

Faute d'avoir suivi ces errements, elle est à cette heure aux abois. Le domaine, pour 15 ou 16 millions, est presque tout entier aliéné, qui, racheté, vaudrait 50 millions de

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 598.

(2) Prix calculés au denier 9 ou 10, c'est-à-dire sur un revenu de 10 à 11 o/o. Leur vraie valeur devrait être calculée sur un revenu de 6 o/o, et par conséquent fort augmentée. D'ailleurs cela ne suffit pas pour expliquer la différence, plus considérable encore, entre leur valeur d'estimation (50 millions) et les sommes pour lesquelles ils sont aliénés (16 millions). Cf. *infra*. Bodin ajoute que d'ordinaire les terres féodales se vendent au denier trente (3 o/o) et constituées en dignités (comtés, baronnies, etc.) au denier cinquante (2 o/o).

(3) *Rép.*, VI, 2, p. 600.

sort ou 3 millions de rente : « qui seroit pour entretenir « magnifiquement la maison du roy, et payer la pluspart « des gages des officiers, sans toucher aux autres charges « ordinaires et extraordinaires. » Une des mesures les plus urgentes à prendre, c'est donc de dégager progressivement le domaine, pour que les revenus en viennent, comme sous Louis XII en France, comme sous Elisabeth en Angleterre, diminuer d'autant les impôts (1).

Un autre expédient a causé dans les finances royales le désordre : ce sont les emprunts. Autrefois, pour les dépenses imprévues, la monarchie avait toujours une ressource prête : les coupes extraordinaires dans les forêts de la couronne, « alors qu'elles estoyent si sagement mesna- « gées, qu'on tiroit plus d'vn arpent de bois qu'on ne fait « a present de cinquante (2) ». L'avidité de caisses toujours à sec a tari ces disponibilités, et à la moindre alerte, faute d'élasticité budgétaire, on est forcé de recourir à l'emprunt. La facilité de la méthode a depuis longtemps séduit. « L'origine de tous ces malheurs est venue, quand le « roy François I. commença de prendre argent a interest, « ayant dix huit cents mil escus dans ses coffres, et la « paix en son royaume (3) ». Le cardinal de Tournon lui avait persuadé, sous couleur de patriotisme, que le meilleur moyen d'attirer l'argent en France, était de fonder la banque de Lyon, où l'on paierait aux prêteurs 8 0/0 de leurs créances. Au fond le cardinal ne cherchait qu'un placement avantageux et sûr pour ses capitaux, et ceux des banquiers italiens ses amis. On vit même les pachas turcs y déposer 500.000 écus. Le résultat fut que, sans nécessité, le roi emprunta, s'obligea à servir des intérêts onéreux,

(1) « Vray est, ajoute Bodin, que la paix asseurée depuis quinze ans a bien « serui pour maintenir l'estat d'Angleterre, et la guerre pour ruïner la France, si Dieu n'eust enuoyé du ciel nostre roy Henri III, pour la restablir en « sa premiere splendeur. » *Ibid*, p. 601. Je ne puis voir là ni l'expression de sa véritable opinion, ni non plus une ironie. C'est, dans le moment même où il est obligé d'attaquer nettement les procédés de gouvernement du roi, l'affirmation de son loyalisme quand même. Ou bien c'est tout bonnement une flagornerie, destinée à rassurer le pouvoir et à obtenir le privilège d'imprimer, malgré les audaces du livre.

(2) *Rép.*, VI, 2, p. 631.

(3) *Ibid.*, p. 624.

ouvrit la voie à ses successeurs. Henri II emprunta à 10, 12, 16 0/0; ces taux énormes, sur lesquels il comptait pour attirer les fonds, détruisirent au contraire son crédit. L'usure des banquiers italiens, qui, sans conventions écrites, contraignent le débiteur à leur verser de 16 à 20 0/0 de la somme prêtée, a porté le désordre des finances au comble (1). Comme ils tiennent la monarchie par les créances qu'ils ont sur elle, ils prennent à l'enchère, eux étrangers, contrairement à la loi, les fermes du royaume ; ils en écartent les sujets naturels ; ils « ont eu rabbais de « LX mil liures pour vne fois : et a fin qu'on ne les peust « molester, ils ont obtenu euocation de toutes leurs causes « au priué conseil. » Le remède, Bodin ne l'indique pas formellement ; il consisterait sans doute, pour l'avenir, à avoir l'emprunt moins facile ; pour le présent, sans rien proposer de net, il rappelle que les Espagnols, moins endurants que les Français, poursuivent à présent les banquiers génois qui prêtèrent au roi d'Espagne à 30 ou 40 0/0; que Saint Louis en 1254, Philippe le Bel en 1300, Philippe de Valois en 1346 bannirent les Lombards de France, en haine de l'usure, et confisquèrent leurs biens (2). Et dès lors la pensée de Bodin apparaît très-claire.

Mais il est encore un expédient dont, en cas de nécessité, les rois ont usé et abusé : c'est la vente des offices. François Ier, en 1527, prit prétexte de la guerre pour doubler le nombre des judicatures, et les divisa en criminelles et civiles, pour en faire de l'argent (3). Nous avons surpris déjà certains inconvénients de cette pratique : elle n'assure ni la justice au peuple, ni au roi la capacité et l'honnêteté des officiers. Du point de vue finan-

(1) *Rép.*, VI, 2, pp. 622-624. Cest aux formidables ont épouvanté Bodin ; et c'est sans doute par crainte de l'usure, ou par scrupule religieux (cf. *Lévit.*, XXV, 35), qu'il voudrait interdire le prêt à intérêt, *Rép.*, V, 2, p. 493 sq. Dumoulin, Doneau, Calvin même dans une certaine mesure admettent l'intérêt. Cf. J. de Bodin de S. Laurent, o. c., pp. 149 sqq.

(2) *Rép.*, VI, 2, pp. 622-623. Les Etats d'Orléans avaient demandé, et Bodin reprend la proposition, que les dons excessifs fussent révoqués. Ces mesures rétroactives ne paraissaient point violentes à nos aïeux. Quant au dépouillement des financiers italiens au profit de la couronne, c'est à ce moment une idée assez répandue. Elle forme le fond du *Secret des finances de France*, de Nicolas Froumenteau.

(3) *Rép.*, VI, 2, p. 609.

cier, l'affaire vaut-elle mieux pour le prince? Non pas. D'abord, « on sçait bien que le roy, ou le peuple, paye les « gages a la pluspart des officiers a la raison de dix ou « vingt pour cent (1) ». Intérêt considérable, on le voit, même pour le temps. Ensuite, par une pente naturelle et qu'elle descend de plus en plus vite, la monarchie a multiplié les offices sans raison, et c'est pour elle une cause nouvelle d'épuisement. Tous ces rats inutiles grappillent, grignotent, rongent le pays. « C'estoyent les plaintes et do- « leances que firent les Estats de France au roy Charles « VI l'an MCCCCXII, de ce qu'il y auoit cinq thresoriers « et qu'anciennement il n'y en auoit que deux: et qu'il « n'y auoit aussi que trois generaux de la iustice l'an « MCCCLXXII, et maintenant il y en a près de trois cents « en ce royaume: il n'y auoit qu'vn receueur general l'an « MCCCLX, qui residoit a Paris, et maintenant il y en a « XXXIII. Que diroyent ils a present d'en voir vne si « grande multitude, estant le royaume diminué de moi- « tié (2) ? » C'en est venu au point que, même honnêtes, leur nombre absorbe le tiers, et plus, des finances qu'ils sont chargés de recueillir: « Et quand ores tous les thre- « soriers, receueurs, commis, contreroolleurs, et autres « comptables rendroyent bon et loyal compte... si est ce « toutesfois qu'il y en a si grand nombre en ce Royaume, « que la tierce partie des deniers des receptes s'en vont en « leurs gages, frais, vacations, chevauchées, voyages et « conduite des finances ». Et les choses vont toujours rapidement empirant: en 1556, aux Etats de Languedoc, on prouva que d'un écu levé le roi ne recevait que quarante sols; en 1576, aux Etats de Blois, l'un des présidents de la chambre des comptes remontra au Tiers « que l'escu ne « reuenoit au Roy sinon a quatorze sols six deniers. » Une réforme prompte s'impose donc: enrayer cette multiplication formidable de parasites; mais réforme prudente aussi, qui n'écrase pas les finances publiques d'une charge intolérable. On devrait reprendre le projet des Etats d'Orléans et « les reduire [les officiers] a l'ancien nombre, tel

(1) *Rép*, VI, 2, p. 634. Cf. Nic. Pasquier, *Lettr.*, II, 19, dans Et. Pasquier, o. c.
(2) *Rép.*, p. 635.

« qu'il estoit au temps du roy Louïs XII, par suppression « et sans rien desbourser (1) ».

Enfin il est un dernier abus qu'il faut faire disparaître, c'est l'incertitude qui règne sur la valeur, le poids, l'aloi des monnaies. D'ailleurs, il profite si peu à la royauté! Sans doute, il lui permet de faire de temps à autre un décri, et d'y trouver un petit bénéfice, au prix de quelles pertes! le peuple seul le sait. Mais il arrive que le décri est connu par avance de quelque courtisan, et lui permet de jeter dans la bourse du public un coup de filet qui ne profite qu'à lui (2). Surtout les humbles et les bourgeois même, ignorants ou embrouillés par les termes mystérieux des affineurs, ne sachant jamais si on leur parle de livre-poids ou de livre-monnaie, de denier-poids ou de denier de fin, sont une proie facile pour les changeurs, et les faux-monnayeurs. Et puis en faisant varier à son profit la valeur des pièces, le monarque porte une atteinte directe au droit de propriété, droit naturel, sur lequel il ne saurait empiéter : « Le prince ne peut alterer le pied des mon- « noyes au preiudice des subiects : et moins encore des « estrangers qui traictent auec luy et traffiquent auec « les siens, attendu qu'il est subiect au droit des gens, « sans encourir l'infamie de faux-monnoyeur (3) ».

Il faut donc créer une monnaie fixe, aisée à connaître, malaisée à truquer. Commençons par écarter tout billon, (4) c'est-à-dire tout alliage, perpétuelle tentation pour le prince et le faux-monnayeur. Nos pièces seront d'or et d'argent. Depuis plus de cent ans, l'aloi de l'argent

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 634.

(2) Dans le système de Bodin, les monnaies « ne peuuent iamais hausser « ny baisser de prix, comme *il se fait plus souuent que tous les mois*, a l'ap- « petit ou du peuple *ou de ceux qui ont puissance auprès des Princes*, les- « quels amassent et empruntent les monnoyes fortes, et puis les font « hausser : de sorte qu'il s'en est trouué vn, lequel ayant emprunté iusques « a cent mil escus, fit hausser le prix de cinq sols sur l'escu, et « gagna vingt cinq mil francs. Vn autre fit raualler le cours des monnoyes « au mois de Mars, et le haussa au mois d'Auril, après auoir receu le quar- « tier .» (Sans doute d'O, superintendant des finances). *Rép.*, VI, 3, p. 640. Cf., sur les pertes que les marchands faisaient au change, qui alors était la bouteille à l'encre, *ibid.*, p. 644.

(3) VI, 3, pp. 636-637.

(4) *Ibid.*, p. 642 sq. — Cf *Response a Malestroict.*

est au plus de 4 deniers (33 pour 100) (1). Nous prendrons de l'argent le roi et de l'or à 23 carats ($\frac{23}{24}$ de métal précieux), les plus purs que les affineurs du temps pussent préparer. Nous frapperons alors deux monnaies d'un poids fixe, et à peu près identiques : l'écu sol et le sold d'argent, de trois deniers pesant et de 64 au marc (2). L'or valant à peu près 12 fois plus cher que l'argent, la valeur relative des pièces sera invariable et facile à comprendre. Il y aura des tiers de sold, aussi en argent, pour monnaie divisionnaire. « Et « seroit bon faire la monnoye en forme de medalles moul- « lées, comme faisoyent les anciens Grecs, Latins, « Hebrieux, Persans, Egyptiens : car les frais en seroyent « beaucoup moindres, et la facilité plus grande, et la roton- « dité parfaite, pour euiter les rongneurs (3) ». Naturellement le privilège de battre monnaie serait réservé au roi, qui éteindrait les dernières prétentions féodales de ce genre comme celles de l'évêque de Metz.

Sans doute le système de Bodin n'est pas parfait. En particulier, la valeur de l'or n'est pas dans un rapport constant avec celle de l'argent : de nos jours celle-ci a beaucoup diminué. Bodin connaît cette loi de variation d'après la production et l'emploi, l'offre et la demande des métaux précieux. Mais « le changement de prix qui se faict « par long traict de temps est insensible (4) ». Puis les princes, le commerce, qui ont intérêt à la fixité des monnaies, l'aideront artificiellement : les uns limiteront la demande, en interdisant la dorure à l'or ; « la traffique, « communiquée a toute la terre plus que iamais, ne peut « souffrir varieté notable du prix d'or et d'argent, que du « commun consentement de tous les peuples. » Enfin de toute façon l'aloi des pièces demeurera invariable. Et le système de Bodin eût été — il le développa sans succès aux Etats de Blois (5) — un progrès sensible sur la confusion de son temps. C'était là travailler dans le même sens

(1) « Et l'an MDLXXVII, le poids et la loy (*sic*) ont quasi diminué de « moitié de poids et d'vn quart de loy sur ceux de François 1er. » *Rép.*, p. 643.
(2) *Ibid.*, pp. 639-640.
(3) *Ibid.*, p. 650.
(4) *Ibid.* p. 642.
(5) *Ibid.*, p. 652.

que, deux cents ans plus tard, la Révolution imposant le système métrique; et ce n'est pas chez l'auteur de la *République* une pensée heureuse venue au hasard : ailleurs il signale l'intérêt — et les difficultés — qu'il y aurait à unifier les poids et mesures (1).

C'est à peine si de pareilles propositions touchent aux finances du royaume; elles ressortissent plutôt à l'économie politique. Mais Bodin ne sépare pas l'une des autres, et il a sans doute raison. Améliorer la condition matérielle du peuple, c'est enrichir les caisses du roi; engraisser la matière imposable, c'est assurer le rendement de l'impôt. Cet étroit lien entre la cause et l'effet, il l'a parfaitement saisi et expliqué. Somme toute, à la terrible situation financière du moment, quel remède propose-t-il? l'honnêteté : honnêteté dans la recherche des ressources, honnêteté dans les agents du fisc qui recueille, honnêteté dans la royauté qui dépense.

Il n'a pas méconnu non plus l'importance de la question financière; il a compris que dans tous les temps, sous tous les régimes, elle est la première. Il a senti que la France épuisée, écrasée d'impôts, commençait à haïr son roi pour son luxe, pour ses mignons, pour la corruption de ses officiers; et en lui rappelant tous les tyrans que leurs exactions avaient précipités du trône, les Denys le Jeune et les Henry de Suède (2), il a eu le courage de lui dire ce que tant d'autres avaient la prudence de lui taire.

§ 7. — La politique étrangère. — Conclusion

Bodin aime son pays; il éprouve pour lui ce sentiment général en son objet et désintéressé que nous appelons le patriotisme. Les petites gens comme lui ont à s'y élever

(1) *Rép.*, I, 10, p. 170.

(2) VI, 2, p. 614. Cf. Mariéjol, o. c., p. 237: « C'est le malaise écono-« mique qui a rendu les peuples sensibles aux vices d'Henri III. La défa-« veur des grands, les affections exclusives du prince, sa nervosité de fem-« me et ses dépravations d'esthète ou seraient restées inconnues ou « auraient été suffisamment balancées par ses démonstrations dévotes, « la création des pénitents, les processions, les vœux, les pélerinages, le « souvenir de Moncontour et de Jarnac, et celui de la Saint-Barthélemy. « Sa mauvaise administration rompit l'équilibre, et inclina les masses à « la haine. »

dès ce temps plus de facilité que les grands, dont parfois les intérêts particuliers vont encore à l'encontre de ceux de l'état. Manants et bourgeois, eux, ne peuvent espérer de soulagement personnel que du mieux-être de la nation tout entière : aussi leur affection pour la France peut-elle être plus précoce, plus consciente, plus vive. Et c'est cet amour, déjà moderne, de la patrie qui fait l'originalité des Politiques et leur avenir.

Chez Bodin il tourne parfois au chauvinisme, et puéril. Toutes les conquêtes ou acquisitions de nos rois, quelqu'inutiles, quelque gênantes même qu'elles puissent être, il les revendique hautement. Toute diminution de territoire lui semble une diminution de puissance (1) : illusion évidente. Il regrette la perte de l'Italie. Il proteste contre la Pologne, qui a débouté du royaume, « contre tout droit et « raison », Henri III, après sa fuite en France (2). Malheurs réparables, à nos yeux.

Mais d'ordinaire le sentiment national a chez lui des préoccupations plus sérieuses. Bodin comprend très bien que la France de son temps risque une double servitude : celle que lui imposerait la maison d'Autriche, celle que lui imposerait la papauté : deux puissances, d'ailleurs, si souvent alliées. Le juriste français va donc reprendre la tradition de ces légistes qui dans tout le cours du moyen-âge ont si heureusement défendu l'indépendance du royaume (3).

C'est en vain que les papes prétendent la monarchie universelle, et le droit de déposer les princes hérétiques. En tout cas le royaume de France s'en est toujours garanti : Boniface VIII ayant excommunié Philippe le Bel et ceux

(1) Il est d'ailleurs en cela d'accord avec l'unanime opinion de son temps.

(2) *Rép.*, VI, 2, p. 603 ; VI, 5, pp. 682 et 685 ; V, 4, p. 518.

(3) Même crainte, héritée celle-là de la guerre de Cent ans, mais plus lointaine et moins souvent exprimée, de la domination anglaise. « Et sans aller « plus loin, nous auons vn exemple de ce Royaume qui estoit en grand « hasard l'an MDLXII, si l'Anglois n'eust pris pied en France, s'estant saisy « du Haure de Grace : tost après les guerres ciuiles s'appaiserent, et les subiects « s'accorderent pour se ruer sur l'ennemy commun. De quoy l'Anglois s'estant apperceu, a resolu de laisser les François se battre les vns les autres, « et attendre qu'ils soyent ruïnés de tout poinct, pour après enuahir le « Royaume sans difficulté, ny resistance aucune. » V, 5, p. 528.

qui le tiendraient pour roi, « le roy luy enuoya lettres *telles* « *qu'il meritoit*, qui se trouuent encores au thresor, auec « vne armée sous la conduite de Nogarel, portant decret « de prise de corps, en vertu duquel il constitua le pape « prisonnier, luy faisant congnoistre que le roy n'estoit pas « son subiect, comme il l'auoit qualifié par sa bulle (1) ». Nos rois sont si parfaitement indépendants de Rome, qu'ils ont fait maintes fois lacérer ses bulles, ou déclaré nulle en Parlement la clause *Auctoritate apostolica* qu'on y trouve insérée. Bien plus, si l'un doit être le vassal de l'autre, c'est le pape de la France, pour les terres qu'il tient en ligeauté d'anciens princes français : Ravenne, la Pentapole (2). Notons qu'au moment où Bodin discute si posément les droits du Saint-Siège, la doctrine de la théocratie universelle, depuis si longtemps séchée dans les herbiers de la théorie, vient de reprendre une nouvelle verdeur. Il en était toujours resté je ne sais quelle empreinte vague dans le droit des gens : les rois d'Espagne et de Portugal se rencontrant dans la conquête des terres neuves, c'était le pape qui les avait départagés. Mais en ce moment, à la faveur des troubles religieux, entraînée par la jeune fougue de la Compagnie de Jésus et l'énergie d'un Sixte-Quint (3), la papauté tentait à nouveau de faire reconnaître sa suprématie universelle : Henri IV en sut quelque chose ; et c'était au pape que, dans l'année même où s'imprimait la *République*, les Guise, prétendus héritiers de Charlemagne allaient redemander sa couronne. Bodin établit donc des principes, qui loin d'être spéculation pure, sont d'une application prochaine, immédiate. Il n'a pas pour le Saint-Siège le respect d'un catholique ; Politique, il souhaite que, charbonnier soit maître chez soi ; il se sent en pleine lutte ; la conscience d'être utile le fouette. On comprend dès lors son attitude cassante, quand, parlant de l'avènement des Carlovingiens, il s'écrie que le pape « *alors*

(1) *Rép.*, I, 9, p. 140.

(2) I, p. 140 et p. 141 ; III, 7, p. 336.

(3) Pape en 1585. Grégoire XIII, moins énergique ou moins heureux, favorise déjà la Ligue et combat les protestants, à l'aide des Jésuites, avec la même détermination.

« *estoit* estimé comme Dieu en terre (1) ». Et l'on comprend aussi quel scandale il était pour les pieux lecteurs où la Ligue déjà recrutait ses adeptes : le jésuite Possevin nous apporte l'écho de leur indignation.

Pas plus qu'à Rome la théocratie universelle, Bodin ne consent la monarchie universelle à l'Empire. Il cite une série d'actes diplomatiques où cette prétention est repoussée, surtout par les rois de France : « Ce que i'ay bien voulu remarquer pour mosntrer l'erreur d'Alciat, qui a « soustenu que le roy de France est subiect de l'Empire : « qui est vn erreur ou ingratitude affectée, veu les gages « qu'il auoit eus en France pour enseigner la verité : si ce « n'est qu'il voulut fauoriser l'Empereur qui le retira a Pa- « uie et luy doubla ses gages.... et en recongnoissance « d'vn tel bienfait, Bartol a laissé par escrit que tous ceux « la sont heretiques, qui ne croyent que l'Empereur soit « Seigneur de tout le monde : ce qui ne merite pas de « response (2) ». Ailleurs, ce sont différents peuples qui refusent également de reconnaître la suzeraineté impériale : « Les seigneurs des Ligues [grisonnes] ne confesse- « ront pas que l'Empire ayt aucune superiorité sur eux, « et beaucoup moins l'Empereur, subiect aux Estats de « l'Empire (3) ».

Cette dernière proposition peut surprendre, mais des deux, c'est celle à laquelle Bodin tient certainement le plus. La monarchie universelle, prétendue par le Saint-Empire, n'est plus qu'un archaïsme théorique, si souvent démenti par les faits qu'en pratique il n'en reste rien ; mais la puissance d'Autriche et d'Espagne aux mains d'un homme ou d'une famille, là est le danger. C'est donc moins l'Empire que la personne de l'Empereur qu'il s'agit de diminuer, et notre homme s'y applique honnêtement.

Pour lui l'Empire est une aristocratie, où le pouvoir souverain reste aux Etats, et dont l'Empereur élu n'est que le magistrat suprême, le « capitaine en chef », quelque chose

(1) *Rép.*, I, 9, p. 133. Cf. Possevin, o. c. « Son grand grief, dit Bayle, est « que Bodin parle de Luther, de Calvin et de Mélanchthon en termes honnê- « tes, et qu'il voudroit que l'on mît des bornes à la puissance papale. »

(2) *Rép.*, I, 9, p. 132.

(3) I, 7, p. 83.

d'analogue au doge dans Venise. Sans doute il a droit à des égards nompareils : le titre de Sacrée Majesté, la préséance sur tous les princes chrétiens. Mais ici, comme à Venise encore, les honneurs sont en raison inverse de la puissance réelle. En fait, on voit des princes allemands contracter alliance avec des souverains étrangers, comme Henri II, roi de France, contre l'empereur, sans que la chose leur soit imputée lèse-majesté ; on voit même Charles-Quint contracter alliance avec des villes libres, des princes électeurs ou simples membres de la diète, ce qui prouve bien que ni les uns ne sont sujets, ni l'autre souverain (1). De Charles-Quint ou du roi de France, c'était le premier qui devait hommage au second. En effet, il lui était vassal pour tout l'héritage du Téméraire, Bourgogne, Flandres, qui mouvaient de France ; sans doute, vassal aussi du Saint-Siège pour Naples, Sicile, Sardaigne, Corse, Aragon, Castille, Navarre ; vassal de l'Empire pour les duchés d'Autriche, de Gueldre, de Milan ; mais « en termes de droit « l'hommage lige est deu au plus ancien, et doit le vassal « seruir le plus ancien seigneur (2) ». Bien plus « il sem- « ble que ce n'estoit pas assez de dire que Charles d'Au- « triche estoit vassal de la couronne de France, ains aussi « homme lige, et non seulement homme lige, ains encore « subiect naturel du roy, attendu qu'il estoit natif de « Flandres, ancien fief, pairie et membre de la couronne « de France, duquel la foy et hommage-lige, ressorts et « souuerainetés estoyent reserués par tous les traittés (3) ».

Ainsi le roi de France ne tient que de Dieu et de l'épée. Et sans doute Bodin s'en réjouit-il simplement parce qu'il est Français ; mais son patriotisme n'est pas égoïste, et il aime aussi sa patrie parce qu'il comprend le grand rôle qu'elle est seul alors à pouvoir jouer, celui de champion, contre l'ambitieuse Autriche, de la liberté de l'Europe. Il sent que les deux adversaires se valent, se balancent ; ni l'un ni l'autre ne l'emportera ; car, dès que l'un semble rompre à son profit l'équilibre, les tiers peuples le réta-

(1) *Rép.*, I, 7, p. 84.
(2) I, 9, p. 122.
(3) *Ibid.*, p. 120.

blissent, sentant leur indépendance en péril, et se portent au secours du plus faible. Ainsi les princes protestants d'Allemagne, après avoir sollicité contre Charles-Quint l'aide d'Henri II, se retournent contre leur allié devenu trop puissant. « Et pour ceste cause, après la prise du roy « François I., le Pape, les Venitiens, les Florentins, le duc « de Ferrare, et autres potentats d'Italie traicterent « alliance auec le roy d'Angleterre pour la deliurance du « roy de France, craignans les grifes de ce grand aigle, qui « de ses ailes couuroit grand partie de l'Europe : iaçoit « que ceux la mesmes l'auoyent esleué, ayant faict ligue « contre le roy François, après la iournée de Marignan, et « remis François Sforce au duché de Milan (1) ».

Pour tenir avec succès ce rôle tutélaire, il a fallu que la France disposât de forces immenses : au premier abord toute lutte paraissait impossible. Ce qui a rétabli la balance, ç'a d'abord été « la multitude infinie de peuple qui « abonde en ce royaume (2) » ; car pour une nation il n'est richesse que d'hommes. Ç'a été ensuite la fertilité du sol et son aptitude à toutes les cultures de première nécessité, qui rendent notre pays indispensable aux autres, dont lui-même peut se passer. « Car on void assez souuent les « hourques du bas Païs ou d'Angleterre venir aux broüa- « ges chargées de sel et de pierres, n'ayant de quoy tro- « quer pour auoir du sel, du bled et du vin de France, qui « sont trois especes abondantes en ce royaume, et des- « quelles les sources sont inespuisables : au lieu que les « minieres estrangeres se vuydent en peu d'années et ne « peuuent renaistre qu'en plusieurs siecles : encores l'es- « tranger les va cherchant au centre de la terre pour les « apporter en ce royaume et emporter les choses neces- « saires a la vie humaine (3) ». La troisième raison de la force française, ç'a été la cohésion du royaume : cohésion territoriale, royaume ramassé s'opposant à la dispersion des domaines impériaux ; surtout cohésion morale, et Bodin semble avoir saisi ce point mieux que le premier. La

(1) *Rép.*, V, 6, p. 557.
(2) VI, 6, p. 716.
(3) VI, 2, p. 610.

France est une nation déjà vieille, consciente d'elle-même et jalouse de son indépendance comme de son unité ; en même temps on peut dire qu'avec Louis XII, elle a atteint la perfection d'un des régimes sous lesquels elle a vécu : la monarchie tempérée. Le prince est absolu, certes ; mais la noblesse et l'Eglise sont encore puissantes, le peuple n'est point foulé et jouit d'une assez grande liberté. Une hiérarchie savante, et de tous acceptée, qui fait, nous l'avons vu, l'admiration de Machiavel, monte du croquant au roi par une série de gradations insensibles ; un respect et un amour unanimes pour cette monarchie antique et tutélaire, qu'on imagine éternelle, unit tous les sujets dans un même dévouement. Le résultat, le voici : après Pavie, « combien que l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre, tout « le bas Païs, le pape, les Venitiens, et tous les potentats « d'Italie fussent ligués contre la maison de France, si « est ce qu'il n'y en eut pas vn qui osast entrer en France « pour la conquester, sçachant les loix et la nature de cette « monarchie. Et tout ainsi qu'vn bastiment appuyé sur « hauts fondements, construit de matieres durables, bien « vni et ioint en toutes ses parties ne craint ny les vents « ny les orages, et resiste aisement aux efforts et violence, « ainsi aussi la Republique, fondée sur bonnes loix, estant « vnie et iointe en tous ses membres, ne souffre pas aise- « ment alteration (1) ».

Or depuis quarante ans ces éléments de force ont subi une constante décroissance. Dépeuplement par la guerre et par la famine, diminution énorme de la richesse publique, désaffection des citoyens entre eux, culte pour la royauté amoindri, tous les désastres ont ensemble fondu sur le pays. Il faut trouver, appliquer le remède, et promptement.

Deux méthodes s'offrent : l'une, chirurgicale, qui veut tailler et recoudre, enlever le vieux et faire du neuf. C'est celle qu'adoptent tous les violents ou tous les utopistes, Poncet avec son système de nivellement absolu et de despotisme à la Turque, Hotman et plus tard les docteurs papistes qui veulent un roi élu et déposable, les grands avec leur essai de fédéralisme féodal, la Ligue avec ses prêcheurs

(1) *Rép.*, IV, 1, p. 375.

démagogues. La seconde méthode est médicale : il lui semble incertain, et en tout cas dangereux, de détruire pour reconstituer ; ne serait-il pas plus sûr de remettre en place, en état, en fonctions, ces anciens organes dont le concert donna jadis une santé si belle à la nation, et dont le seul désaccord, par la débilité des uns et l'hypertrophie des autres, la rend aujourd'hui malade ?

C'est en tout cas le parti où Bodin s'arrête. Que chacun reprenne son rôle légitime, historique, et la force de naguère refleurira. Il faut d'abord diminuer les grands corps privilégiés de tout ce qu'ils ont, ou prétendent, de contraire à l'intérêt national : l'Eglise de ces richesses démesurées, à elle inutiles, et qui font ailleurs si grand défaut ; le Parlement d'aspirations, qui, écoutées, déplaceraient la souveraineté à son profit ; la Noblesse surtout, trop souvent factieuse ces derniers temps, de tout moyen, de toute envie de rébellion. En somme, il faut revenir à un état de choses tel que nul ne soit, en dernier ressort, capable de faire échec au pouvoir royal.

Est-ce à dire qu'il faille anéantir toute opposition aux volontés du monarque, même celle, loyale et respectueuse, de la première instance ? Evidemment non. Le prince sera d'autant mieux obéi qu'il sera moins tyrannique. Rappelons donc, en leur donnant une nouvelle vigueur, les lois fondamentales, et aussi les coutumes séculaires, qui brident le caprice du maître : lois et coutumes, qui, interdisant à la royauté une action nocive, la contraignent à se montrer une force toujours tutélaire, et lui concilient l'amour de ses peuples. Contenir les fantaisies du pouvoir, c'est le rendre plus juste et plus puissant : ainsi sous l'étreinte des tuyaux, le jet d'eau monte plus haut et plus droit.

Ces règles restrictives du bon plaisir, nous les connaissons : les principales sont l'inaliénabilité du domaine, le caractère volontaire de l'impôt, le droit de remontrances reconnu aux magistrats isolés ou en corps, la conscience de l'utilité et du pouvoir des Etats, le respect de la loi salique dans l'ordre de succession à la couronne. Mais, dira-t-on, ces principes n'auront de valeur pratique que si le monarque absolu veut bien les reconnaître ; nul ne l'y peut

contraindre, et tout dépend de sa bonne volonté, qui demeure incertaine. Peut-être. Mais d'abord, est-il si facile, même à un prince absolu, de briser des franchises profondément ancrées dans les mœurs, solidement soutenues encore par l'organisation hiérarchique de la société, et que, dès l'enfance, lui-même sera élevé à considérer comme vénérables et intangibles ? N'est-il pas des coutumes plus puissantes, du consentement unanime qui les étaie, que certaines lois, appuyées en vain sur la force publique? N'a-t-il pas fallu cent ans, deux poignes comme Richelieu et Louis XIV, pour mater les vieilles traditions d'indépendance ?

Et puis comment faire autrement ? Instituer un contrôle extérieur au roi, c'est détruire la base même du système, c'est enlever le dernier ressort, la souveraineté enfin, à qui nous l'avions confiée.

Et le danger en est plus grand à l'heure actuelle, trop grand pour que le pays puisse le courir. Si nous avons trouvé le remède aux maux de la France, il nous reste à trouver le médecin. Quel peut-il être, en ces temps de désordre universel et de dissolution, sinon celui qui garde, de sa fonction encore révérée, de tant d'ancêtres glorieux, une autorité quand même ? Seul, le roi peut restaurer son peuple. De ce sentiment provient l'extension de pouvoir que — provisoirement — Bodin lui consent ; ou plus exactement, de là vient la méthode suivie dans la *République :* jeter en pleine lumière, au premier plan, les droits de la couronne, jusqu'à les faire paraître quelquefois exorbitants ; insinuer, glisser, dissimuler en arrière-plan les restrictions à ces droits, les obstacles prévus à une tyrannie possible, qui reparaîtront plus tard, une fois l'orage passé.

Qu'on réfléchisse maintenant à l'état social du temps, à l'existence de groupes organisés si puissants encore : Etats provinciaux, grands collèges, grandes familles, et l'on conviendra que la construction politique de Bodin était raisonnable, et possible. Les empiètements toujours plus grands d'une monarchie toujours plus forte, de princes toujours plus impérieux, les théories absolutistes, qu'inaugure le livre de Guillaume Barclai (1), en détruiront pour long-

(1) *De regno et regali potestate adversus monarchomachos libri sex*, Paris, G. Chaudière, 1600, in-4.

temps jusqu'au souvenir. Un Louis XIV et son « règne de « vile bourgeoisie » réalisent le rêve d'un chevalier Poncet, et préparent, en nivelant toutes les têtes, l'avènement du peuple, à qui il n'en restera plus qu'une à couper. Mais à la fin du XVI[e] siècle, pris de vertige entre le bon plaisir qui vient de le lâcher et l'anarchie qui l'attire, le pays cherche un compromis entre la sujétion et la liberté. Licence populaire contenue par l'autorité royale, caprice royal contenu par les franchises populaires, discipline résultant d'un équilibre mutuel, voilà l'idéal du moment ; et l'on voudrait, profitant de la faiblesse momentanée de la couronne, le faire passer dans la pratique, à l'abri d'un retour offensif de la tyrannie.

Il y a là un mouvement d'opinion qui, en nous assurant la liberté dans les formes séculaires de l'état, peut-être nous eût évité les convulsions révolutionnaires. Ce sont ces aspirations vagues que précise le livre théorique de Bodin ; de cet effort, trop vite oublié, où la vieille France, un jour, voulut accoucher de la charte confuse qu'elle sentait vivre en ses traditions, la *République* est la trace qui demeure.

CONCLUSION

I. — *Valeur originale de l'œuvre de Bodin.* Il assigne à la science politique : A. Un *objet* nouveau; — B. Des *méthodes* nouvelles. — Généralité, indépendance de ces méthodes. Substitution de l'histoire universelle à la seule histoire antique. L'étude de l'antiquité justifiée en raison, mais déclarée insuffisante et affranchie de tout fétichisme. — Hauteur morale. L'histoire prouve l'importance de la notion de justice dans les sociétés; l'expérience appuie l'idéal. Par la fixité de son but, la politique, d'art, devient science. — La religion. C'est une autre et une grande force morale. Elle est la fin de la politique. — Conclusion partielle : originalité fumeuse, mais puissante du système. — C. *Résultats* principaux. 1° Généraux. Les états mixtes. Les climats. L'économie politique. 2° Particuliers à son temps. La tolérance fondée en raison. La monarchie tempérée. Excellence de ces constructions.

II. — *L'art dans Bodin.* — Bodin a péri. Pourquoi ? A. Mélange constant aux vérités profondes d'inventions saugrenues. — B. Son incapacité à composer. Dans l'ensemble, la *République* n'a ni objet défini, ni plan net. — Dans le détail, pas davantage. Chaque chapitre présente le même ordre scolastique, signe d'impuissance à ordonner, ou n'en présente aucun. Surabondance, d'où indiscipline des idées. — Manque de proportion. Diffusion énorme. Abus des lieux communs. — C. Manque d'art dans le style. La seule trace qu'on y en trouverait, ce seraient des imitations, rares, du grec ; plus fréquentes, des procédés cicéroniens. Mais d'ordinaire, ce style est la nature même : rareté de l'ironie, bonhomie habituelle, reflet naïf des émotions de l'auteur. — Les images : banales et grandioses ; pittoresques ; familières ; rudes et personnelles. — Etant sincère, ce style est verbeux. Seule, l'émotion vraie le hausse à l'éloquence, et généralement par périodes entassées. — D. Conclusion partielle. La *République* est médiocrement écrite, ennuyeuse : c'est ce qui l'a tuée.

III. — *La postérité intellectuelle de Bodin.* — Pourtant sa notoriété subsiste longtemps encore. — Le XVI[e] siècle. Les publicistes. Les juristes. Les moralistes. — Le XVII[e]. Naudé, Grotius, la Hoguette, Pufendorf. — Le XVIII[e]. Les historiens. Rousseau. Les gens de robe et Montesquieu.

IV. — Conclusion.

1. « Dans le XVIe siècle, écrit Barthélemy Saint-Hilaire, « la science politique ne compte pas un seul ouvrage « éminent. Celui de Bodin, qui eut de son temps une « grande réputation, n'est qu'un écho très affaibli des « théories antiques, et son succès tint surtout à ce qu'il « était écrit en langue française (1) ». Sentence rigoureuse, aussi bien pour le temps que pour l'homme, et dont la sévérité indique des vues un peu superficielles.

Au vrai, Bodin n'a-t-il pas d'abord modifié l'objet traditionnel de la science politique en France ? Si avant lui l'Anglais Thomas Morus semble l'avoir bien discerné, d'ordinaire nos publicistes ne détachent pas les yeux du prince, de ses droits et devoirs, de ses vertus et vices, de l'éducation à lui donner. Le type de ces livres (2) est le traité de Budé *De l'institution du prince* (3). Bodin sent avec eux la nécessité de maintenir le monarque dans le bien et il indique, lui aussi, pour des moyens sûrs la religion et l'éducation (4). Mais, mieux éclairé par l'exemple des anciens, qui n'avaient pas, eux, un prince unique et absolu pour leur boucher la vue, Bodin ne s'est pas borné à ce mince programme : il a, comme Aristote, institué une enquête sur l'ensemble de la république.

Au reste, dans les périodes de monarchie absolue, quand le bonheur du pays dépendait tout entier de la valeur du maître, il était excusable que les études politiques s'en tinssent à l'institution du prince. La preuve, c'est qu'à la

(1) Trad. de la *Politique* d'Aristote, Préf., p. CXXVII.

(2) Voyez le catalogue qu'en dresse Weill, o. c., pp. 10-19. Seissel, Ferrault, de Grassaille, Erasme, Symphorien Champier, Claude d'Espence, Brèche, François de S. Thomas sont par lui cités. Au temps même de la *République*, Jehan de la Madeleine dédie à Henri III son *Discours de l'Estat et office d'vn bon roy, prince ou monarque*, Paris, 1575 ; on réimprime sous le titre nouveau de *Miroir et institution du Prince*, Paris, Jean Ruelle, 1573, in-16, le *Parangon de vertu pour l'institution de tous princes*, de Jehan Maugin le petit Angevin, Lyon, Guillaume Rouille, 1556. J'ai lu ce dernier ouvrage : c'est un traité de morale à l'usage des rois.

(3) Ou du moins le livre qui lui est attribué sous ce nom. Sur son authenticité, cf. L. Delaruelle, *Guillaume Budé*, thèse, Paris, Champion, 1907, in-8, ch. VI, pp. 199 sqq., et Appendice III, pp. 231-247.

(4) « Principem... quis magistratus, quæ leges, quæ imperia coërcebunt, « nisi religionis metu contineatur ?... Alterum principis instituendi momentum erit, vt solida veraque laude pascatur, in eaque sensim adolescat. » *Method.*, VI, p. 345.

restauration de l'absolutisme, sous Louis XIII et Louis XIV, elles se confinent de nouveau dans cet étroit domaine. On n'a pour s'en convaincre qu'à consulter le catalogue des ouvrages analysés par Lacour-Gayet dans son *Education politique de Louis XIV*. Mais tel n'était pas le cas au moment où fleurissait Bodin : l'affaiblissement momentané de la royauté, l'hésitation du pays livré à lui-même et cherchant sa voie avec inquiétude, permettaient les enquêtes les plus libres, et les faisaient naître. En sont preuve des livres contemporains de la *République*, tels que la *Franco-Gallia*, les *Vindiciæ contra tyrannos*, les pamphlets qui ne sont pas invective pure. Là aussi, ce sont les institutions nationales qui sont étudiées dans leur généralité.

Que Bodin ait paru dans les temps à la fois de l'humanisme et de la guerre civile, c'est évidemment un bonheur pour lui. Il y a donc de la chance dans le pas en avant, trop vite oublié au XVIIe siècle, qu'il fait faire à la science politique, en lui assignant son véritable objet. N'importe : c'est là un progrès capital. Et c'est Bodin le premier sans doute qui l'apporte dès la *Methodus* (1566). Si la priorité lui est contestée, au moins la *République* est-elle la seule grande théorie, le seul ouvrage important de l'époque qui répande ces nouvelles idées. Au reste elle a sur tant de traités politiques du temps bien d'autres avantages.

La méthode par exemple en est autrement large. Au lieu que la *Franco-Gallia* puise ses arguments dans le seul passé de la nation, Bodin confronte, lui, les histoires de tous les temps et de tous les pays ; et ainsi il établit ses conclusions sur une puissante base d'expériences millénaires, universelles.

Machiavel lui avait ouvert la voie, je le veux bien ; mais là encore que de différence en faveur de Bodin ! L'éternel exemple de Machiavel, c'est Rome, Rome en sa diplomatie, en son armée, en ses institutions, en ses mœurs. On sent qu'il a pour elle la dévotion un peu aveugle des pionniers de la Renaissance, ses contemporains. Bodin sent pour les anciens une admiration solide, mais raisonnée, et capable de réserves ; s'il les étudie avec soin, ce n'est point uniquement pour leur ôter son bonnet, c'est aussi, et surtout, pour que de la comparaison jaillisse la lu-

mière (1). Avec plus de liberté encore, il se déclare partisan des modernes, quand, rappelant les gloires des derniers siècles, les grandes découvertes, la boussole, l'imprimerie, il affirme le seizième siècle égal et sans doute supérieur à l'antiquité la plus vantée (2). Enfin, il aperçoit nettement la différence qu'établissent deux grands faits historiques : christianisme, affranchissement des esclaves, entre les sociétés anciennes et nouvelles, et l'impossibilité de conclure des unes aux autres (3). C'est la raison pourquoi — comme plus tard Regius dans ses *Politiques* et sa *Vicissitude* — il fait appel, pour contrôler les indications fournies par les Grecs et Romains, aux Espagnols comme au Prêtejan, aux Anglais comme aux Caraïbes.

Au reste, pour justifier son attachement à l'antiquité, Machiavel ne donne que des raisons, bonnes à contenter la ferveur de son temps, mais à notre gré insuffisantes. On imite des anciens, dit-il, les arts, les lois, la médecine ; et l'on n'en imiterait pas la politique, art où ils ont excellé (4)! Raisonnement, on le voit, où l'essentiel reste à prouver : à savoir qu'il est bon de les imiter. Bodin, lui, cherche d'abord à montrer que ce n'est ni le hasard, ni la fantaisie providentielle qui dirigent le cours des évènements : ce sont des lois certaines, c'est un retour éternel des choses qui naissent, grandissent, et meurent (5). Ni le passé ne fut le siècle d'or, ni l'avenir ne sera l'éden. Et appuyé sur cette forte doctrine que les civilisations humaines se répètent d'âge en âge, il peut bien à présent dire que l'histoire est

(1) « Nunc ab historia conuersiones et exitus Rerumpublicarum, quæ « olim magis claruerunt, cum nostris comparemus, vt ex vtrisque veritas « magis elucescat. » *Method.*, VI, p. 280.

(2) [Illi veteres] « accurate multa explicarunt : pleraque tamen ex iis imperfecta reliquerunt, quæ a nostris consummata posteris traduntur. Ac nemini dubium est in eam rem penitus intuenti, quin inuenta nostrorum « cum maiorum inuentis conferri, pleraque debeant anteferri. Cum enim « magnete nihil sit admirabilius, vsum tamen eius plane diuinum antiqui « ignorarunt, » etc. *Method.*, VII, p. 359 sq.

(3) *Method.*, VI, pp. 259 sqq.

(4) *Disc. sur Tite-Live*, I, Avant-propos.

(5) « Nam si quis historicorum, non poetarum excutiat intellegentiam, « profecto iudicabit parem esse in rebus humanis atque in omni rerum « natura conuersionem : nec aliquid, ut aït ille sapientiae magister, nouum « esse. » *Method.*, VII, pp. 353 sqq.

la maîtresse de notre conduite, la nourriture de la philosophie, et spécialement de la science politique.

Assise sur cette méthode puissante et large, étayée de toute l'histoire alors connue, la *République*, moins exclusivement romaine que les *Discours*, moins exclusivement française que nos pamphlets, est une œuvre très générale. Le temps ne s'y est pas trompé : il en a compris la valeur universelle ; les écoliers anglais l'expliquaient publiquement ; on la traduisait en toutes langues ; on avait senti, à la lire, un progrès international réalisé.

Et si elle était plus générale, c'est qu'elle était plus généreuse aussi ; c'est que Bodin et Machiavel n'avaient pas demandé au passé les mêmes enseignements. L'un y cherchait surtout la collection des moyens de succès, des coups de force et de finesse, l'arsenal des engins à dompter les hommes. L'autre, estimant que ce n'était pas là sonder « le « gué de la science politique, qui ne gist pas en ruses ty- « ranniques, » s'intéressait surtout à ces puissances morales qui donnent leur aspect d'ensemble aux civilisations : les religions, et leur influence sur les empires ; les institutions juridiques de chaque pays. Ainsi, à la fois par la grandeur et le caractère universel de ses recherches, Bodin dépassait Machiavel.

Il y a mieux. Les lois de chaque peuple expriment approximativement l'idée que ce peuple s'est faite du juste. A comparer, corriger l'un par l'autre les droits nationaux, on tend, comme vers une limite — et Bodin en avait eu la pleine conscience — à déterminer enfin un droit universel, à définir le juste universel. C'était donc introduire dans la république, encore uniquement fondée en fait, un principe nouveau : la justice. Ce principe, purement idéal, semble au premier abord contraire, au moins étranger à la méthode expérimentale, jusqu'ici seule employée. A la réflexion, on voit qu'il n'en est rien : dans le système de Bodin, l'existence de la justice, le poids dont elle pèse sur la marche du monde sont des faits, dont la constatation s'impose au philosophe par l'étude des phénomènes historiques.

Le puissant esprit qui, dans le *Politique*, exprimait déjà la théorie du contrat social, faisait bien, lui aussi, un appel constant au principe de la justice. Mais ce principe, il le

posait d'abord en postulat, sans en prouver l'existence ni la force agissante. Ainsi Rousseau, qui construisait sur lui sa cité toute entière, ne le fondait que sur l'aspiration de la conscience humaine. On sent combien la position de Bodin est plus solide.

Par crainte de l'utopie, il s'écarte de la théorie pure, il s'attache étroitement aux réalités. Mais ces réalités, elles lui montrent justement la justice éternelle, non plus notion fragilement déduite par le raisonnement, mais énergie vivante toujours en action dans l'évolution des sociétés. Sans doute la politique est une science comme les autres, physique ou histoire naturelle ; à ce titre elle est impassible, étrangère à la justice ou à l'injustice ; elle considère son objet, les rapports des hommes entre eux, avec une curiosité indifférente et sereine ; elle constate, explique, et se borne là. Mais voici que la matière première de cette science, l'homme, se révèle autre que la matière de la botanique ou de l'hydraulique. Il porte en lui des notions, des instincts, un levain d'idées pures, que le philosophe ne peut plus négliger, puisqu'il en rencontre à chaque pas les effets dans le passé de l'humanité. Bien plus, à présent la politique ne peut plus s'en tenir à constater et à expliquer, elle est tenue à une activité positive de construction. Connaissant quelles altérations les facteurs moraux apportent dans la mécanique sociale, elle se doit d'imaginer une machine qui en tienne compte. Ainsi l'on ne montre pas comment une société doit être montée pour être juste, on montre que pour être viable, il faut qu'elle soit juste. L'introduction de la morale dans la politique ne vient pas d'un désir généreux, mais chimérique peut-être : c'est la force des choses qui l'a imposée.

J'ajoute — brièvement, pour l'avoir amplement montré plus haut — qu'à cette seule condition la politique constructive, si je puis ainsi dire, s'élève de la condition d'art empirique à la dignité de science. A cette seule condition, elle peut substituer, aux buts changeants que lui offre l'éphémère intérêt des princes, un objet éternel et fixe, la création de l'ordre par la justice.

Ainsi la politique doit chercher à réaliser, à approcher

du moins certains idéals des communautés humaines. La justice en est un, mais la religion en est un autre. Et ce n'est pas là une définition moderne : Bodin nous l'a dit lui-même, « la vraie religion n'est pas autre chose que le « regard d'un esprit pur vers le vrai Dieu. (1) » C'est pourquoi, quand des groupements humains partagent la même religion, elle crée entre eux un lien si fort ; c'est pourquoi le prince ne peut pas s'en désintéresser. En cela d'ailleurs, comme il arrive toujours chez Bodin, la foi confirme la connaissance rationnelle. La Sainte Ecriture nous montre la cité juive tout entière subordonnée au culte du Seigneur ; et l'on comprend déjà que, pour éloignés que soient leurs points de départ, la *République* rejoint maintenant l'*Institution chrétienne*.

Comme elle, nous le savons, elle met le salut bien au-dessus des soins du corps ; la piété des citoyens est, dans une société organisée, une fin bien plus haute que leur bien-être ; le prince doit s'efforcer de connaître et de faire honorer le vrai Dieu. Il en est le représentant sur la terre.

Voilà les idées qui donnent à la politique de Bodin une couleur si juive, ou — pour nous c'est tout un — si calviniste. Et poussant à leurs dernières conséquences les principes de Calvin (plus loin que Calvin même n'a fait, du moins expressément), Bodin pense qu'à sa limite la science politique se confondrait avec la religion : le grand devoir du prince étant de connaître et de faire connaître Dieu. On sait que cette théorie rentre dans une autre plus générale : à savoir que la foi est le but suprême, la forme supérieure, et la matrice aussi, de toute la connaissance humaine.

Le système exposé ci-dessus a dû paraître puissant, mais fumeux ; qu'on ne m'en accuse pas : c'est sa vraie couleur. Ce qu'on ne peut nier, c'est sa vigoureuse originalité. Je ne sache pas, depuis Aristote, de publiciste qui établisse plus solidement, sur les leçons de l'expérience, le travail des forces morales dans les sociétés du passé et leurs droits dans celles de l'avenir ; pas de publiciste qui

(1) *Lettre* à Bautru. Cf. *supra*, II, 3, p. 163.

ait tempéré, avec plus d'à-propos et de continuité, les aspirations idéalistes par les exigences de la réalité. Ce ne sont pas là de minces mérites.

Parfois, Bodin est moins neuf : on s'aperçoit qu'il a lu, et qu'il répète. Mais, pourrait-il dire avec Pascal, « qu'on « ne dise pas que je n'ai rien dit de nouveau : la disposi- « tion des matières est nouvelle. » Lui aussi, il a souvent mieux placé la balle, ou combiné les coups divers des joueurs. De théories venues des quatre points cardinaux, comme l'empirisme brutal de Machiavel, ou l'idéalisme religieux de Calvin, il a fait une masse compacte, et qu'on ne trouve que chez lui. Il a joint sans effort tant de métaux qui semblaient répugner entre eux, et non par l'artifice médiocre d'habiles soudures, mais en un lingot fondu à une rude fournaise, en un alliage un peu trouble, mais unique. La *République* est la coulée où abonde le travail politique d'un siècle, entre tous fécond et bouillonnant.

On dirait que Bodin a conscience de ce qu'il représente, et de ce qu'il lui doit. En nul autre ouvrage politique de ce moment, je ne retrouve un caractère si universel, un dessein si clairement poursuivi de s'élever au-dessus des circonstances contemporaines et du cas national. En nul autre, je ne retrouve une telle sérénité (1).

Voilà pour les méthodes. Les résultats les ont-ils égalées, en valeur et en nouveauté ? Je le croirais.

Par exemple, est-il vain, est-il sans mérite d'avoir mis définitivement au point la théorie des états mixtes (2) ? Platon, Aristote, surtout Polybe avaient montré la stabilité des états où se compensaient, comme en équilibre, les formes monarchique, aristocratique, démocratique. Polybe avait vu là le secret de la durée de Rome ; Contarin, de Venise ; force publicistes français, du royaume. Reprenant un à un ces exemples, Bodin prouve qu'en dernière analyse, malgré consuls et sénat, Rome est une démocra-

(1) Il y a bien les *Politiques d'Aristote* de L. Le Roy. Mais c'est là un ouvrage d'érudition, le commentaire d'un texte antique.

(2) D'autres (Fournol, Hancke, etc.), prenant la question d'un autre biais, louent surtout Bodin d'avoir précisé et mis à son rang, qui est le premier dans la science politique, la notion de souveraineté. C'est, en termes différents, ce que j'entends dire moi aussi.

tie; Venise, une aristocratie; la France, une monarchie(1). Pour caractériser un état, il suffit de savoir auquel de ses membres, prince, seigneurs ou peuple, reste le dernier ressort : expérience et raison montrent qu'il n'est pas d'états hybrides. Ce qui est vrai, c'est que, la forme de l'état restant entière, elle peut se tempérer dans la pratique, en faisant intervenir des principes qui lui sont étrangers : un roi peut gouverner démocratiquement, en appelant à toutes les fonctions publiques toutes les classes de citoyens; un peuple peut gouverner aristocratiquement, en n'y appelant que les nobles ou les plus gens de bien. Et ce qui est encore vrai, c'est que cette harmonieuse complexité assure la durée de l'état.

Il y a là une précision délicate dans l'analyse, qui atteint la vérité, seulement entrevue avant lui (2). D'une théorie trouble encore, il sait écarter l'erreur, ne retenir que le juste. Et l'application à la politique contemporaine en est prochaine et pressante : il est bon que lois fondamentales, grands collèges, grands officiers, Etats généraux entravent les caprices éventuels du prince; il est plus nécessaire encore que les sujets ne s'autorisent pas d'une confusion pour disputer à leur prince la souveraineté : « qui est vne opinion non seulement absurde, ains aussi « capitale (3) ». On sent à présent l'intérêt immédiat de la distinction établie par Bodin entre la forme de l'état et les principes de gouvernement.

Même mérite, quand il étudie l'influence des climats : il développe, précise, achève l'œuvre embryonnaire de ses devanciers. Platon et Aristote, Hippocrate et Galien, Ptolémée avaient, qui plus, qui moins, indiqué seulement comment le ciel froid ou brûlant, sec ou pluvieux, modèle l'animal humain. Bodin, par des observations empruntées aux races nouvellement connues du monde entier a plus solidement assis la théorie. Mais son grand honneur, c'est d'en avoir prouvé la portée politique, en montrant qu'à races diverses il fallait institutions différentes, et qu'ainsi la

(1) *Rép.*, II, 1, pp. 177-185.
(2) Janet, o. c., tome I, p. 259, en reconnaît le mérite à Bodin.
(3) *Rép.*, II, 1, p. 183.

législation dépendait quelque peu de la géographie ; d'en avoir marqué la complexité, en notant, à côté des influences générales de latitude, celles, plus particulières, de la longitude, de la plaine, de la montagne, de la mer, du croisement de races (1), qui tantôt s'ajoutent aux précédentes, et tantôt les neutralisent ; d'en avoir indiqué, avec une sûreté et une prudence admirables, les limites dans la force de résistance que peuvent offrir la volonté humaine et l'éducation (2). Que, se retournant alors, il revendique avec quelque âpreté, selon sa coutume, la gloire d'avoir le premier ouvert la voie (3), je ne trouve là qu'un légitime orgueil. Des autres à lui, le progrès est grand : il a tiré d'une théorie encore dans l'enfance des conclusions larges et neuves, qui séduisent déjà les contemporains (4), et que Montesquieu n'aura qu'à reprendre, avec plus d'éclat, c'est vrai, mais aussi moins de mesure (5).

Mais voici où son originalité éclate plus entière encore : il invente, ou peu s'en faut, l'économie politique. Je ne sais rien en son temps qui rappelle l'excellente *Response au paradoxe de M. de Malestroict*. Sa minutieuse enquête sur la valeur des marchandises, sur le prix de l'argent, ses efforts pour en empêcher les variations brusques, et pour tirer plus de bien-être des ressources du royaume, ne trouveraient d'équivalent chez aucun publiciste antérieur. Après avoir trouvé, ou retrouvé, l'économie politique, il la fait entrer dans la politique pure. Il montre — imitant en cela, je l'avoue, les grands philosophes anciens — quel rôle, de conciliation ou de discorde, peut jouer dans la cité la juste ou injuste distribution de la richesse. Il montre — et ici il est plus lui-même — que les rapports économiques domi-

(1) « Non parum etiam mores hominum et naturam immutant confusio- « nes populorum. » *Method.*, V, p. 164.

(2) *Method.*, pp. 92 et 166-167.

(3) « ...Difficile est dictu, eoque difficilius quod nullus est qui in « tantis tenebris facem praetulerit. » *Meth.*, V, p. 93.

(4) L. Le Roy, *Politiques d'Aristote*, *Excellence*, et *Vicissitude* ; Montaigne, *Essais*, II, 12. éd. Jouaust, t. IV, p. 115. Cf. Villey, *Sources*, etc., tome II, p. 314.

(5) Voyez les critiques : 1° de l'éditeur anonyme des *Œuvres* de Montesquieu, Amsterdam et Leipsik, Arkstée et Merkus, 1764, in-12, tome II, p. 98, note ; 2° de Villemain, *Tableau de la litt. au XVIIIe siècle*, Perrin, 1884, tome I, pp. 373 sqq. ; 3° de l'abbé de la Porte, *Observations sur l'Esprit des Lois*, Amsterdam, 1751, in-18, p. 77.

nent les rapports politiques entre nations : nous devons tenir envers l'Espagne, l'Angleterre, la Flandre, la conduite qu'elles tiennent envers nous, répondre à la taxe par la taxe, à la franchise par la franchise. Et ce nous est commode, puisque la France produit surabondamment toutes les denrées de première nécessité (1). Je sais bien que la force des choses soulevait de tels problèmes au conseil du roi, que les ordonnances en portaient la trace ; mais Bodin le premier fait passer ces questions, jusqu'alors réservées au monde des affaires, dans un traité théorique, et leur y donne la place qui leur est dûe. Au reste, il en tire des conclusions philosophiques qui lui sont plus propres encore. Les besoins économiques, s'ils peuvent diviser les hommes, en sont à son avis surtout le lien. Que les peuples ne puissent pas se passer les uns des autres, c'est une preuve que la concorde, la fraternité sont leurs relations normales (2), qu'en politique comme en toute chose le bien prédomine et qu'il y a une providence.

Quand il se tourne vers les problèmes d'actualité, d'attitude de Bodin n'est pas moins intéressante et personnelle. Comme l'Hôpital, comme tout le parti des Politiques, il a horreur des guerres de religion ; mais quelle différence entre leurs raisons et les siennes ! Pour le chancelier, il n'y a là qu'une question de fait : ces querelles affaiblissent le pays ; il est impossible qu'un des partis extermine l'autre ; il est possible qu'ils vivent à côté l'un de l'autre dans le royaume, comme ils le font déjà dans nombre de maisons ; l'état est une chose, et la religion en est une autre. Mais à Bodin appartient l'honneur de construire une théorie qui justifie ces conclusions, purement empiriques encore. Les disputes religieuses, affirme-t-il, sont inopérantes en soi, puisqu'elles abordent, au moyen de la raison, un domaine moral d'où la raison est exclue ; tout élan

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 610.

(2) « Iam vero summa quadam immortalis Dei sapientia factum videmus, « vt nullius regionis tanta fœcunditas sit, quæ non magnopere alterius egeat « ope. India, inquit ille, mittit ebur, molles sua thura Sabœi, at Chalybes « nudi ferrum. Tum paulo post : Continuo has leges æternaque fœdera certis imposuit natura locis. Cur tandem, nisi vt res simul rationesque po- « puli contraherent inter se, ac mutuis commerciis pacem et amicitiam fir- « marent ? » *Method.*, IX, p. 405.

sincère vers Dieu lui est agréable, et participe donc, en une certaine mesure, de la vraie religion ; la force religieuse étant nécessaire à l'état, le prince a le droit d'exiger des sujets la piété, faute de laquelle ils seraient insociables, mais sans s'inquiéter des formes qu'elle revêt. On voit combien la pensée est ici forte et nouvelle : puis-je ajouter combien je la trouve juste ?

Il ne me semble pas que le prince puisse, encore moins doive, se désintéresser de la religion, — si du moins nous considérons la religion comme l'ensemble des croyances qui unissent un peuple ou un temps, comme une conviction collective bien plutôt qu'individuelle. Cela admis, qui osera prétendre que l'état puisse être étranger à la religion ? Qui l'osera, surtout à un moment comme le nôtre, où les controverses religieuses sont si vives, où chaque nation cherche si ardemment à réaliser son unité morale ? D'autre part, si de nos jours la métaphysique perd du terrain, d'autres grandes idées — les aspirations démocratiques par exemple — tendent à s'imposer avec la force d'une foi : conçoit-on un état gouvernant qui reste en marge de ces idées, sans en tenir compte, sans prendre parti pour ou contre elles ? Au temps de Bodin, les idées qui occupent toute entière l'âme des citoyens sont confessionnelles : il a eu raison de dire que le prince ne pouvait pas s'en abstraire ; plus raison encore de lui indiquer une attitude capable de lui concilier toutes les bonnes volontés sincères (1).

Enfin, si, des contradictions de sa vie, des demi-contradictions de ses ouvrages, nous avons vraiment dégagé les convictions politiques de Bodin ; s'il est vraiment un modéré, attaché à la liberté tout ensemble et à la monarchie ; peut-on ne voir dans cette confiance en la royauté tempérée que la chimère d'un esprit illusionné ? Pour certains, le pouvoir du prince a cru en France d'autant que noblesse, parlements, Etats ont été abaissés. Puis « dans « l'esprit des légistes, des théoriciens du droit monar- « chique, l'état de chose sorti par développement de l'his-

(1) Le prince doit tolérer toute foi sincère, d'autre part chercher la vraie religion et y attirer les sujets seulement par la douceur et l'exemple.

« toire antérieure a pris la forme et la valeur d'une insti-
« tution réfléchie. ...[Ils] n'exposent vraiment qu'une vue
« théorique dont l'histoire est exactement le contrepied ;
« l'équilibre politique, qui semble à certain moment établi,
« et dont ils s'émerveillent, est tout au moins précaire et
« de surface. Les publicistes royalistes le tiennent pour
« assuré et primordial, ils projettent leur construction
« dans le passé, et d'un résultat historique font une ins-
« titution (1) ». Que le pouvoir royal n'ait grandi que de l'abaissement des autres, c'est vrai ; que les fameuses lois fondamentales chères au XVI[e] siècle ne soient que l'aboutissement d'une lente évolution historique, c'est également vrai. Mais est-ce un reproche à faire à nos juristes de les avoir constituées en institutions juridiques ? Qu'est-ce partout que le droit, sinon la codification d'usages anciens ? Que sont des constitutions, telles que la charte d'Angleterre, sinon des coutumes devenues à la longue des lois ? Au reste, les choses faisaient donc illusion, même aux étrangers, puisque Machiavel, en parlant de la France, vantait « la force de ses anciennes constitutions », et déclarait « cette monarchie... plus réglée par les lois qu'au-
« cun autre état moderne (2) ». Lui aussi voyait là une situation à la fois réelle et légale.

En tous cas, construction théorique ou résultat d'une lente évolution, Bodin et les siens y trouvaient, pour la vieille France royale, la condition de la durée. Et c'était d'une justesse divinatoire. L'évènement se chargea de démontrer la loi chère à Bodin, qu'un état périt à exagérer son propre principe. Quand la monarchie, ayant abaissé ou détruit toutes les anciennes libertés, franchises locales, corporations et castes indépendantes, et centralisé en elle toute la vie du pays, fut devenue à la lettre le gouvernement de tous par un seul, son excès même la tua. Et ici ce n'est plus l'originalité de Bodin lui-même qu'il faut louer, — d'autres partageaient en son temps ces idées — c'est la clairvoyance de tout un parti, mais qui est le sien.

(1) H. Becker, o. c., p. 238.

(2) *Disc.*, I, 19 et 58 (Buchon, pp. 455 et 489).

II. Ainsi, on peut le dire, pour la vigueur et la nouveauté de la pensée, Bodin fut grand. Pourtant, de lui, il ne subsiste guère qu'un nom, et quelques titres d'ouvrages rarement entr'ouverts. D'où vient qu'il a péri ?

Cela tient d'abord au fatras prodigieux dont il a encombré ses livres. Un des meilleurs chapitres de la *République*, celui des climats, s'ouvre par d'absurdes et interminables calculs d'astrologie. Tel autre *De statu rerumpublicarum*, dans la *Methodus*, étudie pendant de longues pages les nombres fatidiques. Le lecteur moderne se rebute à chercher son grain de mil parmi tant d'inventions saugrenues.

Mais ce n'est pas encore là une raison suffisante : il se fût même trouvé des gens pour se faire un ragoût d'histoires de magie. La cause principale de l'oubli où il est tombé, c'est qu'à aucun degré il ne fut un artiste.

Il ignore absolument ce que c'est que composer, assigner à sa pensée un objet et un ordre fixes, et s'y tenir. Ainsi il n'a jamais su déterminer, encore moins limiter son sujet. On croirait que la *Methodus* traite de la philosophie de l'histoire, la *République* de la politique, le *Theatrum naturæ* de la physique universelle, et l'*Heptaplomeres* de la religion. Ce n'est exact qu'à demi. A la vérité, chacun de ces quatre livres déborde sur les trois autres ; chaque fois qu'il prend la plume, Bodin expose tout ce qu'il sait sur tous les sujets possibles (1). Et c'est pour la même raison que (Scaliger le remarquait déjà) les chapitres de Bodin répondent si peu strictement à ce que promet leur titre.

Peu nette en son objet d'ensemble, la *République* n'est pas plus claire en son plan général. On suit d'abord assez aisément, dans les trois premiers livres à peu près, l'enchaînement des chapitres (2) ; c'est qu'alors Bodin est guidé par la *Politique* d'Aristote, dont il suit assez fidèlement le dessin. Mais dès qu'il se fie à ses seules forces, il entasse avec fantaisie dans les mêmes compartiments des questions hétéroclites. Qu'on lise, du livre V, la seule table des

(1) Cf. ce jugement : « Immo cum fere de omni re scibili et dequibusdam « aliis tractarit in *Methodo*, arduum profecto erat quæ ad meram historiam « in libro pertinent secernere ac dispicere. » Jacquet, o. c., p. 106.

(2) C'est aussi l'avis de Fournol, *Bodin prédécesseur de Montesquieu*, Paris, 1896, p. 68.

matières : Chap. I. *Du reglement qu'il faut tenir pour accommoder la forme de Republique a la diuersité des hommes, et le moyen de congnoistre le naturel des peuples.* — Chap. II. *Les moyens de remedier aux changemens des Republiques.* — Ch. III. *Si les biens des condamnez doiuent estre appliquez au fisque, ou employez aux œuures pitoyables, ou laissez aux heritiers.* — Ch. IV. *Du loyer et de la peine.* — Ch. V. *S'il est bon d'armer et aguerrir les sugets, fortifier les villes et entretenir la guerre.* — Ch. VI. *De la seureté et droicts des alliances et traittez entre les princes.* On conviendra qu'il n'y a guère de suite entre les révolutions et la confiscation appliquée aux condamnés, entre la distribution de la justice et la politique extérieure.

Et de ce désordre d'ensemble, voici un indice certain : c'est qu'à mainte reprise, les questions déjà traitées reparaissent pour être à nouveau exposées : par exemple la situation juridique des empereurs, et surtout de Charles-Quint vis-à-vis des rois de France, *Rép.*, I, 9, pp. 124 sqq. et II, 6, pp. 223 sqq. ; la différence entre l'*auctoritas* du sénat romain, et la souveraineté qui restait au peuple, *Rép.*, II, 1, pp. 180 sqq. et III, 1, pp. 255 sqq. ; les origines des monarchies royale, seigneuriale, tyrannique, étudiées dans les chapitres y afférents, II, 2, 3 et 4, et de nouveau, sans nécessité, IV, 1, pp. 355 sqq. ; l'analyse de la démocratie et de l'aristocratie, II, 5 et 6, puis VI, 4, p. 653 sqq. Et ici l'on voit très-bien la cause de cette redite : c'est que, du livre II au livre VI, le lecteur a perdu de vue les opinions de l'auteur sur la démocratie et l'aristocratie : c'est que le chapitre *De la Comparaison des trois formes de Republique* avait sa place normale après ceux où on les avait étudiées, et dont il est arbitrairement séparé. Mais n'importe, oubli ou mégarde, ces répétitions, ces retours en arrière prouvent que Bodin, dans le dessin général de la *République*, n'a pas su atteindre à l'ordre.

Dans le détail, il n'y atteint pas davantage. Ses chapitres ou bien n'ont pas de plan, ou bien ont toujours le même. Or, chaque discours a son ordre, qui lui est naturel et propre ; on ne le trouve que par une longue méditation, et une possession parfaite du sujet ; mais il donne une impression de solidité, de convenance, par où l'on reconnaît

qu'il était unique, et que c'était celui-là. Faute d'un tel ordre, la rhétorique enseigne une composition artificielle, qui s'adapte à tous les sujets, et dont se contentent les artistes médiocres. Ainsi en va-t-il de Bodin, satisfait de cette éternelle et mécanique oscillation : pour, contre et conclusion. C'est le dessin des chapitres IV, 4 : *S'il est bon que les officiers d'vne republique soyent perpetuels* ; IV, 5 : *S'il est expedient que les officiers d'vne republique soyent d'accord* ; IV, 6 : *S'il est expedient que le Prince iuge les subiects et se communique souuent a eux* ; V, 5 : *S'il est bon d'armer et aguerrir les sugets, fortifier les villes et entretenir la guerre*. C'est le dessin de mainte autre question plus étroite, exposée au cours du livre.

Mais enfin, si piètre soit-il, c'est un dessin ; et nombreuses sont les pages de Bodin où la discussion semble absolument livrée à l'aventure, et comme aux hasards de l'improvisation. Voici un chapitre, celui *De la souueraineté*, I, 8, qu'un esprit clair eût peut-être conçu comme suit : La souveraineté est une puissance : 1° perpétuelle ; 2° absolue. Elle souffre pourtant certaines restrictions : 1° les lois de Dieu ; 2° celles de nature ; 3° les justes contrats. Remarque : le prince est-il tenu par les contrats de son prédécesseur ? Comment Bodin a-t-il rangé ses idées ? I. La souveraineté est perpétuelle et absolue. Digression où il annonce des restrictions possibles : lois naturelles et divines, lois du pays que le Prince a juré de garder, lois fondamentales de l'état. Retour à l'idée principale : les Etats sont impuissants à contester la souveraineté du prince. Nouvelles objections : les lois portées sont-elles irrévocables ? l'impôt ne doit-il pas être consenti ? II. Restrictions à la souveraineté. De fait, il les a mentionnées déjà, il ne peut plus que les développer. Les lois de Dieu et de nature. Les contrats. Le prince, de par sa nature, ne peut que ce qui est honnête. III. Les princes sont-ils obligés par les contrats de leurs prédécesseurs (1) ?

(1) Autre exemple, *Rép.*, V, 5. Les sujets doivent-ils être aguerris ? les villes fortifiées ? Bodin distingue trois cas, monarchie, aristocratie, état populaire. Et maintenant, voici l'ordre, ou plutôt le désordre de son développement : 1° On doit aguerrir les sujets dans l'état populaire, pp. 531-532 ; 2° La question des fortifications sous les trois régimes est entièrement traitée,

On voit dans quel gâchis patauge l'infortuné lecteur. Bodin happe une idée, la quitte, la reprend ; déflore, en en parlant d'abord, ce qu'il dira ensuite, sans pouvoir se tenir à une décision nette, ou de ne pas l'exposer du tout, ou de l'exposer entièrement.

Et cette confusion est si entière, qu'elle va parfois jusqu'à l'abuser lui-même. Dans son chapitre *Des finances* (1), il indique sept moyens de « faire fonds », dont le dernier est l'impôt : « tant les deniers qui viennent des iurisdic-« tions, seel, monnoyes, poids et mesures, que pareille-« ment ceux qui sont pris sur les choses vendues, de quel-« que nature qu'elles soyent,... soit pour les ports et passa-« ges, ou de quelque autre imposition qu'on puisse ima-« giner. » Or au sixième moyen, qui est « sur les mar-« chands qui apportent ou emportent marchandises, » il avait déjà parlé de la gabelle, impôt de consommation, et de la rève, du haut passage, etc., impôts de douane. Où ranger décidément ces impôts ? dans la sixième catégorie ? dans la septième ? il figure aux deux. — En réalité, on dirait d'un causeur érudit et content de son érudition, intarissable, et laissant fuser au hasard, avec le libre abandon de la conversation, les idées qui affluent à sa pensée (2). Ou mieux encore, on dirait d'un savant compilateur, accablé sous la montagne de ses fiches, et qui, renonçant à les dominer, à organiser son sujet, se borne à les classer approximativement sous un certain nombre de rubriques.

Car c'est la surabondance de l'invention qui trouble la composition. Trop de faits, trop d'idées l'assaillent de tou-

pp. 532-533 ; 3° Il revient à son premier point, en ce qui concerne l'état aristocratique ; 4° Il entame la question en régime monarchique, la quitte pour en traiter une absolument étrangère, (si l'on doit ou non entretenir la guerre, pp. 535-540), et la tranche enfin, sept pages plus loin, p. 540. — Même fantaisie incohérente dans *Rep.*, IV, 6, *S'il est expedient que le Prince iuge ses subiects et se communique souuent a eux.*

(1) *Rép.*, VI, 2, pp. 608 sqq.

(2) Jacquet, o. c., p. 101, fait à la *Methodus* les mêmes reproches : « Eo-« dem fere vitio peccat liber ipse, in quo scilicet aptam rerum compositio-« nem desideres. Manifestum est scribentis menti plurima simul occurrisse, « sed ita ut sese invicem permixta impedirent, vel sparsa huc illuc dissipa-« rentur nullo vinculo cohærentia. Nunquam illum facundia, sed lucidus or-« do sæpe deserit. Nec in disserendo retinet modum ; sed ab argumento di-« greditur, minuta interdum persequens, indiscretus, loquax, ut quos in « familiari sermone aliunde alio transire juvat. »

tes parts, le distraient, lui font perdre le fil de sa démonstration. Il est incapable de résister à tant de digressions où brillera son savoir. Qu'à propos de budget viennent en question les pensions dont les Suisses alimentent le leur, il abandonne le point de vue qu'il traitait pour dire tout ce qu'il sait sur les pensionnaires de nos rois. Que le mot de mont-de-piété vienne à tomber sous sa plume, il parlera, parce que de son temps, les trois choses portent ce même nom, des établissements où l'on prête sur gages, des banques d'état, et des assurances mutuelles sur la vie (1).

Par les mêmes raisons s'explique sa méconnaissance profonde de la proportion. Il n'a jamais su se borner. Il éprouve à écrire, comme d'autres à parler, une ivresse qui l'entraîne. Il développe pour le plaisir. On le voit bien au nombre d'exemples qu'il expose longuement, inutilement, à l'appui du moindre truisme. Les rois, dit-il, en proie à trop de solliciteurs, ont toutes les peines du monde à garder leurs économies. Les Perses réduisaient « grande partie des finances en masses » ; les Romains, en briques ; notre Charles V voulait faire couler un cerf en or ; les Grecs mettaient leurs réserves dans les temples ; les Gaulois, dans les lacs sacrés ; les Hébreux, dans les tombes ; le sultan du Maroc fit fondre une boule d'or qu'il planta sur la plus haute flèche d'une mosquée ; les Egyptiens plaçaient leurs économies en bâtiments splendides (2). Liste d'expédients fastidieuse en soi, mais plus oiseuse encore, puisque Bodin vient de louer les placements productifs que fit de ses deniers bons notre François Ier. A quoi bon, dès lors, rappeler ces diverses façons d'immobiliser des capitaux ? à quoi bon, sinon à faire valoir l'érudition de l'historien, et à enfler indéfiniment son livre (3) ?

Ces intentions sont plus visibles encore quand l'auteur,

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 621 sq. et pp. 606-608.

(2) *Rép.*, VI, 2, p. 632. — Ce penchant à parler pour se faire valoir et aussi pour parler, son style le trahit parfois naïvement : on trouve des pages entières de Bodin, composées de propositions simplement juxtaposées par la copule *et*. Ex. : *Démon*, II, 6, p. 258.

(3) Ce sont peut-être là des habitudes de palais ; au XVIe siècle, les hommes de robe appellent éloquence surtout la prolixité, l'abus de l'éruditionet des citations. Cf. R. Radouant, G. du Vair, *De l'éloquence françoise*, éd. critique, Paris, Lecène et Oudin, 1907, Etude préliminaire, *passim*.

pour se donner une couleur philosophique, aligne sans dégoût les lieux communs les plus usés. Les républiques changent, dit-il, mais par secousses brusques ou par évolutions lentes ; c'est qu'aussi tout change dans « ce tor« rent de nature fluide ravissant tout le monde (1) » ; après la vigueur, la caducité ; après la naissance et la vie, la mort. Vraiment, était-ce la peine de nous le dire ? — « Quand ie dy l'estat fleurissant d'vne Republique, écrit-il « ailleurs, ie n'entens pas qu'elle vienne au comble de « perfection : car il n'y a rien de parfait ès choses cadu« ques, et moins aux actions humaines qu'entre autre « chose qui soit au monde (2) », etc. Vraiment encore, nous savions bien que, créatures imparfaites, nous étions incapables de créations parfaites. L'auteur nous amuse, je le dis au vieux sens du mot. Que ces lieux communs fussent moins décolorés au XVI[e] siècle qu'au XX[e], que les humanistes fussent férus de la philosophie antique jusqu'en ses banalités, j'admets ces excuses. Il n'en reste pas moins que la *République* laisse une impression de diffusion, d'inutile, d'énorme diffusion.

Diffusion dans la composition, verbosité dans le style, c'est le double indice d'un même esprit. Car, on le pense bien, Bodin ne sait pas plus se priver d'une épithète que d'une digression, d'une proposition de trop que d'un exemple oiseux. Il ne sait pas se corriger. Et d'un certain point de vue, c'est pour le lecteur une sécurité : point d'art, c'est aussi point d'artifice. La seule intention consciente que décèle son style, c'est peut-être celle d'imiter la leçon de l'antiquité.

Voici une phrase qui semble presque une traduction, tant on y retrouve la simplicité naïve et limpide de Xénophon : « Et tout ainsi que le maistre du banquet ne doit « pas mettre aux plus hauts lieux les premiers venus « pesle-mesle, sans discretion des grands aux petits : « aussi ne doit il pas ranger tous les plus dignes aux lieux « des plus honnorables, ny les sages auprès des sages, « ny les vieux auec les vieux, ny les femmes auprès des

(1) *Rép.*, IV, 1, p. 352.
(2) *Ibid.*, p. 355. — Cf. p. 371, un autre banal développement sur cette idée que : De peu de chose viennent les grands changements.

« femmes, ny les ieunes auec les ieunes, suyuant la pro-
« portion geometrique qui ne cherche rien des semblables,
« chose de soy fade et malplaisante : mais le sage sympo-
« siarque entrelassera gentillement vn follastre entre deux
« sages, l'homme paisible entre deux querelleux, et entre
« les sophistes vn homme attrempé, le vieux babillard au-
« près d'vn ieune apprentif, le poure desireux ioignant le
« riche liberal, l'homme colere et soudain entre deux
« hommes froids et rassis : et en ce faisant non seulement
« il euitera l'ennuy des vns et la ialouzie des autres, qu'il
« n'est pas aisé d'eschapper quand il est question du rang,
« ains aussi d'vn si bel ordre resultera vne douce et plai-
« sante harmonie des vns auec les autres, et de tous
« ensemble (1) ».

Encore ce ton-là est-il rare. La suavité de Xénophon ou de Platon est une essence délicate, difficile à percevoir comme à copier. Les procédés de Cicéron sont plus gros, plus imitables ; leur souvenir est plus fréquent. Comparez ces deux phrases : « Est igitur hæc lex, judices, non scripta, « sed nata lex ; quam non didicimus, accepimus, legimus, « verum ex natura ipsa arripuimus, hausimus, expressi- « mus ; ad quam non docti, sed facti ; non instituti, sed « imbuti sumus. » — « Or Tibere parloit du temps que les « offices estoyent donnés, non pas vendus : impetrés, non « pas achettés : reserués aux plus gents de bien, non pas « exposés aux plus vicieux a prix d'argent (2) ». La parenté éclate aux yeux. Et assez souvent reparaissent dans la *République* ces élégances un peu apprêtées.

Voici une suite d'antithèses analogue aux précédentes : « Or l'vn est seruil, l'autre est noble : l'vn est obligé a la « loy, l'autre ne l'est pas : l'vn gist en faict, l'autre en « droict : l'vn est propre au magistrat, l'autre est reserué « a la loy : l'vn est escrit ès loix, l'autre est hors la loy : « l'vn est en la puissance, l'autre hors la puissance du « magistrat (3) ». Voici les oppositions symétriques de

(1) *Rép.*, VI, 6, p. 709 sq.

(2) *Pro Milone*, IV, 10 ; *Rép.*, IV, 4, p. 411. — Cette phrase lui trotte dans la tête assurément ; j'en retrouve des bribes authentiques dans le latin de l'*Heptapl.*, IV, p. 333 : « ...Non docti, sed facti ; non instituti, sed im- « buti ab ipsa natura... » ou encore IV, p. 283.

(3) *Rép.*, III, 5, p. 306.

mots chères à l'orateur latin : Le prince doit s'observer, « veu que ses parolles, ses mines, son regard sont esti- « mées bien souuent loix, oracles, arrests (1) ». — « Et tout « ainsi que la ruïne des familles vient ordinairement des « nouueaux seruiteurs, aussi la decadence des Republi- « ques prouient des nouueaux magistrats, qui apportent « nouueaux conseils, nouueaux desseins, nouuelles loix, « nouuelles coustumes, nouueaux edicts, nouueau stile, « nouueaux iugements, nouuelles façons, nouueau chan- « gement de toutes choses : mesprisans les anciennes « coustumes, les anciennes loix, les anciens magis- « trats (2) ». Voici les gradations pressantes de Cicéron : Le tyran veut « sauoir tout ce qu'on fait, ce qu'on dit, ce « qu'on pense (3) ». — « Non seulement le subiect est « coupable de lese-maiesté au premier chef, qui a tué le « prince souuerain, ains aussi celui qui a attenté, qui a « donné conseil, qui l'a voulu, qui l'a pensé (4) ». Et voici enfin ses comparaisons préférées, celle du vaisseau de l'état : « O combien d'aueugles, de sourds, de muets, « et qui n'ont aucune lumiere de nature, ny de prudence, « ny d'experience pour se guider eux mesmes, qui ne se « contentent pas de manier les voiles et cordages, ains « aussi empoignent le gouuernail de la Republique (5) » ; — celle, si purement latine, des gonds, *cardines*, sur lesquels tourne l'état : « Tout ainsi qu'il faut que les gonds « ou piuots, sur lesquels se meuuent les grands fardeaux, « soyent immobiles : aussi le senat d'Areopage, et des au- « tres Republiques, estoyent comme piuots fermes et sta- « bles, sur lesquels tous les officiers muables et tout l'estat « de la Republique se reposoit (6) ». On pourrait multiplier ces exemples ; mais ceux-ci suffiront sans doute pour établir l'influence de Cicéron, sur le style de l'écrivain (7).

(1) *Rép.*, IV, 6, p. 430.
(2) *Rép.*, IV, 4, p. 411.
(3) *Rép.*, II, 5, p. 214.
(4) *Ibid.*, p. 211.
(5) *Rép.*, IV, 4, p. 418.
(6) *Ibid.*, p. 419.
(7) Elle est dûe peut-être aux habitudes oratoires du magistrat ; plus probablement aux lectures assidues de l'humaniste. Voir, dans mon *Hept.*, *passim*, les nombreuses citations de Cic. et la connaissance approfondie qu'elles en supposent.

Par ailleurs, ce style est la franchise, la naïveté même : rien de plus rare dans la *République* que l'ironie, qui déjà est un raffinement de l'expression. Bodin n'en était pas incapable : il dit assez plaisamment, raillant la prodigalité des derniers Valois : « Les rois de France n'ont point « contreuenu a la loy de Dieu, pour le regard de l'article « qui defend d'amasser trop grands thresors, et ne faut « auoir crainte qu'ils y contreuiennent par cy après (1) ». Mais ce n'est pas la pente naturelle de son esprit. L'ironie a quelque chose de courbe et d'ailé qui gêne l'honnêteté naïve, pesante un peu, de sa pensée : il lui préfèrera toujours l'expression positive et directe, même pour se moquer.

Voici deux tableautins qui marquent bien sa manière de rire. « Il aduenoit souuent », dit-il contre les superstitions romaines, « que le vol dextre d'vn oiseau, ou le cry d'vn « rat, ou le mal caduc, peut estre de quelque yurongne, « empeschoit l'assemblée, et a la moindre denonciation « d'vn beguin augural, ou l'opposition d'vn magistrat, « tout estoit cassé (2) ». Ailleurs, contre les médecins : « ...Les medecins parlent latin deuant les femmes, et vsent « de caracteres grecs, de mots arabes et de notes latines « abbregées, et brouillent quelquesfois leur escriture si « bien qu'on ne peut la lire, craignans, si on descouuroit « leurs receptes, qu'on n'en fist pas si grande estime qu'on « fait (3) ». Il y a là de l'imagination, de la verve, de l'esprit, mais point de sarcasme dissimulé, un rire droit et franc.

Et cette saveur de naturel est bien l'impression générale que laisse la lecture de la *République*. Un des rares attraits de Bodin — et il le doit, j'en conviens, à son temps plus qu'à lui-même — c'est cette bonhomie, exempte de toute prétention à la noblesse ou à la retenue, et qui rapporte les choses uniment, familièrement, comme elles lui viennent, comme elles l'ont affecté : « Ceux la qui ont pretendu « plusieurs causes du mescontentement qu'ils auoyent de « l'estat, ont tousiours *empoigné* la premiere occasion pour

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 632.
(2) *Rép.*, VI, 4, p. 656.
(3) *Rép.*, VI, 3, p. 644.

« despouiller les riches de leurs biens... Aduenant l'aboli-« tion des debtes, les vsuriers, *en ayant senti la fumée*, em-« prunterent argent de tous costés pour frauder les crean-« ciers (1) ». A propos de la vénalité des offices : « Puisque, « la necessité passée, on a veu et void on continuer telle « marchandise, c'est chose de perilleuse consequence d'en « *ouurir la boutique* (2) ». Sur l'empereur Claude : « Vn « aduocat luy dit en Grec, entendu de la pluspart des assis-« tants : pour vn vieillard, tu es vn grand sot : vn autre « en sortant du siege *luy bailla la iambe* et le fit tomber ; « et enfin les pages et laquais luy bailloyent des *nazardes*, « et le barbouilloyent en dormant. Ainsi en prend il aux « princes abestis et mal appris qui veulent s'entremesler « de toutes choses et *se faire appeler veaux* deuant tout vn « peuple (3) ».

Quand Bodin se passionne à traiter son sujet, nul respect humain, nulle fausse honte ne l'empêche de manifester son émotion : « Il y a danger que s'ils [les grands] veulent plus-« tost creuer a la table d'ambition que s'en retirer, ceux « qui en sont affamés leur crient : retirez vous, ou s'ils « n'en veulent rien faire, qu'on les arrache par force, non « sans troubler le repos de la Republique (4) ». On a re-marqué la naïve rapidité de l'imagination, qui évoque immédiatement les apparences du conflit, l'altercation dialoguée des personnages. — Ailleurs : « Le comte « d'Hyorch ayant conspiré contre Henri VI roi d'Angleter-« re, après qu'il eut la victoire, il fit accord auec luy, a la « charge qu'après sa mort la couronne viendroit a la mai-« son d'Hyorch, et le prince de Galles en demeureroit for-« clos : et cependant qu'il demeureroit regent en Angleter-« re : mais tost après estant pris il fut decapité *auec son* « *accord*, portant vne couronne de papier (5) ». Sentez-vous,

(1) *Rép.*, V, 2, p. 488 et p. 490.
(2) *Rép.*, VI, 2, p. 609.
(3) *Rép.*, IV, 6, p. 439. *Veaux* est un mot moins violent au XVI[e] siècle qu'au XX[e], mais qui a tout de même de la verdeur. Cf. Despériers, *Cymbalum*, 95 : « nos veaux de philosophes » ; Régnier, *Sat.* 4 : « Le mal-« heur est venu de quelques jeunes veaux Qui mettent à l'encan l'honneur... »
(4) *Rép.*, IV, 4, p. 408.
(5) *Rép.*, V, 6, p. 572.

dans cette plaisanterie brutale, la joie du magistrat royaliste, à conter la mésaventure du sujet rebelle ?

La qualité des métaphores, qui sont fréquentes chez Bodin, est bien instructive encore. Il y a d'abord celles, un peu banales, mais souvent belles de leur généralité même, qu'il emprunte aux grands spectacles de la nature : en aurait-il pris le goût, comme un Bossuet — c'est une simple hypothèse que je hasarde — dans le commerce assidu des Saints Livres ? « Et tout ainsi que le soleil se va couchant « et leuant auec tous les astres et planettes... et neant-« moins il ne laisse pas de parfaire son cours en arriere « reculant peu a peu entre les estoiles : ainsi doit faire le « sage gouuerneur, suyuant en partie les affections et « volontés d'vn peuple esmeu, pour atteindre a ses des-« seins (1) ». — « De resister a vne multitude irritée n'est « autre chose que s'opposer a vn torrent precipité des « hauts lieux (2) ». — « Et tout ainsi que tous fleuues per-« dent leur nom et leur puissance a l'embouchure de la « mer : et les lumieres celestes en la presence du soleil, et « aussitost qu'il s'approche de l'horizon, perdent leur clarté, « en sorte qu'ils semblent rendre la lumiere totale qu'ils « ont empruntée du soleil : ainsi voyons nous que celuy « qui porte la parole pour le Prince souuerain... vse de ces « mots : le roy vous dit (3) ». Le fleuve, le soleil, les astres, voilà des objets fréquents de ses comparaisons.

D'autres images sont moins banales, et valent par le pittoresque : c'est celle du feu sur la tour : « Beaucoup moins « pourra la Princesse souueraine couurir ses faveurs, non « plus qu'vn brandon sus vne haute guete (4) » ; c'est celle de la maison qui s'écroule : « Aussi la ruïne et changement « d'vne petite seigneurie n'est pas tant a craindre que « d'vne grande et puissante monarchie... tout ainsi qu'vn « bastiment haut esleué obscurcit la veuë des autres, et « tombant ruïne de sa pesanteur ceux qui sont dedans et

(1) *Rép.*, IV, 7, p. 452.

(2) *Ibid.*, p. 451.

(3) *Rép.*, III, 6, p. 315 ; cf. V, 1, p. 478 : « Tout ainsi que le soleil se void « beaucoup mieux en l'eau claire et nette qu'en eau trouble, ou en bourbier « fangeux, aussi la clarté diuine, ce me semble, luit beaucoup plus ès esprits « nets et purifiés. »

(4) *Rép.*, VI, 5, p. 669.

« qui l'enuironnent auec vn bruit effroyable a ceux qui « l'oyent (1) ».

Et voici toute une série de comparaisons, certaines tout à fait originales, et qui toutes trahissent la même bonhomie familière, que révélait tout à l'heure le style. Les courtisans « partout ou ils passeroyent, pourroyent alterer « et gaster la bonté naturelle d'vn peuple, comme les che- « nilles, après auoir brouté, laissent encores leur semence « pour infecter les plantes (2) ». — La démocratie, pour se maintenir doit se jeter dans les bras de la canaille : « le « Iurisconsulte fait semblable iugement de la paillarde, di- « sant que ce n'est pas bien faict a elle d'auoir abandonné « son honneur : mais ayant perdu sa honte, que ce n'est « point mal faict de tirer tout le proffit qu'elle pourra de « son mestier (3) ». — « Les villes riches, la noblesse, « l'estat ecclesiastique s'estans du tout deschargés sur le « menu peuple, il est tombé sous le fardeau comme l'asne « d'Esope : et le cheual qui n'auoit rien voulu porter, c'est « a dire la noblesse et les gents d'Eglise... sont contraincts « payer les tailles (4) ». — On prétend que le magistrat doit suivre en matière civile, la loi écrite ; criminelle, l'équité. « Mais s'il est equitable en l'vne, pourquoy ne l'est « il en l'autre ?... Veu que le singe est tousiours semblable « a soy mesme, soit qu'on l'habille en pourpre ou en bu- « reau (5) ».

Et, si cette verte naïveté va plus loin, l'impression dominante devient celle d'énergie vive, et presque de brutalité : souvent alors Bodin touche, par l'imprévu et la vigueur du trait, à la beauté. « C'est vn cousteau fort « dangereux en la main d'vn furieux homme, que l'elo- « quence en la bouche d'vn harangueur mutin (6) ». — Un

(1) *Rép.*, VI, 4, p. 668.
(2) *Rép.*, IV, 6, p. 428.
(3) *Rép.*, VI, 4, p. 657.
(4) *Rép.*, VI, 2, p. 617.
(5) *Rép.*, VI, 2, p. 617.
(6) *Rép.*, IV, 7, p. 460. — Cf. IV, 6, p. 427 : « Le moindre vice en vn « prince est tout ainsi qu'vne rongne en vn très beau visage. » IV, 4, p. 406 : « Quelle punition feroit on de ceux qui sont tousiours si haut montés qu'il « est impossible de leur toucher ? qui les accusera ? ...seront ce leurs com- « pagnons ? couperont ils les bras a eux mesmes ? »

président défendait la vénalité des charges, disant « que « pour trois augmentations d'offices de la Chambre des « comptes seulement, on auoit payé six cents mil liures « et plus : mais il ne dist pas que c'estoit de l'eau fraische, « qui redouble l'accès de celuy qui a la fieure (1) ». — « Plus il y a d'hommes, moins a d'effect la vertu, la sagesse, « la prudence : tout ainsi qu'vn peu de sel en vn lac perd « sa force (2) ».

Et enfin, entre toutes ces comparaisons dont le mérite essentiel est la force, il faut souligner celles, très-fréquentes, qui sont empruntées à la vènerie. Qu'il y ait là une influence du temps, que la langue ait changé des chasseurs qu'étaient nos pères à nous qui ne le sommes plus, c'est certain. Il n'en reste pas moins que l'abondance de ces images semble indiquer qu'elles plaisaient au rude génie de Bodin. « Les plus signalés en meschanceté eschappent « quasi tousiours la peine des loix, comme les grosses « bestes rompent aisement les toiles des araignes (3) ». — « Le tyran qui a reschappé les mains des coniurés de- « uient aussi furieux et felon que la beste sauuage qui « void son sang (4) ». — « Tout ainsi que le bon veneur « n'a garde a faillir a donner la curée aux chiens qui ont « pris la beste sauuage pour les amorcer et les rendre plus « alaigres, aussi faut il que le sage legislateur donne loyer « a ceux qui attachent les loups et lyons domestiques (5) ». — « Ie parle du bon Prince, et non pas du tyran, qui « prend son plaisir a voir les plus grands se ruïner les vns « par les autres... Mais il aduient souuent que les dogues « s'entendent, et se ruent sur le loup (6) ».

On le voit, plus ces images sont devenues personnelles et ont fidèlement reflété l'auteur, plus elles nous ont séduits. C'est que, je le répète, toute la beauté du style de

(1) *Rép.*, VI, 2, p. 634.

(2) *Rép.*, VI, 4, p. 664.

(3) *Rép.*, VI, 1, p. 589 ; cf. VI, 4, p. 654.

(4) *Rép.*, VI, 4, p. 677.

(5) *Rép.*, V, 3, p. 504.

(6) *Rép.*, IV, 7, p. 446. — Cf. IV, 4, p. 406. « Plutarque a ...haut loué la « coustume des anciens Rommains, qui poussoyent les ieunes hommes « pour accuser en public ceux la qui s'estoyent mal acquittés de leurs char- « ges, les laschans comme leuriers après les loups et bestes sauuages. »

Bodin vient de sa sincérité. Et naturellement, la qualité principale en est l'abondance, toutes les abondances : facilité un peu molle d'expression, qui pour une idée laisse couler deux ou trois mots, comme aussi bien deux ou trois phrases ; goût pour les amples périodes, largement épanouïes, où le besoin de parler s'assouvit pleinement. Le manque de plan, l'habitude de juxtaposer au lieu d'enchaîner, en laissant le lecteur incertain du point où on le mène et du chemin déjà parcouru, augmente l'impression d'intarissable verbosité. Et presque toujours vient l'accentuer encore la qualité de la langue, qui est la plus banale, la plus terne qui soit (1) : langue de philosophe, de juriste, d'homme d'affaires, que ne peut guère illuminer un sujet si austère, qui de soi manque de flamme, et qui n'a point d'art.

Ce n'est qu'une émotion sincère qui peut lui donner, de loin en loin, couleur et vie, et la hausser jusqu'à l'éloquence. Une injustice dont l'auteur s'indigne, une réforme qui lui est chère, et, traduisant naïvement la chaleur de l'âme, la voix s'enfle, le mouvement se précipite, des masses compactes de propositions s'ébranlent, et par le nombre — comme on s'y attend chez Bodin —, par la gradation, par l'entassement, atteignent parfois à la beauté. Voici une période dont la paisible ampleur rend assez bien la ferveur religieuse : « L'homme, se voyant esleué et enrichi de tout « ce qui luy est necessaire et commode, et sa vie asseurée « d'vn bon repos et tranquillité douce, s'il est bien né, il « prend a contre-cœur les vicieux et meschants, et s'ap-

(1) Au contraire *Rép.*, VI, 2, p. 629 sq. : « Autrement de multiplier les « subsides pour faire de grands palais, plus superbes que necessaires, estant « endebté ...c'est laisser vn signal de sa tyrannie, et vn perpetuel tesmoi- « gnage qu'on a maçonné du sang des subiects. » Voilà une expression éclatante ; mais c'est l'extrême rareté. Et d'ailleurs, j'ai le souvenir, sans pouvoir préciser, d'avoir trouvé cette vigoureuse image dans les pamphlets contemporains : elle fait partie du vocabulaire politique ; elle n'appartient pas à Bodin. — Voici quels reproches Jacquet fait au latin de la *Methodus* : « Liber « ejus, rudis indigestaque moles, superfluens, redundans, non is erat qui le- « gentis animum detineret, et auctoritatem scriptori faceret. Quidquid enim « Bodinus recte et acute cogitavit, illud quadam caligine verborum sæpius « involvit et confudit. » O. c., p. 106. « In oratione laudes ubertatem atque « integritatem, sed quam nitor minime commendat. Locos attentat quosdam « lætiores, sed in quibus nullæ sententiæ emineant, tardus et otiosus in dis- « putando, nunquam splendens. » *Ibid.*, p. 101.

« proche des gents de bien et vertueux : et quand son es-
« prit est clair et net des vices et passions, qui troublent
« l'ame, il prend garde plus soigneusement a voir la di-
« uersité des choses humaines, les aages differents, les hu-
« meurs contraires, la grandeur des vns, la ruïne des
« autres, le changement des Republiques, cherchant tous-
« iours les causes des effects qu'il voit. Puis après, se tour-
« nant a la beauté de nature, il prend plaisir a la varieté
« des animaux, des plantes, des mineraux, considerant la
« forme, la qualité, la vertu de chacune, les haines et ami-
« tiés des vnes enuers les autres, et la suite des causes
« enchaisnées, et dependantes l'vne de l'autre : puis laissant
« la region elementaire, il dresse son vol iusques au ciel,
« auec les aisles de contemplation, pour voir la splendeur,
« la beauté, la force des lumieres celestes, la grandeur et
« hauteur d'icelles, et l'harmonie melodieuse de tout ce
« monde : alors il est raui d'vn plaisir admirable, accom-
« pagné d'vn desir perpetuel de trouuer la premiere cause,
« et celuy qui fut autheur d'vn si beau chef-d'œuure : au-
« quel estant paruenu, il arreste la le cours de ses contem-
« plations, voyant qu'il est infini et incomprehensible en
« essence, en grandeur, en puissance, en sagesse, en bon-
« té (1) ».

Quand l'émotion est plus vive, la phrase s'anime à proportion : « O qu'il y auroit de tyrans, s'il estoit licite de les
« tuer : celuy qui tire trop de subsides seroit tyran, com-
« me le vulgaire l'entend : celuy qui commande contre le
« gré du peuple seroit tyran, ainsi qu'Aristote le definit ès
« Politiques : celuy qui auroit gardes pour la seureté
« de sa vie seroit tyran : celuy qui feroit mourir les coniu-
« rés contre son estat, seroit tyran (2) ». C'est, on le voit, un procédé cher à Cicéron, mais que pour une fois Bodin, soulevé d'une passion ardente, a réellement fait sien.

Et voici maintenant de pur Bodin, des exemples où l'émotion exagère simplement le caractère de son style, en déchaînant le torrent de sa faconde. Contre les gens hostiles à la déclaration des biens au fisc : « Pourquoy donc le

(1) *Rép.*, I, 1, p. 5.
(2) *Rép.*, II, 5, p. 214.

« droict creancier craindroit il qu'on vist les debtes par « luy contractées ? pourquoy ne voudroit il qu'on congneust « les successions a luy deuoluës ? pourquoy empescheroit « il qu'on apperceust les biens iustement acquis par son « industrie et labeur ? cela luy tournera tousiours a louange « et a honneur : et s'il est homme de bien, s'il ayme la « conseruation de la Republique, le soulagement des « poures, il ne fera point de difficulté de bailler ses biens « par declaration pour en aider au public quand il en sera « besoin. Et s'il est meschant, s'il est vsurier, concussion- « naire, larron du public, voleur des particuliers, il a bien « raison d'empescher, et de s'opposer tant qu'il pourra, « que ses biens, sa vie, ses actions ne soyent congnuës : « mais ce n'est pas la raison qu'on demande l'aduis aux « tauerniers s'il faut supprimer les cabarets : ny aux fem- « mes dissoluës, s'il faut oster le bordeau : ny aux ban- « quiers, s'il faut abolir les vsures : ny aux meschans, s'il « faut auoir des censeurs (1) ». Contre la multiplication des offices, que défendait un président des comptes : « Mais il ne dist pas que c'estoit de l'eau fraische qui re- « double l'accès de celuy qui a la fieure : ... on ne remons- « tra pas aussi les prerogatiues des officiers de la chambre « des comptes : a sçauoir les gages ordinaires qu'ils ont, le « droict de busche, le droict de robe de Pasque, le droict « de Toussaincts, le droict de rose, le droict de harencs, le « droict de Rois, le droict d'escuyrie, le droict de verre, le « droict de sel blanc : outre le papier, le parchemin, les « plumes, les iectons, les bourses, la bougie, la cire rouge, « et iusques aux tranche-plumes, poinçons, racloirs et la- « cets : on ne remonstra pas que les autres proffits des offi- « ces montoyent beaucoup plus que les gages : on ne dist « pas aussi qu'au lieu de sept il n'y auoit qu'vne chambre « des comptes (2), » etc. Ici tous les procédés habituels de Bodin sont réunis : entassement accablant des mots par énumération, responsion des propositions qui reprennent toutes le même tour, gradation comme courroucée de la pensée. Ces caractères se marquent plus énergiquement encore, ramassés qu'ils sont en un moindre espace, dans ce

(1) *Rép.*, VI, 1, p. 588.
(2) *Rép.*, VI, 2, p. 634.

dernier exemple : « Il est bien certain que ceux la qui met-
« tent en vente les estats, offices et benefices, ils vendent
« aussi la chose la plus sacrée du monde, qui est la Iustice :
« ils vendent la Republique : ils vendent le sang des su-
« biects : ils vendent les loix : et ostans les loyers d'hon-
« neur, de vertu, de sçauoir, de pieté, de religion, ils ou-
« urent les portes aux larcins, aux concussions, a l'auarice,
« a l'iniustice, a l'ignorance, a l'impieté, et, pour le faire
« court, a tous vices et ordures (1). »

Telles sont les rares, et, je l'avoue, les pauvres beautés de la *République*. L'étoffe ordinaire en est moins brillante encore ; à tout dire, la lecture en est un pensum (2). Certes on est payé de sa peine : de ce chaos, on ramène à chaque page un renseignement inédit, une vue prophétique ; nul ouvrage peut-être n'est plus précieux pour la connaissance du seizième siècle : vie de cour et des camps, justice, armée, administration du royaume, valeur des objets de consommation, condition, usages, passions politiques ou religieuses de ce temps, tout s'y trouve. C'est une encyclopédie de l'époque. C'est une mine intarissable. Mais l'encyclopédie n'a pas de table, la mine pas de plan ; et, pour payé qu'on soit de sa peine, c'est tout de même une peine.

« Tout passe. L'art robuste
« Seul a l'éternité, »

dit quelque part un poète. Bodin a subi dans toute sa rigueur la sentence juste et dure. La foule se souvient, non du savant qui découvre une loi scientifique, mais de qui en trouve l'application usuelle. De même elle retient mal le nom de qui révèle un nouveau mode de penser ou de sentir, mieux de qui lui donne une expression immortelle. C'est pourquoi Bodin a péri.

(1) *Rép.*, V, 4, p. 517.

(2) Cf. Brunetière, *Trois artisans de l'idéal classique*, dans la *Revue des Deux-Mondes*, mars 1907, p. 38 : « Par malheur l'intérêt que l'on prendrait « à le lire est trop souvent interrompu ou gâté par l'absurdité des rêveries « qu'il mêle à ses raisonnements, et d'autre part, on ne peut pas dire qu'il « écrive mal, mais il n'écrit pas bien. Il a parfois d'heureuses expressions, « et on en a vu quelques exemples, mais il ne sait pas faire ou *construire* « une phrase, et pour l'entendre il faut commencer par la *ponctuer* à nou- « veau. C'est sans doute pourquoi sa réputation ne lui a pas beaucoup sur- « vécu. »

III. Pourtant, nous l'avons montré, il avait eu dans son temps d'éclatants mérites. Et son influence, en se prolongeant dans les XVIIe et XVIIIe siècles, semblait lui acquérir encore des droits à survivre. De cette influence, quelques coups de sonde dans la littérature postérieure donnent la certitude.

On connaît déjà, par le nombre des éditions, traductions, adaptations diverses, quel énorme succès accueillit la *République*. Du Verdier-Vauprivas lui consacre un article étendu (1). Ménage nous rapporte les vers de Mornac (2) qui ne voit rien de plus grand dans l'âge antique, et compare l'auteur à Cicéron. Et l'on sait l'admiration que de Thou professe pour cet ouvrage, preuve d'une érudition vaste et profonde : « in quo... omni scientiarum genere non « tincti, sed imbuti ingenii fidem fecit (3) ». Nous devons trouver, et nous trouvons en effet, maint souvenir de Bodin dans les œuvres contemporaines.

François Grimaudet, avocat du roi et de Mgr. le duc d'Anjou au siège présidial d'Angers (il a peut-être connu Bodin chez leur commun maître), publie des *Opuscules politiques* (4) qui sont visiblement inspirés de la *République*. La seule lecture des titres en fait foi. I. *De la loy.* — II. *De la temperature de la loy par equité.* — III. *De l'equité par supplement et de celuy qui doit suppleer et declarer la loy par equité.* — VII. *Si les biens des subiects appartiennent aux Empereurs et Rois.* — XI. *Comme le sage gouuerneur doit estre instruit par la cognoissance de l'art et par experience*, etc. Ce sont les mêmes sujets qu'a traités Bodin, et envisagés de la même façon. D'ailleurs, avec une loyauté rare en ce temps, Grimaudet cite nommément son devancier, par exemple *Opusc.* I, pp. 6, 7, etc.

Un autre publiciste plein de la *République* est Paruta. On trouve chez lui des pages entières à peine démarquées : le but final de la politique est la contemplation de Dieu ;

(1) *Bibliothèque*, Lyon, Barth. Honnorat, 1585, t. I, p. 653.

(2) C'est l'auteur des *Feriæ forenses et elogia illustrium togatorum Galliæ ab anno 1500*, Paris, 1619, in-8. Ménage le cite, o. c., p. 142.

(3) O. c., liv. 117 Cf. la trad. de 1734, t. XIII, p. 35.

(4) Paris, Buon, 1580.

l'histoire est la nourricière de la science politique (et comme par hasard, ses historiens préférés sont Guichardin et Polybe, qui joignent l'enseignement au récit) ; la justice générale de la loi doit être nuancée par la justice particulière de l'équité ; l'égalité politique et sociale n'est qu'une chimère, source de troubles dans l'état ; le meilleur gouvernement est celui qui combine les avantages de la démocratie, de l'aristocratie et de la monarchie (1). En cela seulement différent de Bodin, Paruta, bon patriote, conclut que c'est celui de Venise. Naturellement les juristes consultent Bodin, comme un homme qui a sondé les principes mêmes du droit. Loyseau, dans son estimé *Traité des Seigneuries*, le cite souvent, d'ailleurs pour le contredire, à propos de l'origine des fiefs. Lebret suit de plus près encore sa théorie de la souveraineté (2).

Les théologiens ligueurs lui font l'honneur de l'attaquer avec la plus extrême violence : Possevin l'égale dans sa haine à Lanoue et à Duplessis-Mornay ; del Rio le traite d'hérétique ; Guillaume Rose l'accuse d'indulgence, sinon plus, au protestantisme (3). Dix ans après sa mort, la chaire retentit encore d'exécrations contre sa mémoire : c'est

(1) Paul Paruta, o. c. (original italien, 1579 ; traduction française que j'ai lue, 1582), ff. 123, 140-146. 235-236, f. encore C. 272-275 : les lois doivent changer avec la forme de l'état; il ne faut changer que le moins possible les anciennes lois; les coutumes sont nécessaires à l'application des lois.

(2) *Les œuvres* de maistre Charles Loyseau, avocat en Parlement à Lyon, par la Cie des libraires, MDCCI. (*Traité des seigneuries*, pp. 4, 6, 7 et 10.) — *Les œuvres* de messire Lebret, conseiller ordinaire du Roy en ses conseils d'Estat et privé, Paris, J. Quesnel, MDCXXXV. (*De la souveraineté du roy*, I, 2: *Que c'est que la souveraineté et que la première marque est de ne dépendre que de Dieu seul* ; I, 3: *De l'erreur de ceux qui disent que la France doit dépendre de l'Empire*; I, 4: *Des loix fondamentales de la monarchie françoise*; I, 9: *Qu'il n'appartient qu'au Roy, de faire les loix dans son royaume, de les changer et de les interpreter*; IV, 16 et dernier: *Que les rois sont subjets à la puissance et à la justice de Dieu.*) A ces seuls extraits de la table des matières, la parenté des deux pensées est visible. Cf. Fournol, o. c., pp. 151 sqq. — Bodin est mis aussi à contribution par La Roche-Flavin, *Les treize livres des Parlements de France*, Bordeaux, 1620, in-f°.

(3) Possevin, o. c. (1592). — Martin del Rio, societatis Jesu, *Disquisitionum magicarum* libri sex, Lugduni, apud Io. Pillehotte, 1608, I, 3, p. 5, attaque la *Démonomanie* : « Vnde et ab inquisitoribus Romanis, iure optimo, inter libros vetitos refertur. » — Guillelmi Rosæi *De iusta Reipublicæ christianæ in reges impios et hæreticos authoritate*, Anvers, 1592, p. 194.

assez dire par la crainte qu'il inspire, l'importance qu'on lui accorde (1).

Les moralistes, et non les moindres, s'inspirent de lui. On a pu étudier l'influence que son *Oratio de iuuentute instituenda* avait eue sur le chapitre de la *Sagesse* où Charron traite de l'éducation des enfants (2). Et M. Villey a relevé, avec une sûreté et une ampleur d'information qui m'interdisent d'y insister, les traces qui nous montrent quand et comment Montaigne a lu Bodin (3). Il a lu sa traduction d'Oppien avant 1580, sa *Methodus* et sa *République* aussi avant 1580, sa *Démonomanie* avant 1588. « Ses opinions « politiques, ajoute M. Villey, et ses idées sur le droit doi- « vent peut-être passablement aux *Six livres de la Ré- « publique.* » Conservateur par horreur des guerres civiles dès l'essai *De la coustume* (1572), il appuie bientôt son conservatisme d'arguments nouveaux familiers à Bodin, « la difficulté de nous mettre en meilleur estat et le danger « de ce crollement » (essai *De la Présomption*, 1578 ou 1579) ; plus tard il interdira à la raison sinon de juger, du moins de construire en politique ; il lui enjoindra de laisser faire à l'usage, au temps, à la vie ; et son essai *De la Vanité* (1586-1588) rappellera souvent la *République*, IV, ou la *Methodus*, V. D'ailleurs il a par deux fois exprimé l'estime où il tenait Bodin, ici en le louant des pages qui montrent la difficulté d'atteindre à la vérité historique, là en lui décernant ce témoignage : « Bodin est un bon autheur de « nostre temps, et accompagné de beaucoup plus de juge- « ment que la tourbe des escrivailleurs de son siecle, et « merite qu'on le juge et considere (4) ».

Ainsi, les preuves en abondent, Bodin tient une place importante dans le monde littéraire de son temps. Sa vogue ne semble pas décroître dans le XVII[e] siècle, au moins jus-

(1) « Illud velim a te scire, quare Pontificii tam acerbe quotidie in Bodinum « declament... et quare hominem pridem mortuum canes ex tumulo eruant, « neque ejus manes quiescere sinant. » J.-J. Scaliger à Ch. Labbé, février 1607, cité dans Bayle, *Dict.*, art. Bodin (O).

(2) Charron, *De la Sagesse*, Bordeaux, 1601, in-8. — Ph. Roy, *Les Sources de Charron, du Vair, Bodin, Montaigne*, 1906.

(3) *Les livres d'histoire moderne utilisés par Montaigne*, pp. 58-68 ; *Les Sources et l'Evolution des Essais*, t. I, p. 81 sq., et t. II, pp. 335-343.

(4) *Essais*, II, 10 et 32 (éd. Jouaust, t. V, p. 49).

qu'à Louis XIV. Naudé disait à Ménage « que la *Rhétorique* « d'Aristote, la *Poétique* de Scaliger, la *Sagesse* de Charron, « et la *République* de Bodin estoient de tous les livres ceux « qui estoient faits avec le plus d'art (1) ». L'*Heptaplomeres* lui paraît d'une audace impie, la *Démonomanie* plus érudite que sensée ; mais pour la *République*, son enthousiasme ne se dément pas : c'est, dit-il, un ouvrage indispensable, « parce que l'autheur a esté des plus fameux et « renommez de son siecle, et qui a le premier entre les « modernes traité de ce sujet, que la matiere en est grande- « ment necessaire, et recherchée au temps où nous som- « mes, que le livre est commun, traduit en plusieurs lan- « gues, et imprimé presque tous les cinq ou six ans (2) ». Ailleurs il vante en Bodin le jugement solide, la vivacité d'esprit, l'érudition, la profondeur, qui l'eussent fait prendre infailliblement pour quelque intelligence céleste, sans sa malheureuse *Démonomanie* (3).

Bayle nous a montré l'illustre Grotius lisant *l'Heptaplomeres*, au moment où il préparait son *De veritate religionis christianae* (1636). Et l'on retrouve assez souvent, en feuilletant son *De jure belli ac pacis* (1625) (4), le souvenir de la *République*, qu'il la suive ou la contredise ; on sent qu'elle est restée pour lui, sur les origines et les principes du droit, un ouvrage fondamental, classique. « Les François, « dit-il, ont esté plus soigneux que les autres d'accompa- « gner de la lecture de l'histoire l'étude de la jurispru- « dence : entre ceux-cy Bodin et Hottoman se sont acquis « un grand nom, celuy-là par un ouvrage suyvi, et celuy-ci « par des questions interrompues : leurs décisions et leurs « preuves nous donneront souvent moyen de trouver la « vérité (5) ». Affranchissement des esclaves par le fait de

(1) Ménage, o. c., p. 143.

(2) *Advis pour dresser une bibliotheque*, Paris, Targa, 1627, p. 96.

(3) *Apologie des grands hommes faussement soupçonnez de magie*, Paris, Fr. Targa, 1625. — Cf. *Bibliographie politique*, trad. française citée, Paris, 1642, p. 41. (Première édition, Venise, Jacobus Gaffarellus, 1633).

(4) Première édition, dédiée à Louis XIII, Paris, 1625. — J'ai eu entre les mains : *Le droit de la guerre et de la paix par M. Grotius*, traduit du latin en françois par M. de Courtin, Paris, Arnould Senouze, MDCLXXXVII. — Baudrillart, o. c., p. 266, avait déjà noté ces influences.

(5) Préface, *ad finem*.

leur entrée en France, droit de captivité et de postliminie, justice harmonique, obligations créées au prince par les traités d'alliance ou ses propres serments, distinction entre la piraterie privée et le droit de pillage, voilà autant de questions, relevées au hasard d'une rapide lecture, où Grotius rappelle la pensée, et le nom, de Bodin (1).

Même sous Louis XIV, les théoriciens de la monarchie absolue et de l'unité religieuse semblent ne pas oublier la *République*. Voici ce que je lis dans les *Eléments de la politique selon les principes de la nature*, par Fortin de la Hoguette (1663) : « J'ay recherché quel pouvoit estre le fonde- « ment de toute bonne police... après en avoir fait une « très-exacte recherche, j'ay trouvé qu'il n'y en avoit « point de meilleure ny de plus saine que celle qui estoit « conforme à la loi de nature, non corrompuë ; et que « cette loy non corrompuë, celle de Dieu et de la droite « raison n'estoient qu'une mesme loy. (2) ». Ne croirait-on pas entendre Bodin ? Et ce n'est pas supposition pure. La Hoguette l'a lu ; à propos de la définition de la famille, il le cite nommément (3). Dès lors, quand il nous montre dans la religion un agent social des plus utiles, qui modère le pouvoir royal et conseille l'obéissance aux sujets, ne pouvons-nous pas trouver là, sans trop de complaisance, l'influence du vieux publiciste ? Ne le pouvons-nous pas, surtout, quand il interdit les controverses religieuses en ces termes, qui ne nous sont pas neufs : « Comme on ne dispute point contre ceux qui nient les « principes des sciences, on doit encore moins souffrir « ceux qui veulent innover quelque chose en nostre reli- « gion, sur laquelle est appuyé le repos public et le salut « particulier d'un chacun (4) ». Où La Hoguette s'écarte de son devancier, c'est seulement quand, plus logique que

(1) Grotius, o. c., III, 7, 7, t. II, p. 111 ; III, 9, 19, t. II, p. 132 ; II, 20, 33, t. I, p. 514 ; II, 16, 16, t. I, p. 423 ; II, 14, 1, t. I, p. 378 ; II, 17, 19, t. I, p. 441.

(2) *Eléments*, etc, Paris, Antoine Vitré, MDCLXIII, in-12, Avant-propos.

(3) Ch. VI.

(4) Ch. XV, p. 279. — Cf. Bodin : « Et s'il n'est pas licite entre les Philo- « sophes et Mathematiciens, de mettre en debat les principes de leurs « sciences, pourquoy sera il permis de disputer de la religion qu'on a receuë « et approuuée ? » *Rép.*, IV, 7, p. 454.

lui, et poussant jusqu'au bout son principe, il veut détruire jusqu'à l'hérésie déjà née, cause permanente de dissensions et de guerres civiles.

Pufendorf, qui écrit un peu plus tard son *Droit de la nature et des gens* (1672) (1), se souvient aussi de la *République*. Deux citations en seront foi. Parlant contre le divorce par consentement mutuel, il déclare que seuls les juges sont qualifiés pour prononcer la séparation, et combat « l'objection tirée » [en note : « Bodin, *Rép.*, I, 2 »] « de « ce que par là on fait du tort à la réputation du mari ou de la femme (2) ». Ailleurs, il adopte, moins le mot, la taxation des peines proposée par Bodin : « Telle amende « incommodera un homme pauvre qui n'incommodera pas « un riche ; et telle marque d'ignominie sera très morti- « fiante pour une personne d'un rang honorable, qui « passera pour une bagatelle dans l'esprit d'un homme de « basse condition. Les hommes ont beaucoup plus de force « que les femmes pour subir un châtiment ; les hommes « faits que les enfants. (3) ». Ce sont les idées, les exemples, les termes mêmes de la *République*.

Nous voilà au seuil du XVIIIe siècle. Depuis longtemps, Bodin, passé de mode, n'est plus entre les mains du commun des lecteurs ; mais il continue à survivre, obscur et tenace, par les spécialistes, historiens, publicistes, gens de robe, qui n'en méconnaissent pas la valeur. « La *Répu-* « *blique* de Bodin, qu'on lit peu aujourd'hui, dit M. l'abbé « Lenglet, a toûjours esté très-estimée des connoisseurs. Cet « ouvrage est plein des plus grands et des plus sages prin- « cipes de la politique et du droit public. L'auteur appuye « toûjours ce qu'il dit ou sur les loix ou sur les auteurs « anciens ou sur les traits d'histoire les plus marquez et « les plus recherchez. Le P. Lelong dit aussi dans sa *Biblio-*

(1) *De jure naturae et gentium* libri VIII, Lundini Scanorum, 1672, in-4. J'ai eu entre les mains : *Le droit de la nature et des gens*, ou système général des principes les plus importans de la morale, de la jurisprudence et de la politique, traduit du latin de feu Mr. le baron de Pufendorf par Jean Barbeyrac, professeur en droit et en histoire à Lausanne, Amsterdam, Pierre de Coup, 1712.

(2) O. c., VI, 1, 22, p. 172.

(3) O. c., VIII, 3, 25, p. 405. — Cf. *Rép.* VI, 6, (citée par Pufendorf) éd. de 1580, pp. 718 sqq.

« *thèque historique de France* qu'on y voit plusieurs « belles recherches sur le gouvernement du royaume de France (1) ». Et un peu plus loin, Nicéron nous assure encore de l'estime de l'abbé Lenglet pour la *Methodus*.

Un Rousseau, qui a lu Grotius, Pufendorf, Barbeyrac — ce dernier professeur, on le remarquera, à Lausanne près Genève — remonte par eux jusqu'à Bodin. Il connaît la *République*, et, chargé de composer pour l'Encyclopédie l'article *Economie politique*, la rappelle en ces termes : « Cette vérité, que les impôts ne peuvent être légitime- « ment établis que du consentement du peuple ou de ses « représentants, a été reconnue généralement de tous les « philosophes et jurisconsultes qui se sont acquis quelque « réputation dans les matières de droit politique, sans en « excepter Bodin même (2) ». Et ces derniers mots me semblent indiquer que, si Nicéron reproche à Bodin d'être trop « républicain », Rousseau le trouve trop absolutiste.

Mais l'influence du vieux publiciste est bien plus certaine encore sur Montesquieu. Quelle elle fut, ce n'est pas le lieu de le dire ici ; d'autres ont esquissé le sujet, qui reste à traiter (3) ; aujourd'hui je voudrais seulement montrer par quelles voies faciles et nombreuses l'œuvre de Bodin s'impose à l'attention du président de Montesquieu.

Notons-le, une partie de cette œuvre, et la pire, survit longtemps dans les tribunaux : la *Démonomanie* reste un manuel auquel les juges se reportent volontiers. *Le parfait praticien françois* de Cayron, Toulouse, 1665, nous montre, mise en action contre des dizaines de sorciers, la procédure de Bodin. Et plus de cent ans après, Jousse, conseil-

(1) Nicéron, o. c., t. 17, p. 247 sq.

(2) *Encyclopédie*, Paris, Briasson, MDCCLV, tome V, p. 346. Cf. p. 349, où Bodin est de nouveau cité à propos de l'assiette de l'impôt. — Sur Rousseau et Bodin, voyez Fournol, o. c., pp. 162 sqq., et Dreyfus-Brisac, éditeur du *Contrat social*, Paris, Alcan, 1896, qui relève la parenté de la pensée de Bodin et de celle de Rousseau, sans d'ailleurs en affirmer la filiation, pp. 13, 14, 25, etc.

(3) On a surtout bataillé à propos des livres XIV-XVIII de *l'Esprit des Lois*, sur l'influence des climats ; mais peut-être Bodin a-t-il plus généralement inspiré Montesquieu. C'est La Harpe que je vois le premier signaler leur parenté, *Lycée*, Paris, Deterville, 1818, 16 vol. in-8, tome VII, p. 230. D'ailleurs Montesquieu nous apprend lui-même qu'il a lu Bodin, en le citant nommément, par exemple : *Esprit*, V, 15.

ler au présidial d'Orléans, dans son *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, 1771 (1), renvoie encore, pour déterminer les indices de magie, au livre IV de la *Démonomanie*. Que Montesquieu ait partagé de telles aberrations, même qu'il ait lu la *Démonomanie*, ce n'est pas ce que je veux dire. Mais que, par des conversations avec ses collègues, par ses vastes études juridiques, le nom de l'auteur lui soit, facilement et de bonne heure, venu aux oreilles ou sous les yeux, rien n'est plus certain.

D'ailleurs, ce n'est heureusement pas le seul ni le principal souvenir qui reste de Bodin chez les gens de robe. Esprits graves, souvent élevés, et qui s'intéressent aux choses de l'état, ils n'ont aucun grand écrivain politique français. Bossuet a, pour certains, l'inconvénient d'asseoir toute sa théorie sur un postulat théologique. Ils sont bien aises de trouver en Bodin un philosophe qui fonde sur l'histoire et sur la raison les institutions de la vieille France. Ils le lisent donc. Et d'Aguesseau ne manque pas de le recommander à son fils dans ses *Instructions sur les études propres à former un magistrat* : « Jean Bodin, digne « magistrat, sçavant auteur, et, ce que j'estime encore « plus, très-bon citoyen, a traité cette matière [l'étude de « l'histoire] comme beaucoup d'autres ; et je vous dirai « en passant que c'est un livre qui mérite que vous le « lisiez comme un des meilleurs, et peut-être à tout prendre « le meilleur, de tous ceux qui ont été faits sur ce sujet. « Vous y trouverez un chapitre où il examine dans un « grand détail quelles sont les choses qu'il faut remarquer « en lisant l'histoire ; le plan qu'il en forme est beau et « bien ordonné, mais il est si vaste que quand même vous « auriez le courage d'entreprendre de le suivre, je ne sçais « si je devrois vous conseiller de le faire (2) ».

Même, quelques années après l'apparition de l'*Esprit des*

(1) Tome III, p. 767. Je tire ces curieux renseignements de Molinier, o. c., pp. 25 et 35. Le terrible Bordeaux de Lancre qui, vers la fin du règne de Henri IV, envoya à la mort des centaines de sorciers du pays de Labourd, cite la *Démonomanie* pour expliquer qu'il y ait plus de sorcières que de sorciers : *Inconstance des mauvais anges*, liv. I, disc. 3, p. 45. Et Molinier cite encore d'autres cas où la *Démonomanie* est prise pour Evangile.

(2) *Œuvres* de M. le chancelier d'Aguesseau, Paris, Libraires associés, MDCCLIX, tome I, p. 315 (2e Instruction, 5e point).

lois, remis peut-être à la mode par ce grand succès, Bodin donne signe d'une vie persistante. Deux abrégés paraissent coup sur coup, qui vulgarisent et aussi travestissent la *République : Des corps politiques et de leurs gouvernements*, Londres, 1755, réédité en 1766, par Jean-Charles de Lavie, président au parlement de Bordeaux ; *De la république, traité de Jean Bodin, ou traité du gouvernement*, revu sur l'édition latine de Francfort de 1591, Paris et Londres, 1756. L'auteur présumé de ce dernier ouvrage, Ch.-Armand Lescalopier de Nourar, maîtredes requêtes, est d'ailleurs fertile en bévues et en contresens (1) ; il dénature avec un beau sans-gène la *République*, pour lui faire dire ce qui plaît à son nouveau commentateur, ou peindre l'état social du XVIII[e] siècle.

Mais il n'importe. L'essentiel, c'était de montrer combien encore au temps de Montesquieu, avant et après lui, et dans son monde surtout, on s'occupe de Bodin (2). Une enquête plus approfondie en apporterait sans doute d'autres preuves, et aiderait à démentir l'orgueilleuse devise : « Prolem « sine matre creatam. »

L'influence de la *République* sur l'*Esprit des lois* est cer-

(1) C'est la *Biographie universelle* qui m'apprend son nom. L'ouvrage ne correspond d'ailleurs qu'au premier livre de Bodin. Bévues : Avait autrefois le droit de battre monnaie, dit Bodin, « le vicomte de Touraine, » *Rép.*, I, 10, p. 169. « Le vicomte de Turenne, » traduit Lescalopier, p. 470. — « Le « mot de nummus est du grec νόμος comme loy et aloy, » *Rép.*, I, 10, p. 168. « Nummus dérive du grec ropos (?), loi, aloi. » Lescalopier, p. 467. — Contresens : Les seigneurs se sont vu nier par l'édit de Moulins le droit de lever tailles ; il a refusé de tenir compte, comme le font d'ordinaire les tribunaux, de la prescription acquise, *Rép.*, I, 10, p. 171. « Comme le prin« cipe seroit un abus que les années ont caché sous le phantôme de la pres« cription, la loi le démasque, quelque invétéré qu'il soit. L'édit de Moulins « semble cependant respecter l'antiquité de la possession, art. 23 :, il n'avoit « pas approfondi si les droits de souveraineté sont prescriptibles. » Lescalopier, p. 473. Autre contresens à propos des justices seigneuriales, *Rép.*, I, 10, p. 159 et Lescalopier, p. 446. — Il semble que Lescalopier ait bâclé son livre, peut-être pour répondre à une curiosité temporaire du moment ; en outre, dans le miroir infidèle où il nous le montre, Bodin devient à la fois absoluliste et favorable au maintien des droits féodaux.

(2) En voici une autre preuve, que je tiens de M. Paul Thomas, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. Les *Maximes du droit françois*, sans nom d'auteur, Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1775, in-4, citent à chaque instant Bodin contre le despotisme. (D'après Camus et Dupin, *Profession d'avocat*, Paris, Gobelet et Warée, 1832, 2 vol. in-8°, tome II, p. 189 sq., les *Maximes* auraient eu pour auteurs Mey, Maultrot et Aubry).

taine (1). De grandes questions, comme les rapports de l'état et des religions, l'abolition de l'esclavage, la théorie des climats, la classification et les principes des gouvernements la montrent, semble-t-il, à nu. On la retrouve dans des assertions plus restreintes ; que l'étendue du territoire commande le régime de la république ; que l'excès de prospérité cause la décadence ; que la guerre extérieure est fonction de la concorde civile, etc. Mais l'objet est trop vaste pour ne pas nécessiter une étude spéciale.

Je n'ai pas recherché, non plus, le souvenir de Bodin dans nombre d'auteurs dont sans doute il n'est pas absent. Brunetière (2) pense que Hobbes, Spinoza, Bossuet ne sont pas sans avoir lu Bodin. Il est possible. Je n'en sais rien. Mais je crois qu'il y aurait à écrire, sur la postérité intellectuelle du vieux publiciste, un livre qui ne manquerait ni d'inté-

(1) La discussion si érudite que M. J. Dedieu, *Montesquieu et la tradition politique anglaise en France* (thèse de Bordeaux), Paris, Lecoffre, 1909, pp. 210-222, engage contre R. Flint, *History of the phylosophy of history*, Edimbourg, 1893, et Paul Errera, *Un précurseur de Montesquieu J. Bodin*, Anvers, de Baeker, 1896, ne nous intéresse pas ici. Elle roule sur le point trop particulier de l'influence du climat; et plus (Flint, Errera) ou moins (Dedieu), tous trois reconnaissent que Montesquieu a connu et imité Bodin. « Ses « observations [de Bodin], dit Dedieu, p. 211, seront pour Montesquieu le « point de départ assuré d'où il se lancera en de nouvelles explorations ». Il me suffit : c'est tout ce qu'il me fallait démontrer. — Oserai-je bien cependant présenter une observation à M. Dedieu ? Que M. ait emprunté au dr Arbuthnot son explication de l'influence du climat sur la condition du corps humain, la collation lumineuse des textes le prouve surabondamment. Mais « l'explication des phénomènes » par lesquelles le climat influe sur la machine humaine est-elle bien, comme le veut M. Dedieu, « l'essence même » de la théorie ? Autrement dit, que le climat agisse sur nous par allongement et racornissement des fibres, selon Arbuthnot-Montesquieu, ou bien par resserrement de la chaleur et position sidérale, selon Bodin, — l'essentiel, *en science politique*, n'est-il pas de savoir que, n'importe comment, le climat agit ? que les passions, les mœurs, la civilisation, les lois dépendent peu ou prou de la machine animale, affectée par le climat ? Pourvu qu'on sache que l'homme du Nord est grand, lourd, charnu, sanguin, peu luxurieux, glouton, ivrogne, qu'importe *au publiciste* quelle hypothèse explique ces constatations expérimentales? Et peut-on, du seul fait que Montesquieu suit l'hypothèse d'Arbuthnot, donner à celui-ci l'influence principale, et ne considérer les autres, — qui ont exprimé l'essentiel (à mon sens) de la théorie : variation des civilisations concomitante à celle de l'état physique des peuples, — que comme des « sources secondaires » (Dedieu, p. 223) ? Je songe à Aristote, Hippocrate, Bodin. A propos des points de contact entre B. et Montesquieu, il faut citer l'étude qui de toutes a le plus de généralité : Fournol, *Bodin prédécesseur de Montesquieu*, Paris, 1896, in-8, thèse de droit.

(2) *Revue des deux mondes*, l. c. Cf. Fournol, o. c., p. 153 sqq.

rêt ni de nouveauté. L'esquisse un peu décousue que j'en ai tracée ne prétend qu'à l'amorcer.

IV. Si elle peut avoir une autre ambition, c'est de plaider la cause de Bodin. Y a-t-il envers lui une injustice à réparer? L'oubli total où il est tombé est-il immérité ? A demi peut-être. Evidemment c'est Montesquieu qui l'a tué, en disant mieux que lui les mêmes choses que lui, et d'autres encore. On n'est plus remonté jusqu'à Bodin, du jour où l'on a eu, plus près de soi, plus et mieux. Et c'est une loi fatale qu'après les pionniers obscurs paraissent les triomphateurs du dernier moment, qui raflent la gloire. Tous nos grands artistes ont été des profiteurs. Mais si, après Corneille et Racine, on garde quand même quelque souvenir aux Montchrestien, aux Garnier, aux Mairet, peut-être n'a-t-on pas le droit, après Montesquieu, de laisser mourir tout-à-fait Bodin.

Il est vraiment au XVI[e] siècle un des premiers qui fasse entrer dans le domaine public la science politique (1), et qui, avec une louable indépendance, veuille l'affranchir du culte idolâtre vouée à l'antiquité. Il est le premier qui donne à l'économie politique la place qu'elle doit tenir dans la politique proprement dite. Il est le premier de cette lignée de penseurs qui réclament, au jour le jour, contre les abus de leur temps, et qui comptera parmi les siens Montesquieu et Voltaire. Enfin il a su, au milieu des tempêtes civiles les plus troublantes pour la sereine raison, chercher, à travers quelques contradictions peut-être, un compromis entre l'autorité et la liberté, le despotisme et l'anarchie, et tel, que s'il eût pu vivre, c'eût été le salut de la vieille monarchie française.

(1) « Par lui certains problèmes, et des plus hauts, agités seulement dans « les conseils des hommes d'Etat ou de loi, étaient proposés à la curiosité de « tous... Le grand organisme de la chose publique était pour la première fois « démonté sous les yeux du lecteur français, étudié dans chacun de ses « rouages. La vie morale comme la vie matérielle des peuples, et leurs rap- « ports, et les lois de leurs rapports, tout cela devenait matière d'étude, « mieux encore objet de science. » P. de Julleville, *Hist. de la litt. française*, Paris, Hachette, tome III, p. 576.

BIBLIOGRAPHIE DES OUVRAGES DE BODIN

A. **Inédits**

Tumulte d'Anuers escrit par Bodin, copie d'une lettre de Bodin à Nic. Trouilliart, 20 janvier 1583. (Bib. nationale, coll. Du Puy, vol. 157, p. 134).

Lettre de Bodin à Castelnau-Mauvissière, 30 septembre 1585 (Nationale, Cinq-Cents de Colbert, vol. 472, p. 157).

Lettre du même au même, 9 déc. 1586 (*Ibid.*, p. 261).

Lettre de Mr. Bodin ou il traicte des occasions qui l'ont faict rendre ligueur, 20 janvier 1590 (parmi d'autres pièces historiques ayant appartenu à Gaucher de Sainte-Marthe, Nat. f. français 20153, p. 459);
même opuscule, intitulé *Lettre de Mr. Iean Bodin, officier a Laon a lun de ses amis tres meschant du temps* (Nat. supplément fr. 4255, ancien f. fr. 15222);
même opuscule, intitulé *Lettre de Mr. Iean Bodin procureur du roy a Laon a Mr. le president Brisson* (unde scitum ?) *pour iustifier la Ligue contre la succession du neueu roy de Nauarre representant son pere contre le cardinal de Bourbon roy de la Ligue* (coll. Du Puy, vol. 744, p. 104).

Colloque de Iean Bodin des secrets cachez des choses sublimes entre sept sçauans qui sont de differens sentimens (Nat. f. fr. 1923, ancien f. fr. 7892. Copies, partielles ou intégrales, de cet original : Arsenal 2506, 5425, 6026, Mazarine 3531). Traduction anonyme et sans date, mais remontant certainement à la fin du XVIe siècle ou au début du XVIIe, de l'*Heptaplomeres* (cf. *infra*) : l'objet de ma thèse complémentaire en est la publication partielle. Paris, Champion-Larose et Tenin, 1914.

B. **Imprimés**

Oppiani de Venatione libri IIII Ioanne Bodino interprete, apud M. Vascosanum, Parisiis, 1555, in-4;
réimpression : 1597, in-4.

Ioannis Bodini Andegauensis *Oratio de instituenda in Republica iuuentute* ad senatum populumque Tolosatem, Tolosæ, ex officina Petri Putei, 1559, in-8 (Nationale B 5443).

Lettre à Jan Bautru des Matras, en latin, (1561 ou 1563 ?), publiée par Colomiès, *Gallia Orientalis*, pp. 76 sqq.

Ioannis Bodini Aduocati *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, Parisiis, apud Martinum Iuuenem, 1566, in-4;
ibid., 1572, in-8;
apud Mareschallum Lugdunensem, 1583, in-8;
1596, in-4 (éd. signalée par Moreri);
Argentorati, impensis Zetzneri, 1607, in-16, avec un index;
Genevae, Stoer, 1610 (index);
Amstelodami, 1640, in-12 (éd. signalée par Moreri, peut-être par confusion avec la suivante);
Amstelodami, Ravesteiny, 1650, in-12.

Methodus, etc., *duodecim eiusdem argumenti scriptorum tam veterum quam recentiorum commentariis adaucta* a Io. Wolfio, Basileæ, ex P. Pernæ officina, 1576, in-8.

Même ouvrage, *dans l'Artis historicæ penus, octodecim scriptorum... commentariis adauctum*, Basileæ, ex Pernæ offic., 1579, in-8.

La Response de maistre Iean Bodin auocat en la cour au Paradoxe de Monsieur de Malestroict, conseiller du roy et maistre ordinaire de ses comptes, sur le faict des monnoyes, Paris, Martin le Ieune, 1568, in-4;
Paris, Martin le Ieune, 1578, pet. in-8;
Paris, Iâques du Puys, 1578, in-8;
même ouvrage, sous le titre : *Discours de Iean Bodin sur le rehaussement et diminution des monnoyes*, Paris, Du Puys, 1578, in-4;
ibid., 1580, in-8.
Même ouvrage, sous l'ancien titre, Lyon, 1593, in-8;
s. l., 1608, in-8.

Traduction latine par Renerius Budelius, pp. 751 sqq. de son recueil *De monetis et re nummaria*, Coloniæ, 1591, in-4.

Traduction latine, augmentée d'observations de Joachim Hopperus, par Hermann Conring, Helmestadii, H. Müller, 1671, in-4 (Nationale E 536).

Le Discours sur l'extreme cherté qui est auiourdhuy en France, presenté a la mere du Roy par vn sien fidele seruiteur, est un simple démarquage de la *Response a Malestroict*, Paris, a l'Oliuier de Pierre L'Huillier, 1574, pet. in-8;
Bordeaux, 1586, pet. in-8.
Attribué par Rigolley de Juvigny, qui suit Nicéron, à du Haillan, il a été réimprimé plusieurs fois dans des recueils de pièces historiques, par exemple dans les *Archives curieuses* de Cimber et

Danjou (qui l'attribuent, eux, à Bodin), 1re série, tome VI, pp. 424-459.

La Harangue de Messire Charles des Cars euesque et duc de Langres prononcée aux magnifiques ambassadeurs de Poulogne estans a Metz le huictiesme iour d'aoust 1573, tournée de françois en latin par Iean Bodin Auocat, Paris, 1573, in-4 (Nationale, Réserve Lb^{34} 34);
Lyon, Benoît Rigaud, 1573, in-8;
réimpression dans les *Memoires de l'Estat de France sous Charles neufiesme*, attribués à Simon Goulart, Meidelbourg, Heinrich Wolff, 1578, 3 in-8, tome II, pp. 328 sqq.

Les six liures de la Republique de Iean Bodin Angeuin, a Lyon, par Iâques du Puys, 1576, in-fol. de 759 pages, plus la table;
Paris, Du Puys, 1577, in-fol.;
Lausanne, 1577, in-fol. (éd. signalée par Brunet : c'est assurément celle dont Bodin parle dans son *Epist. Vido Fabro*, Laon, 3 oct. 1580 : « Alterum reprehensionis genus est eorum, qui apud Geneua-« tes secundam editionem Reipublicæ nostræ [l'éd. de 1577] « promulgarunt. »;
Paris, Du Puys, 1578, in-fol.;
Lyon, Du Puys, 1579, in-fol.;
Paris, Du Puys, 1579, in-8 de 1058 pages, plus la table;
Paris, Du Puys, 1580, in-8;
Lyon, Du Puys, 1580, in-fol. (c'est celle dont je me suis servi);
Paris, 1582, in-fol. (du Verdier);
Paris, 1583, in-8, ensemble une *Apologie de René Herpin pour la Republique de Iean Bodin* (Brunet);
Lyon, 1593, in-8 (Nicéron);
Genève, 1600, in-8 (Moreri et Nicéron);
s. l., G. Cartier, 1608, in-8;
Genève, Gamonet, 1629, in-8;
Lyon, B. Vincent, 1693, in-8.

Traduction latine, augmentée, au livre III, d'un ch. VIII *De ordinibus ciuium*, par Bodin, (épître dédicatoire datée de Laon, 27 décembre 1584), Lyon et Paris, Du Puys, 1586, in-fol.;
Genevæ, 1588, in-8 (Nicéron);
Francofurti, I. Wechel et P. Fischer, 1591, in-8;
Argentorati, 1598, in-8;
Francofurti, Hoffmannus, 1609, in-8 (1);
Francofurti, ap. viduam I. Rosam, 1622, in-8.

Traduction italienne par Lorenzo Conti, Gênes, 1588, in-fol.; Turin, 1590.

(1) Bayle cite encore une édition de 1601, dont je n'ai pu trouver ailleurs l'indication plus précise.

Traduction espagnole, par Gaspar de Añastro Ysunza, Turin, chez les héritiers Bevilaqua, 1590, in-fol.

Traduction allemande, par Iohann Oswaldt, Mumpelgart, 1592.

Abrégés ou adaptations : *Synopsis sive medulla Io. Bodini de Republica*, par Werdenhagen, Amstelodami, 1635, in-12;

Io. Bodini de Republica librorum breviarium (*quæ a Bodino prætermissa aut ejus sententiæ adversa et inter politicos controversa sunt... explicantur*), Amstelodami, ex off. Jansonii, 1645, in-12.

Abrégé de la République de Bodin, par J.-Ch. de Lavie, président au parlement de Bordeaux, Londres, Nourse (et Lyon, Duplain), 1755, 2 in-12;
même ouvrage refondu sous le titre : *Des corps politiques et de leurs gouvernements*, 1764, 2 in-12;
nouvelle édition augmentée, 1766, 2 vol. in-4 ou 3 vol. in-12.
De la République ou traité du gouvernement (adaptation souvent très infidèle du premier livre de Bodin; l'auteur, qui ne se nomme pas, en est Ch.-Arm. Lescalopier de Nourar, maître des requêtes), Paris, Vve Quillon, et Londres, 1756, in-12.

Recueil de tout ce qui s'est negotié en la compagnie du Tiers Estat de France, en l'assemblée generale des trois Estats assignez par le Roy en la ville de Bloys au 15 nouembre 1576, s. l., 1577, in-8 de 129 pages (Nationale L e[13] 20);
Recueil, etc., *pris des memoires de Mr. I. Boain l'vn des deputez*, Paris, Gobert, 1614, in-8 de 52 feuillets;
réimprimé dans de Mayer, *Des Etats généraux et autres assemblées nationales*, Paris et La Haye, 1788, 18 vol. in-8, t. XIII.

Traduction latine, Rignauiæ, ap. I. Stephen, 1577, in-8 (Nationale Le[13] 21).

Ioannis Bodini Andegauensis *Iuris vniuersi distributio*, Lyon, Ian de Tournes, pour Iâques Du Puys, 1578, in-8;
Coloniæ Agrippinæ, 1580, in-8 (Nat. F. 24.419).

La Demonomanie des sorciers, par Iean Bodin Angeuin, Paris, Du Puys, 1580, in-4 (1);
Paris, Du Puys, 1581, in-4;
Paris, Du Puys, 1582, in-4;
Anvers, Conninx, 1586, in-8;
Paris, Du Puys, 1587, in-4;
Lyon, Du Puys, 1593, in-8;
Anvers, Conninx, 1593, in-8;
Paris et Lyon, Ant. de Harsy, 1598, in-8;
Rouen, Raphaël du Petit-Val, 1604, in-12;

(1) Nicéron fait erreur quand il nous parle d'une édition, Paris, 1578, in-8°, « la première et la meilleure ». La dédicace de la *Démon.* à Chrestophle de Thou est en date du 20 décembre 1579.

même ouvrage, intitulé *Le Fleau des Demons et Sorciers*, Niort, David du Terroir, 1616, in-8.

Traduction latine : *Io. Bodini de Magorum Daemonomania*, par Fr. Junius, sous le nom de Lotarius Philoponus, Basileæ, per T. Guarinum, 1581, in-4;
Francofurti, typ. Nic. Bassæi, 1590, in-8;
Basileæ, 1603, in-8 (Nicéron).

Traduction italienne : *Demonomania degli stregoni, cioè furori et malie de' demoni*, etc. di Gio. Bodino Francese, tradotta da Hercole Cato, Venetia, presso Aldo, 1587, in-4;
ibid., 1589, in-4;
ibid., 1592, in-4.

Apologie de René Herpin pour la Republique de Iean Bodin, Paris, Iâques du Puys, 1581, in-8;
ibid., 1583, in-8, à la suite de la *Republique* (cf. *supra*).

Epistre de Iean Bodin touchant l'institution de ses enfans a son nepueu, 9 nov. 1586. (Appendice aux mss. de la Nationale f. latin 6564, 13972 et n. a. l. 515, elle a été publiée dans Guhrauer, o. c. (cf. *infra*), p. 254, et par Baudrillart, *Jean Bodin et son temps*, Paris, Guillaumin, 1853, in-8.

Lettre de Monsieur Bodin ou il traicte des occasions qui l'ont faict rendre ligueur (texte beaucoup plus sain et complet que les copies mss. de la Nationale citées *supra*), Paris, G. Chaudière, 1590, in-8 de 19 pages (Nat. Lb^{35} 326);
Troyes, J. Moreau, 1590, in-8, de 16 p. (Nat. Lb^{35} 24).

Lettre à Monsieur Pierre Ayrault, lieutenant criminel d'Angers, 27 mars 1595 (dans Ménage, *Vita Petri Aerodii*, Parisiis, ap. Chr. Journel, 1675, in-4; original perdu).

Lettre à Monsieur Roland Bignon aduocat en Parlement (sans date. L'original est à Laon, Bib. municipale, Coll. d'autographes, carton 24, pièce 15. Devisme, qui l'a publiée dans son *Histoire de la ville de Laon*, Laon, Courbois, 1822, 2 in-8, la date de 1595).

Ioannis Bodini Andegauensis *Vniuersæ naturæ Theatrum, in quo rerum omnium effectrices causæ et fines contemplantur et continuæ series quinque libris discutiuntur*, Lugduni, Roussin, 1596, in-8;
Francofurti, ap. hæredes Wecheli, 1597, in-8;
Hanoviæ, ap. C. Marnium, 1607, in-8.

Traduction française : *Le Theatre de la nature vniuerselle de Iean Bodin iurisconsulte*, traduict du latin par Mr. François de Fougerolles, Bourbonnois, docteur aux Arts et en medecine, Lyon, I. Pillehotte, 1597, in-8.

Ioannis Bodini Aduocati *Paradoxon quod nec virtus vlla mediocritate nec summum hominis bonum in virtutis actione consistere possit*, Parisiis, ap. Duuallium, 1596, in-8.

Traduction française par Bodin : *Le Paradoxe de Iean Bodin qu'il n'y a pas vne seule vertu en mediocrité ny au milieu de deux vices*, traduict du latin en françois et augmenté en plusieurs lieux, Paris, Duual, 1598, in-8.

Autre trad. : *Paradoxe de Mr. Iean Bodin, doctes et excellens discours de la vertu touchant la fin et souuerain bien de l'homme*, traduicts du latin de l'autheur par Claude de Magdaillan, Paris, De Bray, 1604, in-12.

Das Heptaplomeres des Jean Bodin, zur Geschichte der Kultur und Litteratur im Iahrhundert der Reformation, von Dr. E. Guhrauer, Berlin, Eichler, 1841, in-8. (L'original de *l'Heptaplomeres* est perdu; de nombreuses copies s'en trouvent dans les diverses bibliothèques d'Europe, 12 par exemple à Paris : Nat. f. latin 6564, 6565, 6566, 12976, 12977, 13971-13972, n. a. l. 515; S. Geneviève 1025; Mazarine 3527-3528, 3529, 3530; Guhrauer traduit ou résume en allemand les livres I, II, III et moitié du livre IV; donne en latin la fin du livre IV et le livre V; omet le livre VI).

Heptaplomeres colloquium de abditis sublimium rerum arcanis, ed. Lud. Noack, Suerini Megaloburgensium, 1857, in-8 (publication intégrale de *l'Heptaplomeres*, d'après des mss. de la bib. de Giessen principalement).

APPENDICE

I

Lettre de Bodin a Jan Bautru des Matras

(Dans Colomiès, *Gallia Orientalis*, p. 76 sqq.)

Quandoquidem hic de Bodini scriptis agitur, Lectori non invidebo ejusdem epistolam, etsi paulo prolixiorem, in qua se doctrinæ nostræ (1) addictum prodit, a D. Picterio nobili Andegavo parenti meo communicatam A. 1649.

I. B. I. Botruo S. P. D. Recte suspicabaris me tum Lutetiæ fuisse, redieram enim ante Non. Decemb. cum redditæ mihi tuæ literæ fuerunt; binas autem accepi; alteras A. D. XII. Cal. Ianu., alteras Idib. Febr.; utrasque cum amicis libenter communicavi, apud quos maximam de tua eloquentia deque politiore doctrina opinionem concitasti; ego vero sic statuo, nihil ornatius aut parius ab ipsis eloquentiæ fontibus manare potuisse. Nosti, opinor, ingenium meum, qui nec blandiri cuiquam, nec assentationem cujusquam sine molestia ferre possum. Te vero qui omnium optime a natura, uberius etiam a virtute informatus es, certe scio laudibus nunquam insolescere : sed his quasi adminiculis ad virtutem magis ac magis inflammari. Perge igitur et huic excellenti naturæ obtempera, teque ipsum imitare : nam qui melius alterum ad studia laudis hortari, aut alteri exemplo esse possit quam tibi tu, video neminem. Itaque me abs te amari non tantum lætor, verum etiam triumpho; tu vicissim cave putes quemquam cuiquam esse chariorem quam tu mihi. Cum enim tua te natura moresque optimi omnibus amabilem faciunt, tum vero mei sensus cum tuis sensibus ita congruunt, ut hæc amicitia non casu conciliata, sed natura constituta esse videatur, præsertim cum dissentiamus inter nos in rerum divinarum opinione.

Ex quo intelligi posset eos errare, qui necessariam in amicitia rerum divinarum conspirationem putant (2). Tametsi enim sine religione aut divini numinis alicujus metu una de pulcherrimis virtutibus, Justitia, quæque ex ea existit, humanæ societatis fides, vix sibi constare posse videtur : nihilominus tamen interdum

(1) Colomiès est protestant.

(2) Cicéron, *De Amicitia*, VI.

tanta naturæ vis ac bonitas est, ut invitos ac repugnantes homines in mutuum amorem pertrahere possit; cujus rei argumentum nullum majus extare potest quam ipsius M. Tullii, qui se ipse in eo maxime refutat, quod Pomponium Atticum Epicuræum nobilem invitus amavit, et quidem incredibili amore, tametsi Epicuraeos acerrime est insectatus; quare non dubito quin noster hic amor, qui brevi tantum incrementum accepit, si rerum quoque divinarum consensus accesserit, ad summum sit perventurus; quod ut fiat aliquando te oro atque obtestor, vel ut me in sententiam deducas tuam, vel hortanti mihi assentiare.

Scripseram prioribus ad te literis in hunc modum : Nec te auferant variæ de religionibus sententiæ, modo illud habeas animo comprehensum, veram religionem aliud nihil esse quam purgatæ mentis in Deum verum conversionem. Ad hæc ita rescribis, ut meam vel potius Christi religionem latenter increpare, atque hujus belli civilis quo Gallia tota jam exarsit, causas inde velut ab ultimo principio deducere videaris. Hoc profecto tibi assentior, illud etiam addo, veræ religionis argumentum nullum majus esse, quam cum in ea fortiter oppugnanda vires humanæ conjurant; tum illa jactantur in vulgus, ab religione bellorum initia proficisci; quæ vetus est non solum in Christianos, sed etiam in Christum ipsum contumelia jactata. Sed quid ille ? Non veni pacem, ait, conciliare, sed bella serere, liberos in parentes armare, virum in uxorem : quæ verba detestabilia plerisque, homini vero intelligenti præclara videntur; rationem enim subjecit, cum diceret κακοδαίμονα rerum humanarum ac mundi hujus principem alta quiete tantisper frui, dum potentior illum de arce deturbare conaretur; tum enim graves cieri tumultus ac bella civilia nasci. Has igitur accusationes refutarunt olim Athenagoras, Justinus, Tertullianus, Arnobius, Lactantius, maxime tamen Augustinus in libris de C. D. quos propterea scripsit, ut Gothorum clades ac bella civilia, quæ in Christum regerebantur, ab hominum impietate ac innocentium Christianorum crudelissimis suppliciis manare doceret.

Est ergo Religio bellorum principium κατασυμβεβηκώς (1), perinde ut medicina salutaris inveteratum morbum sine magno sensu doloris ac languentis gemitu curare non potest. Illud autem constat inter nos, hominem eximia quadam conditione creatum ac præclaris virtutibus a Deo subornatum de via deflexisse, ex quo labes æterna mortalium animum sic invasit, ut nec præmiis ullis ad virtutem incitari, nec suppliciorum acerbitate a vitiis deterreri possint. Itaque in perpetua nocte et caligine versaremur, nisi Deus O. M. statis temporibus summam virtutem in quibusdam excitaret, ut ab iis reliqui mortales a recto cursu virtutis aberrantes dirigerentur. Tales extiterunt duobus circiter annorum millibus decem illi quos Historia S. complectitur initio τῶν Παραλειπομένων, et utriusque ætatis Prophetæ. Omitto Pythagoram, Heraclitum,

(1) Faute : il faut le neutre. (Sens : accidentel, fortuit).

Thalem, Solonem, Aristidem, Anaxagoram, Socratem, Platonem(1), Xenophontem, Hermodorum, Lycurgum, Numam, Scipiones, Catones, quos viros ! qua virtute, integritate, sapientia florentes !

Nulli ex his omnibus impiorum calumnias evaserunt; multi exilio mulctati, nonnulli ante aras cæsi, alii alio supplicio damnati sunt quasi seditiosi cives : tametsi omnes summa virtute ac pietate conjuncti, ac parum abest, ait Augustinus (2), quin Platonici fiant christiani. Cum autem Plato unius Dei cultum animorumque immortalium vim ac potestatem ubique prædicaret, tantisper sibi credendum esse dicebat, dum se præstantior sacratius aliquid afferret : is erat Christus qui, cælo delapsus in terras, quasi ferula Palladis æternæ sacros ignes arripiens selectos vitæ purioris homines afflavit, ut flagitiorum et scelerum immanitate pollutum orbem perpurgaret, ac mortales execranda superstitione obligatos ad verum præpotentis Dei cultum perduceret; ipse tamen cum suis crudelissimo ac turpissimo genere supplicii affectus est, quod violatis religionibus regnum affectare diceretur. Sed tam magna vis extitit ejus disciplinæ, ut contra omnes hominum improborum insidias, contraque mirabiles Tyrannorum crudelitates, qui annos amplius trecentos illam oppugnarunt, se per se ipsa tueretur; quod Constantinus Augustus, Gallorum, Germanorum, Britannorum legionibus Christiani nominis fiducia erectus, sacrum bellum ipse privatus, adversus suum principem, adversus S. P. Q. R. pro Christiana religione suscepit, ac tyrannos, speciosa principum appellatione abutentes ad crudelitatem, de imperio deturbavit. Idem antea Moses ac Judas Macchabæus facere non dubitarant, templaque et urbes florentissimas solo æquaverant, ut ne vestigium quidem tantæ impietatis ullum extaret; quis dubitet quin hoc ipsum tentatum sit, Deo permittente, propter cædes ac sectiones bonorum, qui turpissimam εἰδωλομανείαν abolere conantur?

Hanc igitur, mi Botrue, sacri belli causam esse opinor. Placet tamen eorum qui nos oppugnant præcipua quædam argumenta refutare, in quibus disputationis summa versatur. Annos mille quingentos, aiunt, beatorum animos eorumque statuas coluimus; Missam celebravimus; εὐχαριστείαν adoravimus; purgatorios ignes credidimus; denique falsam religionem simulare, scelus; veram dissimulare, nefas est; quæ a divina majestate sunt aliena. Num igitur passus est Deus O. M. nos in tantis erroribus versari, ac seipsum ab impiis misere lacerari ? hæc illi copiose amplificant.

Primum illud falsum est quod posuerunt de annorum numero, quia nullæ ante annos octingentos statuæ, nulla sexcentis annis

(1) Remarquons-le, il ne cite pas Aristote parmi ces flambeaux de l'humanité, ces saints de la religion universelle.

(2) (En marge) : Lib. de Vera Relig., c. 4. (Erreur : « Paucis mutatis « verbis atque sententiis Christiani fierent, sicut plerique recentiorum nos- « trorumque temporum Platonici fecerunt. » *De vera relig.*, 7. Ed. des Bénédictins, Paris, Muguet, 1679, in-fol., t. I[er], p. 750.)

ἀρτολατρεία, nulla mortalium ἀποθέωσις ante annos quadringentos : ultrices vero flammas animis purgandis Græci et Asiatici semper abhorruerunt. Atque de rebus his ipsi te Libri, quibus ad pietatem informamur, abundanter erudire possunt, quæ a me nunc brevitatis causa omittuntur, tum quod ex iisdem fontibus illa, quibus ego, facile haurire possis. Demus illud denique sexcentos aut mille annos in impia superstitione homines vixisse : an propterea scelus illud in Deum regerere debemus ? Eodem sane argumento fatendum sit sceleratum fuisse Deum qui tot annorum millibus ante Christum omnes homines, exceptis (sic enim vox divina (1) testatur) millibus septem, in teterrima κακοδαιμόνων λατρείᾳ καὶ δουλείᾳ, vixisse permiserit : absurdum hoc, illud igitur. Consimili ratione Proculus mundum æternum statuens negabat tanta bona quæ videamus Deum æternum rebus genitis invidere tamdiu potuisse. Cum igitur hæ disciplinæ sibi non consentiant et earum fundamenta labefactari videamus, dubium non est quin cætera consimili casu ruitura sint : cujusmodi est illa diuturni silentii præscriptio, quanquam frequentes antea quidem extiterunt interruptiones, puta Bertranni (2)...

Cætera desiderantur, de quibus in hæc verba ad Reverendum Parentem D. Picterius : Je vous envoye la lettre de Bodin que j'ay fait copier sur l'original, que j'ay imparfait comme vous verrez; j'espère pourtant vous envoyer bientost le reste, ce sera lorsqu'un de mes amis qui l'a, et qui ne me l'a jamais voulu donner, sera revenu de la campagne. Hæc D. Picterius, a quo ne hilum quidem ab eo tempore Pater accepit.

II

Tumulte d'Anuers escrit par I. Bodin

Monsieur,

Ne doubtant que le bruit du tumulte d'Anuers (3) a esté presque aussitost rapporté en France que desguysé diuersement iay pensé

(1) « Je me suis réservé sept mille hommes qui n'ont pas plié le genou « devant Bahal. » III *Rois*, 19, 18.

(2) J'ai copié littéralement cette lettre dans Colomiès. Je me suis seulement permis, dans l'intérêt de la clarté, d'accentuer quelques ponctuations insuffisantes et de séparer le texte en alinéas.

(3) François d'Alençon avait résolu d'établir par la force son empire sur les villes flamandes qui l'avaient choisi pour duc, tout en stipulant pour leurs libertés. Lui et les siens devaient les attaquer toutes ensemble le 16 janvier 1583; il se réservait personnellement Anvers. (Famianus Strada, *Hist. de la guerre des Flandres*, trad. du Ryer, Paris, A. de Sommaville, 1649, 2 in-fol.) On va voir que, contrairement aux affirmations du jésuite Strada, Bodin eût réprouvé, et ignorait, ce projet.

de vous escrire par (1)... ce que ien ay peu recueillir de diuerses personnes et sans affection quelconque. La coustume de ceste ville est que les habitans rapportent au bourgmaistre chacun iour le soir les estrangers qui sont arriuez le iour et de trois en trois mois il se faict vne recherche par chacune maison pour les quarteniers tant quune nuict dure. Dimanche au soir sur les neuf heures les Bourgmaistres trouuerent par le rapport qu'il y auoit bien trois miles françois dans la ville la pluspart soldatz qui fut cause quils contraindrent aux habitans de mectre lumieres aux fenestres et sur les deux heures le bruit courut par toute la ville quon la vouloit surprendre : toutesfois la nuict passa sans autre effect, mais on rentra en suspicion parce que dès la nuict du samedy on auoit voulu faire ouurir la porte pour porter des viures aux soldatz qui sont aux fauxbourgs ce que les habitans refuserent. Le matin Son Alteze aduerty de ce bruict alla visiter Monsieur le Prince d'Orange qui estoit encores au lict (comme il a de coustume de negocier souuent au lict) auquel il demanda sil luy plaisoit voir larmée ou il alloit pour eslongner les soldatz de la ville et leuer la suspicion quauoient les habitans. Il supplia Son Alteze de lexcuser tellement que Son Alteze sen retourna en sa maison et après auoir esté a la messe il vint vng Bourgmaistre qui parla a luy lespace dune demye heure et cela faict il se mect a table ou il dina fort legerement. Sur les onze heures il se retira en sa chambre presque seul cependant toutte la suitte de ceux qui pouuoient porter les armes horsmis quelques vns se trouuerent en sa court auec leurs cheuaux pour accompagner et voir larmée. Son Alteze estant sorti de sa chambre le peuple icy entre en deffiance sans propos, puis après il monte a cheval sur le poinct de midy lorsque tous les habitans ordinairement se mettent a table : en passant par la grand rue et le marché se monstra fort ioyeux et rieur tantost a lun, tantost a lautre et sortit de la ville. Et lorsqu'il fut sur le pont (2) les gentilzhommes et la garde françoise qui le suyuoit retourna tout court en la ville après auoir tué trois des gardes de la porte qui [*sic*] peurent atteindre et le reste fuyant aual de route cria alarme. Ceux qui estoient dehors gens de cheual iusques a six cens et sept compagnies de gens de pied et autres et comme ils auoient commandement dobeïr mettent la main aux armes tuent les premiers quilz rencontrent et crient, Ville gagnée, Viue la messe. Les habitans sortent des maisons en armes et se presentent auec leurs picques et longz bois et font teste aux françois. Pendant la meslée partie

(1) Illisible : sans doute le nom du courrier.

(2) Sur le pont-levis de la porte Rilpord. Il avait emmené jusque-là 400 gentilshommes ou gendarmes français et suisses, sous prétexte d'aller passer en revue ses troupes hors les murs. De dehors lui arrivaient 600 hommes de cheval et 3.000 fantassins qu'il lança dans la ville. (Strada, *o. c.*, t. II, p. 261.)

des soldatz pillardz samusoient a piller deux ou trois maisons (1), quelques autres mirent le feu en deux maisons près des remparts pour amuser le peuple mais ilz auoient au temps des Espagnols esté ia trompez de cette sorte et voyans que partie des soldatz françois venoient dessus le rempart ils tirerent lartillerie et tuerent plusieurs. Et lesditz voulans entrer du costé vers la ville par vne rue qui respondoit sur le rempart (2) ils trouuerent les chaines tenduës et corps de garde ou ils furent repoussez. Cependant le fort du combat estoit en la grand rue ou quelques Anglois en nombre de six ou sept se meslerent auec les habitans leur donnans courage : enfin les françois ayans soustenu vn peu de temps furent contraintz se retirer vers la porte qu'ils trouuerent empeschée des vns qui vouloient entrer et les autres sortir et la il y eut vne grande turée [*tuerie ?*] dhommes et de cheuaux françois amoncelez les vns sur les autres (3). Monseigneur le Prince d'Orange arriuant quand cestoit presque faict il feit cesser le canon et sauuant ceux qui restoient de la deffaite comme il est dun naturel fort doux, la tuerie dura pres dune heure et demye. Plusieurs blessez les autres entiers se iettoient par dessus les rempartz et sy noyerent & en a esté pesché plus de cent et encores on est après a en pescher pour le proffit quun pescheur y a trouué ayant gaigné plus de seize cens escus quun gentilhomme auoit sur luy. Bien peu reschapperent promectantz rançon de ceux qui auoient esté en Arras entre autres fut le sieur de Feruacques (4) qui se ietta dans vne maison ou il fut sauué et promist dix mil escus, l'Euesque de Coutances autant combien quil ne portast les armes, mais il suyuoit son Alteze, fut pris par les rues. Les françois pensoient que les habitans catholiques deussent sortir pour leur ayder quand ils auroient ouy crier, Viue la messe, mais ils furent bien trompez car il ne se trouua qui se montrassent plus furieux qu'eulx contre eux (5). Les autres françois qui estoient restés en la ville au nombre de trois centz ou enuiron la plus grand part domestiques de Son Alteze ne furent offencez ne de faict ne de parolles ains au contraire ilz furent traitez doucement et de ma part ie puis dire auoir receu toutes les courtoisies quil est possible non seulement de mon hote, mais aussi visité de trois aduocatz mesme de laduocat fiscal et deux conseillers du priué conseil qui me sont venus visiter et consoler & masseurer de leur assistance. Nous nen eussions eu si

(1) A peine entrés, les Français se débandèrent pour piller; c'est ce qui les perdit.

(2) Les Français s'étaient emparés de deux autres portes, la porte Impériale et la porte Rouge.

(3) Ils tentaient de fuir par Rilpord. Le monceau de tués fut de la hauteur de deux hommes.

(4) Le sieur de Fervacques (1538-1613), maréchal de France en 1597, avait chassé les Espagnols du Cambrésis en 1581. C'était un des principaux officiers d'Alençon.

(5) Cf. Strada, *o. c.*, p. 262.

bon marché des autres nations, seulement ils ont baillé les françois [*a*] garder a leurs hotes, les morts furent despouillez tous nudz par les habitans & menu peuple, et sen trouua seize cens morts de conte faict entre lesquelz estoient deux cens gentilshommes (1) ou quoy que ce soit habillez de velours et broderies riches, et y en eut d'autres qui firent les mortz, entre autres vn gentilhomme seruant endura quon le despouillast de sa chemise qui estoit bonne et la nuict despouilla vn corps mort de la sienne toute sanglante et fut conduict par vn capitaine de la ville en son logis par compassion et pansé de sa playe. Le iour mesme Monseigneur le Prince d'Orange assembla le conseil de la ville apres auoir deploré la calamité aduenuë mit en propos de se reconcilier auec Son Alteze, lequel le iour ensuyuant enuoya au bourgmaistre et autres habitans qui lauoyent accompagné et demanda quon luy enuoyast des gentilshommes de sa suite, ensemble leuesque de Coutances et autres siens seruiteurs domestiques auec ses meubles. Ceulx qui y estoient allez rapporterent que lorsque Son Altesse fut sorty de la porte quil fit signe au sieur de Rochepot (2) de commencer et alors ledict Sr de Rochepot tua le capitaine de la garde de la porte, et monsieur de Pruneaux, les autres m'ont dict le sieur de Villiers maistre de camp de ce païs (3) luy dict, Ha ha monsieur que faictes vous, Je me veux dict il faire le maistre de la ville par le moïen de mes hommes. Il luy repliqua quauec tout cela seroit defaict, ce seroit peu de chose, et quil ne congnoissoit les habitans qui estoient près de dix mil hommes bien armez. Toutesfois Son Altesse par Lucas a escript a messieurs de ceste ville que cela estoit arriué a son grand regret par la faute de Rochepot & de Feruacques : le iour mesme Son Altesse a demandé des viures a messieurs de la ville qui luy ent [*sic*] ont donné: Monseigneur le Prince d'Orange luy comme iay entendu luy a escrit quil sauoit bien quil y auoit treue & accord entre Son Altesse et le Roy d'Espagne pendant le temps [*que*] le mariage de la fille d'Espagne & luy se traictoit (4) : sil est vray ou non ie ne sçay mais il a esté trouué vng paquet & plusieurs lettres sur ceux qui sont mortz que le mariage estoit asseuré aussy sembloit il fort estrange a tout homme dentendement quil eut laissé passer les nauires a Grauelines (5) qui estoient en leau iusque la gorge sil ny

(1) D'après Strada, 900 soldats et 250 gentilshommes d'Alençon furent tués; 400 Français noyés dans les fossés.

(2) Le sieur de la Rochepot, de noblesse bourguignonne, descendant du Ph. Pot des États de 1484.

(3) Louis de Villiers-Houdan, compagnon d'armes de Henri IV à Fontaine-Française.

(4) On parlait de temps en temps du mariage d'Alençon avec l'infante Isabelle. (Strada, t. III, p. 225.) Parme lui-même faisait courir ce bruit, pour mettre les Flamands en défiance contre leur duc. (*Ibid.*, p. 271.)

(5) Je lis dans Strada, t. II, p. 248, que la Motte, gouverneur de Gravelines pour l'Espagne, voit passer l'armée navale française sans l'inquiéter. Quelques Français abordent et sont pris : c'est tout.

eust eu quelque intelligence. La nuict de lundy et mardy les François se firent maistres de la ville d'Armonde (1) petite mais de consequence pour tenir ceux de Gand en grand peine. Ils vouloient faire le semblable a Halot (2) a Bruges a Nieuport mais ils furent chassez huit iours auparauant s'estoient faictz maistres des douanes. Les Anglois et vieilles compagnies françoises se sont departies du nouueau camp de Son Alteze et ia auparauant on auoit desapoincté quelques capitaines. Messieurs de ceste ville après auoir tenu deux iours Conseil ont enuoyé des deputez a son Altesse pour se plaindre vers luy auec grande instruction pour ce et le appeller en ceste ville mais le bruit de cela estant dez hier porté a son Alteze dit quil ne vouloit point de ville ou il ne fust le maistre. Ie ne puis croire que son Alteze ait faict entreprise si detestable et ne veux rien presumer de mon prince et maistre qu'en tout honneur mais bien ceux qui luy ont imprimé cela ont cherché sa ruïne pour le faire ennemy de ceux qui sont de la religion et luy ay dy quelquesfois aussy franchement quen espousant sa niepce (3) que toutes les loix diuines et humaines y resistent et quil nen peut aduenir que malheur. Iay preueu et predit ce malheur en Angleterre a Monsieur de Sainte Aldegonde (4) & des Pruneaux lorsque ie leur dis que leurs negociations tiroient après soy la ruïne de nostre prince et du bas païs congnoissant la contrarieté des meurs et humeurs des deux peuples & la difference de religion et la possession de liberté laquelle iamais ilz ne voudroient quitter ayans (5)... les citadelles pour estre maistres du prince, car il est bien certain que celuy est maistre de l'estat qui est maistre de la force (6)... preste obeïssance que ... quil luy plaist en sorte que la souueraineté ne souffrant iamais diuision se trouueroit partie entre le prince et les subjetz qui causeroit la ruïne dun estat et vault mieux le laisser en pleine liberté que le trancher par moytié et mesme le prince estant au meilleu du peuple forcé ne peut nuyre ioinct aussy quil ny a plus ou fort peu de noblesse au païs et nont voix ne credit aucun aux estatz. Neantmoins cest la principale raison (7) entre le prince & le peuple en toutte monarchie. Sçachant

(1) Termonde.

(2) Alost.

(3) L'infante Isabelle, fille de Philippe II et d'Élisabeth de France, fille d'Henri II.

(4) Phil. Marnix de Sainte Aldegonde, 1538-1598, homme de guerre, diplomate et pamphlétaire, ami du prince d'Orange, avait négocié avec la France le traité de Plessis-lès-Tours, qui conférait au duc d'Alençon la souveraineté des Pays-Bas. Je ne sais rien du sieur des Pruneaux ou de Pruneaux.

(5) Ici et *infra* le manuscrit présente des trous à d'anciennes cassures du papier.

(6) Cf. *supra*, pp. 281 et 285 et *Rép.*, II, 1, p. 187.

(7) Entendez : l'intermédiaire, le corps qui met en relation le prince et le peuple. Cf. *supra*, p. 407.

ces maximes indubitables en termes des [*tat?*] et les ayant en partie declarées ien ay esté mal voulu & mesmes le sieur de Feruacques men a appellé Espagnol estant en Angleterre. Et pour mon particulier iay bien a louer Dieu qui ma sauué la vie car cest la treizieme fois que iay esté pres vng point de la mort sans mourir. Ie reste prisonnier pour recompense de mes seruices sy Son Alteze ny a esgard toutesfois ie vous prie de ne vous en mettre en peine car iespere que Dieu meydera et daultant que ie suis pressé du poste je prie dieu vous donner, etc.

Le XXIIIe de ianuier 1583, et au bas :

Vostre affectionné seruiteur frere et amy I. Bodin, et au dessus est escript :

A Monsieur Trouillart procureur du roy au bailliage de Laon.

Bib. nationale, *Collection Dupuy*, vol. 157, folio 134.

III

D'une main qui n'est pas celle de Bodin :

Bodin du dernier septembre 1585.

De la main de Bodin :

A Monsieur

Monsieur de Mauuissiere, cheualier de lordre du Roy, C^ne de cinquante hommes darmes et gouuerneur de Sainct Didier.

Monsieur, ie loue Dieu quil luy a pleu vous ramener dangleterre en France sain et alaigre auec vostre femme et famille mais si mes souhaitz auoyent lieu ie desirerois que vous feussiez encores ambassadeur par dela comme vous estiez iusques au mois daost qui viendra & vous verriez par effect ce que ie vous ay tant de foix asseuré. Et sil y a charge de la France en Escosse qui soit honorable ie vous prie la pratiquer comme vous lobtiendrez facilement, et vous succedera bien, car ie sçai bien que vous nestes pas respecté comme ie voudrois et comme vous estiez ayant la qualité que vous auez laissée (1). Je vous prie donc derechef de cotinuer l'affection que vous auez tousiours heu comme ie sçay aussi de ma part

(1) Castelnau, après dix ans d'ambassade en Angleterre (1575-1585), rentrait en France à peu près ruiné. Son traitement avait été payé irrégulièrement; des avances considérables faites pour les deux voyages du duc d'Alençon ne lui furent jamais remboursées; pour comble, le duc de Guise, malgré les services rendus à Marie Stuart, lui enlevait son gouvernement de Saint-Dizier.

34

enuers nostre pauure maistresse prisonniere (1), car il ny a plus que dix huit mois et celle qui la tient en prison luy fera place. Quand a leurs commentaires vous auez et aurez beau champ de cotinuer; toutesfoix ie vous prie regardez ie vous prie a qui vous dedirez vostre service, car pas vng de toutz ceux que les hommes ont eleu, choisi et nommé ne touchera ny sceptre ny couronne de France (2). Cependant ie vous prîray pour ce porteur qui est mon beau filx que vous auez peu voir en Angleterre et qui depuis a esté segretaire du chancelier du bas Païs (3) et depuis segretaire de feu Monsieur a beaux gages et fust riche et bien ayse si monsieur ou monsieur de Pibrac nestoit si tost mort, car ils lauoient pris en affection pour lamour de moy. Ie vous prie luy faire obtenir don destat de segretaire de la Royne dEscosse et sil faut aller en Escosse il yra et si vous suiuera par tout le monde. Il est de fort bon et gentil esprit et en cette esperance ie vous baiserai bien humblement les mains. De Laon ce iour dernier septembre.

Vostre humble et affectionné seruiteur.

J. Bodin.

Bib. nationale, collection des *Cinq cents de Colbert*, vol. 472, p. 157.

IV

D'une main qui n'est pas celle de Bodin :

Lettre de M. Bodin du IXe decembre 1586.

De la main de Bodin :

A Monsieur

Monsieur de la Mauuissiere, chevalier de lordre du Roy et conseiller destat de Sa Maiesté.

Monsieur, iay sceu trop tost bien qu'assez tard et depuis hier seulement la triste nouuelle de laffliction que Dieu vous a enuoyée vous ayant osté ce quil vous auoit baillé en depost. Car combien que la raison veut que le depositaire soit tenu de rendre le depost aussitost quon le demande si est ce que chacun presume estre sien ce qu'il ayme tres ardemment encores quil ne

(1) Marie Stuart. Castelnau qui avait accompagné Marie à son départ de France, 1560, avait combattu pour elle ses sujets révoltés, cherché à la réconcilier avec Élisabeth, essayé maintes fois, après 1568, de la faire libérer ou d'adoucir son sort. Cf. *Mém. de Castelnau*, avec les addit. de Le Laboureur, Paris, Lamy, 1660, 2 in-fol., t. Ier, pp. 579, 583, 616, 665.

(2) Cette assertion, comme une ou deux autres qui précèdent, doit être fondée, dans la pensée de Bodin, sur l'astrologie et l'influence fatidique des nombres. Cf. *supra*, pp. 86 et 90.

(3) C'était Bodin lui-même, nous apprend Strada, *o. c.*, t. II, p. 258.

soyt pas sien et quil n en ayt rien que lusufruit ou la garde. Or de toutes les choses que Dieu preste aux hommes il ny a rien plus cher après nostre vie que la douce fruition dune sage femme & de la compaignie agreable quon en reçoit. Ie ne puis faire iugement si bien que vous combien feu madame de la Mauuissiere vous aimoit, combien elle estoit soigneuse de vostre bien, de vostre aise & felicité, si est ce en ce peu de temps que iay conuersé auec vous (1) iay remarqué tant dargumens de la sincere affection & amitié quelle vous portoit et de sa prudence integrité & courtoisie quil est impossible que vous en eussiez peu souhaiter vne plus parfaite. Cest pourquoy ie ne doute pas que vous nen soyez extremement affligé et non sans grande occasion, veu que moy mesmes en ay porté & porte encores vng très grand regret, *nec lacrimas potui continere*, nayant pas le cueur si fort de resister a la douleur que ien ay receu, non pas pour elle, mais pour vous. Car a vray dire celuy qui pleure la mort dautruy le fait pour la perte quil en reçoit ou pour le mal que reçoit celuy quil pleure : et quel mal peut maintenant sentir celle que Dieu a rappelé a soi ! quel plaisir peut on imaginer dont elle ne soit comblée ! combien de douleurs de fascheries de maladies a elle euité sortant de ce monde miserable pour iouïr dung plaisir eternel! Il ne faut donc pas pleurer pour sa departie dicy bas au ciel : de calamité en felicité : de prison en liberté : et qui la pleureroit, fachant sa felicité, il seroit plustost enuieux que amy, ou plustost amy de soy que de celle quil regrette pour sa commodité. Or vous nauez point doccasion de luy enuier vne felicité tres asseurée pour la commodité que vous en pourriez tirer veu quelle vous a laissé vne si douce odeur de sa vertu & de son honneur, qui luy a tousiours esté plus cher que la vie. Elle vous a laissé de très beaux enfans males & vne fille vraye image de la grace & prudence maternelle. Et quand a laisné (2) il est certain quil passe toutz ceux de son age en gaillardise & gentilesse desprit incomparable. Quant aux biens vous en auiez trop Dieu merci (3) et neantmoins elle vous a laissé lesperance ineuitable dune ancienne et riche succession pour vos enfans. Mais vous me direz que Dieu la prise bien fort ieune : ie le confesse, si auoit elle veu & cogneu tout ce que pouuoit voir & cognoistre la plus belle femme de France horsmis quelle nauoit rien senti des vices et iniures de ce monde. Et quand elle eust vescu iusques a lage de soixante ans ou plus, si est ce quelle eust esté exposée aux mil & mil dangers ausquels la vie dung chacun est sugette aux chagrins & maladies de viellesse et peut estre a pleurer la vie de son pere & de son mary qui par le cours ordinaire de nature debuoyent passer

(1) Assurément en Angleterre, au temps des voyages d'Alençon.

(2) Jacques, marquis de Castelnau, maréchal de France, qui fit éditer les *Mémoires* de son père.

(3) En particulier, la terre de Jonville en Gâtinais. Mais il fut complètement ruiné par la Ligue, qu'il combattait.

deuant. Il faut donc que vous qui auez accoustumé de condouloir auec les roynes illustres et grands princes comme ambassadeur du plus grand roy de l'Europe et les consoler, que vous prenez vne dose de vostre medicine de consolation salutaire, affin quil naduiene que pour la douleur de celle que vous pleurez et regrettez vous priuez voz enfans ou voz amis de vous mesmes, comme il est fort a craindre quaprès auoir echapé vne très forte maladie la recidiue ne vous emporte. De ma part ie suis bien mari que ie ne suis prez de vous pour vous consoler mieux et porter vne partie de vostre douleur, voire passer le reste de ma vie pres de vous, priant Dieu, Monsieur, quil vous console & fortifie de ses faueurs celestes, apres vous auoir baisé humblement les mains. De Laon ce iour IXe decembre 1586.

Vostre affectionné seruiteur

J. Bodin.

Collection des *Cinq cents de Colbert*, volume 472, p. 261.

J'ai jugé inutile de donner ici la « *Lettre de Iean Bodin touchant* « *l'institution de ses enfans a son nepueu*, de Laon, le 9e de nouembre « 1586 », dont on trouve le texte dans plusieurs mss. de la Bib. nationale. Il est aisé de la lire dans Guhrauer ou Baudrillart.

V

A Monsieur

Monsieur Ayrault, lieutenant criminel d'Angers.

Monsieur,

J'ay eu et receu plaisir et profit de vostre livre *De patrio jure*. Il m'a semblé digne du sujet (1), & très-bien fait : horsmis que vous y procédez un peu trop doucement, *pro rerum capitalium aut judiciorum publicorum quæsitore*. Car il me semble que vous diminuez l'autorité de vostre estat. Et ne ferois difficulté, si j'estois en vostre lieu, de prendre la qualité convenable à vostre magistrat, qui est, à parler proprement, *prætor judiciorum publicorum* : puisqu'il est ainsi que de tous crimes en France, *judicia publica, nulla privata exercentur*. Et combien que les commissaires que le peuple avait anciennement accoustumé de nommer sur le champ s'appelaient *quæstores parricidii*, si est-ce que depuis qu'on érigea les prétures des jugements publics, *repetundarum*, *sicariorum*, *majestatis*,

(1) Cf. *supra*, p. 434 note

peculatus, ce mot de *quæstores parricidii* fut inusité. Bien est-il vray que tous les préteurs *publicorum judiciorum*, *post leges Cornelias*, avoient de certains lieutenans enquesteurs, qu'on appeloit *quæsitores*, pour instruire les procès : comme l'on voit, *pro Cluentio* : *alium esse prætorem*, *alium quæsitorem*. Si ce n'est que vous vous estimez estre Lieutenant du Seneschal d'Anjou. Lequel toutefois n'a point de voix de vostre siège; *nec apud eum legis actio est* : obstant nos ordonnances, encore que les commissions soyent octroyées sous son nom. Quant à la sommation que vous me faites, il n'en est pas grand besoin : car je croy et tiens pour assuré qu'ils ne sonneront mot et ne comparoistront en jugement, non plus que le pape Jules de Monte, qui somma le roy Henri II de comparoistre devant Dieu, pour respondre du tort qu'il lui faisoit de tenir la Mirande. Le Roy fit response qu'il s'y trouveroit, mais qu'il s'assuroit que le pape ne s'y trouveroit pas. Toutefois je n'ay pas moins de sujet d'escrire contre ces pipeurs (1), que vous : car l'un s'est efforcé de me faire perdre la vie en cette ville (2); et l'autre, l'honneur. Ce dernier est un nommé Possevin, qui a fait trois petits livrets en un volume (3) : l'un, contre le sieur de la Noue; le second, contre Bodin; le troisième, contre le Plessis-Mornay. Mais il m'a fait plus de pitié que de mal, tant il est inepte. Et toutefois il gouverne Sa Sainteté, qui l'envoya vers le duc de Nevers, devant qu'il arrivast à Romme (4). Dequoy le duc se plaint en sa légation, pour la première contumélie qu'il a faite au roy (5). Mais c'est trop escrit contre ces imposteurs. *Gli fatti, sono maschi.* Si vostre fils est en France, il faut user de main mise, *et patria potestate eum vindicare* : suivant la forme que baille Ulpian en la loi première *de Rei vindicatione* : *filium ex jure non Quiritum*, *sed Gallorum vindicando.* Car Accurse a tort d'avoir dit que les François n'ont pas leurs enfans en leur puissance. Encore que la puissance de les tuer, qu'ils avoient du temps de César, leur soit ostée : non pas par la loi, mais par une très mauvaise coustume, comme je pense avoir monstré

(1) Les Jésuites.

(2) Le Toulousain, à Laon. Cf. *supra*, p. 81.

(3) *Judicium de Nuae militis Galli*, *Joannis Bodini*, *Philippi Mornaei et Nicolai Machiavelli quibusdam scriptis*, Lugduni, Buysson, 1593, in-8°.

(4) Henri IV l'avait envoyé à Rome annoncer à Clément VIII sa conversion, et solliciter de lui la levée de l'excommunication encourue.

(5) Clément VIII avait envoyé Possevin au devant du duc, pour lui annoncer que le pape ne pouvait le recevoir qu'à titre privé, et non comme ambassadeur d'un prince excommunié. Nevers publia dès l'année même (1593) le détail de sa négociation, pour signaler à l'opinion publique l'insolence du pontife. *Mémoires* de M. le duc de Nivernais, prince de Mantoue, etc., Paris, Th. Jolly, 2 in-fol., 1665, tome II, pp. 437-490 : *Discours de la légation de M. le duc de N.* envoyé par le très chrestien roy de France et de Navarre Henry IV vers le pape Clément VIII (surtout p. 438 sq.) et pp. 405-415 : *Discours de ce que fit M. de N. à son voyage à Rome en l'année* 1593 (surtout p. 405, où Nevers donne le bref papal apporté par Possevin).

dans ma *République*. Si vostre fils ne reconnoist son père, il lui faut dénoncer que vous lui donnerez vostre malédiction : car il n'y a rien que Dieu exauce plus volontiers que les exécrations et les vœux des pères, comme a très-bien dit Platon. Cependant je priray Dieu qu'il vous console ès autres enfans qu'il vous a donnez. Je vous baise les mains. Vostre ancien ami, compaignon, et humble serviteur

Jean Bodin.

De Laon, ce 27 mars 1595.

(Ménage, *Vita Petri Ærodii quæsitoris Andegavensis*, Parisiis, apud Chr. Journel, 1675, p. 249 sq.)

VI

A Monsieur

Monsieur Roland Bignon, advocat en Parlement.

Monsieur,

Il me déplaist que je ne puis faire imprimer le libvre (1) pour en faire présent à celui duquel après Dieu je tiens la liberté et la vie par deux fois (2), et auquel je puis dire ce que fist ung jour Furius à l'empereur Auguste : *Unam abs te, Cæsar, injuriam accepi, quod feceris ut ingratus moriar*, parce qu'il avoit sauvé la vie à son père & ne le pouvoit reconnoistre. Car ce n'est pour ambition qui me tienne. Et vouldrois n'avoir jamais tant publié de libvres. Au surplus nous attendons la résolution de la cour sur l'interprétation de son interprétation des rentes : je vous prie nous en faire part. J'ay escript à Mr Roger il n'y a que six jours. Je luy baise les mains et le prie derechef comme j'ay faict s'il congnoist quelque amy en la troisieme chambre des enquestes lui faire distribuer le procès que j'ay mis entre les mains de Mr Persone, il y a sept ans. Monsr Gillot est bien de mes amis, mais le procès est gros et fouré et requiert un homme diligent : et désire qu'il meure devant moy,

(1) D'après Devisme, dont je suis l'orthographe, cette lettre est des premiers mois de 1595. « Il suit de là que le livre qu'il regrettait de ne pouvoir « faire imprimer ne peut être que le traité *de l'Empire* ». Cela n'est pas prouvé. Pourquoi *ne peut-il pas* imprimer ce traité? Au lieu que l'on voit très bien pourquoi il *ne peut pas* imprimer l'*Heptaplomeres* et pourquoi il le laissera inédit. Mais Devisme croit que Bodin composait l'*Hept.* vers 1583 : erreur de dix ans.

(2) Peut-être, à propos des enquêtes ouvertes contre lui, en janvier 1587 et en janvier 1590, la première sur l'ordre du procureur général au Parlement de Paris, Me Roland Bignon, avocat à la même cour et qui devait y connaître plus d'un conseiller, a-t-il pu lui rendre de signalés services.

affin qu'on ne die pas que j'ay plaidé jusques à la mort, comme la vieille de Suidas. Ie ne sçay si j'empesche vos bonnes heures. Mais je prens plaisir à vous envoyer mes lettres, et encore plus à recevoir les vostres, et non pas celles *in quibus nulla est mica salis* : et en cette espérance, je vous bayse les mains. Excusez moy si je prens la hardiesse de vous addresser mes lettres, car j'ay affaire à ung ruzé solliciteur, qui cognoist mon procureur, et crochette les lettres d'ung chacun. Vostre affectionné serviteur et amy

Jean Bodin.

(Bib. municipale de Laon, Coll. d'autographes, carton 24, pièce 15.)

VII

Lettre de Jacques Bongars à Conrad Rittershusius, Francfort, 4 avril 1600 (1).

(dans Colomiès, *Gall. or.*, p. 82 sq.)

De Bodino quid cognoverim paucis accipe. Libros *de Republica*, cum primum ederentur, legi avide, anno, nisi fallor, 1576, recens tum a Germania. Ingenium hominis arridebat, placebat multa illa lectio, sed quoties attingebat res Germanicas, videbam hominem errare turpiter et judicium passim desiderabam. Venio inde ad audiendum Cuiacium; inaudierat is se tangi a Bodino; librum requirit, is nullus erat apud Bibliopolas : mittit ad me, quem historiarum studiosiorem noverat quam juris Tribonianici. Librum a me accipit, et aliquot post dies data occasione in hominem publica in lectione insurgit per duas horas, et, quod excurrebat, oratione perpetua. Recitatio illa a quibusdam ad Bodinum mittitur. Is in altera editione epistolam præmittit operi, inscriptam Pibracio qua in Cuiacium atrociter invehitur, sed eorum quæ Cuiacius notaverat in ista altera editione nec volam reliquit nec vestigium. A. 1583.

[Bongars étant passé en Danemark, l'ambassadeur de France Dancaeus se plaint à lui que Bodin ait cité , à l'appui de faussetés ineptes sur les affaires de Danemark, des lettres controuvées de lui Dancaeus; il a demandé suppression des passages incriminés, sous peine de plainte au roi. Comme Bongars voulait noter ces passages . . .]
dicebat Dancaeus exscriptione non opus esse, nam ne nominari

(1) Paul Colomiès tenait cette copie de son père, qui la tenait de Picterius (le même qui lui avait communiqué la lettre à Bautru), 1648, qui la tenait de Gronovius, 1645, qui la tenait de Nicolas Rittershusius (fils de Conrad, qui avait gardé l'original) depuis 1632. (Colomiès, *o. c.*, p. 82.)

quidem unquam Daniam aut Sueciam aut alium Septentrionis illius locum sine mendacio. Idem in Polonia mihi de rebus suis multi confirmarunt. Et erat mos Bodini, quæcumque de exteris a circumforaneo quolibet audiret, ea absque alia cura notare et publicare. Jam edidisse illum lectiones Turnebi in Oppianum pro suis, nemo nostrorum ignorat; sed in libris de Rep. monitus, pleraque mutavit in melius. Ego primam tantum editionem legi, secundam inspexi leviter, sit non inutilis ejus opera; ea certe non est, ad quam deduci debeat adolescens tanquam ad fontem aut purum rivulum. Sed de his plus satis. Vale, etc.

VIII

Lettre de Hugo Grotius au R. P. Jean des Cordes, chanoine de Limoges, 19 septembre 1634 (fragment).

(Grotii *Epistolæ*, *Amsterdam*, *Blaeu*, 1687, lettre 353, page 127.)

Literas a te attulit, Reverende Senex, vester Cramoisius, et Bodini scriptum manu librum legi dignissimum. In quo opere Bodinum agnovi, qualem existimavi semper, hominem rerum quam verborum studiosiorem, Latinitate utentem haud plane nitida, metricarum legum pueriliter imperitum, Græcis literis vix imbutum, Hebraïcorum morum et sententiarum satis gnarum, non ex interiore linguæ illius cognitione, sed ex amicitia quam coluit cum doctissimis Hebræorum, quæ in illo πληροφορίαν eam quæ in Christianis requiritur non parum labefactavit. In historiis et testimoniis citandis, video eum a vero sæpe abire, neglectu malo credere quam dolo, quanquam interdum vix est ut doli suspicionem effugiat. Cæterum nihil mihi novi laboris ad augendum *de Veritate Religionis christianæ* librum hinc impositum intelligo...

IX

Lettre de Chapelain à H. Conringius, à Almstad. (*Lettres* de J. Chapelain, éd. Tamizey de Larroque, dans la *Coll. des Doc. inédits sur l'Hist. de France*, Paris, Imp. nationale, 1880-1883, 2 vol. in-4, lettre DLXVI, tome II, p. 809.)

J'ay bien veu son dernier ouvrage manuscrit [de Bodin] dans la bibliothèque de Mr du Harlay, Procureur général au Parlement de Paris, *De divinarum rerum arcanis*, qui fut trouvé après sa mort dans son cabinet et qui depuis estoit tombé entre les mains de feu Mr Grotius, où dans un dialogue divisé en sept et que, pour cela,

il nomme *Eptaplomeros*, il agite toutes les sortes de religions, et par celuy qu'il rend le tenant de la Juifve, il paroist ce que j'avois tousjours creu [depuis que j'avois veu] son livre de la methode de lire l'histoire, [qu'] il estoit juif très confirmé. Ceux qui ont ce livre en font grand mystère, et il faut estre de leurs amis pour le leur prester.

(*Sans date.*)

X

Lettre de Chapelain à M. Conringius, professeur en médecine, etc., à Almstad

(*Ibid.*, lettre DLXXVII, tome II, p. 825 sq.)

Je n'eusse pas creu qu'il y eust des exemplaires ailleurs qu'en France de l'*Eptaplomeres* de Bodin, &, l'ayant dans vostre bibliothèque, vous le pouvés regarder comme un trésor au moins en rareté. Il fit d'abord sa *République* en françois; depuis, il la traduisit luy mesme en latin avec l'augmentation d'un livre entier (1) et je croy que c'est cette traduction que vous avés. Pour sa religion il estoit juif caché, car en France on n'en souffre point de descouvert. Sa mère la luy avoit inspirée avec le laict *a*) et son génie et [sa] vaste érudition luy avoit fait opiniastrer jusqu'à la mort *b*). J'ay encore de luy un abrégé de physique qui n'est pas mesprisable.

a) *Variante.* — Sa mère lui en avoit inspiré la créance, estant de ces Juifves que leurs biens retiennent dans les Provinces, qui s'y habitent (? *sic*) poursuivre leur mari, estrangers (*sic*) principalement, marchands Portugais qui s'y viennent establir. On en connoît particulièrement à Rouen plusieurs qui, pourvu qu'ils paraissent chrestiens, et sans scandale, ne sont point inquiétez par les magistrats, dans la vue de ne pas affaiblir le commerce de la ville.

b) *Variante.* — Le génie et la vaste érudition de Bodin l'ont fait opiniastrer dans son Judaïsme jusqu'à la mort, et on trouva seulement après lui ce dialogue qui l'en convainquoit.

(*1er juillet 1673.*)

(1) Erreur. Cf. *supra*, p. 517.



TABLE DES MATIÈRES

LIVRE IV

La POLITIQUE DE BODIN

CHAPITRE PREMIER. — **Le problème politique.**

CHAPITRE II. — **Les fondements de la science politique dans Bodin.**

CHAPITRE III. — **L'esprit des lois.**

Chapitre IV. — **La Politique Contemporaine.**

CONCLUSION

La Flèche. — Imprimerie Eug. Besnier.

ERRATA

Page 36, note 1, ligne 8, lisez : le prélat.
Page 41, note 1, ligne 1, lisez : 1576.
Page 75, note 1, ligne 10, lisez : vol. 157.



